


BIBLIOTECA DELLA R. CASA
IN NAPOLI
N.° d'inventario
Sala
Scansia
Palchetto
N.° d'ord.





ŒUVRES POSTHUMES

DE MESSIRE

J. B. BOSSUET.

TOME PREMIER.

ŒUVRES POSTHUMES

DE MESSIRE

JACQUES-BENIGNE BOSSUET,

ÉVÊQUE DE MEAUX,

Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & ordinaire en ſon Conſeil d'Etat, Précepteur de Monſeigneur le Dauphin, &c.

POUR ſervir de Supplément aux dix-ſept Volumes de ſes Ouvrages, ci-devant publiés in-4°.

TOME PREMIER.

CONTENANT toutes les Piéces qui concernent le Projet de Réunion des Egliſes Luthériennes de la Confeſſion d'Auſbourg avec l'Egliſe Catholique.



A AMSTERDAM.

Aux dépens de la Compagnie.

M. DCC. LIII.

PRÉFACE.

LE Public, que nous enrichiſſons des précieux reſtes du grand Evêque de Meaux, eſt, ce ſemble, en droit d'exiger que nous le lui faſſions connoître tout entier dans une hiſtoire ſuivie. Mais comme juſqu'à préſent nous n'avons pû raſſembler tous les Mémoires néceſſaires pour la compoſition de cet Ouvrage, nous aimons mieux le remettre à un autre temps, que de le donner imparfait. Il ſeroit à ſouhaiter, ſans doute, qu'on ne nous eût pas laiſſé ce travail, qui peut-être eſt au-deſſus de nos forces, & je ne puis concevoir que depuis un demi ſiécle qu'eſt mort M. Boſſuet, perſonne n'ait eſſayé de tranſmettre à la poſtérité la vie de cet homme célebre. Il méritoit de la part des bons Ecrivains, que la France produit en grand nombre, une attention particuliere. Outre qu'il étoit comme le Chef & le Conducteur des Armées d'Iſraël, le fléau des Hérétiques, le Défenſeur infatigable de la Morale Chrétienne & de nos Libertés, l'Oracle de l'Egliſe, & peut-être, à tout prendre, le plus docte de ſes Peres; il a plus fait d'honneur aux Lettres par ſon érudition dans tous les genres, & par ſon éloquence, qu'aucun des Sçavans modernes dont on s'eſt empreſſé de donner l'hiſtoire.

a

Je ne sçai si nos Ecrivains ont appréhendé de succomber sous le poids, & de paroître trop au-dessous de leur sujet. Ils ont peut-être pensé qu'il n'en étoit pas de l'histoire d'un Bossuet comme de celle des Sçavans ordinaires : que des talens médiocres suffisoient pour écrire la vie de ces derniers ; mais qu'il falloit toujours peindre en grand ces hommes extraordinaires, qui *sont l'étonnement du monde*, * & que des siécles entiers ont peine à produire.

* *Hic est stupor mundi*, disoit Bellarmin, en parlant de Tostat. *de Script. Eccles. an.* 1440.

Ils devoient considérer au contraire que plus le fond sur lequel on travaille est riche, moins il a besoin d'être embelli par le secours de l'art. Les faits d'une vie aussi prodigieusement remplie qu'étoit celle de M. Bossuet rapportés exactement, simplement, avec précision, soutiendront toujours par eux-mêmes & l'Historien & le Lecteur. Tout parle, tout intéresse, tout instruit dans l'histoire d'un homme de ce genre.

Il suffiroit de le montrer tel qu'il étoit, pour produire aussi-tôt dans les esprits cette espéce de ravissement, qui ne semble réservée qu'aux chefs-d'œuvres des plus grands maîtres. Qui pourroit n'être pas transporté d'admiration, en voyant par le simple récit des faits, que M. Bossuet chargé d'emplois à la Cour, du soin d'un Diocèse, qu'il gouvernoit avec une application infatigable & toujours suivie, de la direction particuliere d'un grand nombre de personnes de tout état & de tout sexe, trouvoit pourtant assez de loisir pour répondre aux consultations qui lui venoient de toutes parts, comme à l'oracle commun de l'Eglise de France, & pour composer cette multitude d'Ouvrages, dont la collection forme déja vingt Volumes in-4°. Ouvrages dont la plûpart

demandoient, non-seulement de l'esprit & du génie, des idées nettes & précises, un choix sûr des meilleurs tours & des meilleures expressions, mais exigeoient encore une méditation profonde, des lectures immenses, de longues & de pénibles discussions sur des faits anciens & presque oubliés, sur des passages obscurs, & même sur la signification Grammaticale de plusieurs mots Grecs & Latins.

Ce léger craion, qui ne représente qu'en gros & très-imparfaitement le grand Evêque de Meaux, frappe, j'en suis sûr, tous les Lecteurs. On se demande comment un homme si surchargé d'emplois & d'affaires a pû tant écrire & si bien écrire, faire face à tant d'adversaires, approfondir tant de différentes matieres, que plusieurs Sçavans auroient eu peine à bien traiter en se les partageant.

La simple narration de son Historien prouveroit que ce Prélat étoit un Sçavant universel, un génie vaste, capable d'embrasser tout à la fois des Ouvrages de différent genre, & pour lesquels il falloit une érudition infiniment variée : que son esprit juste & pénétrant lui faisoit voir d'un coup d'œil ce que les autres n'apperçoivent qu'à force de réflexions & de travail : que doué d'une mémoire excellente, il apprenoit aisément, & n'oublioit rien : qu'avare de son temps jusqu'au scrupule, il ne se permettoit presque jamais aucun des délassemens qui paroissent nécessaires aux gens d'étude ; mais, comme le disoit un Auteur qui paroît l'avoir bien connu, » qu'il se délassoit d'un travail par un autre, & » trouvoit le moyen de fournir à tout, non en précipi-

Préf. des Lettres spir. de M. Boss.

» tant les choſes, mais en les traitant l'une après l'autre
» avec ordre & ſans confuſion.

La vie même privée de M. Boſſuet fourniroit une infinité de faits frappans, propres à rendre une narration intéreſſante. C'eſt là que l'Hiſtorien montreroit que ce Prélat, né pour la ſociété comme pour les Sciences, n'étoit pas un de ces Sçavans farouches, que les converſations ordinaires ennuient, qui ne ſçavent parler que de ſcience, & qui ſont déplacés par tout ailleurs que dans leur cabinet. Cet Ecrivain ſi redoutable aux ennemis de la Foi, étoit dans le commerce ordinaire le plus doux & le plus ſociable de tous les hommes: l'aigle de notre éloquence Françoiſe ſçavoit ſe mettre au niveau des eſprits les plus bornés, parler des choſes les plus communes, aſſaiſonner la converſation d'un certain ſel, qui pique ſans bleſſer, qui l'anime & la rend intéreſſante, & vivre avec ſes amis comme avec ſes égaux, ſans jamais leur faire ſentir, ni la ſupériorité de ſa place, ni celle de ſes talens.

Bornons-nous à ce tableau racourci du grand Boſſuet, & remettons au temps où nous pourrons écrire ſa vie, le ſoin de peindre en détail les qualités de ſon eſprit & de ſon cœur. Cette Préface doit être uniquement deſtinée à rendre un compte hiſtorique des Ouvrages que nous publions. Mais auparavant, il eſt à propos de dire en peu de mots comment les Manuſcrits ſont tombés entre nos mains.

Divers contre-temps, dont le détail ſeroit trop long, avoient empêché M. l'Evêque de Meaux de communiquer au Public pendant ſa vie un grand nombre de ſes

Ouvrages. M. l'Abbé Boſſuet recueillit avec ſoin cette portion la plus précieuſe de la ſucceſſion de ſon oncle, & convaincu que ce tréſor appartenoit moins à lui qu'à l'Egliſe, il donna tous ſes ſoins pour en procurer la publication. Il fit d'abord paroître, afin de ſe conformer aux déſirs d'un grand Prince, * *la politique tirée des propres paroles de l'Ecriture Sainte.* Les autres Ouvrages devoient ſuivre de près. Mais la Providence ayant élevé M. l'Abbé Boſſuet ſur le Siége de Troyes, les ſoins d'un vaſte Diocèſe & pluſieurs affaires importantes l'obligerent de ſuſpendre l'exécution d'un deſſein qu'il ne perdit jamais de vûe, & que ſon reſpect pour un oncle dont il connoiſſoit mieux qu'un autre tout le mérite, lui rappelloient ſans ceſſe. Il ne put le reprendre qu'en 1727. qu'il publia ſucceſſivement *les élévations ſur les Myſteres, les méditations ſur l'Evangile, le traité de l'amour de Dieu,* celui *du libre arbitre & de la concupiſcence,* & celui *de la connoiſſance de Dieu & de ſoi-même.*

* M. le Duc de Bourgogne.

L'édition de la *défenſe des quatre articles de l'Aſſemblée du Clergé de France de 1682.* faite à ſon inſçû d'après une copie défectueuſe, lui fit prendre la réſolution de donner cet important Ouvrage de la maniere la plus exacte, d'en faire une traduction Françoiſe, & d'ajouter des notes aux endroits qui paroîtroient en avoir beſoin. Mais ſes infirmités ne lui permettant pas un long travail, il s'en déchargea ſur un homme laborieux & très-zélé pour la gloire de M. Boſſuet, qui ſuivit de point en point le plan dreſſé par le Prélat. L'Ouvrage devoit paroître ſous le nom & par l'autorité de M. l'Evêque de Troyes. Mais il ne put être achevé qu'après ſa mort en

1745. L'Auteur a ſujet d'être content du bon accueil que le Public a fait à ſon Edition, & c'eſt ce qui nous encourage à completter la Collection des Œuvres du grand Boſſuet.

Pendant qu'on travailloit à la traduction de la *Défenſe des quatre articles*, M. l'Evêque de Troyes, que ſes infirmités menaçoient d'une mort prochaine, mit dans des mains ſûres ce qui lui reſtoit des Manuſcrits de M. l'Evêque de Meaux. Le dépoſitaire en fit faire des copies exactes, afin que les originaux fuſſent des témoins non recuſables de ſa fidélité à donner ſans altération les Ecrits de ce grand Auteur. Il eſt inutile d'entrer dans le détail des ſoins que nous nous ſommes donné pour rendre exacte cette Edition des Œuvres poſthumes de M. Boſſuet, & nous devons nous borner à faire un détail hiſtorique des Ouvrages contenus dans les trois Volumes que nous publions.

PREMIER VOLUME. *Projet de réunion entre les Catholiques & les Proteſtans Luthériens de la Conf. d'Auſbourg.*

Le premier Volume contient un Recueil très-curieux & très-inſtructif de Diſſertations & de Lettres compoſées dans la vûe de réunir à l'Egliſe Catholique les Proteſtans d'Allemagne de la Confeſſion d'Auſbourg.

Un projet de pacification des troubles de Religion qui déſoloient l'Allemagne avoit long-temps occupé les Diettes de l'Empire. L'Empereur Leopold entra dans ce projet avec tout le zéle qu'on pouvoit attendre d'un Prince Chrétien ; & voyant que l'Evêque de Neuſtadt, en conſéquence des délibérations des Diettes, avoit déja fait auprès des Miniſtres Proteſtans pluſieurs démarches qui tendoient au but qu'on ſe propoſoit, il lui fit expédier un Reſcript datté de 1691. par lequel il lui

donna plein pouvoir de traiter des affaires de la Religion *avec tous les Etats, Communautés & particuliers de ses Royaumes, &c.* Il vouloit qu'on tentât toutes les voies praticables de conciliation; & l'Evêque qu'il chargeoit de cette affaire délicate paroissoit propre à la bien conduire.

Ce Prélat, bon Théologien & très-versé dans les matieres de controverse, méritoit singulierement la confiance de l'Empereur & de tous les Ordres de l'Empire, par son caractere de douceur, de piété & de modération, qu'on trouve rarement dans les Controversistes, sur tout pendant la chaleur des disputes. Lorsqu'on entreprend de pacifier des querelles de Religion, un pacificateur a plus besoin de flegme que s'il s'agissoit de concilier les droits respectifs des Souverains. Ces sortes de querelles sont toujours les plus échauffées, & celles par conséquent où l'on s'entend le moins; de sorte qu'un négociateur ne réussira jamais, s'il n'est dépouillé de tous préjugés, assez pénétrant pour découvrir d'un coup d'œil ceux de chacun des partis, assez habile pour démêler le vrai point des contestations, au milieu des chicanes & des fausses imputations qu'on se fait de part & d'autre; enfin assez industrieux pour rapprocher les points dont on convient, & les faire servir de base à la réunion sur ceux dont on ne convient pas.

M. de Neustadt jugea sainement qu'il devoit prendre une méthode différente de celle que les Controversistes avoient suivie jusqu'alors. Les disputes, ou par écrit, ou de vive voix n'avoient fait qu'aigrir les esprits, embrouiller de plus en plus les questions, & par une suite

nécessaire éloigner du point de réunion auquel on s'étoit flatté vainement d'arriver par ce moyen.

Ce Prélat avoit goûté le Livre de *l'Exposition de la Doctrine Catholique*, composé par M. Bossuet en 1671. & bientôt après traduit dans toutes les Langues de l'Europe. Ce Livre étoit merveilleusement utile pour écarter ou applanir un grand nombre de difficultés, & pour empêcher les Hérétiques de continuer à calomnier l'Eglise. En effet, la vérité n'a besoin d'autre appui que d'elle-même : elle se fait jour & dissipe tous les nuages dès qu'on la montre toute nue & sans aucun ornement étranger, qui la dépare au lieu de l'embellir. Aussi voyons-nous que le petit Livre de *l'Exposition* a plus dessillé les yeux de nos freres errans, que les plus gros Volumes de controverse; parce qu'il ne falloit qu'exposer simplement notre doctrine pour prouver à ceux des Protestans qui cherchoient sincérement la vérité, que leurs Docteurs, ou prévenus ou mal instruits, les avoient trompé, en imputant à l'Eglise Catholique des doctrines détestables, qu'elle condamne plus fortement que les Ministres mêmes.

La méthode de l'Exposition paroissant à M. de Neustadt la seule sûre, la seule lumineuse, la seule praticable, & la moins sujette aux chicanes, il résolut de s'en servir. Il trouva dans les Etats d'Hanovre de grandes dispositions à la paix; parce que le Duc Jean-Frederic de Brunswich, qui s'étoit déja fait Catholique, & le Prince Ernest-Auguste créé par l'Empereur Leopold, neuviéme Electeur de l'Empire, souhaitoient avec ardeur la pacification des troubles de Religion. Ces deux

Princes

Princes choisirent M. Molanus parmi les Théologiens Protestans pour conférer avec l'Evêque de Neustadt. Ce Docteur étoit de tous les Luthériens le plus habile & le plus pacifique. Après avoir long-temps professé la Théologie dans l'Université d'Hermstat, dite l'Académie Julienne, il avoit été fait Abbé de Lokkum, & Directeur des Eglises ou Consistoires des Etats d'Hanovre. M. de Neustadt travailla pendant sept mois avec ce Théologien, qui n'entra pas tout-à-fait dans ses vûes, & qui même dérangea son plan, en ce qu'il vouloit qu'on commençât par se réunir sous certaines conditions, & qu'ensuite on convînt des dogmes de la Foi. L'Ecrit intitulé *Regula* fut le fruit de leurs Conférences.

L'Evêque négociateur n'osa s'engager plus avant sans s'être assuré du suffrage de M. Bossuet, qu'on regardoit en Allemagne comme un second S. Augustin, comme le chef, sous les drapeaux duquel il falloit se ranger pour combattre avec succès les ennemis de l'Eglise. Il communiqua donc à M. de Meaux le plan qu'il vouloit suivre, & les offres des Protestans. Ce Prélat loua son zéle, & pour l'encourager à ne pas négliger une si belle occasion de servir l'Eglise, il lui dit dans sa Réponse, que *le Roi goûtoit ses pensées, & les favorisoit.*

M. de Meaux voyoit avec plaisir cette négociation importante entre les mains d'un Prélat habile, qui pouvoit, étant sur les lieux, abréger beaucoup de discussions. Il ne songeoit pas que bientôt la Providence l'en chargeroit lui-même. Dieu se servit de Madame l'Abbesse de Maubuisson pour l'engager dans cette affaire, & le rendre le dépositaire des intérêts de l'Eglise.

La Princesse Palatine Louise-Hollandine, fille de Frederic V. Comte Palatin du Rhin & Electeur, élû Roi de Bohême, & d'Elisabeth d'Angleterre, avoit été élevée dans l'hérésie de Calvin. Prévenue de bonne heure par une grace singuliere, elle quitta tous les avantages que sa naissance lui promettoit, & vint en France, comme dans un refuge où elle pouvoit faire profession ouverte de la Religion Catholique. Bientôt après elle se fit Religieuse dans l'Abbaye de Maubuisson, dont elle fut depuis Abbesse, & qu'elle édifia pendant un grand nombre d'années par la pratique de toutes les vertus. Elle ne désiroit rien avec plus d'ardeur que d'attirer à l'Eglise la Duchesse d'Hanovre sa sœur, à laquelle elle envoyoit tous les bons Ouvrages de controverse qui se faisoient en France. Ayant sçû que la Cour d'Hanovre s'occupoit du soin de pacifier les troubles de Religion, elle crut qu'il étoit de l'intérêt de l'Eglise qu'on ne fît rien sans la participation de M. l'Evêque de Meaux. Elle engagea donc cette Cour, dans laquelle notre sçavant Prélat n'étoit pas moins estimé qu'en France, à lui demander ce qu'il pensoit du projet de réunion dressé par les Docteurs Luthériens, & remis entre les mains de l'Evêque de Neustadt. Le Prélat répondit à Madame de Brinon, (a) par l'entremise de qui l'Abbesse de Maubuisson faisoit passer tout ce qu'elle

(a) Madame de Brinon étoit une Religieuse Ursuline de beaucoup d'esprit. Son Couvent ayant été brûlé, elle se retira à Montchevreuil, où elle fit connoissance avec Madame de Maintenon, qui lui procura dans la suite divers établissemens, & la fit enfin Supérieure de la Maison de S. Cyr, dont elle dressa tous les Réglemens. On la croyoit nécessaire pour maintenir ce nouvel établissement. Néanmoins Madame de Maintenon s'en dégoûta, & la fit sortir de S. Cyr par ordre du Roi. La Duchesse de

envoyoit à Hanovre, & ce qu'elle en recevoit, que l'Ecrit sur lequel on lui demandoit son avis se trouvoit égaré : qu'il n'en avoit fait autrefois qu'une lecture rapide : qu'il ne lui en restoit qu'une idée confuse, qui lui faisoit juger ce projet insuffisant & peu propre à produire les effets qu'on en attendoit. Il posoit dans cette même Lettre les principes généraux, dont l'Eglise ne peut s'écarter, & qui doivent servir de base à tout projet de réunion.

La Réponse de M. Bossuet fut communiquée aux Théologiens d'Hanovre, qui lui firent sçavoir, en lui renvoyant la copie du projet, que M. Molanus en dressoit un nouveau plus détaillé & plus satisfaisant que le premier. Le célébre M. de Leibnitz, chargé par la Cour d'Hanovre d'entretenir la correspondance avec Maubuisson, profita de cette occasion pour lier un commerce de lettres avec M. de Meaux. Peut-être aussi avoit-il en vûe de servir de second à M. Molanus, & de défendre un plan qu'il prévoyoit ne devoir pas être tout-à-fait du goût d'un Evêque Catholique aussi-bien instruit des maximes de l'Eglise que l'étoit M. Bossuet. Ce fut ainsi que cet illustre Evêque, qui, de l'aveu de tout le monde, sçavoit le mieux manier les esprits, entrer dans les voies de conciliation & présenter la vérité sous

Brunswich la conduisit à Maubuisson, où elle resta le reste de ses jours. Elle servoit de Secretaire à Madame l'Abbesse, qui l'employa pour communiquer à M. Pelisson les difficultés que M. de Leibnitz opposoit à ses *Reflexions sur les differends de Religion.* Les Réponses de M. Pelisson furent pareillement adressées à Madame de Brinon, pour être envoyées en Allemagne, & la correspondance de ces deux sçavans hommes se fit toujours par son entremise. Lorsqu'on fit entrer M. Bossuet dans l'affaire du projet de réunion, on convint aussi d'adresser à Madame de Brinon tout ce qu'on écriroit de part & d'autre.

les faces les plus avantageuses, se trouva chargé par la Providence de conduire la plus importante affaire qu'il ait eûe de sa vie, & qui, depuis long-temps, occupoit les plus grands personnages de l'Allemagne. Il prit donc en main la cause de l'Eglise contre deux sçavans hommes, qu'on jugeoit les plus capables d'attaquer notre doctrine & de défendre celle du Luthéranisme.

M. Molanus envoya son second plan, sous le titre de *Cogitationes privatæ.* Nous avons sujet d'admirer avec M. Bossuet la science de l'Auteur, & plus encore sa droiture & l'esprit de paix qui l'animoit. Il fait de si grands pas vers la réunion, qu'on est étonné qu'il n'ait pas fait le dernier; & nous déplorons le sort de ce Sçavant, dont les lumieres & la candeur étoient admirables, & qui pourtant fut retenu dans le schisme par des préjugés faciles à dissiper, si la conversion eût dépendu des raisonnemens humains, & non des coups de la Grace.

Les Lecteurs n'exigent pas que nous entrions dans le détail de tous les Ecrits qui composent cette Controverse. Il leur est plus utile de les lire que d'en voir des extraits, dans lesquels il seroit impossible de ne rien omettre d'essentiel. Mais nous ne pouvons nous dispenser de faire connoître les différens caracteres des tenans de la dispute, de donner une idée des principales questions qu'ils agitent, & de la maniere dont ils s'y prennent pour arriver au but tant désiré de la réunion.

Pour mettre de l'ordre dans ce Recueil, nous avons cru devoir le diviser en deux parties. La premiere contient les Dissertations de M. Molanus & celles de M.

Boſſuet : la ſeconde renferme les Lettres de M. de Leibnitz & les Réponſes de notre Prélat.

Quoiqu'en général on ſe propoſe dans tous ces Ecrits de chercher des voies de conciliation, cependant les deux parties de ce Recueil roulent ſur des matieres très-différentes. M. Molanus s'attache à la diſcuſſion des dogmes controverſés, & M. de Leibnitz s'arrête au ſeul point de l'autorité de l'Egliſe, pour ſçavoir quelle ſorte de ſoumiſſion eſt dûe aux Decrets des Conciles généraux, & en particulier à ceux du Concile de Trente. Ainſi ces deux parties ſont eſſentiellement diſtinguées par le fond des choſes qu'on y traite ; mais ce qui les diſtingue encore davantage, c'eſt le différent caractere des deux antagoniſtes de M. Boſſuet, & leur maniere très-oppoſée de diſcuter les points qu'ils entreprennent d'éclaircir.

M. Molanus en habile Théologien approfondit les queſtions : toujours modéré, toujours équitable, il examine avec la droiture & la ſimplicité d'un homme qui cherche la paix : ſouvent il s'éléve au-deſſus des préjugés de ſon parti, & vient à bout de démêler la vérité au milieu du cahos dont les équivoques & les chicanes des Hérétiques, & quelquefois le peu d'exactitude & de préciſion de certains Controverſiſtes Catholiques l'avoient enveloppée : jamais il ne rougit de la reconnoître & de lui rendre hommage : loin de chercher à augmenter les difficultés, il fait tous ſes efforts pour en diminuer le nombre, & pour applanir celles qui reſtent : en un mot, on voit un homme ſçavant, droit, ami de la paix, qui rend juſtice à tout le monde, même

aux Catholiques, même au Concile de Trente, & qui n'oublie aucun des moyens de conciliation qu'il peut imaginer.

M. de Leibnitz plus Philoſophe que Théologien, plus habile à former des doutes qu'à les réſoudre, ne ſemble s'appliquer qu'à mettre des obſtacles inſurmontables à la paix : imbû du faux principe de la tolérance, qui n'eſt propre qu'à tout troubler dans la Religion, il s'obſtine à ne point admettre le principe ſolide & lumineux de l'infaillibilité de l'Egliſe, qui répond à tout, & qui peut ſeul empêcher que les queſtions ne ſoient interminables. C'eſt contre ce principe qu'il accumule les objections, & qu'il fait jouer tous les reſſorts de ſon eſprit, pour leur donner une apparence de vérité. On eſt ſurpris qu'un homme d'un ſi grand mérite s'épuiſe en chicanes, & reproduiſe ſans ceſſe les mêmes difficultés, en feignant d'oublier les réponſes préciſes & tranchantes de M. Boſſuet : on eſt fâché qu'un ſi beau génie, qui ſe met ſur les rangs en qualité de conciliateur, ne concilie rien, brouille les queſtions, & ſe rende à la fin l'arbitre de la négociation, en faiſant diſparoître M. Molanus, dont les intentions étoient ſi bonnes, les vûes ſi juſtes, le travail ſi ſolide, & les éclairciſſemens ſi propres à mettre un beau jour dans nos Controverſes, & à les dégager des épines qui les offuſquoient, & que les préventions & les fauſſes ſubtilités y répandoient de toutes parts.

Ce ſçavant Auteur enviſage la fin du ſchiſme comme le plus grand de tous les biens, & propoſe en conſéquence, dans ſon Ouvrage intitulé, *Cogitationes privatæ*,

de commencer par faire une réunion préliminaire, qui rétabliſſe la concorde & la communion Eccléſiaſtique entre l'Egliſe Romaine & les Egliſes Proteſtantes. Cette réunion préliminaire, telle qu'il l'imagine, devoit être à proprement parler une eſpéce de tréve, dont il ſtipule les conditions : ſçavoir, pour les Luthériens, qu'ils reconnoîtront le Pape comme le premier des Evêques en ordre & en dignité, qu'ils regarderont les Catholiques comme leurs freres, & enfin qu'ils ſe ſoumettront à la Hiérarchie Eccléſiaſtique : pour l'Egliſe Romaine, qu'elle recevra les Proteſtans au nombre de ſes enfans, ſans exiger d'eux aucune ſorte de rétractation, ni qu'ils renoncent à leurs dogmes condamnés par le Concile de Trente, dont il demande que les anathêmes ſoient mis en ſuſpens juſqu'à ce que le futur Concile général, que le Pape ſera prié de convoquer, & dans lequel les Proteſtans auront, comme les Catholiques, voix délibérative, ait prononcé définitivement ſur les points dont les deux partis ne ſont pas d'accord. L'Auteur ne penſe pas que cette réunion doive être empêchée ou retardée, ſous prétexte que de part & d'autre on ſe croit impliqué dans des erreurs capitales ſur le dogme ; parce que pour acquérir le bien ineſtimable de la paix, on doit ſurmonter cet obſtacle, & ſe tolérer les uns les autres ; ce qui lui paroît d'autant plus équitable, que les Proteſtans promettent de ſe ſoumettre aux déciſions du futur Concile, qui fixera irrévocablement les dogmes de la Foi. En attendant la tenue de ce Concile, il ſeroit à propos, dit M. Molanus, d'engager l'Empereur & les autres Princes Chrétiens à former une Aſſemblée de Théolo-

giens ſçavans & pacifiques des deux partis, dans laquelle on travailleroit de concert à la conciliation des points conteſtés, & l'on réſerveroit au jugement du futur Concile ceux ſur leſquels on n'auroit pû s'accorder.

M. Molanus fait ſur pluſieurs articles importans de nos Controverſes l'eſſai de la conciliation propoſée. Il diſtingue exactement les points ſur leſquels on s'impute réciproquement des erreurs qu'on n'a pas, ceux dont on diſpute faute de s'entendre, ceux enfin qui ne renferment que des queſtions de mots. Cette partie de ſon Ecrit eſt très-méthodique. Il y concilie beaucoup d'articles avec tant de préciſion & de juſteſſe, que ſouvent M. Boſſuet ravi de trouver dans un Docteur Luthérien tant de droiture & d'équité, adopte ſa conciliation ſans y rien changer. Il l'encourage même à continuer ſur le reſte de nos Controverſes un travail qu'il juge propre à fixer au juſte l'état des queſtions, & à terminer preſque toutes les diſputes.

M. de Leibnitz nous apprend dans une de ſes Lettres à M. de Meaux, que l'Abbé de Lokkum avoit fait un Ecrit, dans lequel cinquante articles de nos Controverſes ſe trouvoient conciliés. L'Auteur avoit deſſein de communiquer cet Ouvrage à notre Prélat; mais M. de Leibnitz, qui ne paroît pas avoir eu fort à cœur la réunion, n'en envoya que trois Controverſes. M. Boſſuet ne s'eſt point expliqué ſur la conciliation de ces Controverſes, parce qu'il vouloit voir tout l'Ouvrage pour en dire ſon ſentiment. Il ſeroit à ſouhaiter que les Allemands nous fiſſent part de l'Ecrit entier de M. Molanus, qui ne peut que faire beaucoup d'honneur à leur illuſtre & ſçavant Compatriote. On

Voyez Explic. ultér. *p.* 302.

On a vû que M. de Leibnitz étoit entré fort avant dans l'affaire qui se traitoit entre M. de Meaux & l'Abbé de Lokkum; mais qu'il n'avoit pas les talens propres à conduire une négociation si délicate. En effet, il ne paroît appliqué dans toutes ses Lettres qu'à disputer, & jamais à concilier. Le principal objet, ou plutôt l'unique qu'il se propose, est d'attaquer l'autorité du Concile de Trente. Il accumule tout ce qu'on peut dire contre ce Concile, & donne à ses objections le tour le plus spécieux; mais il ne s'apperçoit pas que tous les coups qu'il porte au Concile de Trente retombent à plomb sur tous les anciens Conciles, sans en excepter les quatre premiers, dont les Protestans reçoivent l'autorité; sans en excepter le Concile futur qu'ils demandent pour mettre le dernier sceau à la réunion générale; puisque ce Concile n'aura pas plus le privilége de l'infaillibilité que les Conciles qui l'auront précédé. Inconvénient terrible, en ce qu'il ôte à l'Eglise la regle fixe de sa foi, & ne lui laisse que des armes impuissantes contre les hérésies, qu'elle ne peut plus condamner irrévocablement: inconvénient toutefois auquel il est impossible de remédier dans le systême de M. de Leibnitz & de ceux, qui, comme lui, contestent à l'Eglise l'infaillibilité de ses jugemens. M. de Leibnitz semble ne point sentir cet inconvénient, que M. de Meaux a pourtant grand soin de lui faire remarquer; & sans dire un seul mot pour répondre à cette accablante objection, qui naissoit de ses propres principes, il marche en avant, & s'efforce d'attaquer d'une maniere plus directe le Concile de Trente, qu'il prétend convaincre d'innovation & d'erreur.

Il choisit, pour le prouver, le Decret où ce Concile dresse le Canon des Saintes Ecritures. Ce Canon, selon M. de Leibnitz, est plein d'erreurs, en ce que le Concile admet comme Ecriture canonique des Livres qui n'étoient pas dans le Canon des Hébreux, & que plusieurs Eglises dans les premiers siécles du Christianisme avoient, ou refusé d'admettre, ou même expressément rejetté. Mais pour soutenir une accusation aussi grave qu'étoit celle qu'il intentoit contre ce Concile, ne falloit-il pas tâcher de le convaincre d'erreur sur un point capital qui mit en péril la Foi des Fidéles? En effet, quand nous accorderions à M. de Leibnitz tout ce qu'il avance contre le Decret de Trente, il s'ensuivroit tout au plus que ce Concile se seroit trompé (ce qui n'est pas & ne peut être) sur un point qui n'intéresse en aucune sorte le fond des dogmes. Car enfin est-ce une erreur capitale qui mette en péril la Foi des Fidéles, que d'admettre comme Ecriture canonique des Livres qu'à la vérité l'ancienne Eglise n'a pas universellement admis; mais qui pourtant ont toujours été reçus comme canoniques presque par tout, & principalement par les Eglises les plus considérables & les plus sçavantes, & qu'on regardoit dans le petit nombre d'Eglises moins considérables, qui ne les admettoient pas sous le nom d'Ecriture canonique, de la même maniere que les Protestans & M. de Leibnitz lui-même les regardent encore aujourd'hui; je veux dire comme des Livres bons, utiles, exempts d'erreurs? Après cet aveu des Protestans, qu'est-il besoin de tant disputer sur le titre d'Ecriture canonique que le Concile de Trente donne à ces Livres? Cepen-

dant M. Bossuet veut bien entrer dans le détail des preuves de leur canonicité ; & nous ne craignons point d'assurer qu'il épuise la matiere, & qu'il porte ses preuves jusqu'à l'entiere démonstration.

Il prouve encore que M. de Leibnitz, en supposant qu'un Livre ne peut être mis dans le Canon de l'Eglise universelle par cette seule raison qu'anciennement quelques Eglises ne l'ont pas reçu, se jette dans un embarras, d'où son esprit, quoique fertile en ressources, ne pourra jamais le tirer ; puisque, selon cette regle, il ne faudroit pas admettre comme canonique l'Apocalypse, l'Epître aux Hébreux, & d'autres Ecrits des Apôtres, qui n'ont pas été reçus unanimement par l'ancienne Eglise, & que néanmoins les Protestans reçoivent aussi-bien que les Catholiques, comme Ecriture canonique.

Le Lecteur a vû jusqu'à présent les différens caracteres des deux négociateurs Luthériens & leur peu d'uniformité dans la conduite d'une même affaire. Essayons de montrer quelle fut la marche & la façon de procéder de M. de Meaux. Nous laisserons au Lecteur à décider lequel de ce Prélat ou des Docteurs Luthériens alloit plus sûrement, plus directement & par la voie la plus courte au but qu'on se proposoit.

M. Bossuet n'a jamais paru plus grand que dans cette occasion. Chargé des intérêts de l'Eglise, qui n'en a point de plus cher que celui de ramener dans son sein ses enfans égarés, il sentit combien la négociation dont on le chargeoit, demandoit de sa part de ménagemens & d'attention ; & prenant pour ses modéles les grands négociateurs, qui dans les siécles passés avoient pacifié

les troubles de l'Eglise & éteint les schismes, il résolut d'employer tous les moyens dont l'antiquité fournissoit quelques exemples, pour ramener à l'unité Catholique des Eglises nombreuses, qu'un esprit de révolte & de vertige en avoit séparé depuis plusieurs siécles. Il falloit en conséquence qu'il se prémunît, non-seulement contre ce qu'on appelle préjugé de parti; mais plus encore contre une sorte de roideur & d'inflexibilité trop ordinaire aux Controversistes, qui fait qu'on ne plie sur rien, qu'on ne se prête à rien, & qu'on perd souvent par obstination les avantages réels d'une bonne cause. M. Bossuet, instruit des regles de l'Eglise & de sa tendre condescendance pour ses enfans, sçavoit qu'uniquement attentive à conserver l'intégrité de ses dogmes, qui sont à jamais invariables, elle sacrifioit volontiers tout le reste au bien inestimable de l'unité.

Il propose donc aux Protestans de la part de l'Eglise Catholique un projet de réunion, non imaginaire & impraticable, tel qu'étoit celui de M. Molanus, mais dressé sur le plan des conciliations faites autrefois, dont il cite les exemples les plus célébres, pour faire voir que la premiere condition que l'Eglise a toujours exigée des errans, & sur laquelle elle ne peut se relâcher, est qu'ils confessent distinctement les dogmes qui sont la matiere de la rupture : que ce pas une fois fait, le reste suit aisément; parce que l'Eglise ne se rend difficile, ni sur les formalités, ni sur les points de pure discipline, qui peuvent varier, & qu'elle change en effet pour l'utilité commune, suivant les circonstances des temps, des lieux & des personnes.

Ce principe posé, le systême d'une réunion préliminaire, tel que l'imagine M. Molanus, tombe de lui-même ; puisque ce systême suppose que les Protestans seront réunis à l'Eglise, non-seulement sans convenir avec elle d'une même Foi, mais même en persistant dans tous les points de doctrine qu'ils ont fait servir de prétexte à leur schisme, & en continuant d'accuser l'Eglise Catholique d'innovations & d'erreurs capitales. C'est le préalable que cet Auteur exige, afin d'en venir ensuite à sa discussion des articles contestés, qui seront conciliés, dit-il, dans des conférences pacifiques, par des Théologiens des deux partis, & décidés, s'il est nécessaire, par l'autorité souveraine du Concile général qu'on assemblera.

M. Molanus renverse manifestement l'ordre qu'on doit suivre ; & M. Bossuet démontre que le seul fondement sur lequel on puisse appuyer la réunion, est de commencer par s'accorder sur le dogme. Or cet accord est impossible, si l'on ne convient de part & d'autre d'une regle de la Foi, qui soit invariable & infaillible. Les Protestans reconnoissent avec nous l'Ecriture Sainte pour premiere regle de la Foi des Chrétiens ; mais nous serons réduits à l'esprit particulier, si l'on n'admet pas pour seconde regle la Tradition universelle, & si l'on ne reconnoît pas qu'un autorité infaillible peut seule attester cette Tradition. Il s'agit donc de déterminer où réside cette autorité ; & peut-elle résider ailleurs que dans l'Eglise Catholique & dans ses Conciles généraux ? Il faut donc, avant toutes choses, croire l'infaillibilité de l'Eglise ; puisque si l'Eglise n'étoit pas infaillible,

nous n'aurions ſur la terre aucune autorité capable de condamner irrévocablement les erreurs, & d'écarter tous les obſtacles qui s'oppoſent au triomphe de la vérité. L'Egliſe aſſurée de ſon infaillibilité par ces paroles déciſives du Seigneur : *je ſuis avec vous juſqu'à la conſommation du ſiécle*, ne peut admettre dans ſon unité ceux qui lui conteſteroient un privilége, ſans lequel la Foi des Fidéles ſeroit éternellement vacillante : c'eſt là l'un des dogmes invariables de ſa Foi, ſur lequel elle n'a pas plus le pouvoir de compoſer que ſur ceux de la Trinité & de l'Incarnation.

Le dogme de l'infaillibilité de l'Egliſe répand une lumiere infinie ſur toutes nos Controverſes ; puiſqu'il ne s'agit plus après cela que d'examiner de bonne foi ce que croit l'Egliſe, ce qu'elle condamne. Or l'Egliſe s'exprime toujours d'une maniere nette, intelligible & ſans équivoque. La coutume de l'Egliſe Catholique, dit excellemment M. Boſſuet dans un de ſes plus beaux Ouvrages, » eſt de trancher les difficultés, en oppoſant à » l'héréſie une déclaration préciſe des dogmes révélés.... » & le fruit qu'elle recueille (des héréſies) conſiſte à » mettre dans un plus grand jour les vérités qu'on ſça» voit plus confuſément avant la diſpute.

Def. decl. Cleri Gall. 1682. in append. Lib. 1. c. 1. Tom. 11. Edit. 1745.

La méthode la plus ſûre pour connoître au juſte la Foi de l'Egliſe, eſt ſans difficulté celle de l'expoſition, employée avec tant de ſuccès par notre illuſtre Prélat dans le petit Livre dont nous avons déja parlé plus d'une fois. Après qu'on aura dreſſé de la maniere la plus claire & la plus préciſe l'expoſition de la Foi Catholique, on pourra, ſi l'on veut, modifier ſur tous les articles, com-

me M. Molanus l'a fait avec succès sur quelques-uns, la doctrine de la Confession d'Ausbourg & des autres Livres Symboliques des Protestans, pour les rapprocher autant qu'il sera possible, des dogmes contenus dans l'exposition. En s'attachant à cette méthode, tous les points contestés se trouveront conciliés par forme de déclaration & d'explication; ce qui épargnera aux Protestans la honte d'une rétractation qu'ils semblent redouter.

On pourra même, en suivant cette méthode, lever l'obstacle qui paroît insurmontable aux Protestans, des Decrets & anathématismes du Concile de Trente. Ils prétendent que ce Concile ayant été tenu sans eux, ils ne sont pas obligés de s'y soumettre, & que ses Decrets ne peuvent être regardés comme ceux d'un Concile œcuménique, puisqu'ils ont été dressés sans le concours de leurs Eglises. Mais, dit M. Bossuet, les Protestans sont précisément dans le cas où se trouverent autrefois les Evêques d'Espagne par rapport au sixiéme Concile auquel ils n'avoient point eu de part, & qu'ils refusoient pour cette raison de recevoir comme œcuménique. On concilia ce différend de cette maniere: Les Evêques d'Espagne s'assemblerent, examinerent les actes du sixiéme Concile, l'accepterent & le firent leur par cette acceptation. Rien n'empêche les Protestans de faire la même chose, & d'autoriser de leur suffrage le Concile de Trente, afin de le rendre œcuménique à leur égard, comme il l'est à l'égard de toutes les Eglises Catholiques.

Il ne sera pas difficile après cela de consommer l'ouvrage de la réunion; puisqu'il ne s'agira plus que de

quelques articles de discipline, sur lesquels M. de Meaux promet de la part de l'Eglise toute la condescendance que des enfans infirmes, mais soumis, peuvent raisonnablement espérer d'une Mere qui les affectionne.

Il promet que l'Eglise accordera volontiers aux Protestans réunis l'usage du Calice, comme autrefois elle l'accorda dans le Concile de Bâle aux Calixtins de Bohême : qu'elle consentira d'élever leurs Ministres & leurs Surintendans au Sacerdoce & à l'Episcopat, de leur laisser leurs femmes pendant leur vie, à condition qu'après leur mort, on suivra dans l'élection & dans la Consécration de leurs Successeurs la discipline présente de l'Eglise : que sur plusieurs autres points moins importans qu'il détaille, elle ne fera pas difficulté d'entrer en composition avec eux, & d'applanir tous les obstacles qui pourroient se rencontrer.

Telles sont les offres du grand Bossuet & les voies qu'il employe pour ramener à l'Eglise les peuples que le schisme en a séparé. Ses vûes sont droites, ses propositions équitables, sa maniere de procéder à la réunion réguliere & nullement sujette aux inconvéniens inévitables dans tout autre projet, & singulierement dans celui de M. Molanus. Il est étonnant, sans doute, qu'un plan si beau, si suivi, donné par un Prélat parfaitement instruit des droits de l'Eglise, de ses intérêts & de son véritable esprit, ait été sans aucun succès. Nous ne pouvons nous empêcher d'accuser M. de Leibnitz d'en être la cause, & d'avoir traversé la conciliation, si bien commencée entre Messieurs Bossuet & Molanus, par ses disputes à contre-temps, & par l'éloignement affecté de

de ce Docteur, à la place duquel il se fit pour ceux de son parti l'arbitre d'une affaire qu'il étoit incapable de bien manier; puisqu'il s'agissoit de concilier, & non de subtiliser & de disputer.

Au reste nous nous faisons un plaisir & un devoir de donner au Public toutes les piéces de cette grande affaire, dans l'espérance qu'on pourra quelque jour la renouer, & même, si les momens de Dieu sont venus, la terminer & la consommer, en suivant le plan tout dressé que laisse M. Bossuet.

On ne doit pas nous faire un crime de mettre devant les yeux des Lecteurs, les Ecrits des hérétiques, & même ceux de M. de Leibnitz, dans lesquels il déploye avec tout l'art dont est capable un homme de beaucoup d'esprit, qui veut séduire, les plus fortes objections qu'on peut faire contre l'Eglise. Ces objections ne font courir aucun danger à la Foi Catholique; parce que M. Bossuet leur oppose des réponses si solides, qu'elles ne servent qu'à mettre la vérité dans un plus beau jour. Il est même utile à l'Eglise de montrer combien elle a d'avantages sur tous ceux qui la combattent; puisqu'attaquée par les plus habiles de ses adversaires, non-seulement ils ne peuvent porter à sa Foi le plus leger préjudice; mais qu'il faut que toutes leurs armes se brisent contre cette pierre inébranlable, que la vérité triomphe, & que l'erreur soit confondue.

La matiere dont il s'agit dans ce premier Volume, est d'une si grande importance, que nous n'avons pas cru pouvoir nous dispenser d'en parler avec quelque étendue. Nous abrégerons, autant qu'il sera possible,

ce que nous avons à dire sur les Ouvrages qui composent les deux autres Volumes.

II. Volume. Défense de la Tradition & des SS. Peres.

Aug. Epist. cv. al. cxlvi. n. 6.

Nous avons vû M. Bossuet tendre charitablement la main aux ennemis du dehors, pour les conduire *à la chaire de l'unité, dans laquelle le Seigneur a mis la doctrine de la vérité :* nous allons le voir dans le second Volume combattre avec force les ennemis du dedans, & travailler à prémunir les Fidéles contre les vains discours de quelques Critiques téméraires, qui ne marchans point dans la simplicité de la Foi, ne pouvoient qu'égarer ceux qui les auroient pris pour guides, dans des routes nouvelles, ténébreuses, inconnues à l'antiquité, & mettre en péril plusieurs points importans de la saine doctrine.

M. Bossuet entreprit *la Défense de la Tradition & des SS. Peres*, pour réprimer les excès & confondre les erreurs du célébre Richard Simon, Ecrivain aussi hardi que fécond, comme on le peut voir dans ses Histoires critiques du Vieux & du Nouveau Testament, dans celle des Commentateurs du Nouveau, dans sa Version du Nouveau Testament imprimée à Trevoux, & dans beaucoup d'autres de ses Ouvrages, qui sont tous marqués au coin de la hardiesse & de la singularité.

Son Histoire critique du Vieux Testament avoit fait voir dès 1678. qu'une critique peu mésurée, qui s'émancipe jusqu'à décider au hazard, ou sur les plus foibles conjectures, des dogmes fondamentaux de la Religion, est un art dangereux, plus propre à faire des présomptueux que de vrais Sçavans, à enfanter des erreurs qu'à éclaircir la vérité.

Lorsqu'on achevoit l'impression de ce premier Ouvrage de M. Simon, M. Arnauld avertit M. Bossuet du danger qui menaçoit l'Eglise, & lui fit remettre la Préface & la Table des matieres qui devoient accompagner ce Livre. Il n'en falloit pas davantage pour découvrir le venin du nouveau systême de M. Simon. Dans sa Préface il donne une atteinte mortelle à l'autenticité du Pentateuque, qu'il ôte à Moyse pour l'attribuer à des Scribes publics qu'il imagine ; & la Table des matieres indique beaucoup d'articles, qui tendent manifestement à ébranler, ou plutôt à anéantir l'autenticité des autres Livres du vieux Testament. M. Bossuet allarmé du péril, se hâta d'en instruire M. le Chancelier (le Tellier) qui fit saisir tous les Exemplaires. Le dessein du Prélat n'étoit pas d'abord d'obtenir la suppression du Livre, mais de l'examiner & de le corriger. Il y travailla pendant plus d'un mois avec trois Docteurs. * Tout ce travail fut inutile. Le Livre se trouva rempli de tant de faux principes & de tant de conséquences pernicieuses à la foi, qu'il eût fallu le refondre d'un bout à l'autre. On prit donc le parti de le faire supprimer par un Arrêt du Conseil, & d'en brûler tous les Exemplaires.

* *Bouss, P. & Grandin.*

Cependant M. Bossuet employoit les voies les plus douces pour ramener aux vrais principes un Auteur dont il estimoit les talens, & dont il souhaitoit de rendre les études & le goût pour les Langues utiles à l'Eglise. Il eut avec lui plusieurs conférences, dans lesquelles il combattit le nouveau systême de M. Simon par un si grand nombre de preuves solides, qu'il crut même l'avoir convaincu. Ce Critique s'offrit de réfuter lui-même son Li-

vre. L'offre fut acceptée ; mais M. Simon éluda toujours de la remplir. Ce fait est rapporté par M. Bossuet, dans des Lettres écrites long-temps après, lorsque la version du nouveau Testament imprimée à Trevoux commençoit à faire du bruit ; & je crois devoir avertir que ce même fait est considérablement altéré dans l'éloge historique mis à la tête des Lettres de M. Simon. On trouvera les Lettres de M. Bossuet, qui attestent le récit qu'on vient de voir, à la suite de la *Défense de la Tradition*, &c.

M. Simon séduit de plus en plus par l'attrait de la nouveauté, ne mit plus de bornes à la licence de ses sentimens dans son *Histoire critique des principaux Commentateurs du nouveau Testament*, qu'il publia en 1693.

Le but que l'Auteur semble s'être proposé dans cet Ouvrage, est moins d'éclaircir les questions que de les embrouiller, de répandre des doutes sur les plus importans mysteres, d'en affoiblir, d'en éluder les preuves, d'ébranler la certitude de la Tradition, d'attaquer l'autorité de l'Eglise, de rendre incertaine la perpétuité & l'intégrité de sa doctrine, de commettre l'Orient avec l'Occident, les Grecs avec les Latins, les premiers siécles avec les suivans. Il s'attache principalement aux matieres de la Grace & de la Prédestination, qu'il n'entend point ; & presqu'à toutes les pages, il montre une opposition marquée aux dogmes précieux du péché originel, de la grace efficace & de la prédestination gratuite. Si l'on en croit cet Auteur, non moins audacieux Critique qu'ignorant Théologien, Pélage sur ces matieres interprétoit l'Ecriture comme l'ancienne Eglise,

comme les Peres Grecs l'avoient interprétée : Saint Augustin étoit un Novateur, & l'Eglise, en adoptant sa doctrine, avoit varié dans sa croyance, & fourni la preuve de l'instabilité de sa foi. Tel est en substance le fond du Livre & de la doctrine de M. Simon.

Le ton imposant & l'air de suffisance avec lequel il débitoit ses fausses maximes, & les principes mêmes de sa Critique, qui s'élevant au-dessus de toute autorité, ébranloit les dogmes & donnoit aux Sociniens des armes pour combattre tous les mysteres, parurent à M. de Meaux mériter toute son attention & tout son zele. Il crut qu'il étoit de son devoir d'employer ses talens à renverser un systême destructif de la Tradition & de la foi de tous les siécles, & de prouver en particulier que tous les Peres dans tous les temps & dans tous les lieux avoient uniformement enseigné la même doctrine sur les dogmes du péché originel, de la grace efficace & de la prédestination gratuite. Ce principe bien établi suffisoit seul pour sapper par les fondemens le systême de M. Simon, & réunissoit sur ces trois points essentiels toute la Tradition que le Critique s'étoit efforcé de diviser.

Le sçavant Prélat communiqua son dessein à quelques amis, & bientôt le Public en fut instruit. Comme le soulevement contre le Livre de M. Simon avoit été général, tout le monde apprit avec joie que M. Bossuet se chargeoit de le réfuter. Cette importante nouvelle pénétra jusques dans la retraite de M. Arnauld, qui se hâta de féliciter M. de Meaux du zele que Dieu lui donnoit pour la défense d'une si bonne cause.

Lett. de M. Arn. Tom. VII. Lettre DCX. Voyez aussi Lett. DC. & DCVII.

M. Simon qui craignoit les coups d'un adversaire si redoutable, crut qu'il les préviendroit, en faisant imprimer à la hâte une Lettre, dans laquelle il mettoit quelques légers correctifs à la Critique sanglante qu'il avoit osé faire de S. Augustin. Ce palliatif étoit trop foible, & notre illustre Auteur travailla sans relâche à sa *Défense de la Tradition & des SS. Peres*. Bientôt il la mit en état de paroître. Ses amis, M. de la Brouë entr'autres Evêque de Mirepoix, l'avoient déja lûe & examinée, lorsque l'affaire du Quiétisme obligea l'Auteur d'en suspendre la publication.

Le Quiétisme l'occupa tout entier jusqu'en 1699; après quoi le plan de réunion des Eglises Luthériennes d'Allemagne de la Confession d'Ausbourg & l'Assemblée générale du Clergé de France de 1700. dont il fut l'ame, & pour laquelle il dressa la célébre Censure contre la morale des Casuistes relâchés, ne lui laisserent pas un moment de loisir. Dans les années suivantes, d'autres besoins plus pressans, ou de son Diocèse, ou de l'Eglise universelle se succéderent sans interruption, & ne lui permirent pas de songer à l'impression de sa *Défense de la Tradition*, &c. Mais il n'abandonna jamais ce dessein; & s'il ne l'exécuta pas, ce fut, comme il le disoit lui-même, *faute de loisir, & parce qu'il falloit aller au plus pressé*. M. Bossuet assuroit encore en 1703. peu de mois avant sa mort, que sa *Défense de la Tradition*, &c. étoit achevée, & que *le peu de travail qui lui restoit à faire* pour la donner au Public, *ne surpassoit pas la diligence d'un homme résolu de consacrer ses efforts jusqu'au dernier soupir, à la défense de la vérité*.

Lett à M. de St. André, journ. de M. le Dieu, 19. Octob. 1700.

Préfac. de la II. Instr. contre la Vers. du Nouveau Test. de Trevoux, Coll. T. II. p. 544.

Il paroît que le Prélat vouloit donner à son Ouvrage une nouvelle forme, dans la vûe d'en faire une suite de ses deux Instructions contre la version du nouveau Testament de Trévoux, & que c'étoit pour cela qu'il ne craignoit point d'en insérer des morceaux considérables dans ses deux Instructions, & sur-tout dans sa Dissertation sur Grotius.

Quoi qu'il en soit, il semble que la Providence ait réservé la publication de cet important Ouvrage à des temps, où d'un côté l'ignorance, qui fait des progrès rapides, donne sujet de craindre que bientôt la Tradition ne soit méconnue, l'autorité des SS. Peres négligée, l'étude de leurs Ouvrages entierement abandonnée; tandis que d'un autre côté, la fureur du prétendu bel esprit fait dans l'Eglise des ravages affreux, inspire à des hommes qui portent le nom de Chrétiens, mais qui pour la plûpart ne sçavent pas les premiers élémens du Christianisme, la témérité de s'ériger en nouveaux Docteurs, de dogmatiser sur la Religion, ou plutôt contre la Religion, de secouer le joug de toute autorité, & d'appeller insolemment de tous les mysteres au tribunal de leur frivole raison.

M. Bossuet, en attaquant M. Simon, se proposoit de terrasser d'un même coup tous ceux qu'il désigne sous le nom de *Nouveaux Critiques*, c'est-à-dire, ces hommes présomptueux, qui prennent leur propre esprit pour régle unique de leurs jugemens, au lieu de réformer leurs jugemens sur la régle invariable de la foi: ces hommes, qui comme le dit excellemment ce sçavant Auteur, s'écartent des vrais principes, *faute d'en prendre le fil par une* *Ibid. p. 542.*

Théologie qui ne soit ni curieuse ni contentieuse, mais sobre, droite, modeste, plutôt précise & exacte que subtile & rafinée; & qui, dans ses recherches, *craigne de pénétrer plus avant qu'il n'appartient à des mortels.* Or, aujourd'hui plus que jamais, le monde est inondé de gens qui se font gloire d'admettre & de débiter des opinions inouies: le nombre de ces faux Sçavans s'est étrangement multiplié, leur audace s'est effroyablement accrue; & c'est pour les confondre que nous leur opposons l'Ouvrage d'un des plus beaux esprits qui fut jamais, & tout à la fois d'un des plus dociles à l'autorité légitime. Peut-être que son exemple & ses leçons garantiront notre siécle du goût pernicieux qu'il semble avoir pour la nouveauté, & préserveront de la séduction ceux qui respectent encore la Religion & se soumettent aux vérités révélées: peut-être même que cet Ouvrage, qui n'est, à le bien prendre, qu'un tissu des paroles des SS. Peres, réveillera le goût presqu'éteint des études Ecclésiastiques & de la bonne Théologie, qu'on n'acquiert & qu'on n'entretient que par la lecture assidue des Ecrits de ces saints Docteurs.

La *Défense de la Tradition, &c.* a deux parties. Dans la premiere M. Bossuet dévoile les artifices de M. Simon, qui pour ne pas paroître Socinien aux Catholiques, & tout-à-fait Catholique aux Sociniens, s'enveloppe dans des ambiguités éternelles, propres à donner le change aux uns & aux autres, & à le faire arriver sûrement à son but. Ce but paroît être d'introduire dans l'Eglise un Socinianisme mitigé, & d'éviter les censures dont ses erreurs n'auroient pû manquer d'être frappées, s'il les eût

eût montrées plus à découvert. Rien n'échappe à la ſagacité de M. Boſſuet. Il démaſque ce faux Critique, & met au grand jour ſes vûes ſecrettes, qui ne tendent à rien moins qu'à ébranler la Religion, en élevant des Auteurs ſuſpects, décriés, & même des hérétiques au-deſſus des Peres de l'Egliſe les plus doctes & les plus reſpectés, en inſpirant du mépris pour la doctrine de ces ſaints Docteurs, en rendant incertaine, ou plutôt en anéantiſſant toute la Tradition.

La ſeconde partie beaucoup plus étendue que la premiere, eſt à proprement parler une apologie de S. Auguſtin & de ſa doctrine ſur les dogmes du péché originel, de la Grace efficace & de la Prédeſtination gratuite. M. Simon avoit attaqué ce ſaint Docteur avec un acharnement & une fureur qu'on ne peut concevoir. Il l'accuſoit d'innovation dans la Foi, & d'être l'inventeur d'un nouveau ſyſtême qui ne s'eſt accrédité dans l'Egliſe d'Occident que par l'anéantiſſement de l'ancienne doctrine, mieux conſervée, ſelon ce téméraire Critique, dans l'Egliſe d'Orient. M. Boſſuet démontre que la Foi de S. Auguſtin ſur le péché originel eſt la Foi de tous les ſiécles, de tous les Peres, de toutes les Egliſes, & que le S. Docteur a lui-même démontré, qu'avant la naiſſance du Pélagianiſme, les Peres ont enſeigné ſur ce point, plus confuſément, il eſt vrai, parce qu'ils n'avoient point d'ennemis à combattre, mais néanmoins ont enſeigné d'une maniere qui ne laiſſe point d'équivoques, les mêmes vérités qu'il étoit obligé de défendre avec plus d'application & de préciſion contre les chicanes des nouveaux hérétiques.

Il prouve encore que le dogme de la Grace efficace est aussi ancien que l'Eglise, & reconnu par tous les Peres de l'Orient & de l'Occident, Grecs & Latins, comme faisant partie du dépôt sacré de la saine doctrine, confié par Jesus-Christ à ses Apôtres, pour être transmis à l'Eglise de tous les siécles.

Nous n'entreprenons pas d'analyser les preuves qu'employe M. Bossuet, dans la crainte de les affoiblir en les abrégeant. D'ailleurs nous croyons que les Lecteurs aimeront mieux s'en instruire à fond dans l'Ouvrage de ce grand Auteur, que d'en recevoir de notre part une idée superficielle. La matiere est assez importante pour mériter qu'on l'étudie sérieusement, & qu'on ne se contente pas d'en prendre une légére teinture.

Je dis la même chose touchant le dogme de la Prédestination gratuite des Saints. M. Bossuet prouve la vérité de ce dogme d'une maniere presque géométrique, par douze propositions extraites des Prieres communes de l'Eglise, qui suivent naturellement & nécessairement l'une de l'autre, & qui ne laissent aucun doute sur la perpétuité & l'universalité de cette sainte doctrine en Orient comme en Occident.

Au reste, qu'on ne s'attende pas de voir M. Bossuet prendre parti pour l'un des différens systêmes Théologiques sur les matieres de la Grace & de la Prédestination, qu'on peut défendre librement dans l'Eglise. Les vûes de cet Auteur sont tout autrement étendues que celles des Théologiens ordinaires. Il met à l'écart les opinions d'Ecole, qu'il laisse pour ce qu'elles sont, & ne s'attache qu'aux dogmes précis, sur lesquels tous les Docteurs &

toutes les Ecoles doivent se réunir. Telle est la méthode que ce Prélat suit constamment dans ses Ecrits polémiques. Il y présente toujours la doctrine Catholique dégagée de tout ce qui, n'étant qu'opinion, n'est pas appuyé, comme les dogmes, sur le consentement universel & perpétuel de l'Eglise. Cette sagesse & cette sobriété caractérisent tous les Ecrits de M. de Meaux; & c'est ce qui les rend si pleins, si solides, & par conséquent infiniment précieux à l'Eglise, & très-utiles à tous ceux qui les étudient.

On se souvient encore des applaudissemens donnés à l'Instruction Pastorale sur la Grace publiée par M. de Noailles Archevêque de Paris en 1696. Ces applaudissemens étoient fondés sur ce que l'Auteur montroit le dogme Catholique d'une maniere nette, précise, & sans le confondre avec les opinions débattues dans les Ecoles. Or cette Instruction Pastorale étoit l'ouvrage de M. Bossuet. M. le Dieu, témoin oculaire & curieux de tous les travaux de ce Prélat, le dit dans son Journal, où même il assure qu'il tient ce fait de la bouche de M. de Meaux. On s'en convaincra pleinement, si l'on veut prendre la peine de comparer cette Instruction avec les derniers Livres de la *Défense de la Tradition & des Saints Peres*. On reconnoîtra dans ces deux Ouvrages, non-seulement la même doctrine & les mêmes preuves, mais le même stile & jusqu'aux mêmes expressions. Je suis bien-aise d'avoir eu l'occasion d'apprendre aux Lecteurs cette curieuse anecdote, & de revendiquer un Ouvrage important, que nous serions en droit d'insérer dans la Collection des Œuvres de M. de Meaux, puisque constamment il en est l'Auteur.

Avant que de passer aux autres Ecrits contenus dans ce même Volume, je dois répondre au reproche que bien des gens ont fait à M. Bossuet sur ses procédés avec M. Simon, qu'ils taxent de roideur & de dureté.

Pour peu qu'on ait lû les Ouvrages de notre illustre Prélat, il est impossible de n'avoir pas senti que ce grand homme se distingue singulierement par un caractere de douceur, de modération, d'équité, peu commun entre des gens qui disputent, & par des égards & des ménagemens infinis pour des adversaires dont la doctrine étoit manifestement fausse, & les erreurs réprouvées par les Decrets autentiques de l'Eglise universelle. Les Protestans eux-mêmes ont souvent fait son éloge sur ce point, & reconnu qu'aucun Controversiste n'avoit disputé contr'eux avec tant de circonspection & de politesse. Et quand les Protestans n'en conviendroient pas, il ne faudroit, pour s'en convaincre, que jetter les yeux sur tous ses Ouvrages de Controverse, & particulierement sur ceux qui regardent le projet de réunion des Eglises Luthériennes de la Confession d'Ausbourg avec l'Eglise Catholique. Cependant, il faut l'avouer, cet homme si modéré contre des hérétiques déclarés, prend quelquefois un ton plein de véhémence contre des Catholiques, qui s'égarent, ce semble, plus innocemment. Il traite M. Simon avec plus de sévérité qu'il n'avoit traité les Calvinistes, & les amis de M. de Fenelon lui reprochoient autrefois de n'avoir aucun égard au mérite personnel & à la dignité de cet Archevêque son ancien ami, & d'employer contre lui des expressions plus dures que contre les hérétiques.

Ce reproche, qu'on a souvent fait sonner bien haut, & qu'on a pris plaisir d'exagérer à l'excès, dans la vûe de décrier un Prelat zélé pour la défense de toute vérité, ne mériteroit que du mépris, si tout le monde étoit capable d'en sentir le foible. C'est en faveur de ceux qui ne peuvent par eux-mêmes démêler l'illusion de ce sophisme, que j'entreprens l'apologie de M. Bossuet.

Ce Prélat devoit se comporter diversement lorsqu'il combattoit de faux dogmes frappés d'anathême, & lorsqu'il attaquoit des erreurs naissantes déguisées avec artifice; lorsqu'il avoit affaire aux ennemis déclarés du dehors, dont la condamnation étoit, pour ainsi dire, gravée sur leur front, & lorsqu'il s'élevoit contre des ennemis domestiques, dont les noms & les dignités attiroient le respect & la confiance. Les Fidéles n'avoient rien à craindre des premiers; parce que l'autorité de l'Eglise étoit un puissant préservatif contre leurs erreurs. Ainsi la charité, l'amour fraternel obligeoit M. Bossuet à prendre toutes les formes imaginables & les manieres les plus insinuantes pour ramener les errans à la vérité Catholique. Mais tout étoit à craindre, tout étoit séduisant pour les simples Fidéles de la part des Docteurs Catholiques, qui les égaroient en les faisant marcher dans des routes nouvelles, & différentes de celles que l'Eglise a toujours suivies. Il étoit donc nécessaire de sonner l'allarme, & d'élever la voix avec d'autant plus de force, que les piéges qu'on tendoit étoient plus couverts, & les moyens de s'en garantir moins faciles à discerner: il falloit, dis-je, démasquer les erreurs, & noter leurs auteurs de maniere que les moins clair-

voyans ne puſſent point ne les pas connoître. Or on conçoit aiſément, que dans ces occaſions le zéle prend une autre forme, s'anime davantage, & force en quelque ſorte l'homme le plus pacifique à ſacrifier aux intérêts de la vérité les égards & les ménagemens qu'il voudroit avoir pour tout le monde ; mais qui ne ſont, après tout, que comme l'écorce & les dehors de la modération.

Au reſte, M. Boſſuet n'a fait paroître de la vivacité contre M. de Fenelon & contre M. Simon, qu'après avoir épuiſé, pour les détromper de leurs erreurs, toutes les voies de douceur & de conciliation : qu'après, dis-je, avoir pratiqué ſcrupuleuſement à la lettre le précepte de l'Evangile, d'avertir ſon frere en particulier avant de le dénoncer à l'Egliſe. Nous avons vû ce qu'il avoit fait pour éviter l'éclat avec M. Simon, & nous ſçavons qu'il travailla pendant quatre années entieres dans le plus profond ſecret à déſabuſer M. de Fenelon d'un ſyſtême de ſpiritualité plein d'illuſions & d'abſurdités. Si ce fait, dont nous ſommes en état de donner cent preuves, pouvoit paroître douteux, l'Ecrit que nous publions à la fin du troiſiéme Volume, ſous le titre de *Tradition des nouveaux Myſtiques*, montreroit, clair comme le jour, qu'il n'étoit pas poſſible de porter plus loin que le fait M. Boſſuet, les égards, les ménagemens, la condeſcendance, la patience. Il étoit à propos de juſtifier une bonne fois ce grand Evêque contre un reproche auſſi mal fondé, qu'il eſt injurieux à ſa mémoire, que ſes ennemis ſeuls lui font, & que quelques autres croyent trop légérement, faute de bien ſçavoir les faits, & de conſidérer que les différentes poſitions

Vide ſup.

dans lesquelles il se trouvoit demandoient qu'il diversifiât ses attaques, & qu'il prît, selon les conjonctures, un stile, ou plus doux & plus insinuant, ou plus fort & plus véhément.

Lettres au sujet de la Version du Nouv. Testam. de Rich. Simon, imprim. à Trevoux.

Voyez la note, Tom. II. p. 486.

Nous mettons à la suite de la *Défense de la Tradition, &c.* trois Lettres écrites par M. Bossuet à M. le Cardinal de Noailles, à M. de Malezieu Chancelier de Dombes & à M. l'Abbé Bertin, au sujet de la Version du Nouveau Testament de M. Simon, imprimée à Trevoux. Ces Lettres étoient accompagnées des Remarques du Prélat sur la Version de M. Simon. Nous n'avons pas trouvé ces Remarques parmi les papiers de M. Bossuet; parce qu'il les fondit & les fit entrer dans ses deux Instructions sur la Version de Trevoux.

Cinq Mémoires au sujet de l'impression des Ouvrages de doctrine composés par les Evêques.

M. de Meaux trouva plus de difficulté qu'il n'avoit sujet d'en attendre à publier ses Instructions contre la Version de M. Simon; parce que dans le temps qu'on les imprimoit, M. le Chancelier (de Pontchartrain) donna ordre à l'Imprimeur de porter le Manuscrit à M. Pirot Docteur de Sorbonne, qu'il en nommoit Censeur; & ce Docteur reçut en effet de la part de ce Magistrat la formule ordinaire dont on se sert pour commettre l'examen des Livres aux Censeurs Royaux. M. Bossuet, qui pour lors étoit dans son Diocèse, informé de ce traitement qu'il n'avoit jamais éprouvé, prit le parti d'en demander justice au Roi. Ce fut à cette occasion qu'il composa les cinq Mémoires que nous publions, dans lesquels il prouve avec une grande force, qu'il est indécent de soumettre les Ouvrages de doctrine des Evêques à la censure d'un Prêtre leur inférieur.

On offrit au Prélat d'accommoder l'affaire, & de lui donner une dispense. Mais attentif à conserver les prérogatives de l'Ordre Episcopal, il n'en voulut point ; parce que cette offre captieuse supposoit une loi, qu'on seroit toujours en état de faire exécuter aux Evêques.

Après beaucoup de démarches, M. Bossuet apprit de la bouche même du Roi, que M. le Chancelier faisoit difficulté de laisser imprimer son Ordonnance, parce qu'il y condamnoit la Version de Trevoux, comme ayant été publiée sans la *permission* de l'Ordinaire, attendu que tout ce qui s'appelle *permission* est une appartenance de l'Autorité Royale, & que les Evêques peuvent bien *examiner* un Livre & l'*approuver*, mais non *permettre* de l'imprimer. M. de Meaux répondit à cette chicane, en prouvant que les Evêques s'étoient souvent servi très-innocemment de ce mot *permission*, & en démêlant l'équivoque qui servoit de fondement à cette tracasserie.

Enfin il fit voir que le Réglement par lequel il est ordonné que les Livres à imprimer seront mis entre les mains d'un Censeur, &c. ne regarde pas les Livres de doctrine publiés par les Evêques pour l'instruction des Fidéles confiés à leurs soins, & que ce Réglement n'a jamais eu d'exécution à leur égard. Cette affaire fut enfin terminée à la satisfaction du Prélat, & ses deux Instructions parurent successivement bientôt après, sans être munies de l'approbation d'aucun Censeur Royal.

Mémoire & Remarques sur les Ecrits de M. Dupin.

Nous avons cru devoir mettre à la suite des Ouvrages contre M. Simon deux Ecrits dans lesquels M. de Meaux

Meaux s'éléve contre les erreurs, les omissions, les singularités, qui paroissent dans les premiers Volumes de la *Bibliothéque des Auteurs Ecclésiastiques de M. Dupin.*

Quoique nous n'ayons garde de confondre la cause de M. Dupin avec celle de M. Simon, il faut avouer que ce jeune Docteur s'étoit laissé séduire par le goût d'une critique trop peu mesurée, qu'il falloit réprimer, & que le goût l'avoit entraîné dans plusieurs erreurs. M. de Meaux y fut sensible; car il estimoit ce Docteur, dont les talens, l'application & la facilité d'écrire pouvoient rendre les travaux utiles à l'Eglise. Mais le mal lui parut avoir besoin d'un reméde d'autant plus fort, que les Censeurs de M. Dupin sembloient travailler à le rendre incurable, en prodiguant à cet Auteur des louanges propres à nourrir sa présomption & à faire croître sa témérité. M. Bossuet crut donc devoir éclater publiquement. Dans un acte auquel il présidoit, * il releva fortement ce que M. Dupin avoit dit avec peu d'exactitude sur le péché originel. En conséquence la Faculté nomma des Députés pour examiner le Livre du Docteur. Plusieurs Ecrivains, parmi lesquels nous mettons au premier rang les Bénédictins de S. Vannes, l'attaquerent avec succès.

* *La tentative de l'Abbé Fagon soutenue au College de Navarre en 1692.*

M. Dupin répondit à tout, & ne se justifia pas. Son obstination fit chercher à M. Bossuet des moyens plus efficaces. Il dressa pour M. le Chancelier (Boucherat) le *Mémoire de ce qui est à corriger dans la nouvelle Bibliothéque*, afin que ce Magistrat instruit du danger, employât pour l'arrêter les moyens que l'autorité de sa Place & sa sagesse pourroient lui suggérer. Le Prélat réfute dans ce Mémoire les erreurs que M. Dupin insinuoit ou fa-

vorisoit dans son Livre, & conclut que l'Auteur ne peut éviter une censure rigoureuse, qu'en se rétractant, ou tout au moins en s'expliquant d'une maniere qui ne laisse aucun nuage, aucun soupçon sur sa doctrine.

M. Dupin prit ce dernier parti. Mais M. de Harlay Archevêque de Paris ne fut pas aussi facile que l'auroit été M. Bossuet. Il condamna par une censure publique la *nouvelle Bibliothéque*, &c. & obtint un Arrêt du Parlement pour en défendre le débit.

Rien n'étoit plus répréhensible & plus défectueux dans la *Bibliothéque* de M. Dupin, que son Histoire des Conciles d'Ephèse & de Calcedoine; & cependant les Censeurs s'etoient épuisés en louanges sur l'érudition & l'exactitude que l'Auteur avoit fait paroître dans cette Histoire. Ce fut ce qui détermina M. Bossuet à faire des *Remarques*, pour prouver que cette Histoire étoit pleine d'omissions, d'altérations des actes & des textes, en un mot d'infidélités de tout genre, & que l'Auteur sembloit s'être proposé d'excuser les ennemis de la Foi, d'inspirer des idées désavantageuses de ses plus zélés défenseurs, de donner atteinte à l'autorité du S. Siége, & de faire mépriser les Conciles dont il donnoit l'histoire.

Il ne faut en effet que rapporter fidélement les actes de ces deux Conciles pour réfuter l'Historien, & pour montrer les excès de Nestorius, la doctrine exacte de S. Cyrille, la régularité de sa procédure, l'autorité du S. Siége & du souverain Pontife dans les jugemens Ecclésiastiques. M. Bossuet s'étend beaucoup à prouver que la Primauté du Pape & sa jurisdiction de droit divin

ſur toute l'Egliſe ſont autentiquement reconnues dans ces deux Conciles, & que jamais cette juriſdiction ne fut plus ſolemnellement exercée que par la Sentence du Pape S. Céleſtin contre Neſtorius, dont l'exécution fut commiſe au Patriarche d'Alexandrie.

Il ſe trouvera peut-être des Lecteurs, qui ſçachans avec quels excès les Ultramontains parlent de l'autorité du ſouverain Pontife, & touchés d'ailleurs des maux infinis cauſés dans l'Egliſe par les entrepriſes injuſtes de la Cour de Rome, trouveront que M. Boſſuet reléve trop une puiſſance que le Concile œcuménique de Conſtance a reſſerrée dans ſes juſtes bornes. Mais M. Boſſuet zélé pour toutes les vérités, combat auſſi toutes les erreurs. Si c'eſt un mal d'étendre trop la puiſſance du ſouverain Pontife, c'en eſt un autre de la reſſerrer trop. Ainſi notre ſçavant Auteur a raiſon de reprendre M. Dupin, qui réduiſoit preſque à rien la grande autorité que nous devons révérer dans le Pontife Romain.

M. Boſſuet réfute avec vigueur dans un autre Ouvrage les excès des Ultramontains & les fauſſes conſéquences qu'ils tirent des actes d'Ephèſe & de Calcedoine pour attribuer au Pape une autorité ſans bornes. S'il n'en a point parlé dans ſes *Remarques* contre M. Dupin, c'eſt que ce n'étoit pas le lieu d'en parler, & que, pour me ſervir de ſes propres expreſſions, ***on ne peut pas tout dire à la fois.***

Voyez Défenſe des quatre articl. &c. Part. III. L. VII. chap. IX. & ſuiv.

Défenſe de la Commun. &c. Voyez Tom. III. pag. 219.

Trois Lettres de M. Boſſuet à M. Briſacier Supérieur des Miſſions Etrangeres terminent ce Volume. En voici l'occaſion.

Lettres à M. Briſacier ſur l'avis du Docteur Coulau.

Les Peres le Conte & Gobien, Jéſuites, Auteurs,

l'un du Livre intitulé : *Mémoires sur la Chine*, l'autre, d'une *Histoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine*, avoient représenté les Chinois comme un peuple religieux, chez qui le culte du vrai Dieu s'étoit conservé sans altération pendant plus de deux mille ans. Ils trouvoient dans les annales de ce peuple des miracles bien attestés, l'inspiration prophétique, la sainteté, en un mot tout ce qui rend une Religion vénérable ; & peu s'en falloit qu'ils ne missent les Chinois sur la même ligne que les Juifs.

Tout cela n'étoit appuyé que sur des narrations fabuleuses, des contes faits à plaisir, peu propres à convaincre des hommes sensés ; mais qui pourtant pouvoient surprendre quelques Lecteurs fort simples, ceux qui ne supposent jamais qu'un Auteur soit capable de débiter gravement des mensonges, & qui prennent toujours pour vrai ce qu'ils trouvent dans un livre imprimé.

M. Bossuet jugea de concert avec M. le Cardinal de Noailles, M. l'Archevêque de Reims (le Tellier) & Messieurs des Missions Etrangeres, que le meilleur moyen de garantir les simples de la séduction, étoit de faire censurer par la Faculté de Théologie de Paris les Livres des Peres le Conte & Gobien, qui contredisoient manifestement la doctrine de l'Ecriture sur la corruption générale du genre humain & la nécessité d'un Médiateur ; & ce fut parce que la Faculté devoit faire cette censure, qu'on ne parla point de l'affaire de la Chine dans la célebre Assemblée de 1700.

Voyez dans les procès verbaux du Clergé le rapp. de M. Bossuet à cette Assemblée.

Plusieurs Docteurs s'opposerent à la censure, qui ne

put être arrêtée & conclue qu'après trente séances de la Faculté.

M. Coulau Bibliothécaire du College Mazarin se distingua parmi les defenseurs de la Religion Chinoise. Plus hardi que ceux dont il se faisoit l'apologiste, il entreprit, en disant son avis en Faculté sur la censure qu'on projettoit, de justifier du reproche d'idolâtrie presque tous les anciens peuples, Gaulois, Germains, Ethiopiens, Ismaélites, &c. Ces peuples, selon ce Docteur, suivoient la Religion de Noé, sans aucun mélange de superstition: * il supposoit même qu'ils avoient la foi dans le Médiateur futur.

Il s'appliquoit sur-tout à représenter les Perses comme un peuple singulierement attaché à la vraie Religion, qui n'avoit jamais adoré que le seul Dieu Créateur du ciel & de la terre; d'où ce Docteur concluoit qu'on pouvoit croire sans erreur, que le culte du vrai Dieu & la Religion qui mene au salut s'étoient conservés parmi plusieurs peuples, & particulierement parmi les Chinois.

Les textes de l'Ecriture dans lesquels le Saint-Esprit range tous les peuples qu'il nomme *Gentils* au rang des idolâtres, les passages des Peres conformes à ceux de l'Ecriture, & les preuves Théologiques qu'on tire de l'œconomie de la Religion & des fruits de l'Incarnation n'embarrassoient point ce Docteur, qui trouvoit à tout des réponses illusoires assez bien assorties à la bizarrerie de son systême.

Cet avis de M. Coulau, ou plutôt cette longue dissertation, qui ne présentoit que l'ennuieux étalage

d'une érudition mal digérée & mise en œuvre sans choix & sans jugement, parut bientôt imprimée par les soins des défenseurs de la Religion Chinoise. Le soulévement du Public contre cet Ouvrage fut cause que l'Auteur se hâta d'en désavouer l'impression, & de déclarer qu'il approuvoit la censure de la Faculté sur le culte des Chinois.

Le mal n'étoit pas guéri par cette espece de réparation : il falloit que les erreurs & les faux principes du Docteur fussent réfutés à fond. M. Bossuet se seroit volontiers chargé de ce travail ; mais ses occupations actuelles ne lui laissant pas un moment de loisir, il écrivit à M. Brisacier Supérieur des Missions Etrangeres les trois Lettres que nous publions, pour l'engager à s'en charger lui-même. Dans les deux premieres, il fait des remarques très-solides sur les propositions les plus outrées de l'Ecrit du Docteur : dans la troisiéme, il dresse le plan qu'on doit suivre pour réfuter efficacement le nouveau systême. Ce plan, quoique jetté à la hâte sur le papier, est très-lumineux & très-précis, & montre la justesse, la pénétration & l'étendue des connoissances de M. Bossuet.

Le systême qui suppose parmi les Chinois ou parmi d'autres peuples idolâtres un culte pur, une Eglise véritable, paroissoit à notre illustre Prélat le plus chimérique & le plus absurde qu'on pût imaginer. » Etrange sorte d'Eglise, s'écrie-t'il ailleurs au sujet de cette proposition avancée par le Ministre Basnage : *L'Eglise des Chinois est ancienne :* » Etrange sorte d'Eglise, sans foi, sans » promesse, sans alliance, sans Sacremens, sans la

II. Instr. sur les promesses faites à l'Egl. n. XLV. t. V. p. 191.

» moindre marque de témoignage divin, où l'on ne » sçait ce qu'on adore & à qui l'on sacrifie, si ce n'est » au ciel ou à la terre ou à leurs génies.... & qui n'est » après tout qu'un amas confus d'athéisme, de politi- » que, d'irréligion, d'idolâtrie, de magie, de divina- » tion & de sortilége.

Le troisiéme Volume est diversifié par des Ecrits sur nos Controverses, sur la morale, sur la Théologie mystique. III. VOLUME.

Le premier Ouvrage de Controverse est une défense du *Traité de la Communion sous les deux especes*, publié par M. de Meaux en 1682. & presqu'aussi-tôt attaqué par deux Ministres. *La Tradition défendue sur la matiere de la Communion sous une espece.*

L'article de la Communion sous une ou sous deux especes, dont les Ministres font le point capital de nos Controverses, est peut-être le moins important de tous, & seroit le plus facile à concilier, si l'on vouloit agir de bonne foi, disputer sans passion, ne pas embrouiller les choses claires, & ne point exaggérer & grossir les objets dont on fait la matiere des contestations. En effet il s'agit ici d'une pratique de pure discipline, sur laquelle l'Eglise peut varier comme sur toutes les autres de même genre. Le Baptême, qui ne se donne plus par immersion, ni parmi les Catholiques, ni parmi les Protestans, fournit une preuve sans replique, que l'Eglise peut, quand elle le juge nécessaire, changer ses usages, sans pour cela varier sur ses dogmes.

Cependant c'est sur un point de si petite conséquence que les Ministres déclament avec fureur contre l'Eglise Catholique, & qu'ils prétendent la convaincre

d'innovation & d'erreurs manifestes. Par le retranchement de la coupe, disent-ils, elle enfraint un Précepte divin, elle s'oppose à JESUS-CHRIST même, qui dit : *Bûvez-en tous.* M. Bossuet avoit souvent éprouvé combien les préjugés succés avec le lait ont de pouvoir sur l'esprit des hommes. Ceux des Protestans au sujet de l'usage de la coupe étoient tels, que les nouveaux convertis même témoignoient beaucoup de répugnance à ne pas suivre une pratique qu'on les avoit accoutumés dès l'enfance à regarder comme essentielle.

Ce fut en faveur de ces derniers, que notre Prélat composa son *Traité de la Communion sous les deux especes*, dans lequel il démontre par la pratique de tous les siécles, que la Communion sous une ou sous deux especes est indifférente en soi : que JESUS-CHRIST n'a point fait un précepte de la Communion sous les deux especes : que si l'usage ordinaire étoit autrefois de communier sous deux especes, il arrivoit souvent aussi qu'on ne communioit que sous une seule : que l'Eglise ancienne avoit toujours regardé comme parfaite la Communion sous une espece, en se fondant sur ce principe inébranlable de la Foi, que JESUS-CHRIST est tout entier sous chacune des especes, & qu'on reçoit, en n'en prenant qu'une, tout ce qui appartient à l'essence du Sacrement. Ce Traité, qui met dans tout son jour la doctrine Catholique & les vrais principes, paroissoit propre à vaincre les préventions les plus obstinées.

Mais M. de la Roque célébre Ministre de Rouen ; & je ne sçai quel autre Ministre, ne purent se résoudre à rendre les armes, à laisser arracher à la Réforme l'argument

gument qu'elle croyoit le plus fort contre l'Eglise Romaine, & dont les Ministres se servoient avec plus de succès auprès des peuples, dont ils entretenoient la séduction & l'esprit de haine & de révolte. Ces Ministres firent donc les derniers efforts pour cacher leur défaite, & fouillerent dans les anciens monumens Ecclésiastiques, afin de répondre au *Traité de la Communion, &c.* ou du moins afin de faire croire aux leurs qu'ils y répondoient.

Leurs recherches aboutirent à prouver ce que M. Bossuet ne leur contestoit pas ; sçavoir, que dans l'ancienne Eglise on communioit ordinairement sous les deux especes. Il étoit question de faire voir qu'anciennement on n'avoit jamais communié sous une seule espece, & que la Communion sous les deux étoit regardée comme nécessaire, comme indispensable, & c'est ce qu'ils ne prouvent point du tout. Ils s'étendent sur des questions étrangeres, & semblent plus appliqués à s'étourdir eux-mêmes par de vaines déclamations contre la présence réelle, contre les superstitions qu'ils imputent à l'Eglise Romaine, &c. qu'à chercher de bonne foi la vérité.

Ces deux Ouvrages dictés par la passion la plus amere contre M. Bossuet, & sur-tout celui de l'anonyme, tissu d'invectives & d'injures grossieres, méritoient d'autant moins une réponse, qu'ils ne prouvoient rien de ce qu'il falloit prouver. Mais comme beaucoup de Lecteurs adjugent toujours la victoire à celui qui répond le dernier, M. Bossuet ne voulut pas laisser aux Ministres ce frivole avantage ; parce que d'ailleurs il trouvoit une

belle occasion d'instruire encore plus à fond sur cette matiere les Catholiques & les Protestans. Il entreprit dans cette vûe la *Défense de la Tradition de l'Eglise sur la Communion sous une espece*, & divisa son Ouvrage en trois parties. Il prouve dans la premiere, qu'étant impossible de déterminer par l'Evangile ce qui est essentiel à la Communion, il faut nécessairement s'en rapporter à l'autorité de l'Eglise & de la Tradition; & dans sa seconde, que la Tradition de tous les siécles, dès l'origine du Christianisme, établit la liberté d'user indifféremment d'une seule espece ou des deux ensemble. Il suit pied à pied ses adversaires, développe leurs équivoques, confond leurs subtilités & leurs chicanes, les ramene sans cesse au point précis de la question, & détruit enfin les machines qu'ils avoient élevées à grands frais par le long étalage d'une érudition déplacée.

Le sçavant Auteur se proposoit de faire voir dans une troisiéme partie, que l'Eglise, de l'aveu même des Protestans, peut prendre tel parti qu'elle juge à propos sur les choses de discipline que l'Evangile laisse indifférentes, & que la doctrine de l'Eglise sur la Communion d'une seule espece & sur toute la matiere de l'Eucharistie est incontestable, & sa Tradition parfaitement conforme à l'Ecriture; mais il n'exécuta pas ce projet, parce que d'autres occupations plus pressantes & d'autres besoins de l'Eglise l'appellerent ailleurs. Outre qu'il méditoit dès-lors l'Histoire des variations, le Roi Louis XIV. l'avoit spécialement chargé de défendre les quatre articles de l'Assemblée générale du Clergé de France de 1682.

Au reste, l'Ouvrage que nous publions est complet

indépendamment de la troisiéme partie ; puisque l'Auteur y démontre que la Communion sous une ou sous deux especes étoit regardée par l'ancienne Eglise comme absolument indifférente, ce qui étoit le point précis contesté par les Ministres ; & qu'il résout toutes leurs difficultés d'une maniere si claire & si solide, que leurs efforts, en montrant leur foiblesse, ne servent enfin qu'au plus parfait triomphe de la vérité.

Avertissement sur le reproche d'idolâtrie, &c.

L'*Avertissement sur le reproche d'idolâtrie* fait à l'Eglise Romaine par les Ministres, que nous plaçons apres la *Défense de la Tradition de l'Eglise sur la Communion, &c.* devoit être le quatriéme de ceux que M. Bossuet avoit opposés aux fureurs de Jurieu. La matiere de l'Avertissement, que nous publions, est si étroitement liée avec celle du troisiéme, dans lequel le Prélat prouve qu'*il n'y eut jamais d'idolâtrie plus innocente & plus pieuse que la nôtre*, qu'on voit bien qu'il en est la suite & l'explication. Nous ignorons ce qui détermina M. de Meaux à substituer à cet avertissement celui qu'on trouve dans la Collection de ses Œuvres sur la matiere du Mariage, dont la sainteté & la concorde étoient étrangement violées par les excès intolérables du Ministre Jurieu.

Nous avons une copie exacte de cet Ouvrage, corrigée en plusieurs endroits par l'Auteur même, & dans laquelle tous les Sommaires des Chapitres sont écrits de sa propre main. Il est certain que cet avertissement étoit achevé ; mais nous avons le regret de voir qu'on a malheureusement égaré les derniers cahiers d'un Ecrit dans lequel, tout imparfait qu'il est, le culte que l'Eglise rend aux Saints est pleinement justifié, & le reproche, tant

de fois rebattu par les Ministres, de notre idolâtrie dans ce culte, refuté d'une maniere si solide & si sensée, que les Protestans n'y peuvent rien répliquer de raisonnable. La derniere phrase, dont le sens est interrompu, se trouve précisément à la fin d'un cahier avec un renvoi pour le cahier suivant.

Fragmens sur diverses matieres de Controverse.

Les trois fragmens que nous donnons ensuite sont des morceaux d'un long Ouvrage projetté par M. Bossuet, & qu'il n'a point exécuté.

Dès que le Livre de l'*Exposition de la doctrine de l'Eglise Catholique* parut, deux Ministres déconcertés de l'impression qu'il faisoit sur les esprits, se hâterent de le réfuter à leur mode. Ils reprochoient à l'Auteur d'une maniere vague & sans preuve, de s'être écarté des Decrets du Concile de Trente, d'avoir dissimulé sur beaucoup de points la doctrine de l'Eglise Catholique, d'avoir avancé, malgré ses adoucissemens & ses déguisemens, beaucoup de dogmes erronés, enfin de n'avoir pas montré la conformité des dogmes qu'il exposoit avec la doctrine de l'ancienne Eglise. Ces discours n'étoient propres qu'à étourdir le monde, & n'alloient point au but; puisque M. Bossuet ne s'étoit pas proposé de prouver les dogmes de son Eglise, mais d'en faire une simple *exposition*. Il falloit donc pour réfuter son Livre, non discuter les preuves de la doctrine Catholique, mais montrer que l'Auteur l'avoit mal exposée. Or, c'est ce que les Ministres ne prouvent point, & ne peuvent prouver.

Cependant l'Auteur crut qu'il seroit utile d'entrer dans le détail des preuves sur tous les points exposés dans son Livre. Pour exécuter ce vaste dessein, il ra-

massa des matériaux, qui formeroient aisément plusieurs Volumes, & qui remplissent deux gros porte-feuilles. Il jugea dans la suite que ce travail étoit peu nécessaire. En effet, il ne falloit que mettre à la tête d'une nouvelle Edition les preuves autentiques de l'approbation donnée à son Livre dans toutes les parties de l'Eglise, pour réfuter pleinement les Ministres, & démontrer qu'il avoit exposé fidélement la doctrine Catholique. Ce fut le parti qu'il prit; après quoi ne voulant pas se tenir sur la défensive, il résolut de marcher en avant & d'attaquer de front la Réforme par l'*Histoire des Variations, &c.*

La plûpart de ses matériaux lui servirent depuis, & furent insérés dans ses différens Ouvrages. Les seuls morceaux *de la satisfaction de* JESUS-CHRIST *& de la Tradition* peuvent être regardés comme des dissertations entieres. Nous y avons joint celui *du culte des Images;* parce que ce fragment considérable met très-bien au fait du plan de l'Auteur, & donne une idée de la méthode qu'il faudroit suivre pour traiter à fond cette matiere. L'Ouvrage entier *du culte des Images,* devoit contenir six Chapitres, dont il ne nous reste que le premier, & peut-être la moitié du second. Il est vraisemblable que les autres Chapitres avoient été employés par l'Auteur dans son *avertissement sur le reproche d'idolâtrie, &c.*

Les autres papiers contenus dans les deux porte-feuilles dont on vient de parler, ne sont qu'un amas de matériaux sans suite & sans liaison, qui ne pourroient être d'aucune utilité, & qui servent à constater ce que j'ai dit plus d'une fois, que M. Bossuet étoit un homme infatigable, & qu'on ne conçoit pas comment

son esprit & son corps pouvoient ne pas succomber sous le poids de tant de travaux.

Decretum Cleri Gallicani.

Les Ecrits sur la morale, que nous plaçons à la suite de ceux qui regardent les Controverses, furent composés par M. Bossuet pendant le cours des Assemblées générales du Clergé de France de 1682. & de 1700. On sçait que notre Prélat fut l'ame de ces Assemblées, comme autrefois S. Augustin l'étoit des Conciles d'Afrique, & que c'est ce qui les a rendues si célebres. Il dressa dans l'Assemblée de 1682. les quatre Articles sur la puissance Ecclésiastique, où la doctrine de l'Eglise Gallicane est proposée en peu de mots avec tant de circonspection & de lumiere, que les Ultramontains en attaquant ces Articles, n'ont pû dans d'immenses Volumes ébranler la moindre partie de la doctrine que ces Articles établissent.

M. Bossuet fit tous ses efforts dans cette même Assemblée pour procurer une censure de la morale relâchée. L'Assemblée de 1655. avoit senti la nécessité d'arrêter la licence effroyable de certains Casuistes, de condamner la pernicieuse méthode de ces Docteurs de mensonge, qui courbent la regle pour flatter les passions, qui trouvent le secret détestable d'éluder par des équivoques les loix les plus saintes, & qui semblent se persuader qu'on peut tromper le Scrutateur des cœurs par des tours d'esprit & par de misérables déguisemens, qui ne mériteroient que le mépris & la risée, si l'on n'étoit indigné de voir qu'ils tendent à sapper par les fondemens la pureté de la morale chrétienne. L'Assemblée de 1655. n'eut pas le temps d'exécuter son projet, qu'on reprit en 1682.

L'Aſſemblée nomma M. Boſſuet Chef de la Commiſſion qu'elle établit pour examiner les matieres de morale, & lui donna pour aſſociés des Evêques capables * de ſeconder ſon zéle & de l'aider de leurs lumieres. Les Commiſſaires travaillerent avec tant d'activité, que bientôt cent quarante propoſitions furent extraites des Livres des Caſuiſtes, & notées des qualifications que chacune méritoit. M. de Meaux avoit dreſſé ſon rapport, rédigé & mis en ordre avec la cenſure un Decret digne de l'auguſte Aſſemblée qui devoit l'adopter. Mais la Providence permit qu'un ſi beau deſſein, formé par une Aſſemblée convoquée extraordinairement pour repréſenter l'Egliſe Gallicane, fut traverſé dans le moment qu'il alloit être exécuté. L'Aſſemblée eut ordre de ſe ſéparer, & de laiſſer par conſéquent imparfait l'Ouvrage important qu'elle avoit ſi bien commencé.

Meſſieurs de Montpellier (Pradel) de Troies (Boutbilier) de Lavaur (la Berchere) de Châlons (de Noailles) & de Treguier (Baillon de Saillan).

C'eſt ce projet de cenſure que nous publions. On y voit d'une part les erreurs proſcrites, & de l'autre, les vrais principes de la morale, ſur leſquels les Paſteurs doivent inſtruire les peuples, & les peuples former leurs mœurs. Cet Ouvrage, quoique court, eſt un corps complet de Théologie morale, & peut tenir lieu de beaucoup de Volumes. Les regles de la morale y ſont prouvées, non par des raiſonnemens humains, encore moins par des ſubtilités, mais par l'autorité ſacrée des Ecritures, que l'Auteur manie avec l'habileté d'un homme qui n'en poſſéde pas moins l'eſprit que la lettre. J'ajoute que cet Ecrit eſt plein d'onction, qu'il touche le cœur en même temps qu'il porte la conviction dans l'eſprit, & qu'il inſpire une ſecrette horreur des malheureuſes ſoupleſſes de ces hommes, qui ſe vantent d'a-

voir trouvé l'art de dispenser les Chrétiens des Loix de l'Evangile.

Nous n'avons pû recouvrer le cahier où les qualifications étoient appliquées à chacune des propositions, & même nous nous sommes trouvés dans la nécessité de recourir au procès verbal de l'Assemblée de 1682. pour avoir de suite les propositions qui devoient être censurées.

On peut voir dans une de nos notes, insérée après la traduction Françoise du préambule de ce Decret, les raisons qui nous ont empêché de mettre en notre Langue les propositions extraites des Casuistes.

Traité sur l'usure. Voyez Decret. art. x.

Le Traité sur l'usure est comme une suite du Decret sur la morale, auquel il a manifestement rapport. M. Bossuet le composa pendant le cours de l'Assemblée de 1682. pour mettre les Juges en état de décider avec pleine connoissance de cause une matiere sur laquelle les Casuistes ont plus subtilisé que sur aucune autre. Il est étonnant jusqu'à quel point leur esprit est industrieux, quand il s'agit de flatter la cupidité, sous combien de formes ils déguisent l'usure, quels palliatifs ils employent pour cacher la difformité d'un crime condamné par toutes les Loix divines & humaines, & pour apprendre aux hommes à le commettre sans remords.

On a dans tous les temps traité l'usure de vice infâme, & Rome païenne excluoit les usuriers de son Sénat, & les regardoit comme des pestes publiques, des ennemis de l'Etat & de la société, des oppresseurs des pauvres, des fleaux du commerce qu'ils rendent difficile, & dont ils coupent en quelque sorte les nerfs, en tarissant les sources de la libéralité & du prêt gratuit; mais aujourd'hui,

aujourd'hui, graces aux subtilités de nos Casuistes, ces mêmes usuriers, qui ne sont libéraux qu'à prix d'argent, sont mis en honneur comme des gens utiles à la société, secourables aux pauvres, les soutiens du commerce. C'est ainsi que, par un tour d'esprit, on métamorphose les vices en vertus.

Les Prétendus Réformés, qui nous disent hardiment qu'ils se proposent de ramener l'Eglise à la pureté des premiers siécles, sont plus relâchés sur la matiere de l'usure que les plus mauvais Casuistes Catholiques. M. Bossuet attaque nommément Grotius, que les Réformés regardent en ce point comme un modéle de modération & d'équité. Il est en effet plus judicieux & moins outré que les autres partisans de l'usure. Cependant ses principes sont faux, injustes, contraires à l'Ecriture, démentis par toute la Tradition. C'est ce que l'illustre Prélat prouve contre cet Auteur, laissant à conclure ce qu'on doit juger de ceux qui, sur cette matiere, portent tout aux derniers excès.

M. de Meaux avoit posé dans son Decret les principes de l'Ecriture & de la Tradition contre l'usure : il suit ici ce vice dans tous ses détours ; il l'accable de preuves sans nombre, qui ne laissent point de replique, & résout à fond toutes les difficultés. *Ibid.*

L'Assemblée de 1700. consomma l'Ouvrage projetté par celle de 1682. & fit une censure en forme des propositions erronées des Casuistes relâchés. M. Bossuet fut encore établi par cette Assemblée Chef de la Commission qu'elle forma pour examiner les matieres de morale. Les faux principes avancés par les Casuistes sur *Quæstiuncula, &c.*

la Probabilité étoient la source de toutes leurs erreurs & de l'horrible corruption qu'ils avoient introduit dans la morale. Comme ils se croyoient invincibles dans ce fort, il falloit les y attaquer ; & c'est ce que fit M. de Meaux par les quatre Dissertations de peu d'étendue, mais d'une grande solidité, que nous publions, sur *la prudence*, sur *la conscience*, sur *la probabilité* & sur *les regles qu'on doit suivre dans les cas douteux.* Ces dissertations furent imprimées & distribuées aux Membres de l'Assemblée peu de jours avant que le Prélat fit son rapport, afin de mettre les Juges au fait de tous les rafinemens des Probabilistes.

Nous y avons joint le Rapport de ce Prélat à l'Assemblée, au sujet des propositions dont les Commissaires proposoient la censure. Ce Rapport est trop important & trop instructif pour n'avoir pas place dans la Collection des Œuvres de notre sçavant Auteur.

Tradition des nouveaux Mystiques.

La *Tradition des nouveaux Mystiques*, qui termine le troisiéme Volume, suffit seule, comme je l'ai déja dit, pour faire l'apologie complette de M. Bossuet contre les reproches amers & calomnieux des amis de M. de Fenelon.

On sçait que Madame Guion se rendit fameuse à la fin du dernier siécle par son nouveau systême de spiritualité plein de rafinemens & d'illusions. Cette Dame avoit beaucoup de partisans, parmi lesquels M. l'Abbé de Fenelon tenoit le premier rang. M. de Meaux effrayé des progrès que faisoit ce systême dangereux, crut qu'il falloit aller au plus vîte à la source du mal, & cependant, à cause du rang & du mérite personnel de quelques-uns des principaux zélateurs de la nouvelle doc-

trine, user de beaucoup de ménagement, & chercher le moyen le plus efficace & tout à la fois le plus doux de les désabuser de leurs fausses idées.

M. l'Abbé de Fenelon trouva de lui-même ce moyen. Il déclara qu'il s'en rapporteroit absolument sur les Ecrits de Madame Guion, & sur tous les points en général de la Théologie mystique, au jugement de Messieurs Bossuet Evêque de Meaux, de Noailles Evêque de Châlons, & Tronson Supérieur de S. Sulpice.

Les trois Juges choisis par cet Abbé tinrent à Issy plusieurs Conférences. Après un mûr examen des Ecrits de Madame Guion, qui leur parurent un tissu d'erreurs & d'extravagances, ils dresserent trente-quatre articles de doctrine, qui furent communiqués à M. de Fenelon, contredits pendant long-temps, mais enfin signés par cet Abbé. Telle est en abrégé l'histoire de cette célébre dispute.

Pendant le cours des Conférences, M. de Fenelon s'appliqua tout entier à défendre la doctrine de Madame Guion, & composa dans cette vûe un Ecrit intitulé *le Gnostique, &c.* qu'il remit aux Examinateurs, qui le lui rendirent dès qu'il eut signé les trente-quatre articles. Cet Abbé devenu Archevêque de Cambray, parle de cet Ecrit dans sa réponse à la *Relation du Quiétisme* de M. de Meaux, comme d'un *recueil informe écrit à la hâte.* Il avoit alors ses raisons de dépriser son propre Ouvrage. Mais la *Tradition des nouveaux Mystiques* que M. Bossuet opposa dans le temps au *Gnostique, &c.* fait voir clair comme le jour, que l'Ecrit de M. de Fenelon étoit très-étendu, très-travaillé, plein de recherches & de

raiſonnemens ; qu'en un mot l'Auteur y faiſoit uſage de tous ſes talens, pour étayer les excès les plus abſurdes de la nouvelle Myſticité.

En effet la partie de l'Ouvrage de M. de Fenelon, qui contenoit les paſſages extraits du ſeul S. Clément d'Alexandrie & des *Remarques* ou Commentaires ſur ces paſſages, paſſoit 400 pages. Il avoit fait auſſi des *Remarques* ſur des paſſages extraits de S. Denys, fauſſement nommé l'Aréopagite, de Caſſien & de quelques autres Auteurs myſtiques ; ce qui prouve que l'Ouvrage entier étoit fort long, & que les Examinateurs eurent ſujet de s'étonner plus d'une fois qu'un ſi bel eſprit défendît avec tant de chaleur un ſyſtême auſſi mal digéré qu'étoit celui de Madame Guion.

Cet Ouvrage avoit ſans doute coûté beaucoup de travail à l'Auteur. Car combien falloit-il de ſubtilités & d'équivoques, pour trouver, par exemple, dans ſaint Clément d'Alexandrie tout le ſyſtême de la nouvelle ſpiritualité, quoique ce Pere, pour me ſervir de l'expreſſion de M. Boſſuet, *en ſoit éloigné de cent lieues ?* Ce n'eſt qu'à force de donner la torture aux paſſages de S. Clément, d'interpréter ſes expreſſions dans un ſens faux, & de lui prêter ſes propres penſées, que M. de Fenelon vient à bout de faire paroître une ſorte de conformité entre le *Gnoſtique* de ce Pere & l'*homme paſſif* des nouveaux Myſtiques,

Quoi qu'il en ſoit du travail de M. de Fenelon, M. Boſſuet eſtimoit avec raiſon l'eſprit & les talens de cet Abbé, qu'il regardoit d'ailleurs comme ſon ami. J'avoue qu'il ne pouvoit concevoir qu'un eſprit de cette force eût donné tête baiſſée dans les chimeres de la nouvelle

Mysticité, & la chose en effet est inconcevable. Mais l'y voyant entré fort avant, il ne songea qu'à venir au secours de son ami, résolu de ne point épargner sa peine pour le tirer de l'abîme dans lequel il s'étoit jetté. Il entreprit donc la *Tradition des nouveaux Mystiques*, que nous pouvons bien appeller un ouvrage de patience, dans lequel il suit pied à pied M. de Fenelon, répond à tous ses raisonnemens, examine tous les passages qu'il cite, en discute, pour ainsi parler, tous les mots & toutes les syllabes, afin de faire connoître au juste la doctrine des anciens Mystiques, très-différente de celle des nouveaux, & de ne pas laisser sur ce point l'ombre d'une difficulté.

Cet Ouvrage est divisé en autant de Chapitres & sous les mêmes titres que celui de M. de Fenelon. En le lisant avec attention, on connoîtra tout le systême de cet Abbé, tel qu'il l'exposoit alors au naturel, sans prendre des mesures, comme il fit depuis, pour en déguiser les erreurs.

M. Bossuet avoit composé cet Ouvrage pour M. de Fenelon seul, & songeoit d'autant moins à le faire imprimer, qu'il ne voyoit aucune apparence que cet Abbé reprît jamais la défense des erreurs que lui-même avoit condamnées en signant les articles d'Issy. Voilà pourquoi nous ne trouvons point parmi les papiers de M. de Meaux la seconde & la troisiéme partie de sa *Tradition des nouveaux Mystiques*, dans lesquelles il discutoit les passages de S. Denys, de Cassien & d'autres Auteurs que M. de Fenelon citoit pour témoins & défenseurs de sa doctrine. On voit même plusieurs lacunes dans la partie que nous donnons au Public, parce que l'Auteur,

comme il en avertit souvent lui-même à la marge de son Manuscrit, avoit employé ce qui remplissoit ces vuides, & vraisemblablement les deux dernieres parties entieres, ou dans son *Instruction sur les états d'oraison*, ou dans ses autres Ouvrages sur la Théologie mystique.

Au reste l'Ouvrage tel qu'il est contient beaucoup de choses excellentes qu'on ne trouve point ailleurs. L'Auteur y pose les principes solides sur lesquels est appuyée la bonne Théologie mystique, & démontre qu'un vrai Mystique ne cherche point sa doctrine dans je ne sçai quelle *Tradition cachée* que M. de Fenelon imagine : qu'il la trouve par-tout dans les Ecritures, dans les Peres, dans les monumens publics, qui forment la chaîne de la Tradition de l'Eglise universelle.

On a mis à la marge les citations des pages de l'Ecrit de M. de Fenelon, telles que M. Bossuet les avoit cottées dans son Manuscrit, pour faire voir avec quelle exactitude il suivoit cet Abbé, & répondoit à tout ce qui pouvoit paroître avoir besoin d'être éclairci.

Remarques sur la Mystique Cité, &c.

Nous plaçons à la suite de la *Tradition des nouveaux Mystiques*, un Ouvrage court, mais plein de sens, dans lequel M. Bossuet s'éléve contre la *Mystique Cité de Dieu*, *&c.* Ce Livre composé par Marie d'Agreda est au jugement de notre sçavant Evêque l'histoire de notre Seigneur & de sa sainte Mere, changée en Roman. Les Remarques de ce Prélat méritent d'autant plus d'attention, que nous sommes dans un siécle, où tandis que les prétendus esprits forts attaquent de front la Religion, quelques Auteurs semblent prendre à tâche de la tourner en dérision par des histoires de l'Ancien & du Nouveau Testament, écrites d'un stile peu digne de la ma-

jesté de l'esprit saint ; d'un stile, dis-je, de Roman, à peu près semblable à celui de Marie d'Agreda.

Nous avons encore entre les mains plusieurs Ouvrages manuscrits de M. Bossuet, qui ne méritent pas moins l'impression que ceux dont nous venons de rendre compte. Nous en différons la publication, parce que ces Ouvrages ne formeroient pas un juste Volume, & que d'ailleurs on nous fait espérer de nous communiquer quelques autres Ecrits de cet illustre Prélat. Nous croyons devoir examiner ces Ecrits, afin de les joindre à ceux que nous avons déja, s'ils ont toutes les marques d'autenticité que nous exigeons.

Ce n'est pas que nous ayons dessein de faire imprimer tous les Ouvrages sans exception sortis de la plume de M. Bossuet. Les Editeurs s'appliquent quelquefois trop scrupuleusement à recueillir tout ce qui vient d'un grand Auteur, sans penser que souvent ils font tort à sa gloire, en publiant de certaines pieces qui ne méritent que d'être supprimées, & que l'Auteur lui-même n'a pas jugées dignes d'être transmises à la postérité. M. Bossuet a sans doute écrit beaucoup de lettres de compliment & sur ses propres affaires, qui n'intéressent pas plus le Public que celles du plus petit particulier. Seroit-il raisonnable, pour cela seul, que ces lettres sont de M. Bossuet, d'en grossir la collection de ses Ouvrages? A la bonne heure, qu'on imprime celles de ses lettres dans lesquelles il discute des points de doctrine ou de morale : le Lecteur est sûr d'y trouver de l'instruction, & si l'on nous en communique de cette espece, nous nous ferons un devoir de les rendre publiques ; mais nous rejetterons absolument tout ce qui nous paroîtra plus

propre à grossir des Volumes qu'à procurer aux Lecteurs quelque utilité.

En conséquence nous ne ferons point imprimer les Poësies de ce Prélat. Ses Vers François pourroient former un petit Volume. Il a traduit dix-sept Pseaumes, parmi lesquels est le CXVIII. Il a fait des Odes, des Cantiques, &c. Mais M. Bossuet ne prétendoit point à la gloire de la Poësie; & s'il s'amusoit quelquefois à faire des Vers, c'étoit pour se mettre en état de reprendre avec un esprit plus frais les occupations sérieuses, dont il faisoit son capital. Quoiqu'on trouve dans ses Poësies un certain nerf, un certain feu qui l'accompagne partout, il est pourtant vrai de dire qu'il étoit un Poëte médiocre; d'où je conclus qu'on doit supprimer ses productions en ce genre. Des Ecrits médiocres déparceroient une collection d'Ouvrages excellens.

Je dis la même chose de quelques Ouvrages même de doctrine qu'il a laissés trop imparfaits pour être donnés au Public. Ces sortes d'Ouvrages ne sont pas destinés à voir le jour. Nous n'avons pas cru, par exemple, devoir ajouter à l'Ouvrage contre M. Simon une derniere partie que nous avons de la main même de l'Auteur; parce que c'est moins un Ouvrage suivi, qu'une multitude d'idées que M. Bossuet avoit jettées sur le papier, & qu'il n'a jamais rédigées. Nous croirions faire injure à sa mémoire, aller contre ses intentions & fatiguer le Public, si nous faisions imprimer cet Ouvrage informe. Produire les grands hommes par des endroits peu honorables, c'est les avilir, c'est les faire décheoir de leur grandeur.

TABLE

TABLE

Des différens Traités contenus dans ce Volume.

RECUEIL

De plusieurs Dissertations & Lettres composées, dans la vûe de réunir les Protestans d'Allemagne de la Confession d'Ausbourg à l'Eglise Catholique, par MM. J. Bénigne Bossuet, Evêque de Meaux, Molanus Abbé de Lokkum, & de Leibnitz, Conseiller intime & Historiographe de Jean-Frédéric, Duc de Brunswick-Hanover.

PREMIERE PARTIE,

Qui contient les Dissertations.

REGULÆ

Circa Christianorum omnium Ecclesiasticam reunionem, tam à sacrâ Scripturâ, quàm ab universali Ecclesiâ, & Augustanâ Confessione præscriptæ, & à nonnullis, iisque professoribus, zelo pacis collectæ, cunctorumque Christianorum correctioni ac pietati subjectæ. 1691.

RÉGLES

Touchant la réunion générale des Chrétiens, prescrites, tant par la Sainte Ecriture, que par l'Eglise universelle & par la Confession d'Ausbourg, que quelques Théologiens de la même Confession, animés d'un saint zéle pour la paix, ont recueillies, & qu'ils soumettent à l'examen & proposent à la piété de tous les Chrétiens. 1691.

COGITATIONES PRIVATÆ

De Methodo reunionis Ecclesiæ Protestantium cum Ecclesiâ Romano-Catholicâ, à Theologo quodam Augustanæ Confessioni sincerè addicto, citra cujusvis præjudicium, in cartam conjectæ, & Superiorum suorum consensu, privatim communicatæ cum Illustrissimo ac Reverendissimo D. D. Jacobo Benigno S. R. E. Meldensi Episcopo longè dignissimo, Prælato non minùs eruditionis quàm moderationis laude conspicuo; hâc fine ut in timore Dei examinentur, publici autem juris nondum fiant.

PROJET DE RE'UNION,

Composé en Latin par M. Molanus Abbé de Lokkum, & traduit en François par Messire Jacques-Benigne Bossuet, Évêque de Meaux, en l'abrégeant tant soit peu en quelques endroits, sans rien ôter d'essentiel, sous ce titre :

PENSÉES PARTICULIERES,

Sur le moyen de réunir l'Eglise Protestante avec l'Eglise Catholique-Romaine, proposées par un Théologien sincérement attaché à la Confession d'Ausbourg, sans préjudicier aux sentimens des autres, avec le consentement des Supérieurs, & communiquées en particulier à M. l'Evêque de Meaux, pour être examinées en la crainte de Dieu, à condition de n'être pas encore publiées.

DE SCRIPTO CUI TITULUS

Cogitationes privatæ, de methodo reunionis Ecclesiæ Protestantium cum Ecclesiâ-Romano-Catholicâ, à Theologo Augustanæ Confessionis, ad Jacobum Benignum Episcopum Meldensem.

PARS PRIMA.

ALTERA PARS.

DECLARATIO FIDEI ORTHODOXÆ

Quam Romano Pontifici offerre possint Augustanæ Confessionis defensores. 140

RÉFLÉXIONS DE M. L'ÉVESQUE DE MEAUX,
Sur l'Ecrit de M. l'Abbé Molanus.

AVANT-PROPOS,

PREMIERE PARTIE,
Contenant les Articles conciliés.

SECONDE PARTIE.

DE PROFESSORIBUS CONFESSIONIS AUGUSTANÆ

Ad repetendam unitatem Catholicam disponendis.

PRÆFATIO.

PARS PRIMA.

PARS SECUNDA.

De altero postulato nostro, sive de viâ declaratoriâ & expositoriâ.

PRÆFATIO.

TERTIA PARS.

EXPLICATIO ULTERIOR

NOUVELLE EXPLICATION



e

RECUEIL

DE PLUSIEURS DISSERTATIONS ET LETTRES,

Composées dans la vûe de réunir les Protestans d'Allemagne de la Confession d'Ausbourg à l'Eglise Catholique, par Messieurs J. Benigne Bossuet Evêque de Meaux, Molanus Abbé de Lokkum, & de Leibnitz Conseiller intime & Historiographe de Jean-Frederic, Duc de Brunswick-Hanover.

SECONDE PARTIE,

Qui contient les Lettres.

Fin de la Table.

FAUTES A CORRIGER DANS CE VOLUME.

P*Age* 5. *ligne* 21. conveniant, implicitè. *ôtez la virgule.*
lig. 26. voterent, *lisez* votarent.
Pag. 45. *lig.* 4. dere, *lis.* de re.
Pag. 49. *lig.* 34. tamene datur, *lis.* tamen edatur.
Pag. 63. *lig.* 19. adorationem, illam, *ôtez la virgule.*
Pag. 64. *lig.* 11. veterit, *lis.* verterit.
Pag. 66. *lig.* 5. concordiaa; deo, *lis* concordia; adeò.
Pag. 70. *lig.* 19. resolentia, *lis.* redolentia.
Pag. 120. *lig.* 19. vestitur, *lis.* vertitur.
Pag. 129. *lig.* 21. Ephesina, *lis.* Ephesinæ.
Pag. 198. *lig.* 26. de apporter, *lis.* d'y apporter.
Pag. 257. *lig.* 5. locumre stituendas, *lis.* restituendas.
Pag. 273. *lig.* 17. & aliis, *lis.* & ab aliis.
Pag. 285. *lig.* 19. inanitre, *lis.* inaniter.
Pag. 327. *lig.* 2. pas, *lis.* point.
Pag. 341. *lig.* 27. du 29. Septembre 1691. *ôtez cette datte mise par erreur, la Lettre n'étant point dattée.*
Pag. 369. *lig.* 13. le, *lis.* la.
Pag. 376. *note à la fin*, fit non, *lis.* fit pas non.
Pag. 382. *lig.* 35. demeuré, *lis.* demeurée.
Pag. 423. *lig.* 15. qui ne le soit pas, *lis.* qui le soit.
Pag. 451. *lig.* 21. cinquiémement, *lis.* cinquiéme fait.
Pag. 516. *lig.* 25. béritier, *lis.* héritier.
Pag. 545. *lig.* 33. reptilans, *lis.* reptitans.

AVERTISSEMENT DE L'EDITEUR.

Pour épargner aux Lecteurs divers embarras qui pourroient les arrêter dans la lecture des Piéces qui composent la premiere Partie de ce Recueil, il est à propos de leur donner quelques éclaircissemens.

Pag. 1. LE PLEIN POUVOIR adressé par l'Empereur à l'Evêque de Neustadt, quoique mis à la tête du Recueil, n'est pas la Piéce la plus ancienne; puisque l'Ecrit intitulé REGULÆ, &c. avoit été fait long-temps auparavant. On l'a mis à la tête, tant parce qu'il étoit ainsi arrangé dans le Porte-feuilles de M. Bossuet, que parce qu'on ne pouvoit pas lui donner une autre place.

P. 4. L'Ecrit intitulé REGULÆ, &c. est le Mémoire remis à l'Evêque de Neustadt par les Théologiens d'Hanovre, plusieurs années avant que ce Prélat eût reçu le plein Pouvoir de l'Empereur. La datte qu'il porte 1691. est celle, non de la composition du Mémoire, mais du second envoi qu'on en fit d'Allemagne à M. Bossuet, comme nous l'avons expliqué dans la Préface. Nous n'avons pas voulu supprimer cette datte qui se trouve dans le Manuscrit original; parce qu'il nous étoit aisé d'en lever l'équivoque.

P. 18. Nous avons mis la même datte à la traduction de ce Mémoire.

P. 37. COGITATIONES PRIVATÆ, &c. Cet Ouvrage est de M. Molanus. Nous en avons parlé fort au long dans la Préface.

P. 74. La Traduction de cet Ecrit est de M. Bossuet. Voyez ce qu'il en dit lui-même dans ce Vol. p. 381.

P. 101. DE SCRIPTO CUI TITULUS, &c. Cet Ouvrage est la Réponse de M. Bossuet à M. Molanus, sur lequel nous nous sommes suffisamment étendus dans la Préface.

P. 185. Le Prélat crut devoir traduire son Ouvrage en François pour les raisons qu'il détaille, p. 381.

P. 251. DE PROFESSORIBUS, &c. M. Bossuet fit cet Ouvrage pour satisfaire à la demande du Pape Clement XI. Voyez notre Avertissement à la tête de cet Ecrit, p. 250.

P. 299. EXPLICATIO ULTERIOR, &c. C'est une Réplique de M. Molanus à la Réponse de M. de Meaux. Elle ne fut envoyée qu'en 1694. Voyez, p. 443.

P. 315. Nous avons cru devoir traduire cette Réplique en François. Mais comme M. Bossuet n'y avoit point répondu, pour les raisons qu'on peut voir dans la Préface, nous nous sommes fait un devoir de réfuter dans des Notes ce qui nous a paru propre à séduire quelques Lecteurs, & à rendre la Doctrine de l'Eglise incertaine.

RECUEIL

RECUEIL

De plusieurs Dissertations & Lettres composées, dans la vûe de réunir les Protestans d'Allemagne, de la Confession d'Ausbourg, à l'Eglise Catholique, par MM. J. Benigne Bossuet Evêque de Meaux, Molanus Abbé de Lokkum, & de Leibnitz, Conseiller intime & Historiographe de Jean-Frederic, Duc de Brunswick-Hanover.

PREMIERE PARTIE.

Qui contient les Dissertations.

COPIE *du Plein Pouvoir donné par l'Empereur Leopold* (a) *à M. l'Évêque de Neustadt en Autriche, pour travailler à la réunion des Protestans d'Allemagne.*

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, &c. à tous les Fidéles de notre Royaume de Hongrie & de Transylvanie, Etats, ou autres, de quelque condition, dignité ou Religion qu'ils soient, qui verront, liront ou entendront lire ceci, Salut & notre Grace. PLEIN POUVOIR, &c.

(a) Quoique cette Piéce n'ait pas un rapport direct à la dispute de M. de Meaux avec les Protestans d'Allemagne, nous croyons cependant devoir la mettre à la tête de ce Recueil, parce que les Conférences de M. l'Evêque de Neustadt avec les Protestans d'Allemagne donnerent occasion dans la suite à celles de M. de Meaux avec ces mêmes Protestans. D'ailleurs il est bon de faire voir que l'Empereur employoit, autant qu'il étoit en lui, sa puissance Impériale, pour faire revenir à l'unité par les moyens les plus doux & les plus pacifiques ses sujets Protestans. On a sujet de croire que ces moyens auroient été aussi les plus efficaces, si les principaux Protestans d'Allemagne, & M. de Leibnitz en particulier, avoient eu la même sincérité & la même droiture que M. Molanus. Nous n'avons pas trouvé dans les papiers de M. de Meaux l'original Latin de cet Acte.

PLEIN POUVOIR, &c.

Toutes les Loix divines & humaines, contenant une obligation formelle, & les conclusions des Diettes de l'Empire, aussi-bien que les Lettres de fraîche date de la plus grande partie des Protestans, qui depuis peu sont entrés en conférence avec notre féal & bien-amé le très-Révérend Chrystophe, Evêque de Neustadt, marquant la grande nécessité qu'il y a, que nous aspirions à ce que dans les Royaumes & Provinces des Chrétiens, tant dedans que dehors de l'Empire, il y ait une parfaite union, non-seulement à l'égard du temporel, mais encore à l'égard du spirituel, autant qu'il concerne la Foi orthodoxe & le véritable culte d'un même Dieu; & que si non toutes (comme la Sainte Ecriture & la raison nous font pourtant espérer avec l'aide de Dieu) au moins les essentielles controverses, difformités & méfiances soient levées ou diminuées, d'autant qu'il paroît à plusieurs, & se trouve ainsi en effet en grande partie, que les diversités de sentiment sur les points principaux viennent du défaut de la charité mutuelle, & de la patience nécessaire pour bien entendre & expliquer sincérement le vrai sens & opinion d'un chacun, & les significations différentes qu'on donne aux termes ou mots qu'on employe; & ayant de plus considéré avec combien de succès & d'utilité ledit Evêque a travaillé dans la Diette de l'Empire & ailleurs, tant sur cette matiere sainte qu'à l'égard de la conservation de notredit Royaume de Hongrie.

A ces causes, Nous avons jugé à propos de lui donner par la présente, plein pouvoir (en tout ce qui regarde notre autorité & protection Royale) & une commission générale de notre part, de traiter avec tous les Etats, Communautés, ou même particuliers de la Religion Protestante dans tous nos Royaumes & Païs, mais particulierement avec ceux de Hongrie & de Transylvanie, touchant ladite réunion en matiere de Foi, & extinction ou diminution des Controverses non nécessaires, soit immédiatement, ou par Députés ou Lettres, & de faire par tout avec eux (bien que sous ratification ultérieure, Pontificale & Royale) tout ce qu'il jugera le plus convenable & utile à gagner les esprits & à obtenir cette sainte fin de la réunion qu'on se propose. Et en ce point nous donnons aussi à tous susdits Protestans nos sujets de Hongrie & de Transylvanie (y compris

encore leurs Ministres ou Prédicateurs) une pleine faculté de venir trouver ledit Evêque au lieu où il pourra être, & d'envoyer à lui publiquement ou secrettement. PLEIN POUVOIR, &c.

Mandons sérieusement & sévérement, en vertu de celle-ci, sous griéves peines, à tous ceux que leurs Charges obligent d'avoir égard à ces choses, de ne faire ni laisser faire aucun empêchement à ceux qui viendront ou envoyeront audit Evêque, sur l'invitation qui leur aura été faite pour la sainte fin susdite; mais de leur faire toute sorte de faveurs: comme aussi nous assurons ledit Evêque de notre très-clémente protection pour tous les cas & lieux où besoin sera, & particuliérement à l'égard de cette sainte occupation, & de la sollicitation qu'il pourra faire touchant l'exercice de Religion, ou tolérance, ou autres matierés appartenantes; le tout en vertu & témoignage de nos présentes Lettres Patentes en forme de sauf-conduit & plein pouvoir. Donné en notre Cité de Vienne en Autriche, le 20. du mois de Mars de l'an 1691. *Signé*, LEOPOLDUS. L. S. BLASIUS JACHLIN, E. L. Nitrensis. JOHANNES MAHOLANUS.



Regulæ, &c.

REGULÆ

Circa Christianorum omnium Ecclesiasticam reunionem, tam à sacrâ Scripturâ, quàm ab universali Ecclesiâ, & Augustanâ Confessione præscriptæ, & à nonnullis, iisque professoribus, zelo pacis collectæ, cunctorumque Christianorum correctioni ac pietati subjectæ. 1691.

REGULA PRIMA.

HÆc omnium reunio est possibilis, ac per se cuilibet statui ac personæ temporaliter, ac spiritualiter utilis, ejusdemque procuratio à Deo, à naturâ, à recessibus Imperii, juxtà cujusvis vires & occasionem, ac pro quovis tempore, cuilibet Christiano ita præcepta, ut, qui contrarium dixerit, meritò ut seditiosus & hæreticus sit habendus.

Hæc nullus doctus & discretus ignorat aut negabit.

REGULA SECUNDA.

Zach. VIII. NOn est licitum, ut ad hanc obtinendam ulla prorsus veritas negetur, ejusque investigatio negligatur: *Pacem & veritatem diligite*, ait Dominus omnipotens.

REGULA TERTIA.

AD hanc tamen non requiritur, imo subinde non expedit, neque licitum est, alteri dissentienti parti veritates omnes manifestare, & ab eâ petere ut errores omnes, explicitè saltem & expressè, deponat. Imo, si hoc ab ullius partis Ecclesiasticis Ministris, saltem pro hoc rerum statu exigas, & his apud plebem suam creditum in minimo diminuas, radicem totam reunionis evellis.

Quia Apostoli, Judæos & Gentiles in unâ Christi Ecclesiâ uniendo, errores omnes ipsis etiam Judæis manifestare minimè sunt ausi; nam, verbi gratiâ, sciebant esse errorem sibi persuadere quòd in novâ Lege ab esu sanguinis & suffocato esset abs-

tinendum; hunc tamen ipsis detegere non audebant: nam videbant, quòd hi potiùs totam Fidem Christi essent derelicturi, quàm hanc à sanguine & suffocato abstinentiam. Unde ob hoc, & ob necessariam uniformitatem, aliis quoque Christianis eamdem expressè injunxerunt ut necessariam. REGULÆ, &c.

Quia imprimis, dum Ecclesia Latina & Græca sese in Conciliis Lugdunensi & Florentino reunierunt, id nunquam ita factum est, ut Episcopi ullius partis errorem pristinum circa fidei doctrinam expressè & publicè confiterentur; sed sese in aliquo utrinque acceptabili sensu explicârunt: talisque explicatio, apud prudentes, idem fuit ac honesta quædam revocatio. Ratio verò hujusmodi agendi est, quia, si Pastores publicè & expressè errores suos, quibus populos sibi commissos deceperunt, profiterentur; hi, ob communem plebis simplicitatem, in mentis confusionem & in atheismi periculum inciderent. Cùm enim erga alterius partis Pastores necdum habeant fiduciam & notitiam, & proprii erronei esse confiteantur, qui illis hactenus, verbum Dei allegando, adeò firmiter impresserunt, quo se vertant subitò nescient, facilèque hos confessores lapidabunt.

REGULA QUARTA.

AD hanc requiritur, ut partes conveniant, implicitè circa omnia omnino revelata & definita; id est, ut conveniant circa easdem fidei regulas, eumdemque ultimum Judicem controversiarum.

Quia perpauci sunt Christiani, qui sciant expressè & explicitè omnes fidei doctrinas à Deo veterique & modernâ Ecclesiâ definitas. Per hoc tamen bene informatis in omnibus sufficienter uniti censentur, quòd expressè iisdem sese fidei regulis eidemque ultimato Judici subjiciant. Quænam illæ? Quis iste? Respondeo: Spiritus sanctus primo loco dirigit & definit ad intùs, verbum verò Dei ad extra: secundum locum obtinet interpretatio illius verbi data per Ecclesiam universalem. Vide infrà. *Vide inf. Reg.* IX.

REGULÆ, &c.

REGULA QUINTA.

REquiritur ut conveniant explicitè circa illa, quæ à doctrinâ & moribus tollunt omnem omnino idololatriam & hujus apparentiam vel suspicionem, omnem summum à creaturis cultum, fiduciam, & amorem soli Deo debitum, omnem omnino derogationem meriti Christi ac sacrificii Crucis.

Quia non est licitum in unionem Christianam tales admittere; sed rumpendum cum omnibus istis, qui per aliquid honorem Dei tollunt vel diminuunt.

Regula autem generalis ac prima circa hæc est, quam in Decreto apud Daillæum de apologiâ anni 1633. capite VII. pag. 35. dant Ministri Charentonenses, agendo de tolerantiâ diversarum doctrinarum circa præsentiam Christi in Eucharistiâ, ubi generaliter docent, non esse errores substantiales, sed tolerabiles, qui Christo, formaliter, directè & immediatè non tollunt, nec substantiam suam, nec proprietates suas, neque opponuntur pietati, seu charitati, seu honori Dei.

Regula secunda est, ut dum circa doctrinam, vel ritum aliquem, est idololatriæ vel ullius divinæ injuriæ apparentia, illa per publicam declarationem subito tollatur. Ita enim practicare coguntur, tam Romanenses, quàm Protestantes, uti mox videbitur.

Regula tertia, ut dum una pars Orthodoxorum, cum quibus communionem in sacris & sacramentis prætendis, doctrinam aliquam practicat, vel ut tolerabilem habet, tunc & tu illam toleres. Si enim illa alios sic docentes ad communionem Ecclesiasticam ac Sacramentorum admittit & tolerat, & tu eosdem in conscientiâ vitandos credis, tunc ob hoc, à confratrum tuorum Ecclesiâ abstinere cogeris; aliàs, ibi cum his quos in conscientiâ excommunicas, concurreres & communicares.

Regula quarta: duplex est cultus religiosus: unus est summus, seu ex supremâ æstimatione pendens, qui soli Deo debetur, & alius, qui ob Deum suis servis rebusque sacris defertur. Ita docent Grotius, Amesius, & Daillæus, & cum aliis Lutherus, dicens: *Rex, Doctor, Concionator, &c. sunt personæ, quas Deus vult religiosè coli; non tamen eis tribuimus divinitatem.* Huic conformiter Calvinus, Glossa Heidelbergensis, & Bel-

gica, necnon & alii. Verbi gratiâ, super illud Psalmi xc. *Adorate scabellum pedum ejus*, per scabellum adorandum, seu religiosè colendum, intelligunt arcam Dei, & quod hæc fuerit imago Dei, quodque hæc & quævis instrumenta sacra, verbi gratiâ, Liber sacer, calix, &c. debeant cum veneratione tractari; non tamen cum illo Romanensium excessu, de quo vide specialiùs Daillæum supra.

REGULÆ, &c.

Ex his inferuntur sequentes viæ pacis universalis. 1°. Plurimi solidiores Protestantes admittunt, vel tolerant doctrinam, quæ habet: quòd licet respectu justificationis, gratiæ, & substantiæ gloriæ cælestis non detur meritum, datur tamen, respectu accidentis vel augmenti; seu uti dicunt, respectu secundi gradus hujus gloriæ, vocando scilicet *meritum* latius dictum, omne illud opus, quod per gratiam Spiritûs sancti ab homine justificato producitur; & licet nullam prorsus habeat intrinsecam dignitatem & proportionem ad præmium, vel gloriam æternam, illi tamen misericorditer promittitur, illudque verè ac propriè consequitur. Tu Romanæ Ecclesiæ, protestare te in hac materiâ nihil aliud crediturum, & toleraberis, eritque quæstio de nomine ad Scholas remittenda, circa quam tamen Protestantes semper credent à voce *meriti* congruentiùs abstinendum.

2°. Protestantes in Angliâ, Protestantes omnes etiam Helveticæ Confessionis, in Poloniâ, ac alibi genibus flexis Eucharistiam sumunt: genua, inquam, flectunt in præsentiâ Panis Eucharistici, per quod ab idololatriâ universaliter excusantur ac tolerantur. Ratio est scilicet, quòd ubivis protestentur, sese cultum hunc summum, non ad panem, sed ad solum Christum dirigere. Tu, Romane, dic, scribe ac canta idem ubi vis, & æquè à cunctis es excusandus ac tolerandus. Nec tibi obstat, quòd diutius, vel sæpius Eucharistiam sic colas; quia plus aut minus speciem non variant. Si dicto enim modo idololatriæ notam, juxta aliorum prælatorum Protestantium exemplum repellas; tunc, error tuus de permanentiâ Christi in Eucharistiâ, ad minus æque erit tolerabilis, quàm ille de permanentiâ Christi in omni re, qui fraternè in Ubiquistis toleratur.

3°. Errant Romanenses, quòd doceant transubstantiationem, manereque accidentia sine substantiâ; sed, si dicto modo idololatriam repellant, erit error tolerabilis, tum juxta adductam

regulam superiorem, tum etiam juxta tertiam. Nam Lutherus; errorem hunc ut tolerabilem passim declarat, dicitque solùm esse quæstionem sophisticam.

4°. Circa imagines tolerantur Lutherani. Quare? quia ubi vis docent, sese illis imaginibus nullam attribuere virtutem; sed illis uti, ut excitent ad spiritualia quæ repræsentant; & tu, Romane, dic & fac ubi vis idem, & æque eris tolerandus.

5°. Tolerantur Patres veteres, hodierni Græci & alii Orthodoxi, qui, uti alibi ostenditur, orarunt pro mortuis ac etiam Sanctos mortuos coluerunt. Quare? quia, in materiâ Purgatorii, sustulerunt venenum hoc, quasi sacrificium Crucis non plane satisfecisset: circa sanctos verò, protestati sunt contra summum cultum & fiduciam. Fac tu idem & excusaberis. Tollunt dicti confratres Ubiquistæ irreverentias erga Christum, asserendo, quod solùm spirituali modo sit præsens. Tu, Romane, dic idem, & idem tolles, eodemque modo excusaberis.

Denique excusantur & tolerantur Lutheranorum nuncupatæ Missæ, licet cum paramentis, & iisdem quasi orationibus & ceremoniis Romanensium fiant. Quare? quia scilicet. 1°. Ipsi non credunt, ibi verè, realiter seu physice sacrificari, seu occidi, aut separari vitam ac sanguinem à Christo. 2°. Neque Christum aliquid de novo sibi, vel ulli, sive vivo, sive mortuo mereri, aut satisfacere pro ullo peccato; quia hæc unicè ac integrè præstitit ac præstat sacrificium Crucis; nihil verò aliud in hâc Cænâ fieri, nisi quòd: 1°. verè ac propriè ibi Christus ponatur præsens, ad hoc ut verè ac propriè sumatur; & hoc quidem, in memoriam & repræsentationem ac gratiarum actionem pro Sacrificio Crucis: 2°. quòd sicut Christus ubivis patrem interpellat pro nobis, sic, hìc specialiùs pro illis qui ipsum hìc fide vivâ sumunt, & invocant pro peccatis propriis & alienis, Patri Passionis suæ merita exhibet ad hoc, ut hæc, his & his applicentur: 3°. quòd Sacerdos huic Christi speciali benignitati fide vivâ innixus, ibidem pro se & suis populoque specialiter Deo merita Passionis proponat. Si tu, Romane, credas & ubivis protesteris, te per tuam Missam nihil aliud credere ac facere, æque sanè Missa tua coram Deo erit toleranda.

REGULA

REGULA SEXTA.

NEcesse est ut conveniant explicitè circa ordinariorum Sacramentorum, ordinariique officii usum & assistentiam, & consequenter, circa doctrinas, quæ hunc usum & assistentiam licitam declarent; quia non habetur sufficienter reunio, quando partes sese adhuc publicè excommunicant. Quænam verò evidentior excommunicatio, quàm dum communionem in Sacramentis & sacris sub pœnâ peccati mortalis & damnationis æternæ sibi mutuò illicitam declarant. Ergo circa doctrinam licitè in omnibus communicandi necessaria est uniformis & expressa instructio. Vide de hoc plura infra.

REGULA SEPTIMA.

EXplicitè convenire tenentur, circa unam aliquam saltem generalem regiminis Ecclesiastici formam, & circa unum modum, ut hîc absit tyrannisatio conscientiæ ac corporis. Quia cum Christus, diffusâ per totum orbem fide suâ, unionem & uniformitatem cum omnibus præceperit, & ad hanc, sub tot quotidianis ingeniorum humanorum quæstionibus & differentiis introducendam, tam Romani quàm Protestantes, uti infra ostenditur, Concilia generalia necessaria agnoscunt.

Hæc verò præsertim nunc, ubi Christianitas tot diversis ac innumeris Principibus subest, vel congregare, vel solidè dirigere absque aliquâ saltem generali circa regimen Ecclesiasticum uniformitate & subordinatione est impossibile; quia neque Episcopi Hispani vel Galli per Principes Germanos, vel vice versâ, alii per Reges Hispaniæ aut Galliæ, sese congregari patientur; imo cuncta Romanensium regna, juxta sua principia, in conscientiâ credere tenentur, quod Concilia, absque Papæ autoritate; sint nulla, Episcoporum ad ipsum subordinatio jure divino illi competat; absque hâc ergo omnia hæc regna Concilia & pacis media rejicient.

2°. Regimen per Christianitatem uniformiter introductum est, ut pastores ordinarii subsint Episcopis, hi Archiepiscopis, illi Patriarchis; horum sunt quinque, scilicet Romanus, Constantinopolitanus, Antiochenus, Alexandrinus, & Hierosolimitanus, & inter hos supremus vel primus, jure tamen humano, Romanus.

REGULÆ, &c. . 3°. Hunc Augustana Confessio, aut ejus apologia, & professores Smalcaldici, nunquam rejecerunt: imo, ob dictum Christianitatis statum, amore pacis universalis, tolerandum declararunt: solam ipsius in conscientias & corpora tyrannidem sunt detestati. Hæc verò tolletur, si dicta & dicenda observentur. In hoc verò casu, licet illi infallibilitas non attribuatur, in iis tamen, quæ nec Scriptura nec Ecclesia definit, sententia ipsius (prout superioribus debetur) privatorum quorumcumque sententiæ aut dictamini præferetur, illique in iisdem pia credulitas, & in cunctis spiritualibus ac licitis obsequium præstabitur; nulla tamen illius decreta, absque localis Principis consensu, publicare licebit.

REGULA OCTAVA.

DEbent convenire explicitè circa illos Ecclesiarum mores & ritus, qui absque pòpuli Christiani cujusvis, vel etiam unius partis omnimodâ conturbatione, omitti vel introduci non possunt, & per consequens etiam circa doctrinas, quæ, horum rituum, vel morum usum, aut tolerantiam, vel omissionem, licitam declarant.

Quia, sicut supra visum est de Judæis ratione abstinêntiæ à sanguine, quòd Apostoli, hunc morem, tunc superstitiosum, tollere non sunt ausi, imo uniformitatem aliis quoque in hoc præceperunt; deinde, sicut ob ejusdem plebis Judaïcæ fragilitatem, Timotheum suum Paulus circumcisionem, coram Deo jam abrogatam, & mox publicè abrogandam, suscipere jussit: sic quoque, modò multa talia sunt, quæ, sine Protestantis & Romanensis plebis, conturbatione, saltem extra Concilii alicujus generalis adminiculum & autoritatem, omitti aut introduci non possunt.

Lepidum est quod, circa hæc, priori sæculo, in quodam Carinthiæ territorio contigit. Introduxerat illius Dominus Ministrum Helveticæ Confessionis, qui juxta illam, subditos informaret: persuaserat autem illis plura substantialia fidei Romanæ opposita se traditurum. Ubi occurrit dies solitæ alicujus ad distantem Ecclesiam peregrinationis & processionis, & hujus quoque abrogationem persuadere tentasset, adeò in eum exeanduerunt ut mortem ipsi quoque Domino minati sint, nisi,

Presbyterum talem adduceret, qui servaret Processiones; sic que, ob nudum accidens, totam substantiam reformationis usque in hunc diem rejecerunt. REGULÆ, &c.

Nota: quòd puncta hujusmodi extremæ apprehensionis apud Clerum plebemque Protestantium essent, verbi gratiâ, subtractio calicis & obligatio ad celibatum ritusque quos huc usque pro idololatricis habuit: ex parte verò populi Romanensis; reformatio subita omnium solitarum precum, signorum sacrorum, ac ceremoniarum, necnon obligatio ad susceptionem Sacramenti, extra assecurationem ordinationis illius qui illud administrat. Numquam enim, reunio vel introducetur, vel persistet, nisi Pastores utriusque partis circa modum licitum & honestum, nulliusque honori aut conscientiæ præjudiciosum, hæc populis utriusque partis, vel expressè concedendi, vel discretione Apostolicâ, condescendendi, dissimulandi aut tolerandi inter se fraternè conveniant. Hoc verò fieri posse, tam ex dictis quàm ex mox dicendis, sufficienter infertur.

REGULA NONA.

Requiritur ut conveniant explicitè circa unum eumdemque modum in publico abstinendi, tolerandi, & ad dictum eumdem divinum Judicem remittendi omnes omnino reliquas fidei controversias, quæ à dictis doctrinis distinguuntur, & amicabiliter necdum sunt compositæ, vel ante præfati Judicis decisionem difficulter componentur, quæque absque alicujus partis gravi scandalo, ex eo scilicet quòd hujusmodi materias, ut articulos fidei jam definierit & habeat, coram plebe distinctiùs ventilari nequeunt.

Quia, 1°. sicuti Romanenses transubstantiationem, præsentiam Christi permanentem, communionem sub unâ specie, Tridentini Concilii infallibilitatem & Papæ supremam Jure divino autoritatem, pro articulis fidei & pro pupillâ oculi habent, & extra Concilium difficulter componentur, nihilominus, pro amore pacis, hæc singula, & alia quævis, quæ Protestantes dubia solemnia movent, & movebunt, novi Concilii disputationi & decisioni subjicere cogentur: sic vice versâ, & haud dubiè etiam Protestantes amore pacis & unionis, sese, tam circa hæc, quàm circa quævis alia, (à quorum apprehen-

sione, etiam Romani, extra Concilium sese liberare non possunt;) Concilio subjicere tenebuntur.

2°. Sicuti Romani debent, intuitu tam supra explicatæ discretæ subjectionis ad Papam, quàm etiam ad hoc Concilium, deinceps ab omni excommunicatione & schismatis censurâ, circa illos Protestantes, qui ad eam parati fuerint, sanctè abstinere, sic & Protestantes, ab omni censurâ Idololatriæ, hæreseos, & erroris substantialis pariter abstinebunt. Sic quoque necesse omnino erit, ut dictas controversias, ante vel extrà Concilium & extra discretorum privata legitimè instituta colloquia coram populis non ventilent. Cum enim hæ controversiæ, pro unâ parte, numero articulorum fidei jam sint insertæ, ventilatio esset articulos fidei, ac consequenter errorem substantialem sibi mutuo, ac publicè objicere; quod unioni substantiali directè opponitur.

Aliud est aliis quibusvis quæstionibus etiam gravissimis, quæ non solùm intra & contra Protestantes, sed etiam inter ipsos Romanos in dies in Scholis acerrimè objiciuntur. Hæ enim à totâ illorum vel aliorum Ecclesiâ pro fidei articulis non sunt declaratæ.

Ne tamen, ob hoc dictum futurum in Ecclesiis silentium, plebs alteræ alteriusque partis credat pastores suos, circa fidei articulos vel cessisse, vel dubitare, illi, præsertim sub unionis initium, inculcandum est, quòd quidem partes sese in illis necdum explicitè componere potuerint; pro pace tamen omnia illa resolvisse, quæ in talibus, ipsi Apostoli & tota Christianitas semper practicarunt, remittendo scilicet ultimatam decisionem Concilio, & quòd, sese ad interim, in omnibus ac quantùm veritas in conscientiâ patitur, & quotidiana praxis exigit, pro pace mutuo accommodent. Hinc, sedes Romana plebi reddat usum calicis, Principibus Jura, & Presbyteris relinquat uxores; iisdem pristinas confirmet ordinationes: Protestantes verò, vice versâ, ad Ecclesiæ suæ Latinæ & pristini Patriarchæ unionem & obedientiam, salvâ libertate Evangelicâ supra explicatâ, revertantur.

Denique, quod licet partes supra tactos articulos sese Concilio subjiciant, non tamen ac si de iis actu dubitent; sed ut concordia Christiana, ad quam Deus obligat, per viam Con-

cilii à Deo ordinatam introducatur, & pars non errans in veritate confirmetur, errans verò dictâ viâ Dei instruatur. REGULÆ, &c.

REGULA DECIMA.

Ad hanc necesse omnino est, cujusvis partis sive Principibus Ecclesiasticis, sive temporalibus, sive Ecclesiæ Pastoribus, sive nobilibus laïcis, sive plebeis & rusticis, omnes omnino illas præeminentias, jura, & emolumenta, quæ hactenus & in hodiernum diem possederunt & possident, intacta relinquere, quæ salvo jure divino, salvâque conscientiâ ipsis relinqui, quibusve ipsi licitè uti possunt & volunt; imò ut singula singulis per reunionem potiùs augeantur, modis omnibus est laborandum: idque fieri posse ac infallibiliter futurum, certis rationibus & indiciis convincitur.

Ratio est, quia hi omnes, saltem consensu, ad rem concurrere debent, & absque his omnes non facile concurrent; probanturque verò dictæ utilitates; quia

1°. Populus utriusque partis fruetur plenâ pace cum omnibus patriotis, qui hûcusque ob Ecclesiarum schisma sese sæpe dilacerarunt; & exteris in prædam dederunt.

2°. Nobilitas Protestans habilitabitur ad tot præbendas, necnon ad tot Ecclesiasticos principatus.

3°. Clerus Protestans non solùm retinebit præsentia, sed etiam hac viâ cum prolibus suis juvabitur ad innumera beneficia & prælaturas, etiam in distantiâ perfruendas, necnon ad ipsos quoque Episcopatus.

4°. Romanenses quidem temporalibus diminuentur, (dum, scilicet circa dicta beneficia & principatus, quos nunc soli possident, cum Protestantibus dividere cogentur;) illorum autem Patriarcha à pristinis filiis suum recuperabit honorem.

Denique Principes Protestantes, imprimis hac unicâ viâ, de cunctis principatibus Ecclesiasticis quos nunc possident, eo modo, quo factum est Regi Galliæ circa Metas, Tul, & Verdunum, assecurabantur. Absque hâc verò, facile aliquis invenietur, qui ut prætextum habeat Germaniam invadendi, habeat Papam de illis ablatis ubivis Protestantem; necnon reliquos Reges & Principes Romanos, de talibus aliàs non nihil cogitantes; necnon antea memoratam majestatem Chri-

REGULÆ, &c. ――― ſtianiſſimam excitabit, quæ olim in hoc non concurrit, nunc verò Proteſtantes egregiè inter ſe dividere ſciet.

Deinde, circa mere ſpiritualia, ſubſtantiam eorum quam ipſi nunc prætendunt, ut ſcilicet abſque illorum voluntate & concurſu, nullus ad ea adhibeatur, vel nihil in iis novi introducatur, retinebunt. Præterea circa temporalia, ipſi & ipſorum hæredes, cunctæque proles pro viribus & occaſione à ſede Romanâ ad dignitates Imperialem, Electoratum, ac ad alios ſuis potentiores principatus Eccleſiaſticos adjuvabuntur.

Denique, ipſi ſibi, & ſuis coram Deo & hominibus, gloriam parient infinitam : quòd ſcilicet autoritate, conſilio, exemploque ſuo inter Chriſtianos, præſertim Germanos & Hungaros, ſchiſma tollendo, Chriſtianitatem totam ab hodierno extremo periculo liberaverint.

Nihil ergo nunc reſtat, quàm ut fundamenta fidei, inter partes uniformiter intelligantur.

Quæres ergo quænam ſint fundamentales fidei regulæ.

Reg. v. Reſpondeo juxta ſupra dicta, etiam extra controverſiam eſſe, quòd qui interiùs principaliter dirigit ſit Spiritus ſanctus, exteriùs verò ac fundamentaliter verbum Dei. Hæ ergo ſunt duæ unicæ fundamentales regulæ.

Regula autem ſecundaria & his ſubſerviens, eſt interpretatio Scripturæ, quæ habetur communi conſenſu, aut praxi; tum Eccleſiæ primitivæ & veteris, tum totius Chriſtianitatis hodiernæ, (quæ ſub his quinque Patriarchis, Romano ſcilicet, Conſtantinopolitano, Antiocheno, Alexandrino & Hieroſolimitano comprehenditur,) tum aliûs novi & œcumenici legitimique ac liberi Concilii.

In ſequentibus nimirùm omnes Chriſtiani conveniunt, 1°. quòd Concilia quædam non ſint per ſe ac ſemper neceſſaria, ſed ſolùm ſubinde per accidens; dum nimirùm publica Eccleſiarum ſeditio aliis viis tolli non poteſt.

Conveniunt 2°. quòd, ſaltem in foro externo, Scripturæ interpretatio à Concilio data, ſit præferenda propriæ ac privatæ; nam, ob id Auguſtana Confeſſio tale Concilium pro medio ultimato, & antiquo pacis Eccleſiaſticæ declarat & poſtulat. Synodus Dordracana, & aliæ omnes utriuſque partis, ac etiam ipſorum Apoſtolorum idem confirmant. Confirmat de-

nique idem, fat pulchrè, Synodus Charentonensis, dicens: quòd, *si cuilibet privatæ interpretationi adhærere liceret, tot essent Religiones quot Parochiæ.* REGULA, &c.

Conveniunt 3°. quòd Concilia œcumenica sæpius erraverint, neque unquam ipsis Spiritus sanctus seu infallibilitas, etiam pro foro interno, singulos scilicet ad assensum internum obligans, attribuatur ratione suî, sed ratione supervenientis consensûs majoris partis totius Christianitatis; cui scilicet, Spiritûs sancti promissio est facta: tunc verò supponi posse ac debere hunc consensum majoris partis, [omnium enim assensum nullum Concilium exigit, aut unquam obtinuit, ut infra declaratur,] dum Concilium legitimè processit; quia tunc, singuli boni Christiani, hoc internum conscientiæ dictamen sibi formare tenentur: verum quidem est Pastores posse errare, sed etiam ego errare valeo; quia verò in rebus salutis & veritatis æternæ, tutiorem partem eligere debeo, tutior verò est interpretatio congregatorum meorum Pastorum, quàm mea sola: tum quia sese promisit Christus illis, qui in suo nomine congregantur: tum, quia dicit per Apostolum quod *dederit Pastores, ut non circumferamur omni vento doctrinæ, in circumventionem erroris:* tum, quia ipsemet, ob id utique ait, quòd *qui Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus.* *Eph.* IV. *Matt.* XVIII. 17.

Confirmatur hæc veritas, quia si quilibet ad hoc internum dictamen tunc non obligaretur, impium esset excommunicare illum, qui Concilio non credit, impiumque esset cogere, ut quivis juxta Concilium ad extra prædicet: impium est enim, ut quis ad extra prædicet, id quod ad intùs non agnoscit ut verius: ad hæc verò quemvis cogunt omnia prorsus Concilia vetera & nova: ergo agnoscunt quemvis ad dictum assensum internum obligari, quando Concilium legitimè processit.

Conveniunt 4°. quòd non sit pacem quærere, & Ecclesiam ad statum Ecclesiæ veteris reducere, sed lites Ecclesiæ ampliare, si quis pro legitimo Concilio, novas aliasque quærat conditiones, quàm illas quas huc usque, ac in quatuor notis primis veteribus generalibusque Conciliis receptis, Christianitas servavit. Hæ verò non fuerunt aliæ quàm sequentes.

1°. Omnes Christianitatis Episcopi fuerunt citati, & hi soli, necnon alii ipsis quasi similes, vel accedentes, [quales utique

REGULÆ, &c. erunt præcipui Proteſtantium Theologi, qui reunionem promoverint,] fuerunt judices votantes Concilii. Vide acta Concilii Calcedonenſis, ubi præter hos reliqui ſuperflui declarantur.

Ad diſputandum quidem, ac ad conſulendum, quivis dictus fuit aſſumptus; ſed quia officium talis judicis, cujus ſententia totam Chriſtianitatem obliget, eſt ſupremæ dignitatis, & non ſolùm doctrinam, ſed etiam experientiam & prudentiam in gubernandis Eccleſiis exigit, quæ in ſolis dictis Prælatis ſupponitur, ſane, ſi præter hos quilibet Chriſtianitatis doctor ad id culmen & munus aſſumi debuiſſet, Concilia generalia infinitam generarent confuſionem & prætentionem : & quis omnes has evitare poterit?

2°. Non attenderunt ad numerum, vel nationem Epiſcoporum advenientium; nam in Nicæno primo perpauci Latini adfuerunt, illudque tamen pro generali habetur : ergo ad hoc ſufficit, ut omnes citentur & admittantur, dictaque & mox dicenda ſerventur.

Deinde, cùm omnes citari debeant nationes & Epiſcopi, in nullius ſanè eſt manu hujus vel illius nationis numerum limitare, præferre, aut æquare, vel aliquos præſules legitimos rejiciendo diminuere. Æqualitas numeri ſolùm circa illos, qui utrâque parte publicè diſputârunt, fuit ſervata.

Attenderunt itaque ac unicè, circa Antiſtites & judices; ut ſinguli ſupra dictæ fidei articulos accuratè obſervarent, ut ſinguli plenè audirentur & intelligerentur, ſingulique juxta dictas regulas liberè voterent; ſed hæc infra confirmantur.

3°. Licet veriùs dictum unius ſolius plurimorum ſit opinioni præferendum; an verò, hic vel ille, veriùs diceret, hoc fuit non unius vel alterius, ſed majoris partis judicare; & generaliter, pro ſententiâ concluſâ totius Concilii habitum fuit id, quod per Præſidem, conſentiente majore parte Concilii, determinatum & publicatum fuit.

4°. Illi, qui ſententiæ hoc ordine prolatæ, reſiſtere voluerunt, pro hæreticis ſunt declarati, & excommunicati. Ita in quovis Synodo ac tribunali, à cunctis practicatur Chriſtianis. Vide acta & modum Synodi Dordracanæ, quam omnes alii Reformati approbârunt, ubi, dum Remonſtrantes proteſtarentur, quòd major pars Paſtorum ibi judicantium, ipſis ſemper fuiſſet contraria,

contraria, replicavit Synodus, quòd contra præceptum & leges non datur exceptio : deinde quòd Christus promiserit adsistentiam, & supponendum quòd non permittet, ut Pastores congregati aliquid doceant, quod oviculas seducat, &c. REGULÆ, &c.

Nota pro nostro casu, qualiter [uti infra referetur] sese subinde omnes Episcopi Monarchiæ Hispaniæ, Papæ Romano opposuerint. Vidimus quid nuper fecerint Galli; notumque est quot & quàm SS. viri per totam Christianitatem reperiantur, qui sese sanè ab agnitâ ex verbo Dei veritate avelli non patientur, ac pro veritate morientur.

Singuli etiam, si placet, faciant juramentum sinceritatis, & libertatis. Assistent quoque, ut judices, permulti Protestantes promoti : Concilium non cessabit, nisi dum jam factâ in substantialibus reunione, omnis omninò diffidentia substantialis evanuerit.

Tota insuper Christianitas pro Concilio orabit. Tota fiducia infallibilitatis non super industriâ, vel numero horum vel illorum, sed super assistentiâ Christi fundatur. Leges sanctas, stylum pristinum, continuum ,universalem, & juxta dicta omnino necessarium, ob unius solius partis gustum, tota Christianitas undequaque accurrens sibi tolli non patietur , unamque solam nationem aliis omnibus Christianis in numero & pondere æquare tyrannicum esset & impium, nunquamque in orbe visum. Cuilibet enim citato judici relinquenda libertas: & juxta majora in cunctis tribunalibus procedere natura, ratio, & praxis docet universalis.

Conveniunt 5°. quod illi, qui Concilio non interfuerint, per hoc de dictarum conditionum observatione assecurent, quòd id nimirùm attestetur major pars dictorum judicum, qui interfuerunt. Ubi verò hi obierint, attenditur ad id, quod horum pars major in suis Synodis, Catechismis, Libris, aut Academiis de hoc attestatum reliquerunt. Alia sanè, circa distantia aut præterita, non datur via solidior, uti dixi semper; quia, quidquid pars major, ut omnes præsertim illi antistites qui condemnati sunt, uniformiter in & extra ac de Concilio loquantur, neque requiritur, neque naturaliter est possibile. De quatuor etiam primis & sacrosanctis Conciliis Ariani & alii ibi condemnati usque in hodiernum diem pessimè loquuntur.

C

REGLES, &c.

REGLES

Touchant la réunion générale des Chrétiens, prescrites, tant par la Sainte Ecriture, que par l'Eglise Universelle & par la Confession d'Ausbourg, que quelques Théologiens de la même Confession, animés d'un saint zéle pour la paix, ont recueillies, & qu'ils soumettent à l'examen & proposent à la piété de tous les Chrétiens. 1691. (a)

PREMIERE RÉGLE.

CEtte réunion générale est possible; & considérée en elle-même, elle sera pour tous les Etats & pour chaque particulier une source d'avantages spirituels & temporels. Tout Chrétien est donc étroitement obligé, conformément aux Loix divines & humaines, & à celles des Diettes de l'Empire, de contribuer, autant qu'il le peut, selon les temps & les occasions, à procurer cette réunion; & l'on doit traiter d'hérétique & de séditieux quiconque diroit le contraire.

Cette Régle n'est ignorée ou contredite par aucun homme sage & sçavant.

SECONDE RÉGLE.

IL n'est pas permis, pour parvenir à cette réunion, ou de nier quelques vérités, ou de négliger les moyens de les découvrir. *Aimez la paix & la vérité*, dit le Seigneur tout-puissant. *Zach. VIII. 19.*

(a) Cet Ecrit fut composé par les Théologiens Protestans d'Hanovre, & remis entre les mains de M. l'Evêque de Neustadt. Il en est parlé dans plusieurs Lettres de M. de Leibnitz, qu'on trouvera dans la seconde Partie de ce Recueil. J'ai cru faire plaisir au Public de mettre cet Ouvrage à la tête de ce Recueil; parce qu'il a été l'occasion de tout ce que M. Bossuet & ses célébres Adversaires ont écrit depuis sur le projet de la réunion, & que d'ailleurs M. l'Abbé Molanus suit pied à pied dans ses *Cogitationes privatæ* les principes posés dans cet Ecrit, dont il paroît même être l'Auteur.

TROISIÉME RÉGLE.

NEanmoins il n'eſt pas néceſſaire, ou même expédient ou permis de découvrir toutes les vérités à ceux du parti oppoſé, & de les obliger à renoncer explicitement & expreſſément à toute erreur. Dans la ſituation où ſont les choſes, on ne peut rien exiger de ſemblable des Miniſtres Eccléſiaſtiques des deux Partis, ſans les décréditer conſidérablement, pour ne rien dire de plus, dans l'eſprit de leurs peuples; ce qui ſeroit ſapper par les fondemens le projet de la réunion. La conduite des Apôtres eſt déciſive à cet égard. Ils travailloient à réunir les Juifs & les Gentils dans la ſeule Egliſe de JESUS-CHRIST; mais, en y travaillant, ils n'oſerent découvrir aux Juifs mêmes toutes leurs erreurs. Ils ſçavoient, par exemple, que c'étoit une erreur Judaïque de croire que dans la nouvelle Loi, on devoit s'abſtenir de manger du ſang & des viandes étouffées. Cependant, comme ils étoient convaincus que les Juifs renonceroient plutôt à la Foi de JESUS-CHRIST qu'à cette pratique, ils en firent une loi générale & expreſſe pour les autres Chrétiens; parce qu'il leur parut néceſſaire d'établir l'uniformité dans les pratiques extérieures.

Nous avons encore les exemples des Conciles de Lyon & de Florence, dans leſquels la réunion des deux Egliſes Grecque & Latine fut faite, ſans qu'on exigeât des Evêques de l'une & de l'autre Egliſe un aveu public & précis de leurs anciennes erreurs ſur la doctrine de la Foi. On ſe contenta d'explications qui fuſſent au goût des deux partis; & ces explications parurent aux gens ſenſés n'être rien autre choſe au fond qu'une honnête rétractation. La raiſon de cette conduite eſt, que ſi les Paſteurs étoient obligés d'articuler publiquement les erreurs par leſquelles ils ont ſéduit les peuples confiés à leurs ſoins, un tel aveu n'aboutiroit qu'à les faire regarder par le peuple naturellement ſimple, comme des hommes qui n'ont rien de fixe dans l'eſprit ſur la doctrine, & qui ſont en danger d'aboutir au pur athéiſme. D'ailleurs, le peuple ne pouvant encore donner ſa confiance aux Paſteurs du parti oppoſé, qu'il ne connoît pas, & voyant ſes propres Paſteurs avouer que la doctrine qu'ils lui ont fortement inculquée comme étant la pure parole de Dieu, eſt

pourtant erronée ; le peuple, dis-je, ne sçauroit plus à quoi s'en tenir, & se porteroit peut-être aux dernieres violences contre ceux qui lui feroient cet aveu.

QUATRIÈME RÈGLE.

POur parvenir à la réunion, il faut que les deux partis s'accordent implicitement sur tous les articles révélés & définis ; c'est-à-dire, qu'ils conviennent expressément de se soumettre aux mêmes régles de la Foi, & au même Juge final des Controverses.

Peu de Chrétiens sont assez instruits pour connoître bien clairement & bien expressément tous les points de la doctrine de la Foi révélés de Dieu, ou définis par l'Eglise ancienne & moderne ; ce qui n'empêche pas qu'on ne les croye suffisamment unis avec ceux qui sont parfaitement instruits, parce qu'ils se soumettent expressément aux mêmes régles de la Foi, & au même Juge final des Controverses.

Si l'on demande quelles sont ces régles, & quel est ce Juge : Je réponds que la direction & la décision intérieure du S. Esprit, & la parole extérieure de Dieu, sont la premiere régle, & que la seconde est l'interprétation de cette même parole donnée par l'Eglise Universelle. Voyez ce que nous dirons ci-dessous sur ce sujet.

Vide inf. Reg. IX.

CINQUIÈME RÈGLE.

IL faut convenir expressément des points de doctrine & de morale, qui suppriment tout ce qui seroit ou qui pourroit paroître idolatrique : je veux dire tout culte souverain rendu aux créatures, toute confiance souveraine en elles, & tout amour souverain, qui ne sont dûs qu'à Dieu : en un mot, tout ce qui pourroit déroger aux mérites de J. C. & du Sacrifice de la Croix.

Car des Chrétiens doivent rompre ouvertement, bien loin de s'unir de communion avec ceux qui ravissent à Dieu l'honneur qu'on lui doit, ou qui y portent quelque atteinte.

An. 1633. Apol. cap. VII. p. 35.

La premiere régle générale qu'il faut suivre à cet égard, est celle du Decret des Ministres de Charenton, rapportée par Daillé dans son Apologie de la Réforme. Ces Ministres examinant, au sujet de la question de la présence de J. C. dans l'Eucharistie, quels sont les différens sentimens qu'on peut tolérer,

décident qu'en général, il ne faut pas regarder comme des erreurs capitales celles qui n'attaquent pas formellement, directement & immédiatement, ni la substance de JESUS-CHRIST, ni ses propriétés, & que ces erreurs n'étant point opposées à la piété, à la charité & à l'honneur qu'on doit à Dieu, elles méritent d'être tolérées. REGLES, &c.

Seconde régle. Dès qu'une doctrine ou une pratique paroît idolatrique, ou déroger en quelque sorte à ce qu'on doit à Dieu, il faut l'abroger aussi-tôt par une déclaration publique. Les Catholiques Romains ne sont pas moins obligés que les Protestans de suivre cette régle, comme nous le montrerons bientôt.

Troisiéme régle. Lorsqu'une partie des orthodoxes avec lesquels vous prétendez communiquer dans le culte extérieur & dans les Sacremens, admet ou tolere une certaine doctrine, vous devez aussi la tolérer. Car si vous croyez en conscience devoir vous séparer de ceux qui enseignent cette certaine doctrine, quoiqu'ils soient tolérés & admis à la Communion & à la participation des Sacremens par une partie de ceux avec qui vous communiquez, il est clair qu'il faut, bon gré malgré, que vous vous sépariez des membres de votre propre Eglise, puisqu'autrement vous communiqueriez avec ceux dont vous croyez en conscience devoir vous séparer.

Quatriéme régle. Il y a deux sortes de culte religieux : l'un souverain, qui n'est dû qu'à Dieu : l'autre qu'on rend à cause de Dieu, à ses serviteurs & aux choses sacrées. C'est ce qu'enseignent Grotius, Amesius, Daillé, & singulierement Luther, qui s'explique en ces termes : *Un Roi, un Docteur, un Prédicateur sont des hommes ausquels Dieu veût qu'on rende un culte religieux, quoiqu'on ne leur attribue pas la Divinité.* Calvin, les Gloses Belgique & d'Heidelberg, & d'autres Auteurs disent la même chose. Par exemple, en expliquant ces paroles du Pseaume xc. *Adorez l'escabeau de ses pieds*, ils entendent par cet *escabeau* qu'on doit *adorer*, ou honorer d'un culte religieux, l'Arche d'Alliance, parce qu'elle étoit une image de la Majesté Divine. En conséquence, on ne devoit la toucher qu'avec respect. Je dis la même chose de tout ce qui sert à l'appareil extérieur de la Religion, comme sont les Livres saints, un Calice, &c. Cependant il ne faut pas, sur ce point, être aussi superstitieux que le sont

RÉGLES, &c.

les Catholiques-Romains. Voyez ce que Daillé dit spécialement sur ce point, dans l'endroit cité ci-dessus.

Ces principes applanissent les voies qui menent à la paix générale.

Premierement, le grand nombre & les plus judicieux d'entre les Protestans, admettent ou tolerent ceux qui enseignent, que quoique l'homme n'ait aucun mérite propre dans l'ouvrage de la Justification, de la Grace & de la Gloire céleste, cependant il mérite, en quelque sorte, l'accroissement, ou, pour me servir de leur expression, le second degré de la gloire. On prend dans un sens plus étendu le mot de *mérite*, qu'on applique aux bonnes œuvres que le Saint-Esprit produit, par sa grace, dans l'homme justifié. Car, quoiqu'il n'y ait nulle condignité ou proportion entre ces bonnes œuvres & la gloire éternelle, il est pourtant vrai de dire, que cette gloire leur est promise par miséricorde, & qu'elles l'obtiennent véritablement & proprement. Si les Catholiques-Romains déclarent qu'ils pensent ainsi sur cette matiere, ils seront tolérés, & l'on regardera désormais la question, comme une pure dispute de mots, qu'on laissera débattre dans les Ecoles; ce qui n'empêchera pas les Protestans de croire qu'il vaut encore mieux s'abstenir du mot de *mérite*.

Secondement, les Protestans Anglois, & tous ceux de Pologne & d'autres Pays, qui suivent la Confession Helvétique, se mettent à genoux devant le Pain Eucharistique, & le reçoivent en cette posture. Or on les tolere, malgré cette pratique, & personne ne les accuse d'idolâtrie, parce qu'ils protestent en toute occasion, que leur culte souverain s'adresse à JESUS-CHRIST seul, & non au Pain. Si les Catholiques-Romains veulent dire la même chose, on les tolérera de la même maniere. Peu importe, au fond, que les Catholiques-Romains rendent plus fréquemment & plus souvent cet hommage extérieur à l'Eucharistie. Le plus ou le moins ne change pas l'espece des choses. L'on exige seulement de ces Catholiques-Romains, qu'à l'exemple des Protestans, dont on vient de parler, ils évitent tout soupçon d'idolâtrie. Alors leur erreur sur la *permanence* de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, méritera au moins autant d'être tolérée que celle de nos freres les Ubiqui-

taires, qui croyent que le Corps de JESUS-CHRIST est présent par tout.

Troisiémement, les autres erreurs des Catholiques-Romains sur la Transubstantiation & sur les accidens Eucharistiques, qu'ils disent subsister sans substance, mériteront aussi d'être tolerées, suivant les Regles posées ci-dessus, pourvû qu'ils rejettent l'idolâtrie de la maniere qu'on vient de le dire : car Luther, lui-même, croit que ces erreurs sont tolérables, & il dit que les questions agitées à ce sujet, sont purement sophistiques.

Quatriémement, on passe aux Luthériens leurs Images, parce qu'ils déclarent hautement qu'ils ne leur attribuent aucune vertu, & qu'ils s'en servent uniquement pour s'élever aux choses spirituelles représentées par ces Images. Si les Catholiques-Romains s'expliquent aussi clairement, on leur passera de même leurs Images.

Cinquiémement, on tolere dans les Peres anciens, dans les Grecs modernes, & dans d'autres Orthodoxes, comme on le prouve ailleurs, la Priere pour les Morts, & l'invocation des Saints après leur mort. Pourquoi cela? sinon, parce qu'en parlant du Purgatoire, ils ont évité l'erreur, qui consiste à dire que le Sacrifice de la Croix n'a pas pleinement satisfait; & qu'en parlant des Saints, ils ont déclaré qu'ils ne leur rendoient pas un culte souverain, & qu'ils ne mettoient pas finalement en eux leur confiance. Si les Catholiques-Romains font la même déclaration, on tolérera leur Doctrine. On accuse nos freres les Ubiquitaires d'irrévérence, par rapport à JESUS-CHRIST, mais ils s'en lavent, en disant: qu'il n'est présent par-tout que d'une maniere spirituelle. Si les Catholiques-Romains disent la même chose, il n'y aura plus d'irrévérence dans leur culte, & leurs erreurs mériteront d'être excusées. Enfin, l'on excuse & l'on tolere les Messes en usage parmi les Luthériens, quoiqu'ils se servent des mêmes ornemens, récitent presque les mêmes Prieres & observent les mêmes cérémonies que l'Eglise Romaine; & cela pour deux raisons: la premiere, parce qu'ils ne croyent pas que JESUS-CHRIST y soit véritablement, réellement & physiquement immolé ou mis à mort, par une séparation actuelle de son Corps & de son Sang: la seconde, parce qu'ils enseignent que JESUS-

REGLES, &c.

CHRIST ne mérite rien de nouveau, ni pour lui-même, ni pour les autres hommes, vivans ou morts, & qu'il ne satisfait plus pour aucun péché, ayant pleinement satisfait par le Sacrifice unique de la Croix. Ils ajoutent, que dans la Cêne, il ne s'opere rien autre chose, sinon premierement, la présence de JESUS-CHRIST, afin qu'on l'y mange véritablement & réellement, en mémoire du Sacrifice de la Croix qu'elle représente, & en action de graces de ce même Sacrifice : secondement, que, quoique JESUS-CHRIST prie par tout son Pere pour nous, il est vrai de dire qu'il le prie plus particulierement encore pour ceux qui le reçoivent dans la Cêne avec une foi vive, & qui lui demandent l'absolution de leurs péchés & de ceux de leurs freres; parce que JESUS-CHRIST présente alors à son Pere les mérites de sa Passion, afin qu'ils soient appliqués à ceux-ci & à ceux-là : troisiémement, que le Prêtre, qui met toute sa confiance, avec une foi vive, dans la miséricorde spéciale de JESUS-CHRIST, présente singulierement à Dieu, en offrant les saints Mysteres, tant pour lui que pour tout le peuple, les mérites du Sacrifice de son Fils. Si les Catholiques-Romains déclarent, qu'en célébrant leur Messe, 'ils ne croyent & ne font rien autre chose, on tolérera, devant Dieu, leur usage de la célébrer.

SIXIÉME RÉGLE.

IL est nécessaire de convenir expressément sur l'usage ordinaire des Sacremens, & sur l'assistance aux Offices divins, & de déclarer par conséquent quels sont les cas dans lesquels cet usage & cette assistance sont licites. En effet, il ne peut y avoir de réunion solide, tandis que de part & d'autre on s'excommunie. Or, c'est clairement s'excommunier que de dire qu'on ne peut, sans péché mortel & sans courir risque de la damnation éternelle, participer avec quelqu'un aux Sacremens, ou assister avec lui aux Offices divins. Il est donc indispensablement nécessaire de donner une Instruction uniforme & précise, pour faire voir que les deux Partis peuvent licitement communiquer l'un avec l'autre en toutes choses. Voiez ce que nous disons, à ce sujet, ci-dessous.

SEPTIÉME

SEPTIÈME RÉGLE.

Regles, &c.

IL faut encore convenir d'une certaine forme générale du gouvernement Ecclésiastique, & l'établir de façon qu'on en bannisse tout ce qui pourroit tyranniser ou les consciences, ou les personnes. Lorsque JESUS-CHRIST répandit sa Foi dans tout l'Univers, il ordonna l'union avec tout le monde & l'uniformité; mais les Catholiques-Romains, comme on le fera voir dans la suite, s'accordent en ce point avec les Protestans, que les Conciles généraux sont nécessaires pour procurer cette uniformité, parce que la diversité des esprits ne peut manquer de faire naître chaque jour de nouvelles questions.

Cependant, les Etats Chrétiens se trouvant aujourd'hui partagés entre une infinité de différens Souverains, il est impossible d'assembler un Concile général, ou d'en diriger solidement les démarches, si l'on n'établit préalablement, au sujet du gouvernement Ecclésiastique, au moins en général, une sorte d'uniformité & de subordination.

Car premierement, les Evêques de France & d'Espagne ne se rendroient pas à la convocation d'un Concile, qui seroit faite par les Princes d'Allemagne, ni les Evêques d'Allemagne à celle que feroient les Rois de France & d'Espagne. Bien plus, on a pour principe, dans les Etats de la Communion Romaine, que tout Concile, assemblé sans l'autorité du Pape, est nul, & que tous les Evêques sont subordonnés de Droit divin au Pontife Romain; d'où il s'ensuit, que les Etats Catholiques-Romains rejetteront le Concile & les voies de conciliation qu'on voudroit tenter sans l'intervention du Pape.

Secondement: voici la forme du gouvernement Ecclésiastique reçue par tout uniformément: les Pasteurs ordinaires sont soumis aux Evêques, les Evêques aux Archevêques, & les Archevêques aux cinq Patriarches de Rome, de Constantinople, d'Antioche, d'Alexandrie & de Jérusalem. Parmi ces Patriarches, celui de Rome est le supérieur ou le premier, quoiqu'il n'ait pourtant cette prérogative que de droit humain.

Troisiémement: on n'a jamais rejetté cette primauté du Pape, ni dans la Confession d'Ausbourg & dans son Apologie, ni dans les Articles de Smalcalde. Au contraire, on y déclare,

REGLES, &c.

qu'à cause de l'état actuel de la société Chrétienne, il faut, pour le bien général de la paix, tolérer cette primauté, & l'on n'en déteste que l'abus; je veux dire la tyrannie sur les consciences & sur les personnes. Cette tyrannie cessera, si l'on veut se conformer à ce qu'on a dit jusqu'ici, & à ce qu'on dira dans la suite. Quoique dans le cas présent, on n'attribue pas au Pape l'infaillibilité, néanmoins son sentiment, sur les points non décidés par l'Ecriture ou par l'Eglise, doit être préféré à cause de sa qualité de supérieur, à celui de quelque Docteur particulier que ce soit: on doit, dis-je, à son sentiment une pieuse croyance, & lui obéir dans les matieres spirituelles & licites. Cependant on ne peut publier ses Decrets dans les différens Etats, sans le consentement des Princes.

HUITIÈME RÈGLE.

ON doit convenir expressément, au sujet des coutumes & des pratiques Ecclésiastiques, qui ne peuvent être, ou omises, ou introduites, sans troubler considérablement la paix de toute ou d'une partie de la société Chrétienne. Il faut, par conséquent déclarer licite, d'un commun accord, l'usage, la tolérance, ou l'omission de ces coutumes & de ces pratiques.

Car, comme nous l'avons déja observé, les Apôtres n'oserent abolir l'usage Judaïque, quoiqu'alors superstitieux, de s'abstenir de manger du sang, & firent même de cet usage une Loi générale & uniforme.

D'ailleurs, S. Paul, pour ménager la foiblesse des Juifs, fit recevoir à son Disciple Timothée la Circoncision, quoiqu'abrogée déja devant Dieu, & devant bien-tôt l'être publiquement. Il en est de même de beaucoup de pratiques, qu'on ne pourroit ou abroger ou mettre en usage, soit chez les Catholiques-Romains, soit chez les Protestans, sans jetter le peuple dans le trouble, à moins que l'autorité d'un Concile général n'intervînt.

Un fait assez plaisant, arrivé au dernier siécle dans un certain canton de la Carinthie, est la preuve de ce que je viens de dire. Le Seigneur du lieu y avoit établi un Ministre de la Confession Helvétique, pour en instruire ses Vassaux. Déja ce Ministre leur avoit persuadé qu'il leur prouveroit que l'Eglise-

Romaine étoit dans l'erreur sur plusieurs points essentiels. Mais par malheur il survint un jour, que le Village avoit coutume d'aller en Procession à une Eglise un peu éloignée. Le Ministre fit tout ce qu'il put pour engager le peuple à abolir cette Procession; mais son discours ne servit qu'à le mettre dans une telle fureur, qu'il menaça même de tuer le Seigneur, s'il ne lui donnoit un autre Prêtre, qui fût exact observateur des Processions; & ce petit contre-temps a fait rejetter jusqu'à présent, par ces Villageois, tout le fond de la Réforme.

Observés que les Ministres & les peuples des Eglises Protestantes ne verroient pas, sans de grandes allarmes, abroger l'usage de la Coupe, établir la loi du Célibat, & obliger à certaines pratiques qui leur ont toujours parues idolâtriques. D'un autre côté, les Catholiques-Romains ne souffriroient pas qu'on abolît tout-à-coup leurs formules de Prieres, leur Lyturgie & leurs cérémonies, ni qu'on leur imposât l'obligation de recevoir les Sacremens des mains d'un Prêtre, dont l'Ordination leur paroîtroit douteuse.

On ne parviendra donc jamais à une réunion vraie & durable, si les Ministres de part & d'autre ne conviennent à l'amiable, d'employer un moyen licite, & qui n'intéresse ni l'honneur, ni la conscience de personne. Ce moyen consiste, ou à permettre absolument aux peuples des deux partis leurs différens usages, ou au moins à user de condescendance, à l'exemple des Apôtres, en dissimulant & en tolérant les abus. Ce que nous avons déja dit, & ce qui nous reste à dire prouve, autant qu'il le faut, la possibilité de ce moyen.

NEUVIÉME RÉGLE.

IL faut encore convenir expressément sur un autre point, qu'on doit observer de part & d'autre, & qui consiste à s'abstenir d'agiter en public, à tolérer & à renvoyer au même Juge d'une autorité divine, dont on vient de parler, tous les autres points de Foi controversés, sur lesquels on n'aura pû se concilier amiablement, ou qui paroîtront trop difficiles à concilier avant la décision de ce Juge. Ces points sont ceux que l'un des deux partis a déja définis comme articles de Foi, & tient pour

tels. On ne pourroit les discuter ouvertement devant le peuple, sans scandaliser beaucoup l'un des partis.

Car, premierement, il seroit infiniment difficile de se concilier, sans le Concile, sur plusieurs articles que les Catholiques-Romains croyent être de la Foi & d'une extrême importance; tels que sont ceux de la Transubstantiation, de la présence permanente de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, de la Communion sous une seule espece, de l'infaillibilité du Concile de Trente, de la suprême autorité du Pape de droit divin, & d'autres sur lesquels les Protestans ont déja proposé publiquement, & proposent encore des difficultés. Il faudra donc que les Catholiques-Romains consentent, par esprit de paix, à remettre tous ces points à la discussion & à l'examen d'un nouveau Concile; & que les Protestans de leur côté, animés pareillement d'un esprit de paix & de réunion, s'en rapportent sur tous ces points, & sur les autres dont les Catholiques-Romains ne croyent pas pouvoir se départir sans l'autorité du Concile, à la décision qui sera faite par ce même Concile.

Secondement: dès que les Protestans sont disposés à rendre au Pape & au Concile une obéissance raisonnable, telle que nous l'avons expliquée, les Catholiques-Romains doivent de leur côté, ne les plus traiter d'excommuniés & de schismatiques. J'en dis autant des Protestans, qui doivent s'abstenir de taxer les Catholiques-Romains d'idolâtrie, d'hérésie & d'erreurs capitales. Une précaution nécessaire à prendre, est de ne point produire devant le peuple ces sortes de questions avant la tenue du Concile, & de ne les discuter que dans le Concile même, ou dans des Conférences légitimes tenues entre des personnes sages & judicieuses. Car dès que ces points sont mis par l'un des partis au nombre des articles de la Foi, il est clair, qu'en les discutant devant le peuple, on s'exposera de part & d'autre à s'entendre reprocher qu'on combat des articles de Foi, & qu'on adopte des erreurs capitales; ce qui seroit diamétralement opposé au Projet qu'on forme de se réunir.

Je ne prétens pas qu'il faille agir de la même maniere, au sujet de plusieurs questions qui sont la matiere de disputes fort vives entre les Protestans, ou contr'eux, ou qui même s'agitent tous les jours avec chaleur dans les Ecoles des Catholiques,

Romains. On peut laisser débattre ces questions, qui ne sont point décidées comme articles de Foi, par l'une ou par l'autre des deux Eglises. Regles, &c.

Cependant, afin qu'on ne conclue pas du silence des Pasteurs sur plusieurs points, qu'ils abandonnent des articles de Foi, ou qu'ils en doutent, il sera nécessaire, sur-tout quand on entamera la conciliation, de faire entendre aux peuples qu'on n'a pas pû venir encore à bout de se concilier pleinement sur ces points; mais qu'on s'est déterminé par amour de la paix, à faire ce que les Apôtres & l'Eglise Universelle ont toujours fait en pareil cas; sçavoir, de remettre au Concile la décision finale, &, dans la vue de parvenir enfin à la paix, de se supporter en attendant les uns les autres en toutes choses, autant que la vérité peut le permettre en conscience, & que l'exigent les devoirs qu'on se doit réciproquement.

Il faut, en conséquence, que Rome rende au peuple l'usage du Calice, laisse aux Princes leurs droits, aux Prêtres leurs femmes, & confirme leurs Ordinations; & que les Protestans, de leur côté, reviennent à l'Eglise Latine qu'ils ont quittée, se réunissent & se soumettent à leur ancien Patriarche, sans pourtant se départir de la liberté Evangélique que nous avons expliquée plus haut.

Enfin, de ce que les deux partis se soumettent à la décision du Concile sur les points qu'on vient de toucher, il n'en faudra pas conclure qu'ils doutent sur ces points, mais seulement qu'ils agissent ainsi, afin d'arriver, par l'autorité du Concile, à la concorde Chrétienne à laquelle Dieu les oblige; afin, dis-je, que ceux qui ont la vérité de leur côté y soient confirmés, & que les errans soient instruits par cette voie vraiment divine.

DIXIÉME RÉGLE.

IL est d'une nécessité absolue de laisser aux Princes Ecclésiastiques & Séculiers des deux partis, aux Pasteurs de l'Eglise, aux Nobles, en un mot, aux Laïques de quelque état & condition qu'ils soient, les prééminences, droits & rétributions dont ils ont joui par le passé, & dont ils sont encore en possession; pourvû que ces choses ne soient pas contraires au droit divin, qu'on puisse les leur conserver en conscience, & qu'ils paroif-

REGLES, &c.

ſent dans la diſpoſition d'en uſer licitement. On doit même employer tous les moyens imaginables pour que la réunion procure à chacun de nouveaux avantages. Or nous avons des raiſons ſolides & des indices certains, qui nous convainquent, non-ſeulement que la choſe eſt poſſible, mais même qu'elle arrivera infailliblement.

En effet, tous doivent concourir à la réunion, au moins en y donnant leur conſentement. Or tous n'y concoureront pas volontiers, s'ils n'y trouvent leurs avantages. Je dis qu'ils les y trouveront: en voici la preuve. Premierement: les peuples des deux partis jouiront d'une pleine paix avec leurs concitoyens; au lieu que, juſqu'à préſent, le Schiſme des Egliſes a ſouvent été cauſe, qu'après s'être déchirés les uns les autres, ils ſe ſont livrés en proie à des étrangers. Secondement: la Nobleſſe Proteſtante ſera déclarée habile à poſſéder beaucoup de Prébendes & de Principautés Eccléſiaſtiques. Troiſiémement: les Miniſtres Proteſtans, non-ſeulement conſerveront les Bénéfices dont ils ſont pourvûs, mais encore la réunion leur ouvrira la porte, & à leurs enfans, à des Bénéfices ſans nombre, à des Prélatures dont ils pourront jouir ſans être obligés de réſider ſur les lieux (a) & même à des Evêchés. Quatriémement: les Catholiques-Romains perdront, je l'avoue, une partie de leurs biens temporels, puiſqu'ils ſeront obligés de partager avec les Proteſtans les Bénéfices & les Principautés Eccléſiaſtiques qu'ils poſſédent ſeuls aujourd'hui; mais en récompenſe, leur Patriarche recouvrera ſon ancienne autorité, par la ſoumiſſion de ceux qui étoient autrefois ſes enfans.

Enfin, c'eſt le ſeul moyen d'aſſurer aux Princes Proteſtans la paiſible poſſeſſion des Principautés Eccléſiaſtiques dont ils jouiſſent. Ces Principautés ſeront réunies à leurs Domaines, de la même maniere que Mets, Toul & Verdun ont été réunies à la Couronne de France. Sans cela, on aura toujours à craindre qu'un Prince, pour avoir un prétexte d'envahir l'Allemagne, ne faſſe faire au Pape des proteſtations, qu'il fait toujours vo-

(a) Je ne crois pas qu'on puiſſe donner d'autre ſens à ces paroles, *Prælaturas etiam in distantiâ perfruendas*. L'Auteur Allemand veut dire dans ſon mauvais Latin, que les Miniſtres Proteſtans pourront jouir des gros Bénéfices ſimples, qui ſont ſouvent poſſédés par des perſonnes dont la réſidence eſt fort éloignée des lieux où ſont ſitués les Bénéfices.

lontiers, sur l'ancien enlevement de ces Principautés, ne remue les Rois & les autres Princes de la Communion Romaine, qui pourroient d'ailleurs songer à s'en emparer eux-mêmes, & ne fasse entrer dans ses intérêts le Roi Très-Chrétien, qui dira qu'il n'a jamais consenti que ces biens fussent enlevés à l'Eglise, & qui sçaura bien trouver le secret de jetter la division dans le parti Protestant. REGLES, &c.

Par rapport aux choses purement spirituelles, les Princes Protestans conserveront le fond de ce qu'ils prétendent leur appartenir : sçavoir, qu'on ne puisse établir des Ministres, ou introduire rien de nouveau sans leur consentement.

Quant au temporel, le Siége de Rome appuyera de tout son pouvoir, dans l'occasion, les mêmes Princes Protestans, leurs héritiers & descendans, pour les aider à parvenir aux Dignités Impériale ou Electorale, ou à des Principautés Ecclésiastiques plus considérables que celles dont ils sont en possession.

Ces Princes & leur postérité acquéreront une gloire infinie devant Dieu & devant les hommes, pour avoir délivré tout le monde chrétien du péril extrême auquel il est exposé, en éteignant par leur autorité, par leur conseil & par leur exemple le schisme affreux qui le déchire, sur-tout en Allemagne & en Hongrie.

Il ne reste plus maintenant qu'à convenir de part & d'autre des régles fondamentales de la Foi.

Quelles sont, me direz-vous, les régles fondamentales de la Foi ?

Je répons, comme ci-dessus, qu'il est sans difficulté que l'Esprit Saint est celui qui dirige principalement les Fidéles au dedans d'eux-mêmes, & que quant à l'extérieur, la parole de Dieu est l'unique fondement des décisions. Voilà les deux seules régles que nous nommons fondamentales. *Regl. 1.*

J'en ajoute une troisiéme d'un ordre inférieur, & qui est en quelque sorte subordonnée aux deux premieres : sçavoir, l'interprétation de l'Ecriture adoptée d'un consentement commun, ou autorisée par la pratique de l'Eglise ancienne & moderne, comprise sous les cinq Patriarchats de Rome, de Constantinople, d'Antioche, d'Alexandrie & de Jerusalem, ou qui sera approuvée par un nouveau Concile œcuménique, tenu légitimement & librement.

REGLES, &c. Tous les Chrétiens sont d'accord sur les points suivans. En premier lieu : que tels ou tels Conciles ne sont pas par eux-mêmes & toujours nécessaires ; mais seulement à cause de certaines circonstances, comme quand on ne peut autrement appaiser les troubles de l'Eglise.

On est d'accord en second lieu, que l'interprétation de l'Ecriture donnée par les Conciles, doit être préferée, au moins extérieurement, à celle de tout particulier. C'est pour cela que la Confession d'Ausbourg déclare qu'un Concile général est le moyen final pratiqué par l'antiquité pour procurer la paix de l'Eglise, & demande qu'on l'employe. Le Synode de Dordrecht, tous les Conciles tenus dans les deux partis, & même celui des Apôtres, confirment la même chose. Enfin, on en trouve encore une confirmation bien précise dans les Actes du Synode de Charenton, où il est dit que s'il étoit permis à tous & à chacun de s'en tenir à des interprétations particulieres, il y auroit autant de Religions que de Paroisses.

En troisiéme lieu : l'on est encore d'accord que les Conciles œcuméniques ont très-souvent erré, & que quand on leur attribue l'assistance du S. Esprit, ou cette infaillibilité à laquelle tous les Chrétiens doivent une soumission intérieure, on n'a jamais prétendu que l'infaillibilité leur appartînt précisément, parce qu'ils sont Conciles ; mais à cause du consentement subséquent de la plus grande partie de l'Eglise, à laquelle l'assistance du S. Esprit est promise.

Lorsque le Concile a procédé légitimement, on peut, & l'on doit même supposer qu'il a le consentement de la plus grande partie : je dis de la plus grande partie ; car jamais aucun Concile n'a cru la parfaite unanimité nécessaire, & n'y est parvenu. Tout bon Chrétien doit donc se dire à lui-même, après la décision du Concile : il est vrai que mes Pasteurs peuvent se tromper, mais je puis aussi me tromper ; & puisque dans les choses qui concernent le salut & la vérité éternelle, il vaut mieux suivre le parti le plus sûr, je dois par conséquent m'en rapporter plutôt à l'interprétation de mes Pasteurs assemblés qu'à la mienne, tant parce que JESUS-CHRIST a promis de se trouver au milieu de ceux qui s'assembleroient en son nom, que parce qu'il nous dit par son S. Apôtre : qu'*il a donné des Pasteurs, afin que nous* (*Ephes. IV.*)

ne soyons pas emportés à tout vent de doctrine & engagés dans des erreurs artificieuses, & qu'enfin il ordonne lui-même *de regarder ceux qui n'écoutent point l'Église, comme des Païens & des Publicains.*

REGLES, &c.

Matth. XVIII. 17.

J'ajoute une nouvelle preuve pour confirmer cette vérité; sçavoir, que si tout le monde n'étoit pas obligé de se soumettre intérieurement au Concile, ce seroit une espéce d'impiété, que d'excommunier ceux qui ne voudroient pas s'en rapporter à ses décisions, & d'imposer à chacun l'obligation d'y conformer sa prédication extérieure. Car c'est être impie que de prêcher le contraire de ce qu'on croit intérieurement conforme à la vérité: or tous les Conciles anciens & modernes ordonnent de conformer la prédication publique à leurs décisions: donc ils reconnoissent qu'un chacun est obligé d'y adhérer intérieurement, dès que la procédure du Concile a été légitime.

On est d'accord en quatriéme lieu, que si l'on exigeoit pour la légitimité d'un Concile des conditions nouvelles & differentes de celles que l'Eglise a suivies jusqu'à présent, & qu'on trouve observées dans les quatre premiers Conciles généraux, ce ne seroit pas chercher la paix & travailler à rétablir l'Eglise dans son état primitif, mais plutôt augmenter les troubles & les divisions. Voici les conditions qui seules ont toujours parues nécessaires.

Premierement: Tous les Evêques du monde Chrétien furent convoqués, & prononcerent seuls avec l'autorité de Juges. Je m'explique: on trouve parmi les Juges d'autres personnes d'un rang à peu près égal à celui des Evêques, *(a)* tels que seront sans doute les principaux Théologiens Protestans, qui auront travaillé efficacement à l'ouvrage de la réunion. Voyez les Actes du Concile de Calcédoine, dans lesquels on déclare que les

(*a*) L'Auteur veut apparemment parler des Chorévêques, qui n'étoient que de simples Prêtres, subordonnés aux Evêques, quoique d'une dignité supérieure à celle des autres Prêtres, & telle à peu près qu'est aujourd'hui celle des Doyens Ruraux. Le Ministre de la Roque & les autres Protestans font tout ce qu'ils peuvent pour élever les Chorévêques presque au rang des Evêques; mais ces Chorévêques n'eurent jamais voix délibérative dans les Conciles, à moins qu'ils ne tinssent la place de quelque Evêque, quoiqu'ils y eussent séance immédiatement après les Evêques, & avant les Prêtres. Voyez ce que dit M. Bossuet dans sa réponse aux *Cogitationes privatæ*, pour prouver que les Ministres Protestans ne peuvent avoir voix délibérative dans le Concile.

REGLES, &c.

feuls Evêques, à l'exclufion de tous autres, font membres du Concile.

Les autres y furent admis indiftinctement, pour débattre les matieres & donner des confeils. Car, comme la charge d'un Juge, aux decrets duquel tous les Chrétiens font obligés de fe foumettre, eft d'un ordre prodigieufement élevé, & demande dans celui qui l'exerce, non-feulement un grand fond de doctrine, mais encore une prudence confommée, & une longue expérience du gouvernement des Eglifes, qualités qu'on fuppofe être dans les feuls Evêques, il s'enfuit que s'il falloit mettre tous les Docteurs au rang fupérieur des Juges, les Conciles généraux produiroient une horrible confufion, & engendreroient de nouvelles difputes. Ce font là des inconvéniens qu'il ne feroit pas poffible d'éviter entierement.

Secondement : L'on ne fit attention, ni au nombre des Evêques qui fe rendoient au Concile, ni à leur nation. En effet, il ne fe trouva qu'un petit nombre d'Evêques Latins dans le premier Concile de Nicée, ce qui n'empêche pas qu'on ne le regarde comme général. Il fuffit donc, pour l'œcuménicité d'un Concile, que tous les Evêques y foient convoqués & admis, & qu'on fuive les régles déja pofées, & celles qui reftent encore à pofer. D'ailleurs, puifque toutes les nations & tous les Evêques doivent être convoqués, il paroît clair que perfonne n'a droit d'ordonner que les Evêques de telle ou de telle nation foient en tel ou tel nombre, de préférer certains Evêques aux autres, d'admettre les Evêques de chaque nation en nombre égal, & d'exclure du Concile quelques Evêques légitimes, pour parvenir à cette égalité. Les anciens Conciles n'ont fait attention à l'égalité du nombre, que par rapport aux tenans refpectifs de la difpute.

Les Conciles porterent donc uniquement leur attention fur les Evêques, qui feuls étoient Juges, afin que chacun fe conformât exactement dans la décifion des points de Foi aux régles pofées ci-deffus, afin qu'on les écoutât paifiblement, & qu'on les laiffât s'expliquer jufqu'à ce qu'on eût compris leur penfée ; enfin afin qu'ils donnaffent librement leurs fuffrages conformément aux régles qu'on vient de voir. Tout ceci fera fortifié dans la fuite par de nouvelles preuves.

Troifiémement : Quoiqu'on doive préférer le fentiment d'un

ſeul homme, quand il eſt le plus vrai, à l'opinion moins certaine de pluſieurs, cependant on s'en eſt toujours rapporté au jugement du grand nombre, & non à celui de quelques particuliers, pour ſçavoir ſi le ſentiment de celui-ci ou de celui-là étoit le plus vrai. En général on a toujours regardé comme la définition de tout le Concile, les Decrets propoſés & publiés par le Préſident, du conſentement de la plus grande partie des Peres aſſemblés.

Quatriémement : Ceux qui s'oppoſoient à des déciſions publiées dans cette forme, étoient déclarés hérétiques & excommuniés; & jamais on n'a agi autrement dans aucun Concile ou Tribunal Eccléſiaſtique. Voyez les actes & la procédure du Synode de Dordrecht, qui eſt approuvé par preſque toutes les Egliſes Réformées. Les Remontrans ayant fait dans ce Synode une proteſtation, ſur ce que la plus grande partie des Paſteurs, qui y avoient ſéance en qualité de Juges, s'étoient toujours déclarés contr'eux, le Synode répliqua : qu'on ne peut alléguer d'exception, dès que le précepte & les loix ſont clairement notifiées, & que d'ailleurs JESUS-CHRIST ayant promis ſon aſſiſtance à ceux qui s'aſſembleroient en ſon nom, on devoit ſuppoſer qu'il ne permettroit pas que les Paſteurs aſſemblés enſeignaſſent une doctrine propre à ſéduire leurs ouailles.

Remarquez pour le cas préſent, que tous les Evêques d'Eſpagne, comme nous l'obſerverons plus bas, *(a)* s'oppoſerent au Pontife Romain. Nous avons vû ce que les François ont fait depuis peu ; & l'on ſçait aſſez qu'il ſe trouve encore un grand nombre de gens de bien dans le monde Chrétien, diſpoſés à ſouffrir la mort plutôt, que de renoncer à des vérités connues & conformes à la parole de Dieu.

Chacun de ceux qui compoſeront le Concile feront ferment, ſi cela paroît à propos, de dire ſincérement leur avis & avec une ſainte liberté. Beaucoup d'entre les Proteſtans ; c'eſt-à-dire, ceux d'entr'eux qui ſont élevés aux Dignités de leurs Egliſes, auront ſéance dans le Concile en qualité de Juges ; & le Concile ne

(*a*) On dit pluſieurs fois dans cet Ecrit, qu'on prouvera plus bas des points dont il n'eſt plus parlé dans la ſuite ; ce qui me fait juger, ou qu'on vouloit faire quelque autre Ecrit, ou qu'on avoit en vûe celui de l'Abbé Molanus, que nous donnerons à la ſuite de celui-ci.

se séparera pas que la réunion ne soit consommée sur les principaux articles ; de sorte que de part & d'autre on ne se soupçonne plus d'enseigner des erreurs capitales.

Cependant, on fera dans toute l'Église des Prieres pour le Concile, parce qu'on sera bien convaincu que ce n'est pas la science ou le grand nombre de ceux qui le composent qui le rendent infaillible, mais l'assistance de JESUS-CHRIST. Certainement tout le monde Chrétien, qui s'empressera de venir à cette sainte Assemblée, ne se laissera pas enlever, pour complaire à l'un des partis, ses Loix saintes, ses formes de procédure anciennes, dont on s'est servi dans tous les temps & dans tous les lieux, & qui sont, comme on l'a fait voir, d'une nécessité indispensable.

Ce seroit exercer une tyrannie criante, & dont l'Antiquité ne fournit point d'exemple, que de vouloir qu'une seule Nation fût égale en nombre & en autorité à toutes les autres Nations Chrétiennes. Les Loix de la nature, la raison & la pratique constante & générale nous apprennent, qu'on doit laisser à tous les Juges convoqués, une pleine liberté, & suivre dans la procédure les Loix que tous les Tribunaux regardent comme essentielles & capitales.

On est d'accord, en cinquiéme lieu, que ceux qui n'auront point assisté au Concile devront s'assurer, par le témoignage du plus grand nombre des Evêques qui s'y seront trouvés, qu'on a suivi les Régles dont nous venons de parler. Si ces Evêques sont morts, il faudra recourir aux Actes, que la plûpart auront laissés sur ce sujet dans leurs Synodes particuliers, dans leurs Catéchismes, dans leurs Livres, & dans les Registres des Académies établies dans leurs Diocèses. Car, comme je l'ai toujours dit, c'est le plus sûr moyen de vérifier des faits, qui se sont passés dans des temps ou dans des lieux éloignés.

On ne doit pas exiger, (car cela est naturellement impossible,) que tous les Evêques sans exception, & singulierement ceux que le Concile a condamnés, ayent, soit pendant sa tenue, soit après, un langage uniforme avec le plus grand nombre des Juges. Les Ariens, & les autres Hérétiques condamnés dans les quatre premiers Conciles, ont toujours mal parlé de ces saintes Assemblées, & leurs partisans en parlent mal encore aujourd'hui.

COGIT. PRIV.

COGITATIONES PRIVATÆ

De Methodo reunionis Ecclesiæ Protestantium cum Ecclesiâ Romano-Catholicâ, à Theologo quodam Augustanæ Confessioni sincerè addicto, citra cujusvis præjudicium, in cartam conjectæ, & Superiorum suorum consensu, privatim communicatæ cum Illustrissimo ac Reverendissimo D. D. Jacobo Benigno S. R. E. Meldensi Episcopo longè dignissimo, Prælato non minùs eruditionis quàm moderationis laude conspicuo; hâc fine ut in timore Dei examinentur, publici autem juris nondum fiant.

THEOREMA.

Reunio Ecclesiæ Protestantium cum Ecclesiâ Romano-Catholicâ non solùm est possibilis, sed & utilitate suâ, sive temporale commodum respicias, sive æternum, usque adeò se omnibus & singulis Christianis commendat, ut ad illam veluti Jure Divino, naturali & positivo in Recessibus Imperii expresso, præceptam, unusquisque pro virili portione simbolam suam, dummodò occasio se obtulerit, quovis loco ac tempore conferre teneatur.

EXPLICATIO.

Loquor de tali reunione, quæ fit salvâ utriusque partis conscientiâ, salvâ utriusque partis existimatione, salvis utriusque Ecclesiæ principiis & hypothesibus. Quoniam enim in Scripturis jubemur *pacem & veritatem*, hoc est talem pacem quæ veritati non præjudicet diligere, ac sectari, absit *Zach.* VIII. ut pro obtinendâ pace & concordiâ Ecclesiasticâ, una vel altera pars statuat quidpiam, aut admittat conscientiæ suæ adversum, & *lucem vocet tenebras aut tenebras lucem*, sed ve- *Isai.* v. 20. ritati litet potiùs in omnibus, & quod errori censeat affine, cunctis modis à se amoliatur. Hæc autem sive veritatis professio, sive agnitio erroris, prudentiæ regulis & Apostolorum praxi conformiter, ita erit instituenda, ut nec scandalum,

COGIT. PRIV.

multò minùs religionis vilipendium, inde redundet in infirmos, nec existimationi, honori, aut autoritati Antistitum, ac Doctorum Ecclesiæ ullum creetur præjudicium; id quod fieret, si una aut altera pars prætensos errores suos revocare, aut, in reconciliationis methodo, in se quippiam admittere cogeretur, quod Ecclesiæ suæ receptis hypothesibus fuerit adversum. Quin potiùs res ipsa loquitur, nihil ab unâ parte tamquam utrinque concessum, supponendum esse, quod altera negat; de pædagogicâ illâ prætensione revocationis errorum ne cogitandum esse quidem; quia potiùs res ita instituenda, ut in dogmatum controversorum explicatione dilucidâ, declaratione commodâ, mitigatione moderatâ, aut si omnia absint, nec locum in hâc, vel illâ controversiâ fortè inveniant, in suspensione decisionum, intermissione mutuarum condemnationum & invectivarum, ac remissione ad legitimum Concilium labor omnis occupetur. Hinc sequitur non solùm expedire, sed & suo modo esse licitum, ut errores fundamentum fidei directè non evertentes, si tolli commodè ac sine strepitu nequeant, dissimulentur potiùs initio, & in infirmis fratribus ex charitatis Christianæ legibus mutuò tolerentur. Atque hoc, Apostolorum exemplo, qui etiamsi satis compertum haberent, erroneam esse Judæorum recens ad Christianismum conversorum sententiam, statuentium, etiam sub novâ lege ab esu sanguinis & suffocati abstinendum esse, nihilo tamen secius cum præviderent Apostoli, Judæos quidvis potiùs initio quàm hoc facturos, non solùm à manifestatione hujus erroris abstinuerunt providè, sed & propter uniformitatem, quantùm ejus fieri possit, introducendam, lege in Hierosolimitano Concilio latâ, autores fuerunt Gentilibus, ut & ipsi cum Judæis paria facerent. Sed nec exigendum à partibus, ut factâ quamvis in substantialibus reunione præliminari, una pars subitò alterius partis opinationibus per omnia subscribat. Plebem enim, sive nostram, sive Catholicam ab uno extremo ad aliud de repente ac velut in momento trahi, nec possibile forsitan fuerit, nec simpliciter etiam necessarium; cum Christus & Apostoli, ut ex Evangelicâ historiâ & Apostolorum actibus patet, doctrinas suas, non simul & semel, sed successivè demum introduxerint.

Act. XV.

POSTULATA.

FIne itaque, quem præ oculis habemus, obtinendo, præmittenda sunt sex duntaxat postulata, quorum nullum ita comparatum est, quin id Ecclesiâ Romanâ, tanquam blanda mater, pristinis filiis suis gratiosè largiri queat.

Primum est: velit summus Pontifex Protestantes, qui sub æquis conditionibus infra fusiùs exponendis, parati sunt se submittere Hierarchiæ Ecclesiasticæ & legitimo Concilio, pro veris Ecclesiæ Christianæ membris habere, non obstante quòd persuasi sunt communionem sub utrâque specie semper & in perpetuum à suis esse celebrandam.

Ut summa & inevitabilis necessitas hujus postulati eò clariùs ob oculos ponatur, videantque Romano-Catholici, non temere à Protestantibus urgeri communionem sub utrâque specie, sed & postulatum hoc cum possibilitate reunionis esse compatibile, probandum.

1°. Quàm insuperabili argumento simus persuasi, nos, salvâ conscientiâ, sub unâ specie communicare non posse.

2°. Quomodò non obstante hâc Protestantium opinatione summus Pontifex, salvis Ecclesiæ suæ hypothesibus, illos in Ecclesiæ Romanæ gremium recipere, ac in suâ consuetudine sub utrâque specie communicandi relinquere possit.

Primum ita ostenditur. Quicumque sunt persuasi etiam calicis usum à Christo esse præceptum, illi si communicare & contra conscientiam peccare nolint, tenentur utique communicare sub utrâque specie; atqui Protestantes sunt persuasi etiam calicis usum à Christo esse præceptum; ergo Protestantes, si communicare & contra conscientiam peccare nolint, tenentur utique communicare sub utrâque specie.

Antequàm ad probationem minoris accedatur, pro statu quæstionis rectè formando præmittendum est, vocem *præcepti* accipi dupliciter: 1°. prout rem ipsam secundùm se & in suâ substantiâ sancit, præscribendo qualiter res sancita, sive actus ille, qui legis vel præcepti objectum est, fieri debeat, quando in rem confertur. Scholastici dicunt talia præcepta *specificationem actûs* concernere. In his est, verbi gratiâ, lex de contrahendo matrimonio, cujus vi duæ personæ indissolu-

biliter conjunguntur in carnem unam. Hæc lex, matrimonium simpliciter non jubet (aliàs citra peccatum nemo vivere posset in celibatu) sed sancit matrimonium secundùm se & in suâ substantiâ, præscribendo qualiter copulari debeat mas & fœmina, quando matrimonium inire velint. Uxorem igitur ducere res libera est, nec lex matrimonii omnes homines obligat; præcipit tamen, si quis uxorem ducere velit, ut hoc & non alio modo progrediatur, hoc est, ut unam uxorem ducat & non plures, sive quemadmodùm Scriptura loquitur, ut *duo sint una caro*, cum uxore semel ductâ nexu indissolubili sit & maneat una caro, atque adeò extra casum adulterii primam repudiare, & aliam uxorem ducere nequeat, &c.

COGIT. PRIV. — Gen. II. 24. Matt. XIX. 4. 5. — Loc. citat.

Talis lex est Juris Civilis de septem testibus, reliquisque solemnitatibus ad valorem testamenti requisitis, per quam nemo testamentum facere jubetur; sed præscribitur dumtaxat quomodò comparatum esse oporteat testamentum, quod pro rato validoque debeat censeri.

2°. Prout simpliciter actum aliquem fieri jubet, aut non fieri prohibet, atque adeò pro objecto non habet actum ipsum, sed actûs dumtaxat exercitium; quo sensu Scholastici dicunt hæc præcepta non specificationem actûs, sed *exercitium actûs* concernere. Talia sunt præcepta: *non occides, non mœchaberis, furtum ne facias, &c.*

Lib. I. de leg. c. I.

Distinctionem hanc, præceptorum inculcat Suares his verbis: *considerandum est aliquando dari legem de exercitio actûs, & tunc obligare ad illum actum, ut est, verbi gratiâ, lex faciendi eleemosinam, aliquando verò dari legem solùm de specificatione seu modo actûs, quæ licet non obliget ad actum exercendum, obligat tamen, ut si actus fiat, talis modus servetur; qualis est, verbi gratiâ, lex orandi, quæ licet non obligat, ad omni tempore orandum, obligat tamen, ut si oratio fiat, cum attentione fiat.*

Ex quibus patet, quando inter nos & Romanos quæritur, utrum communio sub utrâque specie à Christo sit præcepta, quæstionem illam intelligendam esse, non de præcepto secundùm exercitium, sed specificationem actûs.

Sciendum porrò, ad præceptum, quoad specificationem actûs, duo requiri. 1°. Ad determinationem, sive sanctionem rei ipsius secundùm se & ratione suæ substantiæ consideratæ.

Ita,

Ita, in Jure Civili, ad legem de teſtamento condendo, quod validum & ratum eſſe debeat, requiritur determinatio numeri teſtium & reliquarum ſolemnitatum quæ ad ſubſtantiam validi teſtamenti pertinent. COGIT. PRIV.

2°. Requiritur ut determinatio illa fiat ex arbitrio ſuperioris quod agentem obligat, ut, ſi rem à lege conſtitutam velit in actum deducere, reſque illa debeat eſſe valida, faciat id legi à ſuperiore latæ conformiter. Ita quando quis teſtamentum condere habet in animo, ſi quidem id pro valido debeat cenſeri, obligatur utique ad determinatum numerum teſtium & ſolemnitates reliquas præſcriptas, quibus non obſervatis, vel inſuper habitis aut neglectis, teſtamentum erit irritum. Ratio autem obligationem illam inducens, eſt arbitrium ſuperioris, à quo ſolemnitates iſtæ hoc fini, ut in teſtamento obſerventur, ſunt præſcriptæ.

Præter hæc duo ad præceptum de ſpecificatione actûs plura requiri à nemine Scholaſticorum hactenus eſt obſervatum. His præmiſſis, pro minoris ſupra poſitæ probatione, Proteſtantes urgent verba imperativa Chriſti: ***Accipite, edite, hoc eſt Corpus meum quod pro vobis traditur: Accipite, bibite, hic eſt Sanguis meus qui pro vobis effunditur.*** Negativam tuentur Romani-Catholici, & ad probationem noſtram minoris regerunt, communionem quidem ſub utrâque ſpecie à Chriſto eſſe inſtitutam, non verò præceptam; ubi quidem negare non poſſumus, inter præceptum quoad exercitium actûs & inſtitutionem aliquod eſſe diſcrimen. Alia autem ratio eſt de præcepto quoad ſpecificationem actûs. Nobis itaque probandum incumbit inter præceptum quoad ſpecificationem actûs; hoc eſt, quòd tantùm præſcribit, qualiter aliquid fieri oporteat, & inter inſtitutionem nihil intercedere diſcriminis; quod ita demonſtratur.

Quòd habet omnia requiſita eſſentialia præcepti conſiderati in ordine ad ſpecificationem actûs, illud, vel eſt tale præceptum, vel tali præcepto æquipollet: atqui inſtitutio habet omnia requiſita eſſentialia præcepti conſiderati in ordine ad ſpecificationem actûs: ergo inſtitutio vel eſt tale præceptum vel tali præcepto æquipollet.

Major ex terminis patet.

Cogit. priv. Minor probatur ex definitione, & requisitis præcepti in ordine ad specificationem actûs considerati.

Tale enim præceptum, ex definitione supra allatâ, rem ipsam secundùm se & in substantiâ sancit, præscribendo qualiter res sancita fieri debeat, si in rem conferatur. Idem facit quævis institutio.

Ad tale præceptum requiritur, 1°. determinatio sive sanctio rei ipsius, secundùm se & ratione suæ substantiæ consideratæ. Idem requiritur ad quamvis institutionem.

Ad præceptum requiritur, 2°. ut determinatio illa fiat ex voluntate superioris, quæ agentem obliget, ut si rem à lege constitutam velit in actum deducere, resque illa debeat esse valida, faciat id legi à superiore latæ conformiter. Idem requiritur ad quamvis institutionem.

Patet hoc inductione omnium exemplorum; ita ut aliud exemplum nec extet in rerum naturâ, nec extare possit: hoc est: cum omni institutione ita comparatum est, ut quando res instituta in actum deduci debet, oportet actum illum institutioni esse conformem, aut si institutioni conformis non sit, etiam si eâ de re nullum aliud extet præceptum, actus ille dumtaxat, per hoc quod institutioni sit difformis, pro vitioso habeatur & culpabili; quod vel Christi exemplo probari potest, qui ad quæstionem Pharisæorum responsurus: an liceat marito ex quâcumque causâ repudiare uxorem, ad institutionem conjugii provocat & id minimè licere probat, ex eo quod Deus conjugium ita instituit, ut sint *duo in carne unâ;* indeque colligit, Judæorum consuetudinem uxores pro lubitu re-
Matt. xix. pudiandi, non solùm esse illicitam, sed adulterium committere, qui extra stupri casum uxorem repudiaverit, alteramque duxerit. Hæc argumentatio autem Christi fuisset lubrica, si institutio non haberet vim præcepti, secundùm specificationem actûs considerati, & ad id obligaret, ut qui re institutâ, verbi gratiâ, matrimonium contrahere velit, faciat id institutioni conformiter, cumque uxore semel ductâ, sit maneatque una caro, nexu, nonnisi per mortem aut in casu adulterii solubili.

Ita, si quis suscipere munus pastoris, & in Ecclesiâ verbum Dei docere, ac sacramenta administrare præsumit, illum opor-

ret munus illud in se suscipere & administrare institutioni Servatoris nostri conformiter. Qui magistratum vult suscipere & officio illo fungi, debet id facere conformiter institutioni; & sic se res habet in quâvis institutione, ita ut contrarium exemplum hactenus non sit allatum, nec ullum per rei naturam afferri possit. Cogit. priv.

Sequitur ergo omnem institutionem importare præceptum vel, quoad rem, æquipollere aut æquivalere præcepto de specificatione actûs, quo res instituta in actum confertur, vel in usu constituitur. Cujus quidem veritatis tanta vis est, ut Franciscum Suares Jesuitam doctissimum in suas partes traxerit, qui operosè probat *omnem Christi institutionem habere rationem præcepti non solùm affirmativi, ut qui facere vult quod institutum est, institutioni id faciat conformiter, sed etiam negativi, ut, si fieri illud non potest sicut est præscriptum, omittatur potiùs quàm alio modo fiat.* III. part. D. Thom. disp. XLIII. Sect. IV. Concl. IV.

Hinc jam pro præcepto communionis sub utrâque specie ita argumentatur:

Quibuscumque à Christo præceptum est, ut sacramento Cœnæ institutioni suæ conformiter utantur, iis etiam præceptum est, ut sub utrâque specie communicent: atqui omnibus & singulis communicaturis à Christo præceptum est, ut sacramento Cœnæ institutioni suæ conformiter utantur: ergo omnibus & singulis communicaturis etiam est præceptum ut sub utrâque specie communicent.

Probatâ jam inevitabili hujus postulati necessitate, probandum venit secundum postulatum hoc, cum reunionis possibilitate esse compatibile, nec quicquam peti à Sede Apostolicâ, quod vires & potestatem ejus excedat, hoc est, posse Pontificem Protestantes, salvis Ecclesiæ suæ principiis ac hypothesibus, relinquere in consuetudine suâ communicandi sub utrâque specie. Utrinque enim in confesso est, posse Pontificem ex reservatâ sibi per Concilium Tridentinum autoritate, etiam extra Concilium, calicis usum perpetuò & irrevocabiliter cuicumque placuerit concedere, dummodò dispensatio illa vergat in Christianæ religionis emolumentum. Id quod ipsâ quoque re jam tum præstitum est à Romano Pontifice, quando is Bohemis, quondam super hâc quæstione tumultuantibus, usum calicis haud gravatim indulsit. Conc. Trid. Sess. XXI. Can. IV.

COGIT. PRIV. Secundum est : velit Pontifex Missas privatas, sive concommunicantibus destitutas Ecclesiis Protestantium non obtrudere.

Quod quidem non propterea petitur, quasi Protestantes talem communicandi methodum habeant pro simpliciter illicitâ, cum intra suas quoque Ecclesias in necessitatis casu pastores sibi ipsis sacram cœnam, nemine amplius præsente, interdum exhibeant ; aut quasi suos, post unionem præliminarem, sint prohibituri ne privatis illis Catholicorum Missis intersint; sed ex sequentibus tribus rationibus. 1°. Quia persuasi sunt Eucharistiam, quantùm ejus fieri potest, ordinariè, (casu necessitatis semper excepto) ita celebrari debere, quemadmodùm Christus illam instituit, & in Evangelio describitur; hoc est, ut præter Sacerdotem adsint, quibus unà cum pane & vino benedicto corpus & sanguis Christi possint exhiberi. 2°. Quia notum est occasione harum privatarum Missarum magnos in Ecclesiâ abusus fuisse invectos, de quibus sub reformationis initium in centum suis gravaminibus haud perfunctoriè conquerebantur ex Germanis, non Protestantes dumtaxat, sed & multi Romano-Catholici. 3°. Quia in Protestantium plerisque Ecclesiis nec vestigium superest nec nota altarium in privatos hosce usus destinatorum, tantùm abest ut fundationes, sive commendæ, piorum Christi fidelium, in hos usus erogatæ, Harpygiarum manus potuerint effugere, omnibus illis bonis in præsentiâ, vel dilapidatis vel in alios, partim sacros, partim profanos usus conversis.

Tertium est : velit Pontifex doctrinam de justificatione hominis peccatoris coram Deo, sæpius memoratis Ecclesiis intactam illibatamque relinquere, quando docent hominem adultum, qui gratiæ divinæ, remissionis peccatorum & æternæ salutis particeps esse vult, peccata sua agnoscere, seriò de illis dolere, nullis suis meritis, sed soli morti & merito Christi cum fiduciâ & spe consequendæ remissionis peccatorum æternæque
Heb. XII. salutis, inniti, & deinceps peccato operam non dare, sed *sanctimoniæ;* hoc est, bonis operibus studere debere, *sine quâ nemo videbit Deum.*

Quod cur nostris concedere non possit summus Pontifex, causa nulla est, postquàm præsertim, post sesqui-sæcularem disceptationem, tandem deprehenderint utriusque partis ocula-

tiores, Andabatarum *(a)* more pugnatum esse hactenus, nec quicquam inter utramque sententiam, quod ipsam rem attinet, superesse discriminis; sed in modum loquendi omnia recidere; hoc est, non dere, sed de variâ terminorum acceptione contentionis serram reciprocari. Verum est Catholicos communiter formalem rationem justificationis collocare in infusione gratiæ justificantis, cùm è contrario Protestantes contendant, justificationis vocabulum capiendum esse in sensu forensi, nec aliud significare quàm non imputationem peccatorum, factam propter Christi meritum. Quæ sententiarum discrepantia quantas in Ecclesiâ turbas excitaverit, notius est quàm ut referri mereatur. Ast dudum observârunt ex Helmstadiensibus Theologis, Calixtus & Horneius, ac post illos, fratres quos vocant Waldburgenses; denique P. Dionysius Werlensis Capucinus, in suâ VIA PACIS, superiorum consensu & approbatione, ante lustrum editâ, litem illam dextrâ vocabulorum explicatione sopiri posse.

COGIT. PRIV.

Nam si terminus *justificationis* capiatur tam latè, ut sanctificationem sive renovationem sub se comprehendat, factâ à potiori, nempe renovationis actu denominatione, justificationis tam latè sumptæ formaliter rationem collocari posse in infusione gratiæ justificantis: quòd si autem *justificatio* sumatur strictè, pro justificatione dumtaxat, in quantùm illa ab actu renovationis: (quocum aliàs tempore simul est:) in signo rationis est distincta, illam non in dictâ infusione, sed in solâ non imputatione peccatorum consistere.

Quartum est: velit Pontifex Protestantium pastoribus non conjugium dumtaxat absolutè, sed &, mortuis uxoribus, iteratum, usque ad Concilii decisionem, quantùm posteriorem casum concernit, permittere, & contracta hactenùs à Clericis matrimonia pro legitimis habere. Quâ iterùm in re nihil petitur à summo Pontifice quod is largiri nequeat. Est enim, ex communi sententiâ, Clericorum cœlibatus, non positivi Divini sed humani juris, adeòque ab iis qui legem hanc tulêre, ut ita loquar, iterùm abrogabilis. Accedit Florentini Concilii autoritas, per quam, inter Græcos unitos, etiam Presbyteris licet esse uxoratis.

Quintum est: velit Pontifex ordinationes à Protestantibus

(a) Andabatæ erant gladiatores qui clausis oculis digladiabantur. *Cicer.*

hactenus factas, modo utrinque acceptabili, & qui neutri parti præjudicet, populosque circa Sacramentorum usum, quantùm ejus fieri poterit, quietos reddat, confirmare, ac ratas habere. De futuris enim, quæ, factâ unione præliminari, ab Episcopis more Romano fieri debebunt, nulla erit quæstio. Ubi probè notandum, nos ordinationum nostrarum confirmatione non propter nostros, quorum de illis dubitat nemo, sed propter Romano-Catholicos indigere, qui absque dictâ confirmatione de valore Sacramentorum, quæ post unionem præliminarem à nostrâ manu acceperint, essent dubitaturi; ex quo patet etiam articuli hujus determinationem ad futurum Concilium differri non posse.

Sextum est : velit summus Pontifex cum Protestantium Electoribus, Principibus, Comitibus & reliquis Imperii Romani Statibus super jure & autoritate, quam ipsi, vigore transactionis Passaviensis ac instrumenti pacis Westphalicæ, in Clerum & res sacras, vel habent, vel habere se prætendunt, ita transigere, ut dicti terrarum Domini religiosis hisce conatibus irenicis se non opponant; sed ad promovendum potiùs tam salutare propositum suaviter inducantur. Posse autem talia, imò majora summum Pontificem ex concordatis Ecclesiæ Romanæ cum Gallicanâ, & iis quæ hodie Domini Doctores Sorbonici, ac inter hos Dominus Ludovicus Elias Dupin in dissertationibus suis historicis de antiquâ Ecclesiæ disciplinâ eruditè non minùs quàm cordatè disputat, satis evidenter liquet.

Quod si facere dignatus Papa fuerit Romanus, Protestantes, qui paria nobiscum sentiunt, Sanctitati suæ vicissim promittent : 1°. Sicut Romanus Episcopus inter omnes Christiani orbis Episcopos, adeòque in omni universali Ecclesiâ primum locum seu primatum ordinis & dignitatis, in Occidentali verò seu Latinâ Primatum & jura Patriarchalia jure Ecclesiastico obtinet, ita habituros se summum Pontificem & veneraturos, pro supremo Patriarchâ, seu primo totius Ecclesiæ Episcopo, eique debitum in spiritualibus præstituros obsequium.

2°. Se Romano-Catholicos pro fratribus habituros esse in Christo, non obstante communione sub unâ specie, aliisque articulis usque ad decisionem *legitimi Concilii* hactenus controversis.

3°. Presbyteros suis Episcopis, Episcopos Archiepiscopis, & sic porro secundùm receptam Catholicæ Ecclesiæ hierarchiam fore subjectos; sed & salvâ conscientiâ pro fratribus haberi posse Catholicos sub unâ dumtaxat specie communicantes, non obstante quòd Protestantes *credant communionem sub utrâque specie à Christo esse preceptam*, quòd ostenditur duobus argumentis. COGIT. PRIV.

1°. Quia error Romano-Catholicorum circa hunc articulum supponitur esse hactenus involontarius ac insuperabilis, qualis quando pro objecto habeat articulum fidei non fundamentalem, damnabilis censeri nullâ ratione potest, quod ita probatur.

Cujuscumque totius involuntaria privatio non damnat, circa illius quoque partem involuntarius & hactenus insuperabilis error non damnat: atqui totius Sacramenti Eucharistici involuntaria privatio non damnat: ergo circa Sacramenti Eucharistici partem, involuntarius & hactenus insuperabilis error non damnat. Quicumque autem error non damnat, ille pro objecto non habet articulum fidei fundamentalem: atqui, &c. ergo, &c.

2°. Quia in omni casu, quando duo præcepta Divina concurrunt, quorum unum sine violatione alterius observari non potest, sufficit, si id observetur, quod est præstantius & observatu magìs necessarium; verbi gratiâ, celebratio Sabbati, in cujus locum, tempore Novi Testamenti, successit dies Dominicus, in Decalogo est præcepta, violatio ejus prohibita. Sed & charitatis opera erga proximum, non Divino solùm sed & naturali jure præcepta, nobis esse constat. Pone jam proximum meum in summâ calamitate constitutum, liberandum esse à me die Dominico, perque itinera huic fini facienda & neglectum sacrorum, violandum esse Sabbatum: dico in tali occasione violationem alterius præcepti non esse peccatum; cum charitas proximo debita opus sit præstantissimum, & lex charitatem illam præcipiens observatu magìs necessaria. Ut hæc applicentur ad præsens negotium, supponitur ex Protestantium sententiâ, communionem sub utrâque specie à Deo esse præceptam: præcepta pariter, ex utriusque partis sententiâ, est unitas fidei, & concordia Ecclesiastica, prohibitumque schisma, tamquam summum malum charitati Christianæ adversum. Potest quidem Pontifex ex hypothesi, quòd in Ecclesiæ arbitrio situm sit sub unâ, vel sub utrâque specie communicare, Protestan-

COGIT. PRIV. tibus indulgere communionem ſub utrâque ſpecie: poteſt eamdem licentiam dare Catholicis in eâdem regione nobiſcum habitantibus, ut & ipſi communicent ſub utrâque; atque adeò actualis unio utriuſque partis inchoari. In Hiſpaniâ autem, verbi gratiâ, Portugalliâ, & Italiâ, ex ſonticis & integram religionem Chriſtianam turbantibus cauſis, introducere dictam communionem Pontifex non poteſt.

Quæritur itaque quid à parte Proteſtantium fieri hîc deceat? Faciendum ne aut fovendum porro ſchiſma, aut pro fratribus in Chriſto habendos Romano-Catholicos, ut maximè communionem à Chriſto præceptam ſub utrâque eſſe negent, nec introducere illam poſſit Pontifex in omnes Chriſtianæ religionis provincias? Dico faciendum eſſe poſterius; quia conſervatio unitatis in Eccleſiâ, & ſchiſmatis averruncatio eſt quidem à Chriſto præcepta, idque cum communione ſub utrâque ex noſtrâ ſententiâ habet commune. Negari interim non poteſt, præceptum hoc de unitate ſervandâ eſſe præſtantius, & ſi utrumque per impoſſibile ſervari ſimul nequeat, id obſervari debere, errore circa alterum præceptum tolerato, cujus obſervatio eſt magis neceſſaria. Quantæ autem neceſſitatis ſit obſervatio Chriſtianæ charitatis, cui è diametro adverſatur ſchiſma, docet ſanctus Paulus primæ Corinth. XIII. per integrum fere caput.

MODUS AGENDI.

FIde utrinque ſincerè ac ſecretò datâ atque acceptâ, ab Imperatore Romano ſollicitandi erunt Electores, Duces, Principes, & reliqui Status Imperii Germanici, tam Romanenſes quàm Proteſtantes, ut quiſque Doctorem unum vel alterum non minùs moderatione, quàm eruditione ſpectabilem mittat ad Conventum, qui de unione Eccleſiaſticâ conferant conſilia. Ubi res ipſa loquitur, nullos à terrarum Dominis ad dictum Conventum mitti debere, niſi qui, de hoc agendi modo fuerint ſecretò concordes, aut cum concordibus paria ſentiant.

In hoc Conventu ſive colloquio, exceptis ſex ſupra poſitis præliminariter poſtulatis & ſecretò concordatis, examinandæ erunt illæ quæſtiones, de quibus inter partes diſſidentes vel planè vel plenè nondum convenerit, apparebitque illas non eſſe unius

unius generis; multò minùs unius momenti; ſed commodè in tres quaſi claſſes poſſe diſtingui. COGIT. PRIV.

PRIMA CLASSIS.

UBi quidem ad primam claſſem pertinebunt illæ controverſiæ, quæ in æquivocatione ſeu diverſâ terminorum acceptione conſiſtunt; verbi gratiâ : *ſitne Sacramentum altaris, ſive Euchariſtia ſacrificium?* pro cujus deciſione notandum, inter nos & Romano-Catholicos in quæſtionem non venire, an Euchariſtia appellari poſſit ſacrificium, quod utrinque conceditur; ſed an ſit ſacrificium propriè vel impropriè dictum; quæ controverſia, quemadmodùm ex terminis patet, recidit in modum loquendi; cùm utraque pars peculiarem ſacrificii definitionem pro ſententiæ ſuæ fundamento ſupponat. Proteſtantibus, imo ipſi Cardinali Bellarmino *ſacrificium rei viventis propriè dictum eſt*, ſecundùm phraſiologiam Veteris Teſtamenti, unde ſacrificiorum doctrina utique petenda, *quando animal ſive ſubſtantia animata occiſione deſtruitur in honorem Dei ex præcepto divino;* quo ſenſu Euchariſtiam eſſe ſacrificium ſimpliciter negat Romana Eccleſia, utpote nobiſcum rectiſſimè perſuaſa, ſacrificium illud de quo agitur, ſine iteratâ profuſione ſanguinis novâque occiſione abſolvi : uno verbo, eoque Eccleſiaſtico, eſſe ſacrificium incruentum; tantùm abeſt, ut ſecundùm noſtram ac Bellarmini definitionem ſtatuere velit, Euchariſtiam eſſe ſacrificium propriè & in rigore ſic dictum. Quando autem Romani Euchariſtiam vocant ſacrificium propriè ſic dictum, tunc vocem illi capiunt, vel in oppoſitione ad ſacrificia magis adhuc impropriè dicta, puta labiorum, cordis, hoſtiæ, vociferationis, &c. vel habito reſpectu ad materiale ſacrificii propriè dicti, quod nempe in Euchariſtiâ idem illud numero ſacrificium quod pro nobis traditum eſt, idem ille numero ſanguis, qui in arâ crucis pro nobis effuſus eſt, realiter, imo realiciſſimè præſens ſiſtatur, & à communicantibus non per fidem dumtaxat, ſed & ore corporis, non quidem carnali & Capharnaitico modo, propriè tamene datur & bibatur, atque adeò, vel hoc nomine, Sacramentum altaris ſacrificium propriè dictum mereatur appellari. Secundùm hanc ergo Romanenſium defi-

nitionem concedere poterant Proteſtantes, Euchariſtiam eſſe ſacrificium propriè dictum. Ex quibus, luce meridianâ clarius eſt, litem hanc non eſſe de re ipſâ, ſed de ſolis dumtaxat vocabulis, & in eo convenire partes: Chriſtum de novo in Euchariſtiâ non occidi, præſentem tamen eſſe, & corpus ejus verè manducari, ac per hoc memorationem ſive repræſentationem inſtitui ſacrificii ſemel pro nobis in cruce oblati, & hoc modo initerabilis, idque pro diverſâ termini acceptione vel propriè vel impropriè ſic dictum. Benè Matthæus Galenus Scriptor Catholicus Catecheſi XIII. pag. 422. editionis Lugdunenſis: *Poſſemus denique fateri ſacrificium noſtrum non eſſe quidem ſacrificium propriè & in rigore dictum, nomen tamen ſacrificii omninò mereri, quòd ſit imitatio, ſive repræſentatio primi illius ſacrificii quod Jeſus Chriſtus Patri ſuo obtulit.* Addam ex abundanti, ſed ſine cujuſquam præjudicio ac ſalvis ſemper doctiorum arbitriis, quoniam SS. Patres paſſim, & in his Cyrillus Hieroſolimitanus Euchariſtiam *veriſſimum & ſingulare ſacrificium*, ſanctus Cyprianus *Deo plenum, verendum, tremendum, & ſacroſanctum ſacrificium* appellare non dubitârunt.

Cogit. priv.

Catech. XXIII. pag. 327. 328. edit. Bened.

Ep. LXIII. edit. Prior.

Concedi forſitan poſſet ulteriùs, quòd Euchariſtia non ſolùm ſit ſacrificium memorativum ſacrificii illius cruenti, quo ſe Chriſtus ſemel in cruce pro nobis Deo Patri obtulit, atque hoc ſenſu ſecundùm Proteſtantium definitionem ſacrificium impropriè dictum; ſed etiam incomprehenſibilis quædam oblatio corporis Chriſti ſemel pro nobis in mortem traditi; atque hoc ſenſu verum, aut, ſi ita loqui cupias, quodammodò propriè dictum ſacrificium. Gregorius Nyſſenus expreſsè Orat. I. de Reſurrectione Chriſti: *Arcano ſacrificii genere, quod ab hominibus cerni non poterat, ſeipſum pro nobis hoſtiam offert, & victimam immolat, Sacerdos ſimul exiſtens, & Agnus ille Dei qui mundi peccata tollit. Quando autem id præſtitit? cùm corpus ſuum diſcipulis congregatis edendum & ſanguinem bibendum præbuit, tunc apertè declaravit agni ſacrificium jam eſſe perfectum: nam victima corpus non eſt ad edendum idoneum, ſi animatum ſit. Quare, cùm corpus edendum & ſanguinem bibendum diſcipulis exhibuit, jam arcanâ, & non ſpectabili ratione corpus erat immolatum, ut ſacrificia in ipſius myſterium peragentis poteſtati collibuerit.* Sanctus Irenæus: *Eccleſiæ oblatio: quam Dominus docuit offerri*

Orat. I. de Reſurr. Chriſti.

Lib. IV. c. XXXIV.

in universo mundo, purum sacrificium reputatum est apud Deum & acceptum est ei. Oblationes autem & illic, oblationes autem & hic, sacrificia in populo, in Ecclesiâ; sed species immutata est tantùm; quippe cùm jam non à servis, sed à liberis offeratur. COGIT. PRIV.

Sanctus Augustinus, *pro omnibus sacrificiis & oblationibus* (intellige Veteris Testamenti) jam in Novo Testamento *corpus ejus offertur & participantibus ministratur.* *De Civit. Dei. Lib.* XVII. *c.* XX.

Concilium Nicænum II. *Nusquam Dominus vel Apostoli dixerunt imaginem sacrificium incruentum, sed ipsum corpus, ipsum sanguinem.* *Act.* VI.

Nicolaus Cabasilas in expositione liturgiæ: *Non figura sacrificii, neque sanguinis imago, sed verè est mactatio & sacrificium.* *c.* XXXII.

Si Protestantibus placuerit ita in posterùm de sacrificio loqui cum Sanctis Patribus, nihil video superesse, quod pacem, quantùm ad hoc, morari ampliùs possit.

Aliud exemplum.

QUæritur inter Romano-Catholicos & Protestantes, *an ad valorem Sacramentorum requiratur intentio Ministri?* Sub anathemate affirmativam præcipiunt Tridentini, quibus ab initio Reformationis usque ad hæc tempora, vehementer contradixêre Protestantes. Meo qualicumque judicio, lis erit composita, si termini explicentur probè, & controversiæ status rectè formetur. Dico ergo cum Becano, intentionem Ministri circa Sacramentum posse esse triplicem: 1°. proferendi verba institutionis & faciendi actionem externam: 2°. intentionem faciendi Sacramenti, vel saltem intentionem confusam faciendi id quod Ecclesia sive facit, sive intendit. Hanc autem intentionem rectè docet Becanus unam esse *actualem,* quando quis Sacramentum conficiens, eo tempore actu cogitat de Sacramento conficiendo, aliam *habitualem;* hoc est, promptitudinem ad Sacramentum conficiendum crebris actibus comparatam, qualis & dormientibus inesse queat: tertiam virtualem, quando actualis intentio propter evagationem intellectûs, non adest; adfuit tamen, & in ejus virtute fit operatio: 3°. intentionem conferendi fructum sive effectum Sacramenti; & concludit Becanus, inter nos & Romanenses non esse quæstionem de tertiâ

COGIT. PRIV. intentionis ſpecie ; hoc eſt, de intentione conferendi fructum & effectum, ſed de primis duabus ; & ex his præſuppoſitis laudatus Jeſuita rectè concludit :

1°. Ad valorem Sacramenti non ſufficere intentionem habitualem, nec tamen neceſſariò requiri actualem, ſed requiri & minimùm ſufficere in Miniſtro intentionem virtualem, non ſolùm faciendi actum externum, ſed & faciendi Sacramentum, aut ſaltem confusè faciendi id quod Eccleſia facit aut Chriſtus inſtituit.

2°. Ad valorem Sacramenti non requiri expreſſam intentionem conferendi fructum & effectum Sacramenti ; quibus ita explicatis patet, litem fuiſſe non de re ipſâ, ſel ſolùm de vocabulo, ac Proteſtantes intentionem Miniſtri ad valorem Sacramentorum negantes, oculum intendiſſe ad intentionem conferendi fructum & effectum, quam requiri ex doctrinâ Becani nobiſcum negant Romano-Catholici : hos autem, ad valorem Sacramentorum exigentes Miniſtri intentionem, locutos fuiſſe de intentione, ſi non ſemper actuali, ſaltem virtuali faciendi actum externum, ſive faciendi id quod in tali caſu Eccleſia facit. Qualem intentionem, ad valorem Sacramentorum requiri Proteſtantes Eccleſiæ Romanæ utrâque manu largiuntur.

Aliud exemplum.

QUæritur inter nos *an duo ſint, an verò ſeptem Novi Teſtamenti Sacramenta ?* Dico litem eſſe de vocabulo, ſive variâ de Sacramenti in genere definitione.

Si Sacramentum eſt quælibet res ſacra in honorem Dei inſtituta, ex mente Beati Auguſtini, jam non ſeptem, ſed ſexcenta fuerint forſitan Sacramenta. Si Sacramenti vocabulum adhuc aliquando ſtrictiùs, nondum tamen ut in Sacramentis Baptiſmi & Euchariſtiæ fieri conſuevit, ſtrictiſſimè ſumatur, dubium non eſt, quin & quinque illa reliqua, Sacramenta rectè appellentur. Quæſtio igitur inter nos non eſt, an quinque illa, quæ binario Sacramentorum noſtrorum numero adjecere Romano-Catholici, Sacramenta poſſint appellari ; quis enim hoc neget pro diverſo definientium arbitrio ? ſed hoc quæritur, an ſint Sacramenta, voce hâc ſtrictiſſimè ſumptâ, hoc eſt, an ſint talia

Sacramenta, qualia sunt Baptismus & Eucharistia, vel, uti clarius loquar, an omnia illa, quæ ad essentiam Baptismi & Eucharistiæ requiruntur, locum etiam habeant in Sacramentis Matrimonii, Ordinis, Extremæ-Unctionis, &c. Requiritur autem tam ad Baptismum quàm ad Sacramentum altaris, 1°. Verbum institutionis; hoc est, ut tempore Novi Testamenti à Christo sit institutum: 2°. Verbum promissionis; hoc est, ut habeat promissionem annexæ gratiæ justificantis. 3°. Ut habeat Symbolum sive elementum externum; quod sane Catholicorum nemo dixerit requiri, verbi gratiâ, ad Matrimonium, utpote quod non tempore primùm Novi Testamenti, sed cum mundo cœpit, nec præcisè à Christo secundâ Divinitatis personâ, sed à Deo, essentialiter sumpto vocabulo, est institutum; sed nec elementum habet externum, multò minùs promissionem annexam gratiæ justificantis. COGIT. PRIV.

Aliud exemplum.

Quæritur inter partes, *an per justificationem peccata verè tollantur.* Lis composita facilis est, si status quæstionis rectè formetur & explicentur termini in hâc quæstione locum habentes. Apparebit enim, in peccato aliquid esse, quod per justificationem tollatur, consentientibus Catholicis; id verò quod Protestantes hîc seorsum credere dicuntur, eos minimè credere. Quod uti distinctiùs intelligatur, sciendum est peccata esse vel *actualia* vel *habitualia*, & in utrisque spectari duo, *materiale* unum & alterum *formale.*

Actualium peccatorum materiale consistit in actu peccandi præterito, sive in præteritâ omissione actûs alicujus lege præcepti: actualium peccatorum formale est reatus culpæ & pœnæ, qui ex actu peccandi præterito aut ex omissione actûs lege præcepti resultat, hominemque peccatorem culpæ & pœnæ coram Deo reum constituit.

Habitualia peccata sunt peccatum originis & habitus vitiosi malè agendo contracti, quorum materiale est ipsa habitualis propensio in malum, formale, ut supra, est reatus culpæ & pœnæ ex eo resultans.

Quæstio igitur, an verè tollantur peccata per justificationem,

COGIT. PRIV. intelligatur vel de formali peccatorum vel de materiali. Si de materiali intelligatur quæstio, Protestantes ejus partem negativam amplectuntur. Et quidem quod attinet ad peccata actualia, clarum est, illorum materiale non tolli per justificationem. Consistit enim, uti dicitur, in actu peccandi præterito, vel in præteritâ omissione actûs lege præcepti, in quo duo spectanda veniunt : unum ipse actus contra legem admissus, vel omissus : alterum respectus ejus ad peccantem, quo eum peccasse denominat. Si igitur peccata actualia per justificationem tolluntur quoad materiale, vel tollitur ipse actus peccandi præteritus, vel tollitur respectus hujus actûs ad peccantem; ita ut, is qui peccavit, peccasse ampliùs non dicatur. Sed neutrum dici potest; non prius, quia actus peccandi præteritus, hoc ipso quo præteritus est, esse desiit, ac proinde nullum ampliùs habet esse reale, quod per justificationem tolli queat. Omissio autem actûs præteriti non est ens positivum, sed negatio, cujus, cùm esse reale nullum sit, nec per justificationem tolli poterit; sed & posteriùs dici nequit; si enim respectus ille actûs peccandi ad peccatorem tolleretur per justificationem, fieret per eum, ut qui peccavit non peccaverit, atque sic factum redderetur infectum: qui, verbi gratiâ, scortatus sit, non scortatus fuerit, quæ est manifesta contradictio; atque in hoc Romano-Catholici nobiscum, credo, consentient.

Quod ad peccatum habituale attinet, materiale ejus, habitualis scilicet propensio ad malum, frangitur quidem, crucifigitur, mortificatur, & subigitur in homine justificato, ita ut, in ejus mortali corpore peccatum ampliùs dominari non possit; interim in hâc mortali vitâ, penitùs non tollitur, non extirpatur,
Rom. VIII. sed manet quadantenùs post justificationem; quo pertinet quòd sanctus Paulus, quamlibet justificatus, tantoperè conqueratur de peccato in se inhabitante.

Quando autem propensio illa ad malum in homine frangitur & imminuitur, hoc non fit per justificationem, sed per regenerationem & renovationem.

Hactenus igitur quoad materiale peccatorum Catholici cum Protestantibus planè consentiunt. Si de formali peccati, hoc est, de reatu culpæ & pœnæ intelligitur quæstio, sensus ejus hic est: an in justificatione reatus culpæ & pœnæ tollatur ab

homine justificato, sive, an eum coram Deo, non ampliùs culpæ & pœnæ reum constituat? COGIT. PRIV.

In quæstione sic formatâ, nos unà cum Catholicis, affirmationem amplectimur, statuimusque peccata tam actualia quàm habitualia, quoad formale, sive reatum culpæ & pœnæ, tolli in justificatione verè & totaliter, per remissionem, condonationem, non imputationem. Hactenus ergo iterum inter partes consensus est. Quòd autem nonnulli Protestantium Theologorum dixerunt, peccatum in justificatione non tolli, sed manere, id intelligunt de peccato originis, & specialiter de pravâ concupiscentia, quam in renatis manere contendunt, non quoad formale, sed quoad materiale; nempe quoad habitualem in malum propensionem, absque tamen dominio.

Aliud exemplum.

NOtum est, quantas in Ecclesiâ tragœdias excitaverit Lutheri nostri in Scripturas sacras illata propositio: ***Sola fides justificat;*** cùm tamen illa ne propria quidem sit, atque adeò res ipsa doceri potuisset phrasibus aliis ex Scripturâ petitis & in Ecclesiâ receptis. ***Justificamur*** quidem, dicente Scripturâ, ***ex fide, per fidem.*** Propriè autem non fides, sed Deus est qui nos justificat. Habet autem is, hujus suæ justificationis unam causam impulsivam, internam nempe gratiam ejus & misericordiam, unam causam impulsivam externam principalem, nempe Christi meritum, & unam causam impulsivam externam minùs principalem, nempe fidem. Quando ergo dicitur, ***fides justificat,*** sensus hujus propositionis hic est: à parte hominis fides est causa impulsiva externa minùs principalis Deum movens ad nostram justificationem. An autem sola fides hoc sensu justificet, quæritur inter partes. Credo, si dicamus per vocem ***sola*** non excludi reliquas justificationis causas impulsivas, puta gratiam Dei, & meritum Christi; si dicamus porro vocem ***sola*** non capi pro ***solitaria***, nempe pro fide mortuâ, sive bonis operibus, aut minimùm proposito bene operandi destitutâ, credo, inquam, litem fore maximam partem compositam. Sensus enim illius huc denique redibit: à parte Dei gratia & meritum Christi sunt causæ impulsivæ justificationis nostræ; à parte

COGIT. PRIV. autem hominis, non spes, non charitas, aut alia quævis bona opera proximè & immediatè justificationem inferunt; sed hoc sensu *sola*, non tamen *solitaria* fides, quæ scilicet per charitatem operatur, est causa impulsiva externa nostræ justificationis; illa nimirùm fides, quâ quis credit Christum pro suis & totius mundi peccatis patiendo & moriendo plenissimam satisfactionem præstitisse, cum fiduciâ apud Deum impetrandæ gratiæ ac remissionis peccatorum, propter ejus satisfactionem, quæque fides insuper non mortua sit, sed viva, & per charitatem sese exerat, datâque operandi occasione, actu operetur.

Aliud exemplum.

QUæritur *an quis possit esse certus de suâ justificatione & perseverantiâ ad salutem?* Utrumque affirmant Protestantes, nec id puto negatum iri à Romano-Catholicis, dummodò quæstiones illæ, pro eo ac decet, explicentur. Extra controversiam utrinque est, nos justificari per fidem. Qui igitur credit & scit se credere, is potest absolutè certus esse de suâ fide, & consequenter de suâ salute. Interim nemo nostrorum docet, hominem de perseverantiâ & salute suâ tam certum esse posse, quàm de suâ justificatione. De hâc enim certi sumus absolutè, de perseverantiâ autem & salute dumtaxat conditionaliter; si nimirùm homo mediis perseverantiæ in fide rectè utitur, ea non adspernatur, denique adsistentiam Dei devotis precibus jugiter expetit, quod in virtute gratiæ sibi collatæ facere potest; tunc conditionaliter certus est de suâ perseverantiâ. Quòd si illa perseverantia ad finem usque vitæ duret, tunc certus insuper est de suâ salute itidem conditionaliter. Conatus jam est ante hos centum & viginti annos Martinus Eisengrinius, Sacræ Theologiæ Licentiatus & Præpositus Altenotingensis, Scriptor Catholicus & moderatus, canonem Concilii Tridentini XIII. sextæ sessionis huc pertinentem, peculiari ac grandi libello suo Germanico, mitigare, cui titulus: *Modesta & pro statu temporis præsentis necessaria declaratio trium articulorum Christianæ fidei*, qui Ingolstadii impressus est an. 1568. ubi inter alia paragrapho V. ita infit autor: *Dico claris & Germanicis verbis: scio etiam vera esse quæ dico, bonisque fundamentis inniti. Sanè canon XIII. Tridentini Sessionis VI.*

in auribus tuis quomodò libet; illius tamen ſenſus non eſt, Concilii ſententia hæc non eſt, univerſalis Eccleſiæ doctrina hæc non eſt, nec unquam fuit, Chriſtianum nunquam de ſalute & juſtificatione ſuâ certum eſſe poſſe, &c. COGIT. PRIV.

Aliud exemplum.

DE *poſſibilitate implendæ legis Decalogo contentæ*, acriter diu pugnatum; quæſtio autem non re ipſâ, ſed in modo dumtaxat loquendi eſt controverſa, adeòque nullo negotio facilè conciliabilis. Proteſtantium enim ſententia, ſi rectè explicetur, hæc eſt: pactorum quæ Deus cum hominibus iniit, unum eſt Legale, alterum Evangelicum. Vi pacti Legalis, tenebantur primi homines, imagine divinâ prædıti, implere leges Decalogi perfectiſſimè; hoc eſt non ſolùm tenebantur abſtinere ab omnibus peccatis contra conſcientiam admiſſis, ſed & ſibi cavere à quâvis concupiſcentiâ in actu primo, ſive ab omnibus motibus pravis indeliberatis, quæ à ſcholaſticis dicuntur *primo-primi*. Vi pacti Evangelici, cùm homo poſt lapſum imagine divinâ deſtitutus, legem hoc modo implere non poſſet, nihil ampliùs ab ipſo requirit Deus, niſi ut in Chriſtum verâ ac vivâ fide credat, & à peccatis mortalibus, ſive contra conſcientiam admiſſis abſtineat. Quod verò attinet ad peccata venialia, ſive concupiſcentiam in actu primo conſideratam, aut alios motus pravos indeliberatos, illos Deus, homini renato, vi pacti Evangelici, ſe non imputaturum eſſe promiſit, dummodò quotidiè peccatorum illorum remiſſionem à Deo petat, &c. Quando jam quæritur, an homo renatus poſſit & debeat implere legem Dei? reſpondeo in tali perfectione, quâ legem tenebantur implere primi homines vi pacti legalis, nemo poſt lapſum ampliùs legem implere poteſt, aut tenetur; & ſi Decalogus ad rigorem hunc pacti Legalis exigatur, dico ad ejus obſervationem tanquam ad rem impoſſibilem neminem obligari. Eatenus autem quilibet renatus legem implere debet, quatenus à nobis exigitur vi pacti Evangelici; & eatenus etiam homo renatus, dummodò omnem diligentiam adhibeat, per auxilium gratiæ leges Decalogi implere poteſt. Si ita explicetur quæſtio, non apparet quid ulteriùs Romana Eccleſia in Proteſtantium

declaratione desiderare queat. Rectè Pater Dionysius in suâ viâ
COGIT. PRIV. p. 377. pacis: *De possibilitate legis implendæ, nulla quoad rem ipsam ac secundùm veritatem* (inter Catholicos & Protestantes) *discordia est. Quandoquidem Protestantes docent quòd homo justus per justitiam inhærentem, accedentibus divinæ gratiæ auxiliis, eò usque possit servare & implere Dei mandata, ut non perdat gratiam & amicitiam ejusdem, nec consummet peccatum ad quod à concupiscentiâ inclinatur. Non tamen ita perfectè & exactè ut sit ab omni peccato immunis, sive ut evitet omnia peccata venialia. Agnoscunt pariter Catholici debitum quidem nostrum esse, ut servemus Dei mandata absque omni peccato; verùm id in totâ vitâ, vel ad longum tempus, secluso privilegio, non esse possibile.* Vide Divum Thomam 1ª. 11ª. quæst. XIX. art. 8. Imò Concilium Tridentinum Sess. VI. Canone XXIII. *anathemate ferit eum, qui dicit, hominem justificatum posse in totâ vitâ, peccata omnia etiam venialia vitare, nisi ex speciali Dei privilegio. Sufficit itaque Protestantibus, quod Catholici docent, non posse justum tam accuratè servare mandata ut eadem non sæpius venialiter peccando aliquatenus transgrediatur, & sufficit Catholicis, quod Protestantes hoc tantùm sensu dicunt hominem justum non posse mandata Dei servare.* Hactenus ille.

Aliud exemplum.

QUæritur *an motus primo-primi, concupiscentia in actu primo aliaque peccata, quæ nobis venialia dicuntur, sint contra legem Dei.* Litem hanc composuit dictus Capucinus, cujus verba
p. 379. adscribimus: *Quidam Catholici dicunt, peccata venialia non esse contra legem, eò quòd non sint contra omnem latitudinem legis: non enim sunt contra legem, quatenus obligat sub pœnâ perdendæ gratiæ & amicitiæ Dei, ac incurrendæ ejusdem iræ exterminantis; atque hæc est prima & magna latitudo legis. Sunt verò contra legem, quatenus etiam sic obligat, ut minima quoque Dei offensa, ejusdemque iræ correptiva vitetur, quæ est latitudo secunda: item quatenus tam exactè servanda foret, ut Deo placeremus, omnia & singula ex puro ejus amore agendo & patiendo, quæ est latitudo tertia. Et in primâ quidem latitudine per Dei gratiam sine transgressione potest ambulare quilibet homo justus: in secundâ*

verò & tertiâ nemo, quantumcumque justus, nisi ex speciali omnipotentis Dei privilegio sic ambulare potest, ut non sæpe obliquiùs incedendo transgrediatur, pergens nihilominùs ambulare in latitudine primâ; adeòque non simpliciter, sed tantummodò secundùm quid ambulans & faciens contra legem. Primam ergo latitudinem respiciunt negantes venialia esse contra legem, secundam, id affirmantes; & quia de re constat, inquit Gerson, tractatu de vitâ spirituali animæ. Lect. v. *discolum est pertinaci animositate de verbis contendere.* Hactenus ille. COGIT. PRIV.

Aliud exemplum.

QUæritur inter partes, *an justorum bona opera in se perfectè bona, & ab omni labe peccati pura sint:* negant hoc Protestantes; & si rectè res explicetur, forsitan & ipsi Catholici. Imperfecta enim dicuntur bona justificatorum opera in ordine ad imperfectam legis impletionem. Postquàm enim post lapsum, nemo tam perfectè, prout requirebatur vi pacti Legalis, legem implere potest, res ipsa loquitur, justorum bona opera ita esse comparara, ut illis semper aliquid perfectionis desit. Qui autem inde colligunt, bona justorum opera, ex mente Protestantium, meras iniquitates esse, ac peccata, illi sciant, tales propositiones à nobis haberi pro falsissimis, ut ut forsitan Protestantium aliqui, sentientes rectiùs quàm loquentes, illis propositionibus aliquando fuerint usi.

Aliud exemplum.

QUæritur *an renatorum opera Deo placeant?* Quâ quidem in re, iterum, quoad rem, non sumus discordes. Quod ut ostendatur, sciendum est quæstionem propositam intelligi posse dupliciter: 1°: an renatorum bona opera in se spectata Deo placeant? 2°. an cum connotatâ operantium fide, seu ratione omnium circumstantiarum spectatâ, Deo placeant?

Ad quæstionem priori sensu intellectam, respondendum est: renatorum bona opera placere Deo, non absolutè & simpliciter; quia non sunt absolutè & simpliciter bona, sed habent suas imperfectiones annexas: placere tamen Deo in quantùm legi

COGIT. PRIV.

ſunt conformia. Quod enim legi divinæ eſt conforme, illud eſt bonum, & quidquid eſt bonum, illud Deo placet. Si verò poſteriori ſenſu intelligatur quæſtio, reſpondendum eſt: renatorum opera placere Deo abſolutè & ſimpliciter. Quamvis enim in ſe ſpectata ſint imperfecta, & imperfectiones illæ adhærentes Deo placere non poſſint, quia tamen ex fide in Chriſtum procedunt, & ab iis fiunt qui ſunt in Chriſto Jeſu, & in quibus non eſt condemnatio, imperfectiones illæ adhærentes condonantur operantibus propter Chriſtum, ejuſque meritum fide apprehenſum, & proinde opera illorum Deo placent ſimpliciter & abſolutè, ac ſi prorſus & omnibus modis eſſent perfecta, propter Chriſti meritum verâ fide apprehenſum. Poſſent talium controverſiarum plures allegari; ſed pauca hæc ſpeciminis loco ſufficiant. Pro harum autem conciliatione non opus eſt novo, ſive generali, ſive provinciali Concilio; ſed à paucis utriuſque partis doctoribus moderatis, ac à partium ſtudio alienis examinari; viſâque variâ terminorum acceptione, in eodem, quem dicere occupavimus, conventu, facili negotio poterunt terminari.

SECUUDA CLASSIS.

AD ſecundam claſſem pertinent quæſtiones, in ſe quidem controverſæ, ita tamen comparatæ, ut in alterutrâ Eccleſiâ quæſtionum illarum & affirmativa & negativa toleretur. In tali caſu, amore pacis, utrinque amplectenda eſſet illa ſententia, quam una Eccleſia integra & alterius Eccleſiæ pars probat.

Exempli gratiâ.

ECcleſia Romana integra probat orationes pro mortuis, pars Eccleſiæ Proteſtantium, apologiæ Confeſſionis Auguſtanæ ductum ſecuta, ſtatuit orationes illas eſſe licitas: pars pro mortuis reverà orat: quibuſdam Proteſtantium interceſſio illa pro defunctis nondum probatur. Pro pace igitur redintegrandâ, in dicto conventu rogandi ſunt Proteſtantes, ut integra ipſorum Eccleſia orationem pro mortuis approbare velit.

Aliud exemplum. COGIT. PRIV.

PArs Ecclesiæ Romanæ probat immaculatam Beatæ Mariæ Virginis conceptionem, pars improbat: tota Ecclesia Protestantium statuit Beatam Mariam, sanctissimam quamlibet & gratiâ plenissimam, cum peccato tamen originis esse conceptam. Pro pace ergo & concordiâ rogandi sunt in dicto conventu Catholici, ut integra ipsorum Ecclesia posteriori sententiæ calculum adjicere dignetur.

Aliud exemplum.

DE merito bonorum operum duæ sunt in Romanâ Ecclesiâ celebres sententiæ: una Vasquesii & qui hunc sequuntur: altera Scoti & omnium Scotistarum. Docet Scotus Doctor subtilis, opera renatorum ex se & suâ intrinsecâ ratione non esse meritoria; sed quòd meritoria sint, id totum habere ex acceptatione divinâ, sive ordinatione illorum ad præmium. Vasquez, & qui hunc sequuntur, contendit, bona justorum opera, ex se ipsis, absque ullo pacto aut acceptationis favore, condignè mereri vitam æternam, neque illis ullam accessionem dignitatis provenire ex meritis aut personâ Christi, quam aliàs non haberent ex hoc, quia per gratiam Dei facta sunt; imo quamvis *operibus justorum divina promissio accesserit*, eam tamen aut ullum aliud pactum, sive favorem ad rationem ipsius meriti nullo modo pertinere. Pro stabiliendâ inter partes concordiâ, rogandi sunt Romano-Catholici ut Scotistarum (at quantæ inter illos scholæ! quàm numerosæ! quàm celebres!) sententiam amplectantur, quæ, quoad rem, cum Protestantium opinione coincidit. Negat enim Scotus, & qui illum sequuntur, opera bona, propriè & de condigno, esse meritoria; & contra, eo tantùm sensu meritoria esse statuit, quo meritorium dicitur latè & impropriè, prout nempe mereri dicitur, quicumque aliquid ab aliquo, licet gratis, & ex merâ liberalitate aut gratuitâ remissione tamen consequitur. Quo sensu Sancti Patres bona opera meritoria esse docuerunt, & meritoria esse eadem Protestantes ultro largiuntur; quod bene observavit Vasquez, qui alicubi scribit, *Scotum & cæteros*

COGIT. PRIV. *qui sententiam ejus sequuntur consentire cum Lutheranis, in eo quod ante promissionem & acceptationem divinam opera nostra nullam habeant dignitatem vitæ æternæ, quòd Scotistæ cum Lutheranis, bonis operibus secundùm se, dignitatem nostrorum operum referant in Dei favorem & acceptationem per Christi merita: item quòd veram & perfectam rationem meriti nostris operibus derogent, totamque vim meriti solis Christi operibus adscribant.* Conferantur quæ capitis secundi articulis 2. 3. 4. 5. 6. præclarè docet Pater Dionysius Capucinus in *viâ* suâ *pacis* aliquoties laudata, pag. 328. & sequentibus; ipsâque re apparebit, inter Catholicos & Protestantes, quoad controversiam de meritis operum, nihil fere superesse discriminis. Articulus secundus dicti Autoris hanc habet inscriptionem: *Protestantes docent quòd bona opera verè mereantur gratiæ actualis auxilia & habitualis augmentum*: articulus tertius: *Protestantes docent, quòd bona opera verè mereantur cœlestis gloriæ gradus*: articulus quartus: *Protestantes docent, quòd ex bonis operibus fiduciam aliquam liceat concipere*: articulus quintus: *non est improbabile, quòd primus gloriæ gradus non cadat sub meritum*: articulus sextus: *bona justorum opera non sunt meritoria per & propter se de exactâ condignitate & stricto jure.* Fratrum Walenburgensium doctrina de meritis operum hûc denique redit: *quòd licet respectu justificationis gratiæ & substantiæ gloriæ cœlestis meritum non detur, detur tamen respectu accidentis sive augmenti, vel uti loquuntur, respectu secundi gradûs hujus gloriæ, vocando scilicet meritum latiùs dictum, omne illud opus quod per gratiam Spiritûs sancti ab homine justificato producitur; cuique, licet nullam prorsus habeat intrinsecam dignitatem & proportionem ad præmium vel gloriam æternam, illi tamen misericorditer promittitur, illudque verè & propriè consequitur.*

Aliud exemplum.

TOta Ecclesia Romana docet, *bona opera esse necessaria ad salutem*: inter Protestantes aliqui hoc docent, aliqui negant. Qui negant subverentur ne bonis operibus in articulo de justificatione tribuatur nimiùm: qui affirmant illorum sententia hûc redit: *bona opera non ratione efficientiæ*, sed ratione *præsentiæ*

ad salutem esse necessaria, non ut causa salutis propriè dicta: sive principalis, sive instrumentalis, sed ut conditio sine quâ non. Expressè enim sanctus Paulus *sine sanctimoniâ*, hoc est, sine bonis operibus *nemo videbit Deum*: ex quo sequitur: Cogit. priv. Hebr. xii. 14.

Sine quocumque nemo videbit Deum, hoc est, sine quo nemo salvabitur; illud ad videndum Deum, hoc est, ad consequendam salutem æternam aliquo certè modo est necessarium: atqui sine bonis operibus nemo videbit Deum: ergo, &c.

Confer dictum Capucinum loco citato articulo primo pag. 321. Rogandi ergo Protestantes ut inter se concorditer paria statuant cum Catholicis.

Aliud exemplum.

TOta Ecclesia Protestantium aversatur *adorationem hostiæ* propter metum idololatriæ, non quidem formalis, sed tamen materialis: in Romanâ Ecclesiâ quidam docent terminari adorationem in Eucharistiâ ad Christum præsentem, quidam ad hostiam præsentem. Rogandi itaque sunt in conventu Imperatorio Catholici, ut unanimiter nobiscum docere ne graventur adorationem, illam nonnisi ad Christum præsentem terminari debere.

Aliud exemplum.

DOgma ubiquitatis corporis Christi negat Ecclesia Romana, cum plurimis Protestantibus: idem probant Protestantium nonnulli. Rogandi itaque hi fuerint in conventu, ut, amore pacis, ubiquitatem illam missam facere & cum Confessionis suæ sociis quàm plurimis, totaque Ecclesiâ Romanâ paria statuere velint.

Aliud exemplum.

VErsionem vulgatam pro autentica obtrudi sibi noluit Ecclesiâ Protestantium: idem improbant & Concilii Tridentini canonem hûc pertinentem: mitiùs exponunt Andradius, dicti Concilii celebris interpres, Salmeron, Serrarius, Simeon Demuis, Contius, Julius, Rugerius aliique.

Simeon Demuis lib. de Hebræis editionibus pag. 41 ita infit:

COGIT. PRIV. *Hebraicæ editioni non derogat Sancta Synodus Tridentina sessione quarta; dum veterem & Vulgatam editionem pro autenticâ habendam esse decernit; ibi enim editionem Vulgatam cum aliis editionibus Latinis, non cum Hebraicâ editione confert.*

Andradius lib. IV. defensionis fidei Tridentinæ docet; *nihil aliud Patres Tridentinos, cum Vulgatam editionem autenticam pronunciarent, significare voluisse, quàm nullo eam errore defœdatam existere, ex quâ perniciosum aliquod dogma in fide & moribus colligi posset; non autem eam ita in singulis approbasse, ut non liceat unquam hæsitare aut dubitare, ne forte interpres non rectè Scripturam veterit;* ac testatur *se hæc habuisse ab Andreâ Vegâ Cardinali sanctæ Crucis*, qui posteà factus Pontifex dicebatur Marcellus, & Concilio interfuit.

Contius lib. V. polit. cap. XXIV. propos. 13. ait ex Serrario, *ita probatam esse versionem Latinam, ut tamen & Græcis & Hebræis fontibus maneat sua autoritas, & autoritatem quæ Vulgatæ editioni in decreto Tridentino tribuitur, intra solum versionis genus contineri, cumque illis modificationibus, ut sit emendata, vel potiùs emendatissima, & saltem nihil habeat quod veritati & fidei bonisque moribus repugnet.*

Serrarius in Proleg. cap. XIX. quæst. 12. *Satis*, inquit, *manifestum est fontem purum, rivo, quantumvis puro, cum prærogativâ quâdam præferendum; nam autenticam versionem esse, est, censeri cum originariâ linguâ convenire.*

Julius Rugerius, Secretarius Apostolicus, lib. de Scripturis canonicis cap. XLIV. *Cujus*, ait, *piæ aures ferre poterunt, Hebraicam editionem à Spiritu sancto iisdem verbis dictatam, à prophetis conscriptam, ab Esdrâ restitutam, à Christo recitatam & explanatam, & à quâ omnes editiones velut à parente & fonte suo, fluxerunt, correctiones derivantur, & discrepantiæ librariorum culpâ exortæ, sæpius sublatæ sunt, nunc explosam esse.*

Addi possent, talium adhuc quàm plurimi, & imprimis Simonius in plurimis locis criticæ suæ Veteris Testamenti, quibuscum si consentiunt reliqui Romano-Catholici, jam lis de autentitiâ Vulgatæ omni ex parte erit composita; & tantùm de controversiis classis secundæ, in quibus talem, qualis petitur, condescendentiam, ab utriusque partis Theologis moderatis & concordiæ Ecclesiasticæ desiderio flagrantibus, spe votisque omnibus meritò præsumimus.

TERTIA

Cogit. priv.

TERTIA CLASSIS.

Ad tertiam classem pertinent quæstiones inter nos & Catholicos controversæ, nec per evolutionem æquivocationis, nec dictam secundæ classis condescendentiam terminabiles, cum una eorum alteri videatur è diametro adversa. Tales sunt, verbi gratiâ:

Invocatio Sanctorum:
Cultus imaginum & reliquiarum:
Transubstantiatio:
Permanentia sacramenti Eucharistici extra usum:
Purgatorium:
Circumgestatio hostiæ:
Enumeratio peccatorum in confessione auriculari:
Numerus librorum canonicorum:
Integritas Scripturæ Sacræ, & hinc pendens dogma de traditionibus non scriptis:
Judex controversiarum:
Celebratio Missarum in Linguâ Latinâ:
Primatus Romani Pontificis jure divino:
Notæ Ecclesiæ:
Jejunia hebdomadalia & Quadragesimalia:
Vota Monastica:
Lectio Scripturæ Sacræ in linguis vernaculis:
Indulgentiæ:
Discrimen inter Episcopos & Presbyteros jure divino, & quod primo loco nominari debuisset, ipsum Concilium Tridentinum, & in hoc contenta anathemata; quorum examen salvâ reunione præliminari, argumento & exemplo Basileensis aliorumque Conciliorum, seponatur usque ad iteratam Concilii œcumenici decisionem.

Horum similiumque articulorum determinatio, in primis illorum, qui absque alterius partis scandalo aut Christianæ rei detrimento, indecisi manere non possunt, aut sine quibus firma & constans unio Ecclesiastica obtineri, certè conservari nequit, vel certis utrinque selectis arbitris, viris eruditione, judicio, pietate, & animi moderatione præstantibus, committatur, vel

Cogit. priv. deferatur ad Concilium. Hujuſcemodi tractatio per arbitros placuit poſt exhibitam Auguſtanam Confeſſionem utrique parti, cœptaque illa eſt Auguſtæ-Vindelicorum anno ſuperioris ſæculi trigeſimo, ubi magna apparuit de non paucis, neque minimi momenti controverſiis concordiaa; deò ut de hac tractatione ſive collatione in chronico ſuo Saxonico ſcripſerit David Chytreus, lib. XIII. *ab initio horum certaminum in Germaniâ, numquam propriùs huc uſque coiiſſe partes de religione diſſidentes, nec unquam ante extremum diem arctiùs coituras videri;* ubi, quidquid ſit de hujus Hiſtorici, ſive judicio, ſive præſagio, certum tamen eſt, in dicto conventu per arbitros, ex XXI. articulis Auguſtanæ Confeſſionis, exiguo tempore XV. fuiſſe conciliatos, deciſionem trium ad generale Concilium fuiſſe ſuſpenſam, & in tribus tantùmmodò manifeſtum diſſenſum manſiſſe reliquum.

Sanè ſi quis periculum facere velit, quid in uno & altero articulorum tertiæ claſſis fortè poſſint arbitri, mihi dubium non eſt quin eorum magna pars declaratione commodâ terminari queat; & an queat, agite, videamus.

Præcipuum diſputationis negotium verſabitur, credo, in dogmate Purgatorii, de invocatione Sanctorum, cultu imaginum, votis Monaſticis, Traditionibus ſacris verbo Dei non ſcripto, Tranſubſtantiatione, & primatu Pontificis, in quantùm is prætendit ſibi talem juriſdictionem divino jure competere, ejuſdemque infallibilitate.

Ubi tentandum, ſine cujuſquam mortalium præjudicio, num pars dictarum controverſiarum per declarationes commodas extra Concilium terminari queat. Dico ergo:

De Tranſubſtantiatione :

Quæſtionem hanc in ordine ad Proteſtantes, qui realem Chriſti præſentiam in ſacrâ Cœnâ manducationemque oralem admittunt, de modo præſentiæ non eſſe magni momenti: à Luthero certè, dummodò periculum idololatriæ abſuerit, pro levi errore habitam, & ſophiſticis quæſtionibus annumeratam. Rem ipſam quod attinet, per conſecrationem, in Euchariſtiâ elementorum aliquam fieri mutationem concedunt Proteſtan-

tes; aſt communiter contendant mutationem illam eſſe dumtaxat accidentalem; ita ut per eam non ipſa panis ſubſtantia immutetur, ſed ex vulgari & uſuali pane fiat panis ſacer, panis ſacratiſſimo huic uſui deſtinatus, panis qui in uſu ſit communicatio corporis Chriſti. Ex Proteſtantibus D. Drejerus Profeſſor Regio-Montanus admittit certo ſenſu mutationem ſubſtantialem. Ego litem hanc non facio meam; puto tamen contra analogiam fidei me dicturum eſſe nihil, ſi ſupponatur, vi verborum inſtitutionis, in ſacrâ Cœnâ fieri immutationem quamdam myſterioſam, per quam, modo nobis imperſcrutabili, verificetur hæc propoſitio Sanctis Patribus frequentiſſimè uſurpata, *panis eſt corpus Chriſti*. Rogandi itaque in illo conventu eſſent Romano-Catholici ut, pacis gratiâ, à quæſtione de modo illius tranſubſtantiationis in Euchariſtiâ præſcindant, nobiſcum dixiſſe contenti, modum illum eſſe incomprehenſibilem & inexplicabilem, ita tamen comparatum, ut interveniente arcanâ & mirabili quâdam mutatione ex pane fiat corpus Chriſti; ſed & rogandi eſſent Proteſtantes, quibus hoc novum forſitan videri queat, ut primos Reformatores ſuos imitati, à propoſitionibus illis: *panis eſt corpus Chriſti, vinum eſt ſanguis Chriſti,* ne abhorreant, ſed identidem cogitent, tam univerſaliter illas olim pro veris fuiſſe habitas, ut vix quempiam priorum Eccleſiæ Doctorum liceat invenire, qui his aut ſimilibus de Euchariſtiâ loquendi modis non fuerit delectatus. COGIT. PRIV.

De invocatione Sanctorum.

SEd & de invocatione Sanctorum prætenſum à Proteſtantibus periculum ceſſabit, ſi Romanenſes publicè proteſtentur ſe nullam erga Sanctos demortuos habere fiduciam, quàm quâ erga viventes, quorum interceſſiones implorant, ſint affecti: ſe omnes & ſingulas ad illos directas preces, quibuſcumque etiam verbis aut formulis ſint conceptæ, non aliter intelligere quàm INTERCESSIONALITER, ut quando dicunt: *Sancta Maria, libera me in horâ mortis*, ſenſus ſit: *Sancta Maria, intercede pro me apud Filium tuum, ut in horâ mortis me liberet.* Si porro Romanenſes ſuis identidem inculcent, quòd invocatio Sanctorum non ſit ſimpliciter præcepta, ſed vi Tridentini Concilii in cujuſvis arbi-

COGIT. PRIV.

trio posità, velit-ne is preces suas ad Sanctos, aut ipsum Deum dirigere: quòd non temerè & præter necessitatem in omni casu Sanctos invocare oporteat, sed tunc præ primis quando quis, propter atrox peccatum, iram Dei veritus, ex humilitate oculos attollere, aut ad Deum preces suas immediatè dirigere non ausit: quòd de cætero oratio ad Deum directa longè sit efficacior orationibus illis, quæ ad Sanctos demortuos diriguntur: quòd oratio illa omnium perfectissima, quæ quantùm ejus fieri potest, ab omni creaturâ abstrahit, solisque attributis divinis profundiùs inhæret.

Sanè si ita res explicetur, non video quid in precibus illis magnoperè desiderari possit, nisi id unum: quòd cùm simus incerti an de nostrâ calamitate in individuo Sanctis omnibus constet, in dubio semper maneat exauditionis certitudo; quod dubium an per hoc tolli possit, si preces ita concipiantur: *Sancta Maria, sicubi de hâc vel illâ calamitate meâ tibi constiterit, ora pro me.* Videant alii, ego ἐπέχω *recipio.* Duriores interim formulas compellandi Sanctos moderatioribus Catholicis æquè ac nobis invisas, cum psalterio Mariano, Noveniis S. Antonii, similibusve Monachorum expressionibus, omissum iri in posterùm spe votisque omnibus præsumimus. Sufficiat hactenus Protestantibus, formulas illas quomodocumque conceptas, nonnisi INTERCESSIONALITER intelligendas. Si quibus autem nostratium in propositione allatâ: *Sancta Maria, libera me in horâ mortis*, hæc interpretatio durior aliquando fortassis videri queat, illi cogitent, quæso, tales loquendi & explicandi modos in usu quoque communi non adeò esse inusitaros; verbi gratiâ, quando fur aut latro in carcerem conjectus, prætereuntem Regis aut Principis Ministrum Statûs his verbis compellat: *libera me ex squalore hujus carceris: libera me à sententiâ mortis*, novit sanè dictus sive fur sive latro potestatem vitæ & necis in se non habere talem Ministrum, sed Regem dumtaxat aut Principem; atque adeò his suis precibus nihil aliud sibi vult, quàm ut Minister apud Regem pro se intercedere velit, ut vel liberetur ex carcere, vel capitis periculum effugiat.

De cultu Imaginum.

DE cultu Imaginum facilè itidem concordabitur, dummodò ab excessu, quem in suis etiam moderatiores Catholici notant, abstineatur in posterum. Sanè imagines illas nihil intrinsecæ virtutis habere in aperto est, atque adeò nec adorari, nec coram illis orari debere, nisi in quantùm tamquam visibile & in oculos incurrens instrumentum adhibeantur, quod Christi, aut cœlestium rerum memoriam in nobis excitare possit. In excessu hìc à quibusdam inter Romano-Catholicos, in Italiâ præsertim, Bavariâ, & hæreditariis Imperatoris Romani provinciis circa eas maximè imagines peccari, quæ miraculosæ vulgò creduntur, notius est quàm ut negari posse videatur. Si quis ergo Deum coram imagine quâdam colere aut invocare studio habuerit, is sanè eo moderamine utatur, quo usi olim Israëlitæ, æneum serpentem, fide non in eum, sed in Deum directâ, cum reverentiâ quâdam aspicientes. Absit autem semper cæremoniarum ille excessus, qui, si non viris doctis & prudentibus, saltem simplicioribus opinionem aliquam vel idololatricam, vel idololatriæ affinem, de inexistente quâdam imagini virtute divinâ generare queat.

De Purgatorio.

QUid in dicto conventu dici à Protestantibus vel possit vel debeat, nihil invenio. Interim, si, quemadmodùm S. Augustinus fecit, problematicè in scholis de Purgatorio disputetur, nec quisquam ad affirmationem aut negationem illius cogatur, non apparet quid inde in Ecclesiâ detrimenti redundare queat. Ego certè nemini repugnarem, qui dogma hoc pro sententiâ problematicâ cupiat haberi.

De primatu Pontificis jure divino.

QUòd Primatus Pontifici Romano, in quantùm is ipsi competit vi Canonum sive jure Ecclesiastico, factâ reconciliatione præliminari, à Protestantibus concedi & possit & debeat,

Cogit. Priv.

ſupra oſtenſum eſt. An autem Papa ſit Eccleſiæ caput jure divino, ac præterea infallibilis, ſive in Concilio, ſive extra Concilium, controverſiarumque arbiter, quæſtiones ſunt altioris indaginis. Sanè, ſi tam facilè, reliquis in Romano-Catholicâ Eccleſiâ doctoribus extra Galliam, quàm Proteſtantibus probare ſe poſſent, quæ ſupra laudatus autor Ludovicus Elias Dupin Doctor Sorbonicus libri jam tum citati diſſertatione IV. V. VI. VII. eruditiſſimè protulit in medium, dicerem totum negotium eſſe compoſitum, aut minimùm cum Eccleſiâ Gallicanâ Proteſtantes per omnia concordare.

De Monachatu & Votis Monaſticis.

DE Monachatu & votis Monaſticis in dicto conventu facilis eſt conventio, cum Proteſtantibus adhuc ſuperſint Cœnobia, in quibus cantantur horæ canonicæ, legatur Breviarium, verbi gratiâ, Ordinis Ciſtercienſis, exceptis dumtaxat collectis ſive oratiunculis quæ ad Sanctos demortuos ſunt directæ, jejunia & ciborum diſcrimen obſervetur, locum habeat cœlibatus, hoſpitalitas, regula Sancti Benedicti, & alia nonnulla primam inſtitutionem recolentia; ſed nec votum obedientiæ à quopiam noſtrorum jure reprehendi poterit. Paupertatis votum, per quod Monachi, ſui juris exiſtentes, in nullius tertii præjudicium cuivis proprietati renuntiant, eſſe de re indifferenti, atque adeò non illicitum palam eſt. De ſolo caſtitatis voto, cum ad impoſſibilia nemo ſe votis obligare queat, ſupereſt diſceptatio. Poſſet ſanè, ut in Cœnobiis quibuſdam Proteſtantium ſanctè obſervatur, non quidem voto, ſed jurejurando promitti cœlibatus, in ſenſu tamen compoſito; ita ut qui Monachus ſive Cœnobii membrum eſſe velit, in cœlibatu vivere teneatur; quòd ſi ampliùs non poſſit aut non velit, exeat pro lubitu, & in ſæculum periculo ſuo revertatur.

De Traditionibus.

DE Traditionibus, ſive verbo Dei non ſcripto, quantæ, quæſo, in Eccleſiâ lites! ſed res compoſitu facilis, ſi dicamus ſtatum controverſiæ inter nos & Catholicos non eſſe, an

dentur Traditiones; ſed an per Traditionem acceperit Eccleſia novum aliquem fidei articulum ad ſalutem creditu ſub æternæ beatitudinis jacturâ neceſſarium, in Scripturâ, neque totidem verbis, neque per bonam conſequentiam extantem. Poſterius negant Proteſtantes, non prius, ex quibus moderatiores admittunt, non ſolùm ipſam Sacram Scripturam nos Traditioni debere, ſed in articulis fundamentalibus genuinum & orthodoxum Scripturæ ſenſum, ut multa alia, noſtratium Calixto, verbi gratiâ, Hornejo, Chemnitio dudum memorata, ex traditione dumtaxat cognoſcibilia taceamus. Sanè qui ex Proteſtantibus poſt ſymbola Apoſtolorum & ſancti Athanaſii, quinque priora Concilia œcumenica cum Synodo Arauſicanâ & Milevitanâ; conſenſum itidem primitivæ Eccleſiæ, ſi non plurium, quinque minimùm priorum ſæculorum admittunt, pro Theologiæ principio ſecundario, ita ut articuli fundamentales non aliter quàm illis ſæculis unanimi Doctorum conſenſu factum eſt, explicari debeant, de Traditionibus cum Eccleſiâ Romanâ quod diſputent, vix habebunt.

COGIT. PRIV.

Tantùm de his, loco ſpeciminis, ut appareat, quàm facilis futura ſit multarum controverſiarum per declarationes aut temperamenta inter partes conciliatio, dummodò neutra, ex Eccleſiæ ſuæ ſententiâ punctum faciat honoris, aut zelo, qui non eſt ſecundùm ſcientiam, obicem ponat conatibus tam piis.

Concilium.

QUòd ſi verò quæ ſuperſunt per arbitros componi non poterunt, eatur ad Concilium id quod:

1°. Legitimè per ſummum Pontificem debet eſſe congregatum, & tam generale, quàm pro ratione temporis haberi poterit.

2°. Dictum illud Concilium non debet provocare ad decreta Concilii Tridentini aut aliorum, in quibus Proteſtantium dogmata ſub anathemate ſunt condemnata; ſed nec

3°. Congregari debet hoc Concilium, niſi factis concordatis, & impletis omnibus quæ in hâc aut ſimili methodo fieri, impleri & concordari debere præſupponuntur, qualia ſunt:

1°. Acceptatio poſtulatorum per laudabilem ſummi Pontifi-

COGIT. PRIV.

cis συγκατάβασιν, *condescendentiam*, in quâ consistit remotio sex obstaculorum maximi momenti, quibus hactenus impedita est pax Ecclesiastica; & nisi dicto aut simili modo removeantur, eamdem impedient ad finem usque sæculi.

2°. Conventus ab Imperatore indicendus, ejusque felix catastrophe.

3°. Receptio Protestantium in gremium Ecclesiæ Romano-Catholicæ, non obstante residuo illorum dissensu circa communionem sub unâ specie & quæstiones in futuro Concilio determinabiles.

4°. In dicto Concilio secundùm Canones agi debebunt omnia, & in specie nemini, nisi Episcopo, ibidem suffragium ferre liceat. Ex quo patet ante celebrationem illius, statim post factam reunionem præliminarem, opus esse, pro omnimodâ cum Romanensibus uniformitate, & reconciliationis factæ assecuratione, ut sua Sanctitas omnes & singulos Protestantium Superintendentes pro veris Episcopis confirmet & agnoscat, qui unà cum Romanæ Ecclesiæ Episcopis ad generale hoc Concilium citari, & in eodem, non ut pars, sed unà cum Romano-Catholicis Episcopis ut competentes judices sedere & liberum suffragium ferre debebunt.

5°. Tale Concilium pro fundamento & normâ habeat Scripturam sacram canonicam Veteris & Novi Testamenti consensumque veteris & priscæ Ecclesiæ ad minimùm priorum quinque sæculorum, consensum etiam hodiernarum sedium Patriarchalium, in quantùm is pro temporum ratione haberi jam poterit.

6°. In tali Concilio disputare debebunt Doctores, decisionem facere Episcopi, per pluritatem votorum; ita tamen ut præ primis observetur præclarum sancti Augustini monitum, ex ejus libro contra epistolam fundamenti cap. 1. *Ex parte utrâque deponatur omnis arrogantia: nemo dicat se jam invenisse veritatem: sic illa quæratur, quasi nesciatur ab utrisque. Ita enim diligenter & concorditer quæri poterit, si nullâ temerariâ præsumptione inventa & cognita esse credatur.*

7°. Finito Concilio post publicatos canones, utraque pars in factis decisionibus acquiescere teneatur: qui secus faxit, pœnas luat canonibus definitas.

CONCLUSIO.

Cogit. priv.

CONCLUSIO.

HIs præmissis sequitur demonstratio theorematis initio positi.

Si summus Pontifex Protestantibus sex sua postulata præliminariter largiri velit & possit :

Si in conventu Imperatorio, primæ classis controversiæ, quæ in modum loquendi recidunt, terminabuntur :

Si in eodem conventu, quoad quæstiones secundæ classis, una Ecclesia integra probabit illam sententiam quam alterius Ecclesiæ pars amplectitur :

Si quæstiones tertiæ classis, vel adhibitis temperamentis per arbitros, vel per decisionem Concilii generalis finem sortiri poterunt :

Sequitur reunionem Protestantium cum Ecclesiâ Romano-Catholicâ, salvis utriusque partis principiis, hypothesibus & existimatione, esse possibilem.

Sed verum est prius per ante probata ;

Ergo & posterius, quod erat demonstrandum.

Deus autem pacis & solatii det nobis idipsum sapere in alterutrum secundùm Jesum Christum, ut unanimes uno ore honorificemus Deum & Patrem Domini nostri Jesu Christi.

Idem per Spiritum suum sanctum sanctificet nos in veritate suâ. Sermo illius veritas est. Amen. Rom. xv.

Scriptum Hanov. mense Nov. & Dec. 1691.



PROJET DE RÉUNION,

Composé en Latin par M. Molanus Abbé de Lokkum ; & traduit en François par Messire Jacques-Benigne Bossuet Evêque de Meaux, en l'abrégeant tant soit peu en quelques endroits, sans rien ôter d'essentiel, sous ce titre : Pensées particulieres, sur le moyen de réunir l'Eglise Protestante avec l'Eglise Catholique-Romaine, proposées par un Théologien sincérement attaché à la Confession d'Ausbourg, sans préjudicier aux sentimens des autres, avec le consentement des Supérieurs, & communiquées en particulier à M. l'Evêque de Meaux, pour être examinées en la crainte de Dieu, à condition de n'être pas encore publiées.

CHAPITRE PREMIER.

PROPOSITION.

LA réunion de l'Eglise Protestante avec l'Eglise Romaine-Catholique, non-seulement est possible, mais encore recommandable, par son importance, à tous & à un chacun des Chrétiens ; ensorte que tout Chrétien est obligé par le droit divin naturel & positif, expliqué dans les Decrets de l'Empire, d'y contribuer en particulier tout ce qu'il pourra dans l'occasion.

CHAPITRE II.

EXPLICATION.

J'Entends parler d'une réunion qui se fasse sans blesser la conscience, la réputation & les principes, ou la doctrine & les présuppositions de chacune des deux Eglises; ensorte que la

vérité s'accorde avec la paix, conformément à cette parole de l'Ecriture : *Cherchez la paix & la vérité.* On doit donc, dans cet accord, laisser un chacun suivre le mouvement de sa conscience, sans contraindre personne *à appeller la lumiere ténébres, ni les ténébres lumiere* ; mais avoir égard à la vérité dans toutes choses, & éloigner en toute maniere ce qu'on croit être une erreur. Or cette profession de la vérité, & cette reconnoissance de l'erreur se doivent faire de telle sorte, selon les régles de la prudence & la pratique des Apôtres, qu'il n'en arrive aucun scandale, ni rien d'où s'ensuive le mépris de la Religion, ou qui porte préjudice ou à la réputation, ou à l'autorité des Prélats & des Docteurs de l'Eglise ; ce qui arriveroit, si l'un ou l'autre parti étoit obligé de révoquer ses prétendues erreurs, ou d'admettre dans cette méthode de réunion quelque chose qui soit contraire à ses présuppositions ; & il ne faut pas seulement penser à cette pédantesque prétention de rétractation de prétendues erreurs, n'y exiger, comme convenu, ce qui est nié par l'une des parties : tout devant se faire au contraire par voie d'explication, d'éclaircissement, d'adoucissement modéré ; ou si cela ne se peut, ou universellement, ou en partie, il faudra du moins suspendre de côté & d'autre les décisions, les condamnations mutuelles & les invectives, & tout renvoyer à un légitime Concile ; d'où il s'ensuit qu'il sera utile, & en quelque sorte permis d'user de tolérance & de condescendance dans les erreurs qui ne renverseront point les fondemens de la Foi, si l'on ne peut les ôter facilement & sans bruit ; ce qui est aussi conforme à l'esprit des Apôtres, qui, encore qu'ils sçussent bien que la Doctrine des Juifs nouvellement convertis au Christianisme, touchant l'obligation de s'abstenir du sang & des choses suffoquées, étoit erronnée, néanmoins, comme ils prévoyoient que les Juifs ne fléchiroient jamais sur ce point, non-seulement ne voulurent pas expressément déclarer cette erreur ; mais obligerent encore les Gentils, par une Loi portée dans le Concile de Jérusalem, à se conformer aux Juifs, pour garder, autant qu'on pourroit, l'uniformité.

PENSÉES PARTICUL. *Zach. VIII.* *Isai. V. 20.* *Act. XV.*

Il ne faut pas non plus exiger des parties, qu'après avoir fait une réunion préliminaire dans les choses essentielles, une des parties soit obligée de souscrire incontinent aux opinions de

PENSÉES PARTICUL.

l'autre; n'étant pas possible que le peuple, soit Protestant, soit Catholique, passe en un instant d'une extrémité à l'autre; & cela même n'étant pas nécessaire, puisqu'il paroît par l'histoire des Evangiles & des Actes, que JESUS-CHRIST & les Apôtres ont introduit successivement leur Doctrine, & non pas tout à la fois.

CHAPITRE III.

DEMANDES.

POur arriver à la fin que nous nous sommes proposés, nous ferons seulement six demandes, que l'Eglise Romaine, comme une bonne Mere, peut accorder agréablement à ses anciens Enfans.

PREMIERE DEMANDE.

QUe le Pape reconnoisse pour membres de la vraie Eglise les Protestans, qui se trouveront disposés à se soumettre à la Hiérarchie Ecclésiastique, & à un Concile légitime, sous les conditions qu'on exposera ci-dessous; encore qu'ils soient persuadés que la Communion doit toujours, & à perpétuité, être célébrée par les leurs sous les deux especes.

La raison de cette demande est premierement, que les Protestans sont invinciblement persuadés qu'ils ne peuvent Communier autrement en bonne conscience : la seconde, que nonobstant cette opinion des Protestans, le Pape les peut recevoir à sa Communion, sans blesser les sentimens & les présuppositions de son Eglise.

Que les Protestans soient invinciblement persuadés qu'ils ne peuvent en conscience communier autrement que sous les deux especes, cela paroît en ce que c'est une vérité constante, qu'encore que J. C. n'ait pas absolument commandé de Communier, néanmoins supposé que l'on communie, il veut que l'on communie de cette sorte, parce qu'il veut que l'on reçoive la Communion ainsi qu'il l'a instituée : or il l'a instituée sous les deux especes; il veut donc, si l'on communie, qu'on le fasse sous les deux especes. Et de même que tout le monde

n'est pas obligé de se marier, mais supposé que l'on contracte un mariage, on est obligé de le faire selon que Dieu l'a institué : ainsi quoique JESUS-CHRIST n'ait pas expressément commandé de communier, néanmoins, si l'on communie, on est obligé de le faire conformément à l'institution qu'il a faite de ce Mystere.

PENSE'ES PARTICUL. *Gen. II. 24. Matt. XIX. 4. 5.*

Il y a plusieurs exemples semblables. On n'est pas obligé de faire Testament ; mais supposé qu'on en fasse un, il le faut faire avec les solemnités que la Loi prescrit : on n'est pas obligé de prier toujours & à chaque moment ; mais supposé qu'on le fasse, il le faut faire avec l'attention requise. Ainsi, sans se tenir obligés à la Communion par un commandement exprès & formel, les Protestans ont raison, supposé qu'ils communient, de croire qu'on ne le peut faire qu'aux termes de l'institution ; & ils ne peuvent agir autrement sans renverser leurs principes & blesser leur conscience.

Mais il n'en est pas ainsi du Pape. Car le Concile de Trente, dans la Session XXI. ayant remis en son pouvoir d'accorder la Communion sous les deux especes, sans avoir besoin même d'un Concile, il est clair qu'il ne fait rien contre ses principes & contre les présuppositions de son Eglise en l'accordant. C'est donc avec raison qu'on lui demande de le faire ; d'autant plus que la Religion Catholique en doit recevoir un grand avantage, & qu'on ne lui demande rien en cela, que ce qui a déja été accordé autrefois aux Bohémiens en cas pareil.

CHAPITRE IV.

SECONDE DEMANDE.

QUe le Pape ne presse pas les Protestans à recevoir les Messes qu'on nomme privées, ou particulieres & sans Communians.

Ce n'est pas que les Protestans tiennent ces Messes pour absolument illicites ; puisque même il est reçû parmi eux que les Pasteurs, dans le cas de nécessité, & quand il n'y a point d'assistans, se communient eux-mêmes.

Ils ne prétendent pas non plus, après l'union préliminaire,

PENSÉES PARTICUL.

empêcher les leurs d'assister à de telles Messes célébrées par les Catholiques. Ainsi, ce qui les oblige à faire cette demande, c'est premierement, que hors les cas de nécessité, il faut célébrer l'Eucharistie comme JESUS-CHRIST l'a instituée & qu'elle est décrite dans l'Evangile; ensorte qu'outre le Prêtre, il y ait encore quelqu'un à qui on la donne. Secondement, à cause que les Messes privées attirent beaucoup d'abus, dont la nation Germanique & plusieurs Catholiques-Romains se sont plaints. Troisiémement, à cause qu'il ne reste dans la plûpart des Eglises Protestantes aucun vestige des Fondations de ces Messes, ni de ce qui est nécessaire pour les célébrer.

CHAPITRE V.

TROISIÉME DEMANDE.

QUe le Pape laisse en son entier aux Eglises Protestantes leur doctrine touchant la justification du pécheur devant Dieu; puisque ces Eglises enseignent que les Adultes, c'est-à-dire, ceux qui ont l'âge de discrétion, pour recevoir la rémission de leurs péchés, les doivent connoître, en avoir de la douleur, s'appuyer non sur leurs mérites, mais sur la seule mort & les mérites de JESUS-CHRIST, pour obtenir le pardon de leurs péchés & le salut éternel, & ensuite ne pécher plus, mais s'appliquer à la sainteté & aux bonnes œuvres; *puisque sans la sainteté personne ne verra Dieu.* *Hebr. XII.*

Le reste, c'est à sçavoir si la justification est, comme le veulent les Catholiques, l'infusion de la Grace justifiante, ou, comme le disent les Protestans, une simple non-imputation des péchés en vûe des mérites de JESUS-CHRIST, n'étant que dispute de mots, ainsi qu'il a été reconnu d'un côté par les Protestans, & sur-tout par ceux d'Elmstad, & de l'autre par les Catholiques, comme par les deux Walembourg & par le Pere Denis Capucin, dans son Livre intitulé : VIA PACIS, *la Voie de la paix*, cette question se peut terminer par la seule exposition des termes, sans qu'il soit besoin de disputer davantage de part & d'autre.

PENSÉES PARTICUL.

CHAPITRE VI.

QUATRIÈME DEMANDE.

QUe le Pape reconnoisse pour légitimes les mariages contractés & à contracter par les Pasteurs Protestans, puisqu'il le peut faire sans préjudice de la Doctrine de son Eglise; tout le monde étant d'accord que le célibat des Prêtres n'est qu'une institution Ecclésiastique que l'Eglise peut abroger, & le Concile de Florence ayant même permis aux Prêtres Grecs d'être mariés.

CHAPITRE VII.

CINQUIÈME DEMANDE.

QUe le Pape veuille confirmer & ratifier, d'une maniere que les deux partis puissent accepter, les Ordinations faites jusqu'ici par les Protestans; car pour celles qui se feront par les Evêques selon le Rit Romain, après l'union préliminaire, il n'y a nulle difficulté. Mais il faut que les autres, qui sont déja faites parmi les Protestans, soient ratifiées, non pour l'amour d'eux, puisqu'ils n'en révoquent point en doute la validité; mais pour l'amour des Catholiques-Romains, qui recevront les Sacremens de la main des Ministres Protestans après l'union préliminaire, parce qu'autrement, ils seroient toujours dans la crainte; ce qui fait voir que cet article doit être déterminé d'abord, & n'est pas de nature à être renvoyé au Concile.

CHAPITRE VIII.

SIXIÈME DEMANDE.

QUe sur la jouissance des biens d'Eglise, & le droit que les Princes, Comtes & autres Etats de l'Empire y ont, ou prétendent y avoir par la Transaction de Passau, & le Traité de Paix de Westphalie, le Pape transige avec eux d'une maniere

PENSE'ES PARTICUL. qui les rende favorables au saint & salutaire projet de cette réunion. Que le Pape puisse ces choses, & encore de bien plus grandes, les Concordats entre l'Eglise Romaine & la Gallicane le font voir, aussi-bien que le sentiment commun des Docteurs de Sorbonne, & entr'autres de M. Dupin.

Que si le Pape daigne accorder ces choses aux Protestans, ceux qui seront de notre avis accorderont de leur part ces trois choses à Sa Sainteté.

CHAPITRE IX.

Premiere chose accordée au Pape.

DE le reconnoître pour le premier de tous les Evêques, & en ordre & en dignité par le droit Ecclésiastique, pour souverain Patriarche, & en particulier pour le Patriarche d'Occident, & de lui rendre, dans le spirituel, toute l'obéissance qui lui est dûe.

CHAPITRE X.

Seconde chose accordée au Pape.

DE tenir pour Freres tous les Catholiques-Romains, nonobstant la Communion sous une espece & les autres articles, jusqu'à la décision d'un légitime Concile.

CHAPITRE XI.

Troisiéme chose accordée au Pape.

QUe les Prêtres seront soumis aux Evêques, les Evêques aux Archevêques, & ainsi du reste, selon l'ordre de la Hiérarchie de l'Eglise Catholique. Je prouve qu'on peut, sans blesser sa conscience, tenir pour Freres les Catholiques, encore qu'ils ne communient que sous une espece, & que les Protestans croyent que les deux sont commandées par JESUS-CHRIST : premierement, parce que l'erreur des Catholiques sur ce point, paroît

paroît jusqu'ici invincible & involontaire, & que les erreurs de cette sorte ne damnent point : secondement, parce qu'en tout cas, quand le Pape ne pourroit pas introduire cette Communion en Espagne, en Portugal & en Italie, le précepte de la charité, qui est le plus important & le plus essentiel de tous, du commun accord de tous les Chrétiens, doit prévaloir sur le précepte de la Communion sous les deux especes, qui est moins important, par la même régle qui fait que le précepte de tirer son frere d'un péril extrême, qui est plus essentiel, doit prévaloir, le cas arrivant, à celui de l'observation du Sabbat ou Dimanche, qui est de moindre importance ; & la raison de tout cela est ce principe certain : que dans le concours de deux préceptes divins, si l'observance de l'un, en un certain cas, est incompatible avec celle de l'autre, il suffit d'observer celui qui est le plus excellent & le plus nécessaire. PENSÉES PARTICUL.

CHAPITRE XII.

Maniere d'agir.

QUand on sera sincérement & secrettement d'accord de ces choses, l'Empereur sollicitera les Electeurs, Princes & autres Etats de l'Empire, tant Catholiques que Protestans, d'envoyer leurs Députés à une Assemblée, où l'on conférera de la réunion : bien entendu qu'ils n'y envoyeront que des personnes qui soyent d'accord de ce que dessus.

Dans cette Assemblée ou dans ce Colloque, en présupposant ces demandes préliminaires, on examinera les autres Controverses, dont on n'est point du tout, ou dont on n'est pas tout-à-fait d'accord, & il paroîtra qu'elles se réduisent à trois choses ou à trois ordres.



CHAPITRE XIII.

Premier Ordre, ou premiere Classe des Controverses.

Elle comprend celles qui consistent dans des équivoques, ou dans des disputes de mots.

PREMIER EXEMPLE.

SI le Sacrement de l'Autel est un Sacrifice. En ce point la dispute ne consiste pas à sçavoir si l'Eucharistie peut être nommée Sacrifice; car tout le monde en est d'accord; mais si c'est un Sacrifice proprement appellé ainsi. Or cette question se réduit aux termes; puisque les Protestans, aussi-bien que le Cardinal Bellarmin, selon la phrase de l'Ancien Testament prennent le Sacrifice proprement dit, dans l'occision d'un animal ou d'une substance animée, en l'honneur de Dieu & par son commandement: auquel sens l'Eglise Romaine bien persuadée, aussi-bien que la Protestante, que JESUS-CHRIST ne meurt plus & ne répand point de nouveau son sang, ne prétend pas que l'Eucharistie soit un Sacrifice. Elle veut donc seulement qu'elle soit un Sacrifice proprement dit, par opposition aux autres Sacrifices, qui sont nommés tels encore plus improprement, comme à celui des lévres & de la priere, ou à cause que le même Sacrifice offert pour nous, & le même sang répandu pour nous à la Croix, nous est donné très-réellement dans l'Eucharistie, pour y être pris, non-seulement par la Foi, mais encore par la bouche du corps; auquel sens les Protestans peuvent accorder que l'Eucharistie est un Sacrifice proprement dit; ce qui montre, plus clair que le jour, que ce n'est ici qu'une dispute de mots; puisque les parties demeurent d'accord que JESUS-CHRIST ne meurt pas dans l'Eucharistie, que la maniere réelle dont il y est présent & mangé, en mémoire & avec représentation du Sacrifice une fois offert à la Croix, & en ce sens irréitérable, peut être appellé un Sacrifice proprement ou improprement dit, selon la diverse acception de ces termes. C'est ce que dit expressément Matthieu Gallien,

Auteur Catholique, dans son Catéchisme, Catéch. XIII. pag. 422. J'ajouterai que S. Cyprien & S. Cyrille appellent l'Eucharistie *un très-véritable & très-singulier Sacrifice, plein de Dieu, très-vénérable, très-redoutable, très-sacré & très-saint.* On pourroit peut-être encore accorder que l'Eucharistie n'est pas seulement un Sacrifice commémoratif, & en ce sens improprement appellé tel, selon la définition des Protestans; mais que c'est même une certaine Oblation incompréhensible du corps de JESUS-CHRIST, immolé pour nous à la Croix; & en ce sens un vrai Sacrifice, ou si l'on veut, proprement dit d'une certaine maniere. Saint Gregoire de Nysse dit expressément, *que* JESUS-CHRIST, *à la fois Sacrificateur & Victime, s'est offert pour nous comme une Hostie, s'est immolé comme une Victime, lorsqu'il nous a donné sa chair & son sang; parce que comme on ne mange point une Victime animée, il falloit que son corps & son sang, qu'il donnoit à manger & à boire, fussent immolés auparavant d'une maniere secrette & invisible.* Et S. Irenée: *l'Oblation de l'Église, que* JESUS-CHRIST *lui a enseignée, est tenue pour un Sacrifice très-pur & très-agréable à Dieu. On fait des Oblations dans le Nouveau Testament comme dans l'Ancien, & il n'y a que la forme qui en est changée; parce que l'une de ces Oblations est offerte par le peuple esclave, & l'autre par le peuple libre.* S. Augustin: *pour tout Sacrifice & pour toute Oblation*, c'est-à-dire, au lieu de celles de l'Ancien Testament, *dans le Nouveau on offre le corps de* JESUS-CHRIST, *& on le donne à ceux qui y participent.* Le second Concile de Nicée: JESUS-CHRIST *ni les Apôtres n'ont jamais dit, que le Sacrifice non sanglant fût une image; mais ils ont dit que c'étoit le propre Corps & le propre Sang.* Nicolas Cabasilas (l'un des plus doctes Théologiens de l'Eglise Grecque) écrit, dans l'exposition de la Liturgie: *Ce n'est point ici la figure d'un Sacrifice & l'image du sang, c'est vraiment une immolation & un Sacrifice.*

PENSÉES PARTICUL.
Cyr. Cath. XXIII. *Cyp. Ep.* LXIII.
Orat. I. *de Resurr. Christi.*
Lib. IV. *c.* XXXIV.
De Civit. Dei, Lib. XVII. *c.* XX.
Act. VI.
c. XXXII.



PENSÉES PARTICUL.

CHAPITRE XIV.

SECOND EXEMPLE.

ON dispute entre les Catholiques, si l'intention du Ministre est requise dans le Sacremenr; & l'on est d'accord sur ce point, que l'intention habituelle, qui ne consiste que dans une certaine disposition du corps, qui peut être dans ceux qui dorment, ne suffit pas, que l'actuelle n'est pas nécessaire, que la virtuelle suffit; & qu'il n'est pas requis, pour la validiré du Sacrement, que le Ministre ait intention d'en conférer le fruit. Becan convient de toutes ces choses; & cela étant, il paroît qu'il n'y a ici de dispute que dans les mots.

CHAPITRE XV.

TROISIÉME EXEMPLE.

ON demande s'il y a sept Sacremens ou deux seulement? Ce n'est là qu'une dispure de mots; car si l'on appelle Sacrement tout ce qui est institué pour l'honneur de Dieu, selon S. Augustin, il y en a bien plus de sept: si l'on prend ce mot de Sacrement d'une maniere un peu plus étroite, on ne doute point que ces cinq aurres Sacremens (que reconnoît l'Eglise Romaine) ne puissenr recevoir ce nom. Ainsi toute la question consiste à sçavoir, si ces Sacremens sont Sacremens de la même sorte que le Baptême & l'Eucharistie, ou pour parler plus clairemenr, si tout ce qui est essentiel au Baptême & à l'Eucharistie, a lieu dans le Sacrement de Mariage, de l'Ordre, de l'Extrême-Onction, &c. Or certainement il y faut trois choses: premieremenr, la parole de l'institution: secondement, une promesse de la grace justifiante: troisiémement, un signe externe, un élément, ou, comme on l'appelle, une matiere; ce que les Catholiques ne disent pas, par exemple, qui puisse convenir au Mariage; puisque, ni il n'est institué par JESUS-CHRIST dans le Nouveau Testament, mais dès l'origine du monde, ni il n'a aucun élément ou matiere, ni aucune promesse de grace qui lui ait été annéxée.

PENSÉES PARTICUL.

CHAPITRE XVI.

QUATRIÈME EXEMPLE.

SI les péchés sont vraiment ôtés par la justification. Question aisée à résoudre par l'explication des termes. Car les péchés sont ou actuels, comme un vol, un homicide, ou habituels, comme le péché originel & ses habitudes vicieuses; & il faut regarder dans tous les deux, ou la matiere, ou la forme.

Quand on demande si le péché est ôté, ou dans les péchés actuels ou dans les péchés habituels, ou l'on parle du matériel ou du formel du péché. Le matériel du péché actuel est ou l'acte même qui passe, & qui par conséquent n'est point ôté par la justification, ou le rapport de l'acte avec celui qui le commet, ce qui ne peut non plus être ôté; puisque de là il s'ensuivroit, que la justification pourroit operer que le pécheur n'eût point péché, que celui qui auroit fait un vol ne l'eût point fait, ce qui ne se peut.

Quant au péché habituel, le matériel est la pente au mal, qui est affoiblie, mortifiée, subjuguée, ensorte que le péché ne domine plus; mais non pas ôtée tout-à-fait, tant que nous sommes dans ce corps mortel. Et cet affoiblissement de l'habitude du péché, est l'effet de la régénération & de la sanctification, & non pas de la justification. Les Catholiques accordent tout cela aux Protestans.

Reste donc à considérer le formel du péché; c'est-à-dire, ce qui fait qu'on est coupable & qu'on mérite la peine; & sur cela les Protestans accordent aussi aux Catholiques que cela est vraiment & totalement ôté par la rémission, par le pardon, par la non-imputation, qui est ce qu'ils appellent justification. Et quand quelques-uns d'eux enseignent que le péché n'est point ôté par la justification, ils l'entendent du péché originel, & en particulier de la convoitise, laquelle demeure dans les baptisés, quant à son matériel seulement, mais non pas quant à son formel; c'est-à-dire, quant à la coulpe & au mérite de la peine; parce que l'inclination habituelle au mal demeure toujours dans l'homme, mais elle n'y domine pas.

PENSÉES PARTICUL.

CHAPITRE XVII.

CINQUIÉME EXEMPLE.

SI la Foi seule justifie. On sçait le tumulte qu'a excité cette proposition, insérée par Luther dans le Texte de l'Ecriture; quoiqu'elle ne soit pas véritable, à la prendre proprement, & que la chose puisse être expliquée par d'autres propositions de l'Ecriture, & très-reçues dans l'Eglise. Car, à proprement parler, c'est Dieu & non pas la Foi qui justifie. Lorsque Dieu nous justifie, il n'y a qu'une cause, ou le motif intérieur, qui le pousse à nous accorder ce bienfait, & c'est sa grace & sa miséricorde: il n'y a non plus qu'un motif extérieur principal, qui est le seul mérite de JESUS-CHRIST, ni qu'un seul motif extérieur moins principal, qui est la Foi. Et quand on dit que la Foi seule est ce motif principal, c'est sans exclure les autres motifs qui portent Dieu à nous justifier; c'est-à-dire, sa grace, sa bonté, & le mérite de JESUS-CHRIST. Au surplus, cette Foi qui justifie seule, n'est pourtant pas seule ou solitaire dans le cœur, quand elle nous justifie; puisque la Foi qui nous justifie n'est pas la Foi morte, destituée de la charité & du bon propos. En disant donc que la Foi justifie seule, on veut dire que ni l'espérance, ni la charité, ni quelque bonne œuvre que ce soit, ne sont pas ce qui nous justifie immédiatement; mais que c'est la Foi qui croit que JESUS-CHRIST a satisfait pour nos péchés, avec la confiance que nous avons d'en obtenir la rémission par ses mérites; laquelle Foi n'est pas morte, mais vive & efficace par la charité.

CHAPITRE XVIII.

SIXIÉME EXEMPLE.

SI l'on peut être assuré de sa justification ou de sa persévérance. Les Catholiques-Romains ne le nieront pas, si la question est bien expliquée. On ne doute point que nous ne soyons justifiés par la Foi. Or celui qui croit, sçait qu'il croit: il

est donc absolument assuré de sa Foi & par conséquent de son salut. Cependant personne n'enseigne parmi nous, que l'on soit autant assuré de sa persévérance & de son salut, que de sa justification. Car nous sommes absolument assurés de celle-ci, & de l'autre seulement sous condition ; c'est-à-dire, si l'on se sert des moyens que la Foi prescrit pour persévérer, & si l'on continue à demander cette grace jusqu'à la fin de sa vie ; sous laquelle condition l'on est aussi assuré de son salut. Martin Eisimgrimius, Docteur Catholique, enseigne, *que ce ne fut jamais le sentiment du Concile de Trente, que le Chrétien ne puisse en aucun temps, être assuré de son salut & de sa justification.*

PENSÉES PARTICUL.

Lib. Germ. cui titul. modesta & pro statu temporis necess. declaratio v. act. fidei, Edit. Ingolst. 1568.

CHAPITRE XIX.

SEPTIÈME EXEMPLE.

SUr la possibilité d'accomplir la Loi & le Décalogue. Ce n'est encore qu'une question de nom. Dieu a fait deux pactes avec l'homme : selon le pacte de la Loi, il oblige les premiers hommes, faits à l'image de Dieu, d'accomplir le Décalogue, jusqu'à s'abstenir de toute concupiscence & de tous les mouvemens qu'on appelle *primo-primi,* qui portent au mal. Mais par le pacte de l'Evangile & après la chûte, l'homme ne pouvant plus accomplir la Loi en cette rigueur, Dieu ne l'oblige qu'à croire d'une Foi vive en JESUS-CHRIST, & à s'abstenir des péchés mortels & des péchés contre sa conscience. Pour ce qui regarde les péchés véniels, ou la concupiscence dans l'acte premier, ou les autres mauvais mouvemens indélibérés, Dieu promet à l'homme régénéré de ne les lui imputer pas, pourvû que tous les jours il en demande pardon, &c. Selon cette distinction, personne ne pouvant plus accomplir la Loi dans cette rigueur, après la chûte de l'homme, nul aussi n'y est obligé ; parce qu'on seroit obligé à l'impossible, ce qui ne peut être. Mais tout homme régénéré est obligé d'accomplir la Loi & le Décalogue, selon que Dieu l'exige de lui par le pacte de l'Evangile ; ce qu'il peut aussi accomplir avec les secours de la Grace, en faisant tous ses efforts pour cela. Cette Doctrine est conforme à celle du Pere Denis, Capucin, qui

PENSÉES PARTICUL. *Via pacis, p. 377. S. Thom. 1ª. 11ᵃᵉ. quæst. XIX. art. 8.*

assûre que *c'est aussi le sentiment de S. Thomas & du Concile de Trente; puisqu'il anathématise celui qui dit que l'homme peut éviter tous les péchés véniels sans privilége spécial, ce qui suffit aux Protestans.*

CHAPITRE XX.

HUITIÈME EXEMPLE.

SI les premiers mouvemens, la concupiscence en acte premier, & les autres péchés qu'on appelle véniels, sont contraires à la Loi de Dieu. Le même P. Denis a concilié ce différend, en disant : *Que selon quelques Catholiques, les péchés véniels ne sont pas absolument contre la Loi, à cause qu'ils ne sont point contre toute son étendue, en tant qu'ils n'obligent pas sous peine de perdre la grace; mais qu'ils sont néanmoins contre la Loi, en tant qu'on est obligé de les éviter, qui est la seconde étendue de la Loi, & en tant qu'il faudroit tout faire par le pur amour de Dieu, qui est la troisiéme étendue de la Loi. Au premier sens, l'homme peut vivre sans transgresser la Loi : dans le second & dans le troisiéme, il ne le peut pas sans une grace spéciale; mais il lui suffit d'accomplir la Loi au premier sens : ce qui étant incontestable dans la chose, il seroit contre la raison, comme dit Gerson, de disputer des mots.*

Ib. p. 379.

CHAPITRE XXI.

NEUVIÈME EXEMPLE.

ON demande si les bonnes œuvres des Justes sont parfaites en elles-mêmes, & pures de tout péché. On répond par la distinction précédente, que les bonnes œuvres sont imparfaites par rapport à la perfection du pacte Légal, qui ne peut plus être accompli après la chûte de l'homme; & ceux qui concluent de-là que les Protestans regardent les bonnes œuvres comme n'étant que péché & iniquité, doivent sçavoir qu'ils rejettent cette proposition, encore peut-être que quelques-uns des leurs, pensant mieux qu'ils ne parloient, l'ayent dit ainsi.

PENSÉES PARTICUL.

CHAPITRE XXII.

DIXIÉME EXEMPLE.

SI les bonnes œuvres des régénérés sont agréables à Dieu? On peut proposer cette question en deux manieres: la premiere, si ces bonnes œuvres plaisent à Dieu en elles-mêmes: la seconde, si elles lui plaisent dans toutes leurs circonstances. Au premier sens, on répond à la question, que les bonnes œuvres plaisent à Dieu, non pas purement & simplement, parce qu'elles ne sont pas purement & simplement bonnes, & au contraire, qu'elles ont leur imperfection; mais qu'elles lui plaisent, en tant qu'elles sont conformes à la Loi de Dieu. Au second sens, on répond, qu'encore que ces bonnes œuvres ayent des imperfections, qui ne peuvent plaire à Dieu, toutefois parce qu'elles viennent de JESUS-CHRIST par la Foi, & que ceux qui les font sont en JESUS-CHRIST, ensorte qu'il n'y a point pour eux de condamnation, elles plaisent à Dieu purement & simplement, à cause que Dieu pardonne ces imperfections pour l'amour de JESUS-CHRIST, appréhendé par la Foi.

On produiroit aisément plusieurs exemples de cette sorte; mais c'est assez de cet essai pour juger des autres; & l'on n'a besoin de Concile, ni universel ni provincial, pour terminer ces sortes de difficultés, la conciliation s'en pouvant faire par un petit nombre de Docteurs non préoccupés, dans l'assemblée dont on a parlé, par la seule intelligence des termes.

CHAPITRE XXIII.

Second Ordre ou seconde Classe des Controverses.

NOus rangerons dans cette classe les questions qui sont sur les choses, & non sur les mots; mais en telle sorte que l'affirmative & la négative sont tolérées dans l'une des deux Eglises. En tel cas, il faut préférer, pour le bien de la paix, le sentiment qu'une Eglise entiere approuve unanimement, à celui que les uns approuvent, & les autres rejettent dans l'autre Eglise.

PENSÉES PARTICUL.

CHAPITRE XXIV.

PREMIER EXEMPLE.

TOute l'Eglise Romaine approuve la Priere pour les Morts; une partie de l'Eglise Proteſtante, fondée ſur l'apologie de la Confeſſion d'Auſbourg, l'approuve auſſi. En effet, une partie prie pour les Morts. Il faut donc prier les Proteſtans dans cette aſſemblée de ſe ranger tous au ſentiment qui eſt déja approuvé par une partie de leur Corps, comme il l'eſt dans tout le Corps de l'Egliſe Romaine.

CHAPITRE XXV.

SECOND EXEMPLE.

UNe partie de l'Egliſe Romaine approuve la Conception immaculée de la ſainte Vierge, & l'autre l'improuve. Toute l'Egliſe Proteſtante la rejette. Il faut donc prier les Catholiques d'entrer dans ce dernier ſentiment, pour le bien de la paix.

CHAPITRE XXVI.

TROISIÉME EXEMPLE.

SUr le mérite des bonnes œuvres il y a deux opinions célébres dans l'Egliſe Romaine. Scot enſeigne que les œuvres des régénérés ne ſont point méritoires par elles-mêmes; mais par l'acceptation & la diſpoſition de Dieu, qui les deſtine à la récompenſe. Vaſquez & ſes Sectateurs diſent au contraire que les bonnes œuvres des Juſtes, ſans avoir beſoin d'aucun pacte ou acceptation de Dieu, méritent la vie éternelle par un mérite de condignité; & qu'encore qu'il y ait une promeſſe, elle ne fait rien au mérite. Pour accommoder cette affaire, il faut prier les Catholiques-Romains d'embraſſer la doctrine de Scot, qui dans le fond eſt la même que celle des Proteſtans. Car ils nient

dans les bonnes œuvres un mérite de condignité, & ne font point de difficulté d'y reconnoître avec les SS. Peres un mérite dans un sens plus étendu & impropre, tel qu'est celui qu'on acquiert par une pure libéralité & rémission gratuite. Au reste, Vasquez demeure d'accord que la doctrine de Scot convient dans le fond avec celle des Protestans, & le P. Denis Capucin a remarqué, *que les Protestans demeurent d'accord, que les bonnes œuvres des Justes méritent véritablement les secours de la grace actuelle, & l'augmentation de la grace habituelle, & des degrés de la gloire : qu'on peut concevoir quelque confiance par les bonnes œuvres.* Il ajoute, *qu'on peut soutenir que le premier degré de gloire ne tombe pas sous le mérite, & que les bonnes œuvres ne sont pas méritoires de soi avec une exacte condignité & de droit étroit.* Les Wallembourg enseignent la même doctrine, & ne reconnoissent *de mérite que dans un sens plus étendu & pour l'augmentation, mais non pas dans le premier degré de gloire, sans qu'il y ait dans les bonnes œuvres une condignité proprement dite, ni une entiere proportion avec la gloire éternelle, quoiqu'elle leur soit promise par miséricorde, & qu'elles l'obtiennent vraiment & proprement.*

PENSÉES PARTICUL.

Via pacis, p. 328. & seq.

CHAPITRE XXVII.

QUATRIÉME EXEMPLE.

TOute l'Eglise Romaine enseigne que les bonnes œuvres sont nécessaires au salut. Quelques Protestans en conviennent, les autres le nient. Ceux qui le nient ont quelque crainte de trop donner aux bonnes œuvres dans la justification : ceux qui l'accordent entendent que les bonnes œuvres sont nécessaires comme présentes, & non pas comme opérantes la vie éternelle, & qu'elles ne sont ni la cause proprement dite, ni l'instrument du salut, mais seulement une condition sans laquelle on ne le peut obtenir, selon ce que dit S. Paul : *sans sainteté*, c'est-à-dire, sans les bonnes œuvres, *on ne verra jamais Dieu* : d'où il faut conclure qu'elles sont en quelque façon nécessaires pour le salut. Tout cela donne lieu au P. Denis de dire que les Protestans sont d'accord dans le fond avec les Catholiques.

Hebr. XII. 14.

Via pacis, p. 321.

CHAPITRE XXVIII.

CINQUIÈME EXEMPLE.

TOute l'Eglise Protestante a aversion de l'adoration de l'Hostie, de peur de tomber, non pas à la vérité dans une idolâtrie formelle, mais dans une idolâtrie matérielle. Dans l'Eglise Romaine, quelques-uns enseignent que dans l'Eucharistie, l'adoration se termine à JESUS-CHRIST présent, & d'autres, qu'elle se termine à l'Hostie présente. Il faudra donc prier les Catholiques de convenir, dans cette assemblée qui sera convoquée par l'Empereur, que l'adoration se termine à JESUS-CHRIST présent.

CHAPITRE XXIX.

SIXIÈME EXEMPLE.

TOute l'Eglise Romaine rejette le dogme de l'Ubiquité: quelques Protestans approuvent cette partie de sa doctrine. Il faudra donc prier les Protestans de convenir sur ce point avec toute l'Eglise Romaine, & un grand nombre des leurs.

SEPTIÈME EXEMPLE.

L'Eglise Protestante ne veut pas qu'on l'oblige à recevoir la Vulgate: plusieurs Catholiques-Romains sont de même avis, & adoucissent par une benigne interprétation le Canon du Concile de Trente, qui la reconnoît pour autentique, en disant: que le dessein du Concile n'a pas été de la préférer à l'original Hébreu, mais seulement aux autres versions Latines: au reste, qu'il a voulu définir qu'il n'y a dans la Vulgate aucune erreur contre la Foi & les bonnes mœurs, & non pas que la version en soit toujours exacte, encore moins qu'on ne doive plus avoir aucun égard à l'original. Que si tous les Catholiques conviennent de cette doctrine, la dispute sur la Vulgate sera entierement terminée.

CHAPITRE XXX.

Troisiéme Ordre, ou troisiéme Classe des Controverses.

A Cette classe, se doivent rapporter les Controverses qui ne peuvent être terminées par l'explication des termes ambigus ou équivoques, ni par la condescendance marquée dans la deuxiéme classe; puisqu'il s'agit dans celle-ci d'opinions directement opposées les unes aux autres. Telles sont les questions,

De l'invocation des Saints;

Du culte des Images & des Reliques;

De la Transubstantiation;

De la permanence du Sacrement de l'Eucharistie hors de l'usage;

Du Purgatoire;

De l'exposition de l'Hostie dans les Processions ou autrement;

De l'énumération des péchés dans la Confession auriculaire;

Du nombre des Livres canoniques;

De la perfection de l'Ecriture & des Traditions non écrites;

Du Juge des Controverses;

De la Messe en langue Latine;

De la primauté du Pape de droit Divin;

Des notes de l'Eglise, ou des marques par lesquelles on la peut connoître;

Des Jeûnes Ecclésiastiques, tant du Carême que des autres temps;

Des Vœux Monastiques.

De la lecture de l'Ecriture en langue vulgaire;

Des Indulgences;

De la différence des Evêques & des Prêtres de droit Divin;

Du Concile de Trente & de ses anathêmes, dont l'examen doit être renvoyé, à l'exemple du Concile de Bâle & autres, jusqu'à la décision réïtérée du Concile œcuménique, sans préjudice des points accordés par l'union préliminaire.

PENSÉ'ES PARTICUL.

CHAPITRE XXXI.

De quelle maniere on peut traiter ces articles.

LA détermination de ces articles, & autres, qu'on peut laisser indécis sans de grands inconvéniens, doit être commise, ou à l'arbitrage de gens doctes & modérés, choisis de part & d'autre, comme on l'a souvent pratiqué très-utilement depuis le commencement de la Réformation, ou doit être renvoyée à un Concile.

Quant à la conciliation amiable, je ne doute en aucune sorte qu'on n'y puisse parvenir par le moyen des Arbitres ; & nous en pouvons faire l'épreuve sur les articles suivans, qui sont, sans difficulté, les plus importans ; à sçavoir, sur les dogmes du Purgatoire, de l'invocation des Saints, du culte des Images, des Vœux Monastiques, des Traditions, ou de la parole de Dieu non écrite, de la Transubstantiation, de la primauté du Pape, en tant que cette jurisdiction lui appartient de droit Divin, & de son infaillibilité. Je dis donc que tous ces articles se peuvent concilier : par exemple,

CHAPITRE XXXII.

De la Transubstantiation.

CEtte question est peu importante par rapport aux Protestans, qui, en admettant la présence réelle du Corps de JESUS-CHRIST, ne se mettent pas beaucoup en peine de la maniere. Luther même a tenu cette erreur pour peu importante ; & pourvû qu'on ôte le péril de l'adoration matérielle, il la met au rang des questions sophistiques & inutiles. Au fond, les Protestans demeurent d'accord que la consécration des élémens y opere quelque changement accidentel : que le pain, sans pourtant être changé dans sa substance, de vulgaire devient un pain sacré, un pain qui est dans l'usage la Communion au Corps de J. C. Drejerus, Professeur de Konigsberg, Auteur Protestant, admet ici, en un certain sens, un changement substan-

tiel. Je ne me rends point garant de cette doctrine; mais je ne croirai rien dire qui soit opposé à l'analogie de la Foi, en supposant que, par les paroles de l'institution, il se fait dans la sainte Cêne, ou dans la consécration, un certain changement mystérieux, par lequel est vérifié, d'une maniere impénétrable, cette proposition si usitée dans les Peres : *Le pain est le Corps de* JESUS-CHRIST. Il faut donc prier les Catholiques que, sans entrer dans la question de la maniere dont se fait le changement du pain & du vin dans l'Eucharistie, ils se contentent de dire avec nous, que cette maniere est incompréhensible & inexplicable ; telle toutefois, que, par un secret & admirable changement, du pain se fait le Corps de JESUS-CHRIST ; & il faut aussi prier les Protestans, à qui cela pourroit paroître nouveau, de ne se point faire un scrupule de dire, à l'exemple des premiers réformateurs, que *le pain est le Corps de* JESUS-CHRIST, *& le vin son Sang ;* puisque ces propositions ont été autrefois si universelles, qu'à peine se trouvera-t'il quelqu'un des anciens qui ne s'en soit servi. PENSE'ES PARTICUL.

CHAPITRE XXXIII.

De l'invocation des Saints.

SI les Catholiques-Romains disent publiquement qu'ils n'ont point une autre sorte de confiance aux Saints qu'aux vivans, dont ils demandent les prieres : qu'en quelques termes que soient conçues les prieres qu'on leur adresse, elles doivent toujours être entendues par maniere d'intercession ; par exemple, que lorsqu'on dit : *Sainte Marie, délivrez-moi à l'heure de la mort,* le sens est : *Sainte Marie, priez pour moi votre Fils, qu'à l'heure de la mort il me délivre :* si, dis-je, les Catholiques s'expliquent ainsi, tout le péril que les Protestans trouvent dans ces prieres cessera. Il faudra encore ajouter que l'invocation des Saints n'est pas absolument commandée, mais laissée libre aux particuliers par le Concile de Trente ; & qu'on ne doit pas toujours prier les Saints, mais particulierement, lorsque dans la crainte de la colere de Dieu, on n'ose lever les yeux vers lui, ni s'y adresser directement : qu'au reste, la priere adressée à Dieu est

PENSÉES PARTICUL.

de toute autre efficace que celle qu'on adresse aux Saints après leur mort, & que la priere la plus parfaite est celle qui s'éleve & s'attache plus intimement aux seuls attributs divins.

La chose étant expliquée ainsi, je ne vois pas qu'on puisse désirer beaucoup davantage, si ce n'est peut-être, que n'étant pas bien certain que les Saints sçachent en particulier tous nos besoins, ce seroit peut-être le mieux de prier ainsi : *Sainte Marie, si vous connoissez mes besoins, priez pour moi.* Je m'en rapporte aux autres, & pour moi, je suspens mon jugement. Nous souhaitons, au reste, qu'on abolisse ces manieres plus dures d'invoquer les Saints, qu'on trouve dans le Pseautier de la sainte Vierge, dans les Neuvaines de S. Antoine & autres de cette nature, qui déplaisent aux Catholiques modérés aussi-bien qu'à nous ; mais il doit suffire aux Protestans que ces formules soient expliquées par maniere d'intercession, au même sens qu'il faudroit entendre la priere d'un criminel, qui demandant sa délivrance au Ministre de quelque Prince, manifestement ne voudroit dire autre chose, sinon qu'il intercédât pour la lui obtenir du Prince même.

CHAPITRE XXXIV.

Du culte des Images.

ON conviendra facilement de cet article, en retranchant les excès que les Catholiques modérés n'approuvent pas. Il est bien certain qu'il n'y a aucune vertu dans les Images ; & ainsi, qu'on ne peut ni les adorer ni faire sa priere devant elles, qu'à cause qu'elles sont un moyen visible pour exciter en nous le souvenir de JESUS-CHRIST & des choses célestes. Que si l'on veut adorer ou invoquer Dieu devant une Image, il se faut mettre dans la même disposition où étoient les Israëlites devant le serpent d'airain, en le regardant avec respect ; mais en dirigeant leur foi, non au serpent, mais à Dieu. Il faut au reste retrancher les cérémonies qui donnent occasion, non aux gens instruits, mais au peuple, de concevoir quelque vertu dans les Images, & de s'y attacher d'une maniere qui ressente l'idolâtrie,

CHAPITRE XXXV.

CHAPITRE XXXV.

Du Purgatoire.

JE ne vois pas ce que les Proteſtans pourront dire ſur cette matiere dans l'Aſſemblée. Pour moi, je ne m'oppoſerois pas à ceux qui tiendroient ce dogme pour problématique, comme a fait S. Auguſtin.

CHAPITRE XXXVI.

De la primauté du Pape de droit divin.

ON a vû qu'on pourroit reconnoître une primauté ſelon les Canons. Si le Pape eſt chef de l'Egliſe de droit divin, & s'il eſt infaillible, ou dans le Concile, ou hors du Concile, ce ſont des queſtions plus difficiles. Si M. Dupin, Docteur de Sorbonne, pouvoit auſſi facilement faire approuver ſa doctrine hors de la France, comme elle eſt bien reçue des Proteſtans, je dirois que cette affaire eſt accommodée, & que les Proteſtans ſont d'accord en tout avec l'Egliſe Gallicane.

CHAPITRE XXXVII.

Des Vœux monaſtiques.

IL ſera facile de s'accommoder avec les Proteſtans ſur l'état monaſtique & les vœux qu'on y fait ; puiſqu'il y a parmi eux des Convents, où l'on récite les Heures Canoniques & le Bréviaire, par exemple, de l'Ordre de Cîteaux, à la réſerve des Collectes & des Oraiſons qui ſont adreſſées aux Saints : on y garde les Jeûnes & les Abſtinences, le Célibat, l'Hoſpitalité, la Régle de S. Benoît, & les autres choſes qui reſſentent l'inſtitution primitive. Le vœu d'Obéiſſance ne peut être blâmé de perſonne : celui de Pauvreté eſt une choſe indifférente : il n'y a que le vœu de Chaſteté dont on puiſſe diſputer, parce qu'on ne peut pas vouer ce qui eſt impoſſible. On pourroit néanmoins

PENSÉES PARTICUL.

s'y obliger, comme on fait dans quelques Convents Protestans; non par vœu, mais par serment, en jurant de la garder tant qu'on sera membre de ce Monastere, d'où l'on sortiroit quand on voudroit.

CHAPITRE XXXVIII.

Des Traditions, ou de la parole non écrite.

QUe de procès sur cette matiere? On pourra facilement les accommoder, en disant: que la question entre nous & les Catholiques n'est pas, s'il y a des Traditions, mais s'il y a des articles nécessaires à salut qui ne soient point dans l'Ecriture, ou qui ne s'en puissent pas tirer par de bonnes conséquences. C'est ce dernier que les Protestans nient; mais ce qu'il y a parmi eux de gens modérés, demeurent d'accord que nous devons à la Tradition, non-seulement l'Ecriture, mais encore son sens véritable & orthodoxe dans les articles fondamentaux; pour ne point parler des autres choses que Calixte, Horneius & Chemnicius ont avoué il y a long-temps, qu'on ne peut connoître que par ce moyen. Certainement ceux des Protestans qui reçoivent après le Symbole des Apôtres & celui de S. Athanase, les cinq premiers Conciles généraux, avec les Conciles d'Orange & de Mileve, avec le consentement du moins des cinq premiers siécles, pour second principe de Théologie; ensorte que les articles fondamentaux ne puissent être expliqués autrement qu'ils l'ont été par le consentement unanime des Docteurs, n'auront guères de quoi disputer avec l'Eglise Romaine.

On voit, par cet essai, combien il sera facile de terminer beaucoup de controverses par des déclarations ou des tempéramens, pourvû que de part & d'autre on ne se fasse pas un point d'honneur de soutenir son sentiment, ou qu'on ne s'oppose pas à un dessein si pieux par un zèle qui ne seroit pas selon la science.

PENSE'ES PARTICUL.

CHAPITRE XXXIX.

LE CONCILE.

QUe s'il reste encore des articles qu'on ne puisse pas concilier, il faudra en venir au Concile, lequel

Premierement, sera assemblé par le Pape, aussi général que le temps le pourra permettre.

Secondement, ce Concile ne s'en rapportera pas aux Decrets du Concile de Trente, ou de ceux où les dogmes des Protestans auront été condamnés.

Troisiémement, on n'assemblera ce Concile qu'après avoir accompli ces trois conditions: la premiere, est l'accomplissement de ce qui a été proposé dans cette méthode, ou le sera dans quelqu'autre de même nature; comme, par exemple, l'acceptation de nos six demandes, par la louable condescendance du souverain Pontife, sans quoi l'on n'ôtera jamais les obstacles, qui jusqu'ici ont empêché la réunion & l'empêcheront éternellement, si l'on n'y pourvoit par cette méthode ou quelqu'autre semblable: la seconde, est la tenue de l'Assemblée convoquée par l'Empereur, & son heureux succès: la troisiéme, est la réception des Protestans dans l'unité de l'Eglise Romaine, nonobstant le reste de leurs dissensions sur la Communion sous les deux especes, & les questions qui seront terminées dans le Concile.

Quatriémement, on agira dans ce Concile selon les Canons, & en particulier nul n'y aura voix que les Evêques; ce qui fait voir qu'avant la célébration du Concile, & incontinent après la réunion préliminaire, il faudroit, pour affermir cette union, que le Pape reconnût les Surintendans pour vrais Evêques, afin d'être ensuite appellés au Concile général, non point comme parties, mais comme Juges compétens, & y avoir droit de suffrage avec les Evêques Catholiques-Romains.

Cinquiémement, un tel Concile aura pour fondement & pour régle, la sainte Ecriture & le consentement unanime du moins des cinq premiers siécles, & encore le consentement des Siéges Patriarchaux d'aujourd'hui, autant qu'il sera possible.

PENSÉES PARTICUL. Sixiémement, les Docteurs disputeront dans ce Concile, & les Evêques résoudront à la pluralité des voix; ensorte qu'on se souvienne, avant toute chose, de cet avertissement de S. Augustin: *Qu'on dépose de part & d'autre toute arrogance: que personne ne dise qu'il a trouvé la vérité, mais qu'on la cherche, comme si les uns ni les autres ne la connoissoient point encore. Car on la pourra chercher avec soin & avec concorde, si l'on ne croit pas avec une téméraire présomption qu'on l'a trouvée & cherchée.*

Contr. Ep. fund. c. I.

Septiémement, après la fin du Concile & la publication de ses Canons, les deux parties seront tenues d'acquiescer à la décision sous les peines portées par les Canons.

CHAPITRE XL.

CONCLUSION.

CEs choses ainsi établies, il est aisé de faire la démonstration de la proposition avancée, en cette sorte:

Si le Pape peut & veut accorder aux Protestans leurs six demandes préliminaires; si dans l'Assemblée convoquée par l'Empereur on termine les Controverses de la premiere classe, qui consistent dans l'ambiguité des mots; si dans la même Assemblée on termine les questions de la seconde classe, en préférant ce qui sera tenu par une Eglise entiere & par une partie de l'autre, à ce qui ne sera tenu que par une partie de l'une ou de l'autre; si, en ce qui regarde les questions de la troisiéme classe, on prend des tempéramens & qu'on les renvoye pour être réglées au Concile général, il s'ensuit que la réunion des deux Eglises se fera sans préjudice de leurs principes, de leurs présuppositions & de leur réputation;

Or le premier est possible, comme il appert par tout ce que dessus;

Donc l'autre l'est aussi, qui est tout ce que l'on avoit à démontrer.

Dieu veuille nous inspirer cette parfaite concorde dont parle S. Paul (aux Romains XV.) & nous sanctifier en vérité. *Amen.*

Ecrit à Hanovre aux mois de Nov. & Dec. de l'an 1691.

DE SCRIPTO
CUI TITULUS

Cogitationes privatæ, de methodo reunionis Ecclesiæ Protestantium cum Ecclesiâ Romano-Catholicâ, à Theologo Augustanæ Confessionis, ad Jacobum Benignum Episcopum Meldensem.

EJUSDEM EPISCOPI MELDENSIS SENTENTIA.

FAvere jubemur pacem annuntiantibus; neque tantùm confectâ re, verùm etiam inchoatâ lætari nos oportet & gratulari iis, qui quæ sunt pacis cogitant. Itaque perlibenti animo legi amplissimi doctissimique viri scriptum de conciliandâ pace. Quamquam enim, ut candidè mentem aperiam, proposita ratio ineundæ pacis nondum eo deducta est, ut ad optatum finem statim pervenire posse sperandum sit; haud tamen inanis operæ fuerit complanasse vias, multos, eosque longè gravissimos, conciliasse articulos, exasperatos animos mitigasse.

Quamobrem si conditiones oblatas, quo quidem loco sunt, haud successuras putem, non ideò alienus esse videar à pacis consiliis. Conducit ad pacem semel decernere quid factû possibile, quid non; ut studiosi pacis, falsis omissis, ad vera media convertantur. Nec si ego incommoda conticescam, ideò sublata putanda sint: nihilo enim secius, & causæ visceribus inhærebunt, & ab aliis facilè retegentur. Quare præstabilius est certis limitibus designare quousque provehi posse videatur Catholicæ partis & Romani Pontificis condescensus. Est enim quædam linea, quam transilire, prisca, & adhuc inconcussa decreta non sinunt. Hîc si gradum figimus, non propterea conciliationis deposita spes est: imò verò, quod spem exsuperabat omnem, cum viro amplissimo, quantùm in ipso est, transactam rem fere putamus, si *privatæ cogitationes* vertantur in publicas. Quod ut luculentiùs demonstretur, duo sum præstiturus: primum, ut ad quamcumque scripti partem dem notas difficultatum indices: alterum, ut quid ulterius fieri & expectari possit, ipse continuâ oratione prosequar. Pudet prolixitatis; atque omnino decuisset

D. Boss. Sent. de cog. priv.

hæc qualiacumque in pauca contrahere, cum eo agentem, cui apprime erudito res indicari tantùm, non etiam explicari oportebat. Tantâ tamen in re, malim nimius quàm obscurus aut indiligens videri. Utcunque est, sermonis redundantiam vir optimus pacis studio condonabit. Det autem Deus pacem, pacis amatoribus.

PARS PRIMA.

Viri amplissimi Theorema : Ejus explicatio.

I. Theorema viri amplissimi ejusque explicatio : exempla duo ex Apostolis.

De theoremate nulla, de explicatione tota est difficultas. Theorematis duæ partes : *Reunionem Protestantium cum Romanâ Ecclesiâ esse possibilem.* Hâc de re nemo dubitat. Quis enim nesciat, non solùm inter singulos homines, verùm etiam inter Ecclesias, quâvis causâ ruptam, redintegrari posse concordiam ? Hujus sanè rei exempla dabimus, cùm eum in locum nostra oratio deducetur. Altera pars theorematis æque certa : *ejus reunionis tot ac tanta esse & spiritualia & temporalia commoda, ut omnes & singuli Christiani jure divino, naturali, positivo, datâ occasione, symbolam suam conferre teneantur.* Ergo de possibili deque utili, imo & necessario in hâc quæstione constat. De conditionibus quæ explicatione traduntur tota controversia est. Ea enim conjunctio proponitur, quæ fiat, *salvis utriusque Ecclesiæ principiis & hypothesibus ;* hoc est salvâ utriusque partis doctrinâ & fide, *ac suspensis decisionibus ;* grandis difficultas ! De controversiis ad Concilium remittendis, qualeque & quantæ autoritatis futurum sit illud Concilium, alia difficultas. De erroribus non fundamentalibus, quique illi sint & quatenus dissimulari ac tolerari possint, alia item difficultas longè gravissima. Neque difficultate caret hûc allatum Apostolorum exemplum de interdicto esu sanguinis. Neque enim error erat abstinere à sanguine, sed res per se indifferens, ab ipso diluvio jussa Noachidis, atque ad cædium inspiranda odia utilissima, quam proinde Apostoli non modò tolerârunt ; verùm etiam ad tempus indicendam putârunt, quod profectò non facerent, si inesset error. Alioquin errorem non modò tolerassent, sed etiam approbassent. Neque minor difficultas de alio exemplo repetito

ab Apostolorum usu: nempe quòd doctrinas suas non simul & semel, sed successivè introduxerint. Certum enim est in catechizandis rudibus nec dum Christianis, non omnia omnibus statim propalanda, ac nequidem ea quæ ad fundamentum fidei pertinent, sed in his ut in aliis ad infirmorum captum doctrinam esse temperandam, quod semper factum est erga Catechumenos. Ut autem edito dogmate factoque decreto, res tamen fidelibus adhuc sub dubio relinquatur, nedum Apostoli suo exemplo docuerint, contra post editum ac pronuntiatum illud: *Visum est Spiritui sancto & nobis*, nihil aliud per civitates traditum præceptumque voluerunt, quàm ut custodirentur dogmata sive decreta quæ Jerosolymis, autore sancto Spiritu, constituta essent, ut ex actibus patet; quas quidem difficultates quomodò vir doctus expediat, nunc erit pertractandum.

D. Boss. Synt. de cog. priv.

XV. 41. XVI. 4.

SUMMA SCRIPTI.

II. Duo agit vir clarissimus.

HOc erudito ac pacifico scripto duo aguntur: primum ut fiat *præliminaris* quædam *unio* certis postulatis & conditionibus: alterum, ut perfecta fiat conjunctio, per Concilium celebrandum: quæ cujusmodi sint ordine perpendemus; ac primum.

De sex postulatis.

III. De ratione postulatorum.

POstulata ea esse debent, viro amplissimo annuente, quæ integrâ fide *salvisque principiis atque hypothesibus* concedantur. Reverà enim iniquissimum postulatum esset, si alter litigantium peteret ab altero, ut ante initam concordiam, jure se cecidisse fateretur. Hoc posito jam singula postulata perpendamus.

Primum postulatum.

IV. De utrâque specie.

UT Pontifex Romanus Protestantes pro veris Ecclesiæ membris habeat, non obstante quòd persuasi sint Communionem sub utrâque specie semper & in perpetuum à suis esse celebrandam. Apponitur sanè conditio ut id eis largiatur, *qui certis conditionibus, infra fusiùs exponendis, parati sunt se submittere Hierarchiæ Ecclesiasticæ ac legitimo Concilio.* Primùm ergo perpendendæ

D. Boss. Sent. de cog. priv.

sunt conditiones illæ, æquæ-ne an iniquæ sint, cum ex iis ipsa ratio postulati pendeat; quâ de re dicendum, ubi ad eas conditiones sermo devenerit; anteà respondere præposterum esset.

Interim tamen quæri potest an summus Pontifex *salvis hypothesibus* id possit concedere? Non posse autem liquet, quandiu Protestantes *persuasi erunt Communionem sub utrâque specie semper & in perpetuum à suis esse celebrandam*, tanquam jussam à Domino, atque adeò absolutè necessariam: id enim agit vir doctus. Quod quidem si summus Pontifex concederet, & Ecclesiam cui præest ipse damnaret, & Protestantes in errorem induceret, ut statim dicetur. Illud ergo salvis hypothesibus facere non potest.

Multis quidem agit vir amplissimus atque eruditissimus, ut res institutæ si fiant, eo modo fiant quo sunt institutæ, ipsaque institutio *quoad specificationem actûs* pro præcepto habeatur; quod quidem est certissimum; atque omnino fatemur in celebrandâ Cœnâ institutioni Christi derogari non posse. Sed quæstio remanet, quid ad substantiam institutionis pertineat, quid sit accidentale sive accessorium. Exempla hujus rei virum eruditum non latent. Talem enim esse constat in Baptismo mersionem ab ipso Christo in Jordane usurpatam, in ipsâ institutione expressam, atque ipso Baptismi, quod mersionem sonat, nomine commendatam: in Eucharistiâ autem, Cœnam ad vesperam, tum communicantium in communi Cœnâ sessionem, eorumque ex uno pane eoque confracto esum, ex uno Calice omnibus distributo potum, mutuæ confœderationis testem. Unum est exemplum à clarissimo viro subministratum neque hic prætermittendum, de licitè participandâ Cœnâ à ministris absque communicantibus, etiamsi aliter à Christo institutum celebratumque sit, ut ad secundum postulatum videre erit. Interim illud certum, multa eaque longè maxima ab ipso Christo in instituendis celebrandisque Sacramentis facta, quæ non pertineant ad institutionis substantiam, cujus generis esse ambas species, cum Catholici asserant, non possunt concedere, *salvis hypothesibus*, ut pro necessariis atque ad substantialia pertinentibus concedantur.

Sess. XXI. can. IV. Sanè in confesso est à Concilio Tridentino potestati Pontificis relictam de concedendo Calicis usu quæstionem; ac Bohemis

mis quidem, quorum exemplum affert eruditus autor, à Synodo Basileensi non nisi certis conditionibus concessus est, de quibus infra dicetur, qui si absolutè nullâque conditione concederetur, quo statu nunc res sunt, Ecclesia communicantes in errorem induceret, tanquam ante actis sæculis Eucharistia pravo maloque ritu & contra institutum Christi administrata esset. Concessa etiam est Eucharistia post Tridentinum Concilium à Pio IV°. Austriensibus ac Bavaris ad normam Synodi Basileensis; neque videtur unquam Pontifex ab his exemplis destiturus, ne criminandæ Ecclesiæ atque infirmandæ fidei det locum. Quare postulatum istud, ut quidem nunc se habet, pace eruditi autoris dixerim, haud concedi potest *salvis hypothesibus*, quod probandum susceperat.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

Secundum postulatum.

V. De Missis privatis.

NE Pontifex Missas privatas sive sine communicantibus, Ecclesiis Protestantium obtrudat. Præposterum postulatum; profectò enim nihil obstrudet Pontifex Protestantium Ecclesiis, nisi anteà secum coaluerint: quod an fieri possit *salvis hypothesibus* sequentia demonstrabunt. Interim notetur illud, de Cœnâ privatim à Ministris capiendâ, etiam in Protestantium Ecclesiis approbatum & usurpatum; quod quanti momenti sit, suo dicemus loco. Notetur & hoc, quòd *post unionem præliminarem factam*, ante compositas, ante decisas de fide controversias, Lutherani suos prohibituri non sint quominùs privatis illis Catholicorum Missis intersint, quâ de re mox dicemus.

Tertium postulatum.

VI. Lutheranæ justificationis incōmoda quinque: an pro intactis illibatisque relinqui possint. Primum, de absolutâ certitudine.

ISTud postulatum, quia vel maximè ad Christianæ doctrinæ rationem, atque, ut aiunt, substantiam pertinet, paulo fusiùs persequi oportebit. Sic autem habet: *Ut de justificatione peccatoris doctrina Protestantium intacta illibataque relinquatur.* Pace summi viri dixerim: mirum uno postulato transigi tantam rem! At enim pridem constitit de verbis litigari? De hoc mox videmus; interim ut nunc se habet Augustana confessio, quinque omnino sunt, quæ, *salvis hypothesibus* tolerari nequeant. Primum: illa certitudo de justificatione, si quidem absoluta sit,

D. Boss. Sent. de cog. priv.

qualem esse volunt Augustanæ Confessionis professores, gravi offendiculo erit fidelibus, datâ securitate ab omni metu tutâ, quæ in superbiam se efferat : quin ipsi Lutherani, (quâ voce ad compendium utimur, neque ipsi refugiunt) toto animo abhorrent à salutis certitudine quam Calvinistæ obtrudunt, ne quis infletur; cum in justificatione idem sit periculum & æqua utriusque conditio.

VII. Alterũ incommodum de bonorum operum proposito à justificatione seclusо, quæque inde consequantur.

Luther. advers. exerc. antic. Bull. tom. II. Edit. Wit. fol. 93. ad prop. VI. disp. 1535. prop. XVI. XVII. Ibid.

Conf. Aug. art. V. XX. cap. de bon. oper. apolog. in Lib. concord. cap. de justif. p. 66.

Lib. I. Ep. LXX.

Alterum incommodum Lutheranæ justificationis est, quòd Paulus quidem laudet eam fidem *quæ per caritatem operetur;* hoc est procul dubio, assentiente viro docto, (eo loco ubi agit de solâ fide) fidem efficacem, vivam, *nec bonorum operum proposito destitutam:* Lutherus autem & Confessio Augustana & Apologia eam fidem prædicant, quæ sola, prout etiam à caritate distinguitur, peccatorem justificet. Clara quidem sunt verba Apologiæ dicentis : *impossibile est diligere Deum, nisi priùs fide apprehendatur remissio peccatorum, &c.* Quare justificatio ab omni caritatis motu, bonorumque operum proposito absoluta atque independens est : quod etiam clarè sequitur, ex ejusdem Apologiæ aliorumque decretis; cum Dei dilectio, ipsis consentientibus, procul omni dubio pertineat ad sanctificationem quæ justificationem præsupponat. Ex quo illud effectum est, ut à Lutheranis unanimi consensu in Conventu Wormatiensi auctore Melanctone decretum sit : *bona opera non esse necessaria ad salutem.* Quam sanè sententiam Confessioni Augustanæ atque Apologiæ congruentem, cum Lutheranorum pars maxima retineat, absque gravi Evangelii bonorumque operum injuriâ pro illæsâ illibatâque habere non possumus. Hùc accedunt gravissimæ de bonorum operum meritis ac mercede quæstiones, quæ cùm ad hunc justificationis locum pertineant, neque ut conciliatæ, sed ut conciliandæ ab erudito autore posteà proponantur, nunc in antecessum pro transactis, imo pro illæsis illibatisque haberi præpostetum est, postulatumque istud alium in locum remittendum.

VIII. Tertium incommodum : Lutheranâ justificatione non tolli peccata.

I. Cor. VI. 11. Rom. V. 19.

Tertium incommodum : hâc quidem justificatione non tolli peccata. Neque enim peccata tolluntur, nisi peccator tam verè justus fiat, quàm verè anteà peccator fuit, dicente Paulo : *& hæc quidam fuistis*, non estis; & iterum : *sicut per inobedientiam unius hominis peccatores constituti sunt multi, ita & per*

unius obeditionem justi constituentur multi. Unde Augustinus Pelagianis Ecclesiæ imputantibus, ejus quidem sententiâ, in baptismo *peccata non auferri, sed radi*, respondit: *quis hoc nisi infidelis affirmet?* non sanè ita ut omne peccatum auferatur; sed ut id quod est ad mortem cum justificatione stare non possit: alioquin à peccato non satis abhorrebimus; quippe cui nimis cum justificatione conveniat.

D. Boss. Sent. de cog. priv. *Contra duas Ep. Pelag. Lib. 1. c. XIII.*

IX. Quartum incommodum: quòd justificatione à sanctificatione secretâ, sequitur ante pœnitentiam bonumque propositum justificari peccatorem. *Rom. v. 19.*

Quartum: ut cumque de possibili & metaphysicâ, ut aiunt, abstractione, peccatorum remissio ab infusione gratiæ distingui possit, tamen Ecclesia Catholica numquam probatura est nec probare potest priscis sæculis inauditum justificationis à sanctificatione discrimen. Nihil enim unquam per illud *justificari*, intellexit, quàm *justum fieri*, sive, ut ait Paulus, *constitui*, sicut nihil aliud per illud *sanctificari* quàm *sanctum fieri*. Quantumcumque enim afferant justificationem naturâ tantùm antecedere, haud minùs illud erit consectaneum, ut justificatio etiam pœnitentiam naturâ antecedat. Est enim pœnitentia quoddam sanctificationis initium, atque ad regenerationem novi hominis pertinet. Si ergo justificatio sanctificationem ac regenerationem antecedit, profectò antecedet etiam pœnitentiam, consequeturque illud, ut priùs justificemur quàm nos peccati pœniteat; quod quale sit omnes vident.

X. Postremum incommodum: de pœnitentiâ incertos, tamen de justificatione certos esse. *Serm. de indulg. T. 1. p. 59. Edit. Wit. disp. 1518. propos. 48. &c.*

Ejusdem generis est postremum incommodum. Nihil enim intolerabilius quàm certò & absolutè credi justificatos esse nos, cum nemo certus esse possit, fidei quidem certitudine, cui non possit subesse falsum, utrum vero sincerоque animo agat pœnitentiam, an falsâ pœnitentiæ imagine deludatur. Hæret enim semper penitusque infixum est, fatente Luthero, illud φιλαυτίας animique sibi blandientis vitium, quod nec scire sinat vero-ne bono, an boni specie ducamur; ex quo consequitur ut nec pœnitentia ad justificationem sit necessaria; alioquin de pœnitentiâ tam certos esse oporteret, quàm de justificatione certos esse volunt.

Neque propterеà diffitemur articulum illum, quo quidem nunc res loco sunt, conciliatû facillimum. Quidquid enim inest asperum Lutherani recentiores atque ipse vir doctus adeò emollierunt, ut omnis propemodùm ad nudas voculas redacta sit quæstio. Interim ut se habet & apud Lutherum & apud Me-

D. Boss. Sent. de cog. priv. lanctonem & in ipsâ Confessione Augustanâ ejusque Apologiâ atque libris, ut vocant, symbolicis, *salvis hypothesibus*, salvâ pietate, pace docti viri dixerim, tolerari nequit.

XI. Potiùs agnoscenda esset à Protestantibus doctrinæ Catholicæ integritas : primùm de justificatione gratuitâ, deinde de bonorum operum meritis. Sess. VI. cap. VIII.

Æquius postulemus, ut ad nostram doctrinam Confessionis Augustanæ professores redeant. Quid enim vetat? an quòd existiment nostris meritis imputare nos justificationem nostram? atqui Tridentina Synodus cum eâque omnes Catholici profitentur, *ita nos gratis justificari, ut nihil eorum quæ justificationem præcedunt, sive fides, sine opera ipsam justificationis gratiam promereri possit* : an quòd post justificationem merita admittamus, sive ad augmentum gratiæ, sive ad ipsam gloriam, saltem quoad gradus? at & ipsi, attestante erudito autore, ut infra notabimus, admittunt, idque in ipsâ Confessione Augustanâ; nec si ea eraserunt in postremis editionibus, ideo tacenda nobis; atque omnino æquius postulemus, ut ad sua primordialia dogmata revertantur, quàm illi à nobis ut à nostris perpetuis intemeratisque decretis recedamus, dum aliena *pro intactis illibatisque* relinquimus.

XII. De necessariâ promissione, gratiâ, condonatione, acceptatione per Christum.

An forte existimant bona opera à nobis sic haberi per se vitæ æternæ meritoria, ut promissione nullâ egeamus, condonatione nullâ, nullâ denique gratiâ? Atqui Ecclesia Catholica in Tridentinâ Synodo confitetur : *proponendam esse vitam æternam, & tanquam gratiam Filiis Dei per Jesum Christum misericorditer promissam, & tanquam mercedem ex ipsius Dei promissione bonis eorum operibus ac meritis reddendam?* (Ibid. cap. XVI.) Condonationem verò semper esse necessariam, ac semper indigere nos, ut dicamus, *dimitte nobis debita nostra*, eadem Synodus clamat. (Ibid. cap. XI. Can. XIII.) Quomodò autem putemus nos non indigere gratiâ, cum & ipsa merita dari per gratiam, ac dona Dei esse eadem Synodus contestetur. (Ibid. cap. XVI.) An forte non egemus Dei acceptatione per Christum? cum eadem Synodus hæc doceat : *Nam qui à nobis tanquam ex nobismetipsis nihil possumus, eo cooperante qui nos confortat, omnia possumus. Ita non habet homo in quo glorietur, sed omnis gloriatio nostra in Christo est, in quo meremur, in quo satisfacimus, facientes fructus dignos pœnitentiæ, qui ex illo vim habent, ab illo offeruntur Patri, per illum acceptantur à Patre.* (Sess. XIV. c. VIII.)

XIII. De fide justificante eâque spe-

At enim non admittimus justificationem per fidem, qui eam non nisi per fidem atque in Christi nomine fieri confitemur. At

forte omittimus specialem illam fidem, hoc est consequendæ veniæ certam in Christo fiduciam? cùm Synodus doceat *fideles in spem erigi, fidentes Deum sibi per Christum propitium fore.* At illa fiducia certa non est? imo certa eatenus ut de impetrandâ veniâ minimè dubitemus, si quidem exsequamur ea quæ Christus postulat. Per se enim ex parte Dei misericordia, ex parte autem Christi merita supereffluunt. At debet illa fiducia absolutè esse certa? quidni ergo admittitis certam absolutè salutis consequendæ fidem? eur Calvinistas, eam admittentes, ut præfractæ superbiæ duces rejicitis? Fatemini ergo absque absolutâ certitudine veram & ex parte Dei certam nobis inesse posse fiduciam, quâ nos contenti sumus; neque ulteriùs tendimus, ne superbire ac præsumere potiùs quàm confidere ac sperare videamur. Ecce sublatæ sunt difficultates omnes; neque id à nobis explicandum, sed jam perspicuè dictum explicitumque est. Æquiùs ergo à Confessionis Augustanæ professoribus postulemus ut ipsi ad nos veniant quàm ut ad se nos trahant, atque in antecessum tot ac tanta postulent quanta nec fœdere inito impetrare possent.

D. Boss. Sent. de cog. priv. ciali, &, quantum sufficit, certâ.

Sess. VI. cap. VI.

Quartum postulatum.

XIV. De conjugio Pastorum eorùque ordinationibus confirmandis.

Ut Protestantium pastoribus conjugium liberum relinquatur: constitutâ quidem fide, non anteà, certis conditionibus concedi potest, de quibus suo agetur loco.

Quintum postulatum.

Ut Pontifex ratas *habeat Protestantium ordinationes modo utrinque acceptabili.* Igitur de illo modo priùs convenire oportet, de quo toto scripto nihil legimus. Constat autem apud nos non esse in potestate Pontificis ut ratas habeat ordinationes à Laicis factas; cujus generis esse ordinationes per totum Germaniæ tractum omnes Catholici atque ipse Pontifex pro indubitato habet; cum constet ab origine non esse ab Episcopis factas, sed ad summùm à Presbyteris, qui nullam ordinandi potestatem acceperant. Notum illud Hieronymi, quàm fieri poterat, faventis Presbyteris, & tamen ab eorum muneribus excipientis ordinationem: *exceptâ ordinatione*, inquit, neque unquam aliter factum, ex quo Ecclesia esse cœpit; & ta-

D. Boss. Sent. de cog. priv.

men ab erudito viro Ecclesia Romana fateri cogitur, ordinationes fieri posse à non Episcopis, contra antiquam suam indubitatam fidem, omniumque Ecclesiarum & sæculorum usum, nullo uspiam exemplo; non ergo *salvis hypothesibus*. Nec minùs inauditum omnibus sæculis, ut Catholici Episcopi pro legitimis Pastoribus agnoscant eos qui sibi peculiares cœtus fecerint à gremio veritatis abruptos, sibi Liturgiam novam instituerint, quidquid voluerint erasetint, abrogarint, quidquid voluerint introduxerint, se denique ipsos pastores fecerint, nihil cooperantibus qui tum pastorale munus gererent. Ac tametsi eò adduci possent ut etiam consentirent ordinari à nostris, de fide licet dessentientes, haud minùs absonum videretur, totaque ea ordinatio utrinque esset ludibrio. Æquiùs postulemus, ut ipsi Lutherani omnia priùs restituant in eum quo ante secessionem erant, locum. Quòd si responderint *salvis hypothesibus* id fieri non posse, fateantur oportet haud magis congruere nostris *hypothesibus* id quod postulant. Quare & illa unio præliminaris, quâ non modò Lutherani, verùm etiam Catholici à Ministris Lutheranis Sacramenta accipere docerentur, ipsius Ecclesiæ fundamenta quateret, cum pro sacrorum administris haberet laicos eosque nec orthodoxos habitos, uti prædictum est.

Jam ut viro clarissimo hujus postulati sive impossibilitas, sive etiam iniquitas constet, uno verbo rogamus, an uti Catholicos Ministrorum Protestantium, ita etiam Protestantes Catholicorum Sacerdotum manu Sacramenta recepturos proponat? Sanè vel postulatum est iniquissimum, vel æqua esse debet partis utriusque conditio. Ergo Lutherani nostris peccata confitebuntur, ab iis satisfactionem, absolutionem, ab iis confirmationem & Extremam Unctionem petent. Jam ergo ista omnia pro decisis habebuntur, neque ulteriore disceptatione opus erit, contra id quod à viro clarissimo toto scripto dictum est.

Sextum postulatum.

XV. De bonis temporalibus Ecclesiasticis.

DE pactis Passaviensibus atque instrumentis pacis, ac salute animarum bonis temporalibus Ecclesiasticis facilè anteponendâ concedi oportere, ac rem in Romani Pontificis potestate esse, atque ab eodem certis conditionibus ab ipso declarandis

impetrari posse credimus. Ac de postulatis hactenus. Nunc ad ea veniamus quæ à Protestantibus conceduntur.

DE CONCESSIS A PROTESTANTIBUS.

Primum concessum.

XVI. De agnoscendo primatu Romani Pontificis.

UT Romanus Pontifex pro supremo Patriarchâ, seu primo totius Ecclesiæ Episcopo habeatur, eique Protestantes debitum in spiritalibus obsequium præstent. Quo loco unum rogo, quale ei *præstituri sint in spiritalibus obsequium*, à quo in ipsâ fidei causâ dissentiant? Ait quidem autor *debitum obsequium præstituros;* sed quid sit illud debitum, apud nos quidem ipsa legitima & consensu mutuo constabilita praxis explicat; apud Protestantes autem quid illud futurum sit ne ipsum quidem autorem perspicuis verbis exponere posse putaverim, neque quidquam remanebit præter inane verbum.

Hîc etiam longè gravior emergit difficultas de primatu Pontificis & Ecclesiæ Romanæ: an ei tribuatur ut Petri Successori ac tenenti Cathedram Petri Apostolorum Principis, quod est in Ecclesiâ etiam Orientali primisque œcumenicis Conciliis pervulgatum. Quòd si Protestántes iniquum putaverint, ad illud divinum jus à se toties oppugnatum recognoscendum adigi, quantò erit iniquius eò adigi Pontificem ut ad tantos clamores atque ad supprimendum longè antiquissimum ac maximè autenticum sedis suæ privilegium ac titulum sponte conniveat, neque quidquam hiscat.

Secundum concessum.

XVII. De Catholicis habendis pro fratribus & stabiliendo ordine Hierarchico.

UT Romano-Catholici *pro fratribus habeantur usque ad decisionem legitimi Concilii non obstante Communione sub unâ specie & aliis controversiis.* Ita sanè habentur pro fratribus, ut statim declaretur eo loco haberi, quòd in re maximâ, licet *non fundamentali;* nempe circa unam speciem, *involuntario atque insuperabili errore teneantur;* quod quidem, pace summi viri dixerim, ad contumeliam potiùs quàm ad concessum spectet. De conditione autem *legitimi Concilii* dicemus, ubi perpendendum veniet quale illud futurum sit legitimum Concilium.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

Tertium concessum.

Ut Presbyteri Episcopis, Episcopi Archiepiscopis secundùm receptam Catholicæ Ecclesiæ Hierarchiam subjecti maneant.

Quid hic Protestantes concedant Catholicis non liquet. An ut Presbyteri Catholici suis Episcopis, Episcopi Catholici suis Archiepiscopis ac Primatibus atque omnes Romano Pontifici subsint? Id quidem jam obtinemus, nullo cujusquam auxilio. An ergo pollicentur, qui apud Protestantes Episcoporum ac Presbyterorum loco sint, Romano Pontifici dicto audientes fore? id quidem fieri nequit, nisi priùs de ipsâ fide constet, uti prædiximus. Ita Protestantes à Romano Pontifice summa ferent, nihil ipsi largientur, quod est iniquissimum.

Summa antedictorum.

His quidem postulatis & concessis, vir clarissimus petit ut Romanus Pontifex in suam primæque & Apostolicæ atque antiquissimæ Sedis totiusque adeò Catholicæ Ecclesiæ communionem admittat Lutheranos, à suo cultu, tanquam impio, idololatrico, antichristiano abhorrentes; suamque doctrinam falsam, erroneam, impiam reputantes; neque vel latum unguem ab iis dogmatibus, quorum gratiâ secessionem fecerint, recedentes. Quo operæ pretio? nempe ut spondeant se ei in spiritualibus parituros, à quo, uti prædiximus, de ipsâ fidei summâ dissentiant, nostrosque habeant pro fratribus, quos totamque Ecclesiam nostram in summis fidei capitibus, quale est Communio sub unâ specie, insuperabili errore teneri profiteantur. Hoc quidem esset non modò hypotheses aliquas, aut existimationem, sed etiam totam Ecclesiæ Romanæ structuram, imo etiam ipsam Christianæ sinceritatis ac pietatis rationem formamque evertere.

Fortassis auctor dixerit per secundum postulatum permitti Lutheranis, unione quidem præliminari factâ, ut nostris sacris, etiam privatis intersint. At quo animo interernnt? an oblaturi nobiscum pariterque adoraturi consecratum Christi Corpus & Sanguinem, ac sincerè nostras frequentaturi Missas, ut verum Dei

Dei cultum? Jam ergo sacrificium, idque pro mortuis, reliquiarumque atque imaginum cultum, Sanctorum invocationem, omnia denique nostra probaverint, quæ Missâ contineri non est dubium.

D. BOSS. SENT. DE COG. PRIV.

Quo ergo Concilia, Conventus, instituti arbitri de controversiis? transacta erunt omnia. An ita intererunt sacris, quæ vocant Papisticis, ut corpore adsint, mente abscedant? Ludibrium, hypocrisis, sacrilegium. Jam ergo videat vir clarissimus quàm impossibilia, quàm nulla proponat, fateaturque invertendum agendi ordinem, uti suo loco fusiùs ostendemus. Et tamen cætera hujus scripti prosequamur.

DE MODO AGENDI.

Optimum factû totius Imperii Conventum institui, qualis hîc proponitur, si priùs constiterit animos bene utrinque affectos ad consilia pacis; quod nos docto viro aliisque præstantibus Theologis cum Imperatore ac Principibus agendum relinquimus.

XVIII. Ut conventus Imperii habeatur.

DE TRIBUS CONTROVERSIARUM CLASSIBUS.

Hic incipit necessaria quæstionum tractatio, eæque in triplicem classem accuratissimè distributæ: quâ quidem in re confitemur multos eosque gravissimos articulos, si viro docto creditur, conciliatos videri; sed non recto ordine. Sumamus, exempli gratiâ, Transubstantiationis articulum, quem omnium gravissimum à viro clarissimo perspicuè ac plenissimè conciliatum credimus. Vel eam conciliationem Protestantes, sive eorum pars maxima admissuri sunt, vel non; si nulla spes, quid hîc agimus? sin autem spes est fore ut admittatur, id quidem tentetur anteà; sic enim conciliatio procedet faciliùs; sin minùs, aliæ ex aliis difficultates orientur. Esto aliud exemplum de Ubiquitate. Sanè vir clarissimus eam à Christianis Ecclesiis amovendam censet. Dent igitur operam quibus id cordi est, ut partem Lutheranorum longè maximam, eam scilicet in quâ *concordiæ* liber obtinuit, ad suam sententiam adducant, ne Romanæ Ecclesiæ ab hâc labe usquequaque puræ, tale quoque portentum, absit verbo injuria, tanquam indecisum tolerandum pro-

XIX. Vir clarissimus conciliationes suas priùs approbet suis quàm nostris proponantur.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

ponatur. Ita de cæteris gravissimis articulis, quos viri doctissimi operâ egregiè & Catholicè compositos putamus. Quod postquàm de universis præmonuimus, jam descendimus ad singulos.

PRIMA CLASSIS.

De controversiis quæ in æquivocatione seu diversâ terminorum acceptione consistunt, ejusque rei exemplis.

PRIMUM EXEMPLUM.

XX. De Eucharistiæ sacrificio. De re compositum ex autoris mente, si reliqui Protestantes consentiant.

Sit ne Eucharistia sacrificium ? Si cæteri Protestantes cum viro docto consentiunt, rem transactam putamus.

ALIUD EXEMPLUM.

De intentione ad valorem Sacramentorum.

XXI. De intentione jam esse compositum.

Ea controversia non modò facilè componi potest, verùm etiam composita jam est; cum sit communissima sententia inter Catholicos, eam intentionem quæ sit necessaria ad valorem Sacramenti, eâ in re consistere, ut minister velit actus externos ab Ecclesiâ præscriptos seriò peragere, neque quidquam facere quod contrariam intentionem prodat; quam intentionem nec ipse irritam facere quâcumque secretâ intentione possit. Testatur autem Pallavicinus Cardinalis in Historiâ Concilii Tridentini, & alii, sacrum Concilium nihil quidquam voluisse definire ampliùs. Porro de discrimine actualis, virtualis, habitualis intentionis ab erudito autore comprobato, nulla controversia est.

Lib. IX. c. VI. n. 3. 4.

ALIUD EXEMPLUM.

De septem Sacramentis.

XXII. Quæstionem istam non in ambiguo esse positâ: singillatim de Matrimonio S. Augustini locus.

An quinque Sacramenta, quæ præter Baptismum & Eucharistiam Ecclesia Romana profitetur, Sacramenta dici possint lato significatu, reverà levissima, seu potiùs nulla est quæstio. An sint sacra signa à Christo instituta cum promissione gratiæ justificantis, sive infundendæ primitus, sive augendæ, gravissima est, neque in ambiguo posita controversia. Facilè

tamen componenda ex eruditi autoris ac Lutheranorum communibus decretis, ut infra ostendetur. DE BOSS. SENT. DE COG. PRIV.

Etsi autem matrimonium non est à Christo primitus institutum, ab eo tamen instauratum & ad primam formam reductum esse constat, quod sufficit ut inter Christiana Sacramenta censeatur. Certe Augustinus non modò Sacramentum vocat; sed etiam, quo magis Sacramenti ratio inesse credatur, Baptismo comparat Lib. II. de Nupt. & concup. cap. x. de quâ re infra copiosiùs differemus; nunc id tantùm agimus, an hæc quæstio in ambiguo sit posita. *Inf. Part. II. n. 82. & seq.* *Ibid. n. 85.*

ALIUD EXEMPLUM.

An Peccata verè tollantur.

XXIII. Quæstio, quid sit peccata tolli, & solâ fide justificari, facilè componenda.

SI Protestantes cum erudito autore consentiunt in remissione peccatorum reverà tolli reatum culpæ & pœnæ, quod est formale peccati, nulla, quantùm ad hoc caput, controversia relinquetur. Remanebit tantùm quæstio, meo sane judicio facilè componenda, nondum tamen composita, quid sit peccata tolli; quâ de re jam diximus & iterum dicemus loco commodiore. *Sup. n. 8. inf. part. II. c. I. n. 65.*

ALIUD EXEMPLUM.

An sola fides justificet.

DE Dei quidem misericordiâ, deque Christi merito nullum est dubium quin nos verè justificent.

Quòd autem fides justificet, non nuda, sive *sola aut solitaria ac bene operandi proposito destituta*, ubi Lutherani cum amplissimo auctore consenserint, omnino Catholicis satisfecerint.

ALIUD EXEMPLUM.

An aliquis possit esse certus de suâ justificatione & perseverantiâ ad salutem.

XXIV. Non sumus de justificatione quam de ipsâ salute certiores.

DE utroque jam diximus ad postulatum tertium. Quod vir eruditissimus dicit: *Qui credit & scit se credere, is potest absolutè esse certus de suâ fide & consequenter de salute*, ita inter-

D. Boss. Sent. de cog. priv. pretatur, *ut de salute certi simus dumtaxat conditionaliter.* Non videmus autem quare necesse sit ut de justificatione certiores simus. Imo quod iterum atque iterum pro rei gravitate inculcandum ducimus, hanc certitudinem maximè prohibent illi Scripturæ loci, queis constat pœnitentiam veramque conversionem debere præcedere, antequàm nobis peccata remittantur. *Pœnitemini enim & convertimini ut deleantur peccata vestra.* At de pœnitentiâ & conversione verâ, nec ipsi Lutherani certos se esse confidunt, verenturque nobiscum ne, latente aliquo pravæ voluntatis affectu & actu, illa conversio figmentum esse possit animi sibi blandientis. Quâ igitur ratione de sincerâ pœnitentiâ dubitare coguntur, eâdem profectò ratione de fide suâ dubitaverint; ut præfidentis animi, ipsi quoque Luthero exosa securitas ac superbia retundatur. Unde illud: *credo, Domine*, apud Marcum metu incredulitatis addito temperetur: *adjuva incredulitatem meam.* Quo etiam spectat illud: *neque meipsum judico*, & illud, *vosmetipsos tentate, si estis in fide, ipsi vos probate;* quæ ejus profectò sunt, cui de statu suo non liquet, eâ quidem certitudine, cui non possit subesse falsum. Atque id viro docto facilè persuasum iri confido, ac per ipsum reliquis Confessionis Augustanæ defensoribus. Quod ad Martinum illum Eisengrimium spectat à conciliatore laudatum; neque nos virum novimus, neque ejus dicta probamus ut sonant.

Sup. n. 6. 13. — *Act. III. 19.* — *Marc. IX. 23.* — *1. Cor. IV. 3.* — *2. Cor. XIII. 5.*

ALIUD EXEMPLUM.

De possibilitate implendæ Legis.

XXV. Patris Dionysii probatur sententia.

SI Protestantes admittant quam eruditus autor Patris Dionysii in *suâ viâ pacis* laudat sententiam, nulla erit quæstio, nisi fortè de verbis; quod etiam evicisse me puto ex apologiâ Confessionis Augustanæ, ut profectò eâ de re nulla sit difficultas. Scitum etiam illud egregii autoris ad impossibile neminem obligari, atque à fidelibus impleri legem quantùm Evangelico fœdere teneantur.

Hist. des variat. liv. III. n. 30. to. III. p. 139.

ALIUD EXEMPLUM. D. Boss. Sent. de cog. priv.

De Concupiscentia, &c.

XXVI. Idem.

PLacet eâ de re ejusdem Capucini hic relatus locus, hoc tamen addito ad elucidationem; nempe concupiscentiam in actu primo, malam quidem esse per se ac vitiosam, non tamen includere formale peccatum; sed peccatum dici, quòd à peccato orta sit & ad peccatum inclinet, ut sæpe Augustinus; quod eruditi autoris explicationibus congruit.

ALIUD EXEMPLUM.

An bona opera justorum in se perfectè bona, & ab omni labe peccati pura.

XXVII. De re non de verbis quæstio, sed facilè componenda.

ALiud est opus perfectum esse, aliud à peccati labe purum. Ac de perfectione quidem, omnes consentiunt in hâc mortali vitâ numquam esse absolutam. Cæterùm dari actus ab omni peccati labe puros, divinâ aspirante gratiâ, & Tridentina Synodus definivit, neque ullus Catholicus inficiabitur, neque existimo æquiores Protestantes ab eâ sententiâ dissensuros. Certum enim est in visitatione Saxonicâ hanc propositionem esse suppressam : *in omni opere peccamus*, quòd illa à Christianis sensibus nimis abhorreret, nec immeritò. Cùm enim, verbi gratiâ, dicebat Apostolus: *Quis ergo nos separabit à caritate Christi? tribulatio an angustia, an fames*, &c. aut illud: *Vivo ego, jam non ego, vivit verò in me Christus;* iis in actibus, aliisque juxta Christiano spiritu plenis, subesse aliquam peccati labem Christianæ aures ferre non possent; idque non ad hominis, sed ad ipsius sancti Spiritûs intus operantis contumeliam pertineret: nec satis est confiteri *bona justorum opera non esse meras iniquitates ac mera peccata*, quod per se esset absurdissimum, nisi simul fateare per Spiritum sanctum fieri à justis opera ab omni peccato pura, etsi nondum caritate perfecta; quâ de re existimamus nullam aut fere nullam superesse quæstionem, ubi reliqui Protestantes viri eruditissimi explicationibus assensum præstiterint.

Sess. VI. *can.* XXV.

Rom. VIII. 35.

Gal. II. 20.

D. BOSS. SENT. DE COG. PRIV.

ALIUD EXEMPLUM.

An renatorum opera Deo placeant.

XXVIII. Idem quod de præcedenti.

HUc redit distinctio articuli præcedentis. Si *imperfectiones* ita vir doctus intelligit, ut ad potiora & perfectiora semper enitamur, veramque perfectionem in futurâ vitâ expectemus, eo sensu in quovis actu bono imperfectionem agnoscimus: sin autem imperfectionem intelligat aliquam peccati labem, negamus. Placent ergo Deo bona opera justorum, quòd suo modo perfecta, hoc est, ab omni peccato pura esse possint: placent autem per Christum, quòd & ab ejus Spiritu in membra influente prodeant, & quòd, licet Sancti non in omni actu peccent, non tamen absolutè à peccato liberi, proindeque semper indigent condonatione per Christum, ut ex Tridentinâ Synodo supra retulimus, credimusque eam in rem Protestantes omnes, non contentiosos, facilè consensuros.

Sup. n. 12.

SECUNDA CLASSIS,

Complectens quæstiones ita comparatas, ut in alterutrâ Ecclesiâ & affirmativa & negativa toleretur.

EXEMPLUM.

De orationibus pro Mortuis.

XXIX. Articulus iste compositus.

SI pars Protestantium eas probat, si cæteri assentiant, si cum erudito autore fateantur id quod est verissimum, eas in apologiâ comprobari, compositus est articulus ad Catholicorum sententiam, ut infra dicemus.

Inf. n. 40.

ALIUD EXEMPLUM.

De immaculatâ Conceptione Beatæ Virginis.

XXX. Nulla quæstio.

NOn pars Ecclesiæ, sed tota Ecclesia Romana immaculatam Beatæ Virginis Conceptionem pro re indifferenti habet, neque ad fidem pertinente, quod sufficit.

ALIUD EXEMPLUM.

De merito bonorum operum.

XXXI. Articulus facile componendus.

COncilii Tridentini verba retulimus: *Quòd proponenda sit vita æterna, & tanquam gratia per Christum misericorditer promissa, & tanquam merces ex ipsius Dei promissione reddenda.* Ubi notanda verba, *ex ipsius promissione*, quæ profectò sufficiunt. Neque Vasquez aliud docet, atque etiam si doceret, adversùs Concilium audiendus non esset. *Sup. n. 11. 12 ad 3. postul.*

Facile autem esset Vasquezianam, vero sensu intellectam, illæso Christi merito tueri sententiam; verùm id non hîc quæritur. *De Scotistarum sententiâ;* pace summi viri, *ea cum communi Protestantium opinione non coincidit*, cùm Scotistæ admittant, factâ promissione & impletâ conditione, verum ac suo modo propriè dictum meritum, quod nunc plerique omnes Protestantes ex Confessione Augustanâ eraserunt; quò si redeant, articulus compositus fuerit, ut posteà ostendemus. *n. 66. 67.*

ALIUD EXEMPLUM.

An bona opera ad salutem necessaria.

XXXII. Articulus gravissimus: doctrina Lutherana ad viri docti mentè necessariò corrigenda.

SImpliciter est dicendum ea esse necessaria, ne vel eorum studium relanguescat, vel apertissimis Scripturæ verbis fides detrahatur, quod etiam vir clarissimus confitetur, contra quod à Confessionis Augustanæ professoribus autore Melanctone pronuntiatum vidimus. Item confitendum est bona opera id esse propriè, quod Deus æternæ vitæ mercede remuneretur, cùm ubique inculcetur illud: *Reddit unicuique secundùm opera ejus.* Sanè confitemur ea opera quæ vitæ æternæ remunerationem accipiant in fide fieri oportere; cùm scriptum sit *sine fide impossibile est placere Deo*, quo etiam sensu dictum est id quod à viro clarissimo memoratur: *sine sanctimoniâ*, hoc est, ipso viro clarissimo interprete, sine bonis operibus *nemo videbit Deum.* Quod hîc Lutherani distingunt de necessitate efficientiæ, præsentiæ, causæ sive principalis, sive instrumentalis, conditionis sine quâ non, humana commenta sunt; neque quemquam compellimus ut tribuat operibus efficientiam physicam, aut ut ea

Sup. n. 7. ad. 3. postul. *Matt. XVI. 27.* *Hebr. XI. 6.* *Hebr. XII. 14.*

D. Boss. Sent. de cog. priv. instrumenta vocet consequendæ salutis, nec magis quàm ut ipsam fidem. Id volumus clarè & simpliciter fateantur, mercedem illam ubique promissam sanctis verè dari operibus in fide & gratiâ factis, neque dari fidei sine ejusmodi operibus, quod virum clarissimum aliosque cordatos facilè concessuros putamus. Aliorum vitiligationes non sunt tolerandæ; quippe quæ eò spectent ut bonorum operum dignitas aut necessitas infringatur, eludaturque illud: *Venite, possidete, quia*, &c. & illud: *hoc fac & vives*, & illud: *momentaneum & leve tribulationis nostræ æternum gloriæ pondus operatur*, & alia sexcenta Prophetarum, Apostolorum, Christi ipsius dicta.

Matt. xxv. 34. *Luc.* x. 28. II. *Cor.* IV. 17.

ALIUD EXEMPLUM.

De Adoratione.

XXXIII. Concedunt Catholici quod vir clarissimus postulat. *Inf. n.* 78.

FIctitia est inter Catholicos de Eucharistiæ adoratione dissensio. Omnes enim consentiunt & ipsa Synodus Tridentina profitetur, ut posteà videbimus, *non nisi ad Christum præsentem terminari cultum;* neque adorari species, nisi mere per accidens, quemadmodùm adorato rege, per accidens quoque ea quâ vestitur purpura adoratur. Habet ergo vir clarissimus id quod à Catholicis postulat. At ille apud Protestantes materialis idololatriæ metus, pace eorum dixerim, utcumque intelligatur, imbecillis animi est, cùm cultum non solus ritus externus, sed ipsa ei conjuncta adorantis intentio ac directio faciunt.

ALIUD EXEMPLUM.

De Ubiquitate.

XXXIV. Ubiquitas æternùm aboleatur.

ABoleatur ergo quamprimùm, viro clarissimo approbante, illa omnibus Catholicis & Lutheranorum parti, Calixto scilicet & sequacibus atque Academiæ Juliæ exosa Ubiquitas, licet ab ipso Luthero, eodem Calixto teste, profecta, & à longè amplissimâ Lutheranorum parte propugnata.

ALIUD

ALIUD EXEMPLUM.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

De Vulgatæ autoritate.

DE Scripturæ textu ac verſionibus, deque Vulgatæ autoritate, re bene intellectâ, ut profectò à viro clariſſimo intelligitur, nullam exiſtimamus inter æquos eruditoſque viros futuram controverſiam.

XXXV. Articulus facilè componendus ad viri clariſſimi mentem.

TERTIA CLASSIS.

IN quâ recenſentur novemdecim articuli, partim ab arbitris ex utrâque parte ſelectis conciliandi, partim ad futuram Synodum remittendi. Horum ultimus de Concilio Tridentino ejuſque anathematiſmis, argumento & exemplo *Baſileenſis aliorumque Conciliorum ſeponendis uſque ad iteratam Concilii œcumenici deciſionem*, longè erit difficillimus, ut infra dicetur. Quæ hujus rei exempla vir ampliſſimus memorat infra perpendemus, & ſi quæ hûc conferunt exempla quæremus, nihilque omittemus quod ad pacem conducere poſſe ſperemus.

XXXVI. De anathematiſmis Concilii Tridentini in ſuſpenſo habendis, atque hujus rei exemplis conquirendis.

Inf. n. 56. 57. 93. & ſeq.

Jam ad ſingula circa tertiam partem à clariſſimo autore propoſita veniamus. Ac primùm de arbitris ex utrâque parte ſelectis. Credo virum doctiſſimum non eos velle arbitros qui de fide ſummâ autoritate decernant. Nihil autem æquius ac præſtabilius quàm ſeligi arbitros hujus generis quos amicabiles compenſitores vocamus, ſummos Theologos atque moderatos, qui res, ut aiunt, præparent atque inter ſe proſpiciant quouſque pars quæque progredi poſſit, &, quàm fieri poterit, rationem inſtituant quâ difficultates pervinci queant.

De articulis per arbitros componendis, ac primùm de Tranſubſtantiatione.

REctè vir ampliſſimus Lutheri commemorat ſententiam; addemus & apologiam. Quæ autem hîc inducitur ab omnibus agnita Proteſtantibus converſio in pane, ut de communi fiat ſacer ſacroque uſui deſtinetur, nec Zuingliani refugerint; neque erit accidentalis, qualem eam appellat vir doctus, ſed metaphorica & figurata mutatio. Meritò ergo addit

XXXVII. Lutheri & Apologiæ Auguſtanæ ac viri clariſſimi ſententia difficultatem adimunt.

Inf. II. part. cap. II. n. 76.

D. BOSS. SENT. DE COG. PRIV. ea quæ nihil à nostrâ sententiâ distent nisi verbis, ut infra ostendemus.

De invocatione Sanctorum.

XXXVIII. Compositus ad viri clarissimi mentem.

HAc de re viri clarissimi postulata jam à Concilio Tridentino sponte concessa sunt. Ne autem Protestantes dixerint nos parum Christo mediatori fidere, addi potest Catholicos ad Sanctorum preces confugere ex fraternæ caritatis societate, non quòd metuant *ad iratum Deum oculos attollere*. Patet enim per Christum accessus; neque tamen diffitemur iræ divinæ metu eò nos provocari ut vota nostra consociemus Sanctis divinâ jam luce & caritate perfruentibus. Quòd verò oratio ad Deum directa sit efficacior ac perfectior, omitti potest propter ambiguum. Quod enim ait vir doctus, eam orationem esse perfectissimam quæ solis attributis divinis inhæreat, eo trahi posset ut etiam ab homine Christo animum abstrahamus. Videremur etiam agnoscere, quodam modo recedere à Deo atque imperfectiores esse, qui fratrum etiam viventium orationes postulant, cùm id & ipse Paulus fecerit; ac reverâ qui dicit: *Orate pro me, fratres*, non à Deo recedat, sed ad eum compellandum se fratribus consociet. De precandi formulis ut *intercessionaliter* intelligantur, verissima sanè est & æquissima viroque pacifico & docto digna, & Concilii Tridentini decretis consona Catholicæ sententiæ expositio.

De cultu Imaginum.

XXXIX. Idem.

HIc quoque vir doctissimus æquissima postulat: nempe ut in imaginibus nulla alia virtus inesse credatur, *quàm Christi rerumque cælestium excitandi memoriam*, eoque cultum omnem & cogitationem transferendi, exemplo illius serpentis à Mose erecti, quod etiam Conciliis Nicæno II. & Tridentino consonum esse constat.

De Purgatorio.

XL. S. Augustini loci, quid illi problematicum, quid certum.

SAnè de Purgatorio per ignem, problematicè videtur disputasse Augustinus. Interim hæc non habet pro problematicis: *Orationibus sanctæ Ecclesiæ & sacrificio salutari, & eleemosynis*

quæ pro eorum spiritibus erogantur non est ambigendum mortuos adjuvari, ut cum eis misericordiùs agatur à Domino quàm eorum peccata meruerunt; disertè enim ait *non esse ambigendum;* subditque: *hoc enim à Patribus traditum universa observat Ecclesia:* postremo: *non omnino dubitandum est ista prodesse defunctis.* Non ergo privata opinio, sed universalis Ecclesiæ sensus, nec dubium, sed certum fixumque, nec problematicum an à pœnâ animæ sublevantur, sed à quâ & quali pœnâ, quod nec Ecclesia Catholica definivit; quâ de re iterum dicemus.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

Serm. XXXII. *de dict. Apost.*

Inf. n. 88. vid. sup. n. 29.

De primatu Pontificis jure divino.

XLI. Ecclesiæ Gallicanæ sententia procul à Lutheranâ distat.

PRimatum Petri ac Romanorum Pontificum Petri successorum de jure divino esse, omnes Catholici & Ecclesia Gallicana maximè profitetur. Id Alliacensis, Gerson, aliique Parisienses ad unum omnes: id Ecclesiæ Gallicanæ atque Universitatis Parisiensis omnia acta testantur. Scitum illud Facultatis Theologiæ Parisiensis adversus Lutherum artic. XXII. *Certum est Concilium generale legitimè congregatum universalem Ecclesiam repræsentans, in fidei & morum determinationibus errare non posse:* art. XXIII. *Nec minùs certum unum esse jure divino summum in Ecclesiâ Christi militante Pontificem, cui omnes Christiani obedire tenentur.* Romani Pontificis de fide judicium, accedente Concilii generalis approbatione aut Ecclesiæ consensu, esse infallibile non modò profitentur, verùm etiam eâ in re summam fidei esse repositam decernunt; neque Ecclesia Gallicana ullam unquam movit eâ de re controversiam; neque Elias du Pin Conciliorum generalium atque Ecclesiæ infallibilitati refragatur. Quod autem de Romani Pontificis Primatu minùs plenè ac perspicuè scripsit, nec nostri probant, & ipse sive exponit, sive emendat. Quare ad conciliandum articulum nihil ista proficiunt.

De Monachatu.

XLII. De voto castitatis alibi requirendum. *n. 89.*

SUmma Monachatus hîc probatur, dempto Castitatis voto, de quo infra agemus.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

De Traditionibus.

XLIII. Viri clarissimi æqua sententia: circa sextum & secuta sæcula quæsitū aliquid. II. part. c. IV. n. 92. 98.

SI Protestantes consentiunt Scripturæ sensum aliaque permulta *Traditione dumtaxat esse cognoscibilia* vix ulla superest difficultas. Quod autem vir doctissimus consensum *veteris Ecclesiæ*, hoc est, *priorum ad minimum quinque sæculorum atque œcumenicorum quinque Synodorum*, imo verò *hodiernarum Patriarchalium sedium* tanti facit, quanto ad pacem emolumento futura sint infra videbimus. Id interim quærimus, an quinque tantùm sæculis & quinque Conciliis Christus adfuturum se esse spoponderit? Cur autem sextam Synodum sextumque sæculum vir doctissimus omittat mirum nobis videtur, cùm præsertim de septimo sæculo ac septima Synodo tam bene sentiat, ut hanc quoque allegaverit de sacrificio antiquæ Traditionis testem; nec nocebit definitio de imaginibus; quippe quæ viri docti placitis atque interpretationibus ab omni errore & idololatriâ vindicetur, ut vidimus. Sanè eam à quinque Patriarchis fuisse celebratam, totoque Oriente & Occidente pridem invaluisse constat. De aliis Conciliis non quæremus: de articulis verò fundamentalibus quod vir doctus mentionem facit, latissimum æquivocationi, novisque & inextricabilibus concertationibus aperiri campum jam ab initio præmonuimus, & infra luculentiùs disseremus.

Sup. 39.

II. part. c. IV. n. 91.

De futuri Concilii conditionibus à viro amplissimo propositis.

XLIV. Prima conceditur, alterius incommoda indicantur.

PRima conditio: *ut legitimè per summum Pontificem congregetur:* recta & pacifico animo constituta conditio.

Secunda conditio: *ne provocetur ad decreta Concilii Tridentini vel aliorum in quibus Protestantium dogmata sunt condemnata:* Dura conditio, ut non modò Concilium Tridentinum celebratum post hoc schisma, verùm etiam superiora Concilia ab ipso secundo Nicæno Concilio, ab omnibus Ecclesiis, etiam inclytâ Germanicâ natione ferente suffragium, celebrata aut recepta, in dubium revocentur, infectaque sint omnia quæ per nongentos eoque ampliùs annos summâ universi orbis confessione de fide transacta confectaque sint. Quâ de re duo quæ-

Inf. n. 50. & seq.

renda mox venient: primò, an id stare possit cum eâ, quam Catholici pro fundamento ponunt de Ecclesiæ Catholicæ Conciliorumque generalium eam repræsentantium infallibilitate, sententiâ: alterum, si de eâ infallibilitate conclamatum est, quî fieri possit ut nostrum illud Concilium cæteris feliciùs firmiùsque habeatur.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

Tertia conditio: ne Concilium *congregetur* priùs quàm de his *concordetur:* primùm quidem *de postulatis* à Pontifice *acceptandis*, quâ de re jam diximus; secundùm *de Conventu ab Imperatore indicendo ejusque felice catastrophe:* rectum; nec futurum putamus hujus Conventûs infelicem eventum, si observentur ea quæ suo loco dicemus: tertiùm: *ut Protestantes recipiantur in gremium Ecclesiæ Romano-Catholicæ non obstante dissensu circa communionem sub unâ specie & quæstiones in futuro Concilio determinabiles:* atqui id fieri nequit, nisi priùs etiam de fide decretis, non modò Tridentinis, verùm etiam aliorum Conciliorum in suspenso habitis, ut secunda conditio postulabat: quâ de re jam diximus.

XLV. Tertia & quarta incommodæ: quinta probatur.

Quarta conditio: de Superintendentibus in Episcoporum loco & ordine agnoscendis, quinto postulato diximus. Hîc addimus quid facto opus, si etiam Reformatorum ut vocant ministri per Palatinum atque Hassium aliasque civitates recipi se postulent; idque Serenissimus Elector Brandeburgicus aliique ex iisdem Reformatis Principes ac civitates cupiant. Sed hæc difficultas fortè præpostera est, cùm hîc tantùm agi videatur de Confessionis Augustanæ in inclytâ Germanicâ natione professoribus. Animo tamen providendum est quid hîc responderi à Catholicis posset, admissis Lutheranorum Superintendentibus.

n. 14

Quinta conditio: ut tale Concilium *pro fundamento ac normâ habeat Scripturam & consensum veteris Ecclesiæ, ad minimum priorum quinque sæculorum atque etiam hodiernorum, quoad fieri poterit, sedium Patriarchalium:* recta & maximi momenti conditio.

Sexta conditio, *ut decisio fiat ab Episcopis ad pluralitatem votorum:* nulla est eâ de re dubitatio. Præclarum illud quod ex Augustino refertur: *ut utrinque deponatur arrogantia; nemo dicat se jam invenisse veritatem.* Quæ sanè sententia, eodem Augustino teste, locum habet in iis quæ nondum eliquata, nondum

XLVI. Sexta & septima: S. Augustini à viro clarissimo adductus locus, ex aliis ejusdem Patris locis elucidatur.

D. BOSS. SENT. DE COG. PRIV.

Ecclesiæ universæ autoritate firmata sunt, ut assiduè inculcat in libris de Baptismo contra Donatistas. Sanè audire juvat eumdem Augustinum de parvulorum baptismate decernentem: *Ferendus est disputator errans in aliis quæstionibus nondum diligenter digestis, nondum plenâ Ecclesiæ autoritate discussis: ibi ferendus est error: non usque adeò progredi debet ut fundamentum Ecclesiæ quatere moliatur.* Fundamentum autem vocat id quod est concordissimâ universæ Ecclesiæ autoritate firmatum; quâ nempe autoritate fundatur populi Christiani fides. Nemo ergo hic somniet credendum Ecclesiæ in iis tantùm quos nunc vocant fundamentalibus articulis. Non enim hujus generis erat quæstio de Baptismo parvulorum aut hæreticorum, de quibus his locis agit Augustinus; sed illud intelligamus ab eo pro fundamento esse positum, ut quod ab Ecclesiâ semel fuerit definitum, nunquam in dubium revocari possit; quod à viro doctissimo pro certo haberi credimus. Addit enim septimam conditionem istam: *ut utraque pars Concilii decisioni acquiescat, secus pœnas luat canonibus definitas;* quarùm ex ipso canonum usu styloque potissima est, ut dissentientes anathemate feriantur.

Serm. XIV. de verb. Apost.

Lib. II. de Bap. c. IV.

XLVII. Conclusio de notis ad viri clarissimi scriptum.

Ex his ergo liquet nomine Lutheranorum non postulari æqua; nec solida ac valitura concedi, nec præliminarem illam unionem *salvis hypothesibus* esse possibilem, neque ad perfectum deveniri posse per tale Concilium quale proponitur. Nec mirum non statim omnes difficultates pervinci potuisse, aut primo teli jactu scopum assecutos eos, qui nec usu sciant, quid à Romanâ Ecclesiâ, *salvis* quidem *hypothesibus*, quâ de re agebatur, postulari possint. Nostræ ergo erunt partes ut rem aggrediamur, quod hìc incipimus.



D. Boss. Sent. de cog. priv.

ALTERA PARS.

XLVIII. Unicum postulatum nostrum.

JAm ostensuri sumus quid ab Ecclesiâ Catholicâ ac Romano Pontifice expectari possit. Esto igitur nostrum fundamenti loco

Unicum postulatum.

NE quid postuletur ad pacem ineundam quod pacis ineundæ rationes conturbet. Per se clarum; unde prima consecutio, seu potiùs ejusdem postulati explicatio : ne quid fiat quod Ecclesiasticorum decretorum stabilitatem ac firmitudinem infringat; si enim decreta omnia sint instabilia, profectò erit instabile hoc nostrum futurum de pace decretum.

Jam applicatio ad rem nostram tam clara est, ut ipsa per sese occurrat animo. Si enim, ut Lutherani postulant, anteactorum Conciliarium decretorum nulla jam habetur ratio, nihil erit quod posteritas nostri hujus decreti rationem habeat, nihil cur nos ipsi ei hæreamus, ac pro sacro-sancto inviolatoque reputemus, dissentientes pœnis canonicis distringamus, ut septima viri clarissimi conditio exigebat. *Sup. n. 46.*

Esto sanè concesserimus, id quod maximè volunt, ut Concilium Tridentinum post secessionem celebratum, toto licet Oriente atque Occidente receptum, propter quasdam peculiares, ut aiunt, exceptiones, in suspenso sit, quâ de re infra dicemus, nihil agunt; cùm certum sit fere omnes, certè præcipuos quosvis articulos in Tridentino Concilio definitos ex pristinis Conciliis in pace habitis fuisse repetitos; neque de hâc nostrâ novâ Synodo major erit consensio quàm de anterioribus fuit. Atque ut rem subjiciamus oculis, Lateranenses, Lugdunenses, Constantiensem, Nicænam etiam secundam, alias ejusmodi Synodos quæ Tridentinis definitionibus præluxerunt, irritas aut suspensas haberi volunt, eò quòd iis contradixerint Hussitæ, arbitrati Magistratus Ecclesiasticos atque civiles per peccata mortalia autoritate cassos; Wiclefitæ impii, Deoque & creaturis ad imaginem Dei conditis æquam tam in bonis quàm in malis, etiam in peccatis, agendi necessitatem injicien-

D. Boss. Sent. da cog. priv.

tes; Valdenses Ministrorum pietati Sacramentorum efficaciam tribuentes; Albigenses, Manichæi, ipse Berengarius Sacramentariæ hæreseos dux & magister; imaginum confractores stolidissimi æque ac superstitiosissimi, qui etiam in proscribendis optimis artibus sculpturâ & picturâ partem pietatis ponerent; alii in illis Conciliis condemnati. Id si concedimus, nempe eò nobis redibit res, non modò ut infanda proscriptaque nomina reviviscant, verùm etiam ut nihil pro judicato sit, nisi litigantes consenserint; quod unum efficiet, ut omnis judiciorum Ecclesiasticorum autoritas concidat, nostrumque Concilium in arenâ & in ipsis aliorum Conciliorum ruderibus collocatum facile collabatur; imo verò nec fiat. Quid enim Protestantes expectabunt ampliùs, posteà quàm, uti prædiximus, nostro quoque calculo pro veris Ecclesiæ filiis habebuntur, Ecclesia Romana suam ipsa autoritatem infregerit, quos Heterodoxos hactenus credidit agnoscet pro orthodoxis, ad communionem suam recipiet qui à se, tanquam ab Idololatricâ & Antichristianâ secesserant, manentibus iisdem secessionis causis; quo uno liquidò constet justas eos habuisse secedendi causas? quid petent ulteriùs vel quid opus arbitris, ipsoque Concilio? moras nectent, aliæ ex aliis difficultates orientur, res per se intricata abibit in nihilum, ac si vel maximè Concilium celebretur, magno molimine nihil egerimus, redibitque res ad jurgia, neque ullo fructu ullâve spe per tot Conciliorum veluti conculcata cadavera gradiemur ad illud triste Concilium, parem profectò cum aliis sortem habiturum; neque ulla jam via constabiliendæ pacis, infractâ & collapsâ per speciem Concilii, Conciliorum omnium ipsiusque adeò Ecclesiæ autoritate ac majestate prostratâ. Stet ergo pacis Ecclesiasticæ tractatio, habens fundamentum hoc: nihil esse ab Ecclesiâ Catholicâ postulandum, quod concessum pacem ipsam conturbaret.

Sup. n. 17.

XLIX.

Non modò fundamentales, quos vocant, articuli, sed etiam alii omnes Ecclesiastico judicio æque subsunt.

Neque hîc recurrendum ad fundamentales articulos illos de quibus longè erit maxima & inextricabilis concertatio, sive ad Scripturam sive ad Apostolicum Symbolum provocemus, ut non modò ratione; sed ipso etiam experimento constat. Quo etiam fiet ut ad nostram pacem nulla Christiani nominis secta non se admitti petat. Neque vir clarissimus id agit ut de ejusmodi fundamentalibus paciscamur, de quibus nec litigamus; sed

ſed ut de cæteris neceſſariis articulis, quos primâ, ſecundâ, tertiâ claſſe memoravit. Iterum ergo atque iterum ſit hoc fundamentum: de omnibus ad doctrinam Chriſtianam pertinentibus, firma rectaque eſſe Eccleſiæ judicata. D. Boss. Sent. de cog. priv.

COROLLARIUM.

L. Exemplis antiquarum conciliationum agendum.

IN conciliandis circa fidei expoſitionem quantumvis ampliſſimis ac numeroſiſſimis Eccleſiis, ne quid præter majorum exempla & inſtituta fiat: alioquin ipſe fidei ſtatus ac decretorum de fide robur periclitabitur. Septem autem ejuſmodi conciliationum exempla recolimus.

II. Conciliatio Patrum Orientalis Diœceſeos cum cæteris Epiſcopis.

Primum initio quinti ſæculi, cùm Eccleſiæ Orientalis tractus, duce Joanne Antiocheno Archiepiſcopo ac totius Orientalis Diœceſeos Patriarchâ, à Synodo Epheſinâ abhorrerent, Neſtorio ibidem condemnato adhæreſcerent, Cyrilli Alexandrini anathematiſmos duodecim à Synodo comprobatos etiam ut hæreticos improbarent, poſt unius fere anni diſſidium, id agente Imperatore, res ita compoſita eſt, ut Orientales quidem, miſſo ad Cyrillum Paulo Emiſeno Epiſcopo, datiſque à Joanne Antiocheno ad eundem Cyrillum litteris, dederint etiam formulam quâ Beatam Virginem Deiparam, perſonæ Chriſti unitatem, omniaque alia Epheſina fidei conſona fatebantur, Neſtorium Conſtantinopolitanum Epiſcopum pro depoſito habebant, ejus doctrinam anathematiſabant, Maximiani ejus in locum ſubſtituti ordinationi conſentiebant, eique ac totius orbis Epiſcopis communicabant: rectâ etiam fide coram univerſo populo prædicatâ, perſcriptiſque eam in rem litteris ad Xyſtum Papam & eoſdem Cyrillum & Maximianum, in quibus etiam Epheſinæ Synodi ſententiæ in Neſtorium latæ acquieſcebant; denique re totâ ab eodem Xyſto comprobatâ. *Ephes. Conc. III. part.* XXVIII. XXX. *Ibid. c.* XLI. XLII.

Sanè de duodecim Cyrilli anathematiſmis, licet in Epheſinâ Synodo confirmatis, tacitum, neque adacti Orientales ut eos admitterent, aut ab eorum condemnatione deſiſterent, cùm ſatis conſtitiſſet Cyrillum ab Orientalibus verbis potiùs quàm ſententiâ diſcrepare, neque eò minùs à ſancto Xyſto ſuſcepti ſunt, Synodoque Epheſinæ ſua conſtitit autoritas, comprobatâ Neſtorii depoſitione, quam etiam Theodoretus unus Orientalium Cyrilli anathematiſmis infenſiſſimus agnovit his verbis:

D. Boss. Sent. de cog. priv. Hæret. fab. lib. IV. c. XII. *Nestorius à sanctis Episcopis Ephesi congregatis divino suffragio Pontificatu dejectus est.*

LII. Conciliatio sub Hormisdâ.

Alterum exemplum in ipso initio sexti sæculi, cum autore Acacio Constantinopolitano Patriarchâ, omnes fere per Græciam, Asiam, ac totum Orientem Ecclesiæ, de sancti Leonis epistolâ & Chalcedonensi Synodo ab Occidentalibus ac Sede Apostolicâ, ruptâ etiam communione, diutissimè dissensissent; tandem sub Hormisdâ doctissimo Papâ, præscriptæ ab eo formulæ subscripserunt. Sic autem ea formula inscripta est: *Regula fidei*, in quâ sancti Leonis epistolas & Chalcedonensem Synodum receperunt, Sedem verò Apostolicam agnoverunt his verbis: *Prima salus est regulam vera fidei custodire, & à constitutis Patrum nullatenus deviare, & quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis:* TU ES PETRUS, &c. *Hæc quæ dicta sunt rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolicâ immaculata est semper servata Religio;* ac paulò post: *unde sequentes in omnibus Apostolicam Sedem & prædicantes ejus omnia constituta, in quâ est integra & verax Christianæ Religionis soliditas.* Huic igitur fidei omnes Episcopi subscripserunt, Sedisque Apostolicæ ut à Petro descendentis, autoritatem & constituta susceperunt. Quæ formula in toto Oriente solemnis, sæpius posteà, ac maximè sub Agapeto Papâ semel & iterum à Justiniano Imperatore subscripta est; eamque professionem, quâ simul & rectam fidem & Sedis Apostolicæ in Petro constitutam autoritatem agnoscerent, Patriarchæ quidem cæteri ipsi Papæ, Metropolitani verò Patriarchis & alii suis Metropolitanis faciebant, ut in Imperatoris epistolâ luculentè scribitur.

Tom. II. Conc. Binii Horm. Ep. IX.

Ibid. Epist. Justin. ad Agap. post Agap. Ep. VII.

LIII. Conciliatio cum Longobardis ac Reginâ Theodelinde sub Gregorio Magno.

Tertium exemplum sub sancto Gregorio Magno afferri potest istud, cùm de quintâ Synodo gravis exorta esset dissensio, ejusque rei gratiâ multæ Ecclesiæ etiam per Italiam, atque ipsa quoque Longobardorum natio ac Regina Theodelindis secessisset. Et quidem ipse Gregorius eam Synodum quatuor reliquis adjungebat, ut patet professione editâ ad quatuor Patriarchas, & tamen assentit Constantio Episcopo Mediolanensi, ut cum Theodelinde *ejusdem Synodi* (quâ illa offenderetur) *nulla memoria fieret; quia quippe*, inquit, *in eâ de personis tantummodò, non autem de fide aliquid positum est.* Et de fide quidem constat multos egregios canones ab eâdem Synodo quintâ fuisse con-

Lib. I. Ep. XXIV.

Lib. III. indict. II. Ep. XXXVII. ad Const. Mediol. Conc. V. collat. III.

ditos. Quia tamen constabat nihil aliud eisdem canonibus actum quàm ut Ephesina & Chalcedonensis firmaretur fides, meritò Gregorius eam cum Longobardis in suspenso haberi permisit, eò quòd nihil in eâ *specialiter* de fide, sed tantùm de quibusdam personis actum esset, non proinde decreta fidei suspensurus, ut ipsa ejus verba testantur. D. Boss. Sent. de cog. priv.

Quartum in Lugdunensi Concilio II. sub Gregorio decimo, quo recepti in unionem Græci, sed priùs professi Romanam fidem in iis speciatim articulis quorum gratiâ schisma conflatum est. Patet ex epistolâ Michaelis Palæologi Imperatoris, ab universis Orientis Episcopis comprobatâ. Ac licet de sancti quoque Spiritûs à Patre & Filio processione communi decreto consenserint, facilè conceditur, ut eo ritu qui ante schisma obtinuerat, nullâ ejus processionis mentione factâ, Nicænum Symbolum recitarent. Et ea quidem unio parum constitit manifestâ culpâ & levitate Græcorum, ut ex eorum quoque historiis liquet; non tamen eò secius demonstrat quâ conditione Ecclesiæ coalescant. LIV. Conciliatio Græcorum in Synodo Lugdunensi secundo.

Quintum in Synodo Basileensi ad conciliandos Bohemos, propter communionem sub utrâque specie ab Ecclesiâ Catholicâ secedentes, concesso calicis usu certis conditionibus. Hæc autem conciliatio nobis diligentissimè perpendenda erit, quòd viri eruditi eam proferant in exemplum Synodi generalis in suspenso habitæ propter pacis bonum. Res autem sic habet. Concilium Basileense multas quidem ob causas convocatum; sed ea erat vel maxima, ut Bohemos ad unitatem Ecclesiæ revocaret. Itaque ubi congregatum formatumque est, ipso initio 15 Octob. anno 1431. Bohemos ad Synodum convocavit his verbis: ADIRENT, ACCEDERENT. *Hic quidquid pertineret ad fidei veritatem, quidquid ad pacem, ad vitæ puritatem & divinorum mandatorum observantiam omni cum diligentiâ ac libertate tractabitur; licebit liberè omnibus exponere quidquid Christianæ religioni expedire judicaverit.* Quod quidem eò maximè memoratum, quòd Bohemi negarent usquam sibi datam audientiam; imo jactarent Catholicos nunquam contra se æquâ & legitimâ disceptatione consistere potuisse: unde Patres Basileenses sic eos adhortantur: *audivimus quòd conquesti estis non esse vobis traditam qualem voluissetis liberam audientiam: jam cessa-* LV. Conciliatio Bohemorum in Basileensi concilio: ejus fœderis præliminaria. Inter Ep. & resp. Conc. Basil. Ep. 1. Ed. Labb. T. XII. pag. 670.

D. Boss. Sent. de cog. priv. *bit omnis querelæ occasio; ecce jam locus & facultas plenæ audientiæ præbetur: jam incitamini; non coram paucis, sed universaliter audiemini, quantumlibet audiri volueritis.* En cur vocati sint; nempe ut audirentur suasque rationes exponerent; sed illud præcipuum: *Ipse Spiritus sanctus adstabit medius judex & arbiter quid in Ecclesiâ tenendum & agendum sit:* & iterùm: *ne differatis accedere, ut unanimiter audiamus verbum hoc quod Spiritus sanctus in Ecclesiâ facturus est.* Multis deinde commendant Spiritûs sancti Conciliaribus gestis præsidentis præsentiam, quo restatissimum reliquerunt se à priscis decretis Conciliaribus, quæ quidem de fide conscripta essent, minimè recessuros. Quo autem loco haberent Constantiense Concilium neminem latet, cùm ad illud assiduè recurrerent, ejusque decreta pro fundamento ponerent. Hùc accedit quod Catholicos quidem bono semini à Patre-familias seminato, Bohemorum verò doctrinam tacitè *superseminatis zizaniis compararent, & sperarent quidem apud ipsos multum boni seminis adhuc superesse nec radicem omnino aruisse, terramque haud penitus infrugiferam futuram, dummodo paterentur infundi rorem Spiritûs sancti qui illam fœcundet, & herbas noxias exurat.* n. 3. pag. 688. Quo quidem perspicuè, sed tamen quantâ fieri potuit modestiâ, demonstrabant, eos & ab unitatis gremio secessisse & in errore versari. Quos autem errores tanquam herbas noxias tollerent, nisi eas quas Constantiense Concilium evellere, datâ sententiâ, voluisset? Ejusmodi ergo Concilii vestigiis insistebant, neque dissimulanter habuere quanti facerent etiam illud de communione, sive usu calicis, speciale decretum. Objectum enim erat illis, quòd vocatis Bohemis tanquam ad novum examen quæstionis ejus propter quam secesserant, Concilii Constantiensis autoritati derogassent; at illi sic respondent: *Calumniamur quia vocavimus Bohemos: numquid in decretis Concilii Constantiensis scriptum invenitis quòd Ecclesia non debeat eos ad instruendum & informandum convocare.* Resp. Syn. &c. Ibid. n. 3. pag. 685. 686. En igitur cur eos vocaverint luculenter expressum. Pergunt: *nec contra leges canonicas aut civiles hujusmodi vocatio facta est, sive asserere velimus eos vocatos ad instruendum, sicut veritas est, sive ad disputandum. Si ad instruendum nemini dubium est, quin opus sit pium; si ad disputandum, ut errans instruatur & reducatur, cùm eadem ratio sit, similiter erit opus pium & laudabile.*

Subdunt : *pernimiùm periculosum fuisset denegare audientiam Bohemis, quam ubique locorum divulgabant se postulare, & eis non concedi ob hanc causam, quia eorum articuli erant ita manifestè veri, quòd nostri Episcopi & Sacerdotes non poterant eis respondere, nec cum ipsis conferre audebant : propter quod scrupulus non parvus in animis hominum præsertim simplicium ita audientium exortus erat.* Addunt : *disputationem de fide, quæ non sit causa perfidiæ seu tumultûs, vel ut in dubium revocet, sed ad instruendum vel clariùs patefaciendum unitatem, vel convincendum vel confundendum hæreticos, vel confirmandum Catholicos, esse licitam*, quod exemplis firmant. Quin etiam disertè profitentur vocatos eos ut *ad unitatem* redirent, ac proinde *errorem recognoscerent*, atque id ex ipsâ suâ invitatione demonstrant; quo quid clarius? Jam ne quis putaret convocatos Bohemos ut de veritate tanquam adhuc perplexâ atque ambiguâ quæreretur, Constantiensis Concilii decretis in suspenso habitis, de Conciliorum autoritate hæc tradunt. *Blasphemia esset, si quis negaret Spiritum sanctum dictare sententias, canones & decreta Conciliorum, cùm dixerint Apostoli:* VISUM EST SPIRITUI SANCTO ET NOBIS. Quo etiam referunt illud in invitatoriâ epistolâ positum & supra recitatum : *adstabit Spiritus sanctus medius judex & arbiter;* quod quidem non est aliud quàm dicere, ipsis Basileensibus interpretibus, *quod ipsamet Synodus erit illa quæ judicabit & arbitrabitur; neque enim aliud judicare & arbitrari poterit, quàm quod Spiritus sanctus suggeret.* Ac ne de Concilio Constantiensi tacuisse viderentur, subdunt atque inferunt: *quòd judicabitur in hoc Concilio, prout judicatum est in Constantiâ;* atque id firmant his verbis : *nam cùm sententia illa condemnationis Hussitarum à Spiritu sancto dictata fuerit, & ipse nesciat variare sententiam veritatis, utique cùm idem sit in omnibus Conciliis, idipsum hîc veraciter judicabit quod in illo.* Cùm igitur hæc dixerint Patres Basileenses inter ipsa initia, anno scilicet 1432. ante tractatam Bohemorum causam, omnes intelligebant quâ mente tractarent; atque id omnino agi, non ut Concilii Constantiensis decreta infringerentur, sed ut ad eorum decretorum autoritatem Bohemi revocarentur.

D. Boss. Senr. de cog. priv.

Ibid.

Ibid. pag. 687. 688.

Ibid. pag. 688.

Neque prætermittenda Legatorum Concilii Nuremburgæ degentium ad ipsum Concilium Epistola, quæ sic habet: *Om-*

D. Boss. Sent. de cog. priv. *nium nostrorum una sit & firma sententia, quòd in dubium vocari non debent, quæ solemniter & digestè à sacris Conciliis sancita sunt, aut fide Sanctorum probata;* unde inferunt: *admittantur ergo, illibato fidei nostræ tenore manente, qui vocati sunt & audiantur: non quòd solidiores hi tanquam dubii fiant, quibus datum est nosse divina mysteria, sed ut iidem ipsi qui densis errorum involuti sunt tenebris, in claram fidei nostræ cognitionem, si Dominus annuerit, revocentur.* 16. *Febr. anno* 1432.

Ibid. Ep. Conc. Basil. pag. 982.

LVI. Pactum ipsum.

His ergo præsuppositis, plana fient ea quæ cum Bohemis de quatuor articulis compactata confecta sunt. Sanè de tribus postremis articulis nulla est difficultas: de communione verò sub utrâque specie, à Philiberto Episcopo Constantiensi aliisque Legatis, Concilii Basileensis auroritate sic concordatum est: *quòd dictis Bohemis & Moravis suscipientibus Ecclesiasticam unitatem realiter & cum effectu, & tam in omnibus aliis quàm in usu utriusque speciei, fidei & ritui universalis Ecclesiæ conformibus; illi & illæ qui talem usum habent, communicabunt sub utrâque specie cum autoritate Domini nostri Jesu Christi, & Ecclesiæ veræ sponsæ ejus, & articulus ille in sacro Concilio discutietur ad plenum quoad materiam de præcepto, & videbitur quid circa illum articulum pro veritate Catholicâ sit tenendum & agendum, pro utilitate & salute populi Christiani; & omnibus maturè ac digestè pertractatis, nihilominùs si in desiderio habendi illam communionem sub duplici specie perseveraverint, hoc eorum Ambasiatoribus indicantibus, sacrum Concilium Sacerdotibus dictorum regni & Marchionatûs communicandi sub utrâque specie populum, eas videlicet personas quæ in annis discretionis reverenter & devotè postulaverint, pro eorum utilitate & salute in Domino largietur; hoc semper observato, quòd Sacerdotes sic communicantibus semper dicent, quòd ipsi debent firmiter credere quòd non sub specie panis caro tantùm, sed sub quâlibet specie est integer & totus Christus.* Additum: *quòd Ambasiatores dicti regni & Marchionatûs ad sacrum Concilium Deo propitio feliciter dirigendi, & omnes qui de eodem regno & Marchionatu dictum sacrum Concilium adire voluerint, securè poterunt ordinato & honesto modo proponere quidquid difficultatis occurrat circa materias fidei, Sacramentorum, vel rituum Ecclesiæ, vel etiam pro reformatione Ecclesiæ in capite & in membris; & Spiritu sancto dirigente fiet secundùm quod justè*

& rationabiliter ad Dei gloriam & Ecclesiastici status debitam honestatem fuerit faciendum. Hæc transacta firmataque sunt inter Basileenses Legatos totamque Bohemorum gentem anno 1433. ultimo Nov. & 5. Jul. 1436. à Synodo verò & summo Pontifice posteà comprobata. D. Boss. Sent. de cog. priv.

LVII. In pactum annotata.

In his autem pactis nihil omnino difficultatis superexit, si tantùm ante dictorum meminerimus. Quid enim in suspenso habitum est? Concilium Constantiense? nullum verbum, atque omnino satis demonstravimus quàm illud sacrosanctum esset Basileensibus Patribus eorumque Legatis. At reservatum Concilio, *ut discuteretur ad plenum quoad materiam de præcepto*, quod tamen in Concilio Constantiensi sessione XIII. judicatum jam fuerat; quæ reservatio æquivalet suspensioni decreti. Æquivalet sanè, si ita reservata est illa discussio, ut ipsa res revocaretur *in dubium*, ut de eâ, tanquam ambiguâ, *investigatio* fieret, fatemur. Si tantùm ut instruerentur & informarentur errantes, *ut convincerentur, ut confunderentur*, non quærendæ veritatis tanquam ambiguæ, sed elucidandæ sive patefaciendæ tanquam certæ & compertæ, & iterum confirmandæ gratiâ, negamus. Atqui eam fuisse Concilii Basileensis mentem, ut Constantiensis Concilii judicata tanquam Spiritûs sancti dictata haberentur, totaque res ad Synodum Basileensem, non ut ambigua & indecisa, sed ut elucidanda confirmandaque ad infirmos instruendos referretur, evicimus; idque non argumentis aut ratiocinationibus, sed ex ipsâ Synodo promptis documentis atque actis autenticis demonstravimus; nulla ergo superest difficultas.

Quid quòd illa ipsa quæstio de præcepto quæ Synodo discutienda reservatur, jam in ipsis pactis conventisque, sive, ut aiebant, compactatis decisa erat. Primùm enim ipse calicis usus non omnibus jubebatur, quod fieri oporteret, si à Christo præceptus esset, sed *illis dumtaxat qui talem usum haberent.* Non ergo illum usum mandatum à Domino, sed liberum agnoscebant, pactisque ipsis firmabant; tum ita pacti erant, ut illis etiam qui calice utebantur, ille firmaretur usus, non modò autoritate Domini nostri Jesu Christi, sed etiam disertè & expressè autoritate *Ecclesiæ veræ sponsæ ejus;* ne ita crederetur institutus calix, ut in illo subtrahendo, justis quidem de causis, nulla Ecclesiæ esset autoritas. Denique quid periculi erat de

D. Boss. Sent. de cog. priv.

creto Constantiensi, quando tota illa quæstio ad Concilium Basileense *ad plenum discutienda* referretur ; hoc est, ut post eam discussionem nullam sibi Bohemi resiliendi facultatem relinquerent, sed in hâc *& aliis difficultatibus, circa materiam fidei, Sacramentorum vel rituum*, & ab ipso Concilio, Spiritu sancto dirigente, fieret quod *justè & rationabiliter fuerit faciendum.*

LVIII. Ubique inculcata Bohemis Ecclesiæ Conciliique infallibilitas.

His verò ultimis pacti verbis, Bohemi agnoscebant Spiritum sanctum præsidere Conciliis, proindeque eorum irrefragabile esse judicium ; neque aliam Ecclesiam Catholicam agnoscebant, præter eam à quâ secesserant ; neque aliud Concilium fieri postulabant, quàm illud ipsum in quo soli sederent ejusdem Ecclesiæ à quâ discesserant Episcopi ; neque ipsi aut eorum Presbyteri postulabant ut ipsi quoque judices assiderent ; sed tantùm accedebant *ut proponerent, ut audirent, ut ipsi Synodo dicto audientes essent ;* neque ullum sibi suffugium relinquebant. Quodnam igitur periculum decretis Constantiensibus, cùm ii agnoscerentur judices quorum congregatio omnisque actio, ut notum est, Constantiensi Concilio tanquam œcumenico & irrefragabili niteretur ? quin etiam ipso pacto Bohemi claris verbis profitentur nullis aliis concedi calicis usum, quàm iis *qui in omnibus aliis quàm in illo usu, fidei & ritibus universalis Ecclesiæ conformes essent.* Ergo infallibilitatem Ecclesiæ & Conciliorum admittebant, cum illud ad fidem universalis Ecclesiæ pertinere constaret.

Certè Basileense Concilium non modò eam fidem ubique prædicabat, ut ex actis patet, verùm etiam Bohemis ipsis assiduè inculcabat. Et quidem in ipsâ primâ invitatoriâ Epistolâ quid dixerit vidimus, quibusve verbis ad Spiritûs sancti magisterium in sacrâ Synodo agnoscendum adegerit. Neque eo contenti, anno 1432. misso salvo conductu, aliam Epistolam adhortatoriam ediderunt his verbis : *Potissima medicina talibus dissensionibus subvenire solita, parata est, sacra scilicet præsens Synodus, cujus director est Spiritus sanctus, eam deficere aut quoquo modo deviare non permittens, in his præsertim quæ salutem animarum concernunt.* Urgent : *neque enim fieri potuit, quòd Christi oratio quâ patrem exoravit, ut Ecclesiæ fides non deficeret, non fuerit exaudita.* Concludunt : *Est itaque* (Ecclesia & ipsa

App. Concilii Basil. cap. xix. pag. 826.

& ipsa Synodus) *certa regula, indeficiens mensura cunctos fideles certissimè regulans, quæ credenda aut agenda sint saluberrimè demonstrans.* D. Boss. Sent. de cog. priv.

Hûc accedit quòd postquàm Bohemi misêre Oratores, Julianus Cardinalis vir maximus, Concilii præses, Synodum ingressos ad pacem cohortatus est, dicens: *Ecclesiam Christi sponsam, omnium fidelium matrem, esse candidam, sine rugâ, sine maculâ, in his quæ necessaria ad æternam vitam esse creduntur errare non posse: eam nusquam meliùs quàm in generali Concilio repræsentari, statuta Conciliorum Ecclesiæ placita existimari: Conciliis non minùs quàm Evangeliis credi oportere, &c.* *Æneas Sylvius Hist. Bohem. cap.* L.

Posteà quàm verò Bohemi oratores eorumque Princeps Joanne Rokysanâ longam coram Synodo disputationem exorsi sunt, Johannes de Ragusio respondendi officio functus hoc fundamentum posuit: *quia in doctrinâ fidei universalissimum principium & primum est, Ecclesiam Catholicam credere à Spiritu sancto dirigi & gubernari, ac per hoc non posse errare in his quæ necessitatis sunt ad salutem, &c.* *Joh. de Rag. orat. relatâ post acta Concilii Basil. T.* xii. *conc. p.* 1026.

Denique cùm in Concilio res finiri non potuisset, datique Oratores essent qui Concilii nomine in ipsâ Bohemiâ transigerent, facta sunt ea pacta quæ mox descripta sunt, neque conventum cum Bohemis, quoad agnoscerent in ipsâ Basileensi Synodo Spiritûs sancti magisterium, ut vidimus.

LIX. Rei finis & ultimum Concilii Basileensis decretum.

Atque illis quidem fundamentis pactisque facilè intuentur omnes nihil aliud evenire potuisse, quàm ut Constantientia decreta firmarentur, ut etiam factum est. Anno enim 1437. tot adhortationibus, disputationibus, tractationibus habitis pactoque ipso confecto, cùm ejus confirmandi gratiâ iterum Basileam Bohemi Oratores convenissent, edita est ultima ac decretoria Concilii sententia, quâ de præcepto quoque, prætermisso Concilii Constantiensis nomine, Constantientia decreta firmarentur; ac Bohemis posteà multa petentibus nihil aliud responsum esse constat. *Conc. Basil. Sess.* xxx.

Hic igitur fuit nobilis conciliarionis finis à Synodo præstitutus, in quâ quidem perspicuum est id egisse Patres & Legatos, ut quâcumque industriâ Bohemi contumaces ad præsentiam sacræ Synodi sisterentur, ejusque conspectu, doctrinâ, autoritate, paternâ caritate fruerentur, eo tantùm impetrato,

D. Boss. Sent. de Cog. Priv.

ut Constantiensis Concilii, quo offendi videbantur, presso nomine, res tamen ipsa à Concilio Constantiensi decreta, non modò ubique illæsa remaneret, verùm etiam novo decreto firmata traderetur. Sic illa Ecclesia Romana, quam adeò immitem & inexorabilem fingunt, maternâ caritate victa, infirmorum filiorum non modò scrupulis, verùm etiam gloriolæ serviit, iis tantùm immotis & extra periculum positis, quæ fixa in æternum esse oportet, nempe decretis de fide.

LX. Concilium Florentinum.

Sextum exemplum. In Concilio Florentino, receptis quidem Græcis, atque in publicâ sessione dato de unione & fide communi decreto, posteà quàm tamen Græci privatis congregationibus ac disputationibus, in universa Ecclesiæ Romanæ dogmata, quæ priùs rejecerant, consensere. Unionis decretum in omnium est manibus. Id tantùm observamus nullam Græcis litem motam de conjugio à Presbyteris retinendo: de utrâque verò specie, etsi apud Latinos Constantiensis Concilii canon planè obtinuerat, nihil contendisse Græcos, sed utramque Ecclesiam in suo ritu, ut pio ac legitimo pacificè remansisse, neque à Romanis Græcorum, neque à Græcis Romanorum sollicitatam consuetudinem, adeò res pro indifferenti utrinque est habita.

LXI. Calix à Pio IV. concessus.

Septimum exemplum, non quidem conciliationis, sed tamen condescensûs adducere possumus istud; nempe post Concilium Tridentinum à Pio IV. concessum esse calicem Austriensibus ac Bavaris Catholicis æque ac Lutheranis, si tamen hi publice consentirent in Ecclesiæ fidem, neque Communionem sub unâ specie, ut à Christo vetitam accusarent; cujus quidem rei & aliàs mentionem fecimus, & diploma Pontificium ex ipsius Calixti scriptis integrum referremus, nisi nuperrimè vir amplissimus ac de Ecclesiâ Catholicâ optime meritus Paulus Pellissonius, & Bullam & omnia eam in rem acta ex optimis ac certissimis monumentis diligentissimè transcripsisset.

Ex quibus profectò liquet, numquam Ecclesiam Catholicam alias Ecclesias in sinum recepisse, nisi priùs de fide cautione præstitâ; ac de disciplinâ quidem & ritibus non pauca, de fidei autem decretis nihil penitus remisisse. Cùm ergo certissime sciam nullum his contrarium exemplum à tot sæculis in medium adduci potuisse aut posse, pro certo quoque dare non

vereor, numquam omnino futurum, ut Romanus Pontifex Romanave Ecclesia quidquam faciat præter exempla atque instituta majorum, ne tectum aut palliatum potiùs quàm sanatum fœdi schismatis vulnus, non modò acriùs recrudescat, verùm etiam in alia infinita prorumpat. D. Boss. Sent. de cog. priv.

OBJECTIO.

Ergo, inquies, conclamatum pacis negotium. Si enim nobis fixum in animo est ne à quoquam dogmate discedamus, haud minùs sua dogmata Lutheranorum hærent visceribus, frustraque eos adigimus ad retractationem, de quâ ne cogitari quidem volunt. LXII. Quæstio: an igitur conclamatum de pace.

RESPONSIO.

Respondere tamen possumus (faxit autem Deus ut benigne id audiant quod mitissimo animo promimus) non æquam utrinque conditionem videri. Neque enim illi, quos fratres habere optamus, Ecclesiæ infallibilitatem asserunt: hanc autem à nobis propugnari pro fundamentali dogmate non ignorant; idque ab antiquissimis, ne quid hîc dicam ampliùs, temporibus; nec si se à suis decretis tantisper inflecti sinant ideò consequetur, ut pacis rationes penitus conturbemus, quod liquidò demonstravimus nobis eventurum, si pristina nostra decreta convellimus; adeò ut nec futuro quod proponunt Concilio, sua fides atque autoritas constet. LXIII. Imo verò hujus spem esse maximam per viri eruditissimi scriptũ.

Et tamen si asperum illud retractationis aut ejurationis vocabulum, non quidem fortioribus animis, sed infirmioribus, certè verecundioribus tanto sit odio; age amplectamur id, viro egregio præeunte, quod est mitissimum, ut fidei dogmata in quæ consentiamus explicatione dilucidâ ac declaratione commodâ componamus. Ego verò sic sentio usque adeò totum jam processisse negotium, ut declarationis hujus articulos plurimos eosque gravissimos non aliis quàm viri doctissimi verbis contexturum me spondeam. Adducantur etiam Tridentina Synodus, Augustana Confessio, Apologia, alii Lutheranorum Libri symbolici, utriusque partis fidei testes: seligantur ea quæ paci viam sternant, in Tridentino Concilio, si quid obscuritatis sive *In explicat. Theorem.*

D. Boss. Sent. de cog. priv. difficultatis occurrerit, non reprehensionis sed elucidationis gratiâ proponatur: sic faxo ut pacificè omnia transigantur. Cujus rei experimenta quædam per omnes articulos à viro clarissimo tactos ego quidem statim proferam, rem totam elimandam, atque ad perfectum veluti deducendam eidem relicturus. His ergo præmissis, jam eo auspice qui pacis dator, imo qui & ipse pax nostra est, incipiamus beatum pacis negotium sub hoc fere titulo.

DECLARATIO FIDEI ORTODOXÆ quam Romano Pontifici offerre possint Augustanæ Confessionis defensores.

LXIV. Ad quatuor capita controversiæ reducuntur.

OMnes controversias ad quatuor veluti capita reducimus: primum de justificatione, alterum de Sacramentis, tertium de cultu & ritibus, postremum de fidei confirmandæ mediis, ubi de Scripturâ, & Ecclesiâ & Traditionibus.

CAPUT PRIMUM.

De Justificatione.

ARTICULUS PRIMUS.

Quòd sit gratuita.

LXV. Gratuita justificatio, quæ eadem est peccatorum remissio & gratiæ infusio.

IN hoc articulo nulla est difficultas. Summa enim spei nostræ ac justificationis hæc est: *eum qui non noverat peccatum, pro nobis peccatum fecit, ut nos efficeremur justitia Dei in ipso;* neque verò alia esse poterat victima placabilis Domino, aut hostia pro peccatis, nisi Verbum caro factum; quia, ut Apostolus prædixerat, *Deus erat in Christo mundum reconcilians sibi, non reputans ipsis delicta ipsorum.* Neque enim imputat, qui non modò gratis dimittit, verùm etiam justitiam sanctitatemque donat.

II. Cor. v. 21. Ibid. 19.

Nec Tridentina Synodus negat imputari nobis Christi justitiam, aut eâ imputatione ad justificationem opus esse; sed id tantùm *justificari homines solâ imputatione justitiæ Christi exclusâ gratiâ*, quâ nos intus facit justos per Spiritum sanctum, diffusâ

Sess. vi. can. 11.

in cordibus caritate : quin etiam Christi merita nostra esse per fidem, nec tantùm imputari nobis, sed etiam applicari & *communicari* eadem Synodus profitetur, quâ communicatione fit non modò ut peccata nostra tollantur, sed etiam à Christo transmissa justitia infundatur. Hæc igitur novi hominis justificatio est.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

Ibid. cap. III. VII.

Neque ab eâ sententiâ deflectit Augustana Confessio, quæ sanctum Augustinum laudat Apostoli dicta sic interpretantem: *Qui justificat impium, id est, qui ab injusto facit justum.*

Cap. de bonis operib.

Sanè Augustinus in eâ re totus est: *Legimus in Christo justificari qui credunt in eum, propter multam communicationem & inspirationem gratiæ spiritualis* : nec aliter Apostolus qui justificationem sancto Spiritui intus regeneranti & renovanti tribuit. Quo duce, Milevitana Synodus, à viro clarissimo inter autenticas habita docet, *in parvulis regeneratione mundari quod generatione traxerunt;* quò perspicuè attribuit regenerationi remissionem peccatorum. Quid sit autem justificari eadem Synodus Milevitana docet; neque necesse est justificationem à regeneratione & sanctificatione secerni, quas in apologiâ sæpe confundi & ipsi Lutherani in libro Concordiæ testantur. Certè apologia passim justificationem non meræ & externæ imputationi, sed Spiritui sancto intus operanti tribuit. Non tamen prohibemus ne sanctificationem, sive regenerationem ac justificationem reipsà inseparabiles, mente &, ut aiunt, ratione secernant: quamquam non placet ad hæc subtilia ac minuta, ad hæc priscis sæculis inaudita, deduci Christianæ doctrinæ & gratiæ gravitatem.

Lib. 1. de pecc. merit. c. x.
1. Cor. vi. 11.
Tit. III. 5. 6. 7.

Syn. Milev. c. II.

Ibid. cap. v. & seq.

pag. 585.

pag. 68. 70. &c.

Illud autem præcipuum est hujus articuli caput: *gratis justificari nos, quia nihil eorum quæ justificationem præcedunt, sive fides, sive opera ipsam justificationis gratiam promerentur.* SI ENIM GRATIA EST JAM NON EX OPERIBUS, ALIOQUIN GRATIA JAM NON EST GRATIA. Pergit sancta Synodus, *ac propterea necessarium est credere neque remitti, neque remissa unquam fuisse peccata, nisi gratis divinâ misericordiâ propter Christum.* Jam ergo Lutheranis gravissimum sublatum est offendiculum, cùm nihil magis Catholicis exprobrent, quàm quòd se suis meritis justificari credant. Librum autem Concordiæ hîc allegamus, prout est editus Leipsiæ an. 1654.

Sess. VI. c. VIII.

Conf. Aug. c. XX. Apol. Conf. Aug. cap. de justif. & resp. ad object. pag. 62. 74. 102. 103. ut est edita à Luther. in lib. Concord.

D. BOSS. SENT. DE COG. PRIV.

ARTICULUS II.

De operibus ac meritis justificationem consecutis.

LXVI. Operum merita ex gratiâ : Confessionis Augustanæ & Apologiæ loci : laudatus Augustinus.

Ep. cv. ad Sixt. Syn. Arauf. c. VIII. Art. VI. & cap. de bonis oper.

NEque propterea rejicienda sunt post justificationem bonorum operum merita, quam doctrinam paucissimis verbis complexus Augustinus sic ait: *Nullane ergo sunt bona merita justorum? sunt planè, quia justi sunt, sed ut justi essent merita non fuerunt.* Cui doctrinæ attestatur Arausicana secunda Synodus, dicens: *Debetur merces bonis operibus si fiant, sed gratia, quæ non debetur, præcedit ut fiant.* Neque ab eâ fide abludit Confessio Augustana, in quâ sanè bonorum operum post justificationem merita ter quaterque inculcantur, clarèque docetur quomodò *sint veri cultus ac meritorii, eò quòd mereantur præmia tum in hâc vitâ, tum post hanc vitam in vitâ æternâ; præcipuè verò in hâc vitâ mereantur donorum sive gratiæ incrementum juxta illud:* HABENTI DABITUR; laudaturque Augustinus, dicens: *Dilectio meretur incrementum dilectionis.* Rectè; nam & hunc recolimus sancti Doctoris locum: *Restat ut intelligamus Spiritum sanctum habere qui diligit & habendo mereri ut plus habeat, & plus habendo plus diligat.*

Tract. IV. in Joan.

Hæc igitur sunt quæ legimus in eâ editione Confessionis Augustanæ, quæ ab ipsâ origine an. 1531. vel 32. Witembergæ facta est. Apologia quoque docet, *de merito bonorum operum quòd sint meritoria, non quidem remissionis peccatorum, gratiæ, aut justificationis, sed aliorum præmiorum corporalium & spiritualium & in hâc vitâ & post hanc vitam. Nam,* inquit, *justitia Evangelii quæ versatur circa promissionem gratiæ, gratis accipit justificationem & vivificationem; sed impletio legis, quæ sequitur post fidem, versatur circa legem, in quâ non gratis, sed pro nostris operibus offertur & debetur merces; sed qui hæc merentur priùs justificati sunt, quàm legem faciant.*

Resp. ad object. pag. 16.

Neque Lutherani refugiunt quin fideles ipsam vitam æternam promereri possint, saltem *quoad gradus*, quod sufficit; cùm in illâ celebri disputatione Lipsiensi anni 1539. hoc ultro agnoverint: quòd vita æterna sit illa ipsa merces toties repromissa credentibus: cæterùm ea merita, nedum excludant gratiam, eam supponunt & ornant: ac præclarè Augustinus: *Vita etiam*

æterna, quam certum est bonis operibus debitam reddi, ab Apostolo tamen GRATIA *nuncupatur; nec ideò quia meritis non datur, sed quia data sunt ipsa merita quibus datur.* De augmento verò gratiæ: *ipsa gratia meretur augeri, ut aucta mereatur & perfici.*

D. BOSS. SENT. DE COG. PRIV.

Epist. CV. *& de corr. & gratiâ cap.* XIII.

Epist. CVI.

ARTICULUS III.

De promissione gratuitâ, deque perfectione atque acceptatione bonorum operum.

LXVII. De Legis impletione compositũ supra ex Conc. Trident.

QUantacumque autem sint justificati hominis merita, non tamen eis tanta deberetur merces, nisi ex promissione gratuitâ: quem ad locum pertinet Tridentinum decretum ex sess. VI. cap XVI. recitatum, cùm de tertio postulato, deque meritis bonorum operum ageremus. *Sup. n.* II. 12.

Neque est omittendum illud quod itidem recitatum est sessionis XIV. cap. VIII. de bonorum operum acceptatione per Christum, addendumque illud ex sessione VI. cap..XVI. *Absit ut Christianus homo in seipso vel confidat, vel glorietur & non in Domino, cujus tanta est erga omnes homines bonitas, ut eorum velit esse merita quæ sunt ipsius dona.* Sic non modò retusa, sed etiam radicitùs avulsa superbia est, valetque omnino apostolicum illud: *Quis te discernit? quid habes quod non accepisti?* Certè accepisti merita: *Si autem accepisti, quid gloriaris quasi non acceperis?* 31. *I. Cor.* IV. 7.

Commemoramus autem Tridentina decreta, ne in conquirendâ singulorum Doctorum sententiâ laboremus, cùm ex ipsâ publicâ fidei declaratione testimonia suppetant.

ARTICULUS IV.

De impletione Legis.

SAnè de impletione legis nullam esse difficultatem supra intelleximus; neque Confessio Augustana aut ejus apologia eam unquam negârunt, ut patet capite de dilectione & impletione legis: alioquin & ipsum negarent Apostolum dicentem: *Plenitudo*, sive impletio *legis est dilectio.* Vivere autem in fidelium cordibus dilectionem, non quidem eatenus ut peccatum in nobis planè non sit, sed certè eatenus ut in nobis non regnet, *Sup. n.* 25. *Rom.* XIII. 10.

D. Boss. Sent. de cog. priv. idem Apostolus docet clariùs quàm ut quisquam Christianus inficiari possit. Potest ergo nostra vera & suo modo, non tamen absolutè perfecta & sine peccato esse justitia. Denique in justis ac fidelibus ita pugnat cupiditas ut caritas prævaleat; ac si non omnia peccata absint, absunt tamen ea de quibus ait Joannes: *Omnis qui in eo manet non peccat;* & Paulus: *Qui ea faciunt, regnum Dei non possidebunt:* de peccatis autem sine quibus hìc non vivitur, præclarum illud sancti Augustini: *Qui ea mundare operibus misericordiæ & piis operibus non neglexerit, merebitur hinc exire sine peccato, quamvis, cùm hic viveret, habuerit nonnulla peccata: quia sicut ista non defuerunt, ita remedia quibus purgarentur, affuerunt.*

I. Joan. III. *6. 9.*
II. Cor. VI. *9.*
Epist. LXXXIX.

Articulus V.

De meritis quæ vocant ex condigno.

LXVIII. De condignitate meritorum ac satisfactione Christi.

De meritorum autem condignitate, etsi bene intellecta res nihil habet difficultatis, tamen ut vitentur ambigua & aliquos offensura vocabula, cum Concilio Tridentino, si libet, taceatur. Meminerimus autem, commonente Concilio Tridentino, ad præsentis vitæ justitiam pertinere apostolicum illud, *momentaneum & leve;* ad futuram autem mercedem referri istud ex eodem Apostolo: *supra modum in sublimitate æternum gloriæ pondus;* neque unquam excidat omnia merita eorumque mercedem ex gratuitâ promissione pendere, neque ulla opera nostra per sese valere, sed Christi capitis nostri influxu & interventu indesinenter indigere, ut sint, ut perseverent, ut Deo offerantur, ut à Deo acceptentur, ut statim diximus. Sanè memoretur illud, si è re esse putent, potuisse à Deo pleniorem à nobis, imo plenissimam ac perfectissimam, seu strictam exigi justitiam; à quo jure per novi Testamenti fœdus, propter Christi merita ultro decesserit. Scitum etiam illud: non nisi à personâ infinitè dignâ, qualis erat Unigenitus Deus, dignam pro peccato satisfactionem offerri potuisse, atque hanc satisfactionem sic à Deo bono acceptari, tanquam à nobis esset exhibita; quæ quidem illa est imputatio quam & illi urgent & nos nulli refugimus, ut supra memoratum est. Neque verò prohibemus quin etiam illud addant: Deum quidem nemini, etiam justissimo, nedum

Sess. VI. *c.* XVI.
II. Cor. IV. *17.*
artic. 3.
Sup. n. 65.

nedum peccatori, per se ac strictò jure debere posse quidquam, nisi ultro spondeat, aut pro bonitate ac sapientiâ suâ ad beneficentiam se inflectat; quæ etsi certissima sunt, ad ea tamen descendi fortè non è re sit. Certè illud inculcandum & pleno ore prædicandum, quod ait Augustinus: *Huic quidem miseræ & egenæ mortalitati congruere, ne superbiamus, ut sub quotidianâ peccatorum remissione vivamus*, ut est à Tridentinâ Synodo definitum & à nobis relatum.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

ARTICULUS VI.

De Fide justificante.

LXIX. Loci Augustini laudati in Apologiâ omnem difficultatem adimunt.

QUòd fides justificet & quomodò id fiat, apologia à sancto Augustino sic tradit; quòd *is clarè dicat per fidem conciliari justificatorem, & justificationem fide impetrari;* subditque ex eodem Apostolo paulò post: *ex lege speramus in Deum, sed timentibus pœnam absconditur gratia, sub quo timore anima laborans per fidem confugiat ad misericordiam Dei, ut det quod jubet:* En vis fidei secundùm apologiam, *ut quis confisus gratiâ Domini Jesu, quo, neque alio, salvos esse nos oportet, invocet justitiæ autorem Deum*, dicente Apostolo: *Quomodò enim invocabunt in quem non crediderunt:* &: *Omnis quicumque invocaverit nomen Domini, salvus erit.* Unde idem Augustinus: *fide Jesu Christi impetramus salutem, & quantùm à nobis inchoatur in re, & quantùm perficiendo expectatur in spe;* & iterùm: *per legem cognitio peccati, per fidem impetratio gratiæ contra peccatum, per gratiam sanatio animæ à morte peccati.* Hæc igitur est doctrina Pauli, Augustino teste, quem ipsa apologia laudat interpretem.

Apol. cap. quod remiss. pecc. sola fid. &c. pag. 80.
Aug. de Spir. & litterâ cap. XXIX. XXX.
Rom. X. 13. 14.
Aug. de Spir. & litterâ cap. XXIX. XXX.

LXX. Justitia legis sive moralis & summa à Christianâ justitiâ quatenus differant.

Hinc discrimen inter justitiam legis sive operum, & justitiam Christianam, quæ est justitia fidei, *quòd legem justitiæ sectantes ad eam non perveniant, quia non ex fide, sed ex operibus;* hoc est, eodem Augustino interprete: *tanquam ex semetipsis operantes, non in se credentes operari Deum;* Christianæ autem justitiæ sectatores, *credant in eum qui justificat impium, utique ex eâ fide quâ credimus justitiam nobis divinitùs dari, non in nobis nostris viribus fieri*, ut idem Augustinus docet.

Rom. IX. 30.
Aug. de Spir. & litterâ ibid.
Id. Epist. CVI.

Unde etiam aliud discrimen inter humanam moralemque

D. Boss. Sent. de cog. priv. justitiam, & divinam illam nostram sive Christianam, quòd quidem in illâ morali justitiâ, bonis probisque operibus ac moribus consequamur, ut humano more modoque justi simus: at in hac nostrâ per fidem impetratâ justitiâ priùs justi efficiamur oportet, quàm justè vivamus; unde sanctus Leo: *nec propriâ quisquam justificatur virtute, quoniam gratia unicuique principium justitiæ, & bonorum fons atque origo meritorum est.* Sanctus quoque Augustinus: quis enim potest justè vivere nisi fuerit justificatus, ac sanctè vivere nisi fuerit sanctificatus, aut omnino vivere nisi fuerit vivificatus, sicut scriptum est, *justus autem ex fide vivit.*

Epist. VI. alias LXXXVI. ad Aquil. Episc.

Rom. I. 17.

ARTICULUS VII.

De certitudine fidei justificantis.

LXXI. Priorum fiducia anxietatem & fluctuationem excludit.

DE ejus autem fidei certitudine docet Paulus: *In repromissione etiam Dei non hæsitavit diffidentiâ, sed confortatus est fide, dans gloriam Deo, plenissimè sciens quia quæcumque promisit potens est & facere;* quæ est illa perfectissima fidei plenitudo quam idem Apostolus toties commendat. Hinc ingeneratur animis certa fiducia in Deum, quâ *contra spem in spem credimus:* atque hunc fidei justificantis motum Synodus Tridentina in eo reponit, quòd fideles *credant vera esse quæ divinitus revelata & promissa sunt:* atque illud imprimis, *à Deo justificari impium per gratiam ejus, per redemptionem quæ est in Christo Jesu;* unde conterriti, Dei urgente judicio, *ejus misericordiâ in spem eriguntur, fidentes Deum propter Christum sibi propitium fore, eumque tanquam omnis justitiæ fontem,* gratis scilicet justificantem, *diligere incipiunt;* quâ dilectione prioris vitæ delicta detestantur. Quibus sanè verbis egregiè ac plenè traditur fides illa justificans, quâ divina etiam promissa complexi in Deo per Christum toti innitimur.

Rom. IV. 20. 21.
Ibid. 18.
Sess. VI. cap. VI.

Usque eo autem spes ista ac fiducia progreditur ut absit anxius timor, absit illa turbulenta trepidantis animi fluctuatio, adsit verò intus Spiritûs sancti solatium *clamantis abba Pater* insinuantisque illud: *Quod si filii & hæredes.* Quò fit ut *spe gaudentes* jam in cœlis conversari nos confidamus. Neque propterea id tam certò credimus ut nos salvos futuros *absque ullâ omnino dubitatione statuamus,* neque id postulamus, ut tam de præsente

Rom. VIII. 15.
Ibid. 17.
Ibid. XII. 12.
Phil. III. 20.

justitiâ quàm de futurâ gloriâ certiores simus. Id quidem sufficit, ut quantùm ex Deo est, tuti de ejus promissis ac misericordiâ, deque Christi merito, mortis ejus ac resurrectionis efficaciâ nunquam dubitemus, de nobis autem formidare cogamur; ita quidem ut, licet non adsit illa fidei *certitudo, cui non possit subesse falsum*, prævalente tamen fiduciâ, Salvatore Christo fruamur & spe beati simus: quæ summa est doctrinæ à Concilio Tridentino traditæ, cujus doctrinæ radix articulo sequente panditur. D. BOSS. SENT. DE COG. PRIV. *Sess. VI. cap. IX. can. 13. 14. 15. 16.*

ARTICULUS VIII.

De Gratiâ & cooperatione liberi arbitrii.

LXXII. Confessio Augustana cum Catholicis ac B. August. congruit.

LUtherani existimabant ita defendi à Catholicis in rebus divinis liberum arbitrium, ut aliquid per se valeret efficere quod ad salutem conduceret; quòd cùm Tridentina Synodus Sess. VI. c. I. XI. XII. XVI. can. I. 2. 3. 22. damnaverit, nihil est jam cur liberi arbitrii Deo cooperantis usum & exercitium improbetur. Quin cùm apertè Confessio Augustana ejusque Apologia agnoscunt, dum etiam bonis justificati operibus meritum attribuunt ac meritoria esse concedunt, ut suprà memoravimus articulis II. III. & sequentibus; placetque iterare illud Confessionis Augustanæ capite de bonis operibus: *Debet autem ad hæc Dei dona accedere exercitatio nostra, quæ & conservet ea & mereatur incrementum, juxta illud:* HABENTI DABITUR; *& Augustinus præclarè dixit,* DILECTIO MERETUR INCREMENTUM DILECTIONIS, *cùm videlicet exercetur.* En igitur sub ipsâ Dei gratiâ nostrum quoque exercitium sive cooperatio; nec mirum, cum etiam Apostolus dixerit, *non ego sed gratia Dei mecum;* quem in locum meritò Augustinus: *nec gratia Dei sola, nec ipse solus, sed gratia Dei cum illo.* Neque abs re Tridentini Patres statuunt liberum arbitrium ita cooperari, ut etiam dissentire possit Deique gratiam abjicere. Neque ab eo dogmate Confessio Augustana dissentit, *cùm damnet Anabaptistas, qui negant semel justificatos iterum posse amittere Spiritum sanctum;* quem si inhabitantem amittere atque abjicere possumus, quantò magis moventem atque excitantem, neque adhuc animæ insidentem; cui doctrinæ sunt consona quæ in eâdem Confessione Augustanâ traduntur. Atque his abunde constat Spiritui & ejus gratiæ ita

Sup. n. 66. *Conf. August. cap. de bonis oper.* *1. Cor. XV. 10.* *De gratiâ & lib. arb. c. V.* *Sess. VI. cap. V. can. 4.* *Confess. August. art. 11.* *Ibid. art. 6. & cap. de bonis oper.*

D. Boss. Sent. de cog. priv. Ibid. I. 6. repugnari posse ut etiam amittantur; quod ne fiat rogandus est Deus, ut voluntatem nostram pro libertate suâ facilè aberrantem regat. Atque hinc illa formido, quam articulo superiore memoravimus, summâ cum fiduciâ atque altissimâ pace conjunctam. De Deo enim fidimus, de nobis metuimus; quod nec Protestantes refugiunt, monente Apostolo: *cum metu & tremore vestram salutem operamini*, ita ut illud simul valeat: *confidens hoc ipsum, quia qui cœpit in vobis bonum opus, perficiet usque in diem Jesu Christi.*

Phil. II. 12.

ARTICULUS IX.

Cur istius conciliationis ratio placitura videatur.

LXXIII. Placitura hæc conciliatio.

HIs quidem existimo futurum ut utrique parti satis fiat, neque enim aut Catholici Tridentinam fidem, aut Lutherani Confessionem Augustanam ejusque Apologiam rejecturi sunt. Etsi enim hos quos memoravi locos in Confessione Augustanâ posteà deleverint, inveniuntur tamen in his editionibus quæ Witembergæ quoque sub Luthero & Melanctone adornatæ sunt, ut jam annotavimus; Conventusque Naumbergensis, etsi alias editiones prætulit, non tamen has abjecit, sed suo loco esse voluit, eò quòd in Conventibus ac disputationibus publicis, jam inde ab origine adhibitas esse constaret, & quæ in Confessione deleta sunt, in Apologiâ tamen integra remansere, ut legenti patebit.

Hæc autem credimus moderatioribus Lutheranis placitura; quòd sic non sua ejurare, sed interpretari videantur, Tridentina verò admittere, sed cum iis elucidationibus à quibus nemo ac nec ipsa quidem Confessio Augustana dissentiat; nec dubito quin cætera quæcumque proponentur, verâ justâque & commodâ declaratione adhuc elucidari possint. Nos hanc rudem tabulam informavimus, cui rudimento, si vir amplissimus suas illas industrias doctasque manus adhibeat, meliorem in formam, &, ut credo, breviorem omnia componentur. Nos enim quæcumque nobis visa sunt ad tollendam offensionem animorum facere congessimus; ille seliget quibus suos adjuvari incitarique meliùs ipse noverit quàm nos longè positi. Sed jam ad alia properamus.

CAPUT SECUNDUM.

De Sacramentis.

ARTICULUS PRIMUS.

De Baptismo.

DE Baptismo nulla est controversia; nam & in parvulis esse efficacem & ad salutem necessarium, Confessio quoque Augustana confitetur articulo IX. quo etiam constat necessariò admittendam illam Sacramenti efficaciam quæ per se ac vi suâ actioneque, quod est ex *opere operato;* influat in animos; quæ quidem vis à verbo ac promissione ducatur. Antiqua autem Ecclesia non modò de Baptismo, verùm etiam de Eucharistiâ idem à se credi docuit, dum eam quoque communicavit parvulis, probo quidem ritu; sed pro temporum ratione posteà immutato. Confirmabant etiam parvulos baptizatos, si Episcopus Baptismum administraret. Tradunt quoque antiquæ Synodi *sicut Baptisma parvulis, ita pœnitentiæ donum nescientibus illabi; latenter infundi*, dato tamen anteà fidei testimonio. Quòd autem Confessionis Augustanæ articulo XIII. condemnetur Pharisaica opinio *quæ fingat homines* (etiam adultos) *justos esse propter usum Sacramentorum ex opere operato*, & quidem *sine bono motu utentis, nec docent requiri fidem*, nihil ad Catholicos aut Tridentinam fidem, quæ ubique ac præsertim sessione VI. cap. VI. ac totâ sessione XIV. apertè repugnat; atque id quidem de adultis; de infantibus verò Confessio Augustana consentit, ut dictum est.

LXXIV. De efficaciâ Sacramentorum ex opere operato: Confessionis Augustanæ consensus.

Conc. Tolet. XII. cap. II.

Sanè Catholici confitentur præter & supra bonos motus ac bonas, quæcumque sint, dispositiones, ipsamque adeò fidem, dari aliquid à Deo; ipsam scilicet propter Christi merita sancto Spiritu intus operante justificationis gratiam; quod nemo diffiteatur, qui non Christi merita obscurare velit; atque hæc illa est efficacia ex *opere operato* tantoperè exagitata à Luthero & Lutheranis: quam tamen recto ac vero sensu ab Ecclesiâ intento & ipsi agnoverunt, ut patet.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

ARTICULUS II.

De Eucharistiâ ac primùm de reali præsentiâ.

LXXV. Concomitantia non minùs quàm præsentia realis agnita in apologiâ.

HIc quoque nulla controversia est, Deoque agendæ gratiæ, quàm fieri possunt maximæ, quod articulum longè omnium difficillimum, imo solum difficilem, Confessio Augustana retinuerit. Eam fidem firmat & illustrat Apologia, laudatque Cyrillum dicentem : *Christum corporaliter nobis exhiberi in cœnâ;* Christum sanè eumque totum; neque tantùm corpus aut sanguinem, sed utique totum & animâ & corpore & sanguine iisque ipsâ semper divinitate conjuncta : unde subdit : *loquimur de præsentiâ vivi Christi : scimus enim quòd* MORS EI NON DOMINABITUR.

Art. x. pag. 157.

Pag. 158.

Hæc igitur sufficiunt ad realem præsentiam. Vir autem clarissimus amovet Ubiquitatem, quæ Catholicis gravissima & intoleranda videretur.

ARTICULUS III.

De Transubstantiatione.

LXXVI. Articulus conciliatus viri doctissimi verbis : consentit apologia, ipse Lutherus, articuli Smalcaldici.

TRansubstantiationis articulum, quantùm in ipso fuit, vir doctissimus plenè composuit; neque quidquam à Lutheranis postulamus, quàm ut admittant illam, *analogiæ fidei* congruentem, ac *vi verborum institutionis in sacrâ cœnâ factam mutationem mysteriosam, per quam modo nobis imperscrutabili verificetur hæc propositio Sanctis Patribus frequentissimè usurpata :* PANIS EST CORPUS CHRISTI. Prorsus enim intellexit vir doctus, non nisi mutatione panis eâque verissimâ effici posse ut jam sit Corpus Christi. Ultro autem concedimus ut, secundùm ejus vota, *de modo illo quo Deus tantam rem perficit præscindamus, dixisse contenti modum illum esse incomprehensibilem & inexplicabilem; ita tamen comparatum ut, interveniente arcanâ & inexplicabili mutatione, ex pane fiat Corpus Christi.* Sic enim efficitur, ut quàm verè in illo nuptiali convivio, Christo operante, gustârunt *aquam vinum factam,* tam verè in hoc novo Christi convivio, *panem corpus factum, & vinum factum sanguinem* capiamus; quo etiam ratum sit illud, mutatione factâ, panem id fieri & esse

Joan. xi. 9.

quod dicitur, nempe Christi corpus; quæ sanè usque adeò analogiæ fidei Christique verbis congruunt, ut in Apologiâ, post clarè constabilitam substantialem præsentiam, statim proclivi lapsu ad illam transmutationem fiat transitus. Testis enim adducitur *Canon Missæ Græcorum, in quo apertè orat Sacerdos, ut mutato pane ipsum corpus Christi fiat.* Addi potuisset, *transmutante Spiritu sancto*, quo certior atque, ut ita dicam, realior illa mutatio esse intelligatur, per mirificam scilicet ac potentissimam operationem facta. Atque ibidem laudatur Theophilactus Archiepiscopus Bulgarius disertè dicens: *panem non tantùm figuram esse, sed verè in carnem mutari;* quod non unus ille Archiepiscopus Bulgarius, verùm etiam alii Patres longè antiquiores unanimi voce dixerunt. Quæ rectè intellecta nihil erunt aliud quàm illa *Transubstantiatio;* hoc est panis, qui substantia est, in carnem, quæ item substantia est, vera mutatio, nihilque desiderabitur præter solam vocem de quâ litigare non est Christianum.

D. Boss. Sent. de cog. priv. *Apol. cap.* xv.

Ergo Apologia Confessionis Augustanæ aliquâ sui parte *Transubstantiationem* laudat perspicuis verbis, nedum ab eâ penitus abhorruisse videatur.

Quin ipse Lutherus in articulis Smalcaldicis Concilio œcumenico proponendis, totâ sectâ approbante & subscribente dixit: *panem & vinum in cœnâ esse verum corpus & sanguinem*, quod non nisi *mutatione panis in corpus verificari posse* vir ipse doctissimus confitetur.

In lib. Concord. art. VI. *pag.* 330.

Berengarius quoque in hanc consensit formulam: *Corde credo, & ore confiteor panem & vinum quæ ponuntur in altari, per mysterium sacræ orationis & verba nostri Redemptoris, substantialiter converti in veram & propriam & vivificatricem Christi carnem & sanguinem, & post Consecrationem esse verum Christi corpus, &c.* quo fit manifestum in exponendo Eucharistiæ articulo, veræ præsentiæ substantiarum conversionem, quâ panis jam fit corpus, semper fuisse conjunctam: unde eam conversionem contentiosiùs quàm veriùs à Luthero fuisse rejectam vir doctissimus observavit, & ipsa Lutheri verba testantur.

Vid. Conc. Rom. VI.

Luth. de Capt. Babil.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

ARTICULUS IV.

De præsentiâ extra usum.

LXXVII. Præsentia extra usum nullibi rejecta in Confessione Augustanâ, aut in apologiâ: elevatio diu retenta ac numquâ improbata: antiqui ritus.

Apolog. tit. de Cen. & de vocab. Miss. pag. 157. 254.

Vid. Luth. parv. Conf. an. 1544.

NOn fuerit difficilior de præsentiâ extra usum litigatio, si res ad originem atque ipsa principia reducatur. Neque enim eam aut Confessio Augustana, aut Apologia, aut articuli Smalcaldici reprehendunt; neque in primis disputationibus inter Catholicos & Protestantes habitis, de illâ præsentiâ aut eam consecutâ elevatione ulla legitur unquam fuisse concertatio.

Neque Lutherani in Confessione Augustanâ ejusque apologiâ elevationem memorant inter ritus à se sublatos aut reprehensos: quin potiùs in eâdem apologiâ memorant cum honore Græcorum ritum, in quo fiat consecratio à manducatione distinctâ: neque Lutherus aut Lutherani ab elevatione abhorrebant aut eam sustulerunt, nisi ad annum 1542. 1543. neque tamen improbârunt: imo retineri potuisse fatebantur, ut esset testimonium præsentiæ Christi.

Neque eâ de re cum viro doctissimo contendere opus est; postquàm ipse constituit ad institutionis verba *eorumque vi* fieri conversionem panis in corpus: nec immeritò. Non enim dixit Christus, hoc erit, sed *hoc est:* aut Apostoli manducare jussi ut esset Christi corpus, sed *quia erat;* cujus dicti simplicitas, si semel infringitur, concident universa Lutheri & Lutheranorum argumenta περὶ τοῦ ῥητοῦ: Zuingliani & Calvinistæ eorumque dux Berengarius vicerint. Utcumque autem rem habeant, fanè attestatur præsentiam Christi ipsa asservatio, quam nemo negaverit in Ecclesiâ fuisse perpetuam; namque ab ipsâ origine domum deportatus atque ad absentes & ægros delatus ac diu asservatus sacer iste cibus: attestatur & illud antiquissimum atque apud Græcos celeberrimum quod vocant *præsanctificatorum sacrificium.* Non solent autem nunc docti Lutherani improbare eos ritus quos antiquissimos esse constiterit. Neque circumgestatio Christum ex Eucharistiâ depellat, neque ab usu ejusque aliena est, cùm & reservata & circumgestata hostia comedi jubeatur; quod sufficit ut tota Sacramenti ratio impleatur.

ARTICULUS V.

ARTICULUS V.

De Adoratione.

QUid in hoc sanctissimo Sacramento adoretur Catholica Ecclesia non relinquit obscurum, ipsa Tridentinâ Synodo profitente *in sancto Eucharistiæ Sacramento Christum unigenitum Dei Filium esse cultu latriæ etiam externo adorandum* : quo sensu eadem Synodus docet *latriæ cultum Sacramento exhibendum*, *eò quòd illum eundem Deum præsentem in eo adesse credamus*, *quem Pater introducens in orbem terrarum dicit* : ET ADORENT EUM OMNES ANGELI. Quo etiam sensu Lutherus ipse, nequicquam frementibus Zuinglianis, in ipso vitæ exitu, ne sententiam mutasse videretur, *adorabile Sacramentum* dixit.

LXXVIII. Adoratio exhibita Christo: Tridentina Synodus: Lutheri Sacramentum adorabile.

Seß. XIII. *can.* 6. *Ibid. cap.* v. *Luther. cont. art. Lovan. art.* XXVIII.

ARTICULUS VI.

De Sacrificio.

LAudat vir eruditus Cyprianum & Cyrillum, qui vocant Eucharistiam *verissimum ac singulare Sacrificium*, *Deo plenum, verendum, & sacro-sanctum Sacrificium* : alios in rem sanctorum Patrum locos, oblationem, imo immolationem arcanam & invisibilem professos à visibili manducatione distinctam. Ipse ultro haud refugit quin admittatur *non modò sacrificium impropriè dictum, sed etiam incomprehensibilis quadam oblatio Corporis Christi, semel pro nobis in mortem traditi, atque hoc sensu verum, aut si ita loqui cupias, quodam modo propriè dictum sacrificium.* Neque de *propriè dicto* dubitat, nisi secundùm eam acceptionem quâ *propriè dictum sacrificium* occisionem includit. Atque hæc, si eo modo quo à summo viro dicta sunt proponantur, Catholicam doctrinam complectentur integram; quam sanè doctrinam neque Confessio Augustana aut apologia refugiant. Id enim vel maximè atque assiduè improbant, Missam esse opus quod homines sanctificet absque bono motu utentis, aut quod actualia peccata dimittat, cùm crucis sacrificio originale deletum sit, aut alia ejusmodi quæ ne quidem Catholici somniârint.

LXXIX. Iste articulus à viro clarissimo compositus. Græcorum Missa laudata in apologiâ: quæ illa maximè improbavit procul sunt à Catholicis.

Laudat autem Apologia passim Liturgiam Græcam, non

Cap. de Canâ

V

D. Boss. Sent. de cog. priv. pag. 157. de vocab. Miss. pag. 274.

modò ejusdem cum Romanâ sensûs ac Spiritûs, verùm etiam iisdem quoad substantialia contextam vocibus.

In utrâque enim ubique inculcatur oblatio victimæ salutaris, corporis scilicet & sanguinis Domini, ut rei præsentis Deoque exhibitæ, cujus etiam societate preces fidelium consecrentur. Quale sacrificium à Patribus agnitum vir clarissimus demonstravit: neque quis meritò refugerit, quin ipsa consecratio etiam à manducatione distincta, præsensque Christi corpus res sit per se Deo grata & acceptabilis; quod quidem nihil est aliud quàm illud ipsum sacrificium ab Ecclesiâ Catholicâ celebratum; ut Cœnâ quidem semel positâ, corporisque ac sanguinis creditâ præsentiâ, de sacrificio nullus sit altercandi locus.

Vid. inf. n. 88.

ARTICULUS VII.

De Missis privatis.

LXXX. Lutheranorum usus: Ecclesiæ mens.

SAnè fatendum est Missas privatas, sive sine communicantibus, in Confessione Augustanâ & Apologiâ passim haberi pro impio cultu. Id tamen intelligendum videtur saniore ac temperatiore sensu, propter quasdam circumstantias potiùs quàm propter rem ipsam. Adeò enim abest eruditus autor ab illis Missis condemnandis, ut secundo postulato non abhorrere se ab iis ultro fateatur, neque præliminari suâ unione factâ, prohibiturum Lutheranos quominùs sacris nostris, privatis, inquam, illis intersint.

Neque verò id ex suo sensu promit: sed palam profitetur nec ab ipsis Confessionis Augustanæ professoribus Missas illas privatas haberi pro illicitis, cùm *intra suas quoque Ecclesias Pastores sibi ipsis, nemine ampliùs præsente, sacram Cœnam interdum exhibeant;* quod & ab aliis dictum comperimus & ipso usu certum. Necessitatis casum obtendunt; at si ea erat Christi voluntas & institutio, ut Sacramentum non consisteret absque communicantibus, profectò præstabilius erat non communicare Pastores quàm communicare præter Christi institutum; cùm præsertim ex eorum sententiâ, de accipiendâ Cœnâ nullum sit præceptum Dominicum; sit autem gravissimum ne præter institutionem accipiant.

Procul ergo abest illa quam fingunt necessitas. Quare dum

ſolitarias, ut vocant, privataſque Miſſas illi quoque celebrant & probant, ſatis profectò intelligunt Dominicæ inſtitutioni ſatisfieri, ſi apparato Domini convivio fideles invitentur ut & ipſi participent; quod pio & antiquo more Synodus Tridentina præſtitit; nec ſi aſſiſtentes à capiendo ſacro cibo abſtineant, ideò aut Paſtores eo privandi, aut magni Patris-familias menſa minùs inſtruenda erit, cùm nec ipſi aſſiſtentes contemptu, ſed potiùs reverentiâ abſtineant, & voto ſpiritualique deſiderio communicent, & interim ſpectatis myſteriis cruciſque ac Dominici ſacrificii repræſentatione piam mentem paſcant: adeòque nec æquum ſit Miſſas eas *privatas* appellare ac *ſolitarias*, quæ & plebis quoque nomine & causâ, nec ſine ejus præſentiâ piiſque deſideriis celebrentur.

D. Boss. Sent. de cog. priv. Seſſ. xxii. c. vi.

ARTICULUS VIII.

De Communione ſub utrâque ſpecie.

LXXXI. Non omnia quæ Chriſtus fecit ad ſubſtantiam inſtitutionis pertinent: agnitum à Lutheranis: utraque ſpecies Luthero res nihili.

EX his luce eſt clarius utramque ſpeciem non pertinere ad inſtitutionis ſubſtantiam. Non enim magis ad eam pertinet quàm communicatio circumſtantis plebis aut Cœnæ celebratio cum communicantibus. Neque enim Chriſtus ſolus celebravit, ſolus accepit, ſed cum Diſcipulis, quibus etiam dixit: *Accipite, comedite, bibite*, & quidem *omnes* quotquot adeſtis *hoc facite;* & tamen Lutherani quoque probant accipi à Miniſtris alio ritu modoque quàm *Chriſtus inſtituit atque in Evangelio deſcribitur.* Ipſius eruditi viri in ſecundo poſtulato verba tranſcribimus, in quibus profectò ſemper agnoſcimus pium illud pacis ſtudium; quod argumento eſt non quæcumque Chriſtus fecit, dixit, inſtituit, ad ipſam inſtitutionis ſubſtantiam pertinere. Fregit quoque panem, nec ſine myſterio, cùm & illud addiderit: *Hoc eſt Corpus meum, quod pro vobis frangitur;* & tamen Lutherani non urgent, neque uſurpant fractionem illam Dominicæ in cruce fractionis ac vulnerationis teſtem. Quare fixum illud: ad ſalutem ſufficere Cœnam eo modo ſumptam quæ ipſam rei ſubſtantiam atque inſtitutionis ſummam complectatur. Subſtantia autem hujus Sacramenti ipſe Chriſtus, ſub utrâque ſpecie totus, quod & Lutherani fatentur ut vidimus: ſumma inſtitutionis eſt annuntiatio mortis Dominicæ ejuſque

D. Boss. Sent. de cog. priv.

commemoratio, quam in unâ quâque ſpecie fieri ſatis conſtat, atteſtante Paulo ad earum quamlibet edixiſſe Dominum *hoc facite in meam commemorationem*. Neque Græci, quibus de commixtis ſpeciebus nullam litem movent, magis annuntiant Dominicam mortem corpuſque à ſanguine ſeparatum quàm nos; neque Eccleſia Catholica alteriùs ſpeciei ſumptionem ex contemptu omittit; quippe quam & probat in Græcis ſibi communicantibus & Latinis etiam piè atque humili animo petentibus ſæpe conceſſit. Neque ſtatim indixit plebi ut à ſacro ſanguine abſtineret, ſed ultro abſtinentem irreverentiæ ac ſacri cruoris per populares impetus effundendi metu laudans, ultroneam conſuetudinem poſt aliquot ſæcula Legis loco eſſe voluit: quo etiam ritu merſionem in baptiſmo ſublatam neminem eruditum latet. Neque Lutherani ab initio rem urgebant, atque omnino conſtat diutiſſimè totiuſque adeò quindecim vel viginti eoque ampliùs annis poſt Lutheranam reformationem initam, ſub unâ ſpecie in eâ communicatum fuiſſe, neque proptereà quemquam à communione ac ſacrâ Chriſti menſâ fuiſſe prohibitum. Quin ipſe Lutherus communionem ſub unâ vel utrâque ſpecie, inter indifferentia, qualis erat ſacri cibi per manum tactio; imo verò inter res *nihili* memorabat; quod poſteà, exacerbatis animis, plebis potiùs ſtudio quàm magiſtrorum arbitrio crimini verſum fuit. Id ergo vult Eccleſia ut petant, non arripiant, ne piam matrem accuſare & Sacramentorum ritus licentiùs quàm religioſiùs mutare ſinantur.

Epiſt. ad Galp. Guſt. form. Miſſ. an. 1523.

ARTICULUS IX.

De aliis quinque Sacramentis ac primùm de Pœnitentiâ & Abſolutione.

Art. XI. LXXXII. Abſolutio verum Sacramentum; Confeſſio Auguſt. Apologia: de partibus pœnitentiæ ac præſertim de contritione nulla difficultas.

DE abſolutione privatâ in Confeſſione Auguſtanâ traditur; quod *retinenda ſit* & in antiquis editionibus legitur: *Damnant Novatianos, qui nolebant abſolvere eos qui lapſi poſt Baptiſmum redeant ad Pœnitentiam*. Apologia verò: *Abſolutio*, inquit, *propriè dici poteſt Sacramentum Pœnitentiæ*. Capite verò de numero & uſu Sacramentorum, poſtea quàm Sacramentorum propriè dictorum definitionem attulit, ut ſint *ritus à Deo mandati additâ promiſſione gratiæ*, ſubdit: *Verè igitur Sacramenta ſunt Baptiſmus*,

Cœna Domini, Absolutio, quæ est Sacramentum Pœnitentiæ; nam hi ritus habent mandatum Dei & promissionem gratiæ quæ est propria Novi Testamenti; queis nihil est clarius. Quin etiam inter errores recensetur, *quòd potestas clavium valeat ad remissionem peccatorum non coram Deo sed coram Ecclesiâ: quòd potestate clavium non remittantur peccata coram Deo.*

D. Boss. Sent. de cog. priv. pag. 200. & seq. cap. de pœnit. ibid. pag. 164.

Neque refugiunt in eodem Pœnitentiæ Sacramento tres Pœnitentis actus, qui sunt Contritio, Confessio, Satisfactio.

Et contritionem quidem Confessio Augustana inter partes pœnitentiæ reponit. Sanè contritionem vocat, *terrores conscientiæ incussos agnito peccato.* Neque quis rejiciat dolorem de peccatis, cum spe veniæ, bono proposito, vitæque ante actæ odio ac detestatione; aut ullum est dubium quin sint actus boni ac necessarii, dicente Domino: *Pœnitentiam agite ac resipiscat unusquisque vestrûm.*

Art. XII.

LXXXIII. Confessio & absolutio peccatorum probata Lutheranis.

De confessione in articulis Smalcaldicis: *Nequaquam in Ecclesiâ confessio & absolutio abolenda est.* Quòd autem enumeratio delictorum in Confessione Augustanâ rejici videatur, ideò fit, quòd *sit impossibilis juxta Psalmum:* DELICTA QUIS INTELLIGIT? Sed hunc nodum solvit Catechismus minor in Concordiæ libro inter authenticos libros editus, ubi hæc leguntur: *Coram Deo omnium peccatorum reos nos sistere debemus; coram Ministro autem debemus tantùm ea peccata confiteri quæ nobis cognita sunt, & quæ in corde sentimus.* Subdit: *Denique interroget confitentem, num meam remissionem credis esse Dei remissionem? affirmanti & credenti dicat: fiat tibi sicut credis; & ego ex mandato Domini nostri Jesu Christi remitto tibi tua peccata in nomine Patris, &c.*

Art. VIII. *de Confess.* *Confess. Aug. art.* XII. *pag.* 378. *pag.* 380.

LXXXIV. Satisfactio quoque probata.

Certum est Protestantes à satisfactionis doctrinâ ideò maximè abhorrere, quia unus Christus pro nobis satisfacere potuit; quod de plenâ & exactâ satisfactione verissimum, neque unquam à Catholicis ignoratum. Non est autem consectaneum ut si Christiani non sunt solvendo pares, ideò nec se teneri putent ut pro suâ facultaculâ Christum imitentur, deπque id quod habeant de ejus largitate, affligentes animas suas, in luctu, in facco, in cinere, ac peccata sua eleemosynis redimentes, offerentes denique, more Patrum à primis usque sæculis, qualescumque suas satisfactiones in Christi nomine valituras

n. XII.

D. Boss. Sent. de cog. priv. ac per eum acceptabiles, ut supra diximus ex Trid. Synodo sess. XIV. Quare nec satisfactio rectè intellecta displiceat, cùm dicat Apologia: *Opera & afflictiones merentur non justificationem, sed alia præmia. De eleemosyna verò*, quæ vel præcipua inter illa satisfactoria opera recensetur: *concedamus & hoc*, inquiunt, *quòd eleemosynæ mereantur multa beneficia Dei, mitigent pœnas, quòd mereantur ut defendamur in periculis peccatorum & mortis;* quæ sanè eò pertinent ut, rejectâ *satisfactionis*, quam universa antiquitas admisit, voce, tamen rem ipsam admittant.

Respons. ad arg. pag. 136.

Ibid. pag. 117.

ARTICULUS X.

De quatuor reliquis Sacramentis.

LXXXV. Ordo apologiæ propriè Sacramentum, Confirmatio, Unctio, antiqui ritus. *Apol. ibid. pag. 201.*

EN igitur jam tria Sacramenta eaque propriè dicta, Baptismus, cœna, absolutio, *quæ est Pœnitentiæ Sacramentum.* Addatur & quartum: *si Ordo de ministerio verbi intelligatur, haud gravatim vocaverimus Ordinem Sacramentum; nam ministerium verbi habet mandatum Dei, & habet magnificas promissiones.*

De ritu ordinandi nulla erit difficultas, cùm vir clarissimus in quinto postulato, unione quidem præliminari factâ, nullam velit esse quæstionem quin ordinationes more Romano fieri debeant. Non ergo improbatus ordinandi ritus, quem, factâ unione, retinendum censet.

Ibid. Confirmationem sanè & Extremam Unctionem fatentur esse *ritus acceptos à Patribus, non tamen necessarios ad salutem; quia non habent mandatum aut claram promissionem gratiæ.* Nemo tamen negaverit sic *acceptos à Patribus*, ut & à Scripturâ deducerent: Confirmationem quidem ab illâ Apostolicâ manûs impositione, quâ Spiritum sanctum traderent; sacram verò unctionem infirmorum, quam *extremam* vocant, ab ipsis Jacobi verbis, qui hujus Sacramenti Presbyteros assignet Ministros, ritum inunctionem cum oratione conjunctam, promissionem autem *remissionem peccatorum*, quæ promissio non nisi à Christi instituto proficisci queat, Jacobo hujus institutionis ac promissionis tantùm interprete. Sic etiam Apostoli impositione manûs nihil aliud tradebant credentibus nisi ipsum à Christo promissum Spiritum, quo ad profitendum Evangelium, virtute ab alto induti, firmarentur.

Jac. v. 14.

De Matrimonio apologia sic decernit : ***habet mandatum Dei : habet promissiones.*** Quod autem attribuit eas promissiones *quæ magis pertineant ad vitam corporalem*, absit ut neget alias potiores ad progignendos educandosque Dei filios & hæredes futuros, ac sanctificandam eam corporum animorumque conjunctionem, quæ in Christo & Ecclesiâ magnum Sacramentum sit, à Deo quidem institutum, sed à Christo Dei Filio restitutum ad priorem formam; unde etiam inter Christiana Sacramenta cum Baptismo recensitum antiquitas credidit, ut tradit Augustinus, sicut prædiximus.

D. Boss. Sent. de cog. priv. *Ibid. pag. 202.*

Lib. I. de nupt. & concup. cap. X. Sup. n. 22.

LXXXVI. Sacramenta septem non ejusdem necessitatis : de hoc sacro septenario ex viro clarissimo facilè componi potest.

Ergo, enumeratione factâ, septem tantùm computamus sactos à Deo Christoque constitutos ritus & signa divinis firmata promissionibus; neque propterea necesse est hæc omnia Sacramenta ejusdem necessitatis esse, cùm nec Eucharistia paris cum Baptismo necessitatis habeatur. Omnino enim sufficit divina institutio atque promissio. Neque immeritò vir doctus hanc controversiam inter eas recenset, quæ, verbis intellectis, non modò emolliri, sed etiam conciliari possit. Atque hæc de Sacramentis, in quibus pertractandis maximas controversias ex ipsis Lutheranorum libris symbolicis compositas videmus.

CAPUT TERTIUM.

De cultu & ritibus.

ARTICULUS PRIMUS.

De cultu & invocatione Sanctorum.

LXXXVII. A viro clarissimo compositus : nec nisi spretâ antiquitate rejiciendus.

DE hoc articulo nullam aliam conciliationem quæsiverim quam eam quæ à viro clarissimo proposita est titulo *de invocatione Sanctorum*, annotatis iis quæ eum in locum observavimus. (*a*) Cæterum eâ de re nullâ potest esse controversia, postquam vir doctissimus & Lutherani æquiores atque eruditiores in quarti & quinti sæculi doctrinam consenserunt; de quorum sæculorum doctrinâ & praxi circa invocationem Sanctorum &

(*a*) Vide hanc quæstionem pleniùs & luculentiùs digestam in dissertatione mox in hoc volumine edendâ, cui titulus est : *De Professoribus, &c.* part. II. c. III. art. I.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

Reliquiarum cultum, atteſtantibus ipſis Reformatis quos vocant, Dallæo imprimis libro eam in rem edito, aliis conſentientibus, pridem conſtitit, totque hujus rei in illâ antiquitate exempla ſuppetunt ut nulla dubitatio ſupereſſe poſſit.

ARTICULUS II.

De cultu Imaginum.

LXXXVIII. De imaginibus Lutheri ac Lutheranorum ſententia, ac viri clariſſimi doctrina ſeptimæ Synodo ac Tridentinæ concinens.

MUltis rationibus Lutherus Lutheranique contra Calviniſtas evicerunt præceptum illud Decalogi: *non facies tibi ſculptile, &c.* adversùs eos conditum qui ex idolis Deos faciunt; unde multi eorum ipſiuſque Lutheri libri adversùs imaginum confractores, deque imaginibus etiam in templo retinendis memoriæ causâ, quæ jam pars honoris. Et quidem omnis cultûs ratio inde proficiſcitur, quòd imagines, viro docto interprete, *tanquam viſibile & in oculos recurrens inſtrumentum adhibentur quo Chriſti aut cæleſtium rerum memoriam*, deinde per memoriam pios affectus *excitent*, qui ſemel in animo orti, per interiores actus innoxiè ſe prodant. Placet ad prohibendos exceſſus viri docti doctrina, decretis Tridentinis conſona, quòd *imaginibus nulla credatur ineſſe divinitas aut ritus propter quam colendæ ſint.* Addatur & illud ex ſeptimâ Synodo : *Imaginis honor ad primitivum tranſit*, & illud ex beato Leontio in eâdem Synodo:

Seſſ. xxv. de invoc. &c.

Act. IV. VII.

In quâcumque ſalutatione vel adoratione intentio exquirenda ; cùm ergo videris Chriſtianos adorare crucem, ſcito quòd crucifixo Chriſto adorationem offerant & non ligno. Deletâ enim figurâ ſeparatiſque lignis, projiciunt & incendunt. Itaque ad imaginem quidem corpore inclinamur, in archetypo autem mente & intentione defixi, figuras honoramus, ſalutamus, atque honorificè adoramus, utpote per picturam ſuam ad ipſum principale, ejuſque recordationem attrahere nos valentes. Quæ & elucidationis gratiâ protulimus, ac ne ſeptima Synodus in Oriente juxta atque Occidente ſuſcepta, ex pravo intellectu ampliùs infametur.

ARTICULUS III.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

ARTICULUS III.

De oratione atque oblatione pro Mortuis & Purgatorio.

LXXXIX. Viri clarissimi consensus: apologiæ loci, in quibus Aerii Hæresis, Epiphanius & antiquæ Liturgiæ laudantur.

AUdiatur Apologia Confessionis Augustanæ à viro clarissimo citata in testimonium: *quod allegant Patres de oblatione pro mortuis quam nos non prohibemus;* & infra: Epiphanius citatur memorans *Aerium sensisse quòd orationes pro mortuis sunt inutiles; neque nos Aerio patrocinamur.* Ergo precationes eas fateantur necesse est utiles esse iis pro quibus fiunt; quam utilitatem si negaverint ac rejicerent, profectò contra professionem suam tam claram Aerio patrocinabuntur. Id enim est quod Epiphanius in Aerio reprehendit. Sin autem orationem quidem probemus pro mortuis, oblationem verò improbemus, pars esset erroris Aerii quem Apologia cum Epiphanio & antiquis rejicit. Damnat enim Epiphanius Aerium dicentem: *Quæ ratio est post obitum mortuorum nomina appellare,* ubi perspicuum est allegari ritum, teste Augustino, in universâ Ecclesiâ frequentatum *ut pro mortuis, in sacrificio cum suo loco commemorantur, oretur, ac pro ipsis quoque id offerri commemoretur.* Unde idem Augustinus Aerii hæresim ex Epiphanio sic refert: *Orare vel offerre pro mortuis non oportere.* Addit Epiphanius: *Cæterùm quæ pro mortuis concipiuntur preces ipsis utiles sunt.* Ne inane suffragium vivisque non mortuis profuturum suspicemur, firmat Augustinus eodem loco dicens: *Orationibus verò Ecclesiæ & sacrificio salutari non est ambigendum mortuos adjuvari: non est dubitandum prodesse defunctis pro quibus orationes ad Deum non inaniter allegantur.* Favent Liturgiæ Græcorum in Apologiâ laudatæ, ubi hæc leguntur, fidelium defunctorum nominibus appellatis: *pro salute & remissione peccatorum servi Dei N. pro requie & remissione animæ servi tui N.* favet & Cyrillus antiquissimus Liturgiæ interpres, dum *pro Patribus* quidem, *Prophetis, Apostolis, Martyribus, hoc est, pro eorum memoriâ offerri testatur, ut eorum,* inquit, *precibus Deus preces nostras audiat.* Cæterùm & id addit: esse alios *pro quibus oretur, eò quòd certò credatur eorum animas plurimùm sublevari factis precationibus in sacrificio quod est super altari, oblatoque Christo ad eis nobisque impetrandam misericordiam.* Favent in Patribus ejusmodi loci innumera-

Apol. cap. de vocab. Miss. pag. 274. 275.

Hær. 75.

Serm. XXXII. de Verbis Apost.

Aug. Hær. 53.

Epiph. Hær. 75.

Serm. sup. cit.

p. 274.

Cyril. Cathec. v. mystag.

D. BOSS. SENT. DE COG. PRIV.

biles omnibus noti. Hîc autem Liturgias commemorari oportebat, eò quòd in Apologiâ laudarentur, cùm certum sit in iis, quotquot sunt, duplicem institui mortuorum memoriam; aliorum quorum adjuvari precibus, aliorum quibus misericordiam impertiri supplicetur, ejusque rei gratiâ offeratur sacrificium; quâ de re jam diximus. His autem constitutis, vacabit omnis de Purgatorio controversia; de quo quippe Tridentina Synodus nihil aliud edixerit quàm *& illud esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis, potissimùm verò acceptabili altaris sacrificio juvari.*

Sess. XXV. decreto de Purgat. sup. I. part. n. 29. Sup. n. 29.

ARTICULUS IV.

De Votis Monasticis.

XC. Apologiæ insignis locus. *Resp. ad object. & cap. de vot. pag. 99. 281.*

DE his transacta res est, cùm Monachatûs summam, dempto Castitatis voto vir doctus approbet, & suis probari, imo & usurpari doceat. De castitate autem ex apologiâ nulla difficultas, cùm in eâ laudentur, sanctisque accenseantur, Antonius, Bernardus, Dominicus, Franciscus, qui profectò & castitatem voverunt ipsi, & suis ut voverent auctores extiterunt. De Bernardo, Dominico & Francisco constat, Antonii autem & subsecuto tempore, quod nos votum vocamus, illi propositum plerùmque appellabant, à quo resilire pedemque retro referre piaculum esset pari omnium sententiâ, ut res ipsa docuit.

Cæterùm cum sit liberum amplecti Monachatum, non est cur quisquam ejus rei gratiâ unitatem abrumpat. Ad eam autem rem probationem requiri magnam, & fortasse majorem quàm adhiberi soleat, ultro confitemur. Illud etiam observari placet, si ex apologiæ decretis non modò Antonius, verùm etiam Bernardus, Dominicus, Franciscus, pro sanctis viris habeantur, qui & Deiparam Virginem ac Sanctos quotidie invocabant, & Missam aliaque nostra omnia ut notum est omnibus, frequentabant, nihil jam causæ superesse quominùs nos quoque eâdem fide cultuque ad sanctitatis præmia vocari intelligamur.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

CAPUT QUARTUM.

De fidei firmandæ mediis.

ARTICULUS PRIMUS.

De Scripturâ & Traditione.

XCI. Vulgata cæteris Latinis editionibus meritò prælata: traditio asserta viro clarissimo & Lutheranis moderatioribus. *Seſſ. IV.*

VUlgata versio, sancti Hieronymi nomine commendata, & tot sæculorum usu consecrata, ex viri doctissimi & Catholicorum placitis, imo verò ex Concilii Tridentini verbis, ita pro autenticâ habetur, cæterisque *Latinis quæ circumferuntur editionibus* præfertur, ut nec textui originali nec antiquis versionibus, in Ecclesiâ sive Orientali, sive Occidentali receptis & usitatis sua detrahatur veritas & autoritas, sed usus regatur apud nos, certumque omnino sit eâ versione ad fidei morumque doctrinam asserendam, sacri textûs à Deo inspirati repræsentari substantiam & vim, quod sufficit. Neque litigandum videtur de Traditionibus, cùm viros doctissimos juxta atque candidissimos testes habeamus, eam *Protestantium moderatiorum esse sententiam, non solùm ipsam sacram Scripturam nos Traditioni debere, sed etiam genuinum & ortodoxum Scripturæ sensum & multa alia ex Traditione dumtaxat esse cognoscibilia:* quæ ex sequentibus firmabuntur.

XCII. De fundamentalibus articulis. *Vid. sup. n. 46.*

Sane hìc à viro doctissimo necessariò postulandum, ut explicet restrictionem illam suam *de articulis tantùm fundamentalibus* ex Traditione interpretandis. Quos enim appellaverit fundamentales articulos? an illos duodecim in Symbolo Apostolico, sive in tribus quæ vocant Symbolis recensitos? parum nostris controversiis terminandis traditio proficeret, cùm de illis articulis nullam litem habeamus. Vult autem vir doctissimus ad nostras quoque controversias terminandas Traditionem adhiberi interpretem & ducem, ut mox videbimus. Non ergo Traditionis autoritas ad solos illos fundamentales articulos restringenda est. *Art. seq.*

D. BOSS. SENT. DE COG. PRIV.

ARTICULUS II.

De Ecclesiæ & Conciliorum generalium infallibilitate.

XCIII. Viri doctissimi de Ecclesiæ infallibilitate sententia circa quosvis articulos.

ECclesiam esse infallibilem vir doctus agnoscere videtur his verbis: *tale Concilium quod ad nostras controversias supremo & irretractabili judicio decidendas convocandum proponitur, pro fundamento & normâ habeat Scripturam sacram Canonicam veteris & novi Testamenti, consensumque veteris Ecclesiæ, ad minimum quinque priorum sæculorum, consensum etiam hodiernarum sedium Patriarchalium, in quantùm is pro ratione temporum haberi poterit.* Unde existit argumentatio luce clarior: quod pro normâ fundamentoque decidendarum fidei quæstionum habetur, illud profectò necesse est certæ & infallibilis autoritatis esse: atqui consensus *Ecclesiæ* nec modò *veteris*, sed etiam hodiernæ ac *Patriarchalium hodiernarum sedium pro normâ fundamentoque habetur* decidendarum fidei quæstionum: ergo ille consensus certæ atque infallibilis autoritatis est. Porro ille consensus *fundamento* ac *normæ* loco ponitur, non solùm ad decidendas quæstiones circa præcipuos illos ac fundamentales articulos, de quibus nulla lis est, verùm etiam ad omnes nostras controversias dirimendas: ergo ille consensus habendus est infallibilis ac certæ autoritatis, non tantùm circa illos fundamentales articulos, sed etiam circa omnes illos, qui quocumque modo, ad Sacramenta, ad cultum, ad veram pietatem salutaremque doctrinam, atque omnino ad salutem pertineant.

* Tit. Conc. condit. 5.

XCIV. Conciliorum quoque infallibilitas ex viri clarissimi decretis. *Ibid.*

Neque tantùm Ecclesia ipsa eo modo sit infallibilis, sed etiam Concilium illam legitime repræsentans; cùm vir doctissimus tali Concilio nostras controversias, quotquot sunt, reservet judicandas, tam certo judicio ut ab ejus judicii autoritate recedere nemini liceat, & quicumque recesserit canonum ultioni subjaceat; hoc est, sit anathema ac pro Ethnico & Publicano habeatur, ut supra diximus.

Sup. n. 46.

XCV. Eâ de re Confess. August. & Apologiæ concors sententia.

Neque verò hæc sunt viri clarissimi, ut modestè profert, *privatæ cogitationes;* verùm etiam ipsius Confessionis Augustanæ & Apologiæ; cùm assidue provocent ad veterem Ecclesiam; imo etiam, suâ doctrinâ expositâ, diserte dicant: *Hæc summa sit doctrinæ quæ in Ecclesiis nostris traditur, & consentaneam esse judi-*

Confess. August. conclus.

tamus Prophetica & Apostolica Scriptura & Catholica Ecclesia, postremò etiam Ecclesia Romana, quatenus ex probatis autoribus nota sit; non enim aspernamur consensum Catholica Ecclesia. Memorandumque illud imprimis: *Non enim adducti pravâ cupiditate, sed coacti autoritate verbi Dei & veteris Ecclesia, amplexi sumus hanc doctrinam.* Sic Confessio Augustana art. XXI. & luculentissimè in primis editionibus. In libro verò Concordiæ p. 20. non nulla detracta sunt; illud scilicet *quod coacti sint autoritate verbi Dei & veteris Ecclesia:* quasi vererentur de Ecclesiâ fortiùs & magnificentiùs dicere quàm par esset. Eandem de Ecclesiæ certâ autoritate doctrinam, sanè in responsione ad argumenta, Apologia toties inculcat, ut in locis referendis frustra operam collocemus. Hæc si non inaniter proferuntur, certo documento sunt, viri doctissimi aliorumque moderatiorum ad veterem Ecclesiam provocantium *cogitationes,* ex intimo Augustanæ Confessionis atque Apologiæ sensu esse depromptas.

DE BOSS. SENT. DE COG. PRIV.

Resp. ad object. pag. 171. &c.

pag. 141. 145. 146. &c.

ARTICULUS III.

De Conciliorum generalium autoritate speciatim.

XCVI. Non est incertũ infallibilitatis subjectũ. Quodnam Concilium pro œcumenico habeatur.

PRotestantes Catholicis vitio solent vertere quòd cùm Ecclesiæ infallibilitatem agnoscant, de hujus infallibilitatis subjecto nihil certi habeant, cùm pars in Papâ etiam solo, pars in Conciliis œcumenicis, pars in Ecclesiâ toto orbe diffusâ infallibilitatem collocent. Horum ergo gratiâ nobis fœdum incerti animi vitium atque apertam repugnantiam objiciunt. Neque animadvertere volunt, eas sententias, quas repugnantes putant, communi omnibus dogmate ac veritate niti. Qui enim Papam vel solum putant esse infallibilem, quantò magis cùm Synodum consentientem habeat; si verò Synodum, quantò magis Ecclesiam, quam ipsa Synodus repræsentat? Aperta ergo calumnia sit, quòd nos Catholici de infallibilitatis subjecto nihil certi habeamus, cùm pro indubitato apud nos habeatur, & Ecclesiam Catholicam, & Concilium eam repræsentans infallibilitate gaudere; Concilium autem legitimum illud sit, cui tota Ecclesia & pro œcumenico se gerenti communicet, & rebus dijudicatis adhærescendum sentiat; ut Concilii autoritas ipsa Ecclesiæ universæ autoritate & consensione constet; imo verò ipsissima sit Catholicæ Ecclesiæ autoritas.

D. Boss. Sent. de cog. priv. XCVII. De Conciliorum & Ecclesiæ infallibilitate loci Cōcilii V. Cœlestini Papæ in Concilio III. S. August. S. Cypriani, ac denique ipsius Confessionis Augustanæ.

Tale ergo Concilium pro infallibili habemus exemplo majorum. Nam ut ex multis pauca commemoremus, Concilium quintum, à viro clarissimo inter illa recensitum quæ Protestantes admittunt, Collatione octavâ ad Apostolici Concilii exemplar, secutorum Conciliorum autoritatem exigit; & Cœlestinus Papa ad Ephesinam Synodum eandem in sententiam scribit sic: *Spiritûs sancti testatur præsentiam congregatio Sacerdotum:* ac paulo post: *Sanctum namque est pro debitâ sibi veneratione Concilium, in quo utique nunc Apostolorum frequentissimæ illius quam legimus congregationis aspicienda reverentia sit.* Unde illud existit pro Conciliorum autoritate luculentum: *Numquam his defuit Magister quem receperunt prædicandum: adfuit his semper Dominus & Magister, sed nec docentes à suo doctore deserti sunt unquam;* ac denique illud: *hæc ad omnes in commune Domini Sacerdotes mandatæ prædicationis cura pervenit;* quam Epistolam universa Synodus lectam comprobavit. Et ante illam Augustinus adversùs Cyprianum quæstione de non rebaptizandis Hæreticis pertractatâ: *Nec nos*, inquit, *tale aliquid auderemus asserere, nisi universæ Ecclesiæ concordissimâ autoritate firmati, cui ipse* (Cyprianus) *sine dubio cederet, si jam illo tempore quæstionis hujus veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium solidaretur.* Neque hæc immeritò de Cypriano præsumpsit, cujus de Novatiano ad Antonianum hæc sunt: *Scias nos primùm nec sollicitos esse debere quid doceat, cùm foris doceat quisquis ille est, &, qualiscumque est, Christianus non est, qui in Christi Ecclesiâ non est.* Liceat & illud ejusdem Augustini de Ecclesiâ adscribere: *Extra illam qui est, nec audit, nec videt; intra eam qui est, nec surdus, nec cæcus est.* Quæ nos viro doctissimo, non ut nescienti suggerimus, sed scienti & docto in memoriam reducimus. Atque ille quò est doctior, eò intelligit certiùs eam fuisse semper Synodorum generalium reverentiam, ut quæ judicassent, de iis rursus quærere piaculi instar haberetur, atque omnes Catholici prolatam sententiam pro divino testimonio susciperent. Horum igitur exemplo & ipsa Confessio Augustana ad œcumenicam Synodum appellabat, editâ præfatione ad Cæsarem, & altera pars Protestantium, quæ Argentinensem Confessionem simul edidit & obtulit ad Cæsarem, in suâ peroratione idem professa est. Consentiebant Catholici, & nunc vir quoque clarissimus eo-

Conc. Ephes. part. II. act. II.

Lib. II. de Bapt. c. IV.

Cyp. Epist. LII. edit. Rigalt.

Id. in Psal. XLVII.

Præf. Conf. Aug. ad Cæs.

Conf. quat. civit. in perorat. Syntag. Conf. I. part. pag. 199.

dem nos provocat ut proferatur judicium cui utrinque stetur; ut non jam de ipsius Concilii irretractabili autoritate, sed de ejus constituendi optimâ & legitimâ ratione quæratur.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

Articulus IV.

De Romano Pontifice.

XCVIII. Hic articulus antiquorum Conciliorum autoritatibus ac vocibus facile contexendus.

FUturam Synodum, ad quam provocabat utraque pars Protestantium, à Pontifice Romano convocandam facile assentiebantur. Atque ipse Lutherus anno 1537. edidit articulos Smalcaldicos exhibendos Concilio per Paulum III. Mantuæ indicto & quocumque loco & tempore congregando; *cùm*, inquit, *nobis quoque sperandum esset ut ad Concilium etiam vocaremur, vel metuendum ne non vocati damnaremur.* Ergo & hanc Synodum agnoscebat Lutherus, in quâ causam diceret, licet à Papâ convocandam & sub eo profectò congregandam. Neque eò minùs in eodem conventu se Papæ infensissimum præbuit: neque tamen ausus esset abesse ab eâ Synodo quam Papa congregaret. Sic ergo vir doctissimus nihil agit novi, dum quam proponit Synodum à Papâ convocandam censet. Neque etiam aliquid agit novi, cùm Papam humano saltem & Ecclesiastico jure Episcoporum Principem & antesignanum agnoscit; cùm Philippus Melancthon, unus Lutheranorum doctissimus ac moderatissimus, eum primatum in articulis quoque Smalcaldicis suâ subscriptione agnoscendum duxerit. Nos autem à viro docto ampliora speramus. Scit enim primatum eum, aut nullum, aut à Petro venientem agnosci oportere, & in antiquis testimoniis utrumque conjungi. Sanè manifestum est, in sanctâ Chalcedonensi Synodo Paschasinum Legatum Apostolicæ sedis rogatum à Patribus, hanc in Dioscorum protulisse sententiam: *Sanctissimus Archiepiscopus magnæ & senioris Romæ Leo, unà cum Beatissimo Petro Apostolo, qui est petra & crepido Catholicæ Ecclesiæ & rectæ fidei firmamentum, nudavit Dioscorum Episcopatûs dignitate.* Atque huic primam Petri nomine ferenti sententiam, sexcentorum Episcoporum assensit Synodus; datâque Epistolâ agnovit Leonem *sibi, ut caput membris*, præfuisse; ei se, *ut capiti, prabuisse consonantiam; in eo exauditam Petri vocem, ei vineæ custodiam à Salvatore commissam:* unde etiam *omnium Ecclesiarum Archie-*

In lib. Concord. pag. 298. Præf. ad art. Smalcald.

In Conc. lib. pag. 338.

Conc. Chalc. act. III. IV. Relat. ad Leonem.

D. BOSS. SENT. DE COG. PRIV. *piſcopum* vocitabant. Nos autem, ſi de primatu noſtram ſententiam ederemus, non aliis quàm ejus Concilii vocibus uteremur. Præcinit Epheſina Synodus, cùm in eam formam pronuntiaverit : ſancta Synodus dixit : *Nos coacti per ſacros Canones & Epiſtolam ſancti Patris noſtri & Comminiſtri Cœleſtini litteris ad hanc lugubrem ſententiam venimus, &c.* Quam ſententiam, rogante & applaudente Concilio, Philippus Preſbyter ſedis Apoſtolicæ Legatus firmavit his verbis : *Nulli dubium quòd ſanctus Petrus Apoſtolorum caput & Princeps, fideique columna & Eccleſia Catholicæ fundamentum à Domino Salvatore claves regni accepit, qui ad hoc uſque tempus in ſuis ſucceſſoribus vivit & judicium exercet.*

Conc. Epheſ. act. I. — *Ibid. act.* III.

His ergo omnibus conſtat in œcumenicis Conciliis iiſque probatiſſimis, Romani Pontificis Primatum ita recognitum, ut à Petro atque adeò à Chriſto venientem. Idem in Synodis antiquiſſimis, Carthaginenſi, Milevitanâ, Arauſicanâ ſecundâ, inter autenticas à viro clariſſimo recenſitis ; quorum ſi geſta recoluntur, pro comperto erit horum Conciliorum ad Romanum Pontificem acta eſſe perlata, quæ Petri, id eſt, ſuâ à Petro deductâ & in Petro inſtitutâ autoritate firmaret. His conſona protulimus in ipſo initio ſexti ſæculi Hormiſdæ Papæ temporibus geſta, Petrique Primatum in ſucceſſoribus eminentem, ubique terrarum, atque ab ipsâ ſpeciatim Eccleſiâ Orientali ſtabilitum. Addamus Corollarii loco Mennæ Patriarchæ Conſtantinopolitani in Conſtantinopolitanâ Synodo interlocutionem, totum hujus Primatûs officium ſummâ brevitate complexum : *Verè quod ſuarum erat partium Apoſtolica Sedes exequitur, dum Eccleſiarum conſtituta inviolata ſervat, quæ recta ſunt fidei defendit, ac peccantibus veniam tribuit.* En tria primæ Sedis munia eaque in Eccleſiâ Græcâ æque ac in Latinâ, exequi canones, tueri fidem, veniam indulgere reſipiſcentibus. Multa etiam ei Sedi laudabilis Eccleſiarum conſuetudo detulit, quæ meritò ad illam divinam ac primitivam inſtitutionem accederent.

Sup. n. 53. — *Vid. hanc Syn.*

De infallibilitate autem Romani Pontificis, aliiſque ejuſmodi etiam inter Catholicos controverſis, hîc conticeſcimus, cùm ea non pertinere ad fidei & communionis Eccleſiaſticæ rationem, ut jam cæteros omittamus, Cardinalis Perronius & ipſe Duvallius Romanæ autoritatis defenſor acerrimus, ac ne Gallos

tantùm

tantùm commemoremus, imprimis Adrianus Florentinus doctor Lovanienſis, mox Adrianus VI. ac fratres Wallemburgici, clariſſima inter Germanos atque inter Epiſcopos nomina, demonſtrârunt. Stet ergo Primatus jure divino conſtitutus iis autoritatibus, quas vir ampliſſimus unà cum moderatioribus Lutheranis veneratur.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

Articulus V.

Quid ergo agendum ex antecedentibus. Summa dictorum de fide.

Cum præcedente fidei declaratione conſtet præcipuas controverſias ex Concilii Tridentini decretis, Confeſſioniſque Auguſtanæ, Apologiæ, aliiſque Lutheranorum actis autenticis, & viri clariſſimi doctis interpretationibus eſſe compoſitas, ex his æſtimari poteſt quid de aliis judicandum. Eundem ergo virum clariſſimum impenſe rogatum velim ut, quo eſt erga pacem ſtudio, hunc adhuc laborem ſuſcipiat, ipſe articulos conficiat, quæ à nobis allata ſunt ordinet, ſeligat, contrahat. Summa ergo dictorum hæc erit.

XCIX. Articuli ex Confeſſione Auguſtanâ & apologiâ, viri clariſſimi dictis & piæ antiquitatis certiſſimis placitis compoſiti memorantur.

I.

Nullum in Synodo Tridentinâ nodum, cujus non in eâdem Synodo ſolutionem inveniant: ſi Confeſſio Auguſtana ejuſque Apologia bonâ fide conſulantur, difficillima quæque componi, & ea fundamenta poni è quibus noſtra dogmata perſpicuè deducantur. Nam juſtificationem Spiritui intus operanti tribuunt, neque à regeneratione aut ſanctificatione diſtingunt.

II.

Bonorum operum poſt juſtificationem merita probant.

III.

Abſolutionem & ordinationem inter Sacramenta habent: ab aliis Sacramentis recto intellectu non abhorrent.

IV.

Liturgiam Græcam, in eâque panis & vini veram ac realem in corpus & ſanguinem tranſmutationem laudant, concomitantiam probant; ſubſtantialia Sacramentorum diſtingunt ab

D. Boss. Sent. de cog. priv.

acceſſoriis ſive accidentariis; neque oblationem ac Sacrificium reſpuunt: orationes pro mortuis adverſus Aerium ut utiles admittunt, quo Purgatorii ſumma continetur.

V.

Fidei quæſtiones ad Concilia œcumenica referunt; ab Eccleſiâ vetere, ab Eccleſiâ Catholicâ, ab Eccleſiâ Romanâ diſſentire nolunt.

VI.

Bernardum, Dominicum, Franciſcum Miſſam celebrantes; nec modò voventes continentiam, ſed etiam omnia noſtra ſectantes Sanctorum numero reponunt.

VII.

Si ex viri doctiſſimi decretis hodiernarum quoque Patriarchalium ſedium ratio habeatur, ſecunda Nicæna Synodus recipietur, omnes fere controverſias ipſa Liturgia decidet, Romana Liturgia cum Orientalibus Liturgiis genuina reſtituetur, omnia probabuntur quæ Latinis Græciſque communia.

VIII.

De Papâ fidem noſtram ex Conciliorum Epheſini & Chalcedonenſis decretis utrique parti communibus, eorumque perſpicuis verbis facile conteximus. Idem inferimus ex Milevitani & Arauſicani Concilii probatiſſimis geſtis.

IX.

Si quartum & quintum quoque ſæculum veneremur ac pro normâ habeamus, fatentibus Proteſtantibus, de cultu reliquiarum & Sanctorum invocatione conſtabit: Euchariſtiæ Sacrificium, idque pro mortuis oblatum agnoſcemus.

X.

Juſtificationis doctrinam Tridentinæ conformem dabimus, ex communibus decretis, ex illis ſcilicet quæ adverſus Pelagianos in Conciliis Carthaginenſi, Milevitano atque item Arauſicano II. adverſus Pelagianos definita ſunt. Fidem noſtram ex

eorum ac sancti Augustini verbis atque sententiis contextam agnoscent.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

His addantur viri clarissimi de Transubstantiatione, de Sacrificio, de Sanctorum cultu, de imaginibus aliisque pacificæ ac luculentæ interpretationes : jam si non omnia, certè summa confecta sunt.

Ex his ergo edatur formula : subscribatur; jam fide constitutâ, sequentibus postulatis cum Sede Apostolicâ pertractandis locus erit, posito discrimine inter civitates ac regiones in quibus nullus sedet Catholicus Episcopus, ac sola viget Augustana Confessio & alias :

C. Quæ à Protestantibus postulari : quæ à Romano Pontifice aut à Concilio concedi posse videantur.

I.

Ut in illis quidem Superintendentes subscriptâ formulâ suisque ad Ecclesiæ communionem adductis, à Catholicis Episcopis, si idonei reperiantur, ritu Catholico in Episcopos ordinentur, in aliis pro Presbyteris consecrentur & Catholico Episcopo subsint.

II.

In eodem priore casu, ubi scilicet sola viget Confessio Augustana nullique Catholici Episcopi sedem obtinent, si ipsis ita videatur ac Romano Pontifici, consultis etiam Germanis ordinibus, novi Episcopatus fiant & ab antiquis sedibus distrahantur: Ministri item in Presbyteratum Catholico ritu ordinentur & sub Episcopo Curati fiant : iidem novi Episcopatus Catholico Archiepiscopo tribuantur.

III.

Novis Episcopis ac Presbyteris quàm optimè fieri poterit reditus assignentur : sedulò agatur cum Romano Pontifice ut de bonis Ecclesiasticis lis nulli moveatur.

IV.

Episcopi Confessionis Augustanæ, si qui sunt de quorum successione & ordinatione constiterit, rectam fidem professi suo loco maneant; idem de Presbyteris esto judicium.

V.

Missæ solemnes ritu Catholico, ver. divini prædicatione

D. BOSS. SENT. DE COG. PRIV.

post lectum Evangelium pro more interjectâ, celebrentur, commendentur, frequententur: in divinis officiis vernaculâ linguâ quædam concinantur, posteà quàm examinata & approbata fuerint: Scriptura in linguam vernaculam versa emendataque ac detractis additionibus, qualis est vocis illius *sola fides, &c.* in ipso Pauli textu & aliæ ejusmodi, inter manus plebis maneat, publicè etiam legi possit destinatis horis.

VI.

Communicaturi quicumque, ut id faciant in solemni Missâ ac fidelium cœtu sedulò incitentur: de hâc communione sæpe celebrandâ in eamque praxim instituendâ vitâ plebs seriò doceatur: si desint communicantes, haud minùs Missæ fiant, ac Celebrans ipse communicet; omnibus Presbyteris eo ritu celebrare liceat pietatis studio non quæstu; neque Presbyteri tolerentur quibus victûs ratio in solâ Missarum celebratione sit posita *(a)*.

VII.

Novi Episcopatus seu novæ Parochiæ ne Monachorum ac Monialium cœtus cogantur admittere: ad eos amplectendos adhortationibus, castisque & castigatis ad sui instituti originalem ritum moribus invitentur.

VIII.

A Sanctorum ac reliquiarum atque imaginum cultu, superstitiosa quæque & ad lucrum composita, ex Concilii Tridentini placitis atque ibidem traditâ Episcopis autoritate, arceantur.

Sess. xxv. de invoc. &c.

(*a*) In eo loco codicis quem sinceriorem & castigatiorem esse comperimus, illustrissimus Autor quædam eraserat, & ad marginem hanc notam propriâ manu apposuerat: *Nota ea quæ deleta sunt fuisse missa ad Mol. & Leibn.* Nos verò erasa à viro oculatissimo & prudentissimo, in contextum admittere noluimus, rati nimirùm D. Bossuet in recolendo hoc suo opere, quâ erat moderatione & modestiâ, forsan timuisse ne de gravioris momenti articulis, inconsulto summo Pontifice, cum Lutheranis transigeret. Verumtamen ne quis apud Protestantes queri possit mutilatum à nobis fuisse codicem, & ut sciant omnes quantâ fide quàmque diligenti codicum collatione adhibitâ hanc controversiam ediderimus, erasa verba hîc restitui & exhiberi curavimus. Illa autem hæc sunt. „ Sacra Eucharistia veram fidem, juxta „ præcedentes articulos, semel professis, „ nullâ novâ cautione sub utrâque specie „ tradatur: Sacramenti reverentiæ consu- „ latur.

„ Superintendentibus ac Ministris in „ Episcopos ac Presbyteros ex hujusmodi „ pacti formulâ ordinatis, quandiu erunt „ superstites, sua conjugia relinquantur; „ ubi decesserint, cælibes præficiantur, „ multâ probatione, ætate maturâ.

IX.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

Publicæ preces, Missales, ac Rituales libri, Breviaria, Parisiensis, Rhemensis, Viennensis, Rupellensis, atque aliarum nobilissimarum Ecclesiarum, Cluniacensis quoque Archimonasterii totiusque ejus Ordinis exemplo, meliorem in formam componantur: dubia, suspecta, spuria, superstitiosa tollantur; priscam pietatem omnia redoleant; denique, si fieri potest, œcumenicum Concilium celebretur reformandis moribus ac reliquis errantibus reducendis: relegantur quæ Tridentino Concilio, à Ferdinando Cæsare, & Carolo nono Christianissimo Rege sunt proposita; eorum pro conditione temporum ac locorum ratio habeatur; cætera ad reformationem necessaria maturo consilio digerantur.

ARTICULUS VI.

De Concilio Tridentino.

C I. Quod illud Concilium quoad fidem, ubique & in ipsâ Galliâ sine controversiâ receptum sit.

OPerosissimam Protestantibus visam quæstionem de recipiendo Concilio Tridentino ultimo loco ponimus. Ac primùm certum est eam Synodum in fidei rebus ab omnibus Catholicis pro œcumenicâ & irretractabili habitam.

Non desunt qui arbitrentur ab eâ sententiâ procul abesse Gallos sæpe professos eam Synodum non esse in regno receptam; sed id intelligendum de solâ disciplinâ, de quâ recipiendâ, propter diversas morum locorumque rationes, illæsâ dogmatum fide, sæpe variari contigit; non autem extendendum ad firmam & irreformabilem fidei regulam. Innumerabilia acta exstant in ipso Concilio & post Concilium à regni ordinibus singillatim & universim, regiâ etiam autoritate edita, quibus constat intercessiones, quæcumque factæ sunt, non spectare fidem, sed disciplinæ ordinem, regni prærogativam, sive, ut aiunt, *præcedentiam*, libertatem, statum, illæsâ Concilii doctrinâ ac fide, cui Episcopi Gallicani in Concilio absolutè subscripserunt, & post Concilium adhæserunt, adhærentque, summâ scholarum, ordinum, cœtuum, totius denique regni consensione; ne quis adversùs Concilium regni Gallicani autoritate utatur.

D. Boss. Sent. de cog. priv. n. 48. 49.

Nihil ergo unquam fiet aut à Romano Pontifice, aut à quoquam unquam Catholico, quo Tridentina de fide decreta labefactentur. Ne non extingui schisma, sed majore impetu integrari incipiat, ut supra diximus, una restat via, quam vir ipse doctissimus commonstravit, ut declarationis in modum omnia componantur.

CII. Quomodo Tridentinam Synodum admittendā proponamus. Exempla Synodorum II. V. VI. VII. generalium Toletanæ XIV.

Sanè Protestantes moderatiores illos, viroque clarissimo similes, jam Synodo placabiliores esse oportet, posteà quàm ejus dogmata rectò intellectu antiqua & sana visa sunt, ut coortæ dissensiones non tam in Synodum quàm in partium studia, crudis adhuc odiis, conjicienda videantur. Quo loco valeat illud Hilarii à nobis sæpe memoratum : *Potest homousion male intelligi, demus operam ut bene intelligatur.* Denique eam Synodum quam à se alienam putant, declarando, intelligendo, approbando suam faciant.

Multis sanè documentis liquet Hispaniarum Ecclesias orthodoxas certis impedimentis ad sextam Synodum neque convenisse, neque vocatas fuisse. Quid ergo egerunt cùm ad eas à Leone II. & Benedicto II. illa perlata est? nempe id; ut ejus Synodi *gesta Synodica iterum examinatione decreta vel communi omnium Conciliorum* (Hispanicorum scilicet) *judicio comprobata salubri etiam divulgatione in agnitionem plebium transeant.* Sic Synodum quam non noverant suam esse fecerunt. Quo etiam ritu aliæ Synodi ipsaque adeò Constantinopolitana Synodus ab Occidentalibus adoptata, in secundi œcumenici nomen ac titulum crevit. Sic quintam Synodum, absque Sede Apostolicâ celebratam, eadem Sedes Apostolica probando fecit suam. Septimam quoque Synodum ab eâdem Sede Apostolicâ totâque Orientali Ecclesiâ confirmatam, post aliquot difficultates verborum ac disciplinæ, potiùs quàm rerum ac dogmatum, Gallicana, quæ non interfuerat, & tota Occidentalis suscepit Ecclesia, quâ consensione ejus autoritas ut in Oriente, ita toto in Occidente, eò usque invaluit, ut nunquam posteà in dubium revocaretur.

Leon. II. Epist. IV. V. Conc. Tolet. XIV. Can. IV. V.

CIII. An iniqua Synodi sententia, quòd à Patribus adversis lata videatur.

Et quidem Tridentina Synodus apud æquos judices per sese valitura est. Quod autem passim Protestantes objiciunt Concilium illud non esse œcumenicum, eò quòd in illo cum Catholicis Episcopis ipsi non sederint judices, sed ab adversâ parte

latum sit judicium; huic profectò querelæ si daretur locus, nulla unquam Concilia extitissent aut extare possent; cùm nec Nicœna Synodus Novatianos ac Donatistas admiserit, neque unquam hæretici nisi à Catholicis judicari queant, neque qui ab Ecclesiâ secesserunt, nisi ab iis qui unitatem servant. Neque Lutherani, cùm Zuinglianos, factis Synodis, condemnarent, eos assessores habuêre; nec æquitas sinebat à Catholicâ Ecclesiâ haberi judices etiam Episcopos Anglicos, Danicos, Suecicos, aperta odia professos; quippe qui ab Ecclesiâ Romanâ ut impiâ, ut idololatricâ, ut antichristianâ recessissent; nedum Germaniæ Protestantis Ministros aut Superintendentes, qui ne quidem essent Episcopi; cum solis Episcopis locum in Synodo deberi universa antiquitas & vir ipse doctissimus fateatur.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

Vid. Lib. Concord. pass.

Sed hæc contentiosa omittamus: accedant, discutiant, privatim examinent, æquas & commodas ex ipso Concilio repetitas declarationes admittant, acta sua symbolica conferant cum Synodi nostræ decretis, pacificum & catholicum induant animum; sic Tridentinam Synodum sibi quoque haud ægrè œcumenicam facient. (*a*)

CIV.
De ejusdem Concilii anathematismis.

Video commoveri quosdam adversùs Tridentinos anathematismos, quasi Augustana aliæque Protestantium Confessiones mitiores fuerint, quæ ubique inculcent adversùs Anabaptistas, Sacramentarios, aliasque sectas, atque adversùs Romanam Ecclesiam suum illud: ***damnant, rejiciunt, improbant, tanquam impium, abominabile, idololatricum,*** exprobratâ etiam nobis ubique acerbissimis verbis totius Evangelii Christique adeò ipsius ignorantiâ; quæ quàm immeritò jactata sint æqui vident judices.

CV.
Viri clarissimi Leibn. quæstio ex antedictis solvitur.

Ex his perspicere potest vir clarissimus Leibnitz quàm facilis sit solutio quæstionis, in quâ summam ipsam difficultatis reponit: ***Utrum nempe qui ita sunt affecti, ut Ecclesiæ judicio se sub-***

(*a*) Post hæc verba, in hujus dissertationis codice emendatiore scriptum legimus propriâ Episcopi Meldensis manu tale mandatum: *il ne faut point décrire le reste du cahier.* Neque ille aperit quâ de causâ, quove consilio ita factum esse voluerit. Credimus quidem in animo habuisse virum doctissimum, quæ ad Leibnitium de Concilio Tridentino Gallico idiomate scripserat, ea omnia facere Latina, ut in hâc unâ dissertatione celebriorum Protestantium omnes difficultates enodatas haberemus. Sed cùm hanc operam vir illustrissimus sive exsequi supersederit, sive omnino non susceperit, nostri officii esse judicavimus reliquam codicis partem intactam relinquere, quæ summam eorum continet quæ in epistolis ad Leibnitium videre licet parte secundâ hujus collectionis.

D. BOSS. SENT. DE COG. PRIV. Lett. de M. Leibnitz à M. Peliss. du 3. Juill. 1692. inf. part. II.

mittant, eò sint hæretici, quòd certi cujusdam Concilii recusandi idoneas rationes habere se putent: & cùm talis quæstio facti sit, an non eo loco sint apud Deum, & in foro poli, ut aiunt, ac si illa Ecclesiæ definitio non esset edita, quia non sunt pertinaces. His enim ipse verbis quæstionem proponit, datâ ad clarissimum Pelissonium epistolâ 3. Jul. 1692. subditque: *Patres Basileenses haud alio fundamento impulsos videri, ut ad condescensum supra memoratum devenirent.* Quæ quidem quæstio duas habet partes: altera est, utrum qui ita affectus est, sit pertinax & hæreticus, ad quam affirmative: altera, utrum exemplo Concilii Basileensis sublevari possit, ad quam negative respondemus.

Ac primam quidem partem ut demonstremus, statuimus primùm pertinacem haberi eum in negotio fidei, qui suo judicio invincibiliter adhæret, post-posito Ecclesiæ universæ judicio: hæreticum verò, qui eo modo sensuque est pertinax. Quo posito, aio eos de quibus agitur, ante omnia esse pertinaces; quia quamquam id præferunt, se ita esse comparatos ut Ecclesiastico judicio subsint, reverà tamen refragantur.

Nempe eam excusationem obtendunt, non Ecclesiæ quidem universim, sed tantùm certis de causis, certi cujusdam Concilii à se detractari autoritatem atque sententiam, qui sit error facti. Atqui ea excusatio mera est cavillatio. Quam enim causam adducunt hujus Synodi refellendæ, eâ causâ omnem Synodum, quamcumque voluerint atque utcumque voluerint, æquo jure abjicere possent. Nam profectò id obtenderunt, hodieque obtendunt, ut vidimus, certam illam Synodum simul & judicis & adversarii sustinuisse partes, quod esset iniquissimum: atqui possibile non est alio jure agi, neque hæreticos ab aliis judicari quàm à Catholicis; hoc est, ab iis quos adversarios habeant: quod quidem si absonum judicatur, nec id fieri potest ut ullum Ecclesiasticum judicium valeat, nisi adversâ parte ultro consentiente; quo uno, uti prædiximus, omnis Ecclesiæ concidit autoritas, neque ullus contumax, ullus hæreticus haberi aut decerni possit.

Quare nec id verum est quod eruditus Leibnitz profitetur, à se abjici tantùm unam certam Synodum. Pari enim jure necesse est abjici omnes Synodos, in quibus condemnati sunt illi quorum Protestantes sive Lutherani tuentur sententiam, neque eorum

eorum causa aliter stare possit. Rejectâ enim licet aut suspensâ ad eorum placitum Tridentinâ Synodo, facilè tamen intelligunt ab anteactis Synodis constitutam non modò realem illam quam ipsi admittunt præsentiam, sed etiam quam negant Transubstantiationem, Sacrificium, idque pro mortuis, Missasque privatas & communionem sub unâ specie, Primatum Papæ jure divino, Purgatorium, cultumque Sanctorum atque imaginum, bonorumque operum merita, aliaque omnia in quibus nostræ versantur controversiæ. Quare id apertè petunt, non modò ut Tridentina Synodus, sed etiam omnes illæ quæ à mille annis habitæ sunt, suspendantur, quantàvis Christiani orbis consensione gaudeant: neque aliâ de causâ quàm quòd ab adversariis prolatum sit judicium. Quo admisso, primùm ipse Berengarius reviviscet; neque Zuingliani, ut à Luthero Lutheranisque factum est, rei judicatæ autoritate premi possint, eòque minùs valitura est apud illos hæreticos Ecclesiæ sententia, quòd in eâ definitam unà cum reali præsentiâ Transubstantiationem Lutherani rejiciunt, rescisso ex eâ parte Ecclesiastico judicio, totius orbis licet consensione firmato. Neque eo loco res stabunt; semel enim emotâ Ecclesiæ autoritate, novi Pelagiani, novi Ariani, novi Nestoriani adversùs Ephesinum & Chalcedonense, atque aliud qualecumque judicium pari jure consurgent, omnesque hæretici ab omni condemnatione solventur, si id tantùm edixerint se ab adversariis condemnatos fuisse.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

Itaque nec illud valet quod ait clarissimus Leibnitz, hanc quidem unius facti esse quæstionem; cùm enim ex eo facto, quod vocant, omnis Ecclesiasticorum judiciorum ratio pendeat, nihil est quod ad constabiliendam fidem pertineat magis. Ac si hæc pro facti quæstione habeatur, erit item facti quæstio utrum in terris vera aliqua Ecclesia sit, aut quænam illa sit; neque enim hoc minùs facti erit, quàm illud quod obtendunt. Tum si ad evitandam pertinaciæ notam, id sufficere putant, ut universim fateantur se Ecclesiæ esse subjectos, licet aut quæ illa sit, aut ubi sit nesciant, nempe id superest, ut nullus jam pertinax, nullus hæreticus habeatur, certusque aditus pateat ad eam quam vocant Religionum indifferentiam; quod item efficitur si dixeris: volo quidem Concilio me esse subditum, sed cui non liquet. Construatur enim quam optimâ videbitur

D. Boss. Sent. de cog. priv.

ratione Concilium; tamen nihil vetabit quominùs dicas eorum esse numero quæ certis quidem de causis recusare possis, atque eam meri facti esse quæstionem; quâ causâ & anteacta & secutura Concilia æquè convelluntur, neque ullo loco licebit consistere, cùm, quocumque hæseris, semper invenias ab adversariis judicatos adversarios, neque rem aliter fieri, aut excogitari posse.

Et in anteactis quidem sæculis, si totis mille annis ignoratum est ubi esset Ecclesia, quodve esset legitimum Concilium, & an nullum ejusmodi aut fuerit, aut esse potuerit, nihil erit causæ cur non ad altiora tempora procedat fluctuatio, caducaque sint omnia. De secuturis verò Conciliis idem erit judicium, cùm nulla unquam ratio allegari possit, cur illud, cui te vis esse subditum, potiori præ cæteris jure habeatur, aut majori omnino consensione factum. Calvinistæ, Anabaptistæ, Sociniani, uno verbo quotquot in Concilio non aderunt ut judices, se ab adversariâ parte damnatos vociferabuntur, tamque incertum relinquent posteris hujus Concilii statum, quàm anteriorum fuisse Protestantes contendunt. Summa: vel hoc Concilium erit infallibile; cur ergo non eodem jure cætera? vel non erit; quæ ergo huic major præ cæteris fides?

Quamobrem quisquis profitebitur se Ecclesiæ esse subditum, seipsum decipiet quoad eò devenerit, ut certâ fide credat unam esse Ecclesiam firmis Christi promissis ab omni errore tutam; in eâque proinde semper esse Pastores, & judices fidei quæstionum, quos haud magis licet habere pro adversariis quàm Christum ipsum.

Jam quærimus an clarissimus Leibnitz eique similes in eâ sint sententiâ, necne? atque in eâ quidem esse videntur, profiteri visi universalem Synodum, atque adeò illam quæ repræsentet Ecclesiam esse infallibilem, cujus etiam judicio qualecumque futurum sit, stare se recipiant. Rursus autem ab eâ sententiâ abhorrere videntur; quippe qui eam sectentur Ecclesiam quæ dogma contrarium statuat, & concedi sibi velint anteactis sæculis multa inutilia vel falsa de fide edita esse decreta, unâque liturâ mille annorum gesta deleri postulent, nullâ omnino causâ, cur pluris sit illud quod pro fidei regulâ habere velle se fingunt.

Quid enim! an anteacta Concilia labefactari putant, quòd Papâ convocante ac præside gesta sint, nullis vocatis nisi suæ communionis Episcopis? Atqui non aliam novæ Synodo conditionem dicunt, neque alios ad eam nisi Episcopos, eosque Romano Pontifici reconciliatos convocant. An dicent anteactis Synodis non eandem quam huic præscriptam esse regulam? Atqui non aliam figunt quàm Scripturam, accedente consensu præcedentis Ecclesiæ, neque demonstrare possunt aliam unquam fuisse propositam. An dicent liberius futurum Concilium, eò quòd decisio facienda sit ad pluritatem votorum? Atqui nunquam aliter gestum fuisse constat. Itaque id unum erit in novâ Synodo singulare, quòd ad illud celebrandum apposita sit conditio ut litigantes quoque inter judices sedeant, quo uno omnis Ecclesiastici judicii ratio conturbetur.

Neque melior erit Protestantium conditio, si aliud causæ obtenderint, puta istud: in illo Concilio quod recusant, omnia pravis malisque coitionibus esse gesta. Eâ enim ratione nihil agent, quàm ut aliis verbis hæreticis omnibus suas excusationes inviolatas relinquant; quippe cùm victi nunquam non vocaturi sint pravorum coitionem aut conjurationem eam quâ condemnati sint, nec Dioscoritæ cessabunt Catholicos Chalcedonensi Synodo addictos, *Melchitas*, hoc est, Regiæ factionis sectatores dicere; Nestoriani obtendent adversus Ephesinam Synodum, Cyrilli ac Nestorii, sediumque Alexandrinæ ac Constantinopolitanæ contentiones, Sedem Apostolicam in partium studia pertractam, ejusque adeò prævaluisse autoritatem, ut etiam Ephesina Synodus edixerit damnatum à se esse Nestorium Cælestini Papæ cogentibus litteris. Quæ si audiantur, verum omnino erit nullum haberi posse legitimum & omni exceptione majus Concilium, & credituros omnes quidquid collibuerit.

Atque ut omnia nostra momenta in unum colligamus, simulque secundùm clarissimi Leibnitz vota ad exactissimam normam probationes exigamus; cùm viderimus Concilium quod solum & publicè pro œcumenico se gerat, ita ut ab eo nemo se separet, qui non ab eâ quoque quæ Concilium agnoscat, abeoque agnoscatur Ecclesiâ pariter separetur; si quis illud Concilium rejicere aut pro suspenso habere quovis quæsito colore præsumat, eâque maximè causâ quòd à separatis pro adversa-

D. BOSS. SENT. DE COG. PRIV.

rio habeatur, omnia Concilia subruuntur, eòque res deducitur, ut Ecclesiastica judicia nec sint possibilia, anarchia valeat & quisque ad libitum fidem suam informet; quâ sententiâ dicimus constare eam, quæ hæresim aut hæreticum constituat, pertinaciam. Si enim ut ea nota devitetur dulces sermones ac moderata verba sensaque sufficerent, pertinaces ab aliis, hoc est, hæretici à Catholicis nullo certo discrimine haberentur. Sed ut discernatur ille pertinax, qui idem est hæreticus ex Apostolico præcepto evitandus, hæc ei propria & incommunicabilis adhæret nota, quòd ita sit affectus, ut in suo judicio tantam vim autoritatemque collocet, quantam nullam in terris superiorem agnoscat, aut simplicioribus verbis, ut suo potiùs sensui quàm Ecclesiæ decretis hæreat. Eò autem devenitur per eam quæ nunc in medium adducitur methodum; ergo eâ methodo non nisi pertinaces hæreticique fiant; quæ prior pars erat solvendæ quæstionis.

CVI. Discrimen condescensûs Patrum Basileensium, & ejus qui à Protestantibus proponitur.

De Basileensium condescensu jam diximus, eaque facile demonstrarent, nihil eo juvari Protestantium postulata. Nam illi quidem concesserunt, ut in suâ Synodo discuteretur articulus de quo in Constantiensi Synodo decretum factum erat; sed aperte professi eam discussionem non ita institutam quasi de re dubiâ, sed ad elucidationem, ad instruendos imperitos, ad convincendos contumaces, ad infirmos in decretis ac fide Constantiensis Concilii confirmandos: Protestantes verò de Tridentini aliorumque Conciliorum decretis, quasi re integrâ deliberari petunt, nullâ eorum habitâ ratione; quæ quidem quàm immensùm discrepent nemo non videt.

Sanè confitemur Bohemos in communionem admissos, licet illum articulum nondum admitterent, neque Concilio Constantiensi fidem habere viderentur; sed interim Concilio Basileensi sese submittebant, quâ in re à Protestantibus mirum in modum dissidebant.

Primùm enim Protestantes se quidem Concilio submittunt, sed futuro needum convocato nec forte convocando, sexcentis impedimentis undique suborturis; Bohemi verò, Concilio inchoato jamque existenti in illustri civitate, ad quod ipsa quæstio continuò deferretur.

Secundò, Bohemi quidem se Basileensi submittunt Concilio;

tanquam directo à Spiritu sancto adeòque infallibili, atque Ecclesiæ infallibilitatem agnoscunt, ut vidimus; Protestantes verò nil tale apertè profitentur; quin potiùs ea fides, illorum decretis à quibus nondum discesserunt, omnino repugnat; ex quo illud sequitur, Bohemorum quidem causam decreto Concilii statim finiendam, Protestantium verò alia in dissidia facilè erupturam.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

Tertiò, Bohemi Ecclesiam Romanam Catholicam pro unâ verâque Ecclesiâ habebant, neque eam aut ejus Concilium adversæ partis loco reponebant; imo verò eam, atque ex eâ unâ congregatam Synodum Basileensem pro vero summoque & indubitato judice agnoscebant; quo circa nec Pastores suos judicum loco, sed supplicum numero esse postulabant: Protestantes vero, secessione factâ, eandem Ecclesiam pro parte adversâ habent, neque ullam agnoscunt legitimam Synodum, cui non litigantes assistant ut judices; quo uno concidere omnem Ecclesiasticorum judiciorum rationem, hæresesque & schismata immedicabilia fieri ostendimus, resque ipsa loquitur.

Quartò, Bohemi nihil detrahebant Synodorum autoritati. De unâ Constantiensi tacere velle videbantur, neque ex causâ generali, quæ ad anteacta Concilia trahi posset, qualis esset illa: quòd ex parte adversâ congregata esset; verùm exceptione quâdam singulari, quòd in eâ Synodo inauditi damnati essent, quòd, datâ audientiâ, à Basileensibus facilè reparari posset: contra Protestantes non id obtendunt quòd inauditi damnati sint; sciunt enim nunquam negatam esse audientiam, salvosque conductus, quales postulassent, esse concessos; verùm illud objecerunt Pastores suos, nullâ licet verâ & Episcopali ordinatione suffultos, utcumque securos, non tamen partium loco audiri, sed judicum autoritate assidere debuisse; alioquin testabantur detrectari à se judicium ut iniquissimum, & ab adversâ tantùm parte prolatum; quæ causa cùm ad anteacta Concilia traheretur, non uni certo Concilio, ut quidem præferunt, certis rationibus autoritatem detrahunt, sed omnia Concilia supra mille annos unâ liturâ obducunt, errantemque & autoritate cassam per tot sæcula inducunt Ecclesiam; neque ullam pandunt viam, quâ anteactis secuturisve sæculis potior aut validior esse videatur, uti prædiximus.

D. Boss. Sent. de cog. priv.

Quintò, Bohemi de uno tantùm articulo contendebant eoque facilè conciliabili, imo conciliato, si concordati vim rationemque caperent : Protestantes verò nihil non commovêre, concussis etiam Ecclesiæ fundamentis, eversis quippe perpetuæ divinæ assistentiæ promissionibus, detractoque Ecclesiæ Spiritûs sancti magisterio; quo fit ut eorum causâ, non nisi refectâ totâ semel Ecclesiâ, pro illæsâ atque integrâ haberi queat.

Denique etsi cum Bohemis de Constantiensi Concilio per œconomiam taceretur, sanè se submittebant ultro Basileensi Concilio, ex capite *frequens* Constantiensis Concilii convocato ejusque decretis palam inhærenti, imo apertè professo se ab eorum autoritate nunquam recessurum, in eo quoque articulo de quo cum Bohemis agebatur, ut ex actis ostendimus; quamobrem certo esset futurum, ut Constantiensis decreta firmarentur, quemadmodùm factum est, Bohemique, presso scilicet Constantiensis Concilii nomine, in Basileensi, quod æquipolleret, illud agnoscerent. At ab eo Concilio quale Protestantes postulant, nil nisi odia & schismata expectari possunt; cùm illud coaliturum sit ex partibus de summâ Religionis pugnantibus, abolitis etiam quæ à mille annis gesta sunt, tanquam à tot sæculis nulla Christianitas, nulla legitima veraque Ecclesia superesset. Quæ omnia Protestantium postulata, cùm à Basileensium condescensu toto cœlo distent, nempe id sequitur, non modò ex eo exemplo nihil eorum sequi quæ nunc postulant, verùm etiam, cùm in eo maternæ Ecclesiæ caritas, ad extremos usque limites processerit, quidquid ultra petitur absurdum & iniquum videri.

CVII. Postremum argumentum quo Protestantes inexcusabiles habeantur : hujus scripti conclusio.

Hùc accedit postremum argumentum, quod nullam Protestantibus in casu à clarissimo Leibnitz proposito excusationem relinquat. Res autem uno verbo transigitur ex epistolâ 13. Julii ad Religiosissimam Brinon, datâ 1692. quâ quidem ille questus de fidei definitionibus, ut ipsi quidem videtur, non necessariis, hoc addit : *Si definitiones illæ interpretationibus moderatis salvæ esse possint, bene omnia processura;* atqui ex ejus sententiâ hæ definitiones salvæ esse possunt Domini Abbatis Molani moderatis interpretationibus in maximis controversiis, ex quibus de reliquis æstimari possit; bene ergo nobis procedunt omnia, nihilque causæ subest cur amatores pacis ad unitatem non redeant, rei futuri schismatis, nisi redierint.

Quo loco notandum illud, interpretationes eas non ita proponendas tanquam ab Ecclesiâ Romano-Catholicâ adhuc reposcendæ videantur; quippe quas ostenderimus claris perspicuisque Synodi Tridentinæ decretis ac verbis contineri. Quascumque enim declarationes Abbas doctissimus attulit de Justitiâ Christianâ, de Transubstantiatione, de Sacrificio, de invocatione Sanctorum, de Imaginum cultu, & aliis ejusmodi, eæ in Tridentinâ Synodo, ex eâque relatis decretis facilè reperiuntur; de quibus articulis, si rectè apud nos & inculpatè doceatur, nihil erit cur aliis longè minoris momenti pax Ecclesiastica retardari existimetur. Summa ergo rei confecta est, neque remanere in sententiâ, aut à nostro consortio separari licet, nisi eos qui jam in schismate obdurent aut salutem negligant.

Neque respondere oportet ejusdem Abbatis de Lutheranis dogmatibus declarationes æque esse probabiles, adeòque omnia utrinque æquo jure esse. Primùm enim constat cùm nos ii simus à quibus facta secessio est, eos quoque esse ad quos redeundum, si, salvâ conscientiâ, fieri possit, nostraque doctrina sana & antiqua sit. Atqui talem esse Abbas amplissimus evicit in præcipuis articulis, ex quibus de cæteris æstimari potest, ut diximus; ad nos ergo redeundum nullaque excusatio superest dissentientibus.

Prætereà liquet interpretationes eas, quibus Abbas doctissimus Lutherana dogmata emollit, non esse æque autenticas ac nostras, cùm hæ Tridenti publicâ, illæ privatâ tantùm clarissimi Abbatis autoritate constent.

Jam illud certissimum, multa Lutherana dogmata, verbi causâ Ubiquitatem, atque decretum illud: ***Bona opera ad salutem non esse necessaria***, nullâ interpretatione colorari posse; itaque Dominus Abbas ea dogmata procul à Christianis auribus amandari finit. Nihilò tamen secius prima illa de Ubiquitate tam absona, tam portentosa doctrina, autore Luthero, totâ ferè sectâ invaluit: altera verò de bonis operibus ad salutem non necessariis publico decreto nusquam antiquato firmata remanet, atque in Protestantium Scholis Ecclesiisque passim obtinet.

Atque hinc liquidò confirmatur Ecclesiæ Catholicæ de suâ infallibilitate suarumque definitionum certâ ac perpetuâ veritate sententia. Nam cùm inter ejusmodi definitiones nullæ sint quæ

D. BOSS. SENT. DE COG. PRIV.

Protestantium judicio tot erroribus scatere videantur ac illæ Tridentinæ, illud tamen efficitur Abbatis doctissimi interpretationibus ex ipso Concilio sumptis, plerasque earum & esse inculpatas & antiquæ Ecclesiæ consensione niti; quod certo argumento est, Christum & Ecclesiæ suæ adfuisse olim, nec postremis quoque temporibus defuisse.

Hinc ergo illud existit, clarissimum Leibnitz aliosque quibus placent Abbatis doctissimi conciliationes, absit verbo injuria, non excusari iis à schismate hæresique ac pertinaciâ: Primùm quòd exceptiones quas adhibent Conciliis, ex eorum sententiâ in suspenso habendis, ejusmodi sint, quibus omnium Ecclesiasticorum judiciorum pacisque ipsius Christianæ ratio convellatur; tum quòd nullum exemplum habeant ejus quem postulant condescensûs, cùm Basileensis ille, quem meritò arbitrentur fuisse vel maximum, nihil proficiat; denique quòd Tridentinæ definitiones tot Protestantium affectæ probris, bene tamen intellectæ, doctissimi Abbatis sententiâ inculpatæ habeantur; quo fit ut Abbas doctissimus, rerum agendarum tantùm ordine commutato, suis viam pacis, prout animo conceperat, ac velut salutis portum aperuerit.

Unum corpus & unus spiritus. Ephes. IV. 4.

Meldis, mensibus Aprili, Maio, Junio & Julio an. M. DC. XCII.



REFLEXIONS

REFLEXIONS
DE M. L'ÉVÊQUE DE MEAUX,
Sur l'Ecrit de M. l'Abbé Molanus.

AVANT-PROPOS,
Où l'on explique l'ordre & le dessein de ces Réflexions.

L'Ecrit de M. l'Abbé Molanus est divisé en deux Parties: dans la premiere, il propose les moyens de parvenir à une réunion, qu'il appelle préliminaire: dans la seconde, il entre dans le fond des matieres; & après avoir concilié les plus importantes, il renvoye les autres au Concile général, dont il marque les conditions.

Je ne vois rien dans cet Ecrit de plus essentiel, ni qui facilite plus la réunion, que la conciliation de nos Controverses les plus importantes, faites par l'illustre & sçavant Auteur; & c'est ce qu'il faut poser comme un fondement solide de la réunion; après quoi, l'on considérera ce qui regarde le procédé qu'on devra tenir en tout le reste qui sera jugé nécessaire.

Je commencerai donc par cet endroit là, & je démontrerai d'abord que si l'on suit les sentimens de M. Molanus, la réunion sera faite ou presque faite; ensorte qu'il ne lui reste plus qu'à faire avouer sa doctrine dans son parti, pour avoir véritablement prouvé que la réunion qu'il propose n'a point de difficulté.

Pour procéder avec ordre, & me rendre plus intelligible, je divise nos Controverses en quatre Chapitres: le premier, de la Justification: le second, des Sacremens: le troisiéme, du culte de Dieu & des Rits ou Coutumes Ecclésiastiques: le quatriéme & dernier, des moyens d'établir & de confirmer la Foi, où l'on traitera de l'Ecriture, de l'autorité de l'Eglise & des Traditions.

On va voir, dans ces quatre Chapitres, les articles les plus essentiels conciliés par M. l'Abbé Molanus; & afin qu'on ne pense pas que les avances que la vérité & la charité lui font

RÉFLEXIONS, &c.

faire, viennent en lui d'un esprit particulier, je montrerai en même temps qu'elles sont conformes aux Livres Symboliques de ceux de la Confession d'Ausbourg, que j'appellerai *Luthériens*, pour abréger le discours, & aussi parce qu'ordinairement ils ne s'offensent pas de ce nom.

Ils appellent Livres Symboliques ou autentiques, ceux qui tiennent lieu parmi eux de Confession de Foi, dans lesquels sont compris la Confession d'Ausbourg avec son Apologie, écrite par Melancton, & souscrite de tout le parti, les articles de Smalcalde pareillement souscrits de tout le parti, Luther étant à la tête, & la petite Confession du même Luther, qui est rangée parmi les Livres les plus autentiques. Ce sont les Actes que je citerai dans cet Ecrit pour garans de la doctrine que j'attribuerai aux Eglises Luthériennes.

PREMIERE PARTIE,

Contenant les Articles conciliés.

CHAPITRE PREMIER.

De la Justification.

I. De quels points nous sommes d'accord; & premierement, que la justification est gratuite.

SUr ce Chapitre, je remarquerai en premier lieu, les choses dont nous sommes déja d'accord, Catholiques & Luthériens également; ensorte qu'il n'est pas besoin d'y chercher de conciliation, puisqu'elle est déja toute faite.

Premierement donc, nous sommes d'accord qu'en quelque maniere qu'il faille prendre la justification, soit comme la prennent les Luthériens, pour la non-imputation du péché, & l'imputation de la justice de JESUS-CHRIST qui a satisfait pour nous, soit pour l'infusion de la Grace sanctifiante, qui en emportant le péché, rende en même temps l'ame sainte & agréable à Dieu; nous sommes, dis-je, d'accord qu'en quelque façon qu'on la prenne, elle est purement gratuite; & l'on ne peut pas nier que ce ne soit là le sentiment des Catholiques; puisque, comme dit le Concile de Trente, *de toutes les choses qui précédent la justification, soit la foi ou les bonnes œuvres, aucune ne la peut mériter; autrement la Grace ne seroit pas Grace;* d'où ce

Sess. VI. ch. VIII, IX.

Concile conclut : *qu'on est obligé de croire que la rémission des péchés n'est accordée, & ne l'a jamais été que gratuitement par la divine miséricorde, à cause de* JESUS-CHRIST.

Il faut donc que les Luthériens cessent de reprocher, comme ils le font aux Catholiques, qu'ils croyent être justifiés & recevoir la rémission de leurs péchés par leurs mérites ; puisqu'ils font profession de ne la devoir qu'à la pure bonté de Dieu & aux mérites de JESUS-CHRIST. Le Concile de Trente ne nie pas que les mérites de JESUS-CHRIST ne soient à nous ; puisqu'il confesse au contraire qu'ils nous sont appliqués & *communiqués*, sans quoi il n'y auroit point de salut pour nous. Nous n'avions donc pas besoin de la réforme Luthérienne pour nous apprendre que JESUS-CHRIST seul a pû satisfaire pour nos péchés, & que par la bonté de Dieu sa satisfaction nous est imputée, comme si nous avions satisfairs nous-mêmes. Aussi le Concile de Trente n'a-t'il pas nié que, pour être justifiés, nous eussions besoin de l'imputation, de la satisfaction & de la justice de JESUS-CHRIST, mais seulement *que nous fussions justifiés par cette seule imputation, avec exclusion de la Grace*, par laquelle nous sommes faits justes intérieurement.

Confess. d'Ausb. chap. xx. Apolog. chap. de la justif. & rép. aux object. pag. 62. 72. 102. 103. dans le Livre de la Concorde.

Ib. c. xxxvii.

Sess. vi. *Can.* xi.

Ainsi nous sommes d'accord que c'est purement à cause de JESUS-CHRIST & de ses mérites, que Dieu cesse de nous traiter comme pécheurs ; & si nous disons qu'en nous justifiant, il fait quelque chose de plus que de cesser simplement de nous imputer nos péchés, on voit clairement que cela n'est autre chose qu'une augmentation de son bienfait. C'est ce qu'on expliquera encore plus dans la suite ; mais il nous suffit à présent de remarquer que c'est un point convenu de part & d'autre, que la rémission des péchés est purement gratuite & accordée aux seuls mérites de JESUS-CHRIST, qui est le point le plus essentiel dans cette matiere.

II. Du mérite des bonnes œuvres.

Quoique la justification soit gratuite, il ne faut pas pour cela rejetter le mérite des bonnes œuvres après que nous sommes justifiés ; ce que S. Augustin a expliqué dans ces termes : *Les Justes n'ont-ils donc aucuns mérites ? ils en ont certainement, parce qu'ils sont Justes, mais ils n'en ont eu aucun pour être faits Justes ;* & il ne devroit point y avoir de difficulté sur cet article, si l'on s'en tenoit aux termes de la Confession d'Ausbourg,

Epist. cv.

RÉFLEXIONS, &c.

Confess. d'Ausb. art. VI. & ch. des bonnes œuvres.

où l'on répéte trois & quatre fois, *que les bonnes œuvres sont de vrais cultes, & qu'elles sont méritoires, parce qu'elles méritent des récompenses & en cette vie & en l'autre, & dans la vie éternelle.* Les Catholiques n'en demandent pas davantage ; & parmi les dons que les bonnes œuvres méritent en cette vie, la même Confession d'Ausbourg marque expressément l'augmentation de la Grace ; & l'on y loue un passage de S. Augustin, où il dit, *que la charité mérite l'augmentation de la charité*, ce qui en effet est enseigné par ce S. Docteur en ces termes : *celui qui aime a le Saint-Esprit, & en le possédant il mérite de le posséder davantage, & conséquemment d'aimer davantage.*

Traité IV. sur S. Jean.

Cette doctrine de la Confession d'Ausbourg est amplement confirmée dans l'Apologie, où il est expressément porté : *que les bonnes œuvres sont méritoires, non pas à la vérité de la rémission des péchés, de la Grace ou de la justification, mais de beaucoup d'autres récompenses corporelles ou spirituelles, & en cette vie & en l'autre. Car*, poursuit-elle, *la justice de l'Évangile regarde la promesse de la Grace, & reçoit gratuitement la justification & la vie ; mais l'accomplissement de la Loi, qui se fait après la Foi, regarde la Loi ; & à cet égard la récompense nous est offerte & nous est due, non pas gratuitement, mais selon nos œuvres ; à condition toutefois que l'on reconnoisse que ceux qui méritent ces récompenses sont justifiés avant que d'avoir accompli la Loi*, ce qui est très-véritable. Et voilà, dans l'Apologie de la Confession d'Ausbourg, qui est reçue comme autentique dans tout le parti, l'expresse doctrine de l'Eglise Catholique.

Rép. aux object. dans le Liv. de la Concorde, p. 16.

M. l'Abbé Molanus reconnoît que ces choses sont contenues dans les Ecrits autentiques du Luthéranisme ; & pour les ramasser en peu de mots, on y voit que les bonnes œuvres des hommes justifiés sont méritoires, qu'elles méritent en cette vie l'augmentation de la Grace, & en l'autre, d'autres récompenses : que ces récompenses leur sont dûes & leur sont rendues, non pas *gratuitement*, mais à cause *de leurs bonnes œuvres ;* or ces récompenses de l'autre vie, c'est ce qui s'appelle, dans l'Ecriture, la vie éternelle, laquelle aussi notre Auteur avoue qu'on peut mériter, sinon pour le premier degré, du moins quant à l'augmentation, ce qui suffit, selon lui, pour faire dire qu'on mérite la vie éternelle.

Et en effet, S. Augustin, si souvent loué dans la Confession d'Ausbourg & dans l'Apologie, dit sans hésiter : que la vie éternelle est dûe *aux bonnes œuvres des Saints, & qu'elle ne laisse pas d'être appellée grace, parce qu'encore qu'elle soit donnée à nos mérites, ces mérites ausquels on la donne nous sont eux-mêmes donnés.* Voilà, pour la vie éternelle. Et pour l'augmentation de la Grace, le même Saint enseigne : *qu'on mérite par la Grace l'accroissement de la Grace, afin que par cet accroissement de la Grace dans cette vie, on mérite aussi la perfection dans la vie future.* Il est aussi décidé dans le Concile d'Orange, un de ceux que notre Auteur reconnoît pour autentiques : *que la récompense est dûe aux bonnes œuvres qu'on fait, mais que la Grace qui n'est point dûe, précéde afin qu'on les fasse.*

REFLEXIONS, &c.

Ep. cv. cvi. de corr. & gratiâ, c. XIII.

II. Conc. d'Orange, chap. VIII.

III. De l'accomplissement de la Loi.

On voit, par cette doctrine, qu'il n'y a point de difficulté sur l'accomplissement de la Loi. Car il y a un Chapitre exprès dans l'Apologie, où l'on fait voir que le Juste accomplit la Loi ; & c'est de ce Chapitre qu'est tiré le passage qu'on vient de voir sur cet accomplissement. Et en effet, pour le nier, il faudroit nier l'Apôtre même, qui dit : *que celui qui aime le prochain accomplit la Loi ;* & encore : *que la dilection ou l'amour est l'accomplissement de la Loi.* Ce n'est donc point une matiere de dispute, si la Loi peut être accomplie ; puisqu'on est d'accord qu'elle l'est par la charité que le Saint-Esprit a répandue dans les cœurs ; mais en même-temps on est d'accord que cet accomplissement de la Loi ne peut être poussé en cette vie jusqu'à l'entiere exclusion du péché, quoique cette exclusion puisse être poussée jusqu'à en détruire le régne, selon ce que dit S. Paul : *que le péché ne régne point en votre corps mortel, enforte que vous obéissiez à ses désirs.* Ainsi, encore que la convoitise ne cesse de combattre en nous l'amour de Dieu, elle n'empêche point qu'il ne prévale, & notre sçavant Auteur le reconnoît avec nous. Il y a donc en nous une véritable justice par le régne de la charité, encore qu'elle ne soit point absolument parfaite, à cause de la répugnance & du combat de la convoitise. C'est pourquoi tous les Catholiques reconnoissent, dans le Concile de Trente, *qu'on ne peut pas vivre sans péché en cette vie, & qu'on y a continuellement besoin de dire :* PARDONNEZ-NOUS NOS OFFENSES ; ce que Dieu permet, dit S. Augustin, afin que dans ce

Rom. XIII. 8. 10.

Rom. V. 5.

Ibid. VI. 12.

Sess. VI. ch. XI. Can. XXIII.

 besoin continuel de demander le pardon de nos fautes, nous n'oublions jamais notre néant.

Mais encore que notre justice ne soit jamais assez parfaite pour exclure tout péché, M. Molanus demeure d'accord qu'elle exclut les péchés mortels, & ceux qu'il appelle contre la conscience, ceux, en un mot, dont S. Jean dit : *que celui qui demeure en Dieu ne péche pas ;* & S. Paul : *que celui qui les fait n'entrera jamais dans le Royaume de Dieu.* Par là donc, encore un coup, il y a en nous une véritable justice, & même une sorte de perfection convenable à l'état de cette vie ; ce qui fait qu'il est si souvent parlé dans l'Ecriture des parfaits, des œuvres parfaites, de la parfaite charité. Et pour ce qui est de ces péchés, sans lesquels on ne vit point sur la terre, S. Augustin nous donne beaucoup de courage pour les combattre & les vaincre, lorsqu'il dit : *que celui qui aura soin de les effacer par des aumônes & des bonnes œuvres, méritera de sortir de cette vie sans aucun péché, encore qu'il ne soit pas sans péché durant le cours de cette vie ; parce que, comme il n'est pas sans péché, ainsi les remédes pour les effacer ne lui manquent pas.*

I. Joan. III. 6. 9.
II. Cor. VI. 9.
Ep. LXXXIX.

Telle est donc cette perfection à laquelle nous devons tendre en cette vie ; & elle est si grande, qu'elle fait dire à saint Paul : *J'ai bien combattu, j'ai achevé ma course, j'ai gardé la Foi, du reste, la couronne de justice m'est réservée ; & le Seigneur, ce juste Juge, me la rendra en ce jour ;* & encore : *Dieu n'est pas injuste, pour oublier vos bonnes œuvres ;* par où l'on voit que la couronne de justice, c'est-à-dire, la vie éternelle, ne nous est pas seulement accordée par miséricorde, mais encore rendue par justice ; ce que l'ancienne Eglise, & après elle les Luthériens même dans l'Apologie, ont appellé une *dette ;* & c'est aussi la même chose qu'on a toujours exprimée par le mot de *mérite.*

II. Tim. IV. 7. 8.
Heb. VI. 10.

IV.
De la promesse de l'acceptation & du pardon dont nous avons toujours besoin.

Il ne faut pas croire pour cela que cette dette, cette justice, ce mérite emporte avec soi, du côté de Dieu, une obligation rigoureuse de nous donner son Royaume, indépendamment de sa promesse. M. Molanus attribue ce sentiment à quelques Auteurs Catholiques ; mais il n'est pas nécessaire d'en discuter ici les sentimens ; puisque nous avons une décision expresse du Concile de Trente, en ces termes : *Il faut proposer la vie éternelle aux enfans de Dieu, comme une grace qui leur est miséri-*

Sess. VI. ch. XVI.

cordieusement promise à cause de JESUS-CHRIST, *& comme une récompense, qui sera rendue à leurs bonnes œuvres & à leur mérite, en vertu de cette promesse.* Le Concile n'a rien oublié; puisqu'il appelle la vie éternelle *une grace*, qu'il ajoute aussi *qu'elle est miséricordieusement promise*, & cela, *par* JESUS-CHRIST *& à cause de lui;* & enfin, qu'elle sera rendue aux bonnes œuvres & aux mérites; mais *en vertu de cette promesse* de miséricorde & de grace. REFLEXIONS, &c.

Il ne faut donc pas ici s'imaginer un titre de justice rigoureuse, qui ne peut jamais se trouver entre le Créateur & la créature, sur tout après le péché; mais une justice fondée sur une promesse gratuite, à cause de JESUS-CHRIST, ce qui tranche en un mot la difficulté.

Et c'est pourquoi le même Concile ajoute en un autre endroit: *que nous, qui ne pouvons rien par nous-mêmes, nous pouvons tout avec celui qui nous fortifie; de sorte que l'homme n'a rien de quoi il se puisse glorifier; mais que toute notre gloire est en* JESUS-CHRIST, *en qui nous méritons, en qui nous satisfaisons, faisant de dignes fruits de pénitence, qui tirent leur force de lui, sont offerts par lui à son Pere, & par lui sont acceptés de son Pere.* *Seff. XIV. ch. VIII.*

Si nous ajoutons à ces choses, le pardon dont le même Concile décide, comme on vient de voir, que nous avons toujours besoin dans cette vie, il n'y aura plus rien à nous demander pour la gloire de JESUS-CHRIST; puisque nous n'avons rien à espérer qu'en vertu d'une promesse, d'une acceptation, d'une condonation miséricordieuse, que nous n'avons qu'en lui seul & par ses mérites. *Seff. VI. ch. XI. Can. 23.*

Enfin, comment pourroit-on penser que les mérites des Justes dérogeassent à la grace, puisqu'ils en sont le fruit, *& que, par un effet admirable de la bonté de Dieu, nos mérites mêmes sont ses dons?* doctrine que ce Concile a encore prise de S. Augustin, pour conclure avec lui, *que le Chrétien n'a rien du tout par où il puisse, ou se confier, ou se glorifier en lui-même; mais que toute sa gloire est en* JESUS-CHRIST. *Ibid. 16.* *Ibid.*

V. De la Foi justifiante.

Tout cela fait voir aussi qu'il n'y a aucune difficulté sur l'efficace de la Foi justifiante, qui est établie par le Concile de Trente; premierement, en ce que *nous croyons que tout ce que Dieu a révélé & promis est très-véritable*, & sur tout, *que c'est* *Seff. VI. ch. VI.*

Reflexions, &c. *lui qui justifie gratuitement le pécheur à cause de* JESUS-CHRIST. Voilà donc, avant toutes choses, la foi des promesses, & en particulier celle de la gratuite rémission des péchés embrassée par le fidéle. Secondement, cette même Foi, en nous relevant des terreurs, dont la justice de Dieu accable notre conscience criminelle, nous fait regarder sa miséricorde; ce qui fait, qu'en

Ibid. troisiéme lieu, *nous espérons le pardon, & nous confians*, dit le S. Concile, *que Dieu nous sera propice à cause de* JESUS-CHRIST; *nous commençons à l'aimer comme la source de toute justice*; c'est-à-dire, comme celui qui justifie gratuitement le pécheur; ce qui fait *que nous déteſtons nos péchés & prenons la résolution de commencer une vie nouvelle.* Voilà donc toute la structure, pour ainsi parler, de la justification uniquement appuyée sur la Foi, par laquelle nous embrassons en particulier la promesse de la rémission gratuite de nos péchés à cause de JESUS-CHRIST, & nous y mettons notre confiance.

Apol. dans le Liv. de la Conc. p. 80. L'Apologie nous explique comment la foi justifie, par les paroles de S. Augustin, qui dit clairement: que c'est la foi qui *nous concilie celui par qui nous sommes justifiés; que c'est par elle que nous impétrons la justification; que la grace est cachée à ceux qui sont encore dans la terreur; mais que l'ame accablée de cette crainte a recours par la foi à la miséricorde de Dieu, afin qu'il nous donne la grace d'accomplir ce qu'il commande.* Ainsi l'efficace de la foi consiste dans l'invocation, dont elle est le fon-

Rom. x. 13. 14. dement, conformement à cette parole de S. Paul: *Comment invoqueront-ils celui en qui ils n'ont pas crû? Et encore: tous ceux qui invoquent le nom du Seigneur seront sauvés;* ce qui fait dire à S. Augustin, & cet endroit est cité dans l'Apologie: *par la foi nous connoissons le péché; par la foi nous impétrons la Grace contre le péché; par la Grace l'ame est guérie de la blessure du péché;* ce qui est précisément ce que nous croyons & ce que l'Apologie a pris de S. Paul, selon que S. Augustin l'a interprété; ce qui montre qu'il n'y a entre nous aucune difficulté sur cette matiere; puisque l'on convient de part & d'autre que c'est par la foi en JESUS-CHRIST & par l'interposition de son nom, que nous obtenons toutes les Graces, & en particulier celle de la rémission de nos péchés.

VI. Inutilité de la On voit par cette doctrine du Concile & de toute l'Eglise Catholique,

Catholique, quelle illusion Luther & les prétendus Réformateurs ont fait à la Chrétienneté, lorsqu'ils ont voulu lui faire accroire que c'étoient eux qui venoient leur apprendre de nouveau la doctrine de la justification gratuite, & de la vertu de la foi & de la confiance qu'ils doivent avoir en la pure bonté de Dieu & aux mérites de JESUS-CHRIST; & il ne faut pas qu'ils s'imaginent que l'Eglise ait eu besoin de leurs avis pour renouveller cette doctrine dans le Concile de Trente; car on ne sçauroit montrer qu'elle l'ait jamais abandonnée ou affoiblie; au contraire le Pere Denis, Capucin, dont notre sçavant Auteur a souvent rapporté & approuvé la doctrine, a démontré par cent témoignages, non-seulement des Auteurs particuliers, mais encore des Rituels & des Catéchismes publics, que ç'a été la foi constante de toute l'Eglise, & en particulier de l'Allemagne avant Luther, de son tems, & après lui, que le Chrétien ne devoit mettre son espérance pour la rémission de ses péchés & pour son salut éternel, qu'en la miséricorde de Dieu, & dans les mérites de JESUS-CHRIST, il ne faudroit même pour prouver ce que j'avance, que ce que l'on dit tous les jours dans le Sacrifice de la Messe: ***Nous vous prions, Seigneur, de nous mettre au nombre de vos Saints, non point en ayant égard à nos mérites, mais en nous pardonnant par grace, à cause de*** JESUS-CHRIST.

REFLEXIONS, &c. Réforme Luthérienne.

Dans le Liv. intit. via pacis.

VII. Doctrine Luthérienne, que les bonnes œuvres ne sont pas nécessaires au salut.

Voilà le fond de la matiere de la justification, où il est aisé de voir que jusqu'ici on est parfaitement d'accord. Ce qui reste de difficulté doit d'autant moins nous arrêter, que M. l'Abbé Molanus l'expose d'une maniere qui ne nous laisse presque rien à desirer, sinon que tout le parti reçoive ses expositions. Par exemple, ce seroit une difficulté fort essentielle, que la doctrine qui a été embrassée de tout le parti Luthérien par une décision expresse: *que les bonnes œuvres ne sont point nécessaires au salut;* mais notre illustre Auteur l'abandonne, & dit même qu'il a pour lui en ce point une partie des Docteurs de sa communion, ce qui me donne beaucoup de joie, & je desire avec ardeur de voir le Luthéranisme purgé d'une doctrine qui introduit un si pernicieux relâchement dans la pratique de la vertu & des bonnes œuvres.

Décis. de Worme dans Melancton, & dans le Liv. de la Conc.

Les manieres dont notre Auteur a rapporté qu'on en expliquoit la nécessité parmi les siens, sont de dire, qu'on les re-

connoît *nécessaires comme présentes, mais non pas comme opérantes le salut, dont elles ne sont ni la cause efficiente & proprement dite, ni l'instrument, mais une condition sans laquelle on ne le peut obtenir.* Toutes ces expressions, à dire vrai, ne sont que des chicanes & de pures inventions de l'esprit humain, pour affoiblir la dignité ou la nécessité des bonnes œuvres, & pour éluder ce passage: *Venez, possédez*, &c. *parce que j'ai eu faim*, &c. & encore: *faites ceci, & vous vivrez*, & encore: *ce peu de souffrances que nous endurons en cette vie, produit un poids éternel de gloire*, & cent autres dont l'Ecriture est pleine.

Matth. xxv. *Luc.* x. 28.
II. *Cor.* IV. 17.

L'Apologie a parlé plus franchement quand elle a dit, comme on a vû, à la vérité que la rémission des péchés étoit gratuite, mais que l'*accomplissement de la loi dont elle est suivie, se faisoit selon la foi, & recevoit par conséquent sa récompense, non pas gratuitement, mais comme dûe & selon les œuvres.* Nous ne disons rien de plus fort; & pour ce qui est des expressions de notre Auteur, nous ne prétendons obliger personne à dire que les bonnes œuvres, non plus que la foi, soient la cause efficiente, ou même l'instrument du salut, qui sont des termes qu'on ne trouve point dans l'Ecriture, mais simplement à reconnoître ce qu'on y trouve à toutes les pages: que Dieu rend à chacun selon ses œuvres: que ce sont les bonnes œuvres que Dieu récompense, & qu'elles produisent ou operent véritablement le salut; puisqu'on vient de voir que S. Paul le dit en termes exprès.

Dans le Liv. de la Conc. pag. 16. *sup. n.* 2.
II. *Cor.* IV. 17.

VIII. Diverses difficultés importantes de la doctrine Luthérienne levées par M. l'Abbé Molanus.

Ce seroit aussi une question considérable de sçavoir si la seule foi justifie; mais M. Molanus la concilie en disant: que la foi qui nous justifie n'est pas seule ni destituée de la résolution de bien vivre, & au contraire que cette foi est une foi vive qui opere par la charité, comme dit S. Paul. Le reste n'est que chicane & subtilité, & le sçavant Auteur demeure d'accord qu'il n'y a rien là qui nous doive beaucoup émouvoir de part & d'autre.

Il y auroit plus de difficulté à passer ce que disent les Luthériens: que les péchés ne sont pas ôtés, mais seulement couverts & non imputés par la justification. Car outre que c'est diminuer les bienfaits de JESUS-CHRIST & le faire agir d'une maniere trop humaine, que de dire qu'il n'ôte pas effectivement le pé-

ché, quand il le pardonne, ce ne seroit pas laisser assez d'incompatibilité entre le péché & la Grace ; ce qui donneroit lieu aux Fidéles de croire, qu'en demeurans pécheurs, ils pourroient en même tems être justifiés devant Dieu, & les induiroit à se relâcher dans le soin de purifier leur conscience de ce qui lui déplaît. Mais M. l'Abbé Molanus demeurant d'accord que ce qu'on appelle *reatus*, c'est-à-dire, la tache du péché & ce en quoi il consiste, est véritablement ôté, cette conséquence n'a plus de lieu.

Il est vrai, qu'avec tout le reste des Protestans, il donne le nom de péché à la convoitise, qui demeure véritablement dans les justes ; mais comme il reconnoît que la tache ou la coulpe en est ôtée, il n'y a qu'à se bien entendre & à se faire avouer, pour terminer cette question comme beaucoup d'autres, où de vaines subtilités ont jetté les Protestans, & que notre Auteur a levées en tout ou en partie, dans son écrit.

IX. Autres difficultés levées par l'Auteur, pourvû qu'on l'en croye dans son parti.

Ce qui reste de plus important dans cette matiere, c'est à sçavoir, si nous sommes justifiés par une véritable justice que Dieu forme lui-même dans nos cœurs par son esprit, comme l'enseignent les Catholiques, ou par la seule imputation de la justice de JESUS-CHRIST, comme le veulent les Protestans ; car il paroît jusqu'ici que c'est-là parmi eux un point capital, & que c'est ce qui les oblige à distinguer la Grace qui nous justifie, d'avec celle qui nous sanctifie ou nous régénere & nous renouvelle. Mais si l'on considere ce que nous accorde le sçavant Auteur, ou de son chef, ou avec le consenrement des siens, il n'y aura plus ou presque plus de difficulté. Car premierement, il nous accorde, & en cela il est approuvé de tout le parti, que Dieu forme dans les Fidéles, & y fait regner une véritable justice, une véritable sainteté ; en sorte que le désordre que met en nous la concupiscence, tant qu'elle y prévaut, est effectivement ôté.

Secondement, il accorde, & ce point est très-important, que le juste accomplit la loi de Dieu, autant qu'il y est obligé par l'Evangile ou par la nouvelle alliance ; d'où il résulte en troisiéme lieu, & il en convient, que les péchés des justes ne leur ôtent pas la charité, qui est la véritable justice ; de sorte que l'homme est fait juste, non-seulement par imputation, mais en

vérité, selon les propres principes de notre Auteur.

Cela étant, on ne comprend pas quelle finesse trouvent à présent les Protestans à distinguer la justification de la sanctification, & à nier que nous soyons justifiés par l'infusion que le Saint-Esprit fait en nous de la justice, ou, ce qui est la même chose, de la sainteté. Aussi ne paroît-il pas qu'on se soit beaucoup arrêté à cette vaine délicatesse dans l'Apologie, ni même dans la Confession d'Ausbourg; puisqu'on y approuve la définition de la justification que S. Augustin donne en ces termes; *Justifier le pécheur*, dit-il, *c'est d'injuste le faire juste*, ce qui est l'expression de l'Apôtre, lorsqu'il dit: *que par l'obéissance d'un seul* (JESUS-CHRIST) *plusieurs sont rendus justes*. D'où vient que l'Apologie attribue perpétuellement la justification au S. Esprit, comme fait aussi le même Apôtre; ce qui montre que ce n'est pas une imputation au-dehors, mais une action & un renouvellement au-dedans; & cette distinction de la justification d'avec la sanctification ou la régénération est si peu nécessaire, que ces deux choses sont souvent confondues dans l'Apologie, ainsi que les Luthériens en corps, en sont demeurés d'accord dans leur livre de la Concorde.

Ch. des bonnes œuvres. *Rom. v. 19.* *Apol. pag. 68. 70. &c.* *pag. 685.*

Pour ce qui est des Catholiques, ils trouvent ce rafinement de distinguer la Grace qui nous justifie, d'avec celle qui nous sanctifie & nous régenere, non-seulement inutile, mais encore dangereux pour des raisons que nous serons obligés de toucher en un autre lieu. Il me suffit maintenant de dire que l'Auteur ayant remédié à ce mal & à beaucoup d'autres en cette matiere, par l'approbation qu'il donne à la doctrine du P. Denis, Capucin, & d'autres Auteurs Catholiques, nous pouvons croire qu'il aura concilié cet article, quand on se sera déclaré pour ses sentimens.

X. De la certitude de la justification & du salut.

Il n'y en a qu'un où nous ne pouvons nous accorder avec lui; & c'est celui où il soutient avec tous les siens, que nous pouvons & devons être certains de notre justification & de notre salut éternel. *Car*, dit-il, *on ne doute pas que nous ne soyons justifiés par la foi; or celui qui croit sçait qu'il croit; il est donc absolument assuré de sa foi & par conséquent de son salut*. A entendre ce raisonnement, on pourroit croire que notre Auteur entre dans le sentiment des Calvinistes, qui se tiennent autant

assûrés de leur salut à venir, que de leur justice présente, & qu'il combat directement dans ces deux points les Catholiques qui les rejettent tous deux; mais ce qu'il ajoute donne ouverture à la conciliation, puisqu'après nous avoir dit, *qu'on est assuré absolument & avec une certitude infaillible de sa justification*, il ajoute, qu'*on ne l'est pas de la même sorte de son salut*, dont, dit-il, on n'est assuré *que sous condition & en cas que l'on persévere à faire ce que Dieu ordonne*. Mais pourquoi ne dira-t-on pas qu'on n'a pas plus de certitude de l'un que de l'autre, puisqu'on n'est pas plus assuré d'avoir fait ce qu'il falloit faire pour être justifié, que de faire ce qu'il faudra faire pour parvenir au salut? Luther même demeure d'accord qu'on n'est jamais assuré d'être sincérement repentant, & qu'on doit craindre que la pénitence qu'on croit ressentir, ne soit une illusion de notre amour propre. Mais si l'on n'est pas assuré de la sincérité de son repentir, comme il l'avoue, & qu'on soit néanmoins assuré de sa justification, comme il le prétend, il s'ensuit donc que la justification est indépendante de la pénitence; puisque si c'étoient choses connexes, on seroit également assuré de l'un & de l'autre.

Tract. de Indulg. edit. Witt. T. I. p. 59. disp. 1518. prop. 48. &c.

Qui croit, dit notre Auteur, *sçait qu'il croit*. On pourroit dire de même: qui se repent, sçait qu'il se repent; & l'on peut également être déçu dans l'opinion qu'on a de sa foi, que dans celle qu'on a de son repentir. Que si l'on veut que nous soyons toujours assurés de nos dispositions, d'où vient que S. Paul a dit: *Je ne me juge pas moi-même*, & encore: *examinez vous vous-mêmes si vous êtes dans la foi; éprouvez-vous vous-mêmes*, ce qui seroit inutile, si l'on connoissoit si parfaitement son état, qu'il n'y restât aucun doute. Avouons donc qu'on peut avoir quelque certitude de sa foi, mais non pas une certitude infaillible, ni qui exclue tout doute, & qu'en disant: *Je crois*, avec celui dont parle S. Marc, il faut ajouter aussi-bien que lui: *Aidez mon incrédulité.*

I. Cor. IV. 3. II. Cor. [illegible] 5.

Marc. IX. 23.

Si l'on admet cette certitude absolue de sa justification, il faut pousser la chose plus loin & admettre encore avec les Calvinistes la certitude absolue du salut. C'est, dites-vous, détruire la foi & l'invocation, que d'établir cette incertitude de sa justification. Nous répondons: c'est donc aussi détruire la foi &

REFLEXIONS, &c.

l'invocation, que d'établir cette incertitude de son salut. Ainsi pour tout concilier, vous n'avez qu'à raisonner conséquemment. Vous vous contentez pour le salut qu'on exclue cette incertitude qui met le trouble & l'anxiété dans les consciences: contentez-vous de la même chose pour la justification, & nous sommes d'accord.

Concluons donc en général, qu'il est aisé de convenir sur la matiere de la justification; puisqu'on vient de voir qu'on est d'accord de ce qu'il y a de plus important, & que pour le reste on fait des pas si avantageux pour la paix, qu'il n'y a point d'apparence qu'on puisse s'arrêter en si beau chemin.

CHAPITRE II.

Des Sacremens, & premierement du Baptême.

I. Nulle difficulté sur ce point, ni pour l'efficace des Sacremens.

NOus n'avons point ici de dispute avec les Luthériens, puisqu'ils conviennent avec nous de l'efficace & de la nécessité du Baptême, tant à l'égard des petits enfans, que des adultes.

Mais cet article nous peut servir à éclaircir le reproche qu'ils nous font d'enseigner une doctrine Pharisaïque, en disant: qu'on est sauvé par le seul usage des Sacremens, &, comme on dit, en vertu de leur action, *ex opere operato*, sans qu'il soit besoin d'y apporter aucune disposition, ni d'avoir aucun bon mouvement en les recevant. C'est ce qu'on trouve répété à toutes les pages de la Confession d'Ausbourg & de l'Apologie, avec une exagération surprenante. Cependant nous ne disons rien qu'ils ne soient obligés de dire avec nous. S'ils disent que les adultes, pour profiter des Sacremens, sont obligés d'apporter la foi & le repentir, tous les Docteurs Catholiques & le Concile de Trente en disent autant pour le Baptême, pour la Pénitence, pour la Messe, pour la Communion, pour tous les Sacremens en général & en particulier. S'ils veulent que les Sacremens produisent en nous quelque chose de surnaturel, qui est au-dessus de tous nos bons mouvemens; & s'ils attribuent ces bons effets à la promesse, à la parole, aux mérites de JESUS-CHRIST & à l'efficace de sa mort, c'est précisément notre doctrine, dans tous les endroits qu'on vient de mar-

Art. 13. &c.

Seff. VI. XIII. XIV. XXIV.

quer. Si nous disons que la vertu des Sacremens est si grande, que leur effet s'étend jusqu'aux enfans qui n'ont pas l'usage de la raison, on voit que les Luthériens en sont d'accord. L'ancienne Eglise montroit bien qu'elle avoit la même opinion de l'Eucharistie, lorsqu'elle l'administroit aux enfans aussi-bien que le Baptême, par une coutume bonne en elle-même, & qui n'a été changée que par des raisons de discipline. On leur donnoit la Confirmation avec le Baptême, quand l'Evêque étoit présent. C'étoit aussi la coutume de donner la Pénitence & la réconciliation à ceux qui les avoient demandées; & l'on y reconnoissoit pour eux une grace occulte, encore que dans le temps qu'on les leur donnoit ils fussent sans connoissance. Ainsi tous les Sacremens ont leur efficace, non point par les élémens qu'on y employe; mais, comme on la déja dit, en vertu de la parole & des promesses, qui est ce qu'on appelle dans l'Ecole, *ex opere operato*. REFLEXIONS, &c.

II. Nulle difficulté sur l'intention.

Sur l'intention du Ministre, notre Auteur ne trouve rien à reprendre dans le sentiment de quelques-uns de nos Auteurs; & l'on est libre de le suivre; puisqu'il avoue que l'Eglise ne l'a pas improuvé.

DE L'EUCHARISTIE,

Et premierement de la présence réelle.

III. Réalité: Concomitance: Ubiquité.

IL y a beaucoup à louer Dieu de ce que cet article, qui est le plus difficile, &, pour mieux dire, le seul difficile dans nos Controverses, est demeuré inviolable & dans son entier parmi les Luthériens; ce qui montre une providence particuliere pour faciliter leur retour. Car, quoiqu'on puisse dire, ils croyent la réalité comme nous, & JESUS-CHRIST présent tout entier en son corps & en son sang, en son ame & en sa divinité, comme l'explique l'Apologie; & c'est pourquoi elle ajoute, que la présence qu'elle reconnoît, est la présence *de* JESUS-CHRIST *vivant; puisque nous sçavons*, dit-elle, *que la mort ne le domine plus*, ce qu'il est bon de remarquer à cause des Luthériens, qui ne songeant pas aux decrets publics de leur Religion, semblent quelquefois se mocquer de ce que nous appellons la *concomitance*. *Apol. p. 157. 158.*

REFLEXIONS, &c.

Pour ce qui est de l'Ubiquité, encore qu'elle soit suivie de presque tous les Luthériens, le sçavant Auteur nous en délivre avec raison; puisqu'elle ne se trouve point dans la Confession d'Ausbourg, dans l'Apologie ni dans les articles de Smalcalde; & c'est ôter un grand scandale, que d'exterminer ce prodige de toutes les Ecoles Chrétiennes.

DE LA TRANSUBSTANTIATION.

IV. M. Molanus la passe, & allégue avec raison Luther & l'Apologie, à quoi il faut ajouter, selon ses principes, l'article VI. de Smalcalde.

IL n'y a plus de difficulté sur cet article, si l'on croit avec notre Auteur, *qu'il se fait dans l'Eucharistie, par la vertu des paroles de l'institution, un changement mysterieux, par lequel se vérifie cette proposition si usitée par les Peres: le pain est le corps de* JESUS-CHRIST; & il remarque très-bien que cette proposition ne peut être *vérifiée que par un changement réel; puisque le pain n'étant pas de soi-même le corps de* JESUS-CHRIST, *il ne le peut être sans le devenir* par un changement aussi véritable que celui qui arriva dans les Nôces de Cana en Galilée, lorsqu'on y but, comme dit S. Jean, de *l'eau faite vin*. C'est ainsi que nous mangeons *le pain fait corps*, & que nous bûvons *le vin fait sang.* Au reste, nous accordons facilement à l'Auteur que, *sans entrer dans la maniere dont se fait ce changement, nous nous contentions de dire que du pain on fait le corps de* JESUS-CHRIST, *par un secret & impénétrable changement.*

Joan. II. 9.

Et il ne faut point que les Luthériens reprochent à notre Auteur, qu'en cela il se soit éloigné des principes de sa Religion; puisqu'il est vrai, comme il le remarque, que Luther n'a point eu d'aversion de cette doctrine, & qu'en effet il déclare qu'il ne la rejette qu'à cause qu'on le pressoit trop de la recevoir. C'est pourquoi il trouva bon qu'on insérât & qu'on approuvât dans l'Apologie le Canon de la Messe Grecque, où celui qui offre le Sacrifice, prie Dieu en paroles claires: *que du pain changé, il se fasse le corps de* JESUS-CHRIST; à quoi l'on pouvoit ajouter que ce *changement* est marqué comme *fait par l'opération du Saint-Esprit*, afin qu'il paroisse encore plus réel & plus effectif, étant produit par une action toute-puissante.

Luth. de captiv. Babyl. &c.

Apol. pag. 15.

Ibid.

On loue encore, dans la même Apologie, un passage de Theophilacte, Archevêque des Bulgares, qui dit en termes exprès;

près : *que le pain n'est pas seulement une figure, mais qu'il est vraiment changé en chair.* Tous ces passages qui marquent un si réel changement du pain au corps, sont rapportés dans l'Apologie, à l'occasion de la Confession d'Ausbourg, où il s'agissoit de s'expliquer sur la présence réelle; ce qui montre que, pour la bien expliquer, on tombe naturellement dans le changement de substance; & par la même raison, quand Luther voulut expliquer cette présence d'une maniere si précise qu'elle ne laissât aucune ambiguité, il tomba dans cette expression, dont notre Auteur vient de dire qu'elle ne se peut vérifier que par un véritable changement; *Dans la Cêne, le pain & le vin sont vraiment le corps & le sang de* JESUS-CHRIST; & c'est ainsi que tout le parti assemblé à Smalcalde avec Luther, dressa l'article de l'Eucharistie, pour le présenter, en cette forme, au Concile qu'on alloit tenir. Ainsi, plus on veut parler nettement & précisément sur la présence réelle, plus on tombe dans les expressions, qui n'ont de sens qu'en admettant un changement de substance en substance; c'est-à-dire, en d'autres termes, la *Transsubstantiation* que nous confessons.

REFLEXIONS, &c.

Art. Smalc. vi. in Lib. Conc. p. 330.

DE LA PRESENCE HORS DE L'USAGE.

V. Sentiment de notre Auteur conforme à l'Apologie & à la doctrine de Luther : preuve tirée de l'élévatió.

Apol. ibid.

NOus n'avons point à disputer avec notre Auteur de cette présence; puisque nous venons d'entendre que par la *consécration, & en vertu des paroles de l'institution, le pain est fait le corps de* JESUS-CHRIST. Il est donc fait tel aussi-tôt que les paroles sont prononcées; & il ne dit rien en cela de particulier; puisque même ce sentiment est autorisé dans l'Apologie par la Messe Grecque, où l'on voit la Consécration avec son effet, entierement distinguée de la manducation.

Ce n'est donc pas sans raison que notre Auteur a parlé dans le même sens, ni qu'il reconnoît JESUS-CHRIST présent aussi-tôt après les paroles; puisque le Sauveur n'a pas dit, *ceci sera*, mais *ceci est*, & qu'il ne commande pas de manger l'Eucharistie, afin qu'*elle fût son corps*, mais parce qu'*elle l'étoit*. Que si une fois on laisse affoiblir la simplicité de cette parole, tous les argumens de Luther & des Luthériens, sur la force de la parole & sur la nécessité de retenir *le sens littéral*, tomberont par terre,

& Zuingle, & Œcolampade avec Berenger, leur premier Auteur, gagneront leur cause.

Aussi ne voyons-nous pas que Luther, qui contestoit autant qu'il pouvoit, ait rien contesté sur cela. Il n'a ôté l'élévation qu'en 1542. ou 1543. vingt ans & plus après sa réforme; & loin de l'avoir ôtée comme une chose mauvaise, il déclare encore, dans sa petite Confession en l'an 1544. qu'elle peut être gardée comme un témoignage de la présence de JESUS-CHRIST. Je passe les témoignages de l'antiquité, la réserve de l'Eucharistie dès les premiers temps, la coutume de la porter aux absens & aux malades, celle du Sacrifice des présanctifiés, ancien & si solemnel dans tout l'Orient, pour ne rien dire de plus, & beaucoup d'autres exemples, où il paroît qu'on ne croyoit pas que l'Eucharistie réservée perdît sa vertu, ni la présence de JESUS-CHRIST. On ne voit donc pas pourquoi elle la perdroit, lorsqu'on la porte en cérémonie; puisque même cette Hostie qu'on porte doit être mangée, selon les Loix de l'Eglise; ce qui suffit pour y conserver toute l'essence de ce Sacrement.

DE L'ADORATION.

VI. Nulle difficulté sur ce point: Sacrement adorable selon Luther.

NOtre Auteur a cru voir quelque division entre les Catholiques, sur ce qu'ils adorent dans l'Eucharistie, les uns voulans, dit-il, que ce soit l'Hostie, & les autres, JESUS-CHRIST présent, à quoi il souhaite que l'on s'accommode. Mais l'accommodement est aisé, & le Concile de Trente lui accorde ce qu'il demande, lorsqu'il détermine que l'objet de l'adoration est JESUS-CHRIST présent, &, ce qui est la même chose, *le Sacrement, en tant qu'il contient ce même Dieu dont il est écrit:* QUE TOUS LES ANGES L'ADORENT. C'est en ce sens que Luther a nommé le *Sacrement adorable* jusqu'à la fin de sa vie, afin qu'on ne soupçonne pas qu'il ait changé. Voilà donc ce qu'on adore parmi nous, & non autre chose; & si quelques-uns ont voulu qu'on adorât les espèces, c'est par accident; de même qu'en se prosternant devant l'Empereur, on se prosternoit par accident devant la pourpre qu'il portoit.

Cont. art. Lovan. art. 28.

DU SACRIFICE.

VII. L'Auteur y consent : Sentiment de l'Apologie.

L'Auteur décide en un mot cette question, lorsqu'il déclare qu'on *pourroit peut-être accorder que l'Eucharistie n'est pas seulement un Sacrifice commémoratif & improprement appellé tel, mais encore une certaine oblation incompréhensible du corps de JESUS-CHRIST, auquel sens c'est un véritable Sacrifice, & même proprement dit d'une certaine maniere*. Il n'y a là que le *peut-être* à ôter, pour nous accorder ce que nous demandons. Car si l'Auteur paroît avoir quelque peine d'avouer, sans restriction, que c'est ici un Sacrifice *proprement dit*, il déclare que c'est par rapport à l'acception du mot de Sacrifice, selon laquelle il enferme *la mort & l'occision effective de la victime*. Mais au reste, qui peut douter que la présence de JESUS-CHRIST ne soit par elle-même agréable à Dieu? que le lui rendre présent de cette sorte, ne soit en effet le lui offrir de cette maniere incompréhensible que l'Auteur admire; de sorte que la doctrine de la présence réelle infére naturellement celle du Sacrifice; & si nous considérons tout ce qu'allégue l'Auteur pour l'établir, assurément le *peut-être* n'aura plus de lieu; puisqu'il a rapporté huit ou dix passages des Peres les plus anciens, & des Eglises entieres, où le Sacrifice de l'Eucharistie est *appellé un très-véritable & singulier sacrifice : une immolation invisible du corps de JESUS-CHRIST, qui en devoit précéder la manducation extérieure & sensible : une oblation qui a succédé à toutes celles de l'ancienne Alliance, où la vérité de l'oblation subsiste dans son entier, n'y ayant que la forme qui en soit changée;* & le reste qu'on peut voir dans son sçavant Ecrit. Il conclut donc que *si les Protestans veulent parler comme les Peres, il n'y aura plus rien ici qui nous arrête*. En effet, la force de la vérité a obligé l'Apologie à louer en plusieurs endroits la Liturgie ou la Messe Grecque, conçûe dans le même esprit, aussi-bien que dans les mêmes termes que la Latine; puisque par tout on ne cesse d'y inculquer l'oblation du corps & du sang de JESUS-CHRIST comme d'une victime salutaire.

DES MESSES PRIVE'ES.

VIII. Sentiment de notre Auteur & de tout le parti Luthérien.

QUelque aversion que les Protestans témoignent pour les Messes sans communians, qu'on appelle les Messes privées, il est certain toutefois qu'ils en ont conservé l'usage. L'Auteur a rapporté, comme un fait constant & reçu *dans leurs Eglises, que lorsqu'il n'y a point d'assistans, les Pasteurs ne laissent pas de se communier eux-mêmes.*

Il est vrai qu'il allégue ici le cas de nécessité ; mais il n'y a personne qui ne voye que si JESUS-CHRIST avoit défendu de prendre la Cêne de cette sorte, il vaudroit mieux ne point communier, que de communier contre son précepte, d'autant plus que notre Auteur soutient dans son écrit, qu'il n'y a point de commandement absolu de communier ; mais qu'il y en a un très-exprès, supposé que l'on communie, de le faire selon les termes de l'institution ; ce qui montre que dans sa pensée & dans celle des autres Protestans, pour sauver le fond de l'institution, il suffit de dresser la Table de Notre Seigneur, & d'inviter les Fidéles à son Festin, comme le Concile de Trente l'a pratiqué ; n'étant pas juste que la Table du grand Pere de famille ne se tienne pas, ou que les Pasteurs cessent d'y participer, sous prétexte que les assistans s'en retirent, ou par respect, ou autrement.

Seſſ. XXII. ch. V.

Cette doctrine est confirmée par notre Auteur, lorsqu'il dit : qu'après l'union préliminaire qu'il propose, il ne prétend pas qu'on empêche les Luthériens d'entendre les Messes privées des Catholiques ; marque certaine qu'on ne les croit pas dans le fond du cœur si mauvaises qu'on le dit ; & que l'aversion qu'on en témoigne est attachée, ou à des abus, ou à de fausses interprétations des sentimens de l'Eglise, comme il seroit aisé de le faire voir dans la Confession d'Ausbourg & dans l'Apologie.

DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

IX. Consequence pour la Communion sous une espéce : Indifférence de Luther sur ce point.

CEtte pratique des Protestans sur les Messes sans communians, nous ouvre une voie pour leur faire entendre la foiblesse des raisonnemens dont ils se servent sur la Communion sous les deux especes. Car cette Communion n'est pas plus

de la substance de l'institution, que la Communion des assistans, toutes les fois qu'on célebre. JESUS-CHRIST n'a pas célebré seul; il n'a pas pris seul le pain céleste, mais il l'a pris avec ses Disciples, à qui il a dit: *Prenez, mangez, buvez tous; faites ceci;* & toutefois M. Molanus, & avec lui, comme il l'avoue, les Eglises Luthériennes demeurent d'accord que l'on peut célebrer la Cêne sans d'autre communiant que le Ministre; c'est-à-dire, comme parle notre Auteur lui-même, la célebrer d'une autre maniere que celle *que* JESUS-CHRIST *a instituée, & autrement qu'elle n'est décrite dans l'Evangile:* (ce sont ses propres paroles) d'où il résulte qu'il ne s'ensuit pas que tout ce que JESUS-CHRIST a dit, fait & institué, soit de la substance de l'institution; ce qui se confirme encore par la fraction, qui n'a pas été faite sans mystere; puisque JESUS-CHRIST a dit: *Ceci est mon Corps rompu pour vous;* & néanmoins les Luthériens ni ne la pratiquent, ni ne la croyent nécessaire, & ils retranchent sans scrupule, une action qui représente le Corps du Sauveur rompu à la Croix par ses blessures. C'est donc, selon eux, comme selon nous, un principe incontestable, qu'il n'est pas nécessaire de pratiquer dans la célébration de ce Sacrement tout ce que JESUS-CHRIST y a pratiqué, mais seulement ce qui appartient à la substance: or la substance est JESUS-CHRIST, qui se trouve avec son corps & son sang, son ame, sa divinité, & sa personne toute entiere sous chaque espece, ainsi que nous *Sup. n. 3.* avons vû que les Luthériens en sont d'accord. Le dessein essentiel de l'institution est d'annoncer, comme dit S. Paul, la mort *1. Cor. xi. 26.* de Notre Seigneur, laquelle, selon les paroles de l'institution, & le récit que nous en fait le même Apôtre, est annoncée & *Ib. 24. 25. 26.* rappellée en notre mémoire à la distribution de chaque espece. On ne fait point de procès aux Grecs, qui n'annoncent pas la mort de Notre Seigneur dans le mélange des deux especes mieux que nous, qui en donnons séparément une seule. Ce n'est pas aussi par mépris que l'Eglise a réduit le peuple à une seule espece, puisqu'elle trouve très-bon que ceux des Grecs, qui sont dans sa Communion, reçoivent les deux, & que souvent elle les accorde à ceux qui les demandent avec humilité. Nous pouvons encore ajouter que la défense de recevoir l'une des especes ne vient pas directement de l'Eglise; mais que les

peuples s'en étant retirés d'eux-mêmes par la crainte des inconvéniens qui arrivoient tous les jours, l'Eglise a changé en loi une coutume reçue, de la même maniere qu'elle a ôté, comme tout le monde sçait, l'immersion dans le Baptême, qui n'y est pas moins nécessaire, que le sont les deux especes à l'Eucharistie. Aussi est-il bien constant que Luther n'a pas tant pressé d'abord l'obligation de communier sous les deux especes; puisqu'au contraire il a parlé du rétablissement de la coupe faite d'abord sans son ordre par Carlostad, comme d'une chose indifférente, semblable à celle de prendre *l'Hostie de la main*, plutôt que de la bouche, & même comme d'une chose de *néant;* & c'est un fait bien constant, que quinze ou vingt ans après sa réforme, plusieurs y communioient encore sous une espece, sans pour cela qu'on les rejettât de la Table ou de la Communion. En un mot, tout le dessein de l'Eglise en cette matiere, a toujours été qu'on lui demande plutôt humblement la coupe que de l'arracher par force; de peur aussi que par-là on ne paroisse accuser l'Eglise & changer les coutumes reçues dans l'administration des Sacremens avec plus d'emportement que de piété.

Epist. ad Gasp. Gustol.

DES CINQ AUTRES SACREMENS,

ET PREMIEREMENT

DE LA PENITENCE ET DE L'ABSOLUTION.

X. Absolution, véritable Sacremét selon l'Apologie, autant que le Baptême & la Cêne.

In Lib. Conc. p. 200. & seq.

LA Confession d'Ausbourg veut que l'on conserve l'absolution privée; &, dans les anciennes éditions, on condamne les Novatiens, qui ne vouloient pas absoudre ceux qui étoient tombés après le Baptême. Conformement à cette doctrine, l'Apologie décide que *l'Absolution peut proprement être appellée un Sacrement.* Elle ajoute : *que le Baptême, la Cêne & l'Absolution sont de véritables Sacremens, qui sont établis par le Commandement de Dieu, avec promesse de la Grace propre à la nouvelle alliance; & que c'est une erreur de croire que par la puissance des clefs, les péchés ne soient pas remis devant Dieu, mais seulement devant l'Eglise.* Je ne vois pas ce que l'on pourroit dire davantage.

DES TROIS ACTES DU SACREMENT DE PENITENCE, ET BREMIEREMENT DE LA CONFESSION.

Reflexions, &c.

XI. Confession & Absolution conservées par les Luthériens, de même que par les Catholiques.

LE Concile de Trente & toute l'Eglise Catholique établit trois actes du pénitent dans le Sacrement de Pénitence, la Contrition, la Confession & la Satisfaction.

Pour la Contrition & la repentance on est d'accord, qu'elle est absolument nécessaire pour recevoir l'absolution.

A l'égard de la Confession, Luther & tout le parti déclarent dans les articles de Smalcalde, *qu'il ne la faut point abolir, non plus que l'absolution*. Il est vrai que la Confession d'Ausbourg semble rejetter le dénombrement des péchés, parce qu'il est impossible, conformement à cette parole : *Qui connoît ses péchés ?* mais la petite Confession de Luther, qui est reçue dans tout le parti parmi les écrits Symboliques, résout la difficulté par ces paroles : *Nous nous devons regarder devant Dieu, comme coupables de tous les péchés; mais à l'égard de son Ministre, nous devons seulement confesser ceux qui nous sont connus & que nous sentons dans notre cœur ;* après quoi on ordonne au Confesseur d'interroger le pénitent en cette sorte : *Croyez-vous que mon pardon soit celui de Dieu? & après qu'il a répondu, je le crois, le Confesseur lui doit dire: qu'il vous soit fait selon votre foi ; & moi, par le Commandement de Notre Seigneur* JESUS-CHRIST, *je vous remets vos péchés, Au nom du Pere*, &c. Les Confesseurs Catholiques n'en font pas davantage.

Art. VIII. Smalc.

Conf. Aug. art. XI.

Dans le Liv. de la Conc. p. 178.

DE LA SATISFACTION.

XII. Que le fond de la Satisfaction est approuvé dans l'Apologie. *p. 136.*

IL est vrai que la Confession d'Ausbourg & l'Apologie s'opposent beaucoup à la Satisfaction ; mais c'est plutôt au terme qu'à la chose même, puisqu'elle dit *que les bonnes œuvres & les afflictions*, qui sont en d'autres paroles ce que nous appellons les pénitences, *méritent non pas la justification, mais d'autres récompenses ;* & en parlant *des aumônes*, qui sont comptées par les Catholiques parmi les œuvres satisfactoires les plus importantes : *nous accordons*, dit l'Apologie, *qu'elles méritent beaucoup de graces, qu'elles adoucissent les peines, qu'elles nous méritent*

p. 117.

la grace d'être protegés dans le péril du péché & de la mort; ce qui est manifestement dire avec nous en d'autres termes, qu'elles appaisent Dieu, & qu'elles satisfont en quelque maniere à sa justice.

Quand donc les Luthériens trouvent si mauvais que nous croyons pouvoir satisfaire à Dieu, ils l'entendent visiblement d'une satisfaction exacte & complette, qui en effet n'appartient qu'à JESUS-CHRIST; & nous n'avons jamais seulement pensé le contraire: mais si JESUS-CHRIST a pu offrir seul une entiere satisfaction, il ne s'ensuit pas pour cela que nous ne puissions & ne devions faire par sa grace le peu que nous pouvons pour l'imiter, en nous affligeant par le jeûne dans le sac & la cendre, *& rachetant nos péchés par nos aumônes*, comme dit Daniel; faisant enfin ce que nous pouvons pour contenter Dieu, & lui offrant, à l'exemple de l'ancienne Eglise dès les premiers tems, nos telles qu'elles satisfactions, qui tirent tout leur prix des mérites de JESUS-CHRIST & ne sont reçues qu'en son nom, ainsi que nous l'avons dit avec le Concile de Trente.

Dan. IV. 24.

Ci-dessus, ch. I. n. 4.

Sess. XIV. ch. VIII.

DES QUATRE AUTRES SACREMENS.

XIII.
Sentimens de l'Apologie & de M. Molanus.

NOus trouvons donc déja dans l'Apologie trois Sacremens proprement dits, le Baptême, la Cêne, l'Absolution, *qui est*, dit-elle, *le Sacrement de Pénitence.* En voici un quatriéme: *Si l'on entend par le mot Ordre, le ministere de la parole, nous n'aurons point de peine*, dit l'Apologie, *à l'appeller un Sacrement, puisqu'il est fondé sur le Commandement de Dieu, & qu'il a de magnifiques promesses.*

pag. 101.

Ibid.

La même Apologie reconnoît *la Confirmation & l'Extrême-Onction comme des Symboles sacrés, ou de saintes Cérémonies qu'on a recues des Saints Peres, encore qu'elles ne soient point nécessaires au salut.* Mais premierement, il faut convenir que les Peres, dont on reconnoît que nous les avons reçues, nous les ont données comme tirées de l'Ecriture: sçavoir, la Confirmation, de cette célébre imposition des mains, par laquelle les Apôtres donnoient le S. Esprit; & l'onction des malades, qu'on appelle ordinairement *Extrême-Onction*, des propres paroles de S. Jacques, qui assigne à ce Sacrement les Prêtres pour Ministres; pour

l'action

l'action extérieure, l'onction avec la priere ; & pour la promesse, celle de la rémission des péchés, qui ne peut venir d'autre que de JESUS-CHRIST, & dont l'Apôtre S. Jacques n'a pu être que l'interpréte. Il en est de même des Apôtres, lorsqu'ils donnoient le S. Esprit. On voit bien qu'ils ne peuvent avoir été les Instituteurs ni les Auteurs d'un tel don, & qu'ils n'ont fait qu'accomplir la promesse de JESUS-CHRIST, qui leur avoit si souvent promis cet Esprit de force qu'ils reçurent à la Pentecôte, & qu'ils répandirent ensuite par l'imposition de leurs mains. Tout cela manifestement ne peut être qu'une institution divine; & c'est gratuitement & contre toute la Tradition, qu'on a osé dire qu'elles n'étoient que temporelles; ce qui aussi ne s'accorde pas avec ce qu'on vient de voir dans l'Apologie, qu'elles sont reçûes des Peres.

Quant à ce qui est porté dans la même Apologie, que ces cérémonies, bien qu'elles soient anciennes, à quoi il falloit ajouter, & prises de l'Ecriture, ne sont pas nécessaires au salut, ce n'est pas assés pour les exclure du nombre des Sacremens; puisqu'on est d'accord que l'Eucharistie n'est pas de même nécessité que le Baptême; & même que les Luthériens disent, aussibien que notre Auteur, qu'il n'y a point de commandement absolu & précis de la recevoir. Ainsi ce ne sera pas une raison pour exclure un rit ou une action & cérémonie extérieure du nombre des Sacremens; & il suffit qu'on y trouve une institution divine avec la promesse de la Grace.

De cette sorte, le Mariage ne peut être exclus de ce nombre; puisque déja on ne doute pas que ce ne soit une institution divine, & qu'il ne soit établi comme un Sacrement & un mystere de l'union de JESUS-CHRIST avec son Eglise. Car encore qu'il soit véritable, comme le dit notre Auteur, que c'est une institution qui a précédé l'Evangile, & ainsi qui ne peut être attribuée spécialement à JESUS-CHRIST, il ne laisse pas d'être bien certain que JESUS-CHRIST l'a rétablie selon sa forme primitive; ce qui suffit pour en faire un Sacrement de la Loi de grace.

Pour les *promesses*, l'Apologie demeure d'accord qu'il y en a dans le Mariage; & si elle dit qu'elles *sont plutôt temporelles que spirituelles*, ce seroit une étrange erreur de rejetter ces p. 202.

grandes promesses, qui regardent la production & l'éducation des enfans de Dieu & des héritiers de son Royaume, & qui sont données pour sanctifier cette admirable union de corps & d'esprit, qui est spécialement établie pour figurer l'union intime de JESUS-CHRIST avec l'Eglise. C'est pourquoi les anciens Docteurs n'ont point hésité à mettre le Mariage parmi les Sacremens de l'Eglise; jusques-là, que S. Augustin, comme sçait très-bien M. Molanus, le compare au Baptême, afin qu'on ne doute pas qu'il ne l'ait tenu pour un Sacrement véritable.

Aug. de nupt. & concup. L. 1. c. x.

Ce n'est donc pas sans raison que ce docte Auteur a regardé la Controverse des Sacremens, comme consistant plutôt dans les mots, que dans les choses, & pouvant être, non-seulement diminuée, mais encore conciliée tout-à-fait par l'intelligence des termes; de sorte qu'il ne paroît pas qu'on puisse s'y arrêter, sur tout après que l'on a vû les difficultés principales manifestement terminées par les Confessions de foi des Luthériens, & par leurs Ecrits autentiques.

CHAPITRE III.

DU CULTE ET DES COUTUMES ECCLESIASTIQUES;

Et premierement,

DU CULTE ET DE L'INVOCATION DES SAINTS.

I. Le Concile de Trente d'accord avec M. Molanus.

SUr cela il ne faut point d'autre conciliation que celle qui est proposée par notre sçavant Auteur, qui est que les Catholiques déclarent qu'ils ne prétendent demander aux Saints, qui sont avec Dieu, de prier pour eux, qu'au même sens & dans le même esprit qu'ils demandent la même chose aux Saints qui sont sur la terre, & qu'en quelques termes que soit conçue cette priere, elle s'entend toujours par maniere *d'intercession;* comme lorsqu'Elie disoit à Elisée : *Demandez-moi ce que vous voudrez, afin que je le fasse avant que d'être séparé de vous; & Elisée répondit : que votre esprit soit en moi.* On entend bien que ce n'étoit pas à Elie à disposer de l'Esprit qui étoit en lui, qui étoit l'esprit prophétique & l'esprit des miracles, ou, de quelque sorte qu'on voudra entendre ce double esprit d'Elie.

IV. Reg. xi. 9.

Il en est de même des autres graces que nous demandons

aux Saints, soit à ceux qui sont avec Dieu, ou à ceux qui sont encore sur la terre. On entend naturellement qu'on ne leur demande rien, qu'à cause qu'on sçait que Dieu accorde beaucoup à leurs prieres; ce qui nous fait sentir la bonté de Dieu, & ne blesse point sa souveraine grandeur, ni le culte qui lui est dû. Au reste, il n'est pas besoin que nous fassions sur cela une nouvelle déclaration; puisqu'elle est déja toute faite dans le Concile de Trente, & que d'ailleurs il ne reste plus aucune difficulté sur cette matiere; puisqu'on est d'accord, par l'aveu constant des Calvinistes mêmes, qui ont fait des Livres exprès sur ce sujet, qu'en ce point & sur celui des Reliques, notre pratique étoit établie, pour ne pas ici remonter plus haut, au quatriéme & cinquiéme siécles, dont les Luthériens un peu modérés font profession de révérer la doctrine.

Seff. xxv. *de invocat.*

DU CULTE DES IMAGES.

II. Le sentiment de Luther & des Luthériens, & ceux de M. Molanus, conférés avec les déclarations des Conciles de Trente & de Nicée II. ne laissent aucune difficulté.

Luther & les Luthériens ont démontré, aussi-bien que les Catholiques, par des raisonnemens invincibles, que ce Commandement du Décalogue: *Tu ne te feras point d'images taillées, &c.* ne regardoit que les idoles dont les hommes faisoient des Dieux. Par là, il est démontré que l'usage que nous faisons des images n'est point marqué ni réprouvé par ce précepte. Par les mêmes raisons, le même Luther & les Luthériens ont condamné les brise-images, & ont conservé les images dans les Eglises, comme des monumens pieux & propres à rafraîchir la mémoire des choses saintes; & cela même n'est autre chose qu'un commencement du culte que nous leur rendons, & le principe certain d'où on le déduit; puisque les images, comme notre Auteur en convient, *servent à renouveller le souvenir de* JESUS-CHRIST *& des choses célestes, & avec le souvenir, les pieuses affections & sentimens qui en naissent.* Mais après que ces sentimens sont excités, quel inconvénient peut-on trouver à les exprimer au dehors par des actions convenables; puisque ces actes du dehors ne sont, après tout, qu'un signe & un témoignage des sentimens intérieurs, & une espéce de langage pour les exprimer? L'Auteur, pour retrancher les abus, empêche qu'on ne croye *dans les images aucune divinité & aucune vertu pour lesquelles on les adore;* & cela est de mot à mot

Seff. xxv.

la même chose que le Concile de Trente a enseignée. Ce qu'ajoute judicieusement le même Auteur sur le Serpent d'airain, est convainquant pour faire voir, que les démonstrations extérieures d'attachement & de confiance qu'on fait devant les images, ne s'y terminent pourtant pas, & que les choses sensibles ne font qu'avertir l'esprit de s'élever plus haut. C'est aussi ce qui est porté dans le Concile septiéme, qui est le second de Nicée: *que l'honneur de l'image se rapporte à l'original.* Le même Concile transcrit un beau passage de Leonce, où il dit: *que les Chrétiens font bien voir que leur adoration ne se termine pas à une Croix, lorsqu'ayant séparé les deux bois dont elle est composée, non-seulement ils ne l'adorent plus, mais encore ils les jettent à terre ou les brûlent; ce qui montre que dans l'honneur qu'ils rendoient auparavant à la Croix, ils ne regardoient que la figure, qui les attiroit au-dessus de toutes les choses visibles;* ensorte que leur esprit étoit élevé à JESUS-CHRIST pendant que leurs yeux sembloient être attachés à cette matiere sensible. M. Molanus a très-bien entendu que cette disposition de l'esprit n'a rien de blâmable; & Luther ayant démontré d'ailleurs, comme on vient de voir, que la défense du Décalogue regarde toute autre chose que cet usage des images, visiblement il ne reste plus aucune difficulté sur cette matiere.

Act. IV. & VII.

L'objection que l'on tire du terme d'*adoration*, est une vieille chicane, fondée sur une équivoque; & les abus qu'on releve tant, encore que je confesse qu'il les faudroit empêcher, ne peuvent être un sujet de séparation; puisqu'après tout, il est bien constant que personne n'est tenu de les suivre.

DE LA PRIERE,

ET DE L'OBLATION POUR LES MORTS.

III. Nulle difficulté sur cette matiere après la doctrine de l'Apologie, & celle de M. Molanus.

M. Molanus a produit sur ce sujet le témoignage de l'Apologie, & il est vrai qu'il est décisif; puisqu'on y voit ces paroles: *nous n'empêchons pas qu'on ne prie pour les Morts;* & pour montrer dans quel esprit on doit faire cette priere, elle ajoute: *S. Epiphane rapporte qu'Aerius croyoit inutiles les prieres pour les Morts; mais nous ne prétendons point soutenir Aerius en cela.* Ainsi ces prieres sont utiles, & le sont aux Morts; puis-

que c'est le contraire de cela que S. Epiphane, dont on loue le témoignage, a blâmé dans Aerius. *Les prieres*, dit ce Pere, *qu'on fait pour les Morts leur sont utiles.* S. Augustin prêche aussi à son peuple : *Qu'il ne faut nullement douter que les prieres ne servent aux Morts, puisque ce n'est pas en vain qu'on les fait pour eux.* Dans ce même endroit, il fait souvenir *le peuple de la coutume ancienne & universelle de l'Eglise, de faire mention expresse des Morts dans le Sacrifice, & d'exprimer qu'on l'offre pour eux;* d'où il conclut, que cette oblation *leur est utile, pour être traités de Dieu plus doucement que leurs péchés ne méritent.*

REFLEXIONS, &c. *Hær. 75.*

Serm. XXXII. de Verbis Apost.

C'est aussi ce qu'exprime S. Epiphane, lorsqu'il condamne Aerius, qui disoit : *Que sert aux Morts qu'on récite leurs noms après leur mort?* où il fait une allusion manifeste à la coutume de les nommer dans le Sacrifice, comme on vient de le voir dans S. Augustin; & c'est pourquoi ce même Pere, dans l'Extrait qu'il fait du Livre des Héréfies de S. Epiphane, rapporte celle d'Aerius, en ces termes : *Il disoit qu'il ne falloit point offrir ni prier pour les Morts.*

Aug. Hær. 53.

Les Liturgies des Grecs, souvent louées dans l'Apologie; confirment cette pratique & cette doctrine; puisqu'on y récite encore aujourd'hui les noms des Fidéles trépassés, en disant : *Pour le repos de l'ame d'un tel & d'un tel, & pour la rémission de leurs péchés;* & S. Cyrille de Jérusalem, le plus sçavant & le plus ancien Interpréte de la Liturgie, dit : *qu'on offre le Sacrifice en mémoire des Apôtres & des Martyrs;* mais qu'il *y a d'autres Morts pour qui l'on prie, par la foi certaine qu'on a que leurs ames sont soulagées par le Sacrifice qui est sur l'Autel, & par l'oblation qu'on y fait pour eux du corps & du sang de* JESUS-CHRIST.

Cyril. Catbec. myst. v.

Il ne reste donc aucun doute qu'on ne priât pour les Morts dans le dessein de les soulager, ainsi que nous faisons; & comme les Luthériens déclarent en corps dans l'Apologie, qu'ils ne veulent pas s'opposer à cette pratique, la question est décidée par cet aveu.

Nous sommes bien aises d'apprendre de M. Molanus, qu'une partie des Luthériens approuve, non-seulement cette priere, mais encore la pratique. C'est un reste des sentimens anciens que nous honorons dans le Luthéranisme. Mais comme on a vû que l'antiquité, dont on veut suivre ici les sentimens, par-

le également de la priere & de l'oblation pour les Morts, il ne faut pas diviser son témoignage, & l'une & l'autre pratique est également recevable.

DU PURGATOIRE.

IV. La doctrine du Purgatoire est précisément la même que celle de la Priere pour les Morts.

M. Molanus paroît embarrassé à expliquer ce qu'on pourra faire sur cette matiere en faveur des Catholiques, & il se réduit à tenir la chose pour problématique, selon le sentiment qu'il attribue à S. Augustin. Mais la chose est maintenant bien facile; puisqu'on a vû dans S. Epiphane & dans les Liturgies Grecques, dont l'Apologie reçoit l'autorité, que les prieres & les oblations faites pour les ames des Morts, sont faites pour leur soulagement. Ces ames sont donc en état d'être soulagées; par conséquent dans un état pénible; & ce n'est pas de quoi a douté S. Augustin; puisqu'on vient de voir qu'il a dit, *qu'il ne faut nullement douter que ces prieres & ces oblations ne soulagent les ames des Morts;* ce qu'il répéte par deux fois, & qu'il inculque jusqu'à dire que c'est la pratique ancienne & universelle de toute l'Eglise. On voit que s'il a douté de quelque chose en cette matiere, ce n'est pas du fond des peines dont les ames peuvent être délivrées, mais de la maniere dont elles sont affligées, par exemple, si c'est par un feu matériel. C'est de cela seulement que S. Augustin a douté, comme il paroît par les passages qu'on en produit, & l'Eglise n'a rien décidé sur ce sujet.

Vide sup.

DES VOEUX MONASTIQUES.

V. Le témoignage de l'Apologie ôte toute difficulté sur cette matiere.

L'Auteur approuve le fond des institutions & observances Monastiques, à la réserve du vœu de continence perpétuelle. Mais l'Apologie a tranché plus net; puisqu'elle a mis au nombre des Saints, S. Antoine, S. Bernard, S. Dominique, S. François, qui certainement ont voué & fait vouer la continence perpétuelle à ceux qui se sont rangés sous leurs Instituts.

On peut aussi remarquer ici que S. Bernard, S. Dominique, S. François, qui constamment ont vêcu & crû comme nous, & qui, comme nous ont dit & oui la Messe, sont mis au rang des

Saints dans l'Apologie. Il n'y a donc rien, parmi nous, qui exclue de la sainteté & du salut; ce qui tranche tout en un mot. REFLEXIONS, &c.

Au reste, l'état Monachal n'étant pas de commandement, cet article ne peut donner à personne un légitime sujet de séparation.

CHAPITRE IV.

Des moyens d'établir la Foi, & premierement de l'Ecriture & des Traditions non écrites.

I. Notre Auteur tranche en un mot la difficulté: il doit pourtant s'expliquer sur la restriction des articles fondamentaux.

LA Vulgate, à qui le nom de S. Jerôme & l'usage de tant de siécles attire la vénération des Fidéles, est reconnue pour autentique dans le Concile de Trente d'une maniere qui ne blesse point l'illustre Auteur; puisqu'il demeure d'accord & qu'il a solidement prouvé par beaucoup d'Auteurs Catholiques, que cette autenticité ne tend point à affoiblir l'autorité du texte original, ni des autres anciennes versions qui ont été usitées dans les Eglises; mais à la préférer aux autres versions Latines qu'on répandoit dans le monde, selon les termes exprès du Concile de Trente. *Seff. IV. decr. de edit. &c.*

Pour ce qui est de la tradition, le même Auteur demeure d'accord que nous lui devons *non-seulement l'Écriture Sainte, mais encore la légitime & naturelle interprétation de cette Ecriture, & qu'il y a des vérités que l'on ne peut connoître que par son secours;* ce qui nous suffit; en sorte que cet article est pleinement concilié, si l'on en croit ce sçavant homme.

Quant à la restriction des articles fondamentaux, au discernement desquels il semble réduire l'autorité de la Tradition, s'il entend par ces articles ceux qui sont contenus dans les trois Symboles reconnus par les Luthériens, c'est en vain qu'il nous propose la Tradition comme un moyen pour concilier les différends; puisque nous n'en avons aucun sur ces articles. Il faut donc qu'il reconnoisse la Tradition, non-seulement à cet égard; mais encore dans tous les articles révélés de Dieu, & qui regardent la piété & le salut; ce qui est précisément notre doctrine.

DE L'INFAILLIBILITE' DE L'EGLISE, ET DES CONCILES ŒCUMÉNIQUES.

II. Que l'Auteur & les Luthériens n'ont qu'à s'accorder avec eux-mêmes pour être d'accord avec nous.

C'Est tenir au fond l'Eglise infaillible, que de dire avec notre Auteur : *qu'il se tiendra un Concile général, où toutes nos controverses seront décidées en dernier ressort & sans retour, & que ce Concile aura pour fondement & pour regle l'Écriture, le consentement de l'ancienne Église, du moins des cinq premiers siécles, & même le consentement des Eglises Patriarchales d'aujourd'hui, autant qu'on pourra.* C'est, dis-je, tenir au fond l'Eglise infaillible ; puisque si le consentement de l'Eglise ancienne & moderne, y compris même le consentement des Eglises Patriarchales d'aujourd'hui, est la regle & le fondement des décisions qu'on doit faire en dernier ressort, il ne se peut que l'Eglise même, dont le sentiment est une regle & qui doit faire ces décisions, ne soit infaillible.

Que si l'Eglise est infaillible, le Concile qui la représente, & qui en contient par conséquent toute la vertu, l'est aussi ; & c'est pourquoi notre Auteur y renvoye les questions de la Religion, sans qu'il soit permis de reclamer contre, *sous les peines portées par les Canons*, c'est-à-dire, sous peine d'anathême. En cela notre Auteur ne fait que suivre le sentiment unanime de tous les Protestans ; puisqu'on voit dans tous leurs actes, qu'ils n'établissent leur réforme que par provision, *& jusqu'à la décision du Concile général*, auquel ils appellent & se rapportent ; ce qui est même expressément porté dans la Préface de la Confession d'Ausbourg, & même dans la Conclusion de la Confession des quatre Villes présentées en même tems à Charles V. par le second parti des Protestans ; en sorte qu'on ne peut douter de leur sentiment unanime, si leurs déclarations les plus autentiques ne sont pas une illusion.

Confess. d'Ausb. art. xxi. Apolog. rép. aux argum. p. 171. &c.

Les Luthériens déclarent encore autentiquement dans la même Confession d'Ausbourg & dans l'Apologie : *qu'ils ne méprisent point le consentement de l'Église Catholique ; qu'ils se sentent obligés, par l'autorité de l'Écriture & par celle de l'ancienne Église, à soutenir la doctrine qu'ils ont professée ; qu'elle est conforme aux Écritures Prophétiques & Apostoliques, à l'Église Catholique,*

lique, & enfin à l'Église Romaine, autant qu'elle est connue par ses Ecrivains. Reflexions, &c.

Si tout cela est sérieux, comme il le doit être, & que de telles déclarations faites par tout le parti, je ne dirai pas à la face de tout l'Empire & de l'Empereur, mais à la face de toute la terre, ne soient pas un jeu, il est plus clair que le jour, que dans les choses qu'a dit notre Auteur à l'avantage de l'Eglise & des Conciles, il n'a rien de particulier, rien qui ne soit contenu dans les actes les plus autentiques de sa Religion.

Il ne reste plus qu'à lui demander ce qu'il appelle l'ancienne Eglise, & pourquoi il borne l'autorité de ses sentimens aux cinq premiers siécles, & celle de ses Conciles universels aux cinq premiers. Jesus-Christ a-t-il borné l'assistance qu'il a promise à son Eglise, & renfermé dans les cinq premiers Conciles généraux l'autorité de ces saintes Assemblées? Celui que notre Auteur veut qu'on assemble pour décider les questions qui nous divisent, ne sera-t-il pas de même autorité que ces cinq premiers? Il faut avouer que ces restrictions qu'on apporte à l'autorité de l'Eglise & des Conciles, ne s'entendent pas; & nous voyons aussi qu'on passe plus loin; puisque notre Auteur en vient enfin à joindre au consentement de l'ancienne Eglise celui des Eglises Patriarchales d'aujourd'hui, ausquelles la Confession d'Ausbourg & l'Apologie ont joint avec raison l'Eglise Romaine, comme la premiere de toutes les Patriarchales, ainsi que notre Auteur les reconnoît; en sorte qu'il n'y a plus rien à demander aux Protestans sur cette matiere, qu'une doctrine suivie & un parfait consentement avec eux-mêmes.

OÙ RE'SIDE L'INFAILLIBILITE' DE L'EGLISE.

III. Les Protestans objectent en vain aux Catholiques que leur doctrine sur ce point est embarrassée.

Les Protestans nous reprochent que nous mettons dans l'Eglise une infaillibilité à laquelle nous ne pouvons assigner aucun sujet; puisque les uns la mettent dans le Pape seul, les autres dans le Concile universel, & les autres dans tout le Corps de l'Eglise répandue par toute la terre. Ils ne veulent pas voir que ces sentimens, qu'ils supposent contraires les uns aux autres, s'accordent parfaitement; puisque ceux qui reconnoissent l'infaillibilité dans le Pape, même seul, la reconnoissent à plus

forte raiſon, quand toute l'Egliſe eſt d'accord avec lui; & que ceux qui la mettent dans le Concile, la mettent à plus forte raiſon, dans l'Egliſe que le Concile repréſente. Voici donc la doctrine Catholique parfaitement concordante dans toutes ſes parties. L'infaillibilité réſide originairement dans le Corps de l'Egliſe; d'où il s'enſuit qu'elle réſide auſſi dans le Concile qui la repréſente & qui la renferme en vertu; c'eſt-à-dire, dans un Concile, qui ſe portant publiquement pour Oecuménique, demeure en Communion avec tout le reſte de l'Egliſe, & dont auſſi pour cette raiſon les déciſions ſont regardées comme celles de tout le Corps. Ainſi l'autorité du Concile eſt établie ſur l'autorité & le conſentement de toute l'Egliſe, ou plutôt ce n'eſt autre choſe que cette autorité & ce même conſentement.

Pour le Pape, qui doit prononcer le ſentiment commun de toute l'Egliſe, lorſqu'elle ne peut s'aſſembler, ou qu'elle ne juge pas néceſſaire de le faire, il eſt bien conſtant parmi nous, que lorſqu'il prononce, ainſi qu'il y eſt tenu, le ſentiment commun des Egliſes, & que toute l'Egliſe conſent à ſon jugement, c'eſt en effet le jugement de toute l'Egliſe, & par conſéquent un jugement infaillible. Ce qu'on peut dire de plus au ſujet du Pape, n'eſt ni de foi, ni néceſſaire; puiſqu'il ſuffit que l'Egliſe ait un moyen unanimement reconnu pour décider les queſtions qui diviſeroient les Fidéles.

IV. Le ſentiment des Catholiques ſur l'infaillibilité des Conciles œcuméniques, eſt fondé ſur l'autorité des anciens Conciles, & des ſiécles qui ſont révérés par notre Auteur, & par tous les Proteſtans.

Que ſi nous croyons le Concile œcuménique légitimement aſſemblé entierement infaillible, c'eſt à l'exemple de nos Peres & des anciens Conciles reconnus par les Proteſtans, & en particulier par notre Auteur.

Il reconnoît le cinquiéme Concile: or l'infaillibilité du Concile univerſel y eſt enſeignée, ſur le modéle de celle du Concile tenu par les Apôtres. Si l'on veut remonter plus haut, on trouvera le Concile d'Epheſe, qui a reçu & loué la Lettre du Pape Céleſtin, où il dit: *que l'Aſſemblée des Evêques eſt un témoignage de la préſence du Saint-Eſprit; qu'on y doit reconnoître l'autorité du Concile Apoſtolique; que celui que les Conciles reçoivent pour maître, ne leur a jamais manqué; que ce céleſte Docteur a toujours été avec eux, & que l'aſſiſtance qu'il a donnée aux Apôtres s'étend à leurs ſucceſſeurs.* Un peu au-deſſus du Concile d'Epheſe, on trouve S. Auguſtin, qui en parlant de la queſtion

Conc. v. Collat. v.

Conc. Epheſ. part. II. art. II.

que S. Cyprien excita, assure *que ce saint Martyr s'en seroit tenu à la décision de l'Église, si la vérité avoit été éclaircie & déclarée de son tems par un Concile universel;* & pour montrer qu'il disoit vrai, on trouve avant tout cela le même S. Cyprien, qui, consulté sur les erreurs des Novatiens, répond : *qu'il ne faut pas se mettre en peine de ce qu'il enseigne, puisqu'il enseigne hors de l'Église; & que quiconque n'est pas dans l'Église, n'est pas Chrétien.*

REFLEXIONS, &c. *Lib. II. de Bapt. c. IV.*

Epist. ad Ant.

En conformité de cette doctrine, S. Augustin a dit encore : *Que celui qui est hors de l'Église, ne voit ni n'entend; & que celui qui est dans l'Église, n'est ni sourd ni aveugle:* principes d'où ce grand homme conclut en un autre endroit : *qu'on peut souffrir les disputes, avant que les matieres soient décidées par l'autorité de l'Église; mais que disputer après cela, c'est renverser le fondement de l'Église même.*

In Psalm. XLVII.

Serm. XIV. *de verb. Apost.*

Aussi quand les Conciles ont décidé, ç'a été la foi commune de tous les Fidéles, qu'il n'y avoit plus qu'à obéir & à se taire; & c'est de cette pratique de tous les siécles que les Luthériens avoient tiré tant d'actes de soumission que nous avons vûs, & qui les auroient sauvés, s'ils s'y étoient toujours attachés.

SUR LE PAPE.

V. Les Conciles par qui on veut que sa primauté soit reconnue, la reconnoissent eux-mêmes comme établie en S. Pierre par J. C. Sentiment de l'Eglise de France.

POur ce qui regarde le Pape, ils ne peuvent pas s'empêcher de le reconnoître pour Chef de l'Eglise; puisqu'ils supposent dans tous leurs actes que le Concile auquel ils se soumettent, sera assemblé par le Pape même, comme cela est constant par les Préfaces de la Confession d'Ausbourg déja rapportées, & par celle des articles de Smalcalde. Ainsi l'Auteur n'a rien fait de nouveau, en consentant que le Pape soit reconnu comme le Chef de l'Episcopat, du moins par le droit Ecclésiastique. Melancton s'est crû obligé de reconnoître cette autorité jusques dans ces mêmes articles de Smalcalde, & sa signature à l'acte, où il l'avoue, est enregistrée parmi les actes publics rapportés dans le Livre de la Concorde. Mais si l'on en vient à ce point, & qu'on reconnoisse la primauté du Pape comme établie par les Conciles, il faudra bien-tôt la reconnoître comme venant de droit divin; puisque les Conciles universels d'Ephese & de Cal-

pag. 338.

Conc. Ephes. art. I. III. *Conc. art.* III. IV. *relat. &c.*

cédoine, ceux de Milève & d'Orange, que notre Auteur a loué, comme font tous les autres Proteftans, en y reconnoiffant la primauté du S. Siége, l'ont en même tems reconnue comme établie dans S. Pierre par JESUS-CHRIST même, ainfi que leurs actes en font foi; & le fçavant Auteur ne l'ignore pas.

Il eft conftant au furplus que l'Eglife Grecque, dans fes actes particuliers, n'a pas moins reconnu la primauté & l'autorité du Pape que la Latine, comme il paroît par le Formulaire foufcrit de tous les Evêques fous les Papes S. Hormifdas & S. Agapet, que j'ai produit dans l'écrit Latin, & par la déclaration du Patriarche Mennas dans un Concile de Conftantinople, où il dit: *que le S. Siége Apoftolique a fait véritablement ce qui appartenoit à fa charge, lorfqu'il a condamné les erreurs, qu'il a maintenu la difcipline, & qu'il a ufé d'indulgence envers ceux qui avoient failli, lorfqu'ils reconnoiffoient leur faute;* qui font en effet les trois fonctions de l'autorité Papale, aufquelles fe rapportent toutes les autres.

Quant aux articles dont on difpute dans les écoles, ni le Cardinal du Petron, ni M. Duval, le plus zélé défenfeur des prérogatives de Rome, ne les mettent au rang de la foi ni des articles néceffaires pour la Communion Eccléfiaftique; & quant à ce que l'Auteur a paru s'en rapporter à l'Eglife Gallicane, en voici le fentiment dans les articles de la Faculté de Théologie de Paris contre Luther. Le XXII. *il eft certain que le Concile général légitimement affemblé repréfentant l'Eglife univerfelle, ne peut errer dans les déterminations qui regardent la foi & les bonnes mœurs.* Le XXIII. *& il n'eft pas moins certain qu'il y a dans l'Eglife de* JESUS-CHRIST *un feul fouverain Pontife établi de droit divin, à qui tous les Chrétiens doivent obéir.* Il ne faut donc pas lui refufer cette obéiffance & cette primauté de droit divin, fous prétexte des fentimens de l'Eglife Gallicane, qui n'a jamais révoqué en doute le moins du monde ce droit du Pape & du S. Siége.



SECONDE PARTIE.

CHAPITRE V.

Ce qu'il faut faire sur les fondemens qu'on vient d'établir.

IL est certain par les choses qu'on vient de voir, premierement, que les sentimens du sçavant Auteur ne sont pas des sentimens tout-à-fait particuliers, comme il a voulu les appeller, mais des sentimens fondés pour la plûpart, & pour les points les plus essentiels, sur les actes autentiques du parti, & exprimés le plus souvent par leurs propres termes, ou par des termes équivalens.

I. Qu'il faut que les Luthériens dressent une exposition ou confession de leur foi, conforme aux sentimens qu'on vient de voir.

Secondement, que ces articles étant résolus, il ne peut plus rester de difficultés qui empêchent les Luthériens de se réunir à nous.

Il n'y a qu'à parcourir en peu de mots les quatre Chapitres qu'on vient de traiter, & remarquer sur chacun de quoi l'on est d'accord.

Sur le Chapitre de la justification, on est d'accord qu'elle est gratuite: que les bonnes œuvres qui se font après sont méritoires, & que la vie éternelle leur est dûe, en vertu de la promesse miséricordieuse de Dieu: qu'on peut accomplir la loi jusqu'au point de ne faire plus que des péchés veniels, qui n'empêchent point la charité de regner & de prévaloir: que la justice Chrétienne est véritable, quoiqu'elle ne soit point absolument parfaite: que cette justice & tous nos mérites sont des dons de Dieu & des effets de sa grace: que la foi justifiante est bien expliquée par les Catholiques, & qu'ils donnent à Dieu par JESUS-CHRIST toute la gloire de leur sanctification: que cette doctrine n'a jamais souffert aucun affoiblissement parmi eux: qu'on ne doit point nier que les bonnes œuvres ne soient nécessaires au salut, ni que ce ne soient elles que Dieu récompense: & que les autres difficultés de la justification sont aisées à terminer par les principes posés de part & d'autre.

Sup. c. 1. n. 1. & seq.

Sur le Chapitre des Sacremens, on a levé les difficultés qu'on avoit sur leur efficace, *ex opere operato*, & sur l'intention du

Cap. II. n. 1. & seq.

Ministre. Sur le point particulier de l'Eucharistie, on a rejetté l'ubiquité, & établi sous chaque espece la présence réelle de JESUS-CHRIST tout entier. M. Molanus a reconnu, conformement à l'Apologie & aux articles de Smalcalde, le changement réel du pain au corps, & le fond de la transubstantiation; en sorte qu'il ne reste plus à y ajouter que le terme: il a encore reconnu la présence hors de l'usage, l'adoration, le Sacrifice & même les Messes privées; & nous avons fait voir que reconnoître toutes ces choses, c'est poser des fondemens assurés pour autoriser la Communion sous une espece.

On a vû que l'Absolution est un véritable Sacrement, accompagné des trois Actes que les Catholiques y demandent: que la Confession des péchés particuliers doit être conservée, & que le fond de la Satisfaction est admis par les Luthériens: que l'Ordre est aussi un véritable Sacrement: qu'on fait de grandes avances sur les trois autres, & que dans le fond, en s'entendant bien, on seroit d'accord.

Cap. III. *n.* 1. *& seq.*

Sur le Chapitre du culte, on convient que l'invocation des Saints, ainsi qu'elle est enseignée dans l'Eglise Catholique, n'a pas d'inconvénient, non plus que le culte des images; & l'on a démontré, par Luther & les Luthériens, qu'il n'y a rien en ce point qui répugne aux Commandemens du Décalogue. On a vû que les Luthériens se sont expliqués favorablement sur la priere & même sur l'oblation pour les Morts, par où ils sont forcés à recevoir le Purgatoire: enfin, qu'ils ont reconnu comme Saints ceux qui ont fait & fait faire les vœux Monastiques, même celui de continence perpétuelle; quoiqu'avec cela ils dissent encore la Messe, & qu'ils eussent en tout & par tout la même foi & le même culte que nous.

Cap. IV. *n.* 1. *& seq.*

Enfin, sur le quatriéme Chapitre qui regarde les moyens d'établir la Foi, on a vû, qu'en s'entendant bien, il ne resteroit aucune difficulté sur l'autorité du texte original de l'Ecriture, sur la Vulgate, sur la Tradition, sur l'infaillibilité de l'Eglise & des Conciles œcuméniques, ni même sur la primauté du Pape.

Cela étant, il n'y auroit qu'à dresser une confession ou déclaration de Foi conforme aux principes & aux sentimens de notre Auteur, en faire convenir les Luthériens, & la présenter au Pape.

Pour parvenir à cette déclaration, il faudroit que les Luthériens s'assemblassent entr'eux, ou, comme l'Auteur le propose, qu'il se fit, par l'ordre de l'Empereur, une Conférence amiable des Catholiques & des Protestans, où l'on convînt des articles qui entraîneroient, comme on voit, la décision de tous les autres.

L'Auteur ne veut pas qu'on parle de rétractation, & l'on peut n'en point exiger; il suffira de reconnoître la vérité par forme de déclaration & d'explication; à quoi les sentimens des Livres Symboliques des Luthériens donnent une ouverture manifeste; comme on voit par les passages qui en ont été produits & par beaucoup d'autres qu'on pourroit produire.

II. Ce qu'ils peuvent demander au Pape sur ce fondement.

Cela fait, on pourroit disposer le Pape à écouter les demandes des Protestans & à leur accorder, que dans les lieux où il n'y a que des Luthériens & où il n'y a point d'Evêques Catholiques, leurs Surintendans qui auroient souscrits à la formule de Foi, & qui auroient ramené à l'unité les peuples qui les reconnoissent, soient consacrés pour Evêques, & les Ministres pour Curés ou pour Prêtres sous leur autorité.

Dans les autres lieux, les Surintendans, aussi-bien que les Ministres, pourront aussi être faits Prêtres, sous l'autorité des Evêques, avec les distinctions & subordinations qu'on aviseroit.

Dans le premier cas, on érigera de nouveaux Evêchés, & on en fera la distraction d'avec les anciens.

On soumettra ces nouveaux Evêchés à un Métropolitain Catholique.

On assignera aux Evêques, Prêtres & Curés nouvellement établis, un revenu suffisant par les moyens les plus convenables, & on mettra les consciences en repos sur la possession des biens d'Eglise, de quelque nature qu'ils soient. Je voudrois en excepter les Hôpitaux, qu'il semble qu'on ne peut se dispenser de rendre aux pauvres, s'il y en a qui leur ayent été ôtés.

Les Evêques de la Confession d'Ausbourg, dont la succession & l'Ordination se trouveront constantes, seront laissés en leur place, après avoir souscrit la confession de Foi, & l'on fera le même traitement à leurs Prêtres.

On aura soin de célébrer les Messes des Fêtes solemnelles avec toute la décence possible: on y fera la Prédication ou le

Prône, ſelon la coutume : on pourra mêler, dans quelque partie de l'Office, des Prieres ou quelques Cantiques en Langue vulgaire : on expliquera ſoigneuſement au peuple ce qui ſe dira en Latin, & l'on pourra en donner des Traductions, avec les Inſtructions convenables, ſelon que les Evêques le trouveront à propos.

L'Ecriture ſera laiſſée en Langue vulgaire entre les mains du peuple : on pourra même ſe ſervir de la Verſion de Luther, à cauſe de ſon élégance & de la netteté qu'on lui attribue, après qu'on l'aura revûe, & qu'on en aura retranché ce qui a été ajouté au Texte, comme cette propoſition : *la ſeule Foi juſtifie*, & d'autres de cette ſorte. La Bible ainſi traduite, pourra être lûe publiquement aux heures qu'on trouvera bon, avec les explications convenables. On ſupprimera les notes & apoſtilles qui reſſentiront le Schiſme paſſé.

Ceux qui voudront Communier, ſeront exhortés à le faire dans l'Aſſemblée ſolemnelle, & l'on tournera toutes les Inſtructions de ce côté là; mais s'il n'y a point de communians, on ne laiſſera pas de célébrer la Meſſe.

On donnera la Communion ſous les deux eſpéces, à ceux qui auront profeſſé la Foi, en la forme qui a été dite, ſans autre nouvelle précaution : on prendra ſoigneuſement garde à la révérence qui eſt dûe au S. Sacrement.

On n'obligera point les Evêchés & les Paroiſſes, nouvellement créés, à recevoir des Convents de Religieux & Religieuſes, & l'on ſe contentera de les y inviter par des exhortations, par la pureté de la vie des Moines, & en réformant leurs mœurs ſelon l'inſtitution primitive de leurs Ordres.

On retranchera du culte des Saints & des Images tout ce qui ſent la ſuperſtition & un gain ſordide : on réglera toutes ces choſes ſuivant le Concile de Trente, & les Evêques exerceront l'autorité que ce Concile leur a donnée ſur ce point.

Seſſ. xxv. Les Prieres publiques, le Miſſel, le Rituel, & les Breviaires ſeront corrigés à l'exemple des Egliſes de Paris, de Reims, de Vienne, de la Rochelle & autres auſſi illuſtres, & même du célébre Monaſtere de Clugni, en retranchant les choſes douteuſes, ſuſpectes & ſuperſtitieuſes ; enſorte que tout y reſſente l'ancienne & ſolide piété.

Enfin,

Enfin, qu'il se tienne, s'il se peut, un Concile œcuménique pour la parfaite réformation de la discipline & l'entiere réduction de ceux qui pourroient rester dans le schisme: qu'on repasse sur les articles de réforme qui devoient être proposés à Trente, par les ordres concertés de l'Empereur Ferdinand & de Charles IX. Roi de France, & qu'on y ait tout l'égard que la condition des lieux & des temps pourra permettre.

Reflexions, &c.

Ainsi l'on fera la réformation de l'Eglise dans le vrai esprit qu'elle devoit être entreprise, en conservant l'unité, sans changer la doctrine des siécles précédens, & en retranchant les abus.

CHAPITRE VI.

Réflexions sur le Projet de notre Auteur.

I. Il en faut changer l'ordre, & commencer par où il finit.

IL paroît, par ce qu'on vient de dire, que les ouvertures en sont excellentes en général, & qu'il n'y a presque qu'à changer l'ordre. Car, à dire le vrai, il paroîtroit fort étrange à Rome, & dans toute l'Eglise Catholique, qu'on ne commençât pas d'abord par ce qui regarde la Foi. En effet, ou les conciliations que l'Auteur propose sur la Transubstantiation, par exemple, sur le Sacrifice, sur l'invocation des Saints, sur les Images, &c. sont faisables ou non: si elles n'étoient pas faisables, tout ce projet seroit inutile; & si elles le sont, on voit bien que c'est par là qu'il faut commencer.

Pour rendre ceci sensible, il ne faut que considérer l'ordre du projet de notre Auteur. C'est de faire d'abord l'union qu'il appelle préliminaire, dans laquelle, sous la condition des six demandes, qu'il prétend qu'on peut accorder sans blesser les principes des uns & des autres, on reconnoîtra le Pape pour le spirituel, ensuite on s'assemblera pour convenir de la doctrine à l'amiable, & enfin, on remettra à un Concile la décision des points dont on n'aura pû convenir.

Or tout cela est visiblement impraticable dans cet ordre. Car d'abord, que sera-ce que de reconnoître le Pape pour le spirituel, comme l'Auteur le propose, tant qu'on sera en dispute avec lui sur la Foi même? Cela assurément ne s'entendroit pas,

Secondement, ce ne seroit pas un moindre embarras que de proposer à l'Eglise Romaine qu'elle reçoive les Protestans à sa Communion, pendant qu'il sera constant qu'on aura de part & d'autre des confessions de Foi différentes, sans être convenu de rien. Que si l'on dit que ce sera là une simple tolérance en attendant le Concile; c'est cela même qui est impossible; puisqu'il faudroit tolérer, par exemple, cette doctrine autrefois décidée dans le parti Luthérien, & qui y est encore en vigueur, comme l'Auteur en convient: que les bonnes œuvres ne sont pas nécessaires au salut, ce qu'on n'obtiendra jamais, & ce qu'on ne doit jamais obtenir de l'Eglise Romaine. Il faut donc auparavant convenir, par exemple, d'un point si important, & des autres qu'on trouvera de même nature. Commencer par se réunir pour ensuite les examiner, comme le propose l'Auteur, c'est renverser l'ordre.

Et puisque nous sommes sur cet article, l'Auteur demande qu'on passe, pour ainsi dire, d'un seul saut par dessus toute la doctrine Luthérienne sur la Justification, & il prétend que cela se peut, sans blesser les principes des uns & des autres. Mais le contraire est certain; puisque l'Eglise Romaine n'a jamais cru & ne croira jamais qu'elle puisse tolérer, par exemple, la certitude absolue de sa propre justification, à cause des tentations ausquelles elle expose les Fidéles, & principalement encore à cause que Luther & les Luthériens établissent cette certitude de la Justification dans les hommes justifiés, en les laissant, à la fois, dans l'incertitude si leur pénitence est sincere ou non, comme il a été remarqué ci-dessus; d'où il s'ensuit que la Justification est indépendante de la repentance, chose qui ne se peut pas tolérer.

Il est encore certain que la Justification, ainsi qu'elle est soutenue par les Luthériens, est distincte & indépendante de la sanctification; d'où il s'ensuit qu'on est justifié indépendamment de la pénitence, & de plus, que la Justification précéde le bon propos; c'est-à-dire, la résolution de bien vivre, & la conversion du cœur; puisque tout cela constamment appartient à la sanctification. Or établir cette doctrine, c'est renverser le fondement de la piété, aussi-bien que d'enseigner qu'on n'aime Dieu qu'après qu'on est justifié; ce qui est une suite du mê-

me principe expreſſément avoué par Luther, par l'Apologie & par la Confeſſion d'Auſbourg.

Et quoique ces dogmes des Luthériens & beaucoup d'autres de même importance ſur la juſtification, ſoient adoucis de maniere par notre Auteur & par quelques autres Docteurs du parti, qu'on voit bien qu'ils en viendroient aiſément à un bon ſens, il faut en être convenu avant la réunion, & non pas ſe réſerver à le chercher après qu'on ſera réuni, comme le propoſe notre Auteur.

Et pour ne nous pas arrêter à cette ſeule matiere de la juſtification, le ſçavant Auteur ſçait très-bien que les autres dogmes conteſtés, ſans parler des déciſions du Concile de Trente, ont déja été réglés par d'autres Conciles généraux, comme par celui de Nicée II. reçu en Orient & en Occident depuis environ mille ans, par ceux de Latran, de Lyon & autres, où l'Allemagne a donné ſon ſuffrage, comme les autres Nations, longtems avant les conteſtations de Luther; & à cela notre Auteur ne trouve point de remede, ſinon que le Pape tienne en ſuſpens tous ces Conciles ſi univerſellement reçûs, & veuille bien recevoir à ſa Communion & à celle de l'Egliſe les Proteſtans, qui font profeſſion d'en rejetter les déciſions, & de tenir les dogmes contraires à ceux qui y ont été déterminés. On fait plus: on propoſe au Pape d'autoriſer dans leur miniſtere, les Surintendans & les autres Paſteurs Luthériens, qui n'ont été ordonnés tout au plus que par des Prêtres, tels qu'étoient les prétendus Réformateurs, qui par conſéquent, ſelon les maximes de l'Egliſe Romaine, (maximes qui juſqu'ici n'avoient jamais été révoquées en doute) ne ſont que de purs Laïques: on veut, dis-je, que l'Egliſe Romaine ratifie leur ordination faite dans le ſchiſme & en haine de la doctrine Catholique, ſans avoir déclaré qu'ils la reçoivent; & ſi l'on dit que l'on conſentira que le Pape & les Evêques Catholiques les ordonnent de nouveau, ce ne ſera pas une choſe moins étrange en elle-même, ni moins contraire aux maximes de l'Egliſe Romaine, que d'ordonner des Miniſtres avant qu'on ſoit convenu des conditions de les ordonner, dont la premiere eſt d'avoir une Confeſſion de foi qui leur ſoit commune avec leurs Ordonnateurs.

On voit donc manifeſtement qu'il n'y a rien de moins prati-

quable que d'imaginer une réunion, avant que d'être convenu de rien sur les matieres de la foi, & avant même que de les avoir traitées; & que bien loin que les demandes préliminaires que fait notre Auteur laissent, comme il le propose, les principes de part & d'autre en leur entier, ils présuppofent au contraire la subversion des principes les plus inviolables de l'Eglise Catholique.

II.
Demande unique que nous opposons aux six demandes de l'Auteur.

Et afin de montrer plus clairement l'impossibilité de ce projet dans l'ordre qu'y met notre Auteur, j'oppose aux six demandes qu'il nous fait, une seule & unique demande, sçavoir: qu'il ne faut rien demander pour faire la paix entre nous, qui par avance détruise tout le fondement & la sureté de la paix qu'on pourroit faire. Cela est clair de soi-même, & il en résulte qu'il ne faut rien demander qui renverse la fermeté des décrets de l'Eglise & des Conciles; puisque c'est sur de semblables décrets qu'on veut fonder en dernier lieu la paix que l'on propose; car il est clair que si l'on infirme les Conciles précédens, celui sur lequel on veut s'appuyer, n'aura pas plus de fermeté ni de vigueur. Il n'y aura dans celui-ci ni plus d'autorité, ni un plus grand consentement que dans les autres; & si l'on tient ces Conciles en suspens, à cause que les Hussites, les Viclésites, les Vaudois, les Albigeois, les Berengariens, les Iconoclastes & les autres, qui ont été condamnés, s'y sont opposés, il en faudra donc venir à dire qu'on ne doit rien tenir pour jugé, jusqu'à ce que les contendans y donnent les mains; ce qui seul anéantiroit toute l'autorité des Jugemens Ecclésiastiques.

Notre Concile établi sur ces principes & sur les ruines, pour ainsi parler, de tant d'autres Conciles, ne subsistera pas, ou plutôt il ne se tiendra point du tout; car après qu'on aura tenu les Protestans pour vrais enfans de l'Eglise avec tous leurs dogmes, que demanderont-ils davantage? L'Eglise Romaine aura affoibli d'elle-même son autorité: elle aura reconnu pour orthodoxes, ceux qu'auparavant elle regardoit d'un autre œil: ceux qui se sont séparés jouiront de la Communion du premier Siége & de toutes les Eglises qui sont toujours demeurées dans son unité, sans rien changer dans les choses qui ont donné lieu à la séparation; ce qui seul suffira pour faire voir que les causes en étoient justes. Après cela, qu'auront-ils besoin d'arbitres, ou

de Conférences, ou de Conciles? On trouvera toujours de nouveaux prétextes pour éviter une Assemblée, qui d'elle-même aura beaucoup de difficulté; & après tout qu'arrivera-t-il de ce Concile, sinon qu'y étant allés en foulant aux pieds tous les autres, nous montrerons à la postérité ce qu'elle pourra faire de celui-ci, & nous ôterons à l'Eglise tous les moyens de terminer les disputes qui pourront naître, en détruisant sous le nom d'un Concile œcuménique l'autorité de tous les Conciles, & la majesté de l'Eglise?

III. Corollaire ou suite de cette demande : Exemples de réconciliation des Eglises.

Nous ajouterons à cette demande cette proposition, qui n'en est qu'une annexe; à sçavoir, que pour concilier, dans ce qui regarde l'exposition de la foi, les Eglises, quelque nombreuses qu'elles soient, il ne faut rien faire qui ne soit conforme aux exemples & aux réglemens de nos prédécesseurs; autrement l'état de la foi & la force des décisions Ecclésiastiques seroient en péril: or nous trouvons sept exemples de conciliations de cette sorte.

Le premier au commencement du cinquiéme siécle & dans le Concile d'Ephese, que les Evêques soumis au Siége d'Antioche ne vouloient pas reconnoître. L'accommodement se fit, en reconnoissant que la déposition faite dans le Concile de Nestorius pour ses erreurs, & l'ordination de son successeur étoient légitimes, & en professant la même foi qui avoit été reçûe à Ephese.

Le second exemple au commencement du sixiéme siécle. Acace Patriarche de Constantinople ne voulant pas reconnoître la décision du Concile de Calcédoine & la Lettre du Pape S. Léon qui y avoit été approuvée, & tout l'Orient étant entré dans ses sentimens, il fut excommunié par le Pape. Le schisme, qui dura long-tems, fut terminé par une formule du Pape saint Hormisdas, qui fut souscrite par les Patriarches & par tous les Evêques, dans laquelle on recevoit en termes formels le Concile de Calcédoine & la Lettre du Pape S. Léon, en reconnoissant l'autorité du Siége Apostolique; comme établie de JESUS-CHRIST en la personne de S. Pierre, par ces paroles: TU ES PIERRE, &c. *& se conformant en tout & par tout à la foi de ce Siége, comme de celui où se trouvoit toujours l'entiere & parfaite solidité de la Religion Chrétienne.*

Réflexions, &c.

La signature de ce Formulaire a souvent été réitérée en Orient, & c'étoit un témoignage solemnel de l'Eglise Grecque sur la primauté de S. Pierre & de son Siége.

Le troisiéme exemple est arrivé sous le Pape saint Gregoire le Grand. Quoique ce S. Pape reçût le cinquiéme Concile, il consentit à n'en faire aucune mention dans la Lettre qu'il écrivit à Théodelinde, Reine des Lombards, & à ne la pas obliger à le recevoir, à cause que ce S. Concile n'avoit rien déterminé spécialement sur la foi, & que ce qu'il avoit déterminé sur certaines personnes, n'étoit pas absolument nécessaire. Ce fut le seul motif de sa tolérance; ce qui montre qu'il n'en auroit eu aucune, s'il se fût agi de la foi.

Le quatriéme exemple est du second Concile général de Lyon sous Gregoire X. où les Grecs furent reçus à la Communion; mais seulement après avoir confessé, dans une déclaration expresse de leur foi, tous les articles dont ils contestoient la vérité, & en particulier la primauté de la Chaire de S. Pierre & du Pape, comme établie par JESUS-CHRIST.

Le cinquiéme exemple est celui du Concile de Bâle & des Bohémiens. Nous en ferons un article à part, à cause que c'est sur celui-là qu'on insiste particulierement.

Le sixiéme exemple est celui du Concile de Florence, où les Grecs furent reçus à la Communion comme au second Concile de Lyon, en consentant à la foi de l'Eglise sur tous les articles, & en particulier sur la primauté du Pape. Le décret d'union est entre les mains de tout le monde. Il est fait de l'autorité des Evêques Grecs aussi-bien que des Latins; mais après seulement qu'on fut convenu de tout avec eux dans des Conférences particulieres.

On peut produire pour septiéme & dernier exemple, la concession de la coupe faite par Pie IV. aux Catholiques & aux Protestans, à condition de se soumettre à toutes les décisions de l'Eglise, & en particulier à celle qui a déterminé que la Communion sous une espece n'étoit pas contraire au précepte de JESUS-CHRIST. J'en rapporterois les actes qui étoient bien connus du Docteur Calixte, si le sçavant M. Pellisson, qui a si bien mérité par ses écrits de toute l'Eglise Catholique, ne les avoit depuis peu rendus publics.

On voit par tous ces exemples qu'on n'a jamais fait aucune réconciliation entre les Eglises, qu'en présupposant le fondement de la foi, & en convenant premierement de ce point, sans jamais s'en relâcher; de sorte que si l'on proposoit une autre forme d'accommodement, je puis bien dire avec certitude, qu'on ne seroit pas écouté; & qu'en méprisant dans une affaire de cette conséquence tous les exemples des siécles passés, le Pape craindroit avec raison, de multiplier les schismes plutôt que de les finir.

Comme l'exemple du Concile de Bâle est celui où l'on insiste le plus, & qu'en effet c'est celui où l'Eglise semble avoir poussé le plus loin la condescendance, il faut le considérer avec un soin plus particulier.

IV. Exemple du Concile de Bâle, & jusqu'où il a porté sa condescendance envers les Bohémiens.

On prétend donc que dans l'accord fait avec les Calixtins, on a suspendu à leur égard les décrets du Concile de Constance contre ceux qui soutenoient que les deux especes étoient de précepte, *ex præcepto*; ce qui paroît, dit M. de Leibnitz, être IN TERMINIS, *en termes exprès, le cas que nous traitons, & non une simple concession de l'usage des deux especes, sur laquelle il ne peut y avoir de difficulté.*

C'est ainsi que ce sçavant homme propose la chose dans une Lettre à M. Pellisson du 13. Juillet 1692. & il se fonde sur les paroles de l'accord avec les Bohémiens, où après leur avoir accordé la Communion sous les deux especes aux conditions qui y sont exprimées, on ajoute: *& cet article sera pleinement discuté dans le Concile touchant la matiere, si cette Communion est de précepte; & on verra ce qu'il faudra croire & faire sur cet article pour l'utilité & pour le salut du peuple chrétien.*

On voit par la réflexion que le même M. de Leibnitz a faite en Latin sur cet accord, que ces mots, *on discutera, on verra*, sont ceux d'où l'on veut conclure, que le decret de Constance a été tenu en suspens; mais ce n'est rien moins que cela; puisqu'on va voir, non par conjectures, mais par actes, que cette discussion & cet examen se devoient faire, non pas en délibérant de nouveau sur la matiere, comme si elle étoit encore indécise & en suspens après le Concile de Constance, mais par forme d'instruction, de déclaration, d'éclaircissement, pour confirmer les Catholiques dans la vérité décidée, & faire en-

trer les Calixtins dans l'esprit & les intentions de l'Eglise, en les informant de ses raisons.

Pour faire voir cette vérité, le premier acte que je produis est la Lettre invitatoire du Concile aux Bohémiens du 15. Octobre 1431. Là, sur ce qu'ils s'étoient plaints qu'on ne les avoit jamais voulu entendre, on les invite à venir dire leurs raisons, & on leur promet une pleine audience, à condition toutefois *qu'ils écouteront le jugement du Concile comme celui du S. Esprit.* On pose donc pour fondement l'infaillibilité des Conciles; ce qui est bien éloigné d'en vouloir tenir les decrets en suspens.

Le second acte, qui prouve la même vérité, est la déclaration que le Cardinal Julien fit à la tête du Concile aux Bohémiens, lorsqu'ils y comparurent: *Que l'Eglise ne pouvoit errer dans les choses qui étoient nécessaires au salut: qu'elle étoit représentée dans les Conciles, & qu'il y falloit croire, comme aux Evangiles.* Jean de Raguse, qui fut nommé pour conférer avec eux, leur fit une pareille déclaration à l'ouverture des Conférences; & tout cela étoit poser pour fondement qu'on ne retracteroit rien de ce qui avoit été décidé.

Epist. Conc. Basil. T. XII. Conc. Labb. p. 674. 681.

Le troisiéme acte est une réponse Synodale du même Concile de Bâle, publiée par toute la terre, sur le fait dont il s'agit. Car comme on objectoit aux Peres de Bâle, qu'en invitant les Bohémiens à leur Concile, pour y dire leurs difficultés, ils sembloient vouloir procéder à une nouvelle délibération sur une matiere qui avoit déja été décidée à Constance, ce qui étoit précisément notre difficulté, ils répondent avant toutes choses: que c'est un blasphême *contre le Saint-Esprit* que de révoquer en doute l'infaillibilité des Conciles; ce qu'ils remarquent qu'ils ont déclaré aux Bohémiens dans les paroles de leurs Lettres invitatoires qu'on vient de voir. Loin donc de faire paroître qu'ils veulent laisser en suspens les décisions des Conciles, ils déclarent au contraire qu'ils ne s'en départiront jamais.

Et pour montrer que cela s'entend même du Concile de Constance, je produis, en quatriéme lieu, tous les actes, par lesquels il est constant que le Concile de Bâle a toujours supposé que le Concile de Constance étoit œcuménique. Il seroit inutile de les rapporter; puisqu'il faudroit pour cela transcrire tout

tout le Concile de Bâle, étant certain, non-seulement que ce Concile étoit convoqué en vertu du Concile de Constance & du Chapitre *frequens*, qui étoit un de ses principaux Canons, mais encore que tous ses decrets & toutes ses procédures sont fondées sur l'autorité du Concile œcuménique de Constance; il n'a donc pas eu dessein de tenir en suspens le decret de ce Concile; puisque par là il se seroit détruit lui-même.

Mais parce qu'on pourroit penser qu'en laissant en leur entier les autres decrets de Constance, les Peres de Bâle auroient du moins tenu en suspens le decret de la Communion sous les deux especes, ils déclarent: qu'en exhortant les Bohémiens dans leur Lettre invitatoire, *à venir entendre ce que le Saint-Esprit décideroit dans le Concile de Bâle*, leur intention a été de leur déclarer, *qu'on jugeroit ici*, c'est-à-dire, à Bâle, *comme on avoit fait à Constance; puisque*, ajoutent-ils, *la sentence prononcée à Constance contre les Hussites, étant dictée par le Saint-Esprit qui ne sçait point varier, & le même Esprit présidant à tous les Conciles, il est clair qu'on ne jugera point ici autrement qu'on a jugé là.*

De cette sorte, ils déclarent, non-seulement aux Bohémiens, mais encore à toute la terre, puisqu'on a vû que ce decret fut publié par tout, que bien loin de regarder la décision faite à Constance comme suspendue, ils ne jugeroient autre chose que ce qui avoit été jugé dans ce Concile; & c'est pourquoi ils expliquent en termes formels qu'ils appellent les Bohémiens à leur Concile, non *pour révoquer en doute ce qui a été décidé, mais pour les instruire, pour leur éclaircir la matiere, pour les retirer de leur erreur, pour les convaincre, en un mot, pour confondre les hérétiques & confirmer les Catholiques dans leur Foi;* or c'est là précisément ce que nous disons. Ibid.

Voilà le fondement sur lequel les Peres du Concile de Bâle ont bâti, & les Ambassadeurs qu'ils envoyerent aux Bohémiens pour négocier avec eux, étoient entrés dans ce même esprit, lorsqu'ils écrivoient au Concile même en ces termes: *C'est le sentiment constant & unanime de nous tous, qu'il ne faut point révoquer en doute ce qui a été décidé dans les Conciles: qu'on admette donc à l'audience ceux qui ont été appellés au Concile, afin que, notre Foi demeurant toujours la même, on rappelle de leur égarement ceux qui sont tombés dans l'erreur.* Ibid. p. 982.

REFLEXIONS, &c. Et il importe de bien comprendre ce qu'ils veulent dire, lorsqu'ils déclarent que leur conférence avec les Bohémiens a pour but de confirmer les Catholiques dans la vérité qui avoit été décidée à Constance. C'est, disent-ils, que les Bohémiens, non-seulement se plaignoient qu'on ne les avoit jamais ouis,

Ibid. mais avoient encore la hardiesse de se vanter *qu'on n'avoit osé les ouir, parce qu'on ne pouvoit repliquer à leurs raisons.* Par là ils s'endurcissoient dans leur opiniâtreté; & les infirmes, dont le nombre est toujours si grand dans l'Eglise, étoient frappés de ce discours. On n'y pouvoit apporter de meilleur remede que celui de leur accorder une audience publique, pour écouter leurs raisons, & pour *les convaincre,* ainsi que parlent les Peres du Concile.

Et que leur intention fût de les convaincre comme des errans, & de les mettre en ce nombre, ils s'en expliquent clairement, quoiqu'avec toute la douceur & le ménagement possibles, dans cette même Lettre invitatoire; puisqu'ils les séparent du bon grain & les rangent avec *l'yvraie;* & que tout ce qu'ils

Ibid. p. 670. en disent de plus favorable est, *qu'ils présument que la racine n'est pas encore entierement desséchée, ni la terre tout-à-fait infructueuse.*

C'est donc un fait indubitable que l'examen qu'on promettoit à Bâle, n'étoit pas un examen pour délibérer de nouveau de la décision de Constance, comme si elle eût encore été douteuse, mais pour instruire les Bohémiens des raisons qu'on avoit eu de la faire, pour l'éclaircir & la confirmer; ce qui fut fait

Ubi vid. aussi en termes formels & par une décision expresse en la Session XXX. où le decret, qui déclaroit que la Communion sous les deux especes n'étoit pas de précepte, fut renouvellé; après quoi les Bohémiens, qui vouloient encore chicaner, ne reçurent plus aucune réponse.

Et la chose avoit été déja préjugée, non-seulement par toutes les déclarations qu'on vient de voir, mais encore par les propres termes de l'accord; puisque, premierement, on y accordoit le Calice, non pas à tous, ce qu'il auroit fallu faire, si on l'avoit tenu de précepte divin; mais à ceux là seulement *qui le désireroient & qui auroient accoutumé de le recevoir;* ce qui marquoit que la chose étoit libre & indifférente par elle-mê-

me : secondement, que le Calice étoit accordé, non-seulement *par l'autorité de notre Seigneur* JESUS-CHRIST, mais encore *par celle de l'Église, sa vraie épouse*, de peur qu'on ne crût que l'institution de JESUS-CHRIST fut tellement manifeste, qu'on n'eut après cela aucun besoin de la déclaration & autorité de l'Eglise : en troisiéme lieu, sur ce point là même, comme sur tous les autres qui devoient être traités, on se soumettoit à l'autorité du Concile de Bâle, *comme dirigé par le Saint-Esprit;* car c'étoient les propres termes portés dans l'accord ; quoiqu'on sçût que ce Concile, auquel on se soumettoit, n'avoit rien tant en recommandation que l'autorité & les decrets du Concile de Constance, sur lesquels il fondoit toute sa conduite.

Il faut encore ajouter cette clause de l'accord : qu'on n'accordoit le Calice qu'*à ceux qui convenoient avec le Concile & avec l'Église Romaine, de tous les autres points de la Foi.* Ils convenoient, par conséquent, de l'infaillibilité de l'Eglise ; & c'est aussi pourquoi ils se soumettoient au Concile, comme *dirigé par le Saint-Esprit.* Or dès-là que l'on convient de l'infaillibilité de l'Eglise, on ne peut plus soutenir qu'elle ait erré dans l'administration de l'Eucharistie, non plus que dans celle des autres Sacremens.

Il est donc plus clair que le jour, selon les principes posés par l'accord même, qu'il n'y avoit point à douter qu'on ne renouvellât à Bâle le decret de Constance, comme en effet on le fit. Ainsi ce qu'on accordoit aux Bohémiens, & toute la condescendance qu'on avoit pour eux n'étoit, d'un côté, qu'un dessein de confirmer les Catholiques dans la vérité décidée, & de l'autre côté, qu'une pieuse adresse pour attirer les errans au Concile, dans l'espérance qu'ils céderoient à l'autorité, à la charité, & aux raisons d'une Assemblée, à laquelle ils reconnoissoient dans l'accord même, que le S. Esprit présidoit.



CHAPITRE VII.

Sur le Concile de Trente.

I. Que le Concile de Trente est reçû en France & dans toute l'Eglise Catholique pour les décisions de Foi.

J'Ai réservé à la fin cette question comme la plus difficile, non en elle-même, mais par rapport aux Protestans.

Je suppose, en premier lieu, comme constant, que ce Concile est reçu dans toute l'Eglise Catholique & Romaine, en ce qui regarde la Foi; ce qu'il est nécessaire d'observer, parce qu'il y en a qui se persuadent que la France n'en reçoit pas les décisions à cet égard, sous prétexte que pour certaines raisons, elle n'en a pas reçu toute la discipline. Mais c'est un fait constant, & qu'on peut prouver par une infinité d'actes publics, que toutes les protestations que la France a faites contre le Concile, & durant sa célébration & depuis, ne regardent que les préséances, prérogatives, libertés & coutumes du Royaume, sans toucher en aucune sorte aux décisions de la Foi, ausquelles les Evêques de France ont souscrit sans difficulté dans le Concile. Tous les Ordres du Royaume, toutes les Universités, toutes les Compagnies, & en général & en particulier, y ont toujours adhéré. Il n'en est pas de la Foi comme des mœurs : il peut y avoir des Loix qu'il soit impossible d'ajuster avec les mœurs & les usages de quelques Nations; mais pour la Foi, comme elle est de tous les âges, elle est aussi de tous les lieux. Il est même très-véritable que la discipline du Concile de Trente, autorisée dans sa plus grande partie par l'Ordonnance appellée de Blois, à cause qu'elle a été faite dans les Etats tenus dans cette Ville, s'affermit de plus en plus dans le Royaume; & qu'à peu d'articles près, elle y est universellement suivie.

Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet, parce que la chose est évidente, & que M. l'Abbé Pirot, Syndic de la Faculté de Théologie, envoye un Mémoire fort instructif sur cette matiere. *(a)*

(a) Nous aurions fort souhaité d'enrichir cette Collection du Mémoire de M. Pirot, dont le sçavant Auteur fait ici l'éloge; mais nous n'avons pû le trouver ni dans les papiers de M. de Meaux ni ailleurs. Si quelqu'un nous en procure une copie autentique, nous ne manquerons pas de l'insérer dans une nouvelle Edition de cette Collection.

A l'égard des Proteſtans modérés, à qui nous avons affaire, l'averſion qu'on a dans leur parti contre le Concile de Trente, doit être fort diminuée, après qu'on a vû par l'écrit qu'ils nous ont adreſſé, que la doctrine de ce Concile bien entendue, eſt ſaine & ancienne; enſorte que ce qui reſte d'averſion doit être attribué à la chaleur des partis, qui n'eſt pas encore tout-à-fait éteinte, & aux préventions où l'on eſt contre les véritables ſentimens de cette ſainte Aſſemblée. Il ſemble donc qu'il eſt temps plus que jamais d'en revenir ſur ce Concile à ce que S. Hilaire a dit autrefois ſur le Concile de Nicée. *Le conſubſtantiel peut être mal entendu : travaillons à le faire bien entendre.* Par ce moyen, les Proteſtans, qui regardent le Concile de Trente comme étranger, ſe le rendront propre, en l'entendant bien, & en l'approuvant.

REFLEXIONS, &c. II. Exemple qui fait voir aux Proteſtans la maniere de recevoir les Conciles par conſentement & approbation.

Ainſi, trouvons-nous dans les Conciles d'Eſpagne qu'ils ſe rendirent propre le Concile VI. auquel ils n'avoient point été appellés, en examinant, en recevant, en publiant la déciſion qu'on y avoit faite ſur la Foi : ainſi, le Concile de Conſtantinople, qui n'avoit été célébré que par les Evêques d'Orient, eut l'autorité & le nom de ſecond Concile général par l'acceptation & le conſentement de l'Occident : ainſi, le Siége Apoſtolique ſe rendit propre le cinquiéme Concile, en lui donnant ſon approbation, encore qu'il eût été commencé ſans ſon concours : ainſi, la France, qui n'avoit point aſſiſté au ſeptiéme Concile, après quelques difficultés, qui venoient plutôt, comme il eſt notoire, de ce qu'on ne s'entendoit pas bien, que du fond de la doctrine, le reçut à la fin comme les autres Nations Orientales & Occidentales, ſans que depuis ce temps on en ait conteſté l'autorité, ou rejetté les déciſions.

Conc. Tolet. XIV. cap. IV. V.

III. Les raiſons des Proteſtans contre ce Concile.

La principale raiſon que les Proteſtans ont oppoſée à ce Concile eſt, que le Pape & les Evêques de ſa Communion, qui ont été leurs Juges, étoient en même temps leurs parties; & c'eſt pour remédier à ce prétendu inconvénient qu'ils s'attachent principalement à demander que leurs Surintendans ſoient reconnus Juges dans le Concile qu'on tiendra. Mais ſi cette raiſon a lieu, il n'y aura jamais de jugement contre aucune ſecte hérétique ou ſchiſmatique; n'étant pas poſſible que ceux qui rompent l'unité ſoient jugés par d'autres que par ceux qui

RÉFLEXIONS, &c.

étoient en place, quand ils ont rompu. Le Pape & les Evêques Catholiques n'ont fait que se tenir dans la Foi où les Protestans les ont trouvés. Ils ne sont donc point naturellement leurs parties. Ce sont les Protestans qui se sont rendus leurs parties contr'eux, en les accusant d'idolâtrie, d'impiété & d'antichristianisme. Ainsi, ils ne pouvoient pas être assis comme Juges dans une cause où ils s'étoient rendus accusateurs. Les Novatiens & les Donatistes, qui avoient rompu avec l'Eglise, ne furent point appellés à ses Conciles. Les Protestans n'ont point appellé ceux qu'ils appellent Réformés aux assemblées où ils ont jugé de leur doctrine, & ils n'ont pas laissé de la condamner. Les Réformés eux-mêmes n'ont pas fait asseoir les Arminiens dans leur Synode de Dordrecht, où ils les jugeoient: en un mot, quoiqu'on fasse, on ne peut jamais faire que les hérétiques soient jugés par d'autres que par les Catholiques; & si l'on appelle cela être partie, il n'y aura plus de jugement Ecclésiastique, ainsi qu'il a déja été remarqué.

Les anathêmes du Concile de Trente, dont les Protestans font tant de plaintes, n'ont rien de plus fort que ce qui est si souvent répété par les mêmes Protestans dans leurs Livres symboliques. *Ils condamnent, ils improuvent comme impie, &c.* telle & telle doctrine. Tout cela, dis-je, est équivalent aux anathêmes de Trente. Il faut donc faire cesser ces reproches, &, en dépouillant tout esprit de contention & d'aigreur, entrer dans les éclaircissemens qui rendront les décisions du Concile recevables aux Protestans mêmes.

CHAPITRE VIII.

Derniere résolution de la question de M. de Leibnitz par les principes posés.

I. Question que M. de Leibnitz appelle essentielle, divisée en deux parties: On résout la premiere.

M. de Leibnitz peut voir maintenant la résolution de ce qu'il appelle *l'essentiel de la question: sçavoir, si ceux qui sont prêts à se soumettre à la décision de l'Eglise, mais qui ont des raisons de ne pas reconnoître un certain Concile pour légitime, sont véritablement hérétiques; & si, une telle question n'étant que de fait, les choses ne sont pas à leur égard devant Dieu, ou comme disent*

les Canonistes, IN FORO POLI, *& lorsqu'il s'agit de la doctrine de l'Eglise & du salut, comme si la décision n'avoit pas été faite; puisqu'ils ne sont point opiniâtres. La condescendance du Concile de Bâle semble appuyée sur ce fondement.* Voilà la question comme il l'a souvent proposée, & comme il la propose tout nouvellement dans sa Lettre du 3. Juillet 1692. Cette question a deux parties : la premiere, si un homme disposé de cette sorte, est opiniâtre & hérétique. Puisqu'il faut trancher le mot, & qu'on le demande, je répons qu'oui : la seconde, s'il se peut servir de la condescendance du Concile de Bâle : je répons que non.

Quant à la premiere partie, en voici la démonstration.

J'appelle opiniâtre en matiere de Foi celui qui est invinciblement attaché à son sentiment, & le préfére à celui de toute l'Eglise : j'appelle hérétique celui qui est opiniâtre en cette sorte.

Ce fondement supposé, je dis, que ceux dont il s'agit premierement sont opiniâtres; parce qu'encore qu'ils disent qu'ils sont prêts à se soumettre à la décision de l'Eglise, ils s'y opposent en effet.

Leur excuse est que ce n'est point en général à l'autorité & à l'infaillibilité de l'Eglise qu'ils en veulent, mais seulement *qu'ils ont des raisons* pour ne pas reconnoître *un certain Concile;* ce qui n'est, à ce qu'ils disent, qu'une *erreur de fait.*

Or cette excuse est frivole & nulle; parce que la raison qu'ils ont de ne pas reconnoître *ce certain Concile*, est une raison qui les met en droit de n'en reconnoître aucun, ou de ne les reconnoître qu'autant qu'ils voudront. Car cette raison est que ce Concile est tout ensemble juge & partie. C'est ce qu'ils ont dit autrefois : c'est ce qu'ils prétendent encore, comme on a vû; or cette raison conviendra à tout Concile, n'étant pas possible de faire autrement, comme on a vû, ni que les hérétiques soient jugés par d'autres que par les Catholiques. Ainsi, l'excuse de ceux dont il s'agit leur est commune avec tout ce qu'il y a eu & ce qu'il y aura jamais d'hérétiques; n'étant pas possible qu'il y en ait jamais qui ne prennent les Catholiques à partie. Il résultera donc de là qu'on ne pourra jamais prononcer de jugemens Ecclésiastiques sur la Foi, que du consentement des contendans; ce qui leur donne un moyen certain d'éluder tous les jugemens de l'Eglise, sans que personne leur puisse ôter cette

excuse. Elle n'est donc qu'un prétexte pour autoriser les hommes à demeurer invinciblement attachés à leur propre sens, & à le préférer à celui de toute l'Eglise.

Et en effet, pour appliquer cette démonstration à notre cas particulier, les Protestans ne prétendent pas seulement rejetter ou tenir en suspens *ce certain Concile ;* c'est-à-dire, celui de Trente, qu'ils accusent d'avoir été juge & partie ; mais, par la même raison, ils demandent en termes formels qu'on tienne en suspens tous les Conciles où l'on a condamné ceux dont les Protestans ont suivi les sentimens en tout ou en partie. Car c'est là une des propositions que M. l'Abbé Molanus nous a faite dans son écrit ; ce qui n'est pas seulement ne pas reconnoître un certain Concile, comme dit M. de Leibnitz, mais en général ne pas reconnoître tous les Conciles où l'on aura été condamné, sans autre raison, sinon qu'on l'aura été par ses parties.

Et il est clair que les Protestans sont forcés par l'état même de leur cause à tenir cette conduite. Car, quand on auroit tenu en suspens le Concile de Trente, ils n'en seroient pas moins accablés par l'autorité de tous les Conciles précédens, où l'on trouve non-seulement la réalité, mais encore la Transubstantiation, le Sacrifice & le Sacrifice pour les Morts, les Messes privées, la Communion sous une espece, la primauté du Pape de droit divin, le Purgatoire, le culte des Saints & des Reliques, le mérite des bonnes œuvres, & en un mot, tous les points sur lesquels roulent nos Controverses, expressément décidés contr'eux ; &, pour mettre la cause en son entier à leur égard, il faut remonter jusqu'à mille ans au moins ; ce qui est plus que suffisant quant à présent, & tenir en suspens tout ce qui a été fait depuis ; c'est-à-dire, le tenir pour nul, & n'y avoir aucun égard ; & c'est aussi expressément ce qu'on nous demande.

Et remarquez que dans ces mille ans se trouve la décision contre Berenger, que les Zuingliens demanderont qu'on tienne pour nulle, avec autant de raison qu'on en a de demander la nullité des autres décisions. Ces hérétiques seront donc rétablis comme les autres : il faudra revenir au fond avec eux, & l'on perdra l'avantage qu'on a contr'eux par la force des choses jugées, que Luther & les Luthériens ont tant fait valoir, en les pressant, comme on sçait, par le sentiment de l'Eglise

déclaré

déclaré contr'eux ; & il en faudra d'autant plus mépriser le jugement sur cet article, qu'on fait voir aux Luthériens que la transsubstantiation y est établie avec la réalité ; ensorte qu'il faut revenir de tout, si l'on ne veut pas tout accepter.

Mais quand cela seroit fait, les nouveaux Pelagiens, les nouveaux Ariens, les nouveaux Nestoriens reviendroient, par la même raison, contre les Conciles de Nicée & d'Ephese, où ils ont été condamnés ; & il n'y aura qu'à dire qu'on a été jugé par ses parties, pour être absous de toute condamnation.

Quand donc M. de Leibnitz nous dit que révoquer en doute *ce certain Concile*, est une question *de fait*, il ne veut pas voir que, sous prétexte de ce fait, il anéantit tous les jugemens Ecclésiastiques ; de sorte qu'il n'y a point d'erreur plus capitale contre la Foi.

Si c'est ici une simple question de fait, l'on dira aussi que c'en est une, sçavoir, s'il y a une vraie Eglise sur la terre, & quelle elle est. Car cela assurément est un fait ; & si, pour n'être pas opiniâtre, c'est assez en général de dire : je suis soumis à l'Eglise, mais je ne sçai quelle elle est, ni où elle est, l'opiniâtre que nous cherchons ne se trouvera jamais, & l'indifférence des Religions sera inévitable.

Il en est de même, si l'on dit : je suis soumis au Concile, mais je ne sçai quel est ce Concile auquel je me veux soumettre. Car, qu'on le bâtisse comme on voudra, ce sera toujours, si je veux, *ce certain Concile, que pour certaines raisons* je ne voudrai pas reconnoître ; & par la même raison que je pousserai ce doute jusqu'à mille ans, je le pousserai, en remontant, jusqu'à l'origine du Christianisme, & en descendant, jusqu'à la fin des siécles, sans qu'il y ait aucune raison de m'arrêter nulle part ; puisqu'il n'y en aura jamais de m'arrêter à un endroit plutôt qu'à l'autre ; & qu'en quelque endroit qu'on s'arrête, on y trouvera toujours un parti qui condamnera l'autre, sans qu'on puisse faire autrement.

Que si, en remontant durant mille ans, on n'a pas sçu où étoit l'Eglise, ni quel en étoit le Concile légitime, ni si l'on en a tenu ou pû tenir quelqu'un, il n'y aura point de raison de ne pas porter le doute plus haut, & tout y sera également caduc.

En descendant, on se trouvera dans le même embarras. Car

on ne pourra jamais dire de raison pourquoi ce Concile, auquel on dit qu'on veut se soumettre, sera plus ferme & plus infaillible que les autres. Le consentement des Chrétiens n'y sera pas autre que dans les Conciles précédens. Les Calvinistes, les Anabatistes, les Sociniens, & en un mot, tous ceux qui n'y seront pas, diront toujours: qu'ils ont été jugés par leurs parties, & l'on reviendra de ce Concile, comme on prétend revenir de tous les autres.

Ainsi, c'est visiblement une illusion qu'on se fait à soi-même, quand on dit qu'on se soumettra à un Concile. Car ou il sera infaillible, & pourquoi non tous les autres? ou il ne le sera pas, & qu'aura-t'il moins que les autres?

Il n'y aura donc jamais de véritable docilité & soumission à l'Eglise, jusqu'à ce que l'on convienne de bonne foi qu'il y a toujours une Eglise, qui a des promesses pour n'errer jamais, laquelle par conséquent a des Pasteurs & des Juges légitimes des questions de la Foi, qu'on ne peut prendre à partie, sans y prendre JESUS-CHRIST même.

M. de Leibnitz & ses semblables, (car c'est à eux qu'on nous presse de parler,) sont-ils dans ce sentiment, ou n'y sont-ils pas? ils semblent y être; car ils disent ou semblent dire en général, que le Concile universel, & par conséquent l'Eglise qu'il représente, est infaillible, & qu'ils sont prêts à se soumettre à son jugement quel qu'il soit; d'où vient aussi que M. de Leibnitz, dans la réflexion Latine, dont il a déja été parlé, appelle les décisions de ce Concile *irrésistibles*, STATUTA IRREFRAGABILIA. Il semble donc, lui & ceux de son avis, être dans le sentiment de l'infaillibilité. D'autre côté ils n'en sont pas; car ils ne font aucun scrupule de demeurer dans une Communion où l'on enseigne publiquement le contraire. Ils veulent qu'on leur accorde, que dans les siécles passés, l'on a fait plusieurs décisions ou fausses, ou inutiles; car c'est en termes formels ce que demande M. de Leibnitz dans une Lettre du 13. Juillet 1692. à Madame de Brinon. Sur le fondement qu'il peut y avoir des décisions de cette nature, ils veulent qu'on raye, d'un seul trait de plume, toutes celles qui ont été faites depuis mille ans, sans pouvoir dire aucune raison pourquoi celle qu'ils semblent attendre comme la régle de leur Foi, sera plus valable.

Voyez la seconde Partie.

Diront-ils que les Conciles, dont ils veulent rayer les decrets, sont nuls ; parce qu'ils ont été convoqués par le Pape, ou qu'il y a présidé, ou qu'il n'y a appellé que les Evêques de sa Communion ? non ; puisqu'ils veulent que celui auquel ils appellent, soit convoqué de même, présidé de même, composé de même, qu'on n'y admette que des Evêques, & des Evêques réconciliés avec le S. Siége par cette union, qu'ils appellent préliminaire : diront-ils qu'on n'a pas suivi dans ces vieux Conciles la même régle que celle qu'ils proposent au nouveau ? non encore ; car ils n'en prescrivent point d'autre que l'Ecriture avec le consentement de l'Eglise des siécles précédens ; & ils ne sçauroient montrer qu'on s'en soit jamais proposé d'autres : diront-ils que ce Concile sera plus libre que les autres, à cause que la conclusion se fera à la pluralité des voix ? on n'a jamais prétendu que cela se fit autrement. Ainsi le nouveau Concile n'aura que ceci de particulier, qu'on y aura mis la condition d'y convoquer & assembler toutes les parties, pour y être également juges ; ce qui est l'endroit précis où l'on a vû l'anéantissement entier de tous les jugemens Ecclésiastiques.

Que si, sans se servir de cette raison, qui est celle que les Protestans ont toujours eue dans la bouche : *J'ai été jugé par ma partie*, on prétend tenir en suspens *ce certain Concile* par d'autres raisons, comme en disant, par exemple, que c'est cabale & intrigue ; c'est en d'autres termes dire toujours la même chose, & toujours fournir aux Hérétiques une excuse légitime ; parce que ceux qui seront condamnés appelleront toujours intrigue & cabale, tout ce qui se sera fait contre eux. Les Eutychiens donneront toujours aux orthodoxes, qui suivent le Concile de Calcédoine, le nom de *Melchites* ou de Royalistes : les Nestoriens ne cesseront jamais d'attribuer leur condamnation aux jalousies de S. Cyrille contre Nestorius, & du Siége d'Alexandrie contre celui de Constantinople : ils diront que le Saint Siége s'est laissé entraîner dans la cabale, & que son autorité a tellement prévalu dans le Concile d'Ephese, que ce Concile, en condamnant Nestorius, a déclaré qu'il y étoit contraint par les Lettres du Pape Celestin : toutes les Sectes parlent tout de même ; & s'il faut les écouter, il sera vrai de dire qu'il n'est pas possible de tenir jamais un Concile légitime, & que chacun croira ce qu'il voudra.

RÉFLEXIONS, &c.

Et pour enfin nous recueillir, & pousser en même temps la démonstration, selon les vœux de M. de Leibnitz, jusqu'aux dernieres précisions; si, par exemple, toutes les fois qu'on voit un Concile, qui seul & publiquement porte dans l'Eglise le titre d'œcuménique; ensorte que personne ne s'en sépare, que ceux qui, en même temps sont visiblement séparés de l'Eglise même, qui reconnoit ce Concile & qui en est reconnue: si, dis-je, on prétend le rejetter ou le tenir en suspens, sous quelque prétexte que ce soit, & principalement sous celui-ci, que ces séparés le regardent comme leur partie, & refusent, pour cette raison, de s'y soumettre, on détruit également tous les Conciles & tous les jugemens Ecclésiastiques: on met une impossibilité d'en prononcer aucun qui soit tenu pour légitime: on introduit l'anarchie, & chacun peut croire tout ce qu'il veut.

C'est en cela que consiste l'opiniâtreté qui fait l'hérétique & l'hérésie. Car si, pour n'être point opiniâtre, il suffisoit d'avoir un air modéré, des paroles honnêtes, des sentimens doux, on ne sçauroit jamais qui est opiniâtre ou qui ne l'est pas. Mais afin qu'on puisse connoître cet opiniâtre qui est hérétique, & l'éviter, selon le précepte de l'Apôtre, voici sa propriété incommunicable & son manifeste caractére: c'est qu'il s'érige lui-même, dans son propre jugement, un tribunal, au dessus duquel il ne met rien sur la terre, ou, pour parler en termes simples: c'est qu'il est attaché à son propre sens, jusqu'à rendre inutile tous les jugemens de l'Eglise. On en vient là manifestement par la méthode qu'on nous propose; on en vient donc manifestement à cette opiniâtreté qui fait l'hérétique, & voilà la résolution de la question dans sa premiere partie.

Tit. III. 10.

II. Différence de la condescendance des Peres de Bâle d'avec celle que M. de Leibnitz & les Protestans nous proposent.

La seconde, qui regarde l'exemple des Peres de Bâle, n'est pas moins aisée. Car il résulte des faits & des principes posés, que le cas où se trouvent les Protestans est tout-à-fait différent de celui où nous avons vû les Bohémiens & les Calixtins. Les Protestans demandent que l'on délibére de nouveau de toutes nos Controverses, comme s'il n'y en avoit rien de décidé dans le Concile de Trente & dans les Conciles précédens; mais nous avons vû que le Concile de Bâle, en accordant aux Bohémiens la discussion de l'article de la Communion sous une espéce, déja résolue à Constance, déclaroit en même temps

Ci-dess. ch. VI. *n.* 4.

que cette discussion ne seroit pas une nouvelle délibération, comme si la chose étoit indécise; mais qu'elle se feroit par maniere d'éclaircissement & d'instruction, pour enseigner les errans, confirmer les infirmes, & convaincre les opiniâtres; ce qui est infiniment différent de ce que les Protestans nous proposent.

Il est vrai que les Bohémiens furent reçus à la Communion, encore que de leur côté ils demeurassent en suspens sur un article décidé par le Concile de Constance; mais, premierement, ils se soumettoient à un Concile actuellement assemblé, qu'on saisissoit de l'affaire par les termes de l'accord, & non pas comme on voudroit faire aujourd'hui, à un Concile à convoquer, que mille obstacles peuvent empêcher; c'est-à-dire, à un Concile en l'air.

Secondement, ils reconnoissoient l'Eglise infaillible, & se soumettoient aussi à son Concile actuellement assemblé, comme à un Concile dirigé par le Saint-Esprit, après lequel il n'y auroit plus de retour; au lieu que les Protestans, quoiqu'ils parlent à peu près de même, de sorte qu'ils semblent vouloir tout déférer à ce Concile, n'ont point encore tranché le mot: qu'ils tiennent l'Eglise & son Concile pour infaillibles; & au contraire, l'Eglise où ils sont a des principes opposés à ce sentiment, qui ne laissent aucune espérance de finir nettement les contestations, ainsi qu'il a été dit.

Troisiémement: quoique le Concile auquel les Bohémiens se soumettoient, fût le Concile de l'Eglise de laquelle ils s'étoient séparés, ils ne le regardoient pas comme leur partie, & ne demandoient pas même que leurs Prêtres y fussent assis avec les autres comme juges; mais ne connoissans d'autre Eglise que l'Eglise Catholique Romaine, ni d'autre Concile que celui qui étoit composé de ses Evêques, ils venoient en supplians, & se contentoient de pouvoir dire leurs raisons devant les Peres du Concile, comme devant leurs Juges légitimes, dont il n'y avoit plus aucun appel. Mais les Protestans font le contraire; & en refusant de reconnoître pour légitime tout Concile où les contendans ne seront pas tous également Juges, ils ferment la porte à tout jugement Ecclésiastique, & ne laissent aucun remede au schisme & aux hérésies, comme on vient de voir.

Quatriémement : sans rien alléguer contre le Concile de Constance qui affoiblît ou détruisît les Conciles en général, comme seroit qu'ils ont été leurs parties, ils se plaignoient seulement de n'y avoir point été ouis, à quoi il étoit aisé de remédier à Bâle en les écoutant. Mais aujourd'hui les Protestans, qui ne peuvent pas faire cette plainte, puisqu'il n'a tenu qu'à eux d'être ouis, & qu'on leur a donné tous les saufconduits & suretés nécessaires en la forme qu'ils ont souhaité, apportent pour toute exception, ou du moins comme leur exception principale, qu'il ne leur suffit pas d'être ouis en toute sureté comme parties; mais que les Pasteurs qu'ils ont établis, sans qu'ils ayent été ordonnés par des Evêques, ont le même droit de juger que ceux qui ont gardé la succession, & sont demeurés dans leurs places sans rien innover; ce qui emportant l'invalidité de tous les jugemens Ecclésiastiques, les oblige aussi, non à rejetter un certain Concile pour des raisons particulieres, comme ils disent, mais tous les Conciles depuis environ mille ans, sans alléguer aucune raison pour attribuer plus de force à ceux qui ont précédé ou qui suivront.

En cinquiéme lieu : il ne s'agissoit que d'un seul article avec les Calixtins; & l'on a vu que cet article, par les principes posés, étoit aisé à regler, ou plutôt qu'il étoit déja préjugé par les termes mêmes de l'accord & par la croyance, qui étoit commune entre les parties, de l'infaillibilité de l'Eglise; mais il n'y a point de question que les Protestans n'ayent remuée, ayant même renversé les fondemens de l'Eglise, en ébranlant la promesse de l'assistance perpétuelle du Saint-Esprit; & pour tenir en suspens les décisions faites contr'eux, il faudroit, pour ainsi parler, refondre l'Eglise toute entiere.

Enfin, bien qu'on ait eu la condescendance de ne point parler aux Calixtins du Concile de Constance, qui leur faisoit peine, ils se soumettoient eux-mêmes à l'équivalent, c'est-à-dire, au Concile de Bâle, qui, comme on a vû, étoit assemblé en vertu d'un de ses Canons, c'est-à-dire, du Chapitre *frequens*; & qui d'ailleurs, non content de la profession qu'il faisoit de se regler selon les maximes de ce même Concile, s'étoit encore expliqué sur le decret en question, en déclarant qu'il le tenoit pour inviolable; en sorte qu'il étoit notoire que se

Ch. VI. n. 4.

soumettre aux Peres de Bâle, c'étoit au fond, & comme on parle, équivalemment recevoir celui de Constance ; au lieu qu'on ne peut attendre du Concile que les Protestans nous proposent, que toute sorte de divisions ; puisqu'on le compose de parties directement opposées sur cent matieres de Foi, où l'on croit voir de part & d'autre la subversion entiere du Christianisme ; & que d'ailleurs on ne craint point de nous demander la suspension de tout ce qui a été fait depuis mille ans, comme si durant tout ce temps il n'y avoit point eu de Christianisme ni d'Eglise véritable.

Ainsi l'exemple du Concile de Bâle étant infiniment éloigné du cas que l'on nous propose, on ne peut rien conclure en faveur des Protestans ; & au contraire, comme cet exemple fait voir le dernier point où la charité maternelle de l'Eglise peut porter sa condescendance, il fait voir en même temps que ce qu'on demande au-delà est impraticable.

III. Derniere raison qui rend inexcusables tous ceux qui sont dans le cas qu'on nous propose.

Il y a une derniere raison qui va être tranchée en un mot, & qui ne laisse aucune excuse à ceux qui sont dans le cas que M. de Leibnitz nous propose ; c'est que dans la Lettre du 13. Juillet 1692. à Madame de Brinon, en se plaignant des décisions qu'on a faites, à ce qu'il prétend sans nécessité, il ajoute : que *si ces décisions se pouvoient sauver par des interprétations modérées, tout iroit bien.* Or est-il que de son aveu ces décisions se peuvent sauver par les interprétations modérées de M. l'Abbé Molanus dans les matieres les plus essentielles, par lesquelles on peut juger de toutes les autres ; par conséquent tout va bien ; c'est-à-dire, qu'il n'y a rien qui puisse empêcher un homme qui aime la paix, de retourner à l'unité de l'Eglise. Si donc il n'y retourne pas, il ne pourra s'excuser d'adhérer au schisme.

Et remarquez que ces interprétations ou déclarations, sous lesquelles M. l'Abbé Molanus reconnoît que les sentimens Catholiques sont recevables, ne sont pas des déclarations qu'il faille attendre de l'Eglise ; puisque nous avons montré qu'elles sont déja toutes faites en termes précis dans le Concile de Trente ; car tous les éclaircissemens que ce sçavant Abbé a proposés, par exemple, sur la justice chrétienne, sur la transsubstantiation, sur le sacrifice, sur l'invocation des Saints, sur le culte des images, &c. sont précisément ceux que le Concile

de Trente a donnés de mot à mot dans les decrets que nous en avons rapportés. Si ces articles, de la maniere qu'ils font approuvés parmi nous, font recevables ou irreprochables, on ne doit pas préfumer que les autres moins importans doivent arrêter; donc tout l'effentiel eft déja fait : on ne peut demeurer Luthérien fans s'obftiner dans le fchifme, ni faire fon falut ailleurs que dans notre Communion.

Il ne fert de rien de répondre que les déclarations du même Abbé fur les dogmes Luthériens font bonnes auffi, ce qui rend les chofes égales. Car premierement, & cette raifon ne fouffre point de replique, quand cela feroit, tout le monde demeure d'accord que c'eft à nous qu'il faut revenir, fi on le peut en confcience; puifque c'eft nous qu'on a quitté : c'eft, dis-je, à nous qu'il faut revenir, fuppofé que notre doctrine foit faine, recevable, ancienne, comme M. l'Abbé Molanus l'a démontré dans les articles les plus effentiels, & qu'on le doit raifonnablement inférer des autres. Mais fecondement, je foutiens que les déclarations que nous donne M. l'Abbé Molanus fur les dogmes Luthériens, ne font pas auffi autentiques que celles qui nous regardent; puifque nos déclarations font déja données par le Concile de Trente, & que celles de M. l'Abbé Molanus font fes déclarations *particulieres*, & font encore à donner par le parti.

J'ajoute qu'il n'y a point de bonnes explications à donner à l'ubiquité, par exemple, ni à cette propofition, *les bonnes œuvres ne font pas néceffaires au falut.* C'eft pourquoi M. l'Abbé Molanus confent que ces doctrines foient fupprimées; mais cela n'empêche pas que la premiere ne foit en vigueur dans prefque tout le Luthéranifme, & que la feconde, autorifée par un decret de tout le parti, comme on a vû, ne foit encore la feule publiquement approuvée, n'ayant été révoquée par aucun acte.

De-là fe tire un argument pour l'infaillibilité de l'Eglife, & la perpétuelle vérité de fes décifions. Car comme entre ces décifions, celles que les Proteftans trouvent le plus remplies d'erreurs, font celles du Concile de Trente, & que M. l'Abbé Molanus a cependant démontré, que lorfqu'elles font bien entendues, on les trouve non-feulement irreprochables, mais encore

pour

pour la plûpart appuyées du consentement de l'ancienne Eglise, il s'ensuit nécessairement que JESUS-CHRIST, qui a assisté son Eglise dans les premiers siécles, ne l'a pas abandonnée dans les derniers.

Je soutiens donc que M. de Leibnitz & ceux qui entrent comme lui dans les tempérammens de M. l'Abbé Molanus, ne sont point excusés par-là de l'opiniâtreté qui fait l'hérétique pour trois raisons, qui ne peuvent pas être plus décisives ni plus fortes. La premiere, que les exceptions qu'ils apportent contre les Conciles ausquels ils ne veulent point qu'on ait égard, détruisent, comme on a vû, tous les jugemens Ecclésiastiques, tous les fondemens de réunion, & même en particulier les fondemens de la réunion qu'on propose. La seconde, qu'ils n'ont trouvé aucun exemple de la condescendance qu'ils nous demandent; puisque celle du Concile de Bâle, qu'ils croyent avec raison la plus forte, ne leur sert de rien. La troisiéme, que les décisions du Concile de Trente tant décriées par les Protestans & par eux-mêmes, sont recevables & irreprochables, lorsqu'elles sont bien entendues: d'où il s'ensuit, que le docte Abbé, dont nous avons examiné l'écrit, si l'on change seulement l'ordre de son projet, a ouvert aux siens, comme il se l'étoit proposé, le chemin à la paix & comme le port du salut.

Un seul corps & un seul esprit. Eph. IV. 4.

Ecrit à Meaux dans les mois d'Avril, May, Juin & Juillet 1692.



ADMONITIO EDITORIS.

DE dissertatione sequenti paucis præmonere Lectorem ideò necessarium esse duximus, quòd mirum sanè multis videbitur ea à nobis iterum exhiberi, quæ maximam partem jam lecta sunt in eâ dissertatione quam *privatis* D. Molani *cogitationibus* Episcopus Meldensis opposuerat.

Quâ de re diu multùmque deliberavimus, non quidem de supprimendo hoc opere, in quo nonnulla sunt, eaque graviôris momenti capita, quæ in dissertatione adversùs Molanum non reperiuntur; sed de modo quem in eo edendo sequi oportebat; nimirùm an edi deberet integrum, an verò excisis iis quæ in supra dictâ dissertatione eodem verborum ac sententiarum tenore continentur. Duo autem nos ad posteriorem hanc dissertationem, ne mutato quidem apice, edendam compulerunt: Primùm, Lectoribus ingratum fore judicavimus opus mutilum & sui parte truncatum, in quo sine filo & abrupta sæpe oratio esset, nisi ea supplerentur, ex dissertatione adversùs Molanum, quæ à nobis erasa fuissent: secundùm: hanc fuisse mentem eruditissimi Autoris ut hoc suum opus integrum ederetur certis indiciis comperimus ex diario Episcopi Meldensis, quod exaravit D. le Dieu.

Sciendum est enim totam hanc controversiam Lutheranos inter & Episcopum Meldensem tali conditione pertractatam fuisse ut pauci, de quibus convenerant, disceptationis testes essent, neque scripta utriusque partis publici juris statim fierent. Rescivit tamen summus Pontifex Clemens XI. an. 1701. Episcopum Meldensem multa scripsisse, quæ ad convincendos Lutheranos adhiberi posse credebantur, & erat tunc in eo occupatus Pontifex ut Lutheranum quemdam Principem Germanum (de Saxe-Gotha, si D. le Dieu credimus) in Ecclesiæ gremium reduceret. Ergo ab Episcopo Meldensi obtinuit, ut illa ad se mitteret scripta quæ ad informandum hunc Principem conducerent. Itaque Meldensis Episcopus suam adversùs Molanum dissertationem recensuit novamque hanc aliam scripsit, in quâ ea omittit quæ aut minùs necessaria esse videbantur, aut scholasticam nimiùm redolere disputationem, ea supplet quæ in priori dissertatione, quâvis de causâ, locum non obtinuerant, atque postremum hoc opus tali arte concinnat, ut nihil habeat asperum, nihil non suave ac lene, quò Principis animum ad unitatem & concordiam meliùs alliciat.

Cogitabamus quidem hanc dissertationem facere Gallicam; sed ab hoc suscipiendo opere nos imprimis deterruit ipse Meldensis Episcopus, qui cùm Gallicam fecisset suam adversùs Molanum dissertationem, hanc Latinam tantùm esse voluit; quia nempe utraque dissertatio iisdem nititur principiis, eundem habet scopum, iisdem argumentis fulcitur, atque ut uno verbo omnia complectar, una eademque est, quanquam diverso dicendi genere, pro vario hominum ad quos spectabat captu, una ab alterâ distinguatur.

DE PROFESSORIBUS

CONFESSIONIS AUGUSTANÆ

Ad repetendam unitatem Catholicam disponendis.

PRÆFATIO.

De verâ ratione ineundæ pacis, deque duobus postulatis nostris.

MUltos novimus Confessionis Augustanæ professores magnæ autoritatis ac doctrinæ viros inclytæ ac fortissimæ Germanicæ nationis, qui divulsæ ac laceræ Christianitatis vultus intuiti, quærant viam reconciliandæ pacis sub his postulatis: ut Concilii Tridentini anathematismis ac decretis absque suæ operæ interventu editis in antecessum suspensis, quæstiones de fide iterum recudantur, novumque Concilium eâ de re institutum celebretur, & quod in eo cœtu utriusque partis consensione fixum decisumque fuerit, ratum sit & irrevocabile.

Nos autem bonorum virorum de pace consilia adjuvare conati duo proponemus.

Primùm, eam viam de innovandis fidei quæstionibus, deque Concilii Tridentini decretis in antecessum suspendendis non esse utilem aut optato fini conducibilem: alterum, aliam viam tutam ac facilem iniri oportere; quâ, per expositionem ac declarationem dogmatum utriusque partis, dissidia componantur, adhibitis utrinque fidei regulis, sive communibus, sive quas pars quæque probaverit, ut est apud nos Synodus Tridentina ac Pii IV. fidei confessio: apud Protestantes verò, ipsa Confessio Augustana, aliique libri infra memorandi, quos symbolicos vocant.

Sint ergo eam in rem duo æquissima postulata nostra: primum, *ne quid postuletur ad ineundam pacem quod ipsius ineundæ*

De Professor.

pacis rationes conturbet : alterum, *ut via illa expositoria seu declaratoria, quam diximus, ineatur; quippe quæ omnes juvet, noceat nemini.* Hæc duo æquissima ac perspicua postulata nostra duas priores hujus tractatiunculæ partes efficient. His de fide expositis, accedet tertia pars, sive disceptatio de disciplinæ rebus ac de ordinandâ tractatione totâ; qui dicendi erit finis.

PARS PRIMA.

CAPUT PRIMUM.

De primo postulato nostro.

HOc ergo postulatum sic habet : *ne quid postuletur ad ineundam pacem quod ipsius pacis ineundæ rationes conturbet.* Res clara per sese : unde prima consecutio, seu potius ejusdem postulati explicatio : ne quid fiat quod Ecclesiasticorum decretorum stabilitatem aut firmitudinem infringat; si enim decreta omnia sint instabilia, profectò erit instabile hoc nostrum quod postulant de pace decretum.

Jam applicatio ad rem nostram tam clara est ut ipsa per sese occurrat animo. Si enim, ut Confessionis Augustanæ postulant defensores, anteactorum Conciliarium decretorum nulla jam ratio habeatur, nihil erit quod posteritas nostri hujus decreti rationem habeat; nihil cur nos ipsi hæreamus, ac pro sacrosancto inviolatoque reputemus, aut dissentientes pœnis Ecclesiasticis coercendos putemus.

Esto sanè consenserimus in id quod maximè volunt, nempe ut Concilium Tridentinum post eorum secessionem celebratum in suspenso sit, eò maximè quòd absque Lutheranorum operâ sit gestum (quâ de re quæremus posteà) nihil agunt; cùm certum sit articulos fere omnes, certè quoscumque præcipuos in Concilio Tridentino definitos, ex pristinis Conciliis in pace habitis fuisse repetitos : puta ex Lateranensibus, Lugdunensibus, Constantiensi ipso & aliis; neque de hâc novâ Synodo, quam nunc haberi volunt, major erit consensio quàm de anterioribus fuit; atque ut rem subjiciamus oculis : prædictas Synodos quæ Tridentinis definitionibus præluxerunt, irritas aut suspensas ha-

beri volunt, ideò quòd illis contradixerint Hussitæ, Wiclefitæ, Valdenses, Albigenses, ipse Berengarius Sacramentariæ hæreseos, Lutheranis exosæ, dux & Magister, alii in aliis Conciliis condemnati. Id si concedimus, nempe eò nobis redibit res, non modò ut infanda proscriptaque nomina reviviscant; verùm etiam ut nihil pro judicato haberi possit, nisi litigantes consenserint, aut etiam in quæstionibus adversus illos constitutis ipsi judices sedeant: quod unum efficiet ut omnis judiciorum Ecclesiasticorum autoritas concidat, nostrumque Concilium, aut qualecumque fuerit de pace decretum, in arenâ, imo in antecedentium Conciliorum ruderibus collocatum, facilè collabatur.

Rogo enim, an consensionem in hæc nostra de pace decreta majorem ac certiorem futuram putent, quàm eam, verbi gratiâ, quæ in Lateranensibus, Lugdunensibus, denique in Constantiensi Synodo valuit adversus Joannem Wiclefum & Joannem Hussum? Res facti omittamus, de quibus vana esset litigatio, cùm agamus de fide quæ non his nititur. An ergo his Synodis non aderant omnes tunc Catholicæ nationes, ac vel maximè inclyta Germanica natio? An non Constantiæ gesta ac decreta de fide adversùs illius temporis hæreses, Sigismundi maximè Imperatoris ac Germanicæ nationis ductu processerunt? An non recentissimâ operâ per Germanos Protestantes, gesta Constantiensia tot voluminibus edita ac Leopoldo Augusto commendata prodierunt ad gloriam Germanicæ nationis? Ac ne illorum temporum schisma causentur ad elevandam Synodi autoritatem, extat in actis Martino V. jam electo, *tribus*, ut vocabant, *obedientiis adunatis*, *sacro* denique, *approbante Concilio*, Bulla *inter cunctas*: in quâ, decretis omnibus repetitis, additisque perspicuis de fide profitendâ interrogationibus, miro unanimique consensu finitæ de septem Sacramentis, atque adeò omnes Sacramentariæ quæstiones: finitæ imprimis maximæ controversiæ de invisibili prædestinatorum Ecclesiâ, deque Primatu Petri ac Romanæ Ecclesiæ *super alias Ecclesias particulares*: cætera denique omnia quibus hodie quoque controversiarum summa constat. Et tamen hæc omnia tantâ consensione gesta decretaque, nec modò Constantiensia, sed etiam anteriora pari consensione constituta per sexcentos eoque *Sess. XLV. & alt.*

ampliùs annos unà cum Concilio Tridentino, non modò suspendenda, verùm etiam retractanda atque antiquanda proponunt: tamquam Christus per tot sæcula obdormierit, aut, promissorum immemor, Ecclesiam non modò fluctibus tundi, verùm etiam pessum dari ac mergi permiserit: quâ spe futurorum; cùm nulla alia nobis quàm antecessoribus nostris autoritas relinquatur?

CAPUT II.

Spreto nostro postulato ac suspensis Tridentinis aliisque ab annis ferè mille decretis, an primorum quatuor vel quinque sæculorum tutior futura sit autoritas?

At enim, inquiunt, saltem Nicæna decreta, Ephesinave, aut Calcedonensia decreta integra ac tuta nobis relinquentur. Utinam: sed si semel illud valeat, Tridentina decreta aliaque ante sexcentos annos edita rescindi aut saltem suspendi oportere, quia ea non gesta sunt cum litigantibus, aut quòd eorum consensus non accesserit, rogo quid erit tutum? An Nicæna decreta consentientibus Arianis valuerunt? An ad Ephesina aut Calcedonensia Nestorianarum aut Eutychianarum partium consensus accessit? Prodibunt in medium novi Ariani, novi Paulianistæ, Sociniani scilicet, exurgent atque ultro fatebuntur sua quidem dogmata adversùs Arium & Nestorium ac Paulum Samosatensem, toto reliquo orbe consentiente, damnata, non tamen Arianis aut Samosatensibus id approbantibus. Ita Pelagiani: ita cæteri omnes hæretici, cassaque ac vana omnia esse contendent quæ à totâ Ecclesiâ, non tamen ipsis consentientibus, acta sint: quo etiam fiet, ut ad nostram pacem nulla Christiani nominis secta non se admitti suo jure postulet: quin etiam si vel maximè adversùs ullam hæresim omnia anteacta sæcula consenserint, non tamen proindè certa erit fides, prono humani generis in falsa ac devia lapsu, nulloque unquam relicto nobis tuto & invictæ firmitudinis adversùs errores præsidio, redibit res ad jurgia: neque ullo fructu, ullâ spe, per tot retro Conciliorum veluti conculcata cadavera, gradiemur ad illud nostrum quod ostentant triste Concilium sive,

decretum, parem profectò cum aliis sortem habiturum; neque ulla jam via constabiliendæ pacis, infractâ & collapsâ per speciem novi Concilii Conciliorum omnium autoritate, ipsiusque adeò Ecclesiæ majestate prostratâ. Stet ergo pacis Ecclesiasticæ tractatio habens fundamentum hoc: nihil esse ab Ecclesiâ Catholicâ pacis ineundæ gratiâ postulandum, quod concessum, pacem ipsam Ecclesiæ disturbaret.

CAPUT III.

An tutior ac facilior futura sit pax, si hæreamus articulis quos fundamentales vocant?

NEque hîc recurrendum ad fundamentales, ut vocant, articulos, de quibus longè erit maxima & inextricabilis concertatio, sive ad Scripturam, sive ad Apostolicum aliaque Symbola provocemus; ut non modò ratione, verùm etiam ipso rerum experimento constat. Ne ergo dixerint de his articulis facilè conveniri posse; omittendos cæteros, seu potiùs aspernandos ut vanos, nullique emolumento futuros. Neque enim ullâ disputatione constabit de illis articulis, nisi priùs Ecclesiæ certâ & infallibili autoritate stabilitâ. Sin autem id constituerint, sufficere articulos Symbolo Apostolico comprehensos, quid necesse est ut cum Protestantibus de his paciscamur de quibus nec litigamus? Omnino definienda nobis veniunt quæcumque à Deo revelata constiterit: neque enim Deus inutilia revelaverit dicente Prophetâ: *Ego Dominus Deus tuus docens te utilia, gubernans te in viâ quâ ambulas.* Stet ergo hoc fundamentum, de omnibus ad doctrinam ac fidem quoquo modò pertinentibus, sive fundamentalia, sive non fundamentalia habeantur, firma rataque esse Ecclesiæ judicata. *Is. XLVIII. 17.*

CAPUT IV.

Unâ interrogatiunculâ res tota transigitur.

HAnc arcem qui deseruerint & à sacro-sanctâ judiciorum Ecclesiasticorum autoritate vel semel recesserint, dicant velim quam sibi asserendæ fidei & constituendæ pacis tutam ac

De Professor. munitam relinquant viam? Profectò nullam; & quamcumque tentaverint, teste experientiâ, revincentur. Ecce enim, exempli gratiâ, Protestantes Concordiæ librum, quo libro gravissimæ de fide, de operibus, de ubiquitate, de gratiâ ac libero arbitrio quæstiones deciduntur; quantâ autoritate venditant? quot Synodis constabiliunt? quot subscriptionibus muniunt? & tamen post tot annos nondum obtinuit, totæque Provinciæ cum Academiâ Juliâ, aliis licet urgentibus, refragantur. Sed hæc vetera: hoc recentissimum, quod de Quietismo, sive, ut vocant, Pietismo inter Protestantes totâ jam Germaniâ laboratur: vanam & exitiosam spiritualis vitæ rationem, etiam sub Lutheri nomine, passim obtrudunt, nec ullâ potestate coerceri se sinunt; nec immerito; ipsi enim sibi succidère nervos, judiciorum Ecclesiasticorum autoritate sublatâ. Ne ergo nos adigant ut hanc sacram anchoram dimittamus: valeant apud nos robusta & invicta quæ ab ipsis infelici eventu rescissa sunt Ecclesiastica de fide judicata: alioquî quò plura de pace consilia agitabunt, eò magis alia ex aliis schismata consequentur, neque unquam Ecclesiæ vulnera coalescent.

CAPUT V.

Concilii Tridentini in hâc tractatione quis usus futurus sit?

AN ergo, inquies, ex rebus judicatis hîc agimus, & adversùs Protestantes Concilii Tridentini autoritate præscribimus? Non ita. Æquiora nostra sunt de pace postulata, atque hîc valere patimur Augustinianum illud adversùs Maximinum Arianum: ***neque ego Nicænum, neque tu debes Ariminense tanquam præjudicaturus proferre Concilium. Nec ego hujus autoritate, nec tu illius detinêris.*** Sic quodammodò pro suspensis habentur utriusque partis Concilia & acta, sublatis utrinque præjudiciis, tractationis sanè causâ, non definitionis; quæ quidem intelligimus velut ex concessione esse dicta. Nam si ad strictos juris apices res tota redigatur, neque Arianis ulla causa erat cur Nicænæ Synodi autoritatem detrectarent, in quâ primùm ipsa lis disjudicata esset: Catholicis autem justa causa erat cur dicerent Ariminensem Synodum jam rebus judicatis pravo consilio superductam.

Cont. Maxim. Lib. II. cap. XIV. Tom. VIII. edit. B. p. 704.

perductam. Profectò enim valere oportebat Athanasianum illud argumentum, cujus hæc summa est: *quæ nova causa orta erat? cur nova Synodus?* sed hæc ad contentionem, non æque ad pacem fortasse pertineant. Omittamus & illud, pacis consilia inituris, res in eum locumre stituendas videri quo ante secessionem fuissent: quo semel instituto, & omnia Protestantium gesta cassa essent, & sua Catholicis constaret autoritas, proclivi reditu ad eos unde facta secessio est. Id sanè per sese æquissimum; sed tamen pacis studio ad ulteriora provehimur.

De Professor. Lib. de Syn. &c. n. 3. 5. 6. T. II. p. 719.

Nec jam urgemus Tridentina decreta. Sit hîc illa Synodus tantùm nostræ fidei testis. Ex hâc rejicimus falsò imputata nobis, rem sanè utilissimam, & ad pacis negotium imprimis necessariam. Symbolicos quoque Lutheranæ partis adhibebimus libros, iisque docebimus maxima dissidia non modò componi posse, verùm etiam jam esse composita; quæ est illa declaratoria & expositoria via jam nobis ineunda.

PARS SECUNDA.

De altero postulato nostro, sive de viâ declaratoriâ & expositoriâ.

PRÆFATIO.

Quædam præmittuntur de Lutheranorum Libris symbolicis: Controversiarum articuli ad quatuor capita reducuntur.

HAnc expositoriam viam duabus rebus constare diximus. Primum, expositione doctrinæ nostræ ex Concilio Tridentino, atque inde depromptâ fidei confessione: tum expositione doctrinæ Protestantium ex Confessione Augustanâ, aliisque symbolicis, ut vocant, sive autenticis libris.

Sanè Protestantes Germanicæ nationis sæpe memorant hærere se Confessioni Augustanæ, quam *invariatam* appellant; at quænam illa sit, nusquam clarè definierunt. Nos autem, ne quid ambigui subsit, utimur iis editionibus ejusdem Confessionis,

DE PROFESSOR. quæ ab anno 1531. vel 1532. usque ad annum 1540. vivente Luthero, imò verò Witembergæ sub ejus oculis ac nutu prodierunt.

Confessionem Augustanam à Philippo Melancthone conditam esse nemo nescit: Apologia verò ejusdem Confessionis ab eodem Melancthone paulò post est edita, & in iisdem comitiis Augustanis Carolo V. oblata nomine Principum & civitatum qui Confessioni subscripserant. Quare eadem Apologia ab omnibus Lutheranorum cœtibus ac præsertim in conventu Smalcaldico, præsente Luthero, anno 1537. inter symbolicos & autenticos libros fuit recensita.

Articuli Smalcaldici à Luthero & asseclis publicè editi ac subscripti legitimæ Confessionis instar, ut Concilio per Paulum III. Mantuam convocato suam fidem exhiberent.

Hos articulos & Apologiam hìc deprompsimus *ex libro concordiæ* à Lutheranis publicato, eumque librum proferimus pro-ut est editus Lypsiæ anno 1554.

De cæteris libris symbolicis, ubi occurrerint, suo loco dicetur. Horum ergo librorum comparatione cum nostris, additisque, ubi occasio se dederit, decretis antiquioribus utrique parti communibus, viam ad pacem munimus; ejusque rei gratiâ omnes & singulos articulos de quibus controversia est, ad quatuor veluti capita reducimus: Primum, de justificatione; alterum, de Sacramentis; tertium, de cultu & ritibus; postremum, de fidei confirmandæ mediis, ubi de Scripturâ & Ecclesiâ, ac de Traditionibus.

CAPUT I.

De justificatione, eique connexis articulis;

ARTICULUS PRIMUS.

Quòd justificatio sit gratuita.

II. Cor. v. 21. IN hoc articulo nulla est difficultas. Summa enim spei nostræ ac justificationis hæc est: *eum qui non noverat peccatum pro nobis peccatum fecit, ut nos efficeremur justitiâ Dei in ipso*: neque verò alia esse poterat victima placabilis Domino, aut hostia pro

peccatis, nisi Verbum caro factum, ut Apostolus prædixerat: *Deus erat in Christo mundum reconcilians sibi, non reputans ipsis delicta ipsorum.* Neque enim imputat, qui non modò gratis dimittit, verùm etiam justitiam sanctitatemque donat. DE PROFESSOR. *Ibid. 19.*

Nec Tridentina Synodus negat imputari nobis Christi justitiam, aut eâ imputatione ad justificationem opus esse; sed id tantùm, *justificari homines solâ imputatione justitiæ Christi, exclusâ gratiâ*, quâ nos intus justos facit per Spiritum sanctum diffusâ in cordibus caritate. Quin etiam Christi merita nostra esse per fidem, nec tantùm imputari nobis, sed etiam applicari & *communicari* eadem Synodus profitetur; quâ communicatione fit non modò ut peccata nostra tollantur, sed etiam à Christo transmissa justitia infundatur. Hæc igitur novi hominis justificatio est. *Sess. VI. can. XI.* *Ib. cap. III. VII.*

Neque ab eâ sententiâ deflectit Augustana Confessio, quæ sanctum Augustinum laudat Apostoli dicta sic interpretantem: QUI JUSTIFICAT IMPIUM, *id est, qui ab injusto facit justum.* *Cap. de bon. oper.*

Sanè Augustinus eâ in re totus est: *legimus*, inquit, *in Christo justificari qui credunt in eum, propter occultam communicationem & inspirationem gratiæ spiritualis.* Nec aliter Apostolus qui justificationem sancto Spiritui intus regeneranti & renovanti tribuit: quo duce, Milevitana Synodus à Confessionis Augustanæ professoribus inter autenticas habita, docet: *In parvulis regeneratione mundari quod generatione traxerunt;* quò perspicuè attribuit regenerationi remissionem peccatorum. *Lib. de pecc. mer. & remiss. cap. X.* *I. Cor. VI. II. ad Tit. III. 5. 6. 7.* *Cap. II.*

Quid sit autem justificari eadem Milevitana Synodus docet cap. v. & sequentibus; neque necesse est justificationem à regeneratione & sanctificatione secerni, quas in Apologiâ sæpe confundi & ipsi Lutherani in libro concordiæ testantur. Certè Apologia passim justificationem non meræ & externæ imputationi, sed Spiritui sancto intus operanti tribuit, & disertè dicit: *Solâ fide justificari nos, intelligendo justificationem ex injusto justum effici, seu regenerari.* *pag. 585. 586.* *Ibid. p. 68. 70. &c.* *Ib. p. 74. &c.*

Non tamen prohibemus quin sanctificationem, sive regenerationem ac justificationem re ipsâ inseparabiles, mente, ut aiunt, & ratione, seu cogitatione secernant: quamquam non placet ad hæc subtilia ac minuta, ad hæc priscis sæculis inaudita, deduci Christianæ doctrinæ gravitatem.

De Professor. S. ss. VI. cap. VIII. Illud autem præcipuum est hujus articuli caput ab eodem Concilio Tridentino traditum: *Gratis justificari nos, quia nihil eorum quæ justificationem præcedunt, sive fides, sive opera ipsam justificationis gratiam promerentur:* SI ENIM GRATIA EST, JAM NON EX OPERIBUS; ALIOQUIN GRATIA JAM NON EST GRATIA. Pergit sancta Synodus: *ac propterea necessarium est credere, neque remitti, neque remissa unquam fuisse peccata, nisi gratis divinâ misericordiâ propter Christum.* Jam ergo Lutheranis gravissimum sublatum est offendiculum, cùm nihil magis Catholicis exprobrent, quàm quòd se suis meritis justificari credant.

Conf. Aug. c. XX. Apol. Conf. Aug. de justif. & resp. ad obj. p. 62. 74. 102. 103.

ARTICULUS II.

De operibus ac meritis justificationem consecutis.

NEque propterea rejicienda sunt post justificationem bonorum operum merita: quam doctrinam paucissimis verbis complexus beatus Augustinus sic ait: *Nullane ergo sunt bona merita justorum? sunt planè, quia justi sunt; sed ut justi essent merita non fuerunt.* Cui doctrinæ attestatur Arausicana secunda Synodus, dicens: *Debetur merces bonis operibus si fiant; sed gratia quæ non debetur, præcedit ut fiant.* Neque ab eâ fide abludit Confessio Augustana, in quâ sanè bonorum operum post justificationem merita ter quaterque inculcantur, clarèque docetur quomodò *sint veri cultus ac meritorii, eò quòd mereantur præmia tum in hâc vitâ, tum post hanc vitam in vitâ æternâ; præcipuè verò in hâc vitâ mereantur donorum sive gratiæ incrementum, juxta illud:* HABENTI DABITUR; laudaturque Augustinus, dicens: *Dilectio meretur incrementum dilectionis.* Rectè; nam & hunc recolimus sancti Doctoris locum: *Restat ut intelligamus Spiritum sanctum habere qui diligit, & habendo mereri ut plus habeat, & plus habendo plus diligat.*

Epist. CXCIV. al. CV. ad Sixt. c. III. n. 6.

Araus. II. c. XVIII.

Conf. Aug. art. VI. & cap. de bon. oper.

Tract. IV. in Joan.

Hæc igitur sunt quæ legimus in eâ editione Confessionis Augustanæ quæ ab ipsâ origine anno 1531. vel 1532. Witembergæ facta est. Apologia quoque docet, *de merito bonorum operum quòd sint meritoria, non quidem remissionis peccatorum, gratiæ aut justificationis, sed aliorum præmiorum corporalium & spiritualium, & in hâc vitâ & post hanc vitam: nam,* inquit, *justitia Evangelii, quæ versatur circa promissionem gratiæ, gratis accipit*

Resp. ad obj. p. 16.

justificationem & vivificationem; sed impletio legis quæ sequitur post fidem, versatur circa legem, in quâ non gratis, sed pro nostris operibus offertur & debetur merces; sed qui hæc merentur priùs justificati sunt, quàm legem faciant.

En perspicuis verbis opera bona recognoscunt *esse meritoria præmiorum corporalium & spiritualium, & in hâc vitâ & post hanc vitam.* Quæ autem, rogo vos, illa sunt præmia *& in hâc & in futurâ vitâ*, nisi ea quæ Dominus repromisit, scilicet *in hoc tempore centies* tantùm *& in sæculo futuro vitam æternam?* Marc. x. 30.

Neque Lutherani refugiunt quin fideles ipsam vitam æternam promereri possint, *saltem quoad gradus*, quod sufficit; cùm in illâ celebri disputatione Lipsiensi anni 1539. hoc ultro agnoverint: quòd vita æterna sit ipsa merces toties repromissa credentibus. Cæterùm ea merita, nedum excludant gratiam, eam supponunt & ornant; ac præclarè S. Augustinus: *Vita etiam æterna quam certum est bonis operibus debitam reddi, ab Apostolo tamen gratia nuncupatur: nec ideò quia meritis non datur, sed quia data sunt ipsa merita quibus datur.* De augmento verò gratiæ: *ipsa gratia meretur augeri, ut aucta mereatur & perfici.* Ep. ad Sixt. jam cit. & de corr. & gr. c. XIII. Ep. CLXXXVI. al. CVI. ad Paul. cap. III. n. 10.

ARTICULUS III.

De promissione gratuitâ, deque perfectione atque acceptatione bonorum operum.

QUantacumque autem sint justificati hominis merita, non tamen eis tanta deberetur merces, nisi ex promissione gratuitâ; quem ad locum pertinet Tridentinum illud: *Quòd bene operantibus usque in finem & in Deo sperantibus proponenda est vita æterna, & tanquàm gratia filiis Dei per Jesum Christum misericorditer promissa, & tanquàm merces ex ipsius Dei promissione bonis ipsorum operibus & meritis fideliter reddenda.* Sess. VI. cap. XVI.

Viget ergo fides ac spes Christiana gratuitæ per Christum promissioni hærens; neque omittendum istud: *Qui ex nobis tanquam ex nobis nihil possumus, eo cooperante qui nos confortat omnia possumus. Ita non habet homo unde glorietur, sed omnis gloriatio nostra in Christo est, in quo vivimus, in quo meremur, in quo satisfacimus facientes fructus dignos pœnitentiæ, qui ex illo vim habent, ab illo offeruntur Patri, per illum acceptantur à Pa-* Sess. XIV. c. VIII.

tre. Addendumque illud : *Absit ut Christianus homo in seipso vel*
De Professor. Sess. vi. c. xvi. *confidat, vel glorietur & non in Domino, cujus tanta est erga omnes homines bonitas, ut eorum velit esse merita quæ sunt ipsius dona.* Sic non modò retusa, sed etiam radicitus avulsa superbia est, valetque omnino Apostolicum illud : *Quis te decernit? quid*
1. Cor. iv. 7. *habes quod non accepisti?* certè accepisti merita : *si autem accepisti, quid gloriaris quasi non acceperis?*

ARTICULUS IV.

De impletione Legis.

DE hoc articulo nulla est difficultas; neque illum Confessio Augustana aut ejus Apologia unquam negârunt, ut patet expresso eâ de re capite *de dilectione & impletione legis*; alioquin
Rom. xiii. 10. & ipsum negarent Apostolum dicentem : *plenitudo* sive impletio *legis est dilectio.* Vivere autem in fidelium cordibus dilectionem, non quidem eatenus ut peccatum in nobis planè non sit, sed certè eatenus ut in nobis non regnet, idem Apostolus docet clariùs, quàm ut quisquam Christianus inficiari possit. Potest ergo nostra vera & suo modo, non tamen absolutè perfecta & sine omni peccato esse justitia. Denique in justis ac fidelibus ita pugnat cupiditas, ut caritas prævaleat; ac si non omnia peccata
1. Joh. iii. 6. 9. absint, absunt tamen ea de quibus ait Joannes : *Omnis qui in eo*
ii. Cor. vi. 9. *manet, non peccat*, & Paulus : *Qui ea faciunt, regnum Dei non possidebunt.* De peccatis autem sine quibus hîc non vivitur, præ-
Ep. clvii. aliàs lxxxix. ad Hilar. c. 1. n. 3. clarum illud sancti Augustini : *Qui ea mundare operibus misericordiæ & piis operibus non neglexerit, merebitur hinc exire sine peccato, quamvis cùm hic viveret, habuerit nonnulla peccata; quia sicut ista non defuerunt, ita remedia quibus purgarentur, affuerunt.*

Sanè de impletione possibili legis pridem inter Christianos constitit, edito scilicet utrique parti acceptissimo capite Arau-
Arausi. ii. cap. ult. sicani secundi Concilii in quo legitur, *quod omnes baptizati, Christo auxiliante & cooperante, quæ ad salutem pertinent, possint ac debeant, si fideliter laborare voluerint, adimplere;* quo ex
Sess. vi. cap. xi. capite repetitum est illud Concilii Tridentini de mandatis Deo adjuvante præstandis, ut legenti patebit.

ARTICULUS V.

De meritis quæ vocant ex condigno.

DE meritorum autem condignitate, etsi bene intellecta res, nihil habet difficultatis, tamen ut vitentur ambigua & aliquos offensura vocabula, cum Concilio Tridentino, si libet, taceatur. Meminerimus autem, commonente eodem Concilio Tridentino, ad præsentis vitæ justitiam pertinere Apostolicum illud: *momentaneum & leve;* ad futuram autem mercedem referri istud ex eodem Apostolo: *supra modum in sublimitate æternum gloriæ pondus;* neque unquam excidat animo omnia merita eorumque mercedem ex gratuitâ promissione pendere, neque ulla opera nostra per sese valere, sed Christi capitis nostri influxu & interventu indesinenter indigere, ut sint, ut perseverent, ut Deo offerantur, ut à Deo acceptentur, ut statim diximus. Sanè concedatur illud, si è re esse putent, potuisse pleniorem à nobis, imo plenissimam ac perfectissimam, seu strictam exigi justitiam; à quo jure divina justitia per novi Testamenti fœdus, propter Christi merita ultro decesserit. Scitum etiam illud: non nisi à personâ infinitè dignâ, qualis erat Unigenitus Deus, dignam pro peccato satisfactionem offerri potuisse, atque hanc satisfactionem sic à Deo bono acceptari, tanquam à nobis esset exhibita; quæ quidem illa est imputatio quam & illi urgent, & nos nulli refugimus, ut supra dictum est. Neque verò prohibemus quin etiam illud addant: Deum quidem nemini etiam justissimo, nedum peccatori, per se ac stricto jure debere posse quidquam, nisi ultro spondeat, aut pro bonitate ac sapientiâ suâ ad congruam beneficentiam se inflectat; quæ etsi certissima sunt, ad ea tamen descendi forte non è re sit. Certè illud inculcandum quod ait Augustinus: huic quidem miseræ & egenæ mortalitati congruere, *ne superbiamus ut sub quotidianâ peccatorum remissione vivamus*, ut est à Tridentinâ Synodo definitum & à nobis relatum.

Seß. VI. cap. XVI.

II. Cor. IV. 17.

Sup. art. III.

Sup. art. I.

Sup. art. IV.

DE PROFESSOR.

ARTICULUS VI.

De fide justificante.

Apol. Aug. Conf. cap. quod remiss. pecc. soli fide, &c. p. 80.

QUòd fides justificet, & quomodò id fiat, Apologia ex sancto Augustino sic tradit: *quòd is clarè dicat per fidem conciliari justificatorem, & justificationem fide impetrari*, subditque ex eodem Augustino paulò post: *ex lege speramus in Deum, sed timentibus pœnam absconditur gratia; sub quo timore anima laborans, per fidem confugiat ad misericordiam Dei, ut det quod jubet*: En vis fidei secundùm Apologiam, ut quis confisus gratiâ ac nomine Domini JESU, quo, neque alio, salvos esse nos oportet, invocet justitiæ autorem Deum, dicente Apostolo: *Quomodò enim invocabunt in quem non crediderunt*, &: *Omnis quicumque invocaverit nomen Domini salvus erit.* Unde idem Augustinus: *fide* JESU *Christi impetramus salutem & quantùm à nobis inchoatur in re & quantùm perficiendo expectatur in spe*, & iterùm: PER LEGEM COGNITIO PECCATI: *per fidem impetratio gratiæ contra peccatum: per gratiam sanatio animæ à morte peccati.* Hæc igitur est doctrina Pauli, Augustino teste, quem ipsa Apologia laudat interpretem.

Rom. x. 13. 14.

De spir. & lit. c. xxix. xxx.

Quòd autem solâ fide justificari nos sic urgent, ut etiam illam vocem, *sola*; Apostolico textui, autore Luthero, addendam putarint, facilè componi potest. Disertè enim explicatur in Apologiâ, hâc voce excludi tantùm à justificatione *opinionem meriti*, quam & à Catholicis excludi statim observavimus; extatque eâ de re in Concilio Tridentino decretum expressum sub hoc titulo: *quòd per fidem & gratis justificemur.*

Apol. tit. de justif. p. 73.

Sess. vi. cap. vi. 1.

Absit autem, ut Lutherani per vocem illam, *solâ fide*, excludere velint pœnitentiam, cùm in libro autentico, cui titulus: *Solida explicatio, &c.* hæc decernant: *Vera & salvans fides in iis non est qui contritione carent & propositum in peccatis pergendi & perseverandi habent. Vera enim contritio præcedit, & fides justificans in iis est qui verè, non fictè pœnitentiam agunt.* Sic profectò de rebus deque ipsâ doctrinæ summâ planè consentimus, neque propterea, insertâ voce, *sola*, Apostolicum textum novo nec posteris profuturo exemplo immutari oportebat.

In Lib. Conc. tit. de justif. fide. p. 608.

ARTICULUS VII.

ARTICULUS VII.

De certitudine fidei justificantis.

DE ejus autem fidei certitudine docet Paulus: *In repromissione etiam Dei non hæsitavit diffidentiâ, sed confortatus est fide dans gloriam Deo, plenissimè sciens quia quæcumque promisit potens est & facere;* quæ est illa perfectissima fidei plenitudo (πληροφορία) quam idem Apostolus toties commendat. Hinc ingeneratur animis certa fiducia in Deum, *quâ contra spem in spem credimus;* atque hunc fidei justificantis motum Synodus Tridentina in eo reponit, quod fideles *credant vera esse quæ divinitùs revelata & promissa sunt, atque illud imprimis à Deo justificari impium per gratiam ejus, per redemptionem quæ est in Christo* JESU*;* unde conterriti, Dei urgente judicio, *ejus misericordiâ in spem eriguntur, fidentes Deum propter Christum sibi propitium fore, illumque tamquam omnis justitiæ fontem,* gratis scilicet justificantem, *diligere incipiunt;* quâ dilectione prioris vitæ delicta detestantur. Quibus sanè verbis egregiè ac plenè traditur fides illa justificans, quâ divina etiam promissa complexi, in Deo per Christum toti innitimur. Unde consolatio ac fides illa specialis existit, quam pia corda testantur, præeunte Apostolo his verbis: *In fide vivo Filii Dei qui dilexit me & tradidit semetipsum pro me.*

Rom. IV. 19. 20. 21.

Ibid. 18.

Sess. VI. cap. VI.

Gal. II. 20.

Usque eò autem spes ista ac fiducia progreditur, ut absit anxius timor, absit illa turbulenta trepidantis animi fluctuatio, adsit verò intus Spiritûs sancti solatium clamantis: *Abba, Pater,* insinuantisque illud: *Quòd si Filii, & hæredes;* quò fit, ut *spe gaudentes* jam *in cœlis conversari* nos confidamus. Neque proptereà id tam certò credimus, ut nos salvos futuros *absque ullâ omnino dubitatione statuamus.* Neque id postulamus, ut tam de præsente justitiâ, quàm de futurâ gloriâ certiores simus. Id quidem sufficit, ut quantùm ex Deo est, tuti, de ejus promissis ac misericordiâ, deque Christi merito, mortisque ejus ac resurrectionis efficaciâ numquam dubitemus, de nobis autem formidare cogamur; ita quidem ut, licet non adsit illa fidei *certitudo cui non possit subesse falsum,* prævalente tamen fiduciâ, Salvatore Christo ejusque promissis fruamur & spe beati simus;

Rom. VIII. 15. 17.
Rom. XII. 12.
Phil. III. 20.

De Professor. *Sess.* VI. *cap.* II. *can.* XIII. XV. XXI. quæ summa est doctrinæ à Concilio Tridentino traditæ, cujus doctrinæ radix articulo sequente panditur.

ARTICULUS VIII.

De gratiâ, & cooperatione liberi arbitrii.

LUtherani existimabant ita defendi à Catholicis in rebus divinis liberum arbitrium, ut aliquid per se valeret efficere quod ad salutem conduceret. Quod, cùm Tridentina Synodus claris verbis damnaverit, nihil est jam cur liberi arbitrii Deo cooperantis usus & exercitium improbetur. Quin eum usum apertè Confessio Augustana ejusque Apologia agnoscunt, dum etiam bonis justificati operibus meritum attribuunt, eaque meritoria esse concedunt, ut supra memoravimus; placetque iterare illud Confessionis Augustanæ capite de bonis operibus: *Debet autem ad hæc Dei dona accedere exercitatio nostra, quæ & conservet ea & mereatur incrementum, juxta illud:* HABENTI DABITUR; *& Augustinus præclarè dixit: dilectio meretur incrementum dilectionis, cùm videlicet exercetur.* En igitur sub ipsâ Dei Gratiâ nostrum quoque exercitium sive cooperatio; nec mirum cùm etiam Apostolus dixerit: *Non ego, sed Gratia Dei mecum*, quem in locum meritò Augustinus: *Nec Gratia Dei sola, nec ipse solus, sed Gratia Dei cum illo;* neque abs re Tridentini Patres statuunt liberum arbitrium ita cooperari, ut etiam dissentire possit, Deique Gratiam abjicere.

Sess. VI. *cap.* I. XI. XII. *can.* I. II. III. XXII.

Sup. art. II. *& seq.*

I. *Cor.* XV. 10.

Aug. de grat. & lib. arb. cap. V. *n.* 12.

Sess. VI. *cap.* V. *can.* IV.

Neque ab eo dogmate Confessio Augustana dissentit, *cum damnet Anabaptistas, qui negant semel justificatos iterum posse amittere Spiritum sanctum;* quem si inhabitantem amittere atque abjicere possumus, quantò magis moventem atque excitantem neque adhuc animæ insidentem? Cui doctrinæ sunt consona quæ in eâdem Confessione Augustanâ traduntur art. VI. & capite de bonis operibus. Atque his abunde constat Spiritui & ejus gratiæ ita repugnari posse, ut etiam amittantur; quod ne fiat rogandus est Deus, ut voluntatem nostram, pro libertate suâ facilè aberrantem, regat. Atque hinc illa formido, quam articulo superiore commemoravimus summâ cum fiduciâ atque altissimâ pace conjunctam. De Deo enim fidimus, de nobis metuimus; quod nec Protestantes refugiant, monente

Confess. August. art. II.

Apostolo: *cum metu & tremore salutem vestram operamini*: ita ut illud simul valeat: *confidens hoc ipsum, quod qui cœpit in vobis bonum opus perficiet usque in diem Jesu Christi.* De Professor. *Phil. II. 12. Ibid. I. 6.*

ARTICULUS IX.

Cur istius conciliationis ratio placitura videatur.

His quidem existimo futurum ut utrique parti satisfiat. Neque enim aut Catholici Tridentinam fidem, aut Lutherani Confessionem Augustanam ejusque Apologiam rejecturi sunt. Etsi enim hos quos memoravi locos in Confessione Augustanâ posteà deleverint, inveniuntur tamen in his editionibus quæ Witembergæ quoque sub Luthero & Melanctone adornatæ sunt, ut jam annotavimus; Conventusque Naumbergensis, anni 1561. etsi aliam quamdam prætulit, non tamen has abjecit, sed suo loco esse voluit, eò quòd in Conventibus ac disputationibus publicis jam inde ab origine adhibitas esse constaret, & quæ in Confessione deleta sunt, in Apologiâ tamen integra remansêre, ut legenti patebit.

Hæc autem credimus moderatioribus Lutheranis placitura, quòd sic non tam sua ejurare quàm interpretari videantur, Tridentina verò admittere cùm iis elucidationibus, à quibus nemo, ac ne ipsa quidem Confessio Augustana dissentiat; nec dubito quin cætera quæcumque proponentur, verâ justâque & commodâ declaratione adhuc elucidari possint. Sed jam ad alia properamus.

CAPUT SECUNDUM.

De Sacramentis.

ARTICULUS PRIMUS.

De Baptismo.

De Baptismo nulla est controversia; nam & in parvulis esse efficacem & ad salutem necessarium, Confessio quoque Augustana confitetur; quò etiam constat necessariò admittendam illam Sacramenti efficaciam quæ per se, ac vi suâ, actioneque, *Art. III.*

D. PROFESSOR. quod est *ex opere operato*, influat in animos; quæ quidem vis à verbo ac promissione ducatur. Antiqua autem Ecclesia, non modò de Baptismo, verùm etiam de Eucharistiâ idem à se credi docuit, dum eam quoque communicavit parvulis, probo quidem ritu, sed pro temporum ratione posteà immutato, ut fit in disciplinæ rebus, & inter adiaphora sive indifferentia recensendis. Confirmabant etiam parvulos Baptizatos, si Episcopus Baptismum administraret. Tradunt quoque antiquæ Synodi: *Sicut Baptisma parvulis, ita pœnitentiæ donum nescientibus illabi; latenter infundi*, dato tamen anteà fidei testimonio. Quòd autem Confessionis Augustanæ articulo XIII. condemnetur Pharisaïca opinio *quæ fingat homines* (etiam adultos) *justos esse propter usum Sacramentorum ex opere operato*, & quidem *sine bono motu utentis, nec docet requiri fidem*, nihil ad Catholicos aut ad Synodum Tridentinam, quæ ubique ac præsertim sessione VI. cap. VI. ac totâ sessione XIV. apertè repugnat; atque id quidem de adultis; de infantibus verò Confessio Augustana consentit, ut dictum est.

Conc. Tol. XII. c. II.

Sanè Catholici confitentur præter bonos motus ac bonas, quæcumque sint, dispositiones, ipsamque adeò fidem, dari aliquid à Deo; ipsam scilicet propter Christi merita, sancto Spiritu intus operante; justificationis gratiam; quod nemo diffiteatur, qui non Christi merita obscurare velit; atque hæc illa est efficacia ex *opere operato* tantoperè exagitata à Luthero & Lutheranis: quam tamen certo ac vero sensu ab Ecclesiâ intento & ipsi agnoverunt, ut patet.

ARTICULUS II.

De Eucharistiâ, ac primùm de reali præsentiâ.

HIc quoque nulla controversia est, Deoque agendæ gratiæ, quàm fieri possunt maximæ, quòd articulum longè omnium difficillimum, imo solum difficilem, Confessio Augustana retinuerit. Eam fidem firmat & illustrat Apologia in decimo articulo, laudatque Cyrillum dicentem: *Christum corporaliter nobis exhiberi in cœnâ;* Christum sanè, eumque totum; neque tantùm corpus & sanguinem, sed ubique totum ex animâ & corpore & sanguine, iisque ipsâ semper divinitate conjunctâ;

Apol. Aug. Conf. art. X. p. 157.

unde subdit : *loquimur de præsentiâ vivi Christi : scimus enim quòd mors ei non dominabitur.* DE PROFESSOR. *Ibid. p. 158.*

Hæc igitur sufficiunt ad realem præsentiam. Calixtus autem & Academia Julia aliique permulti Confessionis Augustanæ professores communionisque consortes, amovent Ubiquitatem in libro Concordiæ sæpe inculcatam, quæ Catholicis gravissima & intoleranda videretur.

ARTICULUS III.

De Transubstantiatione.

NIhil hîc à Lutheranis postulamus, nisi ut à modo quo tanta res fiat præscindentes, eumque inexplicabilem & incomprehensibilem sponte confessi, per verba potestatemque Christi id effici agnoscant, ut quàm verè in illo nuptiali convivio, Christo operante, *gustarunt aquam vinum factam*, tam verè in hoc novo convivio *panem corpus factum, & vinum factum sanguinem* capiamus; quo etiam ratum sit illud, mutatione factâ, panem id fieri & esse quod dicitur, nempe Christi corpus. Quæ sanè usque adeò analogiæ fidei Christique verbis congruunt, ut in Apologiâ post clarè constabilitam substantialem præsentiam, statim proclivi lapsu ad illam transmutationem fiat transitus. Testis enim adducitur *Canon Missæ Græcorum, in quo apertè orat Sacerdos, ut mutato pane ipsum Christi corpus fiat.* Addi potuisset ex eâdem Græcorum Liturgiâ: *transmutante Spiritu sancto*, quo certior, atque, ut ita dicam, realior illa mutatio esse intelligatur, per mirificam scilicet ac potentissimam operationem facta. Atque ibidem laudatur Theophylactus Archiepiscopus Bulgarius disertè dicens : *panem non tantùm figuram esse, sed verè in carnem mutari;* quod non unus ille Bulgarius; verùm etiam alii Patres longè antiquiores unanimi voce dixerunt. Quæ rectè intellecta nihil erunt aliud quàm ipsa *Transubstantiatio*, hoc est, panis, qui substantia est, in carnem, quæ item substantia est vera mutatio, nihilque desiderabitur, præter solam vocem de quâ litigare non est Christianum.

Joh. II. 9.

Apol. cap. XI.

Ergo Apologia Confessionis Augustanæ aliquâ sui parte *Transubstantiationem* laudat perspicuis verbis, nedum ab eâ penitus abhorruisse videatur.

De Professor.

Art. Smalc. vi. in Lib. Conc. p. 330.

Quin ipse Lutherus in articulis Smalcaldicis Concilio œcumenico proponendis, totâ sectâ approbante & subscribente, dixit: *panem & vinum in cœnâ esse verum corpus & sanguinem;* quod non nisi mutatione panis in corpus posse consistere permulti Protestantes viri doctissimi facilè confitentur.

Conc. Rom. vi.

Berengarius quoque post multas tergiversationes ac ludificationes, tandem ad omnem ambiguitatem tollendam adactus est in hanc formulam, eique consensit: *Corde credo, & ore confiteor panem & vinum quæ ponuntur in altari per mysterium sacræ orationis & verba nostri Redemptoris, substantialiter converti in veram & propriam ac vivificatricem Christi carnem & sanguinem, & post Consecrationem esse verum Christi corpus, &c.* quo fit manifestum in exponendo Eucharistiæ articulo, substantiarum conversionem, quâ panis jam sit fiatque ipsum Christi corpus, veræ præsentiæ semper fuisse conjunctam. Constat autem Lutherum ac Lutheranos à Berengariano errore penitùs abhorrentes, & ejus damnationem sæpe approbasse & Sacramentariis objecisse. Unde eam conversionem ab eodem Luthero pro indifferenti habitam, & contensiosiùs quàm graviùs rejectam ejus libri satis indicant.

Lib. de capt. Babyl. & in resp. ad art. cont. Reg. Ang. t. ii. Witeb.

ARTICULUS IV.

De præsentiâ extra usum.

NOn fuerit difficilior de præsentiâ extra usum litigatio, si res ad originem atque ad ipsa principia reducatur. Neque enim eam aut Confessio Augustana, aut Apologia, aut articuli Smalcaldici reprehendunt, neque in primis disputationibus inter Catholicos & Protestantes habitis de illâ præsentiâ aut eam consecutâ elevatione ulla legitur unquam fuisse concertatio.

Tit. de cœn. p. 157. & de vocab. Miss. p. 274. &c.

Neque Lutherani in Confessione Augustanâ ejusque Apologiâ elevationem memorant inter ritus à se sublatos aut reprehensos: quin potiùs in eâdem Apologiâ memorant cum honore Græcorum ritum, in quo fiat consecratio à manducatione distinctâ: neque Lutherus aut Lutherani ab elevatione abhorrebant, aut eam sustulerunt, nisi ad annum 1542. aut 1543. neque tamen improbaverunt: imo retineri potuisse fatebantur, ut esset testimonium præsentiæ Christi, quod est in Lutheri parvâ Confessione positum.

Sanè confitemur Witembergæ anno 1536. in solemni conciliatione Lutheri cum Bucero, aliisque sectæ Sacramentariæ principibus, Bucerum id tandem impetrasse à Luthero: *Extra usum dum reponitur aut asservatur in pyxide, aut ostenditur in processionibus non adesse Christi corpus.* Sed hîc etiam notandæ sunt hæ voces: *non fieri durabilem aliquam conjunctionem* (corporis Christi) *extra usum Sacramenti*, quæ nunc est communissima locutio totius Lutheranæ partis: quantùm autem duret illa præsentia aut quando se subtrahat, integris certè speciebus, exponant si possint. Nobis id sufficit veritos esse eos ne absolutè negarent, extra usum Sacramenti, corporis præsentiam; sed tantùm ut statuerent *non esse durabilem.* De Professor. In Lib. Conc. p. 729.

Sin autem semel constiterit eam præsentiam valere extra usum, nostra sententia in tuto est, nec immeritò. Non enim dixit Christus, *hoc erit corpus meum;* sed *hoc est;* aut Apostoli manducare jussi ut *esset corpus Christi*, sed *quia erat:* cujus dicti simplicitas, si semel infringitur, concident universa Lutheri & Lutheranorum argumenta περὶ τοῦ ῥητοῦ: Zuingliani & Calvinistæ eorumque dux Berengarius vicerint.

Utcumque autem rem habeant, sanè attestatur præsentiæ Christi extra usum ipsa asservatio, quam nemo negaverit in Ecclesiâ fuisse perpetuam; namque ab ipsâ origine domum deportatus atque ad absentes & ægros delatus ac diu asservatus sacer iste cibus. Attestatur & illud vetustissimum atque apud Græcos celeberrimum quod vocant præsanctificatorum sacrificium. Non solent autem nunc docti Lutherani improbare eos ritus quos antiquissimos esse constiterit. Neque circumgestatio Christum ex Eucharistiâ depellat, neque ab usu esuque aliena est, cùm & reservata & circumgesta hostia comedi jubeatur; quod sufficit ut tota Sacramenti ratio ibidem vigeat; cæteris ritibus ad variantem disciplinam meritò referendis.

ARTICULUS V.

De Adoratione.

QUid in hoc sanctissimo Sacramento adoretur, Catholica Ecclesia non reliquit obscurum, ipsâ Synodo Tridentinâ profitente: *in sancto Eucharistiæ Sacramento Christum unigenitum* Seß. XIII. cap. V. can. VI.

DE PROFESSOR. *Dei Filium esse cultu latriæ etiam externo adorandum;* quo sensu eadem Synodus docet: *latriæ cultum Sacramento exhibendum, eò quòd illum eundem Deum præsentem in eo adesse credamus, quem Pater æternus introducens in orbem terrarum dicit:* ET ADORENT EUM OMNES ANGELI DEI, &c. Quo etiam sensu Lutherus ipse, nequicquam frementibus Zuinglianis, in ipso vitæ exitu, ne sententiam mutasse videatur, *adorabile Sacramentum* dixit.

Cont. art. Lov. art. XXVIII.

ARTICULUS VI.

De Sacrificio.

NOrunt omnes Cyprianum, Cyrillum Hierosolymitanum; Ambrosium, Augustinum, cæteros ubique terrarum, qui vocant Eucharistiam *verissimum ac singulare Sacrificium, Deo plenum, verendum, tremendum & sacro-sanctum Sacrificium:* aliosque eam in rem sanctorum Patrum locos, oblationem, imo immolationem arcanam & invisibilem professos, à visibili manducatione distinctam.

Sanè Protestantes ubique prædicant in propriè dicto sacrificio occisionem veram contineri; quæ disputatio mera est de nomine. Nam & ipsi sciunt procul abhorrere à nostrâ sententiâ occisionem illam, realem quidem & veram. Quippe & incruentum esse Sacrificium nostrum tota Ecclesia clamat, neque ulla ibi occisio est nisi spiritualis & mystica, nec alius nisi verbi divini gladius; quam sanè doctrinam neque Confessio Augustana aut Apologia refugiunt. Id enim vel maximè atque assiduè improbant: Missam esse opus quod homines sanctificet absque bono motu utentis, aut quod actualia peccata dimittat, cùm crucis sacrificio originale deletum sit, aut alia ejusmodi, quæ ne quidem Catholici somniârint.

Apol. cap. de cœnâ: & tit. de vocab. Miss. pag. 157. 274. &c.

Laudat autem Apologia passim Liturgiam Græcam, non modò ejusdem cum Romanâ sensûs ac spiritûs, verùm etiam iisdem quoad substantialia contextam vocibus, ut legenti patebit.

In utrâque enim ubique inculcatur oblatio victimæ salutaris, corporis scilicet & sanguinis Domini, ut rei præsentis Deoque exhibitæ, cujus etiam societate preces fidelium consecrentur. Neque quis meritò refugerit; quin ipsa consecratio etiam à manducatione

manducatione distincta, præsensque Christi corpus, res sit per sese Deo grata & acceptabilis; quod quidem nihil est aliud quàm illud ipsum sacrificium ab Ecclesiâ Catholicâ celebratum; ut Cœnâ quidem semel positâ, corporisque ac sanguinis creditâ præsentiâ, de sacrificio nullus sit altercandi locus. DE PROFESSOR.

ARTICULUS VII.

De Missis privatis.

SAnè fatendum est Missas privatas, seu absque communicantibus, in Confessione Augustanâ & Apologiâ passim haberi pro impio cultu. Id tamen intelligendum videtur saniore ac temperatiore sensu, propter quasdam circumstantias potiùs quàm propter rem ipsam. Habemus enim luculentissimum viri doctissimi & candidissimi scriptum, quo constat, nec ab ipsis Confessionis Augustanæ professoribus Missas illas privatas haberi pro illicitis, cùm intra suas quoque Ecclesias pastores sibi ipsis, nemine ampliùs præsente, sacram Cœnam interdum exhibeant, quod & aliis dictum comperimus & ab ipso usu certum. *Vid. cogit. priv. D. Molan.*

Necessitatem obtendunt. At si ea erat Christi voluntas & institutio, ut Sacramentum non consisteret absque communicantibus, profectò præstabilius erat à communione abstinere Pastores, quàm communicare præter Christi institutum; cùm præsertim, ex eorum sententiâ, de accipiendâ Cœnâ nullum sit præceptum Dominicum, sit autem gravissimum ne præter institutionem accipiant. Procul ergo abest illa quam fingunt necessitas. Quare dum solitarias, ut vocant, privatasque Missas ipsi quoque celebrant & probant, satis profectò intelligunt Dominicæ institutioni satisfieri, si apparato Domini convivio fideles invitentur ut & ipsi participent; quod pio & antiquo more Synodus Tridentina præstitit; nec si assistentes à capiendo sacro cibo abstineant, ideò aut Pastores eo privandi, aut magni Patris-familias mensa minùs instruenda erit, cùm nec ipsi assistentes contemptu, sed potiùs reverentiâ abstineant, & voto spiritualique desiderio communicent, & interim spectatis mysteriis, crucisque ac Dominici sacrificii repræsentatione & commemoratione piam mentem pascant: adeòque nec æquum sit, Mis- *Seß. XXII. c. VI.*

fas eas privatas appellare ac ſolitarias, quæ & plebis quoque nomine & cauſâ, nec ſine ejus præſentiâ, piiſque deſideriis celebrentur.

ARTICULUS VIII.

De Communione ſub utrâque ſpecie.

EX his luce eſt clarius utramque ſpeciem non pertinere ad inſtitutionis ſubſtantiam. Non enim magis ad eam pertinet quàm communicatio circumſtantis plebis; neque enim Chriſtus ſolus celebravit, ſolus accepit, ſed cum Diſcipulis, quibus etiam dixit: *Accipite, comedite, bibite;* & quidem *omnes*, quotquot adeſtis, *hoc facite;* & tamen Lutherani quoque probant accipi à Miniſtris alio ritu *modoque quàm Chriſtus inſtituit;* quod argumento eſt non quæcumque Chriſtus fecit, dixit, inſtituit, ad ipſam inſtitutionis ſubſtantiam pertinere. Fregit quoque panem, nec ſine myſterio, cùm & illud addiderit: *Hoc eſt Corpus meum, quod pro vobis frangitur;* & tamen Lutherani non urgent, neque uſurpant fractionem illam Dominicæ in cruce fractionis ac vulnerationis teſtem. Quare fixum illud: ad ſalutem ſufficere Cœnam eo modo ſumptam, qui ipſam rei ſubſtantiam atque inſtitutionis ſummam complectatur. Subſtantia autem hujus Sacramenti ipſe Chriſtus ſub utrâvis ſpecie totus, quod & Lutherani fatentur, ut vidimus: ſumma inſtitutionis eſt annuntiatio mortis Dominicæ ejuſque commemoratio, quam in unâquâque ſpecie fieri ſatis conſtat, atteſtante Paulo, ad earum quamlibet edixiſſe Dominum: *Hoc facite in meam commemorationem.* Neque Græci, quibus de commixtis ſpeciebus nulla mlitem movent, magis annuntiant Dominicam mortem, corpuſque à ſanguine ſeparatum quàm nos; neque Eccleſia Catholica alterius ſpeciei ſumptionem ex contemtu omittit; quippe quam & probat in Græcis ſibi communicantibus, & Latinis etiam piè atque humili animo petentibus ſæpe conceſſit. Neque ſtatim indixit plebi, ut ſacro ſanguine abſtineret; ſed ultro abſtinentem irreverentiæ ac ſacri cruoris per populares impetus effundendi metu laudans, ultroneam conſuetudinem poſt aliquot ſæcula legis loco eſſe voluit: quo etiam ritu merſionem in Baptiſmo ſublatam, neminem eruditum latet. Neque Lutherani ab initio rem urgebant,

Sup. art. II.

I. Cor. XI. 24. 25.

atque omnino constat diutissimè post Lutheranam reformationem initam, sub unâ specie in eâ communicatum fuisse, neque proptereà quemquam à communione ac sanctâ Christi mensâ fuisse prohibitum. Quin ipse Lutherus communionem sub unâ vel utrâque specie inter indifferentia, qualis erat sacri cibi per manum tactio; imo verò inter res nihili memorabat; quod posteà exacerbatis animis, plebis potiùs studio quàm magistrorum arbitrio crimini versum fuit. Id ergo vult Ecclesia ut petant, non arripiant, ne piam matrem accusare & Sacramentorum ritus licentiùs quàm religiosiùs mutare sinantur. *Epist. ad Casp. Gustiol. form. Miss. T. II. p. 384. 385.*

Neque verò abs re erit hîc commemorare paucis, ex Apologiâ Confessionis Augustanæ, quantùm hîc valeat Ecclesiæ praxis. *Nos quidem*, inquiunt, *Ecclesiam excusamus, quæ hanc injuriam pertulit, cùm utraque pars ei contingere non posset, sed auctores qui defendunt rectè prohiberi.... non excusamus.* Quid autem illud sit, *excusamus Ecclesiam*, Philippus Melancthon Apologiæ autor, datâ ad Lutherum Epistolâ, sic exponit: ut Ecclesiam excusari oporteret, quæ unâ specie *per errorem* uteretur; *quia*, inquit, *clamabant omnes totam Ecclesiam à nobis condemnari*, quam responsionem Lutherus comprobavit. *Apolog. tit. de utrâq. spec. pag. 233. 234.* *Mel. Lib. I. Ep. XV.*

Atqui in ipsâ Confessione Augustanâ id scripserant: *Quòd una sancta Ecclesia perpetuò mansura sit. Est autem Ecclesia congregatio Sanctorum, in quâ Evangelium rectè docetur, & rectè administrantur Sacramenta.* Ergo ex plebe audiente & Pastoribus *rectè docentibus, ac rectè Sacramenta administrantibus* consistit Ecclesia; non ergo sibi constant, cùm & stare Ecclesiam, & tamen per Pastorum aut errorem aut vim alterâ specie caruisse confitentur; aut certè verum erit illud, per alterius speciei privationem rectæ Sacramentorum administrationi non noceri, quæ nostra sententia est, ad quam proindè ducimur per Apologiam. Non ergo excusatione est opus, totaque hæc Ecclesiæ purgatio (pace Protestantium dixerim) vana & præpostera est. *Conf. Aug. art. XVII.*



ARTICULUS IX.

De aliis quinque Sacramentis, ac primùm de pœnitentiâ & absolutione.

Conf. Aug. art. XI.

DE absolutione privatâ in Confessione Augustanâ traditur: *quod retinenda sit*; & in antiquis editionibus legitur: *Damnant Novatianos, qui nolebant absolvere eos qui lapsi post Baptismum redeant ad pœnitentiam:* Apologia verò capite de numero & usu Sacramentorum, posteà quàm Sacramentorum propriè dictorum definitionem attulit, ut sint *ritus à Deo mandati, additâ promissione gratiæ*, subdit: *Verè igitur Sacramenta sunt Baptismus, Cœna Domini, absolutio quæ est Sacramentum Pœnitentiæ; nam hi ritus habent mandatum Dei & promissionem gratiæ quæ est propria Novi Testamenti*, queis nihil est clarius. Quin etiam inter errores recensentur hæ propositiones: *quòd potestas clavium valeat ad remissionem peccatorum, non coram Deo, sed coram Ecclesiâ, & quòd potestate clavium non remittantur peccata coram Deo.*

Apolog. cap. de num. &c. p. 200. & seq.

Ibid. de pœnit. p. 164.

ARTICULUS X.

De tribus Pœnitentiæ actibus, imprimis de Contritione & Confessione.

NEque refugiunt in eodem Pœnitentiæ Sacramento tres pœnitentiæ actus, qui sunt, Contritio, Confessio, Satisfactio.

Conf. Aug. art. XII.

Sess. VI. cap. VI.

Sess. XIV. c. III. &c.

Et contritionem quidem Confessio Augustana inter partes pœnitentiæ reponit. Sanè contritionem vocat *terrores conscientiæ incussos agnito peccato*, quem actum admittimus cum Concilio Tridentino. Quòd autem eadem Synodus addit terroribus dolorem de peccatis cum spe veniæ ac bono proposito, vitæque anteactæ odio ac detestatione, nemini est dubium quin actus illi sint boni atque ad pœnitentiam necessarii, dicente Evangelio: *Facite fructum dignum pœnitentiæ.*

Matth. III. 8.

Art. Smalc. VIII. de Confess. p. 331.

De confessione, in articulis Smalcaldicis: *nequaquam in Ecclesiâ confessio & absolutio abolenda est.* Quòd autem enumeratio delictorum in Confessione Augustanâ rejici videatur, id eò fit,

quòd sit impossibilis juxta Psalmum: *delicta quis intelligit?* Sed hûnc nodum solvit Catechismus minor, in Concordiæ libro inter autenticos libros editus, ubi hæc leguntur: *Coram Deo omnium peccatorum reos nos sistere debemus, coram Ministro autem debemus tantùm ea peccata confiteri quæ nobis cognita sunt, & quæ in corde sentimus,* Subdit: *denique interroget confitentem: num meam remissionem credis esse Dei remissionem? Affirmanti & credenti dicat: fiat tibi sicut credis, & ego ex mandato Domini nostri Jesu Christi remitto tibi tua peccata in nomine Patris, &c.*

De Professor. Cat. min. in Lib. Conc. pag. 378. 380.

ARTICULUS XI.

De Satisfactione.

CErtum Protestantes à Satisfactionis doctrinâ ideò maximè abhorrere visos, quia unus Christus pro nobis satisfacere potuit; quod de plenâ & exactâ satisfactione verissimum, neque umquam à Catholicis ignoratum. Non est autem consectaneum, ut si Christiani non sunt solvendo pares, ideò nec se teneri putent ut pro suâ facultaculâ Christum imitentur, denique id quod habeant de ejus largitate, affligentes animas suas in luctu, in sacco, in cinere, ac peccata sua eleemosynis redimentes, offerentes denique, more Patrum à primis usque sæculis, qualescumque suas satisfactiones in Christi nomine valituras ac per eum acceptabiles, ut supra diximus. Quare nec satisfactio rectè intellecta displiceat, cùm dicat Apologia: *opera & afflictiones merentur, non justificationem, sed alia præmia, corporalia* scilicet & *spiritualia, & gradus præmiorum,* ut præmiserat. Singulatim verò de *eleemosynâ,* quæ vel præcipua inter illa satisfactoria opera recensetur: *concedamus & hoc,* inquiunt, *quòd eleemosynæ mereantur multa beneficia Dei, mitigent pœnas: quòd mereantur ut defendamur in periculis peccatorum & mortis;* quæ sanè eò pertinent, ut rejectâ satisfactionis, quam universa antiquitas admisit, voce, tamen rem ipsam admittant.

Sup. cap. 1. art. III. Resp. ad arg. p. 137. Ibid. p. 117.

ARTICULUS XII.

De quatuor reliquis Sacramentis.

EN igitur jam tria Sacramenta eaque propriè dicta, Baptismus, Cœna, Absolutio, *quæ est Pænitentiæ Sacramentum.*
Apol. de num. & usu Sacrament. p. 201. Addatur & quartum : *si Ordo de ministerio verbi intelligatur, haud gravatim vocaverimus Ordinem Sacramentum ; nam ministerium verbi habet mandatum Dei, & habet magnificas promissiones.* Confirmationem sanè & Extremam-Unctionem fatentur esse
Ibid. *ritus acceptos à Patribus, non tamen necessarios ad salutem, quia non habent mandatum, aut claram promissionem gratiæ.*

Nemo tamen negaverit *sic acceptos à Patribus*, ut & à Scripturâ deducerent : Confirmationem quidem ab illâ Apostolicâ manûs impositione, quâ Spiritum sanctum traderent, sacram verò unctionem infirmorum quam *extremam* vocant, ab ipsis
Jac. v. 14. 15. Jacobi verbis, qui hujus Sacramenti Presbyteros assignet ministros, ritum, inunctionem cum oratione conjunctam, promissionem autem, *remissionem peccatorum*, quæ promissio non nisi à Christi instituto proficisci queat, Jacobo hujus institutionis ac promissionis tantùm interprete. Sic etiam Apostoli impositione manûs nihil aliud tradebant credentibus, nisi ipsum à Christo promissum Spiritum, quo ad profitendum Evangelium virtute ab alto induti firmarentur.

Ibid. p. 202. De Matrimonio Apologia sic decernit : *habet mandatum Dei ; habet promissiones.* Quòd autem attribuit eas promissiones *quæ magis pertineant ad vitam corporalem*, absit ut neget alias potiores, ad progignendos educandosque Dei filios & hæredes futuros, ac sanctificandam eam corporum animorumque con-
Eph. v. 32. junctionem quæ *in Christo & Ecclesiâ magnum Sacramentum* sit, à Deo quidem primitùs institutum, sed à Christo Dei Filio restitutum ad priorem formam. Unde etiam inter Christiana Sacra-
Lib. 1. de nupt. & concup. cap. x. menta cum Baptismo recensitum antiquitas credidit, ut tradit Augustinus.

Ergo enumeratione factâ, septem tantùm computamus sacros à Deo Christoque institutos ritus, & signa divinis firmata promissionibus. Neque propterea necesse est, hæc omnia Sacramenta ejusdem necessitatis esse, cùm nec Eucharistia paris cum

Baptismo necessitatis habeatur. Omninò enim sufficit divina institutio atque promissio. Atque hæc de Sacramentis, in quibus pertractandis maximas controversias ex ipsis Lutheranorum libris symbolicis compositas videmus.

DE PROFESSOR.

CAPUT TERTIUM.

De cultu ac ritibus.

ARTICULUS I.

De cultu & invocatione Sanctorum.

IN hoc articulo nullam aliam conciliationem magis quæsiverim quàm apertæ calumniæ depulsionem. Ait enim Apologia: *Quidam planè tribuunt divinitatem Sanctis, videlicet quòd tacitas cogitationes mentium in nobis cernant;* cùm profectò nemo umquam talia somniârit, aut ab homine tacitas cogitationes perspici putaverit, nisi Deo revelante. Addunt: *Faciunt ex Sanctis mediatores redemptionis: fingunt Christum duriorem esse & Sanctos placabiliores, & magis confidunt misericordiâ Sanctorum, quàm misericordiâ Christi, & fugientes Christum, quærunt Sanctos.* Quæ omnia evanescunt lecto decreto Tridentino, quo constat ipsos Sanctos supplicare, & omnia impetrare *per Christum, qui solus Redemptor & Salvator est.*

Apol. art. XXI. de invoc. SS. pag. 224. 225.

Sess. XXV. de invocat. &c.

Neque prætermittendum hîc est ipsum invocationis genus quo erga Sanctos utimur. Non enim invocamus eos ut bonorum autores ac datores. Absit; sed ut amicos Dei ac propinquos nostros invitamus, ut nobis apud communem parentem per communem mediatorem præbeant fraternæ ac piæ deprecationis auxilium, quod *bonum & utile* Synodus Tridentina prædicat, neque quidquam ampliùs. Talis igitur nostra est beatos Spiritus invocandi ratio, quæ à perfectâ absolutâque invocatione, soli Deo propriâ, in infinitum distat.

Ibid.

Quod ergo assiduè improperant de applicatione meritorum, quasi doceamus alterius quàm Christi merita applicari fidelibus ut sancti justique fiant, pace eorum dixerim, falsum est. Aliud est enim, celebrare merita Sanctorum, quæ Dei dona sint, aliud profiteri per ea nos fieri Deo gratos. Quisque enim sibi, non

Apol. ibid.

aliis sanctus est. Id tantùm volumus ut, quò magis Deo placent, bonorumque operum abundant fructibus, eò promptiùs ac faciliùs memorem ac propitiabilem Deum ad misericordiam inflectant, quod nemo pius negaverit. Atque hæc de calumniis detegendis.

Ibid. p. 223. De ipsâ autem re non deest Apologiæ testimonium, cujus hæc verba sunt: *Citant sanctum Hieronymum contra Vigilantium. In hâc arenâ, inquiunt, ante mille & centum annos vicit Hieronymus Vigilantium. Sic triumphant adversarii quasi jam sit debellatum; nec vident isti asini apud Hieronymum contra Vigilantium nullam extare syllabam de invocatione : loquitur de honoribus Sanctorum, non de invocatione.*

Hier. T. 1. Ep. LIII. & LIV. adv. Vigil. Planè metuunt, nec immeritò, ne Vigilantio adversùs sanctum Hieronymum, totamque adeò Ecclesiam, cujus ille causam agebat, favere videantur. Sed quando quidem dissimulanter agunt, ac verba Hieronymi tacent, juvat considerare paululum quinam à viro maximo Sanctorum honores commendentur. Hi nempe, eorum sepulcra, cineres, ossa esse veneranda, in digniorem locum magno concursu Cleri ac plebis, Imperatorum & Principum summo cum honore transferri, inferri etiam Christi altaribus, ad eorum præsentiam maximas quotidie virtutes fieri, immundos torqueri spiritus, hæc à Romano Pontifice & ab omnibus Episcopis frequentari, solos hæreticos & impios, Julianum Apostatam & Eunomium atque alios repugnare : hanc esse Vigilantii *heresim*, qui etiam audeat, inquit, *nos cinerarios & idololatras appellare, qui mortuorum hominum ossa veneremur, atque has Ecclesiis Christi struere calumnias.* Quarto igitur sæculo, nec eæ quibus nunc quoque nos impetunt calumniæ defuerunt, clarèque significat Hieronymus, hæc omnia eo animo fieri, ut Sanctorum precibus adjuvemur, quos & rebus nostris interesse firmat, nec abesse omninò, si *precator accesserit.* Ac si unus Hieronymi locus non sufficit, habeant & hunc : solitos fideles *in sepulcro Sanctorum pervigiles noctes ducere, & quasi cum præsentibus ad adjuvandas orationes suas sermocinari;* quod quidem nihil est aliud, quàm ad ipsos Sanctos nostro more rituque dirigere preces sociæ caritatis virtute, unà cum Sanctorum supplicationibus, ad Dominum perventuras. Hæc igitur cùm Apologia prætermiserit, de invocationis voce litigat. Bene tamen omnino,

Id. in vitâ Hilar. in fine.

omnino, quòd puduerit Hieronymo anteponere Vigilantium, & à priscæ Ecclesiæ sanctorumque Patrum doctrinâ discedere, quod etiam ubique profiteri Apologiam sequentia confirmabunt. DE PROFESSOR.

Neque ulla jam dubitatio superesse possit, posteà quàm adversariorum quoque scriptis eam in rem editis, constitit Gregorium Nazianzenum, Basilium, Ambrosium, Augustinum, aliosque ejus ævi Patres, in eam invocationem quam diximus, & in ipsam adeò vocem, atque in alia omnia consensisse; quorum doctrinam refugere docti bonique Lutherani non solent. Fortasse etiam nobis ex eâdem Apologiâ clarior & plenior conciliatio affulgebit in articulis posterioribus tertio & quarto, ad quos properamus. *Vid. cap. IV. art. II.*

ARTICULUS II.

De cultu Imaginum.

MUltis rationibus Lutherus, Lutheranique contra Calvinistas evicerunt, præceptum illud Decalogi: *Non facies tibi sculptile, &c.* adversùs eos conditum, qui ex idolis Deos faciunt; unde multi eorum ipsiusque Lutheri libri extant adversùs imaginum confractores, deque imaginibus etiam in templo retinendis, memoriæ causâ, quæ jam pars honoris. Et quidem omnis cultûs ratio inde proficiscitur, quòd imagines tanquam visibile & in oculos incurrens instrumentum adhibentur, quo Christi ac cœlestium rerum memoriam, deindè per memoriam pios affectus excitent, qui semel in animo concepti, per interiores actus innoxiè se prodant. Placet ad prohibendos excessus doctrina Tridentina, quòd *imaginibus nulla credatur inesse divinitas aut virtus propter quam colendæ sint.* Addatur & illud ex septimâ Synodo: *Imaginis honor ad primitivum transit*, & illud ex beato Leontino in eâdem Synodo: *In quâcumque salutatione vel adoratione intentio exquirenda. Cùm ergo videris Christianos adorare crucem, scito quòd crucifixo Christo adorationem offerant & non ligno. Deletâ enim figurâ separatisque lignis, projiciunt & incendunt. Itaque ad imaginem quidem corpore inclinamur, in archetypo autem mente & intentione defixi, figuras honoramus, salutamus, atque honorificè adoramus, utpote per* *Sess. XXV. de invoc. &c.* *Conc. Nic. II. act. IV. II.*

Nn

DE PROFESSOR. *picturam suam ad ipsum principale, ejusque recordationem attrahere nos valentes.* Quæ & elucidationis gratiâ protulimus, ac ne septima Synodus in Oriente juxta atque Occidente suscepta, ex pravo adorationis & cultûs intellectu infametur.

Apol. p. 129. Hæc si cogitarent, facilè delerent istud ex Apologiâ: *imagines colebantur, & putabatur eis inesse quadam vis, sicut magi inesse fingunt imaginibus signorum cœlestium certo tempore sculptis.* Sic Melanchon nostro, imò magis suo & sociorum damno, eloquentem se præbet.

ARTICULUS III.

De oratione atque oblatione pro Mortuis & Purgatorio.

Apol. de vocab. Miss. p. 274. 275. AUdiatur Apologia Confessionis Augustanæ: *Quod allegant Patres de oblatione pro mortuis, scimus eos loqui de oratione pro mortuis quam non prohibemus;* & infrà: Epiphanius citatur memorans *Aerium sensisse quòd orationes pro mortuis sunt inutiles; neque nos Aerio patrocinamur.* Ergo precationes eas fateantur necesse est utiles esse iis pro quibus fiunt; quam utilitatem si negaverint ac rejecerint, profectò contra professionem suam tam claram Aerio patrocinabuntur. Id enim est quod Epiphanius in Aerio reprehendit. Sin autem orationem quidem probemus pro mortuis, oblationem verò improbemus, pars esset erroris Aeri, quem Apologia cum Epiphanio & antiquis rejicit. *Epiph. hær. 75.* Damnat enim Epiphanius Aerium dicentem: *Quæ ratio est post obitum mortuorum nomina appellare;* ubi perspicuum est allegari ritum, teste Augustino, in universâ Ecclesiâ frequentatum *ut pro mortuis, in sacrificio cum suo loco commemorantur, oretur, ac pro ipsis quoque id offerri commemoretur.* *Aug. Serm. 172. ol. 32. de verb. Apost.* Unde idem Augustinus Aerii hæresim ex Epiphanio sic refert: *Orare vel offerre pro mortuis non oportere.* *Id. hær. 53.* Nota sunt Epiphanii verba: *Cæterùm*, inquit, *quæ pro mortuis concipiuntur preces ipsis utiles sunt.* Ne inane suffragium, vivisque non mortuis profuturum suspicemur, firmat Augustinus eodem sermone dicens: *Orationibus verò Ecclesiæ & sacrificio salutari non est ambigendum mortuos adjuvari;* ac postea: *non est dubitandum prodesse defunctis, pro quibus orationes ad Deum non inaniter allegantur.* Favent Liturgiæ Græcorum in Apologiâ laudatæ, ubi hæc leguntur, fidelium

defunctorum nominibus appellatis: *pro salute & remissione peccatorum servi Dei* TALIS; *pro requie & remissione servi tui* TALIS. Favet Cyrillus antiquissimus Liturgiæ interpres, dum pro Patribus quidem, *Prophetis, Apostolis, Martyribus, hoc est, pro eorum memoriâ offerri testatur, ut eorum*, inquit, *precibus Deus preces nostras audiat.* Cæterùm & id addit: esse alios *pro quibus oretur, eò quòd certò credatur eorum animas plerumque sublevari, factis precationibus in sacrificio quod est super altari, oblatoque Christo ad eis nobisque impetrandam misericordiam.* Favent in Patribus ejusmodi loci innumerabiles omnibus noti. Hîc autem Liturgias commemorari oportebat, eò quòd in Apologiâ laudarentur, cùm certum sit in iis, quotquot sunt, duplicem institui mortuorum memoriam; aliorum, quorum adjuvari precibus, aliorum, quibus misericordiam impertiri supplicetur, ejusque rei gratiâ offeratur sacrificium. His autem constitutis, vacabit omnis de Purgatorio controversia; de quo quippe Tridentina Synodus nihil aliud edixerit, quàm *& illud esse, animasque ibi detentas, fidelium suffragiis, potissimùm verò acceptabili altaris sacrificio juvari.*

DE PROFESSOR.

Catach. myst. v.

Sess. XXV. *de Purg.*

ARTICULUS IV.

De Votis Monasticis.

DE his transacta res est, cùm Monachatûs summam, dempto Castitatis voto, ex literatis Lutheranis plerique approbent & exerceant. De castitate autem ex Apologiâ nulla difficultas, cùm in eâ semel & iterum laudentur, sanctisque viris accenseantur, *Antonius, Bernardus, Dominicus, Franciscus*, qui profectò & castitatem voverunt ipsi, & suis ut voverent auctores extiterunt. De Bernardo, Dominico & Francisco constat: Antonii autem & subsecuto tempore, id quod nos votum vocamus, illi propositum plerùmque appellabant, à quo resilire, pedemque retro referre piaculum esset, pari omnium sententiâ, ut res ipsa docuit.

Apol. resp. ad object. & de vot. Mon. p. 99. 281.

Cæterùm, cùm sit liberum amplecti Monachatum, non est cur quisquam ejus rei gratiâ unitatem abrumpat. Ad eam autem rem probationem requiri magnam, & fortasse majorem quàm adhiberi soleat, ultro confitemur. Illud etiam observari

De Professor.

placet: si ex Apologiæ decretis Bernardus, Dominicus, Franciscus, pro Sanctis viris habeantur, qui & scriptis editis *Deiparam* Virginem ac Sanctos quotidie invocabant, & Missam aliaque nostra omnia, ut notum est omnibus, frequentabant, nihil jam causæ superesse, quominùs nos quoque eâdem fide cultuque, ad sanctitatis præmia vocari intelligamur.

CAPUT QUARTUM.

De fidei firmandæ mediis.

ARTICULUS PRIMUS.

De Scripturâ & Traditione.

Ep. III. *ad Exup. cap.* VII.

SCripturæ canonem Tridentina Synodus admisit illum, qui jam ab Innocentio I. à Concilio Carthaginensi III. à sancto Gelasio Papâ ante sæcula tredecim admissus est: quâ de re nihil Confessio Augustana, nihil Apologia, aliique Symbolici libri supra appellati, questi sunt. Rem ut notam uno verbo transigimus. Id tantùm annotamus à Concilio Carthaginensi III. diligenter observatum canone XLVII. non à se hos libros in canonem introductos, sed designatos eos qui jam à patribus canonicæ Scripturæ titulo legerentur.

Sess. IV. *decr. de edit. &c.*

Vulgata versio, sancti Hieronymi nomine commendata, & tot sæculorum usu consecrata, ex Concilii Tridentini verbis ita *pro autenticâ habetur*, cæterisque *Latinis quæ circumferuntur editionibus præfertur*, ut nec textui originali, nec antiquis versionibus, in Ecclesiâ, sive Orientali, sive Occidentali receptis & usitatis sua detrahatur veritas & autoritas, sed usus regatur apud nos, certumque omninò sit, eâ versione ad fidei morumque doctrinam asserendam, sacri textûs à Deo inspirati repræsentari substantiam ac vim, quod sufficit.

Neque litigandum videtur de Traditionibus, cùm viros doctissimos juxta atque candidissimos testes habeamus eam Protestantium moderatiorum esse sententiam, non solùm ipsam sacram Scripturam nos traditioni debere, sed etiam genuinum & orthodoxum Scripturæ sensum, & multa alia, quæ ex sequentibus firmabuntur.

ARTICULUS II.

De Ecclesiæ infallibilitate.

Ecclesiam esse infallibilem, certa doctrina est Confessionis Augustanæ & Apologiæ, cùm assiduè provocent ad veterem Ecclesiam; imò etiam, suâ doctrinâ expositâ, disertè dicant: *Hæc summa sit doctrinæ quæ in Ecclesiis nostris traditur, & consentaneam esse judicamus Propheticæ & Apostolicæ Scripturæ & Catholicæ Ecclesiæ, postremò etiam Ecclesiæ Romanæ, quatenus ex probatis autoribus nota sit. Non enim aspernamur consensum Catholicæ Ecclesiæ.* Memorandumque illud imprimis: *Non enim adducti pravâ cupiditate, sed coacti autoritate verbi Dei & veteris Ecclesiæ, amplexi sumus hanc doctrinam.* Sic Confessio Augustana luculentissimè in primis editionibus. In libro verò Concordiæ non nulla detracta sunt; illud scilicet: *quòd coacti sint autoritate verbi Dei & veteris Ecclesiæ;* quasi vererentur de Ecclesiâ magnificentiùs dicere quàm par esset. Sanè apud Apologiam in responsione ad argumenta, volunt doctrinam suam *sanctis Patribus & universæ Ecclesiæ Christi esse consentaneam*, ita ut nec ab *Ecclesiâ Romanâ* discessum fuerit. Quæ, si vero animo nec inaniter proferuntur, profectò documento sunt, hanc de Ecclesiæ certâ autoritate doctrinam, ex intimo Confessionis Augustanæ atque Apologiæ sensu esse depromptam; quo pertineat illud ex eâdem Apologiâ: *Inter infinita pericula mansuram esse Ecclesiam, infinitâ licet multitudine impiorum oppressam, atque omnino existere Ecclesiam, eamque Catholicam, non civitatem Platonicam, sed verè credentes & justos sparsos per totum orbem, cujus notas esse Evangelii doctrinam & Sacramenta;* ut proinde necesse sit, quemadmodum justi toto orbe sparsi sunt, Pastores itidem Evangelium prædicantes & Sacramenta præbentes toto orbe esse diffusos, neque unquam desituros. *Hæc*, inquiunt, *Ecclesia est columna veritatis;* nunquam scilicet rectæ prædicationis & Sacramentorum administrationis officio destituta, ut & supra diximus. Quæ quidem summa est veræ doctrinæ, paucis desideratis, quæ facilè suppleantur.

Confess. August. concl.

Confess. August. art. XXI. p. 20.

Apol. p. 141.

Apol. cap. de Ecc. p. 145. 146. 147. 148.

Sup. cap. II. art. VIII.

DE PROFESSOR.

ARTICULUS III.

De Conciliorum generalium autoritate speciatim, quæ sit Protestantium sententia.

POsteà quàm de Ecclesiæ Catholicæ, si bonâ fide agamus, certâ autoritate constitit, ad autoritatem Conciliorum generalium, quæ Ecclesiam Catholicam repræsentent, facilis est transitus; imò transacta res est ex solâ præfatione Confessionis Augustanæ ad Carolum V. ubi hæc agunt: primùm, ut de congregando *primo quoque tempore tali generali Concilio* Imperator cum Romano Pontifice tractet: tùm, ut in eo Concilio spondeant *se comparituros & causam dicturos:* denique, ut etiam commemorent, *ad hujus generalis Concilii conventum, in hâc gravissimâ causâ, debito modo & formâ juris à se provocatum & appellatum fuisse; cui appellationi,* inquiunt, *adhuc adhæremus.*

Præf. Conf. Aug. in lib. Conc. p. 8. 9.

Sanè ibidem addunt à se quoque appellatum ad Cæsaream majestatem; non quòd Imperator de causâ fidei judicaturus esset, quod erat inauditum; imò verò ipse Cæsar palam declaraverat, ut in eâdem præfatione fertur, *se in hoc Religionis negotio non velle quidquam determinare nec concludere posse, sed apud Pontificem Romanum diligenter daturum operam de congregando Concilio*, quæ ejus partes erant, non profectò ut judicium sibi vindicaret.

Ergo in Religionis causâ ad solum generale Concilium *debito modo & formâ juris provocabant;* quo etiam continebatur illud, ut & comparerent, & causam dicerent & judicio starent, cùm nec aliud agnoscerent superius in terris judicium cui se sisterent.

Quod autem liberum & Christianum Concilium postularent, jure & ordine factum; neque hîc quæritur quid posteà gestum, sed quid ipsi professi sint; quippe cum solemnis illa professio, si res bonâ fide, non cavillatoriè agebatur, per sese valeat ad constituendam in ipso Concilio autoritatem eam, quam detrectare sit nefas; adeò hærebat animis ea religio, cujus etiam in ipsis Confessionis suæ initiis immortale monumentum extare & gestis inhærere voluerunt.

ARTICULUS IV.

De eâdem autoritate quid Catholici sentiant, & quid Protestantes objiciant.

PRotestantes Catholicis vitio solent vertere, quòd cùm Ecclesiæ infallibilitatem agnoscant, de ejus infallibilitatis subjecto nihil certi habeant, cùm pars in Papâ etiam solo, pars in Conciliis œcumenicis, pars in Ecclesiâ toto orbe diffusâ infallibilitatem collocent. Horum ergo gratiâ nobis fœdum incerti animi vitium atque apertam repugnantiam objiciunt. Neque animadvertere volunt, eas sententias, quas repugnantes putant, communi omnibus dogmate ac veritate niti. Qui enim Papam vel solum putant esse infallibilem, quantò magis çùm Synodum consentientem habeat? Qui verò Synodum, quantò magis Ecclesiam quam ipsa Synodus repræsentet? Aperta ergo calumnia est, quòd nos Catholici de infallibilitatis subjecto nihil certi habeamus, cùm pro indubitato apud nos habeatur, & Ecclesiam Catholicam & Concilium eam repræsentans infallibilitate gaudere: Concilium autem œcumenicum legitimum illud esse cui tota Ecclesia & pro œcumenico se gerenti communicet, & rebus dijudicatis adhærescendum sentiat: ut Concilii autoritas ipsa Ecclesiæ universæ autoritate & consensione constet; imò verò ipsissima sit Catholicæ Ecclesiæ autoritas.

Tale ergo Concilium pro infallibili habemus exemplo majorum; quâ de re facilè possem ex antiquis œcumenicis Synodis tamquàm ex decretis communibus perscribere autoritates; sed apud viros bonos ac pacificos, quales in hoc negotio postulamus, satis certum fore putamus, ab omni antiquitatis memoriâ eam fuisse semper Synodorum generalium reverentiam, ut quæ judicassent, de iis rursus quærere piaculi instar haberetur, atque omnes Catholici prolatam sententiam pro divino testimonio susciperent. Horum igitur exemplo & ipsa Confessio Augustana ad œcumenicam Synodum appellabat, & altera pars Protestantium quæ Argentinensem Confessionem simul edidit & obtulit, in suâ peroratione idem professa est. Consentiebant Catholici; ut profectò post tantum tamque firmum totius Christianitatis consensum, non jam de ipsius Concilii irretractabili autoritate, sed de ejus constituendi optimâ & legitimâ ratione quæratur. *Conf. quat. civ. in perorat. vid. Synt. Conf. 1. part. pag. 199.*

De Professor.

ARTICULUS V.

De Romano Pontifice.

Ibid.

FUturam Synodum ad quam provocabat utraque pars Protestantium à Pontifice Romano convocandam facilè assentiebantur. Atque ipse Lutherus anno 1537. edidit articulos Smalcaldicos exhibendos Concilio per Paulum III. *Mantuæ indicto, & quocumque loco & tempore congregando, cum*, inquit, *nobis quoque sperandum esset ut ad Concilium etiam vocaremur, vel metuendum ne non vocati damnaremur.* Ergo & hanc Synodum agnoscebat Lutherus, in quâ causam diceret, licet à Papâ convocandam, & sub eo profectò congregandam; & quamquam in eodem Conventu se Papæ infensissimum præbuit, profitetur tamen se non ausurum abesse ab eâ Synodo quam Papa congregaret.

Præf. ad art. Smalcald. in lib. Conc. p. 298.

Sanè Philippus Melanchthon unus Lutheranorum doctissimus ac moderatissimus, Romani Pontificis Primatum in articulis quoque Smalcaldicis suâ subscriptione agnoscendum duxit his verbis: *Ego Philippus Melanchthon de Pontifice statuo, si Evangelium admitteret, posse superioritatem in Episcopos, quam alioquin habet jure humano, etiam à nobis permitti.* Ergo superioritatem Papæ, salvâ quidem doctrinâ, facilè profitetur ex se esse legitimam, jure saltem humano, adeòque retinendam.

In subscript. art. Smalcald. in lib. Conc. p. 338.

Extant ejusdem viri in eam rem passim egregia monumenta; præsertim in responsione ad Joannem Bellæum, quâ & *Monarchiam Papæ* utilissimam decernebat ad doctrinæ consensionem; ejusque superioritatem inter articulos facilè conciliabiles reponebat; qui si perpendisset antiquorum Conciliorum acta, quæ integra habemus ab Ephesinâ primâ ad septimam usque Synodum, profectò fateretur Romanæ superioritati nec divinam autoritatem defuisse; neque quidquam postulamus à Confessionis Augustanæ defensoribus, quàm ut animum adhibeant sententiis adversùs Nestorium & Dioscorum Ephesi & Chalcedone latis. Ibi enim perspicient tantarum Synodorum autoritatibus superioritatem Papæ in Petro institutam, à Petro propagatam, & in Sede Apostolicâ eminentem tantâ evidentiâ, ut nihil amplius desiderare possimus. Quo semel constituto, nihil obstat quin

Eph. Conc. act. I. Calced. Conc. act. III. & IV.

quin Christiani omnes *Romano Pontifici Petri successori & Christi vicario veram obedientiam spondeant*, ut est in Confessione Pii IV. positum. Profectò enim valebit illud Pauli : *obedite præpositis vestris.* Quòd si omnibus, quantò magis illi quem præpositis quoque præpositum ab omni antiquitate ac primis etiam generalibus Conciliis agnitum esse constiterit?

DE PROFESSOR.

Hebr. XIII. 17.

Neque hîc disputamus, aut locos omnes referimus; sed ex communibus decretis pauca quædam & brevia annotamus quæ ad certam & expeditam pacem facilè sufficiant. Articulos verò tot labentibus sæculis in Scholis Catholicis innoxiè disputatos nec memorandos hîc putamus, cùm eos non pertinere ad fidei & Communionis Ecclesiasticæ rationem, ut jam cæteros omittamus, Cardinalis * Perronius, & ipse Duvallius Romanæ autoritatis defensor acerrimus; ac ne Gallos tantùm commemoremus, imprimis Adrianus Florentius Doctor Lovaniensis, mox Adrianus VI. ac fratres Walemburgici, clarissima inter Germanos atque inter Episcopos nomina demonstrârint.

Nos quoque omnium infimos doctrinam Catholicam in rebus controversis exponentes, ac tantorum virorum vestigiis inhærentes, Innocentius XI. nostramque EXPOSITIONEM binis datis Brevibus die IV. Jan. MDLXXVIII. & XII. Jul. MDCLXXIX. lùculentissimè & cumulatissimè comprobavit. Intellexit enim Optimus ac verè Sanctissimus Pontifex, non licuisse nobis eam præcludere viam desertoribus nostris ad castra redituris, quam tanti Doctores omnibus Protestantibus, ac magnis etiam inter hos Regibus patefecerint. Nobis ergo necessaria, perspicuè quidem, sed modestè dicentibus, sedis Apostolicæ non defuit autoritas, quæ suæ sibi conscia majestatis, certa & apud omnes confessa, sibi ad regendas Ecclesias omnino sufficere statuit, reliquis suo loco & ordine relictis. Atque hæc dicta sunto adversùs Melancthonem aliosque Protestantes, qui invidiosissimè de Pontificiâ potestate, falsa veris, dubiis certa misceant. **

Summa sit, Pontificiam potestatem uniendis Ecclesiis & Christi fidelibus natam, diligi, coli, suspici oportere ab omnibus qui pacem Catholicam unitatemque diligunt.

* *Du Perron, Rép. au Roi de la Grande Bret. Ep. à Casaub. ib. liv.* IV. *edit. d'Antoine Estienne, p.* 858. *Duval Elench. pag.* 9. *&* 68. *id. tract. de sup. R. P. potest. part.* IV. *qu.* VII. *p.* 843. *ib. qu.* VIII. *p.* 845. *&* 855. *ib. part.* II. *qu.* I. *p.* 751. *ibid. part.* II. *qu.* II. *edit.* 1614. *p.* 233. *Paris.* 1636. *Tom. poster. pag.* 757. *ibid. qu.* V. *p.* 768. *ibid. part.* IV. *qu.* VI. *p.* 839. 840. *&* 841. *ib. qu.* X. *conclus.* 2. *p.* 858. *& alibi passim.*

Adrianus VI. in IV. *de Confirmat. Walemburg. T.* II. *Tract.* III. *de Eccles. part.* III. *de immobili Cathol. fidei fundam. pag.* 134. *n.* 6. 8. *&* 10. *cont. her. fid. part.* II. *cap.* II. *pag.* 146. *n.* 11. 12. 22. 23. *De Defens. Bellarm. Tom.* II. *ad Lib.* II. *cap.* II. *n.* 13. *Ibid. Gretf. col.* 1012. *n.* 14. 15. 16. 17. 27. 33.

** *Apol. tit. de Eccles. in Lib. Conc. pag.* 149.

De Professor.

TERTIA PARS.

De disciplinæ rebus, ac totâ hâc tractatione ordinandâ.

ARTICULUS PRIMUS.

Quid ergo agendum ex antecedentibus. Summa dictorum de fide.

CUm præcedente fidei declaratione constet præcipuas controversias ex Concilii Tridentini decretis, Confessionisque Augustanæ, Apologiæ, aliisque Lutheranorum actis autenticis, esse compositas, ex his æstimari potest quid sit de aliis judicandum. Summa ergo dictorum hæc erit.

I.

Nullum in Synodo Tridentinâ nodum esse cujus non in eâdem Synodo solutionem inveniant: si Confessio ejusque Apologia bonâ fide consulantur, difficillima quæque componi, & ea fundamenta poni è quibus nostra dogmata perspicuè deducantur. Nam justificationem Spiritui intus operanti tribuunt, neque à regeneratione aut sanctificatione distingunt.

II.

Bonorum operum post justificationem merita probant.

III.

Absolutionem & ordinationem inter Sacramenta habent: ab aliis Sacramentis recto intellectu non abhorrent.

IV.

Liturgiam Græcam, in eâque panis & vini veram ac realem in corpus & sanguinem transmutationem laudant: concomitantiam probant: substantialia Sacramentorum distingunt ab accessoriis, sive accidentariis; neque oblationem ac Sacrificium respuunt: orationes pro mortuis adversus Aerium ut utiles admittunt, quo Purgatorii summa continetur.

V.

Fidei quæstiones ad Concilia œcumenica referunt; ab Ecclesiâ vetere, ab Ecclesiâ Catholicâ, ab Ecclesiâ Romanâ dissentire nolunt.

VI.

Bernardum, Dominicum, Franciscum, Missam indubiè, & assentientibus quibusque Christianis, celebrantes, nec modò voventes continentiam, sed etiam suadentes, atque omnia nostra sectantes Sanctorum numero reponunt.

VII.

Si hodiernarum quoque Patriarchalium sedium ratio habeatur, secunda Nicæna Synodus recipietur, omnes fere controversias ipsa Liturgia decidet, Romana Liturgia cum Orientalibus Liturgiis gemina restituetur, omnia probabuntur quæ Latinis Græcisque communia sunt.

VIII.

De Papâ fidem nostram ex Conciliorum Ephesini & Chalcedonensis decretis utrique parti communibus, eorumque perspicuis verbis facilè conteximus.

IX.

Si quartum & quintum quoque sæculum veneremur, fatentibus Protestantibus, de cultu reliquiarum & Sanctorum invocatione constabit.

X.

Justificationis doctrinam Tridentinæ conformem dabimus; ex communibus decretis, illis scilicet quæ adversùs Pelagianos in Conciliis Carthaginensi ac Milevitano, atque item Arausicano II. adversùs Pelagianos definita sunt. Fidem nostram ex eorum ac sancti Augustini verbis atque sententiis contextam agnoscent.

Huc accedant de Sanctorum cultu, de imaginibus, aliisque pacificæ ac luculentæ interpretationes, atque annotationes ex locis in Apologiâ indicatis; jam si non omnia, certè summa confecta sunt.

ARTICULUS II.

De disciplinæ rebus quæ à Protestantibus postulari, quæ à Romano Pontifice concedi posse videantur.

JAm fide constitutâ, sequentibus postulatis cum Sede Apostolicâ pertractandis locus erit, posito discrimine inter civitates & regiones in quibus nullus sedet Catholicus Episcopus, ac sola viget Augustana Confessio, & alias. Qo ij

DE PROFESSOR.

I.

Ut in illis quidem Superintendentes, subscriptâ formulâ, fuisque ad Ecclesiæ communionem adductis, à Catholicis Episcopis, si idonei reperiantur, ritu Catholico in Episcopos ordinentur, in aliis pro Presbyteris consecrentur, & Catholico Episcopo subsint.

II.

In eodem priore casu, ubi scilicet sola viget Confessio Augustana nullique Catholici Episcopi sedem obtinent, si ipsis ita videatur, ac Romanus Pontifex, consultis etiam Germaniæ ordinibus, approbaverit, novi Episcopatus fiant & ab antiquis sedibus distrahantur : Ministri item in Presbyteratum Catholico ritu ordinentur & sub Episcopo Curati fiant : iidem novi Episcopatus Catholico Archiepiscopo tribuantur.

III.

Novis Episcopis ac Presbyteris quàm optimè fieri poterit reditus assignentur : sedulò agatur cum Romano Pontifice ut de bonis Ecclesiasticis lis nulli moveatur.

IV.

Episcopi Confessionis Augustanæ, si qui sunt, de quorum successione & legitimâ ordinatione constiterit, rectam fidem professi suo loco maneant; idem de Presbyteris esto judicium.

V.

Missæ solemnes ritu Catholico, verbi divini prædicatione post lectum Evangelium pro more interjectâ, celebrentur, commendentur, frequententur : in divinis officiis vernaculâ linguâ quædam concinantur, posteà quàm examinata & approbata fuerint : Scriptura in linguam vernaculam versa emendataque ac detractis additionibus, qualis est vocis illius, *sola fides*, in ipso Pauli textu, & aliis ejusmodi, inter manus plebis maneat, publicè etiam legi possit destinatis horis.

VI.

Communicaturi quicumque, ut id faciant in solemni Missâ ac fidelium cœtu sedulò invitentur : de hâc communione sæpe celebrandâ in eamque praxim instituendâ vitâ plebs seriò doceatur : si desint communicantes, haud minùs Missæ fiant, ac Celebrans ipse communicet, omnibus Presbyteris eo ritu celebrare liceat, pietatis studio non quæstu; neque Presbyteri to-

lerentur quibus victûs ratio in solâ Missarum celebratione sit posita. DE PROFESSOR.

VII.

Novi Episcopatus seu novæ Parochiæ ne Monachorum ac Monialium cœtus cogantur admittere : ad eos amplectendos adhortationibus, castisque & castigatis ad sui instituti originalem ritum moribus invitentur.

VIII.

A Sanctorum ac reliquiarum atque imaginum cultu, superstitiosa quæque & ad lucrum composita, ex Concilii Tridentini placitis atque ibidem traditâ Episcopis autoritate, arceantur. *Seff. xxv. de invoc. &c.*

IX.

Publicæ preces, Missales, ac Rituales libri, Breviaria, &c. Parisiensis, Rhemensis, Viennensis, Rupellensis, Aurelianensis, atque aliarum nobilissimarum Ecclesiarum, Cluniacensis quoque Archimonasterii totiusque ejus Ordinis exemplo, meliorem in formam componantur : dubia, suspecta, spuria, superstitiosa tollantur; priscam pietatem omnia redoleant.

X.

Constitutâ fide, diligenter tractetur cum Romano Pontifice; an, & quibus conditionibus, & in quorum gratiam usus calicis concedatur: ejus rei gratiâ proferantur exempla majorum ac præsertim Pii IV. post Concilium Tridentinum : imprimis Sacramenti ac divini calicis reverentiæ consulatur.

XI.

Illud etiam diligentissimè quæratur, num Ecclesiastico decori conveniat, ut Superintendentibus ac Ministris in Presbyteros aut etiam in Episcopos ex hujus pacti formulâ ordinandis, quamdiu erunt superstites sua conjugia relinquantur.

XII.

Episcopi constituantur secundùm canones, multâ probatione, ætate maturâ,

DE PROFESSOR.

ARTICULUS III.

De Concilio Tridentino.

OPerosissimam plerisque Protestantibus visam quæstionem de recipiendo Concilio Tridentino, ultimo loco ponimus. Ac primum certum est, hanc Synodum in fidei rebus ab omnibus Catholicis pro œcumenicâ atque irretractabili habitam.

Non desunt ex Protestantibus, qui arbitrentur ab eâ sententiâ procul abesse Gallos sæpe professos eam Synodum non esse in Regno receptam; sed id intelligendum de solâ disciplinâ liberâ, de quâ recipiendâ, propter diversas morum locorumque rationes, illæsâ dogmatum fide, sæpe variari contigit.

Nihil ergo unquam fiet aut à Romano Pontifice, aut à quoquam unquam Catholico, quo Tridentina de fide decreta labefactentur; ne non extingui schisma, sed majore impetu integrari incipiat, ut supra diximus. Una restat via, ut declarationis in modum omnia componantur.

Sup. 1. part.

Sanè Protestantes moderatiores illos jam huic Synodo placabiliores esse oportet, posteà quàm ejus dogmata recto atque obvio intellectu, antiqua & sana visa sunt, ut coortæ dissensiones non tam in Synodum quàm in partium studia crudis adhuc odiis, conjicienda videantur. Vel illud attendant, quàm moderatè, quàm sanctè Tridentini Patres *indulgentiarum usum*, unde exortum erat incendium, definiverint, atque etiam illud: *Quâ moderatione eas juxta veterem & probatam in Ecclesiâ consuetudinem adhiberi* oporteret, *ne nimiâ facilitate Ecclesiastica disciplina enervetur,* procul etiam abjectis & Episcoporum diligentiâ observatis *abusibus, pravis quæstibus, aliisque corruptelis quæ irrepserunt.*

Sess. xxv. decr. de Indulg.

Cæterùm, quicumque pacificâ mente non invidiosas Historias, sed ipsa Concilii decreta perlegerint, facilè intelligent hujus autoritatem eò vel maximè valituram, ut proterva, & in pravas novitates, etiam inter Catholicos, eruptura ingenia, suis coercita limitibus teneantur, neve aliis quibuscumque suas opiniones obtrudant. Denique Protestantes eam Synodum quam à se alienam putant, intelligendo & approbando suam faciant.

Multis sanè documentis liquet, Hispaniarum Ecclesias ortho-

doxas certis impedimentis ad sextam Synodum neque convenisse, neque vocatas fuisse. Quid ergo egerunt cùm ad eas à Leone II. & Benedicto II. illa perlata est? nempe id; ut ejus Synodi gesta *Synodicâ iterum examinatione decreta, vel communi omnium Conciliorum* (Hispanicorum scilicet) *judicio comprobata, salubri etiam divulgatione in agnitionem plebium transeant.* Sic Synodum quam non noverant suam esse fecerunt. Quo etiam ritu aliæ Synodi ipsaque adeò Constantinopolitana I. Synodus ab Occidentalibus adoptata, in secundi œcumenici Concilii nomen ac titulum crevit. Sic quintam Synodum, absque Sede Apostolicâ celebratam, eadem Sedes probando fecit suam. Septimam quoque Synodum ab eâdem Sede Apostolicâ, totâque Orientali Ecclesiâ confirmatam, post aliquot difficultates verborum ac disciplinæ potiùs quàm rerum ac dogmatum, Gallicana, quæ non interfuerat, & tota Occidentalis suscepit Ecclesia; quâ consensione ejus autoritas ut in Oriente, ita toto in Occidente eò usque invaluit, ut nunquam posteà in dubium revocaretur.

Epist. Leon. II. 45 Conc. Tolet. XIV. cap. IV. V.

Quòd autem Protestantes objiciunt, Concilium Tridentinum non esse œcumenicum, eò quòd in illo cum Catholicis Episcopis ipsi non sederint judices, sed ab adversâ parte latum sit judicium; huic profectò quærelæ si daretur locus, nulla unquam Concilia extitissent aut extare possent; cùm nec Nicæna Synodus Novatianos ac Donatistas, aut alios jam ab Ecclesiâ quocumque modo separatos admiserit judices, neque unquam hæretici nisi à Catholicis judicari possunt, neque qui ab Ecclesiâ secesserunt, nisi ab iis qui unitatem servant. Neque Lutherani cùm Zuinglianos, factis Synodis, condemnarent, eos assessores habuêre; nec æquitas sinebat à Catholicâ Ecclesiâ haberi judices etiam Episcopos Anglicos, Danicos, Suecios, aperta odia professos; quippe qui ab Ecclesiâ Romanâ ut impiâ, ut idololatricâ, ut antichristianâ recessissent; nedum Germaniæ Protestantis Ministros aut Superintendentes, qui ne quidem essent Episcopi; cùm solis Episcopis locum in Synodo deberi universa antiquitas fateatur.

Lib. Conc. pass.

Sed hæc contentiosa omittamus. Accedant, discutiant, privatim examinent, æquas & commodas ex ipso Concilio repetitas declarationes admittant, acta sua symbolica conferant cum

DE PROFESSOR. Synodi nostræ decretis, pacificum & Catholicum induant animum; sic Tridentinam Synodum sibi quoque haud ægrè œcumenicam facient.

ARTICULUS IV. ET ULTIMUS.

Summa dictorum, ac de difficultatibus superandis.

MAxima difficultas infixam pectori à cunabulis penitusque visceribus inolitam atque concretam excutere religionem: ingens opus, imo verò *datum optimum donumque perfectum descendens à Patre luminum*, nec ab homine expectandum. *Jac. I. 17.*

Et jam pro suâ clementiâ Pater misericordiarum curandis vulneribus deplorandæ discessionis duo oportunissima remedia contulit: alterum, ut intellectu facilè esset perspicere pro secessionis causis multa nobis fuisse imputata, quæ vel mera commenta essent, vel ex privatorum Doctorum opinionibus translata in Ecclesiam, numquam approbante eâ, imo verò potiùs vel maximè repudiante, editis castissimis & utilissimis Concilii Tridentini præsertim de justificatione decretis. Quamquam autem à nobis horum magna pars non indiligenter patefacta est, innumerabilia supersunt haud minoris momenti: ex quibus id inferimus, his remotis obstaculis ac recognitis iis quæ falsò imputata sint, facilè coalituram pacem, & proclivem reditum esse oportere filiorum ad patres qui profectò nostri fuerunt. Beatum autem illum & à Domino benedictum prædicabimus, qui *convertet cor patrum ad filios & cor filiorum ad patres:* & iterum alia Scriptura dicit: *& congregabuntur filii Juda & filii Israel pariter, & ponent sibimet caput unum.* *Mal. III. 6.* *Osee I. 11.*

Alterum remedium longè convenientissimum & commodissimum est hoc: in Protestantium libris symbolicis atque in ipsâ maximè Confessione Augustanâ ejusque Apologiâ, Deo ita providente, tot ac tantas veritatis Catholicæ retentas esse reliquias, ut ex his viri boni ad omnia nostra facilè reducantur, relicto illis filo, quo ex tortuosis ac deviis itineribus extricati, in antiquas planasque semitas revocati possint.

Id autem erit commodissimum, quòd vix ulla nova decreta condi, sed per expositoriam ac declaratoriam viam aptas & consentaneas interpretationes afferri oporteat, ut Confessionis Augustanæ

Augustanæ defensores ad se ultro rediisse & sua constituta pandisse videantur. De Professor.

Neque necesse est, ut universæ simul Confessioni Augustanæ per Germaniam addictæ Ecclesiæ de his in commune consulant: sint tantùm aliqui, bono Deo inspirante, Principes, qui fraterno & Christiano animo audiant, meditentur, sua quoque proponant (neque enim ii sumus qui tantam rem uno velut ictu expediri posse credamus) suæ denique salutis ipsi curam gerant, cæteris, consilio, tractatu & exemplo prosint.

Nos autem minimi, qui sanè in hanc partem nostra vel maxima studia contulimus, indefesso animo nostram qualemcumque operam pollicemur; & jam, Deo dante, in historiâ nostrâ VARIANTIS DOCTRINÆ Ecclesiarum Protestantium multa retulimus, quæ à Lutheranorum dogmate dehortentur ac deterreant; errores videlicet gravissimos ac manifestissimos, imprimis hos quatuor.

I. Quòd ubique professi, se tenere antiquorum Patrum ac maximè sancti Augustini tutam, præsertim in articulo de justificatione doctrinam, eam tamen sectentur, quam, fatente Melancthone, hujus fidei post Lutherum assertore præcipuo, antiquitati atque imprimis sancto Augustino ignotam esse constet.

II. Quòd bona opera in Evangelio sub interminatione damnationis æternæ toties imperata & mandata, non sint necessaria, aut certè non ad salutem, quòdque contraria sententia Scripturis atque omnibus Christianis probatissima, meritò condemnetur.

III. Quòd à fatalibus ac Stoïcis ferreisque necessitatibus libero arbitrio primùm impositis, ad inflandas liberi arbitrii vires, atque ad ipsum Semipelagianismum publicè deflexerint.

IV. Quòd autore Luthero, in explicandâ Christi hominis majestate, amplexi sint Ubiquitatem, à reliquorum Christianorum ac doctissimorum etiam Lutheranorum ipsiusque adeò Melancthonis sensibus penitus abhorrentem.

Quæ alibi demonstrata apertiorem in lucem educere in promtu est. Sed hæc sponte corruere, quàm à nobis confutari malumus; placetque omnino inire potiùs consilia pacis, & commodissimis quibusque rationibus mitigare offensiones animorum. Cæterùm, illud in Catholicâ parte vel commodissimum puta-

De Professor.

mus, quòd, cùm de tantis rebus, ſeu fidem, ſeu diſciplinam ſpectent, ad Romanum Pontificem tamquam ad anteſignanum more majorum referri oporteat, is nobis obtigit Pontifex, qui & doctiſſimus ac perpicaciſſimus, omnia docenda & agenda pervideat, idemque inſigni pietate ad optima quæque promtiſſimus, omnia Chriſtianæ rei & paci profutura concedat.

EXPLICATIO ULTERIOR

Methodi reunionis Ecclesiasticæ, occasione eorum instituta quæ Illustrissimo & Reverendissimo D. Jacobo Benigno Episcopo Meldensi moderatè non minùs quàm eruditè ad eamdem annotare placuit.

PROLOGUS.

Dici non potest, quantâ cum animi voluptate semel atque iterum ac sæpius perlegerim, quæ ad *cogitationes meas privatas* reunionis Ecclesiasticæ methodum concernentes, annotare studio curæque habuit Illustrissimus & Reverendissimus D. Episcopus Meldensis, vir non in Galliâ dumtaxat suâ, sed in nostrâ etiam Germaniâ dudum merito suo celeberrimus. Non poteram nisi egregia mihi polliceri, *de doctrinæ Catholicæ expositionis* autore, tot Episcoporum, Archiepiscoporum, Cardinalium, ipsius denique summi Pontificis Innocentii XI. νῦν ἐν ἁγίοις calculo comprobatæ. Quæ sanè spei votorumque præsumptio adeò me non fefellit, ut lectis omnibus cum curâ, pro incolumitate tanti autoris vota facere, Deumque venerari non dubitaverim, ut præsuli tam bene affecto, & à studio partium tam alieno, pacem insuper & veritatem ex æquo bonâ fide sectanti, ætatem ad annos Nestoris, hoc est, quàm longissimè prorogare ne dedignetur.

Scriptum ipsum quod attinet, occupatum id est primâ ac secundâ sui parte, in examinandâ meâ methodo, quam multis dubiis videri obnoxiam, in quibusdam prorsus impossibilem, uti arbitratur vir illustrissimus. Id mirum atque improvisum adeò mihi non accidit, ut mirarer potiùs, si, non dico in omnibus, quod ne sperare quidem debui; sed in plerisque paria mecum sentiret. Eorum enim, qui ab utrâque dissidentium parte, ad concordiam Ecclesiasticam animum in hunc usque diem applicuere, observare licet, non nullos zelum habentes, sed scientiâ ac rerum usu destitutum, palinodiam vel urgere manifestò, vel post ingentem apparatum, mellitosque verborum globulos, ac

dicta quasi sesamo ac papavere sparsa, datis unâ manu quæ mox aliâ tollantur, nihil tamen aliud denique intendere, quàm ut ad prætensi erroris revocationem discordes suaviter inducant: alios conciliationem suam superstruere, datis quasi ex concessis hypothesibus, quæ ab alterâ parte nihil minùs quàm admittantur: alios in cothurni modum, qui cuivis pedi sit aptari potis, sub generalium quarumdam formularum involucro, simpliciorum conscientiis struere insidias, nec in re ipsâ, sed solo verborum cortice pacem moliri: alios denique dictatoriâ quâdam autoritate, sua de pace consilia parti adversæ obtrusum ire, & pro illis tamquàm pro aris & focis pugnare; hoc est, negotium pacis in novæ litis materiam convertere, & sic in universum à viâ maximè regiâ prorsus declinare, seque necessitatibus non necessariis jugiter involvere.

Explicat. ulter.

Cùm igitur, his diligenter animadversis, appareat, in cassum laborare qui tramitem hunc insistunt, rem aliâ prorsus viâ aggrediendam esse censui; datâque mihi notabili occasione primùm, à Serenissimo Brunsw. & Lun. Duce Domino Joh. Frederico Principe Romano-Catholico, (cuique aio æternum benè sit,) deinde à Serenissimo Electore Brunswico-Luneburgico, Domino Ernesto Augusto, Domino meo clementissimo, post septimestrem fere disquisitionem cum celeberrimo quodam Germaniæ Episcopo, in timore Dei institutam, frustra tentatis recentiorum agendi modis, de aliâ methodo, in verâ quidem antiquitate fundatâ, sed quæ propter novum applicandi modum, nova videri queat, seriò cogitare, ac loca nullius ante trita solo calcare cœpi, reque ipsâ tandem deprehendi, si neutra pars contra conscientiam in se quippiam admittere debeat, & Protestantes securitati suorum dogmatum, quibus propter obstans divinum mandatum renuntiare non licet, consulere velint, illos vel hâc aut simili ratione in gratiam cum Romanâ Ecclesiâ redire debere, vel si, præter spem, mater erga pristinos suos filios, haud iniqua petentes, se difficilem sit præbitura, hoc ipso de pace Ecclesiasticâ spem nobis præcludi, remque omnem, sine metu schismatis, committendam Deo; cùm sufficiat ad tranquillandas conscientias, omnemque vel suspicionem schismatis amovendam, nos à parte nostrâ eousque processisse, quousque erat possibile, futurâ apud eos solos schismatis culpâ, qui

aliquid in suâ poteſtate poſitum, ſcientes & admoniti, prætermiſere.

In quâ equidem ſententiâ (hâc nimirùm aut æquipollente viâ progrediendum in negotio pacis) lectione ſcripti Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi D. Epiſcopi Meldenſis quamlibet egregii, meque plurima docentis, magnoperè confirmatum eſſe; ſicubi hâc vice profeſſus fuero, convenientiſſima illa conſcientiæ meæ vox eſt.

Quod tamen non ita capiendum, ac ſi utilitati, addo & neceſſitati methodi expoſitoriæ, optimi Antiſtitis, ſcripti ſui parte tertiâ luculenter traditæ, mihique ex ſupra laudatâ ejus *expoſitione* dudum notæ, vel tantillum cupiam derogatum; quin potiùs in eâ ſum ſententiâ, ſi rem totam abſolveret expoſitoria illa methodus, & oſtenderet in omnibus articulis controverſis, à Concilio Tridentino ſub anathemate definitis, ad veram Eccleſiæ Romanæ mentem explicatis, nullam ſupereſſe realem inter partes controverſiam, injurium fore in Deum & Eccleſiam, quiſquis illam ambabus ulnis non fuerit amplexatus, utpote, non meâ dumtaxat, ſed reliquis omnibus hucuſque excogitatis ad reunionem methodis multis modis præſtabiliorem. Quid enim opus poſtulatis? quid conventibus? quid ſecretis cum ſummo Pontifice, Imperatore, præcipuiſque terrarum Dominis de agendi modo tractationibus? quid ſuſpenſione Tridentini? quid celebrando novo Concilio? ſi quidem liquidò queat oſtendi, Eccleſiarum noſtrarum Doctores Concilii Tridentini canones intellexiſſe perperam, atque adeò inſontes poſtulaſſe errorum, qui nemini eorum in mentem unquam venerint; quod quidem in theſi tam clarum eſt, ut ſi quis ſyllogiſmo rem velit complecti, ego majoris illius certitudinem cum cujuſvis axiomatos evidentiâ comparare non ſim dubitaturus. Verùm enim verò, quæſtio omnis erit de minore; ubi tamen iterum largior, multas quæſtiones, de quibus inter nos contentionis ſerra ſeſqui-ſæculari ſpatio eſt reciprocata, per dictam methodum conciliari poſſe, imo ab Illuſtriſſimo Domino Epiſcopo actu jam eſſe conciliatas, tam in *expoſitione* doctrinæ Catholicæ, quàm in hoc, quod præ manibus habemus, doctiſſimo illius ſcripto, ut in calce totius hujus ſcriptionis videbitur.

Addo quod ſecundùm ductum hujus methodi, invictiſſimi

Explicat. ulter. piissimique Imperatoris nostri desiderio facturus satis, in aliâ quâdam scriptione meâ, Vienniam dimidiâ sui parte jam tum missâ, quinquaginta circiter, plerasque omnes momenti maximi quæstiones inter nos hactenus controversas, bono cum Deo, jam tum conciliaverim. Ad unum tamen omnes, hâc viâ, controversos inter Romanam nostrasque Ecclesias articulos, esse sublatos, aut conciliari posse, ne ipsum credo *expositionis* autorem eruditissimum esse asseveraturum. Agitur itaque inter nos, non de expositoriæ methodi bonitate & excellentiâ, quam iniquus sit qui non agnoscat; sed hoc in quæstionem venit: an methodus illa sit adæquata, & ad omnes controversias nostras ita se extendat, ut non opus habeat summus Pontifex per syncatabasin largiri Protestantibus quosdam articulos, quorum retractationem persuasi illi fuerint conscientiis suis adversari, aut quorumdam decisionem differre in Concilium legitimum? De quo in progressu harum observationum mentem meam candidè aperiam, visurus eâdem operâ, an dubiis circa nostram methodum ab illustrissimo viro motis, si non omni, aliquâ saltem ex parte fieri queat satis. Faxit Deus *Princeps pacis* ut ad structuram sanctuarii concordiæ, & ego symbolam aliquam, si non in auro, argento, ære, purpurâ, hyacintho, ac bysso, saltem *in caprarum pilis* adsportare, ac pro virili portione meâ, tenuique talento, ad minimùm conatum aliquem juvandi Ecclesiam ostendere, & per hoc schismatis culpam, Christianæ charitati, ex doctrinâ divi Pauli, tantoperè adversam, à me penitus amoliri queam.

EXCERPTA EX HAC ULTERIORI EXPLICATIONE.

De Conciliis œcumenicis in genere, & in specie de Concilio Tridentino.

DE Conciliis œcumenicis legitimè celebratis, sive quinque illa sint, sive plura, in genere dico: Christus per omnia sæcula adest suæ Ecclesiæ, neque unquam permittet ut Ecclesia universalis in Concilio aliquid fidei contrarium pronuntiet. Inde tamen non sequitur errores & abusus interdum non prævalere; ponamque Concilium Tridentinum esse legitimum. Nonne Scoti sententia de meritis operum promissionem divi-

Vide Sent. Meld. Episc. n. XXXI. ubi soluta est objectio.

nam ſupponens, ibi eſt definita, & nihilominùs tamen prævalet, quæ communior vocatur Gibboni de Burgos in Luthero-Calviniſmo ſuo ſchiſmatico quidem ſed reconciliabili, doctrina Vaſqueſii.

EXPLICAT. ULTER.

Conſonam eſſe judicat vir illuſtriſſimus & ſuam & meam ſententiam de formulis compellandi ſanctos, quomodò libet conceptis, interceſſionaliter explicandis, Concilio Tridentino. Eo tamen non obſtante, notorii ſunt circa hunc cultum abuſus, de quibus non ſolùm Germaniæ princeps Haſſiacus Erneſtus ex Reformato factus Romano-Catholicus, in ſuo vero, ſincero & diſcreto Catholico per quàm liberè conqueſtus eſt in facie totius Eccleſiæ; ſed &, cùm quærelæ illæ Romæ nondum ſint exauditæ, ſcriptor alius Germanus libellum edidit ſub titulo: *Monitorum ſalutarium Beatæ Virginis Mariæ ad cultores ſui indiſcretos.* Tribuitur is Domino Adamo Widelkels Juriſconſulto Colonienſi, prodiitque anno 1673. Gandavi autoris Romano-Catholici auſpiciis, poſtquàm in publicationem libelli conſenſerant J. Gillemanus ſacræ Theologiæ Licentiatus & Archipreſbyter librorumque Cenſor, Godofredus Molang, Wernerus Franken, Henricus Patricius, Joh. Folch. Doctores Colonienſes, imo ipſe Petrus de Walembourg Epiſcopus Myſienſis Suffraganeus Colonienſis, Paulus Auſſemius, ejuſdem Archidiœceſis Vicarius in ſpiritualibus. Eumdem librum poſtmodùm recudi fecit & calculo ſuo comprobavit in Belgio Gallico illuſtriſſimus Dominus Epiſcopus Tornacenſis.

Synodi ſeptimæ, quæ Nicæna II. vocatur, autoritas, ut in eâ contineantur egregia quædam, datâ occaſione meritò citanda ac laudanda, in dubium tamen meritò vocatur, cùm maxima pars Occidentis ei contradixerit. Sanè, quæ de imaginibus decrevit, excuſari fortaſſe poſſunt, certè, per omnia laudari admodùm non poſſunt. Unde etiam factum ut, in Synodo Francofurtanâ, cui 300. circiter Galliæ, Germaniæ & Italiæ Epiſcopi interfuere, Nicænum illud II. fuerit improbatum. Non ignoro quidem quid obtendat Alanus Copus, eumque ſecutus Gregorius de Valentia lib. II. de idololatriâ cap. VII. *quaſi Francofurdiana illa Synodus non damnaverit hanc Nicænam, quæ VII. vulgò vocatur, ſed aliam ſpeudoſinodum Iconomachorum.* Vi autem veritatis adactus, pro communi ſententiâ tot veterum

EXPLICAT. ULTRA.

autoritatibus roborata ſtat Bellarminus lib. II. de imaginibus Sanctorum cap. XIV. his verbis: *Autores antiqui omnes conveniunt in hoc, quòd in Concilio Francofurdienſi, ſit reprobata Synodus VII. quæ decreverat imagines adorandas. Ita Hincmarus, Aimonius, Rhegino, Ado & alii paſſim docent. Dicere autem hos omnes mentiri, vel libros eorum eſſe corruptos, ut Alanus Copus dicit, videtur mihi paulò duriùs.*

Diſſimuláre interim ego non poſſum Francofurtanam hanc Synodum proceſſiſſe longiùs quàm par erat, ſententiamque Græcorum in Nicæno II. de adoratione imaginum, in duriorem partem accepiſſe, quæ commodam fortè interpretationem admiſiſſet, idque factum occaſione verſionis Latinæ actorum dictæ illius Synodi, quam ex collatione cum textu Græco, minùs fidelem eſſe, cuivis vel obiter inſpicienti patebit.

n. XLIV. Ad verba illuſtriſſimi Domini Epiſcopi: *Dura conditio, ne provocetur ad decreta Concilii Tridentini vel aliorum in quibus Proteſtantium dogmata ſunt condemnata.* Eſto dura, ſed quantò duriùs, exigi à nobis quippiam contra conſcientiam, quodque patratum, æternâ nos ſalute excludat, & æternæ damnationis reos faciat? Iterum dico, ſi, quemadmodùm nonnulla ab illuſtriſſimo Domino Epiſcopo, multa etiam à me producta in medium, per methodum expoſitoriam ſunt conciliabilia, ita per eamdem methodum expoſitoriam oſtendi queat, ſalvo Concilio Tridentino, manere poſſe Proteſtantes in ſuâ ſententiâ, verbi gratiâ, de præcepto communionis ſub utrâque, rati-haberi poſſe ordinationes eorum hactenus factas, & ſi quæ ſunt alia in Tridentino ſub anathemate credi juſſa, nec Proteſtantibus probata, tunc ceſſet ſequeſtratio dicti Concilii, utpote cujus anathemata nos non feriant. Quòd ſi autem methodus expoſitoria ad hos ſimileſve articulos ſe non extendat, aut concedenda nobis erit deſiderata ſequeſtratio, aut pacis tractatus habebit ſuum finem. Implicat enim contradictionem manifeſtam, Proteſtantes reunionem quærere cum Eccleſiâ Romanâ ſalvâ conſcientiâ, & eos tamen, pro obtinendâ reunione obligari ad probationem Concilii Tridentini, decernentis, verbi gratiâ, communionem ſub utrâque ſpecie à Chriſto non eſſe præceptam, cùm tamen illam præceptam eſſe ſtatuant, & perſuaſi ſint, veritatem hanc agnitam & probatam, ſine certæ damnationis periculo negare ſe non poſſe. Quòd

Quòd tamen non ita capiendum ac si Conciliorum verè œcumenicorum autoritati derogare quippiam ego velim. Nequaquàm Tridentini suspensionem aut sequestrationem peto, quoniam nostris ne quidem pro legitimo, ne dum œcumenico habetur. Quando itaque Protestantes profitentur se utramque speciem à Christo præceptam firmiter credere, faciunt hoc innixi argumento supra proposito; in eâque suâ sententiâ mirum in modum confirmantur, quòd videant in nullo legitimo Concilio contrarium esse definitum, seque certos esse, in nullo tali Concilio contrarium definitum iri. Sanè si Ecclesia in Conciliis certò & indisputabiliter œcumenicis, qualia sunt, omnium partium consensu, Nicænum, Constantinopolitana tria, Chalcedonense & Ephesinum decidisset contrarium, dubium non est, quin contraria illa decisio fuisset præponderatura. Quemadmodùm autem persuasi sunt invariatæ Confessionis Augustanæ socii, nunquam fore ut, legitimum universale Concilium statuat præsentiam corporis Christi in Cœnâ esse tantùm figuratam, ita persuasi etiam sunt, nunquam fore ut tale Concilium statuat, usum specierum esse indifferentem; è quibus sequitur posse hæc duo stare simul: firmiter persuasum esse de aliquâ sententiâ, & tamen autoritati legitimorum Conciliorum se submittere. Nam qui de suâ sententiâ firmiter est persuasus, & propter Christi promissionem legitimum Concilium supponit in fide errare non posse, is non potest non firmiter esse persuasus decisionem talis Concilii sententiæ suæ esse favituram. EXPLICAT. ULTER.

Ad viri illustrissimi numerum XLVIII. postulatum illustrissimi ac Reverendissimi Domini Episcopi conceditur, applicatio concedi non potest: neque enim Protestantes ullius Concilii extra controversiam legitimi & œcumenici decreta rescindi postulant. Nicænum secundum recusavit magna pars Occidentis: Latina illa Lateranensia, Lugdunensia, Constantiense, Basileense, Florentinum, ut alia taceam, Oriens non agnoscit, & inter ipsos Doctores Occidentis de nonnullis litigatur, probantibus Gallis Constantiense & Basileense, quod Romanæ curiæ non probatur. Tridentino & Oriens, & magna pars Occidentis, non post-liminio dumtaxat, sed durante adhuc illius celebratione, ex sonticis causis contradixit.

EXPLICAT. ULTER.

Quidquid igitur hîc objicitur, facilem haberet solutionem; si ad has disputationes descendere velimus. Cùm autem fixum sit apud Protestantes, se pacem contra conscientiam, cum dispendio salutis nunquam esse quæsituros, cessat disquisitionis illius necessitudo. Si ostendere poterit expositoria methodus vibratos in Tridentino anathematismos non ferire Protestantes, res foret longe facilior: quod nisi fiat, & vel unicus, tractis quamlibet reliquis omnibus in bonum sensum, supersit articulus sub anathemate credi jussus; ast conscientiæ nostræ, sive rectæ, sive insuperabiliter erroneæ adversus, communio, verbi gratiâ, sub utrâque, quam à Christo præceptam esse sumus persuasi, tunc sensus communis dictitat, vel seponendum esse Concilium Tridentinum, vel omnem de pace tractationem fore irritam. Fac enim, autoritatem dicti Concilii in ordine ad Protestantes non seponi, sed in valore suo permanere, tunc ex illius decreto credere, & contrarium sentientes anathematis reos arbitrari tenebuntur, communionem sub utrâque à Christo non esse præceptam, cùm tamen eam à Christo præceptam in conscientiâ suâ sint convicti, & in schismate mori innoxiè, quam agnitæ huic veritati & hinc dependenti amicitiæ divinæ renuntiare malint, memores illius verbi dominici: *Vos amici mei estis, si feceritis quæ præcipio vobis.* (Joan. xv. 14.)

De talibus ergo ne cogitandum quidem nobiscum acturis cum fructu; mirorque illustrissimum ac reverendissimum Dominum Episcopum, virum cætera æquissimum, in largiendo Germanis calice & seponendo Tridentino tam esse difficilem; cùm hæc duo, inter prima præsulum Germanicorum, quibuscum ego hactenus egi, oblata fuerint, quæ ipsi nobis, nondum talia petentibus, certè tamen petituris, provisionaliter, quantùm in ipsis, suâ sponte largirentur, largienda certè extra omnem dubitationis aleam collocarent.

Ad numerum LI. agnoscit reverendissimus & illustrissimus Dominus Episcopus anathematismos Ephesinæ Synodi, à sancto Cyrillo suggestos, postmodùm fuisse suspensos, nec à Joanne Antiocheno ejusque sequacibus, etiam post factam reconciliationem fuisse agnitos. Quantò facilius idem concedi poterit de anathematismis Tridentinis, in quibusdam Ecclesiæ Romanæ regnis & provinciis, nec in hunc usque diem, bonâ fide, & per

publicam magiſtratûs civilis declarationem receptis, & contra quaſdam quæſtiones vel ſcholaſticas vel planè otioſas, hoc eſt, nullam Chriſtianiſmi praxim regulantibus aut regulare idoneis, vibratis: ex quorum numero eſt, controverſia de valore Baptiſmi Johannitici, quam in praxi nullius eſſe valoris, ſatis inde patet, quòd nemo à ſancto Johanne baptizatus ſuperſit, cui ſcrupulus ſuboriri queat, ritè fuerit baptizatus necne.

EXPLICAT. ULTER.

Ibidem ad verba *tertium exemplum:* maximi profectò momenti eſt exemplum, quod ex divite antiquitatis ſuæ Eccleſiaſticæ penu ſuppeditat nobis illuſtriſſimus Dominus Epiſcopus de Gregorio Magno & quintâ Synodo, cujus autoritas, permittente Romano Pontifice, apud Longobardos, accipere illam detrectantes, dubia manſit atque ſuſpenſa. Nam licet nihil ea Synodus novi definiſſe concedatur, non id tamen in quæſtione eſt hâc vice; ſed hoc diſquiritur, quomodò cùm illis agi queat, ut pertinaces atque adeò hæretici non videantur, qui Synodum aliquam, verbi gratiâ, Tridentinam, œcumenicam eſſe tantâ rationis ſpecie non agnoſcunt. Hoc itaque exemplo admiſſo, etiam novè à Synodo ſive ad fidem ſive ad perſonas pertinentia definita, Synodum illam, hanc ipſam ob cauſam non agnoſcentes, pro hæreticis æquè haberi non poterunt. Fatendum interim ad ſuſpenſionem perveniri faciliùs, ubi de perſonis tantùm agitur.

Ad numerum LIV. Græcos paulò ante Concilium Lugdunenſe II. ceſſiſſe in iis, quæ ipſis cum Latinis erant controverſa, neſcio an ſatis planum ſit. Eſto autem admittatur, [quod propterea facio non gravatim, quia hæc de Tridentini autoritate diſputatio cordi mihi non eſt, tam firmiter quàm de quâvis Euclidæâ demonſtratione perſuaſo, aut ſeponendum eſſe Tridentinum, aut in caſſum nos laboraturos.] Eſto, inquam, admittatur; quòd ſi fiat, eò magìs mirum erit, nihil tale ab eis ipſo in limine exactum, cùm Ferrariæ & Florentiæ in unam Synodum convenirent; eòque magis conſideratione dignum eſt, & ad rem noſtram pertinens, quòd appareat Lugdunenſe illud Concilium, quoad Græcos, à Latinis, intuitu novi habendi Concilii, in ſuſpenſo fuiſſe relictum. Ergo non eſt contra modum agendi Catholicum, Concilium, vel integrum, vel ejus partem in ſuſpenſo relinqui. Sed hæc obiter.

Explicat. ulter.

Ad num. LXII. & LXIII. *Ergo*, inquis, *conclamatum pacis negotium.* Hæc objectio eſt valde rationabilis, reſponſioque numero LXIII. & ſequentibus quibuſdam numeris data, & bona eſt, & moderata, & Chriſtiano præſule digniſſima, quæ huc redit : ad manus itaque ſumendam methodum expoſitoriam, & videndum an dogmata controverſa, explicatione dilucidâ, & declaratione commodâ, componi poſſint. Ubi quidem cenſet vir optimus, uſque adeò totum jam proceſſiſſe negotium, ut declarationis hujus articulos plurimos eoſque graviſſimos, non aliis quàm meis verbis contexturum ſe ſpondeat. *Adducantur*, addit, *etiam Tridentina Synodus, Auguſtana Confeſſio, aliique Lutheranorum libri ſymbolici utriuſque partis fidei teſtes, &c.* Optimè; ad viam pacis ſternendam conducere talia certiſſimum eſt; adæquatam verò eſſe methodum illam expoſitoriam, & ad omnes articulos controverſos ita ſe extendere, ut non opus ſit largiri quædam Proteſtantibus, nec opus habeant ſive Romano-Catholici ſive Proteſtantes articulorum quorumdam revocatione, id credo ne ipſum quidem dicturum virum illuſtriſſimum.

Ad numerum LXIV. & reliquos in genere quæ tertiam ſcripti hujus partem conſtituunt : cùm illuſtriſſimus & reverendiſſimus Dominus Epiſcopus hâc in parte methodi ſuæ expoſitoriæ vires experiatur, & per commodam interpretationem Concilii Tridentini, noſtrorumque librorum ſymbolicorum, id fecerit quod doctiſſimus Angliæ Cancellarius Baco de Verulamio, in libro ſuo, *de augmentis ſcientiarum* inter deſiderata tum temporis collocavit, pro inſigni illâ operâ laboranti, & in partes, proh dolor! ſciſſæ Eccleſiæ Chriſti præſtitâ, ipſius illuſtriſſimi & reverendiſſimi charitati gratiæ meritò ſunt agendæ. Sed & ego cumulandis obſervationibus jam ſuperſedere & receptui canere poſſim, niſi occurrerent nonnulla, in quibus mentem meam, forſitan quòd illam non ſatis clarè expoſuerim, in omnibus aſſecutum haud eſſe videri queat. Quibus breviter oſtenſis, nihil ſupereſt, niſi appendix de Concilio Tridentino & horum laborum noſtrorum fructus, meſſis puta uberrima, articulorum hactenus controverſorum inter partes, quæ per methodum expoſitoriam commodaſque declarationes, ad minimùm inter nos, per Dei gratiam aut jam ſunt compoſiti, aut componi queant.

Quæ enim hoc in loco de Concilio Tridentino vir reverendissimus ex professo in medium protulit, ea non mihi, sed nobilissimo Domino Leibnizio nostro sunt opposita, ad quæ cùm is dubio procul sit responsurus, ego nihil reponam, nisi paucula quædam historica, nullo alio fine, nisi ut hinc evadat manifestum nihil iniquum postulari à Protestantibus, quando petunt sequestrationem Concilii Tridentini.

EXPLICAT. ULTER.

Ad ea quæ numero CI. & sequentibus ad finem usque continentur Domino Leibnizio opposita, nihil ego repono, unum pro nostrâ intentione argumentum in medium producere contentus. Quòd Concilium, etiam quoad doctrinam non in omnibus Ecclesiis Romano Pontifici subjectis, autoritate publicâ est receptum, & in quo Protestantes vel planè non, vel non sufficienter sunt auditi, illius sepositionem si urgent Protestantes, concordiæ studiosi, nihil petunt absurdi aut iniqui: atqui Concilium Tridentinum, &c. Ergo, &c.

Major est manifesta. Ut enim de primâ ratione nihil dicam, sola certè secunda foret sufficiens ad rejectionem, nedum sepositionem aut suspensionem anathematum talis Concilii; cùm sit nullitas manifesta, sententiam pronuntiare contra reum, qui cùm audiri cupiat, vel planè non, vel non sufficienter sit auditus. Autoritatis publicæ de industriâ facio mentionem in majore; cùm aliud sit, recipi Concilium, & decreta ejus pro veris haberi à Prælatis & clero reliquo, aliud sit recipi autoritate publicâ, quod in regnis fit per decretum Regis, in Archiepiscopatibus & Episcopatibus, per Synodum Provincialem, minimùm Diœcesanam.

Minor probatur quoad prius membrum: quia in Germaniâ Concilium illud nondum est universaliter receptum. In Moguntinâ certè Diœcesi, sub quâ tanquam Suffraganei stant Episcopus Argentoratensis, Augustanus, Curiensis, Eistatensis, Herlipdensis, Hildesheimensis, Spirensis, Paderbornensis, Vormatiensis & alii, receptum non esse hoc Concilium, docuit me Dominus Leibnizius noster, sic ab ipso Electore & Archiepiscopo Moguntino Joanne Philippo Principe maximo edoctus, cui in juventute suâ fuit à consiliis. Unde etiam fieri putatur, quod Nuntius Apostolicus in Germaniâ, nunquam in Diœcesi Moguntinâ, quæ aliàs citra controversiam prima est in nostro Im-

EXPLICAT. ULTER.

perio, sed constanter in Coloniensi resideat, cujus Archiepiscopi & Electores, cùm ante tempus Concilii Tridentini in hunc usque diem fere semper fuerint Bavariæ Duces, in Bavariâ autem dictum Concilium solemniter sit receptum, ego inde colligo aut minimum præsumo, in Coloniensi Diœcesi id publicâ autoritate receptum fuisse. Recordor etiam, Moguntinos, quoties illos desiderium invadit celebrandi Synodum Provincialem, qualis licentia à Curiâ Romanâ ægrè solet impetrari, obtentui interdum sumpsisse, quòd operam dare velint, in tali Synodo, ut Concilium Tridentinum autoritate publicâ in totâ Diœcesi recipiatur. Sed hæc obiter.

Cardinalis Palavicinus, historiæ Concilii Tridentini lib. XXIV. cap. XI. & XII. sollicitè congerens eos, qui Concilii autoritatem agnoscentes, solemniter illud receperunt, & in ditionibus suis promulgare fecerunt, non ausus est nominare nisi Regem Hispaniarum Philippum, Venetos, Provincias Austriacæ familiæ hæreditarias, & Poloniam. De Germaniâ promittit cap. XII. §. IV. se amplissimè dicturum : reverâ autem §. XI. aut nihil dicit, præterquàm quòd in Cæsaris Provinciis hæreditariis Tridentinum sit receptum, aut si per alias Catholicas Provincias etiam Moguntinam Diœcesim intelligit, quod res est, non dicit.

Videas hinc in Germaniâ, decreto, verbi gratiâ, de non ducendâ uxore novâ, superstite adulterâ, quod in Florentino prudenter sepositum, in Tridentino, Græcis inauditis, audacter definitum, insuper habito, ad secunda interdum vota transiri, ejusque transgressores nihilominùs in Ecclesiâ Romanâ tolerari, & ad Confessiones & Eucharistiam admitti. Colonelli locum tenentem in exercitu suo habet serenissimus Elector noster, cui nomen *Ballincourt*, nobilem Alzaticum, Ecclesiæ Romanæ seriò aliàs addictum. Is quoad thorum & mensam ab uxore adulterâ in Alzatiâ per sententiam absolutus, hîc apud nos Hannoveræ, ante sex vel septem annos, duxit aliam, & post fata secundæ, tertiam insuper, superstite in hunc usque diem primâ uxore adulterâ. Rogatus à me quî fiat quòd sacris non excluderetur à suis, post hanc publicæ legis violationem, respondit, id inde esse, quòd Tridentinum in Germaniâ non ubique sit receptum, atque adeò factum suum improbari à suo quidem Confessiona-

rio quòd Concilii anathematiſmis faveat, ſed tolerari.

Sed nec in Galliâ, per decretum alicujus Regis, à Parlamento verificatum, unquam fuiſſe receptum Concilium Tridentinum equidem hactenus fui perſuaſus. Non deſunt, qui arbitrantur, inquit illuſtriſſimus & reverendiſſimus Epiſcopus num. CI. *Synodum Tridentinam in Galliâ non eſſe receptam; ſed id intelligendum de ſolâ diſciplinâ, non autem extendendum ad firmam & irrefragabilem regulam fidei.* Sanè, diſtinctionis hujus factâ mentione nullâ, Palavicinus negat à Gallis receptum eſſe Tridentinum lib. XXIV. cap. XI. per totum. Eſto autem, ſi non in Galliâ, alibi certè valere diſtinctionem hanc, patet inde, quædam decreta Tridentini, ad diſciplinam puta pertinentia poſſe ſeponi, ſalvâ autoritate debitâ Conciliis in univerſum. Quidni ergo liceat petere Proteſtantibus ſuſpenſionem anathematum ejuſdem Tridentini, contra dogmata ſuper quibus ne auditi quidem ſunt. EXPLICAT. ULTER.

An Concilium Tridentinum autoritate publicâ in Galliâ ſit receptum necne, facti quæſtio eſt, de quâ, cum tanto viro, qualis eſt illuſtriſſimus Dominus Epiſcopus fidem debeam derogare cauſæ nihil ſuppetit. Poſtquàm autem nullum hactenus diploma regium prodiit in lucem, publicæ illius receptionis teſtis, poſtquàm inſuper à negantium parte ſtat ipſe Cardinalis Palavicinus, in nequiorem ſpero partem non accipiet vir optimus, ſi ad modum dubii, cujus ſolutionem petere liceat, proponantur, quæ de eâdem recenſet, quiſquis is eſt, qui ſub ficto nomine Petri Ambruni ad Veteris Teſtamenti criticam hiſtoriam P. Simonii reſpondet, Editionis Gallicæ Simonianæ Roterodamenſis de anno 1689. pag. 9. verbis ſequentibus.

« Quelque grande que ſoit ſon érudition (loquitur de Patre » Simonio) je crois qu'il auroit de la peine de faire voir, que » les déciſions du Concile de Trente ſont généralement reçues » dans toutes les Egliſes; puiſqu'on n'y ſçait pas même s'il y » a eu un Concile de Trente. Ce Concile même, qu'on nous » veut faire croire être la pure créance de l'Egliſe, n'eſt point » reçu en France; & ainſi, on n'a aucune raiſon de nous le » propoſer comme une régle, à laquelle nous devons nous » ſoumettre aveuglément. Je ſçais qu'on répond ordinairement » à cela, qu'il eſt reçu pour ce qui regarde les points de la

EXPLICAT. ULTIR.

» Foi, bien qu'il ne soit pas reçu dans les matieres de discipline; mais cette distinction, dont tout le monde se sert, est » sans aucun fondement; parce qu'il n'a point été reçu plutôt » pour la Foi que pour la discipline. Si cela est, qu'on nous » produise la publication de ce Concile, ou un acte, qui nous » montre qu'il a été véritablement reçu & publié. Car, selon » les régles du droit, un Concile ne peut faire loi, s'il n'a été » publié. Il n'y a pas encore beaucoup d'années, que dans une » Assemblée du Clergé de France, on délibéra pour présenter » une Requête au Roi, afin que ce Concile fût reçu, quant » à ce qui regarde la Foi seulement; mais quelques délibérations que les Prélats ayent faites là dessus, la Cour n'a jamais » voulu écouter leurs Requêtes. Il n'y a eu que la Ligue qui le » publia dans Paris & dans quelques autres Eglises de France, » sous l'autorité du Duc de Mayenne. Je demande donc au » Pere Simon où il prendra sa tradition? S'il me dit dans l'Eglise, ce mot est trop général: s'il ajoute que l'Eglise a décidé » dans les Conciles ce qu'on devoit croire, je le prie de me » marquer dans quels Conciles? Nous venons de voir que le » Concile de Trente n'oblige en conscience, de tous les François, que les seuls Ligueurs qui l'ont reçu. »

Minor probatur, quoad secundum membrum ex illustrissimo Thuano historiæ suæ lib. VIII. ad annum 1551. Editionis Francofurtensis, fol. 380. *Wurtembergici Legati Tridentinum veniunt, sub exitum Septembris, Theodoricus Pleningerus & Johannes Hechtinus, quibus mandatum erat, ut confessionem scripto comprehensam publicè exhiberent, eò venturos Theologos dicerent, modò ipsis juxta Concilii Basileensis formulam idoneè caveretur. Cùm Monfortium Comitem Cæsaris Legatum convenissent, & exhibito diplomate, quid in mandatis haberent exposuissent, ille, ante omnia Legatum Pontificium ipsis adeundum persuadere conatur. Verùm ii veriti, si cum Legato Pontificio rem communicassent, ne eo ipso, jus illi ac præcipuam cognoscendi autoritatem tribuere viderentur, magno fortasse suæ causæ præjudicio, suspenderunt judicium, dum datis ad Ducem Wurtembergicum litteris, quid fieri in eo vellet, ex ipso intelligerent. Interim à Wurtembergico litteræ venerunt; sed seriùs, quàm ut ad VI. kal. Decembris, ut jubebantur, in consensu publico Confessio exhiberi posset. Igitur Legati Cardinalem*

nalem Tridentinum adeunt, quòd Monfortius abeſſet, & pro communis patriæ charitate & amicitiâ, quæ ipſi cum Principe ſuo intercedebat, ut publicè audiantur, poſtulat. Ille, re cum Legato pontificio communicatâ, litteris etiam mandati, ut majorem fidem faceret, exhibitis, renuntiat, indignari Legatum pontificium, quòd qui doctrinæ regulam & modum accipere humiliter atque obtemperare deberent, ſcriptum ullum offerre, & majoribus ſeſe quaſi præſcribere quicquam auderent. Ita Legatos ad Franciſcum Toletanum remittit, à quo variis ludificationibus, extracto tempore, dum intereà etiam Argentinenſes à Guillelmo Pictavio pari arte eluderentur, nihil eo anno impetrari ab ipſis potuit. Pontifex ſub id tempus XIII. Cardinales, omnes Italos creat, tutum potentiæ ſuæ munimentum, quòd à Germanis ac Hiſpanis Epiſcopis ac Theologis ſibi metueret, ne cùm de morum emendatione ageretur, autoritati Pontificis detrahi paterentur. Hactenus ille.

EXPLICAT. ULTER.

Cùm itaque reliqui in Germaniâ Proteſtantes, ex hoc ſpecimine, ſatis animadverterent, quid ſibi ſperandum à tali Concilio, in quo inſuper nihil à Patribus ibidem congregatis, ſed *omnia magis Romæ quàm Tridenti agebantur, & quæ publicabantur magis Pii IV. placita quàm Concilii Tridentini decreta jure exiſtimabantur*, uti habent verba Oratorum Caroli IX. Chriſtianiſſimi Galliarum Regis, denuntiantium, & menſe Septemb. ann. 1563. quàm ſolemniſſimè proteſtantium, *quæcumque in hoc Conventu, hoc eſt, ſolo Pii nutu & voluntate decernebantur & publicabantur, ea, neque Regem Chriſtianiſſimum probaturum, neque Eccleſiam Gallicanam pro decreto œcumenici Concilii habituram;* hinc factum ut plerique Electorum, Principum, & Statuum Imperii Proteſtantium in tali Concilio comparare detrectantes, communi denique conſenſu librum ediderint, quo cauſas reddunt repudiati Concilii Tridentini, cujus exemplaria cùm ſint in omnium manu, exſcribere hîc nihil attinet.

Poſſem Corollarii loco adjicere judicia de Concilio Tridentino, virorum in Eccleſiâ Romanâ doctiſſimorum, puta Edmundi Richerii, Claudii Eſpencæi, Andreæ Duditii Epiſcopi Quinqueccleſienſis, Innocentii Gentiletti, Polani Suavis à Joſſeratio haud ita pridem Gallicè verſi, & contra Palavicinum vindicati, ac Cæſaris Aquilii libro de tribus hiſtoricis Concilii Tridentini, ad quem de la Mothe Joſſerat ſæpe provocat; ſed

talibus ad hominem argumentis pugnare non est meum.

EXPLICAT. ULTER.

EPILOGUS.

DEo gratias. Scribi cœptum in Cœnobio meo Luccensi tempore Quadragesimali, & utcumque absolutum in Hebdomadâ Sanctâ pridie Festi Paschatis, salutis verò an. 1693. quando ad Vesperam, ex Breviario sancti nostri Ordinis Cisterciensis, in hunc modum oratur.

Spiritum nobis, Domine, tuæ charitatis infunde, ut quos Paschalibus Sacramentis satiasti, tuâ facias pietate concordes, per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate ejusdem Spiritûs sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Revisum deinceps Hannoveræ, in Bibliothecâ meâ, & nonnullis in locis auctum, quibusdam etiam correctum, mense Junio. Descriptum mense Julio, & ad finem perductum ipsis Calendis Augusti, M. DC. XCIII.

Benedicamus Domino. Alleluia,
Deo gratias. Alleluia, alleluia,



NOUVELLE EXPLICATION.

NOUVELLE EXPLICATION

De la méthode qu'on doit suivre pour parvenir à la réunion des Eglises, au sujet des Réflexions également sçavantes & modérées, que M. l'Evêque de Meaux a bien voulu faire sur cette méthode.

J'A lû & relû avec un singulier plaisir les Réflexions que M. de Meaux, Prélat aussi célébre en Allemagne qu'il l'est en France, a daigné faire sur mes *pensées particulieres* au sujet de la méthode qu'on peut employer pour parvenir à la réunion. Je ne pouvois rien attendre que d'excellent de l'Auteur de l'*Exposition de la Doctrine Catholique*, dont l'Ouvrage a eu l'approbation d'un grand nombre d'Evêques, d'Archevêques, de Cardinaux, & enfin du défunt Pape Innocent XI. J'ai été tellement satisfait des Réflexions de M. de Meaux, qu'après les avoir lûes avec toute l'attention possible, je n'ai point balancé à faire des vœux ardens pour la conservation de ce sçavant Evêque; & j'ai prié le Seigneur de prolonger les jours d'un Prélat si bien disposé, si éloigné de tout esprit de parti, & qui cherche de si bonne foi la vérité & la paix.

Il examine, dans les deux premieres parties de son Ouvrage, la méthode que je propose, qui lui paroît sujette à beaucoup de difficultés, & même impraticable en quelques points. Cela ne me surprend pas: je m'étonne, au contraire, que nous soyons si parfaitement d'accord, non sur tous les chefs, ce que je n'ai jamais dû espérer, mais pourtant sur le plus grand nombre.

Car quand je considere les différentes méthodes employées jusqu'à présent par ceux, qui de part & d'autre ont voulu travailler à la réunion, je trouve que les uns pleins de zèle, mais sans science & sans expérience, ont, ou exigé sans détour des rétractations de leurs adversaires, ou tâché de les amener doucement à ce point, en employant des discours pompeux, de belles paroles & des raisonnemens ajustés avec art, au moyen desquels ils retenoient d'une main ce qu'ils sembloient donner de l'autre: que d'autres, supposans comme avoué ce que leurs

NOUVELLE EXPLICATION.

adversaires contestoient, ont bâti sur ce fondement de vains projets de conciliation : que d'autres ont fait illusion aux simples, en débitant de ces maximes vagues qu'on peut appliquer à tout, & de ces grands lieux communs sur la paix, qui ne renferment que des mots, & rien de plus: que d'autres enfin ont cru qu'un ton impérieux en imposeroit à leurs adversaires, qui n'oseroient refuser d'admettre des projets de conciliation, qu'ils verroient défendre avec autant d'ardeur que s'il s'agissoit de toute la Religion. Ces différentes méthodes, loin de procurer la paix, n'étoient propres qu'à faire naître de nouvelles contestations; parce qu'en général on s'écartoit du droit chemin, & que l'on s'engageoit, sans nécessité, dans des circuits qui n'avoient point d'issue.

Il paroît, tout bien examiné, que ce seroit travailler en vain que de suivre ces mêmes routes. J'ai donc cru devoir m'en frayer une autre. Le Sérénissime Duc de Brunswich & de Lunebourg, Jean-Frederic, Catholique-Romain, à qui je souhaite toutes sortes de prospérités, est le premier qui m'ait fourni l'occasion d'entrer dans cette carriere : je m'y suis ensuite engagé par les ordres de mon Sérénissime Souverain Ernest-Auguste de Brunswich Lunebourg, Electeur de Saxe ; & j'ai discuté les matieres, en la présence de Dieu, pendant l'espace de sept mois avec un illustre Prélat d'Allemagne. *

* *Chrystophe, Evêque de Neustadt.*

L'épreuve que nous avons faite de l'inutilité des méthodes employées par les Controversistes modernes, m'a prouvé que je devois en prendre une autre, qui pourra paroître nouvelle à cause du nouvel usage que j'en fais, mais qui pourtant a son fondement dans l'antiquité la plus respectable. J'ai donc songé sérieusement à suivre une route dans laquelle personne n'avoit encore marché, & je me suis enfin convaincu, par l'examen du fond des choses, que si de part & d'autre on ne veut rien faire contre sa conscience, & que si les Protestans veulent conserver dans leur entier des dogmes que la Loi de Dieu leur défend d'abandonner, ils ne peuvent se réunir avec l'Eglise Romaine qu'en suivant cette méthode, ou quelqu'autre semblable. S'il arrivoit, contre nos espérances, que l'Eglise Romaine se rendît difficile à ses anciens enfans, qui ne lui demandent rien que de juste, nous n'aurions dès-lors aucune espérance de par-

venir à la paix, & il ne nous resteroit plus qu'à laisser à Dieu le soin de la procurer, sans craindre d'être coupables du crime de schisme; puisqu'il nous suffiroit, pour tranquilliser nos consciences & nous mettre à l'abri du schisme, d'avoir fait toutes les avances qu'il nous étoit permis de faire. Dans ce cas, le crime du schisme retomberoit sur ceux qui, de leur plein gré & malgré nos sollicitations, auroient refusé de faire ce qui dépendoit entierement d'eux.

L'excellent Ouvrage de M. l'Evêque de Meaux, dans lequel j'ai trouvé beaucoup à m'instruire, m'a pleinement confirmé dans l'opinion où je suis, qu'il faut traiter l'affaire de la réunion suivant le plan que je propose ou un autre semblable. En faisant une déclaration précise sur ce sujet, je ne fais que manifester le témoignage intérieur de ma conscience.

Cependant je ne prétens pas qu'il ne soit utile & même nécessaire d'employer la méthode de l'exposition, que l'illustre Prélat propose, avec beaucoup de netteté, dans la troisiéme partie de son Ouvrage. Son Livre de l'*Exposition de la Doctrine Catholique* m'avoit fait connoître, il y a long-temps, l'avantage de cette méthode; je suis même convaincu que si la méthode de l'*Exposition* satisfaisoit à tout, & que s'il étoit possible de prouver, en l'employant, que l'Eglise Romaine entend tous les articles de nos Controverses, définis par le Concile de Trente sous peine d'anathême, dans un sens qui leve de part & d'autre toutes les difficultés, ce seroit faire injure à Dieu & à l'Eglise, que de ne se pas empresser de prendre cette méthode; puisqu'elle seroit de beaucoup préférable, je ne dis pas à la mienne, mais à toutes celles dont on s'est servi jusqu'à présent. En effet, il n'y auroit plus de demandes à faire, d'Assemblées à tenir, de négociations secrettes à traiter avec le Pape, avec l'Empereur, & avec les plus puissans Princes: il ne faudroit plus parler ni de suspendre le Concile de Trente, ni d'assembler un nouveau Concile. Tout cela deviendroit inutile, dès qu'on pourroit prouver clairement que nos Docteurs ont mal pris le sens des decrets de Trente, & qu'ils ont faussement imputé aux Catholiques des erreurs qui ne leur sont jamais venues dans l'esprit. Ce que je dis est si évident, que si je mettois ce raisonnement en forme de syllogisme, la majeure paroîtroit

NOUVELLE EXPLICATION.

aussi incontestable que l'axiôme le plus certain ; mais la mineure souffre beaucoup de difficulté. J'avoue néanmoins qu'on peut, par la méthode de l'*Exposition*, concilier beaucoup de questions agitées avec feu de part & d'autre depuis un siécle & demi ; & que même un grand nombre ont été conciliées par M. l'Evêque de Meaux, tant dans son Livre de l'*Exposition, &c.* que dans l'excellent Ouvrage que j'ai actuellement sous les yeux, comme je le ferai voir à la fin de cet Ecrit.

J'ajoute que pour satisfaire au désir de notre invincible & pieux Empereur, j'ai concilié avec l'aide de Dieu, en employant cette méthode, cinquante points des plus importans de nos Controverses, dans un autre Ecrit, dont j'ai envoyé une partie à Vienne. Mais je ne crois pas que personne, sans en excepter le sçavant Auteur de l'*Exposition, &c.* ose dire que tous les points contestés entre Rome & nous puissent, sans exception, être conciliés par cette méthode. Il ne s'agit donc pas, entre nous, de sçavoir si la méthode de l'exposition est bonne & excellente (il y auroit de l'injustice à n'en pas convenir,) mais il s'agit de décider si elle est toujours suffisante, & si l'on peut l'appliquer à tous les points de nos Controverses ; de sorte qu'il ne soit pas nécessaire que le Pape ait la condescendance d'en abandonner quelques-uns, que les Protestans ne croyent pas pouvoir retracter en conscience, & d'en renvoyer quelques autres à la décision d'un Concile légitime. Je dirai naturellement, dans la suite de ces observations, ce que je pense sur cet article, & je tâcherai de résoudre en même temps au moins une partie des difficultés que le sçavant Prélat a formées contre ma méthode. Plaise à Dieu, le souverain Maître de la paix, de me faire contribuer à la construction du sanctuaire de la concorde. Si je ne puis donner de l'or, de l'argent, de l'airain, de l'hyacinthe, de la pourpre, de l'écarlate, qu'au moins je fournisse des poils de chévre, afin de faire voir de mon mieux, suivant mes foibles talens, combien je souhaite de venir au secours de l'Eglise, & par là de me justifier pleinement du crime de schisme, crime tout-à-fait opposé, selon la doctrine de S. Paul, à la charité chrétienne.

EXTRAITS DE CETTE NOUVELLE EXPLICATION.

NOUVELLE EXPLICATION.

Des Conciles œcuméniques en général, & en particulier du Concile de Trente.

JE dis en général, au sujet des Conciles généraux légitimement assemblés, soit qu'il y en ait seulement cinq ou un plus grand nombre, que JESUS-CHRIST assiste son Eglise dans tous les siécles, & qu'il ne permettra jamais que l'Eglise universelle définisse, dans un tel Concile, rien qui soit contraire à la Foi; mais cela n'empêche pas que les erreurs & les abus ne prévalent quelquefois. Supposons le Concile de Trente légitime, & qu'il a décidé en faveur du sentiment de Scot *(a)* sur le mérite des bonnes œuvres, sentiment qui suppose une promesse de la part de Dieu, cela n'empêche pas que la doctrine de Vasqués ne soit devenue la plus commune, comme Gilbert de Burgos * l'observe dans son *Luthero-Calvinisme.*

* *De l'Ordre des Hermites de saint Augustin, Professeur dans l'Université d'Erford.*

M. de Meaux croit que son sentiment & le mien, sur les formules d'invoquer les Saints, qu'on doit toujours entendre, de quelque façon qu'elles soient conçûes, dans le sens d'une simple intercession, est conforme aux décisions de Trente; & cependant combien y a-t'il d'abus notoires sur ce culte? *(b)* Le Prince Ernest de Hesse, qui de Luthérien s'est fait Catholique-Romain, se plaignit hautement de ces abus à la face de toute l'Eglise, dans son *Catholique véritable, sincére & discret;* mais comme Rome n'avoit aucun égard à ses plaintes, un autre Ecrivain Allemand publia un Livre sous ce titre: *Avis salutaires de la sainte Vierge à ses Dévots indiscrets.* On attribue cet Ouvrage à M. Adam Widelkels Jurisconsulte de Cologne. Il parut à Gand en 1673. par l'autorité d'un Catholique-Romain, & muni des Approbations de J. Gillemans, Licentié en Théologie, Archiprêtre & Censeur des Livres; de Geoffroy Molang; de Werner Franken; d'Henri Patrice, & de J. Folch, Docteurs

n. XXXVIII.

(a) M. Molanus répéte ici une objection que M. de Meaux avoit réfutée dans son Ecrit Latin, n. XXX. J'y renvoye le Lecteur.

(b) Lorsqu'une pratique est bonne, & qu'on en abuse, il faut demander qu'on corrige les abus. Au reste, on abuse des meilleures choses, de l'Ecriture & des Sacremens; mais les abus n'autorisent jamais à faire schisme, comme M. Bossuet l'a prouvé dans tous ses Ecrits de controverse.

NOUVELLE EXPLICATION.

de Cologne. On y voit même celles de Pierre de Walembourg, Evêque de Mysie, Suffragant de Cologne, & de Paul Aussemius, Archidiacre & Grand Vicaire de la même Ville. M. l'Evêque de Tournay * a depuis autorisé cet Ouvrage, en le faisant imprimer dans la Flandre-Françoise.

*Choiseul du Plessis-Praslin.

Le VII.e Concile, qu'on nomme communément le II. de Nicée, contient d'excellentes choses; c'est pour cela qu'on le cite dans l'occasion, quoiqu'on puisse d'ailleurs révoquer en doute son autorité, puisqu'une grande partie de l'Occident refusa de le reconnoître. J'avoue qu'on peut peut-être excuser ses decrets sur les Images; mais je soutiens qu'on ne peut pas les approuver tous indistinctement. Aussi ce Concile fut-il rejetté par celui de Francfort, composé d'environ trois cens Evêques François, Allemands & Italiens. Je sçai qu'Alain Copus, & après lui Gregoire de Valence, prétendent que *ce fut un certain faux Concile des Iconomaques, & non le II. de Nicée, autrement appellé le VIIe. Concile, que condamnerent les Peres de Francfort;* mais le sentiment commun est si certain, & appuyé sur tant de témoignages anciens, que Bellarmin n'a pû s'empêcher de l'embrasser. Voici ses paroles: « Tous les Auteurs conviennent que » le Concile de Francfort rejetta le VIIe. Concile, parce qu'il » avoit décidé qu'il falloit adorer les Images. C'est ce que di- » sent Hincmar, Aimoin, Rheginon, Adon & d'autres. Il me » paroît dur de dire avec Alain Copus, ou que ces Auteurs » mentent, ou que leurs Livres ont été falsifiés. »

Gr. de Val. de idol. L. II. c. VII.

Bellarm. L. II. de imag. c. XIV.

Je ne puis cependant disconvenir que le Concile de Francfort n'ait été trop loin. Il prit, dans le sens le plus rigoureux, la doctrine établie par les Grecs du II. Concile de Nicée sur l'adoration des Images, qu'on pouvoit interpréter favorablement. Le Concile de Francfort devoit recourir au texte Grec du Concile de Nicée, & ne s'en pas tenir à la version Latine, dont l'inexactitude est palpable *(a)*.

(a) Ce que dit M. Molanus, que le Concile de Francfort n'avoit pas pris les decrets du VII. Concile dans leur véritable sens, résout absolument sa difficulté; & je m'étonne qu'un homme si habile ait pû insister sur une objection qui se détruit d'elle-même. Un Concile n'est censé œcuménique, que quand les Eglises Catholiques ont concouru à le rendre tel par une approbation autentique de ses decrets, soit pendant ou après sa tenue. Ainsi, le premier Concile de Constantinople, composé des seuls Grecs, devint œcuménique par l'approbation postérieure des Eglises d'Oc-

Je

Je viens à ce que dit M. l'Evêque de Meaux, que *les Protestans exigent une condition bien dure, en demandant qu'on ne fasse point usage des decrets du Concile de Trente, & des autres Conciles qui auroient condamné leurs dogmes.* La condition est dure, je l'avoue; mais il seroit encore plus dur de vouloir nous obliger à des choses qui seroient contre notre conscience, & que nous ne pourrions faire sans risquer notre salut éternel, & nous rendre dignes de la damnation. Je le répéte, s'il est possible de faire voir par la méthode de l'exposition, comme M. de Meaux & moi l'avons déja fait sur un grand nombre d'articles, que les Protestans peuvent, sans donner atteinte au Concile de Trente, demeurer dans leurs sentimens, & croire, par exemple, que la Communion sous les deux espéces est de précepte, que les Ordinations qu'ils ont faites jusqu'à présent sont valides, & ainsi des autres points, dont le Concile de Trente exige la croyance sous peine d'anathême, & qui ne sont point approuvés par les Protestans; dès-lors il ne faut plus parler de suspendre le Concile, puisque ses anathêmes ne portent pas contre nous; mais s'il est impossible de concilier ces articles, & d'autres semblables, par la méthode de l'exposition, il faut ou nous accorder la suspension du Concile, ou renoncer à toute négociation de paix. Car il est visible que ces deux propositions sont contradictoires: les Protestans se réuniront avec l'Eglise Romaine, sans rien faire contre leur conscience; & cependant, pour parvenir à cette réunion, ils seront obligés d'approuver le Concile de Trente, qui décide, par exemple, que JESUS-CHRIST n'a pas fait un précepte de la Communion sous les deux especes, quoiqu'ils soient intimement convaincus que cette Communion est de précepte, & qu'ils ne peuvent nier une vérité si manifeste & si solidement établie, sans s'exposer à la damnation éternelle *(a)*.

NOUVELLE EXPLICATION. *n.* XLIV.

cident. On pourroit citer plusieurs autres Conciles. Voyez cette matiere solidement traitée dans la *Défense* des quatre articles de M. Bossuet, liv. VII. de l'Edit. de 1745. & en particulier sur l'opposition du Concile de Francfort à celui de Nicée II. le XXXI. chap. du même livre.

(*a*) M. Molanus incidente & insiste sur un point particulier de peu d'importance au fond, de l'aveu même de Luther, & sur lequel il seroit facile de se concilier, si les Luthériens vouloient l'examiner sans prévention. Voyez l'Ecrit Latin de M. Bossuet, n. LXXXI. son Traité de la Communion sous les deux espéces, & sa Défense de ce Traité, que nous donnerons dans un autre Volume.

NOUVELLE EXPLICATION.

Il ne s'ensuit pas de là que je veuille diminuer en rien l'autorité des Conciles vraiment œcuméniques. Si je demande qu'on suspende & qu'on mette à l'écart celui de Trente, c'est que bien loin de le croire œcuménique, nous ne le tenons pas même pour légitime. Ainsi, lorsque les Protestans font profession de croire fermement que JESUS-CHRIST a commandé la Communion sous les deux especes, ils fondent leur croyance sur les raisons qu'on a dites; & ce qui contribue beaucoup à les confirmer dans leur sentiment, c'est qu'ils voyent qu'aucun Concile légitime n'a décidé le contraire, & qu'ils tiennent pour certain qu'aucun Concile, qui aura ce caractere, ne le décidera. En effet, si l'Eglise avoit décidé dans un Concile indubitablement œcuménique, tels que le sont, de l'aveu de tous les partis, le premier de Nicée, les trois de Constantinople, celui de Chalcédoine & celui d'Ephèse, le contraire de ce que prétendent les Protestans; il n'est pas douteux que cette décision ne dût l'emporter. Mais les défenseurs de la Confession d'Ausbourg, dont la doctrine est invariable, sont aussi convaincus que jamais un Concile, vraiment œcuménique, ne décidera qu'il est indifférent de recevoir une ou deux especes, qu'ils le sont que jamais un tel Concile ne décidera que JESUS-CHRIST dans la Cêne, est seulement présent en figure. Il résulte de là, qu'on peut être fermement persuadé de la vérité d'une doctrine, & cependant se soumettre à l'autorité des Conciles légitimes. Car celui qui croit fermement que son sentiment est vrai, & qui d'ailleurs est bien convaincu qu'en vertu des promesses de JESUS-CHRIST, un Concile légitime ne peut errer sur les points de Foi, celui-là ne peut pas ne pas tenir pour certain qu'un tel Concile décidera toujours en faveur de ce qu'il croit (a).

n. XLVIII. On accorde à M. l'Evêque de Meaux sa demande, mais on ne peut lui accorder l'application qu'il en fait; car les Protestans n'exigent pas qu'on annulle les decrets d'aucun Concile, reconnu pour incontestablement légitime & œcuménique. Une

(a) M. Bossuet a dit dans le Traité de la Communion & dans sa Défense, pourquoi l'Eglise ancienne n'a rien décidé dans ses Conciles touchant la Communion sous une ou sous deux espéces; c'est qu'il n'y avoit point de contestation sur ce sujet, & que d'ailleurs le point étoit décidé par la pratique constante depuis l'origine du Christianisme.

grande partie de l'Occident a rejetté le second de Nicée, & l'Orient ne reconnoît pas ceux de Latran, de Lyon, de Constance, de Bâle, & autres tenus par les Latins. On dispute même en Occident sur plusieurs de ces Conciles. Les François comptent, parmi les Conciles généraux, ceux de Constance & de Bâle, que la Cour de Rome n'approuve pas. Quant à celui de Trente, tout l'Orient, auquel une grande partie de l'Occident s'est jointe, s'y est opposé pendant sa tenue & depuis, en fondant cette opposition sur des raisons très-solides *(a)*.

Il me seroit aisé de répondre aux difficultés qu'on fait sur ce sujet, si je voulois entrer dans cette discussion; mais cela devient inutile, dès que les Protestans refusent tout accommodement, qui se feroit aux dépens de leur conscience, & en mettant leur salut en danger. L'accord seroit beaucoup plus facile, si l'on pouvoit faire voir, par la méthode de l'exposition, que les anathêmes de Trente ne tombent point sur les Protestans; mais c'est en vain qu'on donnera un sens favorable à la plûpart des articles, s'il en reste un seul que le Concile ordonne de croire sous peine d'anathême, & que nous ne croyons pas pouvoir admettre en conscience, soit que nous ayons raison, ou que notre conscience soit invinciblement erronée; tel qu'est, par exemple, l'article de la Communion sous les deux especes, que nous croyons être de précepte. Le bon sens dicte que dans ce cas, tout projet de conciliation s'en ira en fumée, si l'on ne met à l'écart le Concile de Trente. En effet, si l'autorité du Concile de Trente ne peut être suspendue à l'égard des Protestans, il faut donc qu'ils croyent, conformément à ses decrets, que JESUS-CHRIST n'a point ordonné la Communion sous les deux especes, & que ceux qui pensent autrement sont frappés d'anathême; quoiqu'ils soient intimement convaincus que JESUS-CHRIST a ordonné de communier ainsi, & qu'il vaut mieux pour eux mourir dans un schisme, dont ils ne sont pas

(a) Le Concile de Constance est reconnu pour œcuménique à Rome même, comme M. Bossuet l'a prouvé dans sa Défense des IV. articles, liv. V. & dans sa Dissertation intitulée *Gallia orthodoxa*. Le même M. Bossuet prouve ibid. liv. VI. que les premieres Sessions du Concile de Bâle sont universellement reçues dans l'Eglise Catholique. Quant au Concile de Trente, les Grecs schismatiques le rejettent pour les mêmes raisons que les Protestans. Les raisons des Protestans étant renversées par M. Bossuet, celles des Grecs ne subsistent plus.

NOUVELLE EX-PLICATION.

coupables, que de renoncer à cette vérité connue, & à l'amitié de Dieu, qui dépend de leur persévérance à la défendre, suivant cette parole du Seigneur : *Vous serez mes amis, si vous faites ce que je vous commande.*

Joan. xv. 14.

Si l'on veut donc traiter efficacement avec nous, il ne faut pas même songer à exiger de telles choses; & je suis d'autant plus surpris que M. l'Evêque de Meaux, si équitable dans tout le reste, fasse tant de difficulté d'accorder aux Allemands la coupe & la suspension du Concile de Trente; que ces deux articles nous ont été offerts dès le commencement par les Evêques d'Allemagne, avec lesquels j'ai traité. Ces Evêques, en prévenant nos demandes, & en nous accordant d'eux-mêmes par provision ces articles, autant qu'il dépendoit d'eux, ne doutoient pas le moins du monde que nous ne dussions les obtenir *(a)*.

(a) Ou M. l'Abbé Molanus n'a pas pris le vrai sens des avances faites par les Prélats Allemands, ou il n'a pas bien entendu ce que M. de Meaux propose dans son Ecrit Latin. Ce Prélat met expressément l'usage du Calice au nombre des choses que les Protestans peuvent obtenir de l'Eglise Romaine, & il consent que dans la discussion des dogmes, le Concile de Trente ne soit point cité en preuve, mais seulement comme le témoignage des sentimens de l'Eglise Romaine; ce qui est mettre clairement le Concile à l'écart & le suspendre par rapport aux Protestans. Car il consent qu'on ait pour eux la même condescendance que l'on eut pour Jean d'Antioche & pour les Evêques de son parti, qui s'étoient séparés du Concile d'Ephèse, pour Theodelinde Reine des Lombards, qui ne vouloit pas reconnoître le V. Concile, pour les Calixtins, qui refusoient de se soumettre aux décisions du Concile de Constance, &c. Voici l'Ecrit Latin n. L. & suiv. Il est vrai que M. de Meaux ne prétendoit point déroger à l'autorité du Concile de Trente, quoiqu'il consentît de ne le pas faire valoir contre les Protestans dans l'examen des dogmes qu'ils contestoient, comme S. Augustin ne prétendoit pas déroger à l'autorité du Concile de Nicée, lorsqu'il s'engageoit à ne pas employer ce Concile contre Maximin. Voyez ce que dit sur cela M. Bossuet dans sa Défense de la Tradition & des SS. Peres, liv. II. chap. XIX. p. 68. & suiv. & dans la note mise à cet endroit, & encore dans la Dissertation intitulée *De Professoribus*, part. I. chap. V. M. Molanus ne pouvoit rien exiger de plus du sçavant Prélat, sans l'obliger à renoncer aux principes universellement reçus dans la Communion Romaine. Il est encore vrai que M. de Meaux, en mettant l'usage du Calice au nombre des choses indifférentes, que l'Eglise Romaine pouvoit accorder aux Protestans, vouloit que ceux-ci reconnussent que la Communion sous les deux espéces n'étoit pas de précepte, & qu'une seule espéce suffisoit pour faire une Communion entiere; & certainement il ne pouvoit aller plus loin sans renverser les principes de sa propre Eglise. Il n'est pas vraisemblable que les Prélats Allemands aient prétendu en accorder davantage, & ces mots : *in largiendo Calicis usu & seponendo Tridentino*, dont se sert l'Abbé de Lokkum, n'expriment au fond que ce que M. Bossuet offroit aux Luthériens sur ces deux articles. Le témoignage de M. de Leibnitz, qui ne peut être suspect, ne permet pas de soupçonner M. l'Evêque de Neustadt d'avoir été plus loin que M. de Meaux sur l'article de la suspension du Concile de Trente. Voici les

M. de Meaux convient que les anathématiſmes dreſſés par S. Cyrille, & approuvés par le Concile d'Epheſe, furent ſuſpendus de maniere, que, même après la réunion, Jean d'Antioche & les Evêques de ſon parti ne les admirent pas. A combien plus forte raiſon peut-on accorder la ſuſpenſion des anathématiſmes de Trente; puiſque des Provinces entieres & des Royaumes de l'Egliſe Romaine ne les ont pas encore reçus nettement, en les faiſant publier par l'autorité des Cours ſéculieres, & que d'ailleurs ils ſont quelquefois lancés au ſujet de certaines queſtions, ou purement Scholaſtiques, ou tout-à-fait inutiles, leſquelles ne réglent point, & même ne ſont pas de nature à pouvoir régler la conduite des Chrétiens; telle qu'eſt, par exemple, la queſtion de la validité du Baptême de S. Jean. Pour faire voir l'inutilité de cette queſtion, il ſuffit d'obſerver que n'y ayant plus perſonne au monde qui ait reçû le Baptême de ſaint Jean, perſonne par conſéquent ne peut être inquiet de la validité de ſon Baptême *(a)*.

Le troiſiéme exemple que M. de Meaux tire de l'Antiquité, dont il a une ſi parfaite connoiſſance, eſt très-important. Le voici. S. Gregoire le Grand ſuſpendit, à l'égard des Lombards, le cinquiéme Concile qu'ils refuſoient de recevoir. Il eſt vrai que ce Concile n'avoit rien défini de nouveau; mais ce n'eſt pas ce dont il s'agit ici: il s'agit ſeulement d'examiner comment il faut s'y prendre, afin que ceux, qui fondés ſur de bonnes raiſons, ne veulent point reconnoître un certain Concile, par exemple, celui de Trente pour œcuménique, ne ſoient pas regardés comme opiniâtres & hérétiques. Or l'exemple propoſé prouve qu'on ne peut regarder comme hérétiques ceux qui refuſent de recevoir un certain Concile, à cauſe de ſes nouvelles déciſions, ſoit ſur la Foi ou ſur les Perſonnes. J'avoue toutefois qu'il eſt plus facile de ſuſpendre un Concile, dont les decrets ne roulent que ſur les Perſonnes.

paroles de M. de Leibnitz dans une lettre à M Brinon, qu'on trouvera dans la II. Partie de ce Recueil: *Il faut rendre cette juſtice à M. de Neuſtadt, qu'il ſouhaiteroit fort de pouvoir diſpoſer les Proteſtans..... à tenir le Concile de Trente pour ce qu'il le croit être; c'eſt-à-dire, pour univerſel, & qu'il y eût moyen de leur faire voir qu'ils ont lieu de ſe contenter des expoſitions, &c.* Je conclus de là que M. l'Evêque de Neuſtadt n'avoit pas d'autres principes que M. de Meaux, & travailloit ſur le même plan à l'ouvrage de la réunion.

(*a*) Voyez la lettre de M. de Meaux ſur l'autorité du Concile de Trente, ſeconde Partie de ce Recueil, n. XXVIII. où il réſout cette difficulté propoſée par M. de Leibnitz dans ſa réponſe à M. Pirot.

NOUVELLE EXPLICATION. n. LIV. Je ne ſçai ſi ce que M. de Meaux dit des Grecs eſt bien prouvé, qu'un peu avant la tenue du ſecond Concile de Lyon, ils s'étoient rendus ſur tous les articles conteſtés entr'eux & les Latins; mais je n'ai point de peine à ſuppoſer le fait, parce que je n'entre pas volontiers dans la diſpute ſur l'autorité du Concile de Trente, étant auſſi convaincu que je le ſerois d'une démonſtration d'Euclide, que nous travaillons en vain, ſi l'on ne convient pas de la ſuſpenſion des decrets de ce Concile. Je ſuppoſe donc le fait tel qu'on le dit, & je n'en ſuis que plus ſurpris de voir qu'on n'ait rien exigé de ſemblable des mêmes Grecs, quand on les admit à Ferrare & à Florence; comme membres d'un même Concile avec les Latins. Cette derniere circonſtance eſt très-importante pour notre queſtion, & mérite d'autant plus d'être bien peſée, qu'il paroît que les Latins, qui ſe propoſoient de tenir un nouveau Concile, conſentirent à ſuſpendre celui de Lyon par rapport aux Grecs; ce qui prouve qu'il n'eſt pas contre les maximes des Catholiques de ſuſpendre un Concile en tout ou en partie. Cela ſoit dit en paſſant *(a)*.

n. LXII. LXIII. *L'affaire de la réunion*, direz-vous, *eſt donc ſans reſſource?* M. de Meaux ſe propoſe cette difficulté, à laquelle il fait une réponſe bonne, modérée & digne d'un Prélat Chrétien. Elle conſiſte à dire qu'il faut en venir à la méthode de l'expoſition, & examiner ſi l'on ne peut pas concilier les points qui nous diviſent, par des éclairciſſemens & par des déclarations. Il trouve que l'affaire eſt déja ſi fort avancée, qu'il s'engage à dreſſer une déclaration de doctrine ſur un très-grand nombre des principaux points, compoſée de mes propres paroles. *Qu'on prenne*, ajoute-t'il, *le Concile de Trente d'une part, & de l'autre la Confeſſion d'Ausbourg & les autres Livres ſymboliques des Luthériens, qui ſont les garants de la doctrine des deux partis, &c.* Cela eſt très-bon pour acheminer la paix; mais je ne crois pas que l'illuſtre Prélat, lui-même, prétende que cette méthode ſatisfaſſe à tout, qu'on puiſſe l'appliquer à tous les articles de nos Controverſes; de ſorte qu'il ne ſoit point néceſſaire de rien ac-

(a) Toutes ces difficultés s'évanouiſſent, parce qu'elles ne ſont bâties ſur rien, dès qu'on fait attention que M. de Meaux conſentoit à ne pas faire plus d'uſage des decrets de Trente contre les Proteſtans, que S. Auguſtin n'en faiſoit de ceux de Nicée contre les Ariens.

corder aux Proteſtans, & qu'il ne faille pas, que ni les Proteſtans, ni les Catholiques révoquent aucun pas de leur doctrine. NOUVELLE EXPLICATION.

La troiſiéme partie de l'Ouvrage de M. de Meaux eſt employée à faire un eſſai de la méthode de l'expoſition. Ce Prélat, en interprétant favorablement le Concile de Trente & nos Livres ſymboliques, a trouvé ce que le ſçavant Bacon de Verulan, Chancelier d'Angleterre, diſoit dans ſon Livre *de augmentis ſcientiarum*, qu'on n'avoit point encore trouvé de ſon temps. On ne peut trop remercier cet illuſtre Evêque de ſa charité, qui le porte à rendre, dans cette occaſion, un ſervice ſignalé à l'Egliſe de JESUS-CHRIST, déchirée par le ſchiſme. Je pourrois finir ici mes Obſervations, s'il ne ſe trouvoit quelques endroits de mon Ecrit, dans leſquels, faute apparemment de m'être bien exprimé, M. de Meaux ne paroît pas avoir ſaiſi ma penſée. Cela étant fait en peu de mots, il ne me reſte plus qu'à parler du Concile de Trente, & à conſidérer le fruit qu'on peut tirer de nos travaux; puiſque par la méthode de l'expoſition, il ſe trouve que beaucoup d'articles, qui juſqu'à préſent ont fait l'objet des diſputes de part & d'autre, ſont heureuſement conciliés, ou le peuvent être aiſément, au moins entre M. de Meaux & moi. *n.* LXIV. *& ſeq.*

Ce que l'illuſtre Prélat dit ſur le Concile de Trente, eſt moins contre moi que contre M. de Leibnitz. Comme je ne doute point que M. de Leibnitz n'y réponde, je me contente de faire quelques Obſervations hiſtoriques, dans la ſeule vûe de prouver que les Proteſtans ne ſont point injuſtes, lorſqu'ils demandent la ſuſpenſion du Concile de Trente. *n.* CI. *& ſeq.*

Je me borne donc à ce ſeul argument, pour répondre à ce que le Prélat dit contre M. de Leibnitz, à la fin de ſon Ecrit. Les Proteſtans modérés n'exigent rien d'injuſte & de déraiſonnable, en demandant qu'on mette à l'écart un Concile qui n'a pas été reçu, même quant à la doctrine, par l'autorité publique dans toutes les Egliſes ſoumiſes au Pontife Romain, & dans lequel les Proteſtans n'ont pas été pleinement & ſuffiſamment entendus : or ces deux choſes ſont vraies du Concile de Trente : donc, &c. *Voyez les Rép. de M. de Meaux à M. de Leibnitz,* II. *Partie.*

La majeure de ce ſyllogiſme eſt évidente. Car, pour ne rien

NOUVELLE EXPLICATION.

dire du premier grief, le second suffit pour autoriser, non-seulement à suspendre les anathématismes d'un Concile, mais même à le rejetter tout-à-fait; puisqu'une sentence prononcée contre un accusé, qui demande d'être entendu, & qu'on refuse d'entendre pleinement & suffisamment, est manifestement nulle. Je parle dans ma majeure de l'autorité publique; parce qu'autre chose est qu'un Concile & ses decrets soient reçus par les Evêques & par le reste du Clergé, autre chose qu'ils le soient par l'autorité publique; je veux dire dans les Royaumes, par des decrets émanés du Prince, & dans les Archevêchés & Evêchés, par les Synodes Provinciaux, ou au moins Diocèsains.

La preuve de la premiere partie de la mineure se tire, de ce que le Concile de Trente n'est pas encore universellement reçu en Allemagne, au moins dans la province de Mayence, dont les Suffragans sont, *(a)* les Evêques de Strasbourg, de Wirtzbourg, de Wormes, de Spire, d'Ausbourg, d'Eichster, de Constance, de Hildesheim, de Paderborn, de Coire, &c. C'est un fait que j'apprens de M. de Leibnitz, qui le tient du Prince Jean-Philippe, Electeur & Archevêque de Mayence, dont il a été Conseiller dans sa jeunesse. On croit même que c'est pour cela que le Nonce du Pape, en Allemagne, ne fait jamais sa résidence dans l'Electorat de Mayence, qui est, sans difficulté, le premier de l'Empire, mais dans celui de Cologne. Les Archevêques Electeurs de Cologne, ont presque toujours été tirés, dès avant le Concile de Trente & depuis jusqu'à présent, de la Famille Electorale de Baviere : or comme le Concile a été reçu solemnellement en Baviere, j'en conclus, ou j'en conjecture au moins, qu'il a été publié à Cologne par l'autorité publique. Observez encore, que quand les Archevêques de Mayence veulent tenir des Conciles Provinciaux, ce que la Cour de Rome n'accorde jamais qu'avec peine, ils prennent pour prétexte de travailler dans ce Concile à faire recevoir celui de Trente dans toute la Province, par l'autorité publique. C'est ce que j'ai cru devoir faire remarquer en passant *(a)*.

(*a*) Nous avons mis les Suffragans de Mayence tels qu'on les trouve dans le Dictionnaire de la Martiniere, sans nous arrêter scrupuleusement au Texte Latin de M. Molanus.

(*b*) L'Auteur ne prouve rien, puisqu'il ne prouve pas, comme il l'avoit promis, que le Concile de Trente n'est pas reçu *quant à la doctrine*.

Le

NOUVELLE EXPLICATION.

Le Cardinal Palavicin, qui fait une liste exacte de tous les Princes qui ont reçu solennellement le Concile de Trente, & qui l'ont fait publier dans leurs Etats, n'a osé nommer que Philippe II. Roi d'Espagne, les Vénitiens, les Pays héréditaires de la Maison d'Autriche & la Pologne. Il promet, il est vrai, de parler au long de la réception du Concile en Allemagne; mais en effet, ou il n'en dit rien, sinon qu'il est reçu dans les Pays héréditaires de l'Empereur; ou s'il entend par les autres Provinces Catholiques, l'Archevêché de Mayence, il avance un fait contraire à la vérité.

Hist. Conc. Trid. L. XXIV. c. XI. XII.
Ibid c. XII. n. 4.
Ibid. n. II.

C'est pour cela qu'en Allemagne on n'a point d'égard à la décision mise prudemment à l'écart, dans le Concile de Florence, & faite à Trente avec hardiesse, sans avoir entendu les Grecs, par laquelle il est défendu de se remarier du vivant d'une femme, dont on est séparé pour cause d'adultére. On se remarie, dis-je, en Allemagne, malgré ce decret; & l'Eglise Romaine tolére ceux qui le font, & même les admet à la Confession & à la Communion. M. Ballincourt, Gentilhomme d'Alsace, & Lieutenant Colonel dans l'Armée de notre Electeur, est bon Catholique-Romain; cependant ayant obtenu en Alsace une sentence qui le séparoit de corps & de bien de sa femme, convaincue d'adultere, il se remaria à Hanovre, il y a six ou sept ans; & depuis, cette seconde femme étant morte, il en épousa une troisiéme du vivant de la premiere. Je lui demandai comment on pouvoit l'admettre dans son Eglise à la participation des Sacremens, malgré l'infraction d'une Loi si autentique; & il me répondit que son Confesseur, approbateur des anathématismes de Trente, blâmoit sa conduite; mais pourtant qu'il la toléroit, parce que le Concile n'étoit pas universellement reçu en Allemagne (*a*).

II. Part. n. XXI.

(*a*) M. de Leibnitz, dans sa Dissertation contre le discours de M. Pirot, n. 17. propose la même difficulté, qui, comme on va voir, porte à faux. Elle suppose que le Concile a condamné sous peine d'anathême le sentiment des Grecs sur le divorce pour cause d'adultere, ce qui n'est pas, l'anathême ne tombant, ni sur les Grecs, ni sur eux qui penseroient comme eux; mais uniquement sur les Luthériens, & sur eux qui, à leur exemple, *auroient la témérité d'accuser l'Eglise d'erreur, lorsqu'elle enseigne conformément à la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, que le mariage ne peut être dissous par l'adultere de l'un des deux époux.* Les termes du Canon sont exprès; & l'intention du Concile est certaine. On peut voir dans Palavicin & dans Fra-Paole les raisons qui déterminerent les Peres de Trente à dresser le Canon dans la forme

Conc. Trid. sess. XXIV. can. VII.
Palav. L. XXII. c. IV. n. XVII. Fra-Paol. L. VIII.

NOUVELLE EXPLICATION. n. CI.

J'ai toujours été persuadé que le Concile de Trente n'a jamais été reçu en France par un Edit du Roi, vérifié en Parlement. *Il se trouve des personnes*, dit M. de Meaux, *qui croyent que le*

où il est, très-différente de celle dans laquelle il avoit d'abord été proposé; & le P. le Corroyer lui-même ne peut s'empêcher de reconnoître que *le Concile ne fait que justifier la pratique Romaine, sans condamner celle qui lui est opposée.*

Not. 66. sur le Liv. VIII. de Fra-Paol. T. II. p. 635.

On n'a donc pas décidé hardiment à Trente ce qu'on avoit eu la prudence de laisser indécis à Florence, comme M. Molanus le reproche On a tenu dans les deux Conciles une conduite uniforme. A Florence, les Latins reprocherent aux Grecs que leur pratique étoit contraire à cette parole de J. C. *Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni*; ce qui n'empêcha pas Eugene IV. de dire, que *par la grace de Dieu les deux Eglises étoient unies dans une même foi*: DEI BENEFICIO SUMUS IN FIDE CONJUNCTI. A Trente, le Concile déclare ce que l'Eglise enseignoit conformément à la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, & ne frappe d'anathême que ceux qui taxent d'erreur le sentiment de l'Eglise: ce que les Grecs n'avoient jamais fait, & ce qui étoit le crime des Luthériens.

Matt. XIX. 6.

T. XV. Conc. Labb. p. 526.

„ La décision du Concile, dit le sçavant „ Abbé Renaudot, dans un Ouvrage gé„ néralement approuvé, est très-prudente, „ puisqu'elle justifie la doctrine ancienne „ de l'Eglise, que les Luthériens attaquoient „ téméraírement, sans donner aucune at„ teinte directe ni indirecte à la pratique „ des Grecs, comme l'Eglise Grecque, „ même depuis le schisme, n'a pas con„ damné dans les Latins l'opinion qu'ils „ avoient que le lien du mariage n'étoit „ pas rompu pour cause d'adultere.

T. V. de la perpét. de la foi, p. 451.

Aussi M. Bossuet ne touche-t'il pas à cette question dans sa réponse à M. Molanus; quoiqu'il y propose une déclaration de foi, que les Luthériens doivent donner à l'Eglise pour rentrer dans sa Communion, & que dans cette déclaration il y ait un article sur le mariage. Si quelque Théologien particulier, si M. Pirot, comme l'assure M. de Leibnitz, a dit qu'après la définition du Concile de Trente, & auprès de ceux qui le tiennent pour œcuménique, on ne sçauroit douter *sans heresie* de l'indissolubilité du lien du mariage, nonobstant l'adultere; il faut entendre ce terme d'*hérésie* d'une hérésie matérielle, qui consiste à soutenir de bonne foi un sentiment contraire à l'Ecriture & à la Tradition, & non d'une hérésie formelle, dont on n'est coupable que lorsqu'on défend une doctrine condamnée par l'autorité & la concorde très-parfaite de l'Eglise universelle; autrement la censure seroit excessive. En effet, on voit, même depuis le Concile de Trente, des Conciles particuliers user de la même tolérance envers les Grecs. Dans deux Synodes de l'Archevêché de Montréal en Sicile, l'un tenu en 1638. sous le Cardinal de Torres, & l'autre en 1653. sous le Cardinal Montalto, entre plusieurs reproches qu'on y fait aux Grecs, on n'en voit point sur le divorce; & si dans le second on veut réprimer les abus ausquels la trop grande facilité des divorces donnoient lieu, on n'y dit rien de la cause d'adultere. Les Peres se contentent de dire qu'ils ne doivent point approuver qu'on rompe si facilement les mariages des Grecs, & que, pour obvier à cet abus, ils déclarent nulles les séparations, quant au lien, faites sans jugement juridique & par une autorité privée. *Tam facilè dirimi inter conjuges Græcos matrimonia approbare nullo modo debemus; ideòque hucusque factas separationes quoad vinculum extra judicialiter & autoritate propriâ, nullas fuisse atque irritas declaramus.*

Leibn. loc. cit.

Syn. Monte-reg. I. ann. 1638. p. 51. 2. an. 1653. p. 45. apud Renaud. ubi sup. p. 452.

Il est donc manifeste que le Concile de Trente n'a point proposé l'indissolubilité du mariage pour cause d'adultere, comme un article de foi. Par conséquent, on l'accuse injustement d'avoir profité de l'absence des Grecs pour précipiter une décision qu'on n'avoit pas voulu faire à Florence; & c'est sans fondement qu'on prétend que ses decrets sur le dogme ne sont pas reçus par toute l'Eglise, parce qu'il se trouve encore des Etats Catholiques où le divorce pour cause d'adultere est toléré.

Concile de Trente n'est pas reçu en France, ce qui n'est vrai qu'en ce qui regarde la discipline & non la régle ferme & inviolable de la Foi. Palavicin ne fait point cette distinction, lorsqu'il dit indéfiniment, que le Concile n'est pas reçu en France. Mais supposons que si l'on n'a point pensé à cette distinction en France, on s'en soit servi ailleurs, il s'ensuit qu'on peut au moins suspendre les decrets de discipline de ce Concile, sans déroger en général à l'autorité des Conciles. Cela étant, pourquoi ne sera-t'il pas permis aux Protestans de demander qu'on suspende les anathématismes prononcés à Trente, au sujet de dogmes sur lesquels ils n'ont pas été entendus *(a)*.

NOUVELLE EXPLICATION.

Rien ne m'oblige à disputer avec un Prélat aussi illustre qu'est M. de Meaux, sur cette question de fait, sçavoir, si l'autorité publique est intervenue en France pour y faire recevoir le Concile de Trente. Mais puisque jusqu'à présent il n'a paru aucun Edit du Roi qui prouve une acceptation autentique, & que le Cardinal Palavicin est un de ceux qui nient que le Concile ait été reçu en France, M. de Meaux voudra bien me permettre de proposer comme un doute, dont je demande l'éclaircissement, ce passage tiré d'une réponse faite, sous le nom supposé de Pierre d'Ambrun, à l'Histoire Critique du Vieux Testament du Pere Simon. Je cite l'édition Françoise de Roterdam de l'an 1689. p. 9. « Quelque grande que soit son érudition (l'Auteur » parle du Pere Simon) je crois qu'il auroit de la peine de faire » voir, que les décisions du Concile de Trente soient généra- » lement reçues dans toutes les Eglises; puisqu'on n'y sçait pas » même s'il y a eu un Concile de Trente. Ce Concile même, » qu'on nous veut faire croire être la pure créance de l'Eglise, » n'est point reçu en France; & ainsi on n'a aucune raison de » nous le proposer comme une régle, à laquelle nous devons » nous soumettre aveuglément. Je sçais qu'on répond ordinai- » rement à cela, qu'il est reçu pour ce qui regarde les points » de la Foi, bien qu'il ne soit pas reçu dans les matieres de » discipline; mais cette distinction, dont tout le monde se sert,

(a) C'est dit M. Bossuet, Réflex. chap. VII. n. 1. qu'*il n'en est point de la foi comme des mœurs. Il peut y avoir des loix qu'il soit impossible d'ajuster avec les mœurs & les usages de quelques nations; mais pour la foi, comme elle est de tous les âges, elle est aussi de tous les lieux.* Cette réponse est tranchante, & les objections les plus spécieuses ne peuvent en affoiblir la force.

NOUVELLE EXPLICATION.

» est sans aucun fondement ; parce qu'il n'a pas été reçu plutôt pour la Foi que pour la discipline. Si cela est, qu'on nous » produise la publication de ce Concile, ou un acte, qui nous » montre qu'il a été véritablement reçu & publié. Car, selon » les régles du droit, un Concile ne peut faire loi, s'il n'a été » publié. Il n'y a pas encore beaucoup d'années, que dans une » Assemblée du Clergé de France, on délibéra pour présenter » une Requête au Roi, afin que ce Concile fût reçu, quant » à ce qui regarde la Foi seulement ; mais quelques délibérations que les Prélats ayent faites là dessus, la Cour n'a jamais » voulu écouter leur Requête. Il n'y a eu que la Ligue qui le » publia dans Paris & dans quelques autres Eglises de France, » sous l'autorité du Duc de Mayenne. Je demande donc au P. Simon où il prendra sa tradition ? S'il dit dans l'Eglise, ce mot est » trop général : s'il ajoute que l'Eglise a décidé dans les Conciles » ce qu'on devoit croire, je le prie de me marquer dans quels » Conciles ? Nous venons de voir que le Concile de Trente n'oblige en conscience, de tous les François, que les seuls Ligueurs qui l'ont reçu. » (a)

La preuve de la seconde partie de la mineure de mon raisonnement, est fondée sur ces paroles du célébre Historien de Thou, sur l'année 1551. (b) « Les Envoyés, dit-il, du Duc de » Wirtemberg, Thierry Penninger & Jean Hetelin arriverent à » Trente sur la fin du mois de Septembre. Ils avoient ordre de » leur Prince de présenter publiquement une profession de Foi, » qu'ils apportoient par écrit, & de dire que lorsqu'on auroit

Thuan. L. VIII. *fol.* 380. *Edit. Francof.*

(a) Ce raisonnement iroit à prouver que le premier Concile de Nicée n'est pas reçu ; car combien de Chrétiens *ne sçavent pas même s'il y a eu un Concile de Nicée.* Pour ce qui est de cette acceptation autentique qu'exige le Théologien Protestant, elle est nécessaire pour les loix de discipline, & non pour celles de la foi, qui ne sont pas uniquement fondées sur la décision d'un tel Concile général ; puisque le Concile ne peut rien décider sur le dogme que ce que la Tradition a appris d'âge en âge depuis les Apôtres. Vouloir assujettir la foi à l'ordre judiciaire & à des formalités, c'est l'avilir. On sçait indépendamment de toute publication faite dans la forme judiciaire, qu'un Concile est reçu par rapport aux dogmes, lorsque toutes les Eglises Catholiques s'accordent à le citer dans les occasions comme ayant une autorité que personne ne conteste, ni ne peut contester. Or, c'est ainsi qu'on cite le Concile de Trente dans toutes les Eglises Catholiques. Sa publication par des Edits & Déclarations des Rois n'ajouteroit donc qu'une formalité, d'autant moins nécessaire, que les decrets de foi ne dépendent point des Ordonnances des Princes Séculiers.

(b) Nous copions la Version de cette Histoire publiée en 1734.

Nouvelle Explication.

» donné aux Théologiens de leur Pays un sauf-conduit, semblable à celui qu'avoit accordé le Concile de Bâle, ils ne manqueroient pas de venir. Après cela, étant allé trouver le Comte de Montfort, Ambassadeur de l'Empereur, & lui ayant communiqué leurs ordres, le Comte fut d'avis, qu'avant toutes choses, ils vissent le Légat du Pape; mais comme ils craignirent que leur conférence avec lui ne leur fût préjudiciable, parce qu'il eût semblé par là qu'ils reconnoissoient le Pape pour leur principal juge, ils différerent, jusqu'à ce qu'ils sçussent l'intention de leur Maître, à qui ils écrivirent. »

« Cependant la dépêche du Duc de Wirtemberg arriva, mais trop tard pour que ces Ambassadeurs pussent présenter, selon ses ordres, sa confession de Foi dans l'Assemblée que l'on tint le 25. Novembre. Comme le Comte de Montfort étoit absent, ils s'adresserent au Cardinal de Trente, & le conjurerent, par ce qu'il devoit à leur patrie commune, & par les liaisons d'amitié qu'il avoit avec leur Prince, de leur faire accorder une Audience publique. Le Cardinal en parla au Légat, & lui montra l'ordre qu'avoient reçu les Ambassadeurs, afin qu'il ajoutât plus de foi à sa demande; mais le Légat tint ferme, & leur fit répondre par le Cardinal, qu'il étoit indigné de voir, que ceux qui devoient recevoir avec soumission la régle de leur créance & s'y conformer, osassent présenter aucun Ecrit, comme s'ils vouloient donner des loix à ceux qui avoient droit de leur en imposer. Il les renvoya ainsi au Cardinal de Tolede, qui les amusa avec adresse, pour prolonger le temps. Guillaume de Poitiers, troisiéme Ambassadeur Impérial, en usa de même avec ceux de Strasbourg; les uns ni les autres ne pûrent rien obtenir cette année. Le Pape créa dans le même temps treize Cardinaux tous Italiens, pour être les soutiens de sa puissance, parce qu'il appréhendoit que les Evêques & les Théologiens d'Allemagne & d'Espagne ne blessassent son autorité, quand on souscriroit l'article de la réformation des mœurs: » ainsi parle l'Historien de Thou. *(a)*

(a) Ce fait, en le supposant tel qu'il est rapporté par de Thou, ne prouveroit rien autre chose, sinon que le Légat eut peut-être tort dans une occasion particuliere, ce qui ne peut retomber sur tout le Concile. D'ailleurs, qui ne sçait les chicanes & les lon-

NOUVELLE EXPLICATION.

Les autres Proteſtans d'Allemagne jugerent par là ce qu'ils avoient à eſpérer d'un Concile, dont les Peres qui le compoſoient n'avoient aucun pouvoir; puiſque tout ſe faiſoit à Rome, & rien à Trente, & que les decrets qu'on y publioit étoient moins ceux du Concile que de Pie IV. comme le dirent les Ambaſſadeurs du Roi Très-Chrétien Charles IX. qui déclarerent au mois de Septembre 1563. dans une proteſtation ſolemnelle, que le Roi Très-Chrétien n'approuveroit pas & que l'Egliſe Gallicane ne recevroit pas comme decrets d'un Concile œcuménique, ce qu'on publioit à Trente au gré du Pape & par ſa ſeule volonté. En conſéquence, la plûpart des Electeurs, Princes & Etats Proteſtans de l'Empire refuſerent de venir à un tel Concile, & ſe concerterent pour publier un Ecrit qui contenoit les raiſons pour leſquelles ils rejettoient le Concile de Trente. Il ſeroit inutile de faire des extraits de cet Ecrit, qui eſt entre les mains de tout le monde.

Mém. préſenté à l'Empereur à la Diette de Francf.

Je pourrois ajouter ici le jugement qu'ont porté du Concile de Trente des Catholiques très-ſçavans, tels qu'Edmond Richer, Claude d'Eſpenſe, André Duditius Evêque de Cinq-Egliſes, Innocent Gentillet, Fra-Paolo, dont l'hiſtoire a été traduite depuis peu en François par Joſſerat,* qui prend ſa défenſe contre Palavicin, & enfin Ceſar Aquilius dans ſon livre des trois Hiſtoriens du Concile de Trente, que Joſſerat cite ſouvent; mais je n'aime point à me ſervir de ces ſortes d'argumens, qu'on appelle ***ad hominem.***

** De la Mothe Joſſerat eſt le même qu'Amelot de la Houſſaye.*

gueurs employées par les Proteſtans pour laſſer la patience du Concile. Après avoir promis cent & cent fois de ſe préſenter au Concile & y avoir toujours manqué, ils ont mauvaiſe grace de dire qu'on n'a pas voulu les entendre.



CONCLUSION.

NOUVELLE EXPLICATION.

RENDONS graces à Dieu. J'ai commencé cet Ecrit pendant le Carême, dans mon Abbaye de Lokkum, & je l'ai achevé dans la Semaine Sainte, la veille de Pâques de l'an 1693. jour auquel, ſuivant le Breviaire de Cîteaux, on dit cet Oraiſon à Vêpres.

Seigneur, répandez ſur nous votre Eſprit de charité, afin qu'après nous avoir raſſaſiés des Sacremens de la Pâque, vous nous faſſiez la grace d'établir entre nous la concorde. C'eſt ce que nous vous demandons par votre Fils JESUS-CHRIST notre Seigneur, qui étant Dieu, vit & régne dans l'unité du même Saint-Eſprit, pendant tous les ſiécles des ſiécles. Amen.

J'ai depuis revû cet Ecrit à Hanovre, & j'y ai fait quelques additions & corrections au mois de Juin : je l'ai mis au net au mois de Juillet, & je l'ai enfin entierement achevé le premier Août M. DC. XCIII.

Beniſſons Dieu, ALLELUIA.
Rendons graces à Dieu, ALLELUIA.

M. Molanus accompagna cet Ecrit de trois Diſſertations Latines, qui faiſoient partie du grand Ouvrage qu'il avoit envoyé à Vienne, dans lequel il prétendoit avoir conciliê cinquante articles de nos controverſes. Nous ne croyons pas devoir groſſir ce Recueil de ces trois Diſſertations, qui ſont fort longues, & d'un Latin dur & obſcur, & qui d'ailleurs n'ont été envoyées à M. de Meaux que comme un échantillon d'un plus grand Ouvrage. Si les Proteſtans d'Allemagne jugent à propos de publier l'Ouvrage entier, nous le lirons volontiers, & nous applaudirons aux efforts faits par le ſçavant Auteur, pour parvenir à la réunion. En attendant, nous nous contenterons de donner les titres des trois Diſſertations trouvées dans les papiers de M. de Meaux, & d'y ajouter en peu de mots le ſentiment du Théologien Luthérien ſur les queſtions qu'il traite dans ces Diſſertations.

NOUVELLE EXPLICATION.

PRIMA CONTROVERSIA.

De Sacrificio Missæ.

Non est realis, sed duntaxat verbalis.

SECUNDA CONTROVERSIA.

De ratione formali justificationis, sive in quo consistat justificatio hominis peccatoris coram Deo.

Postquàm una pars alteram intellexit, non ampliùs realis, sed adeò verbalis est, ut mirum videatur quî fieri potuerit, ut super tali quæstione præter omnem necessitatem inter partes tanto temporis intervallo fuerit pugnatum.

TERTIA CONTROVERSIA.

De absolutâ certitudine conversionis, pœnitentiæ, absolutionis, fidei, justificationis, sanctificationis, denique salutis æternæ.

Partim nulla nobis est cum Romanâ Ecclesiâ controversia, partim non realis, sed duntaxat verbalis.

PREMIERE CONTROVERSE.

Du Sacrifice de la Messe.

Cette controverse n'a rien de réel, & n'est qu'une dispute de mots.

SECONDE CONTROVERSE.

De la raison formelle de la justification, ou en quoi consiste la justification de l'homme pécheur devant Dieu.

Pourvû que les deux parties s'entendent, la question n'a plus rien de réel, & elle n'est qu'une dispute de mots, sur laquelle il est étonnant qu'on se soit débatu si longtemps sans aucune nécessité.

TROISIE'ME CONTROVERSE.

De la certitude absolue de la conversion, de la pénitence, de l'absolution, de la foi, de la justification, de la sanctification, & enfin du salut éternel.

Sur une partie de ces questions, nous sommes entierement d'accord avec l'Eglise Romaine, & sur les autres, il n'y a que des disputes de mots.



RECUEIL

RECUEIL
DE PLUSIEURS DISSERTATIONS
ET LETTRES

Composées dans la vûe de réunir les Protestans d'Allemagne de la Confession d'Ausbourg à l'Eglise Catholique, par Messieurs J. Benigne Bossuet Evêque de Meaux, Molanus Abbé de Lokkum & de Leibnitz, Conseiller intime & Historiographe de Jean-Frederic, Duc de Brunswick-Hanover.

SECONDE PARTIE,

Qui contient les Lettres.

I.

EXTRAIT D'UNE LETTRE

De Madame la Duchesse d'Hanovre du 10. Septembre 1691. à Madame l'Abbesse de Maubuisson. *

J'Ai envoyé la Lettre de Madame de Brinon à Leibnitz, qui est présentement dans la Bibliothéque de Wolfembutel. Je ne sçai si elle a lû un Livre, où il y a le Voyage d'un Nonce au Mont-Liban, où il a reçu les Grecs dans l'Eglise Catholique, dont la différence est bien plus grande que la nôtre avec votre Eglise; & on les a laissés, comme vous verrez dans cette Histoire, comme ils étoient, donnant la liberté à leurs Prêtres de se marier, & ainsi du reste. C'est pour cela que je ne sçais pas la raison pourquoi nous ne serions pas reçus aussi-bien qu'eux, la différence étant bien moindre. Mais comme vous dites que chez

* *Sœur de la Duchesse d'Hanovre.*

LETTRE, &c.

vous il y en a qui y sont contraires, c'est aussi la même chose parmi nous; ce qui me fait appréhender que, quand on voudra s'accorder sur les points dont notre Abbé Molanus de Lokkum est convenu avec quelques autres des Eglises Luthériennes, il y en aura d'autres qui y seront contraires; & ainsi ce seroit comme une nouvelle Religion. Je crois avoir envoyé autrefois à M. l'Evêque de Meaux tous les points dont l'on est convenu avec M. l'Evêque de Neustadt, où M. Pelisson les pourra avoir, s'ils ne sont pas perdus. Si Madame de Brinon avoit donné les Livres de M. de Meaux à M. de la Neuville, il les auroit apporté ici; s'il n'est pas parti, cela se pourroit faire encore. Une difficulté que je trouve encore: si on nous accorde ce que nous demandons pour rentrer dans le giron de l'Eglise, les Catholiques pourroient dire: nous voulons qu'on nous accorde les mêmes choses. Il n'y a que les Princes qui puissent mettre ordre à cela, chacun dans son Pays. Je ne crois pas que Leibnitz ait lû les Livres de M. de Meaux; mais la Réponse à Jurieu est celle où la Duchesse l'a fort admiré, comme aussi le Catéchisme du Pere Canisi Jésuite, qu'on a traduit en Allemand.....

II.

LETTRE

De M. l'Évêque de Meaux, à Madame de Brinon, du 29. Septembre 1691.

JE me souviens bien, Madame, que Madame la Duchesse d'Hanovre me fit l'honneur de m'envoyer autrefois les articles * qui avoient été arrêtés avec M. l'Evêque de Neustadt; mais comme je ne crus pas que cette affaire dût avoir de la suite, j'avoue que j'ai laissé échapper ces papiers de dessous mes yeux, & que je ne sçai plus où les retrouver; desorte qu'il faudroit, s'il vous plaît, supplier très-humblement cette Princesse de nous renvoyer ce Projet d'accord. Car encore qu'il ne soit pas suffisant, c'est quelque chose de fort utile que de faire les premiers pas de la réunion, en attendant qu'on soit disposé à faire les autres. Les Ouvrages de cette sorte ne s'achevent pas tout d'un coup,

* *Voyez l'Ouvrage intitulé* Regulæ, *1. part. p. 4. & suiv.*

& l'on ne revient pas aussi vîte de ses préventions qu'on y est entré. Mais pour ne se pas tromper dans ces projets d'union, il faut être bien averti, qu'en se relâchant selon le temps & l'occasion sur les articles indifférens & de discipline, l'Eglise Romaine ne se relâchera jamais d'aucun point de la doctrine définie, ni en particulier de celle qui l'a été par le Concile de Trente. M. de Leibnitz objecte souvent à M. Pelisson, que ce Concile n'est pas reçu dans le Royaume. Cela est vrai pour quelque partie de la discipline indifférente; parce que c'est une matiere où l'Eglise peut varier. Pour la doctrine révélée de Dieu, & définie comme telle, on ne l'a jamais altérée, & tout le Concile de Trente est reçu unanimement à cet égard, tant en France que par tout ailleurs. Aussi ne voyons-nous pas que, ni l'Empereur, ni le Roi de France, qui étoient alors, & qui concouroient au même dessein de la réformation de l'Eglise, ayent jamais demandé qu'on en réformât les dogmes; mais seulement qu'on déterminât ce qu'il y avoit à corriger dans la pratique, ou ce qu'on jugeoit nécessaire pour rendre la discipline plus parfaite. C'est ce qui se voit par les articles de réformation qu'on envoya alors de concert, pour être mis en délibération à Trente, qui tous, ou pour la plûpart, étoient excellens; mais dont plusieurs n'étoient peut-être pas assez convenables à la constitution des temps. C'est ce qu'il seroit trop long d'expliquer ici; mais ce qu'on peut tenir pour très-certain.

Quant au voyage d'un Nonce au Mônt-Liban, où Madame la Duchesse d'Hanovre dit qu'on a reçu les Grecs à notre Communion, je ne sçais rien de nouveau sur ce sujet là. Ce qui est vrai, c'est, Madame, que le Mont-Liban est habité par les Maronites, qui sont, il y a long-temps, de notre Communion, & conviennent en tout & par tout de notre doctrine. Il n'y a pas à s'étonner qu'on les ait reçus dans notre Eglise sans changer leurs rits; & peut-être même qu'on n'a été que trop rigoureux sur cela. Pour les Grecs, on n'a jamais fait de difficulté de laisser l'usage du mariage à leurs Prêtres. Pour ce qui est de le contracter depuis leur Ordination, ils ne le prétendent pas eux-mêmes. On sçait aussi que tous leurs Evêques sont obligés au célibat, & que pour cela ils n'en font point qu'ils ne tirent de l'ordre Monastique, où l'on en fait profession. On ne les trou-

LETTRE, &c.

ble pas non plus sur l'usage du pain de l'Eucharistie, qu'ils font avec du levain : ils communient sous les deux especes, & on leur laisse, sans hésiter, toute leur coutume ancienne. Mais on ne trouvera pas qu'on les ait reçus dans notre Communion, sans en exiger expressément la profession des dogmes qui séparoient les deux Eglises, & qui ont été définis conformément à notre doctrine, dans les Conciles de Lyon & de Florence. Ces dogmes sont, la profession du Saint-Esprit du Pere & du Fils, la priere pour les Morts, la réception dans le Ciel des ames suffisamment purifiées, & la primauté du Pape établie en la personne de saint Pierre. Il est, Madame, très-constant qu'on n'a jamais reçu les Grecs qu'avec la profession expresse de ces quatre articles, qui sont les seuls où nous différons. Ainsi l'exemple de leur réunion ne peut rien faire au dessein qu'on a. L'Orient a toujours eu ses coutumes, que l'Occident n'a pas improuvées ; mais comme l'Eglise d'Orient n'a jamais souffert qu'on s'éloignât en Orient des pratiques qui y étoient unanimement reçues, l'Eglise d'Occident n'approuve pas que les nouvelles Sectes d'Occident ayent renoncé d'elles-mêmes, & de leur propre autorité, aux pratiques que le consentement unanime de l'Occident avoit établies. C'est pourquoi nous ne croyons pas que les Luthériens, ni les Calvinistes ayent dû changer ces coutumes de l'Occident tout entier, & nous croyons au contraire, que cela ne se doit faire que par ordre & avec l'autorité & le consentement du Chef de l'Eglise. Car, sans subordination, l'Eglise même ne seroit rien qu'un assemblage monstrueux, où chacun feroit ce qu'il voudroit, & interromproit l'harmonie de tout le corps. J'avoue donc qu'on pourroit accorder aux Luthériens certaines choses qu'ils semblent désirer beaucoup, comme sont les deux especes ; & en effet, il est bien constant que les Papes, à qui les Peres de Trente avoient renvoyé cette affaire, les ont accordées depuis le Concile à quelques pays d'Allemagne, qui les demandoient. C'est sur ce point, & sur les autres de cette nature, que la négociation pourroit tomber. On pourroit aussi convenir de certaines explications de notre doctrine ; & c'est, s'il m'en souvient bien, ce qu'on avoit fait utilement en quelques points dans les articles de M. de Neustadt. Mais de croire qu'on fasse jamais aucune

capitulation sur le fond des dogmes définis, la constitution de l'Eglise ne le souffre pas; & il est aisé de voir que d'en agir autrement, c'est renverser les fondemens, & mettre toute la Religion en dispute. J'espere que M. de Leibnitz demeurera d'accord de cette vérité, s'il prend la peine de lire mon dernier Ecrit contre le Ministre Jurieu, que je vous envoye pour lui. Je vois dans la Lettre de Madame la Duchesse d'Hanovre, qu'on a vû à Zell les Réponses que j'ai faites à ce Ministre, & que Madame la Duchesse de Zell ne les a pas improuvées. Si cela est, il faudroit prendre soin de lui faire tenir ce qui lui pourroit manquer de ces Réponses, & particulierement tout le sixiéme Avertissement. Voilà, Madame, l'éclaircissement que je vous puis donner sur la Lettre de Madame la Duchesse d'Hanovre, dont Madame de Maubuisson a bien voulu que vous m'envoyassiez l'extrait. Si elle juge qu'il soit utile de faire passer cette Lettre en Allemagne, elle en est la maîtresse.

LETTRE, &c.

Quant aux autres difficultés que propose M. de Leibnitz, il en aura une si parfaite résolution par les Réponses de M. Pelisson, que je n'ai rien à dire sur ce sujet. Ainsi je n'ajouterai que les assurances de mes très-humbles respects envers Madame d'Hanovre, à qui je me souviens d'avoir eu l'honneur de les rendre autrefois à Maubuisson; & je conserve une grande idée de l'esprit d'une si grande Princesse. C'est, Madame, votre très-humble serviteur, J. Benigne Bossuet, Evêque de Meaux.

III.

LETTRE

De M. de Leibnitz à Madame de Brinon, du 29. Septembre 1691.

MADAME,

Aussi-tôt que nous avons appris que ce qu'on avoit envoyé autrefois à M. l'Evêque de Meaux, touchant la négociation de M. de Neustadt, * ne se trouve pas; M. l'Abbé Molanus, qui est le premier Théologien de cet Etat, & qui a eu le plus de part à cette affaire, y a travaillé de nouveau. J'envoye son

* L'Ecrit intitulé Regulæ.

LETTRE, &c.

* *Cet Ecrit est dans la premiere Partie de cette Collection, sous le titre* Cogitationes privatæ, &c.

Ecrit * à M. l'Evêque de Meaux, & je n'y ai pas voulu joindre mes Réflexions; car ce seroit une témérité à moi de me vouloir mettre entre deux excellens hommes, dans une matiere qui regarde leur profession. Cependant comme vous avez la bonté, Madame, de souffrir mes discours, qui ne peuvent être recommandables que par leur sincérité, je dirai quelque chose à vous, sur cette belle Lettre de M. de Meaux que vous nous avez communiquée, & dont en mon particulier je vous ai une très-grande obligation, aussi-bien qu'à cet illustre Prélat, qui marque tant de bonté pour moi.

M. de Meaux dit, I. *Que ce Projet donné à M. de Neustadt ne lui paroît point encore suffisant.* II. *Qu'il ne laisse pas d'être fort utile, parce qu'il faut toujours quelque commencement.* III. *Que Rome ne se relâchera jamais d'aucun point de la doctrine définie par l'Église*, & qu'on ne sçauroit faire *aucune capitulation là-dessus.* IV. Que *la doctrine définie dans le Concile de Trente est reçue* en France & ailleurs par tous les Catholiques-Romains. V. Qu'on peut satisfaire aux Protestans, à l'égard de certains points de discipline & d'explication, & qu'on l'avoit fait utilement en quelques-uns touchés dans le Projet de M. de Neustadt. Voilà les propositions substantielles de la Lettre de M. de Meaux, que je tiens toutes très-véritables. Il n'y en a qu'une seule encore dans cette même Lettre, qu'on peut mettre en question : sçavoir si les Protestans ont eu droit de changer de leur autorité, quelques rits reçus dans tout l'Occident. Mais comme elle n'est pas essentielle au point dont il s'agit, je n'y entre pas.

Quant aux cinq propositions susdites, (autant que je comprends l'intention de M. de Neustadt, & de ceux qui ont traité avec lui) ils ne s'y opposent point, & il n'y a rien en cela qui ne soit conforme à leurs sentimens, sur tout la troisiéme, qu'on pourroit croire contraire à de tels projets d'accommodement, ne leur pouvoit être inconnue; M. de Neustadt, aussi-bien que M. Molanus & une partie des autres qui avoient traité cette affaire, ayant régenté en Théologie dans des Universités. On peut dire même qu'ils ont bâti là-dessus; parce qu'ils ont voulu voir ce qu'il est possible de faire entre des gens qui croyent avoir raison chacun, & qui ne se départent point de leurs prin-

cipes; & c'eſt ce qu'il y a de ſingulier & de conſidérable dans ce Projet. Ils ne nierent point non plus la premiere; car ils n'ont regardé leur Projet que comme un pour-parler, pas un n'ayant charge de ſon parti de conclure quelque choſe. La ſeconde & la cinquiéme contiennent une approbation de ce qu'ils ont fait, qui ne ſçauroit manquer de leur plaire. Je conviens auſſi de la quatriéme; mais elle n'eſt pas contraire à ce que j'avois avancé. Car quoique le Royaume de France ſuive la doctrine du Concile de Trente, ce n'eſt pas en vertu de la définition de ce Concile, & on n'en peut pas inférer que la Nation Françoiſe ait retracté ſes proteſtations, ou doutes d'autrefois, ni qu'elle ait déclaré que ce Concile eſt véritablement œcuménique. Je ne ſçais pas même ſi le Roi voudroit faire une telle déclaration, ſans une Aſſemblée générale des trois Etats de ſon Royaume; & je prétends que cette déclaration manque encore en Allemagne, même du côté du parti Catholique. Cependant il faut rendre cette juſtice à M. l'Evêque de Neuſtadt, qu'il ſouhaiteroit fort de pouvoir diſpoſer les Proteſtans, & tous les autres, à tenir le Concile de Trente pour ce qu'il le croit être, c'eſt-à-dire, pour univerſel, & qu'il y eût moyen de leur faire voir qu'ils ont lieu de ſe contenter des expoſitions auſſi belles & auſſi modérées que celles que M. de Meaux en a données, de l'aveu de Rome même. C'eſt même une choſe à laquelle je crois que M. de Neuſtadt travaille encore effectivement. Il m'avoua d'avoir extrêmement profité de cet Ouvrage,* qu'il conſidere comme un des plus excellens moyens de retrancher une bonne partie des Controverſes.

* *Expoſition de la doctrine de l'Egliſe Catholique.*

Mais comme il en reſte quelques-unes, où il n'y a pas encore eu moyen de contenter les eſprits par la ſeule voie de l'explication, telle qu'eſt, par exemple, la Controverſe de la Tranſubſtantiation, la queſtion eſt: *Si, nonobſtant des diſſenſions ſur certains points qu'un parti tient pour vrais & définis, & que l'autre ne tient pas pour tels, il ſeroit poſſible d'admettre ou de rétablir la Communion Eccléſiaſtique;* je dis *poſſible* en ſoi-même d'une poſſibilité de droit, ſans examiner ce qui eſt à eſpérer dans le temps & dans les circonſtances où nous ſommes. Ainſi, il s'agit d'examiner ſi le ſchiſme pourroit être levé par les trois moyens ſuivans joints enſemble. Premierement, en accordant

LEIBNIZ, &c.

aux Proteſtans certains points de diſcipline, comme ſeroient les deux eſpeces, le Mariage des gens de l'Egliſe, l'uſage de la Langue vulgaire, &c.... Et ſecondement, en leur donnant des expoſitions ſur les points de Controverſe & de Foi, telles que M. de Meaux a publiées, qui font voir, du moins de l'aveu de pluſieurs Proteſtans habiles & modérés, que des doctrines priſes dans ce ſens, quoiqu'elles ne leur paroiſſent pas encore toutes entierement véritables, ne leur paroiſſent pas pourtant damnables non plus : & troiſiémement, en remédiant à quelques ſcandales & abus de pratique, dont ils ſe peuvent plaindre, & que l'Egliſe même & des gens de piété & de ſçavoir de la Communion Romaine déſapprouvent ; en ſorte qu'après cela les uns pourroient communier chez les autres ſuivant les rits de ceux où ils vont, & que la Hiérarchie Eccléſiaſtique ſeroit rétablie ; ce que les différentes opinions ſur les articles encore indécis empêcheroient auſſi peu que les Controverſes ſur la Grace, ſur la probabilité morale, ſur la néceſſité de l'amour de Dieu & autres points ; ou que le différend qu'il y a entre Rome & la France touchant les quatre articles du Clergé de cette nation, ont pû empêcher l'union Eccléſiaſtique des diſputans ; quoique peut-être quelques-uns de ces points, agités dans l'Egliſe Romaine, ſoient auſſi importans pour le moins que ceux qui demeuroient encore en diſpute entre Rome & Auſbourg ; à condition pourtant, qu'on ſe ſoumettroit à ce que l'Egliſe pourroit décider quelque jour dans un Concile œcuménique nouveau, autoriſé dans les formes, où les Nations Proteſtantes réconciliées interviendroient par leurs Prélats & Surintendans généraux reconnus pour Evêques, & même confirmés de Sa Sainteté, auſſibien que les autres Nations Catholiques.

C'eſt ainſi que l'état de la queſtion ſur la négociation de M. de Neuſtadt & de quelques Théologiens de la Confeſſion d'Auſbourg, aſſemblés à Hanovre par l'ordre de Monſeigneur le Duc, doit être entendue, pour en juger équitablement, & pour ne pas imputer à ces Meſſieurs, ou d'avoir par là trahi les intérêts de leur parti, & renoncé à leurs confeſſions de foi, ou d'avoir bâti en l'air. Car quant à ces Théologiens de la Confeſſion d'Auſbourg, ils ont cru être en droit de répondre affirmativement, bien qu'avec quelque limitation à cette queſtion ; après

après avoir examiné les explications & déclarations autorisées qu'on a données dans l'Eglise Romaine, qui levent, selon ces Messieurs, tout ce qu'on pourroit appeller erreur fondamentale.

M. de Neustadt de son côté a eu en main des résolutions affirmatives de cette même question, données par des Théologiens graves de différens ordres; ayant parlé plutôt en se rapportant aux sentimens d'autrui que de son chef. Et voici ce que j'ai compris de la raison de l'affirmative : *C'est qu'on peut souvent se tromper, même en matiere de foi, sans être hérétique ni schismatique, tandis qu'on ne sçait pas & qu'on ignore invinciblement que l'Eglise Catholique a défini le contraire; pourvû qu'on reconnoisse les principes de la Catholicité, qui portent : que l'assistance que Dieu a promise à son Eglise, ne permettra jamais qu'un Concile œcuménique s'éloigne de la vérité en ce qui regarde le salut.* Or, ceux qui doutent de l'œcuménicité d'un Concile ne sçavent point que l'Eglise a défini ce qui est défini dans ce Concile; & s'ils ont des raisons d'en douter fort apparentes pour eux, qu'ils n'ont pû surmonter, après avoir fait de bonne foi toutes les diligences & recherches convenables, on peut dire qu'ils ignorent invinciblement que le Concile dont il s'agit est œcuménique; & pourvû qu'ils reconnoissent l'autorité de tels Conciles en général, ils ne se trompent en cela que dans le fait, & ne sçauroient être tenus pour hérétiques.

Et c'est dans cette assiette d'esprit que se trouvent les Eglises Protestantes, qui peuvent prendre part à cette négociation, lesquelles se soumettent à un véritable Concile œcuménique futur, à l'exemple de la Confession d'Ausbourg même; & ceux qui déclarent de bonne foi, qu'il n'est pas à présent en leur pouvoir de tenir celui de Trente pour tel, font connoître qu'ils sont susceptibles de la Communion Ecclésiastique avec l'Eglise Romaine, lors même qu'ils ne sont pas en état de recevoir tous les dogmes du Concile de Trente. Après cela, jugez, Madame, si l'on n'a point fait du côté de notre Cour & de nos Théologiens toutes les démarches qu'il leur étoit possible de faire en conscience, pour rétablir l'union de l'Eglise, & si nous n'avons pas droit d'en attendre autant de l'autre côté. En tout cas, si on n'y est pas en humeur ou en état d'y répondre, les nôtres ont du moins gagné ce point, que leur conscience est déchargée,

LETTRE, &c. qu'ils sont allés au dernier dégré de condescendance, *usque ad aras*, & que toute imputation de schisme est visiblement injuste à leur égard.

Enfin la question étant formée comme j'ai fait, on demande, non pas si la chose est praticable à présent, ou à espérer; mais si elle est loisible en elle-même, & peut-être même commandée en conscience, lorsqu'on rencontre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécuter. Si ce point de droit & de théorie étoit établi, cela ne laisseroit pas d'être de conséquence, & la postérité en pourroit profiter, quand le siécle qui va bientôt finir ne seroit pas assez heureux pour en voir le fruit. Il n'en faut pourtant pas encore désespérer tout-à-fait. La main de Dieu n'est pas racourcie: l'Empereur y a de la disposition, le Pape Innocent XI. & plusieurs Cardinaux, Généraux d'Ordres, le Maître du sacré Palais, & des Théologiens graves, après l'avoir bien comprise, se sont expliqués d'une maniere très-favorable. J'ai vû moi-même la lettre originale de feu R. P. Noyelles Général des Jésuites, qui ne sçauroit être plus précise; & on peut dire que si le Roi & les Prélats & Théologiens qu'il entend sur ces matieres s'y joignoient, l'affaire seroit plus que faisable; car elle seroit presque faite, sur-tout si Dieu donnoit un bon moyen de rendre le calme à l'Europe. Et comme le Roi a déja écouté autrefois les sentimens de M. l'Evêque de Meaux sur cette sainte matiere, ce digne Prélat, après avoir examiné la chose avec cette pénétration qui lui est ordinaire, aura une occasion bien importante & peu commune de contribuer au bien de l'Eglise & à la gloire de Sa Majesté; car l'inclination seule de ce Monarque seroit déja capable de nous faire espérer un si grand bien, dont on ne sçauroit se flater sans son approbation.

En attendant, on doit faire son devoir par des déclarations sinceres de ce qui se peut ou doit faire; & si le parti Catholique-Romain autorisoit des déclarations, dont leurs Théologiens ne sçauroient disconvenir dans le fond, il est sûr que l'Eglise en tireroit un fruit immense, & que bien des personnes de probité & de jugement, & peut-être des Nations & des Provinces entieres, avec ceux qui les gouvernent, voyant la barriere levée, feroient conscience de part & d'autre de demeurer dans la séparation, &c. Leibnitz.

IV.

LETTRE

De M. de Leibnitz à Madame de Brinon, de Hanovre le 17. Décembre 1691.

MADAME,

Voici enfin une partie de l'Ecrit de M. l'Abbé Molanus. Le reste suivra bientôt. J'avoue de l'avoir promis il y a long-temps, & d'y avoir manqué plusieurs semaines de suite; mais ce n'étoit pas ma faute, ni celle de M. Molanus non plus. Je puis lui rendre témoignage qu'il y a travaillé à diverses reprises; mais qu'il a été interrompu par des occupations indispensables. Je vous supplie, Madame, de faire tenir ma lettre à M. de Meaux, (*a*) avec l'Ecrit Latin ci-joint. Je vous envoye en même temps mes réflexions que j'avois faites il y a plusieurs semaines. (*b*) C'est pour vous donner des preuves du zéle avec lequel je serai toujours, Madame, Votre, &c. Leibnitz.

V.

LETTRE

De M. de Leibnitz à M. l'Évêque de Meaux, écrite de Hanovre le $\frac{10}{20}$ Decembre 1691.

MONSEIGNEUR,

Je ne doute point que vous n'ayez reçu la premiere partie de l'éclaircissement que vous aviez demandé, touchant un projet de réunion qui avoit été négocié ici avec M. l'Evêque de Neustadt; car je l'avois adressé à Madame de Bri-

(*a*) Cette Lettre ne s'est point trouvée dans les papiers de M. Bossuet. M. de Leibnitz y renvoye dans la Lettre suivante.

(*b*) Ce sont apparemment celles qu'on trouve dans la Lettre précédente.

non, avec une lettre que j'avois pris la liberté de vous écrire; pour me conserver l'honneur de vos bonnes graces, & pour vous témoigner le zéle avec lequel je souhaite d'exécuter vos ordres.

Je vous envoye maintenant le reste de cet éclaircissement fait par le même Théologien, qui vous honore infiniment, mais qui désire avec raison, comme j'ai déja marqué, que ceci ne se publie point, d'autant qu'on en est convenu ainsi avec M. de Neustadt. Nous attendrons votre jugement, qui donnera un grand jour à cette matiere importante. Au reste, je me rapporte à ma précédente, & je suis avec respect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble, &c. Geoffroy-Guillaume Leibnitz.

P. S. Je prie Dieu que l'année où nous allons entrer vous soit heureuse, & accompagnée de toutes sortes de prospérités, avec la continuation *ad multos annos.*

VI.

LETTRE

De M. l'Évêque de Meaux à M. de Leibnitz; du 10. Janvier 1692.

MONSIEUR;

J'ai reçu, par l'entremise de Madame de Brinon, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, qui est si honnête & si obligeante, que je ne puis assez vous en remercier, ni assez vous témoigner l'estime que je fais de tant de politesse & d'honnêteté, jointes à un si grand sçavoir & à de si bonnes intentions pour la paix du Christianisme. Les articles de M. l'Abbé Molanus seront, s'il plaît à Dieu, un grand acheminement à un si bel ouvrage. J'ai lû ce que vous m'en avez envoyé avec beaucoup d'attention & de plaisir, & j'en attens la suite que vous me faites espérer, avec une extrême impatience. Ce sera

quand j'aurai tout vû, que je pourrai vous en dire mon sentiment; & je croirois mon jugement trop précipité, si j'entreprenois de le porter sur la partie avant que d'avoir vû & compris le tout. Pour la même raison, Monsieur, il est assez difficile de répondre précisément à ce que vous dites à Madame de Brinon, dans la Lettre qu'elle m'a communiquée. Puisque tout dépend de ce Projet, il faut l'avoir vû tout entier avant que de s'expliquer sur cette matiere. Tout ce que je puis dire en attendant, c'est, Monsieur, que si vous êtes véritablement d'accord des cinq propositions mentionnées dans votre Lettre, vous ne pouvez pas demeurer long-temps dans l'état où vous êtes sur la Religion; & je voudrois bien seulement vous supplier de me dire, 1°. si vous croyez que l'infaillibilité soit tellement dans le Concile œcuménique, qu'elle ne soit pas encore davantage, s'il se peut, dans tout le corps de l'Eglise, sans qu'elle soit assemblée. 2°. si vous croyez qu'on fût en sureté de conscience après le Concile de Nicée & de Calcédoine, par exemple, en demeurant d'accord que le Concile œcuménique est infaillible, & mettant toute la dispute à sçavoir si ces Conciles méritoient le titre d'œcuméniques. 3°. s'il ne vous paroît pas que réduire la dispute à cette question, & se croire par ce moyen en sureté de conscience, c'est ouvrir manifestement la porte à ceux qui ne voudront pas croire aux Conciles, & leur donner une ouverture à en éluder l'autorité. 4°. si vous pouvez douter que les decrets du Concile de Trente soient autant reçus en France & en Allemagne parmi les Catholiques, qu'en Espagne & en Italie, en ce qui regarde la Foi; & si vous avez jamais oui un seul Catholique qui se crût libre à recevoir ou à ne pas recevoir la Foi de ce Concile. 5°. si vous croyez que dans les points que ce Concile a déterminés contre Luther, Zuingle & Calvin, & contre les Confessions d'Ausbourg, de Strasbourg & de Genève, il ait fait autre chose que de proposer à croire à tous les Fidéles ce qui étoit déja cru & reçu, quand Luther a commencé de se séparer: par exemple, s'il n'est pas certain qu'au tems de cette séparation, on croyoit déja la Transsubstantiation, le Sacrifice de la Messe, la nécessité du libre arbitre, l'honneur des Saints, des Reliques, des Images, la Priere & le Sacrifice pour les Morts; en un mot, tous les points

Lettre à Madame de Brinon, n. III.

pour lesquels Luther & Calvin se sont séparés. Si vous voulez, Monsieur, prendre la peine de répondre à ces cinq questions avec votre briéveté, votre netteté & votre candeur ordinaires, j'espere que vous reconnoîtrez facilement que quelque disposition qu'on ait pour la paix, on n'est jamais vraiment pacifique & en état de salut, jusqu'à ce qu'on soit actuellement réuni de Communion avec nous. Je verrois, au reste avec plaisir, l'Histoire de la réformation d'Allemagne de M. de Seckendorf, *(a)* si elle pouvoit venir jusqu'en ce Pays, supposé qu'elle fût écrite en une Langue que j'entendisse; & je puis vous assurer par avance, que si cette Histoire est véritable, il faudra nécessairement qu'elle se trouve conforme à celle des Variations, que j'ai pris la liberté de vous envoyer; puisque je n'y donne rien pour certain que ce qui est avoué par les adversaires. C'est, Monsieur, à mon avis, la seule méthode sure d'écrire de telles Histoires, où la chaleur des parties feroit trouver sans cela d'inévitables écueils. Excusez, Monsieur, si je vous entretiens si long-temps. Ce n'est pas seulement par le plaisir de converser avec un homme comme vous; mais c'est que j'espere que nos entretiens pourront avoir des suites heureuses pour l'Ouvrage que vous & Monsieur l'Abbé Molanus avez tant à cœur. Il ne me reste qu'à vous témoigner la joie que je ressens des choses obligeantes que Madame la Duchesse d'Hanovre daigne me dire par votre entremise, & de vous supplier de l'assurer de mes très-humbles respects, en l'encourageant toujours à ne se rebuter jamais des difficultés qu'elle trouvera dans l'accomplissement du grand Ouvrage, dont Dieu lui a inspiré le dessein. Je connois, il y a long-temps, la capacité & les saintes intentions de M. l'Evêque de Neustadt. Je suis, avec toute l'estime possible, Monsieur, votre très-humble serviteur,

† J. Benigne, Evêque de Meaux.

(a) Apparemment que M. de Leibnitz parloit de cette Histoire dans sa Lettre à M. de Meaux, que nous n'avons pas.

VII.

RE'PONSE

De M. de Leibnitz à la précédente, du 8. *Janvier, nouveau Style* 1692.

MONSEIGNEUR,

Je vous dois de grands remercîemens de votre présent, qui ne m'a été rendu que depuis quelques jours. Tout ce qui vient de votre part est précieux, tant en soi, qu'à cause de son Auteur; mais le prix d'un présent est encore rehaussé par la disproportion de celui qui le reçoit; & une faveur, dont le plus grand Prince se tiendroit honoré, est une grace infiniment relevée à l'égard d'un particulier aussi peu distingué que moi.

Je ne doute point que vous n'ayez fait l'effort, dans l'Histoire des Variations, de rapporter exactement les faits. Cependant comme votre Ouvrage ne fait voir que quelques imperfections qu'on a remarquées dans ceux qui se sont mêlés de la réforme, il semble que celui de M. de Seckendorf étoit nécessaire pour les montrer aussi de leur bon côté. Il est vrai qu'il ne dissimule pas des choses que vous reprenez, & il me paroît sincere & modéré pour l'ordinaire. Peut-être qu'il y a quelques endroits un peu durs qui lui sont échappés; mais il est difficile d'être toujours réservé, quand on a devant ses yeux tant de passages des adversaires infiniment plus choquans; & qui est-ce qui puisse être toujours sur ses gardes dans un si grand Ouvrage? car ce sont deux volumes in-folio, & le Livre s'est grossi par l'insertion des extraits d'une infinité de pieces, dont une bonne partie n'étoit pas imprimée. Tout l'Ouvrage est écrit en Latin. S'il y avoit occasion de l'envoyer en France, je n'y manquerois pas. Cependant je m'imagine qu'on l'y recevra bien-tôt de Hollande.

Vous avez reçu cependant la suite du Discours de M. l'Abbé Molanus. Mais les questions que vous me proposez, Monseigneur, à l'occasion de cela, me paroissent un peu difficiles à

résoudre, & je souhaiterois plutôt votre instruction là-dessus. La premiere de ces questions traite du sujet de l'infaillibilité, si elle réside proprement & uniquement dans le Concile œcuménique, ou si elle appartient encore au Corps de l'Eglise, c'est-à-dire, comme je l'entens, aux opinions qui y sont reçues le plus généralement. Mais puisque dans l'Eglise Romaine on n'est pas encore convenu du vrai sujet ou siége radical de l'infaillibilité, les uns le faisant consister dans le Pape, les autres dans le Concile, quoique sans Pape; & que les Auteurs qui ont écrit de l'analyse de la Foi, sont infiniment différens les uns des autres, je serois bien empêché de dire comment on doit étendre cette infaillibilité encore au-delà, à un certain sujet vague, qu'on appelle le Corps de l'Eglise, hors de l'Assemblée actuelle; & il me semble que la même difficulté se rencontreroit dans un état populaire, prenant le peuple hors de l'Assemblée des Etats. Il y entre encore cette question difficile : s'il est dans le pouvoir de l'Eglise moderne ou d'un Concile, & comment, de définir comme de foi, ce qui autrefois ne passoit pas encore dans l'opinion générale pour un point de foi; & je vous supplie de m'instruire là-dessus. On pourroit dire aussi que Dieu a attaché une grace ou promesse particuliere aux Assemblées de l'Eglise; & comme on distingue entre le Pape qui parle à l'ordinaire, & entre le Pape qui prononce *ex Cathedrâ*, quelques-uns pourroient aussi considérer les Conciles comme la voix de l'Eglise *ex Cathedrâ*.

Quant à la seconde question : si un homme, qui après le Concile de Nicée ou de Calcédoine, auroit voulu mettre en doute l'autorité œcuménique de ces Conciles, eût été en sureté de conscience, on pourroit répondre plusieurs choses; mais je vous représenterai seulement ceci, pour recevoir là-dessus des lumieres de votre part. Premierement, il semble qu'il soit difficile de douter de l'autorité œcuménique de tels Conciles, & je ne vois pas ce que l'on pourroit dire à l'encontre de raisonnable, ni comment on trouvera des Conciles œcuméniques, si ceux-ci ne le sont pas. Secondement, posons le cas qu'un homme de bonne foi y trouve de grandes apparences à l'encontre; la question sera, si les choses définies par ces Conciles étoient déja auparavant nécessaires au salut ou non. Si elles l'étoient,

toient, il faut dire que les apparences contraires à la forme légitime du Concile, ne sauveront pas cet homme; mais si les points définis n'étoient pas nécessaires avant la définition, je dirois que la conscience de cet homme est en sureté.

A la troisiéme question: si une telle excuse n'ouvre point la porte à ceux qui voudront ruiner l'autorité des Conciles, j'oserois répondre que non; & je dirai que ce seroit un scandale plutôt pris que donné. Il s'agit de la mineure, ou du fait particulier d'un certain Concile: sçavoir s'il a toutes les conditions requises à un Concile œcuménique, sans que la majeure de l'autorité des Conciles en reçoive de la difficulté. Cela fait seulement voir que les choses humaines ne sont jamais sans quelque inconvénient, & que les meilleurs réglemens ne sçauroient exclure tous les abus *in fraudem legis*. On ne sçauroit rejetter en général l'exception du juge incompétent ou suspect, bien que les chicaneurs en abusent. Rien n'est sujet à de plus grands abus, que la torture des criminels; cependant on auroit bien de la peine à s'en passer entierement. Un homme peut s'inscrire en faux contre une écriture qui ressemble à la sienne, & demander la comparaison des écritures. Cela donne moyen de chicaner contre le droit le plus liquide; mais on ne sçauroit pourtant retrancher ce reméde en général. J'avoue qu'il est dangereux de fournir des prétextes pour douter des Conciles; mais il n'est pas moins dangereux d'autoriser des Conciles douteux, & d'établir par là un moyen d'opprimer la vérité.

Quant à la quatriéme question: si je doute que les decrets du Concile de Trente soient aussi-bien reçus en France & en Allemagne, qu'en Italie ou en Espagne? je pourrois me rapporter au sentiment de quelques Docteurs Espagnols ou Italiens, qui reprochent aux François de s'éloigner en certains points de la doctrine de ce Concile, par exemple, à l'égard de ce qui est essentiel à la validité du Mariage; ce qui n'est pas seulement de discipline, mais encore de doctrine; puisqu'il s'agit de l'essence d'un Sacrement. Mais sans m'arrêter à cela, je répondrai, comme j'ai déja fait: quand toute la doctrine du Concile de Trente seroit reçue en France, qu'il ne s'ensuit point qu'on l'ait reçue comme venue du Concile œcuménique de Trente; puisqu'on a si souvent mis en doute cette qualité de ce Concile.

La cinquiéme question, est d'une plus grande discussion : sçavoir, si tout ce qui a été défini à Trente passoit déja généralement pour Catholique & de foi avant cela, lorsque Luther commença d'enseigner sa doctrine. Je crois qu'on trouvera quantité de passages de bons Auteurs, qui ont écrit avant le Concile de Trente, & qui ont révoqué en doute des choses définies dans ce Concile. Les Livres des Protestans en sont pleins ; & il est très-sûr que depuis, on n'a plus osé parler si librement. C'est pourquoi les Livres appellés *Indices expurgatorii*, ont trouvé tant de choses à retrancher dans les Auteurs antérieurs. Je crois qu'un passage d'un habile homme, comme Erasme, mérite autant de réflexion que quantité d'Ecrivains du bas ordre, qui ne font que se copier les uns les autres. Mais quand on accorderoit que toutes ces décisions passoient déja pour véritables, selon la plus commune opinion, il ne s'ensuit point qu'elles passoient toujours pour être de foi ; & il semble que les anathêmes du Concile de Trente ont bien changé l'état des choses. Enfin, quand ces décisions auroient déja été enseignées comme de foi, par la plûpart des Docteurs, on retomberoit dans la premiere question, pour sçavoir si ces sortes d'opinions communes sont infaillibles, & peuvent passer pour la voix de l'Eglise.

En écrivant ceci, je reçois l'avis que vous me donnez, Monseigneur, d'avoir reçu le reste de l'Ecrit de M. l'Abbé Molanus. Nous attendrons la grace que vous nous faites espérer de voir votre jugement là-dessus. Je ne doute point qu'il ne soit aussi équitable que solide. On a fait ici de très-grands pas pour satisfaire à ce qu'on a jugé dû à la charité & à l'amour de la paix. On s'est approché des bords de la riviere de *(a)* Bidassoa, pour passer un jour dans l'île de la Conférence. On a quitté exprès toutes ces manieres qui sentent la dispute, & tous ces airs de supériorité, que chacun a coutume de donner à son parti ; *& quidquid ab utrâque parte dici potest, etsi ab utrâque parte verè dici non possit*, cette fierté choquante, ces expressions de l'assurance où chacun est en effet, mais dont il est inutile & mê-

(a) L'Auteur fait allusion à ce qui se fit dans l'Isle des Faisans, formée par la riviere de Bidassoa. Le Cardinal Mazarin & D. Mendez de Haro, Plénipotentiaires des Rois de France & d'Espagne, y conclurent un Traité de Paix le 7. de Novembre 1659.

me déplaisant de faire parade auprès de ceux qui n'en ont pas moins de leur part. Ces façons servent à attiter de l'applaudissement des Lecteurs entêtés; & ce sont ces façons qui gâtent ordinairement les Colloques, où la vanité de plaire aux Auditeurs & de paroître vainqueur l'emporte sur l'amour de la paix; mais rien n'est plus éloigné du véritable but d'une Conférence pacifique. Il faut qu'il y ait de la différence entre des Avocats qui plaident, & entre des entremetteurs qui négocient. Les uns demeurent dans un éloignement affecté & dans des réserves artificieuses; & les autres font connoître, par toutes leurs démarches, que leur intention est sincere & portée à faciliter la paix. Comme vous avez fait louer votre modération, Monseigneur, en traitant les Controverses publiquement, que ne doit-on pas attendre de votre candeur, quand il s'agit de répondre à celles des personnes qui marquent tant de bonnes intentions? Aussi peut-on dire que le blâme de la continuation du schisme doit tomber sur ceux qui ne font pas tout ce qu'ils peuvent pour le lever; sur-tout dans les occasions qui les doivent inviter, & qu'à peine un siécle a coutume d'offrir. Qũand il n'y auroit que la grandeur & les lumieres infiniment relevées de votre Monarque, si capable de faire réussir ce qu'il approuve, jointes aux dispositions d'un Pape, qui semble avoir la pureté du zèle d'Innocent XI. sans en avoir l'austérité, vous jugeriez bien qu'il seroit inexcusable de n'en point profiter. Mais vous voyez qu'il y a encore d'autres raisons qui donnent de l'espérance. Un Empereur des plus éclairés dans les affaires qui ayent jamais été, & des plus zèlés pour la Foi, y contribue; un Prince Protestant des plus propres, par son mérite personnel & par son autorité, de faire réussir une grande affaire, y prend quelque part; des Théologiens séculiers & réguliers, célébres de part & d'autre, travaillent à applanir le chemin, & commencent d'entrer en matiere par l'unique ouverture que la nature des choses y semble avoir laissée, pour se rapprocher sans que chacun s'éloigne de ses principes. Votre réputation y peut donner le plus grand poids du monde; & vous vous direz assez à vous-même, sans moi, que plus on est capable de faire du bien, & que ce bien est grand, plus on est responsable des omissions. Toute la question se réduit à ce point

essentiel de votre côté : s'il seroit permis en conscience aux Eglises unies avec Rome, d'entrer en union Ecclésiastique avec des Eglises soumises aux sentimens de l'Eglise Catholique, & prêtes à être même dans la liaison de la Hiérarchie Romaine; mais qui ne demeurent pas d'accord de quelques décisions; parce qu'elles sont portées, par des apparences très-grandes & presque insurmontables à leur égard, à ne point croire que l'Eglise Catholique les ait autorisées, & qui d'ailleurs demandent une réformation effective des abus que Rome même ne peut approuver. Je ne vois pas quel crime votre parti commettroit par cette condescendance. Il est sûr qu'on peut entretenir l'union avec de telles gens, qui se trompent sans malice. Les points spéculatifs, qui resteroient en contestation, ne paroissent pas des plus importans; puisque plusieurs siécles se sont passés sans que les Fidéles en ayent eu une connoissance fort distincte. Il me semble qu'il y a des contestations tolérées dans la Communion Romaine, qui sont autant, ou peut-être plus importantes que celles-là; & j'oserois croire, que si l'on feignoit que les Eglises Septentrionales fussent unies effectivement avec les vôtres, à ces opinions près, vous seriez fâché de voir rompre cette union, & que vous dissuaderiez la rupture de tout votre pouvoir, à ceux qui la voudroient entreprendre. Voilà sur quoi tout roule à présent. Car de parler de rétractations, cela n'est pas de saison. Il faut supposer que de l'un & de l'autre côté on parle sincérement; & puisqu'on s'est épuisé en disputes, il est bon de voir une fois ce qu'il est possible de faire sans y entrer; sauf à les diminuer par des éclaircissemens, par des réformations effectives des abus reconnus, & par toutes les démarches qu'on peut faire en conscience, & par conséquent qu'on doit faire s'il est possible, pour faciliter un si grand bien; en attendant que l'Eglise, par cela même, soit mise en état de venir à une Assemblée, par laquelle Dieu mette fin au reste du mal. Mais je m'apperçois de la faute que je fais, de m'étendre sur des choses que vous voyez d'un clin d'œil, & mieux que moi. Je prie Dieu de vous conserver long-temps, pour contribuer au bien des ames, tant par vos Ouvrages, que par l'estime que le plus grand, ou pour parler avec M. Pelisson, le plus Roi entre les Rois a conçu de votre mérite. Je

ne sçaurois mieux marquer, que par un tel souhait, le zèle avec lequel je suis, Monseigneur, votre très-humble & obéissant serviteur, Geoffroi-Guillaume de Leibnitz.

LETTRE, &c.

P. S. Il est peut-être inutile que je dise, que ce qu'on vous envoye, Monseigneur, peut encore être communiqué à M. Pelisson, dont on se promet le même ménagement.

VIII.

AUTRE LETTRE

De M. de Leibnitz à M. l'Évêque de Meaux, du 8. Avril 1692.

MONSEIGNEUR,

Je ne veux pas tarder un moment de répondre à votre lettre (*a*) pleine de bonté, d'autant qu'elle m'est venue justement le lendemain du jour où je m'étois avisé d'un exemple important, qui peut servir dans l'affaire de la réunion. Vous avez toutes les raisons du monde de dire qu'on ne doit point prendre pour facile, ce qui dans le fond ne l'est point. Je vous avoue que la chose est difficile par sa nature & par les circonstances, & je ne me suis jamais figuré de la facilité dans une si grande affaire. Mais il s'agit d'établir avant toutes choses ce qui est possible ou loisible. Or tout ce qui a été fait, & dont il y a des exemples approuvés dans l'Eglise, est possible; & il semble que le parti des Protestans est si considérable, qu'on doit faire pour eux tout ce qui se peut. Les Calixtins de Boheme l'étoient bien moins : ce n'étoit qu'une partie d'un Royaume. Cependant vous voyez par *la Lettre exécutoriale des Députés du Concile de Bâle*, que je joins ici, qu'en les recevant, on a suspendu à leur égard un Decret notoire du Concile de Constance : sçavoir, celui qui décide que l'usage des deux especes n'est pas commandé à tous les Fidéles. Les Calixtins ne reconnoissant point l'autorité du Concile de Constance, & n'étant point d'accord avec ce Decret, le Pape Eugene & le Concile de Bâle passerent par dessus cette considération, & n'exigerent point d'eux

(*a*) Nous n'avons pû trouver cette Lettre à laquelle répond M. de Leibnitz.

de s'y foumettre; mais renvoyerent l'affaire à une nouvelle décision future de l'Eglise. Ils mirent feulement cette condition, que les Calixtins réunis devoient croire ce qu'on appelle la concomitance, ou la préfence de JESUS-CHRIST tout entier fous chacune des efpeces, & admettre par conféquent que la Communion fous une efpece eft entiere & valide (pour parler ainfi) fans être obligés de croire qu'elle eft licite. Ces concordats entre les Députés du Concile & ceux des Etats Calixtins de la Boheme & de la Moravie ont été ratifiés par le Concile de Bâle. Le Pape Eugene en fit connoître fa joie par une lettre écrite aux Bohémiens; encore Leon X. long-temps après déclara qu'il les approuvoit, & Ferdinand promit de les maintenir. Cependant ce n'étoit qu'une poignée de gens : un feul Zifca les avoit rendus confidérables: un feul Procope les maintenoit par fa valeur; pas un Prince ou Etat Souverain, point d'Evêque, ni d'Archevêque n'y prenoit part. Maintenant c'eft quafi tout le Nord qui s'oppofe au Sud de l'Europe; c'eft la plus grande partie des Peuples Germaniques oppofés aux Latins. Car l'Europe fe peut divifer en quatre Langues principales, la Grecque, la Latine, la Germanique & la Sclavonne. Les Grecs, les Latins & les Germains font trois grands partis dans l'Eglife, la Sclavonne eft partagée entre les autres; car les François, Italiens, Efpagnols, Portugais, font Latins & Romains; les Anglois, Ecoffois, Danois, Suedois font Germains & Proteftans; les Polonois, Bohémiens & Ruffes ou Mofcovites font Sclavons; & les Mofcovites avec les Peuples de la même Langue, qui ont été foumis aux Ottomans, & une bonne partie de ceux qui reconnoiffent la Pologne, fuivent le rit Grec. Jugez, Monfeigneur, fi la plus grande partie de la Langue Germanique ne mérite pas pour le moins autant de complaifance qu'on en a eu pour les Bohémiens. Je vous fupplie de bien confidérer cet exemple, & de me dire votre fentiment là-deffus. Ne vaudroit-il pas mieux pour Rome & pour le bien général de regagner tant de nations, quand on devroit demeurer en différend fur quelques opinions durant quelque temps; puifqu'il eft vrai que ces différends feroient encore moins confidérables que quelques-uns de ceux qui font tolérés dans l'Eglife Romaine, tel qu'eft, par exemple, le point de la néceffité de l'amour

de Dieu, & le point du Probabilifme, pour ne rien dire du grand différend entre Rome & la France. Je ne défefpere pas cependant. Si l'affaire étoit traitée comme il faut, je crois que les Proteftans pourroient un jour s'expliquer fur les dogmes encore plus favorablement qu'il ne femble d'abord; fur-tout, s'ils voyoient des marques d'un véritable zéle pour la Réforme effective des abus reconnus, particulierement en matiere de culte. Et en effet, je fuis perfuadé en général qu'il y a plus de difficulté dans les pratiques que dans les doctrines.

Le P. Denis Capucin a été Lecteur de Théologie, & maintenant il eft Gardien à Hildesheim. Dans fa *via pacis*, il traite de la juftification, du mérite des œuvres & matieres femblables, & allégue un grand nombre de paffages des Auteurs de fon parti, qui parlent d'une maniere que les Proteftans peuvent approuver.

J'ai eu l'honneur de parler des Sciences avec M. de la Loubere; mais je croyois que c'étoit plutôt de Mathématique que de Philofophie. Il eft vrai que j'ai encore fort penfé autrefois fur la derniere, & que je voudrois que mes opinions fuffent rangées pour pouvoir être foumifes à votre jugement. Si vous ne me fembliez ordonner d'en toucher quelque chofe, je croirois qu'il feroit mal-à-propos de vous en entretenir. Car, quoique vous foyez profond en toutes chofes, vous ne pouvez pas donner du temps à tout dans le pofte élevé où vous êtes. Or, pour ne rien dire de la Phyfique particuliere; quoique je fois perfuadé que naturellement tout eft plein, & que la matiere garde fa dimenfion, je crois néanmoins que l'idée de la matiere demande quelqu'autre chofe que l'étendue, & que c'eft plutôt l'idée de la force qui fait celle de la fubftance corporelle, & qui la rend capable d'agir & de réfifter. C'eft pourquoi je crois qu'un parfait repos ne fe trouve nulle part, que tout corps agit fur tous les autres à proportion de la diftance; qu'il n'y a point de dureté ni de fluidité parfaite, & qu'ainfi il n'y a point de premier ni de fecond élément: qu'il n'y a point de portion de matiere fi petite, dans laquelle il n'y ait un monde infini de créatures. Je ne doute point du fyftême de Copernic; je crois avoir démontré que la même quantité de mouvement ne fe conferve point, mais bien la même quantité de force. Je tiens

aussi que jamais changement ne se fait par saut : (par exemple, du mouvement au repos, ou au mouvement contraire :) & qu'il faut toujours passer par une infinité de degrés moyens, bien qu'ils ne soient pas sensibles ; & j'ai quantité d'autres maximes semblables, & bien des nouvelles définitions, qui pourroient servir de fondement à des démonstrations. J'ai envoyé quelque chose à M. Pelisson (sur ses ordres) touchant la force, parce qu'elle sert à éclaircir la nature du corps ; mais je ne sçai si cela mérite que vous jettiez les yeux dessus.

J'ajouterai un mot de M. de Seckendorf. Son Livre est long ; mais cela n'est pas un défaut à l'égard des choses bonnes. Cependant je l'exhortai d'abord à en donner un abrégé, ce qui se fera bientôt. Il y a une infinité de choses qui n'étoient pas bien connues. Je ne sçais si on se peut plaindre de l'ordre ; car il suit celui des temps. On reconnoît par tout la bonne foi & l'exactitude. Il pouvoit retrancher bien des choses ; mais c'est de quoi je ne me plains jamais, surtout à l'égard des Livres qui ne sont pas faits pour le plaisir. Il y a de bons Registres. Le stile, les expressions, les réflexions marquent le jugement & l'érudition de l'Auteur. Son âge avancé a fait qu'il s'est borné à la mort de Luther, & pour aller à la formule de Concorde, il auroit fallu avoir à la main les Archives de la Saxe Electorale, comme il a eûes celles de la Saxe Ducale. Avec toute la grande opinion que j'ai du sçavoir, des lumieres & de l'honnêteté de M. de Seckendorf, je lui trouve quelquefois des sentimens & des expressions rigides ; mais c'est en conséquence du parti, & il ne faut pas trouver mauvais qu'une personne parle suivant sa conscience. Aussi sçait-on que les Saxons supérieurs sont plus rigides que les Théologiens de ces Provinces de la basse Saxe. Pour ce qui est de l'Histoire de la Concorde, les deux Livres contraires, l'un d'Hospinien, appellé *Concordia discors ;* l'autre de Hutterus, appellé *Concordia concors*, opposé au premier, en rapportent beaucoup de particularités. Je m'imagine qu'il y aura des gens qui se chargeront de la continuation de l'Histoire de M. de Seckendorf. Je demeure d'accord qu'il y a beaucoup de choses dans le Livre de celui-ci, qui regardent plutôt le Cabinet que la Religion ; mais il a cru, avec raison, que cela serviroit à faire mieux connoître la conduite des

des Princes Proteſtans, d'autant plus que ceux qui tâchent de la décrier, prétendent que le contre-coup en doit rejaillir ſur la Religion. Puiſque Madame la Marquiſe de Bethune paſſe par ici, je profite de l'occaſion pour vous envoyer le Livre du Pere Denis, & j'adreſſerai le paquet à M. Peliſſon.

J'ai oublié de dire, ci-deſſus, que je demeure d'accord que tout ſe fait mécaniquement dans la nature; mais je crois que les principes mêmes de la mécanique; c'eſt-à-dire les loix de la nature, à l'égard de la force mouvante, viennent des raiſons ſupérieures & d'une cauſe immatérielle, qui fait tout de la maniere la plus parfaite; & c'eſt à cauſe de cela, auſſi-bien que de l'infini enveloppé en toutes choſes, que je ne ſuis pas du ſentiment d'un habile homme, Auteur des Entretiens *de la pluralité des Mondes*, * qui dit à ſa Marquiſe, qu'elle aura eu ſans doute une plus grande opinion de la nature, que maintenant qu'elle voit qu'il n'eſt que la boutique d'un ouvrier; à peu près comme le Roi Alphonſe, qui trouva le ſyſtême du monde fort médiocre. Mais il n'en avoit pas la véritable idée, & j'ai peur que le même ne ſoit arrivé à cet Auteur, tout pénétrant qu'il eſt, qui croit à la Cartéſienne, que toute la machine de la nature ſe peut expliquer par certains reſſorts ou élémens. Mais il n'en eſt pas ainſi, & ce n'eſt pas comme dans les montres, où l'analyſe étant pouſſée juſqu'aux dents des roues, il n'y a plus rien à conſidérer. Les machines de la nature ſont machines par tout, quelque petite partie qu'on y prenne; ou plutôt, la moindre partie eſt un monde infini à ſon tour, & qui exprime même à ſa façon, tout ce qu'il y a dans le reſte de l'Univers. Cela paſſe notre imagination: cependant on ſçait que tout cela doit être; & toute cette variété infiniment infinie eſt animée dans toutes ſes parties par une ſageſſe architectonique plus qu'infinie. On peut dire qu'il y a de l'Harmonie, de la Géométrie, de la Métaphyſique, & pour parler ainſi, de la Morale par tout; & ce qui eſt ſurprenant, à prendre les choſes dans un ſens, chaque ſubſtance agit ſpontainement, comme indépendante de toutes les autres créatures, bien que, dans un autre ſens, toutes les autres l'obligent à s'accommoder avec elle; deſorte qu'on peut dire que toute la nature eſt pleine de miracles, mais de miracles de raiſon, & qui deviennent miracles à force d'être raiſonnables, d'une

* *M. de Fontenelle.*

maniere qui nous étonne. Car les raisons s'y poussent à un progrès infini, où notre esprit, bien qu'il voye que cela se doit, ne peut suivre par sa compréhension. Autrefois on admiroit la nature sans y rien entendre, & on trouvoit cela beau. Dernierement on a commencé à la croire si aisée, que cela est allé à un mépris, & jusqu'à nourrir la fainéantise de quelques nouveaux Philosophes, qui s'imaginerent en sçavoir deja assez. Mais le véritable tempéramment est d'admirer la nature avec connoissance, & d'y reconnoître, que plus on y avance, plus on y découvre de merveilles; & que la grandeur & la beauté des raisons mêmes, est ce qu'il y a de plus étonnant & de moins compréhensible à la nôtre. Je suis allé trop loin, en voulant remplir le vuide de ce papier. J'en demande pardon, & je suis avec zèle & reconnoissance, Monseigneur, votre très-obéissant serviteur, Leibnitz.

IX.

EXECUTORIA

Dominorum Legatorum super Compactatis data Bohemis, & expedita in formâ quæ sequitur, anno 1436.

Vid. ap. Goldast. de offic. Elector. Bohem. Francof. 1627. p. 173.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi, qui est amator pacis & veritatis, & pro unitate Christiani populi preces porrexit ad Patrem. Nos Philibertus, Dei & Apostolicæ Sedis gratiâ, Episcopus Constantiensis Provinciæ Rothomagensis; Joannes de Polomar, Archidiaconus Barchinonensis, Apostolici Palatii causarum auditor, Decretorum Doctor; Martinus Bernerii, Decanus Turonensis; Tilmannus, Præpositus sancti Florini de Confluentiâ, Decretorum Doctor; Ægidius Carlerii, Decanus Cameracensis; & Thomas Haselbach, Sacræ Theologiæ Professor Viennensis, sacri Generalis Concilii Basiliensis ad Regnum Bohemiæ & Marchionatum Moraviæ, Legati destinati, autoritate sacri Concilii recipimus & acceptamus unitatem & pacem, per dictos Regnum Bohemiæ & Marchionatum Moraviæ acceptas, factas & firmatas, secundùm quòd utrique parti constat, per literas inde confectas, cum universo populo Christiano. Tollimus omnes sententias censuræ, & plenariam abolitionem

Executoria.

facimus. Item autoritate Dei omnipotentis & beatorum Apostolorum Petri & Pauli, & dicti sacri generalis Concilii, pronunciamus veram, perpetuam, firmam, bonam & Christianam pacem dictorum Regni & Marchionatûs, cum reliquo universo populo Christiano, mandantes autoritate prædictâ, universis Christiani orbis Principibus, & aliis Christi fidelibus universis, cujuscumque statûs, gradûs & præeminentiæ aut dignitatis existant, quatenus dictis Regno & Marchionatui, bonam, firmam & Christianam pacem observent. Neque pro causis dissensionum, pro difficultatibus aliquibus circa materias fidei, & quatuor articulorum dudum exortas & agitatas (cùm jam sint per dicta capitula complanatæ) aut pro eo quòd communicârunt, communicant, & communicabunt sub utrâque specie, juxta formam dictorum capitulorum, eos invadere, offendere, infamare, aut injuriari præsumant. Sed ipsos Bohemos & Moravos tanquam fratres, bonos & Catholicos Ecclesiæ orthodoxæ filios, reverentes & obedientes eidem habeant, & firmâ dilectione contractent: hoc declarato expresse, quòd si aliquis contrà faceret, non intelligatur pax ipsa violata, sed debeat fieri de illo emenda condigna. Cùmque (prout in dictis capitulis continetur) circa materiam Communionis sub utrâque specie, sit hoc modo concordatum, quòd dictis Bohemis & Moravis suscipientibus Ecclesiasticam unitatem & pacem, realiter & cum effectu, & in omnibus aliis quàm in usu Communionis utriusque speciei, fidei & ritui universalis Ecclesiæ conformibus, *illi & illæ, qui talem usum habent,* communicabunt sub duplici specie, *cum autoritate Domini nostri Jesu Christi & Ecclesiæ veræ sponsæ ejus. Et articulus ille in sacro Concilio discutietur ad plenum quoad materiam de præcepto, & videbitur, quid circa illum articulum pro veritate Catholicâ sit tenendum & agendum, pro utilitate & salute populi Christiani.* Et omnibus maturè & digestè pertractatis, nihilominùs si in desiderio habendi dictam Communionem sub duplici specie perseveraverint, hoc eorum Ambasiatoribus indicantibus, sacrum Concilium Sacerdotibus dictorum Regni & Marchionatûs, communicandi sub utrâque specie populum, eas videlicet personas, quæ in annis discretionis reverenter & devotè postulaverint, facultatem pro eorum utilitate & salute, *in Domino largietur.* Hoc semper observato, quòd Sacerdotes sic

EXECUTORIA.

communicantibus femper dicant, *quòd ipſi debent firmiter credere, quòd non ſub ſpecie panis caro tantùm, nec ſub ſpecie vini ſanguis tantùm, ſed ſub quâlibet ſpecie eſt integer & totus Chriſtus.* Et juxta dictorum compactatorum formam, dictis Bohemis & Moravis, ſuſcipientibus Eccleſiaſticam unitatem & pacem realiter & cum effectu, & in omnibus aliis, quàm in uſu Communionis utriuſque ſpeciei, fidei & ritui univerſalis Eccleſiæ conformibus, illi & illæ, qui talem uſum habent, valeant communicare ſub duplici ſpecie, cum autoritate Domini noſtri Jeſu Chriſti & Eccleſiæ, veræ ſponſæ ejus. Hoc expreſsè declarato, quòd per verbum *fidei*, ſupra & infra poſitum, intelligunt & intelligi volunt veritatem primam, & omnes alias credendas veritates, ſecundùm quòd manifeſtantur in Scripturis ſacris, & doctrinâ Eccleſiæ ſanè intellectis. Item, cùm dicitur *de ritibus univerſalis Eccleſiæ*, intelligunt & intelligi volunt, non de ritibus ſpecialibus, de quibus in diverſis Provinciis diverſa ſervantur, ſed de ritibus, qui communiter & generaliter circa divina ſervantur. Et quòd poſtquàm in nomine Regni & Marchionatûs in univerſitate hoc ſuſcipietur, *ſi aliqui in divinis celebrandis non ſtatim ſuſcipiant ritus, qui generaliter obſervantur,* propterea non fiat impedimentum pacis, nec unitatis.

Idcircò Reverendis in Chriſto Patribus, Archiepiſcopo Pragenſi, & Olomucenſi & Luthomiſlenſi Epiſcopis, qui ſunt vel qui pro tempore erunt, univerſis & ſingulis Eccleſiarum Prælatis curam habentibus animarum, in virtute ſanctæ obedientiæ diſtrictè præcipiendo mandamus, quatenus illis perſonis, *quæ uſum habent communicandi ſub duplici ſpecie*, juxta formam in *dicto capitulo* contentam, ſacrum Euchariſtiæ Sacramentum *ſub duplici ſpecie*, requiſiti, prout ad unumquemque pertinet aut pertinebit *in futurum miniſtrent*, & pro neceſſitate plebis, ut non negligatur, faciant miniſtrari, & his nullatenus reſiſtere aut contra ire præſumant. Scholares quoque, qui communicaverunt, & deinceps juxta dictorum capitulorum formam communicare volent, & etiam cùm promoti fuerint, & ad eos ex officio pertinebit, aliis miniſtrare ſub duplici ſpecie, propterea à promotione ad ſacros Ordines non prohibeant, ſed ſi aliud canonicum non obſiſtat, eos ritè promoveant eorum Epiſcopi. Quod ſi quiſquam contra hoc facere præſumpſerit, per ejus ſu-

periorem debitè puniatur, ut, pœnâ docente, cognoscat quàm grave sit, autoritatem *sacri Concilii generalis habere contemptam.* Universis quoque & singulis cujuscumque Statûs præeminentiæ aut conditionis existant, præsentium tenore districtè præcipiendo mandamus, quatenus dictis Bohemis & Moravis servantibus Ecclesiasticam unitatem, & utentibus Communione sub duplici specie, *modo & formâ prædictis*, nemo audeat improperare, aut eorum famæ vel honori detrahere. Item, quòd Ambasiatores dicti Regni & Marchionatûs, ad sacrum Concilium, Deo propitio, feliciter dirigendi, & omnes qui de eodem Regno vel Marchionatu dictum sacrum Concilium adire voluerint, securè poterunt *ordinato & honesto modo* proponere, quicquid difficultatis occurrat, circa materias fidei, Sacramentorum, vel rituum Ecclesiæ, vel etiam pro reformatione Ecclesiæ in capite & in membris; & *Spiritu sancto dirigente*, fiet secundùm quod justè & rationabiliter ad Dei gloriam & Ecclesiastici statûs debitam honestatem fuerit faciendum. Item, recognoscimus in gestis apud Pragam in scedulâ, quæ incipit. Hæc sunt responsa: actum per Reverendum in Christo Patrem Dominum Philibertum, &c. Hanc responsionem scriptam, &c. Primò dixerunt, &c. quòd non est intentionis *sacri Concilii* permittere Communionem sub duplici specie, permissione tolerantiæ, vel sicut Judæis permissus fuit libellus repudii. Quia cùm sacrum Concilium viscera maternæ pietatis exhibere dictis Bohemis & Moravis intendat, non est intentionis Concilii, permittere tali permissione, quæ peccatum non excludat; sed taliter elargitur, quòd *autoritate Domini nostri Jesu Christi & Ecclesiæ veræ sponsæ suæ sit licita*, & dignè sumentibus utilis & salutaris. Quoniam ita concordati sumus cum Gubernatore, Baronibus & aliis, quod per illas formas in hâc & in aliâ literâ conceptas & scriptas dicta Compactata ad executionem deducantur, & in illis formis ambæ partes resedimus. Item, in literis ab utrâque parte ad invicem apponantur in testimonium ad partium petitionem sigilla Serenissimi Domini Imperatoris, & Illustrissimi Domini Ducis Austriæ Alberti. Ambasiatoribus Regni Bohemiæ ad sacrum Concilium destinandis, dabimus salvum conductum eo modo, quo dedimus Dominis Matthiæ, Procopio & Martino. Dabimus Bullam sacri Concilii, in quâ inserentur Com-

EXECUTORIA.

EXECUTORIA. pactara & confirmabuntur. Item, aliam Bullam in quâ inferetur litera pro executione Compactatorum, per nos factâ cum ratificatione. Quando datæ fuerint nobis literæ Regni & facta fuerit obedientia, nos dabimus literam, per quam promittemus, quòd quàm ciro commodè poterimus, procurabimus habere à sacro Concilio, dictas duas Bullas; & hæc litera erit munita sigillis Regni, & Serenissimi Domini Imperatoris & Illustrissimi Domini Ducis in testimonium. Simili modo petimus salvum conductum, si nos vel aliqui ex nobis, velint transire ad Regnum : in quorum fidem & testimonium, nos Philibertus Episcopus Constantiensis præfatus, Joannes de Polomar Auditor, & Tilmannus præpositus sancti Florini, vice & nomine omnium aliorum collegarum nostrorum, in absentiâ suorum sigillorum, præsentes has literas dedimus, sigillorum nostrorum munimine roboratas. In alio autem codice sic habetur. In quorum omnium & singulorum fidem & testimonium has nostras literas sigillis nostris fecimus communiri. Et ad majorem evidentiam, robur & firmitatem, sigilla Serenissimi Domini Sigismundi Romanorum Imperatoris, & Illustrissimi Principis Domini Alberti Ducis Austriæ & Marchionis Moraviæ, ad instantes preces nostras sunt præsentibus appensa. Datum Iglaviæ Olomucensis Diœcesis die quintâ mensis Julii, anno Domini 1436.

X.

ANNOTATIONES D. LEIBNITZ.

HÆc *Compactata* fuêre approbata à Concilio Basileensi & ab ipso Pontifice Eugenio IV.

Inprimis memorabile est *quæstionem de præcepto* (utrum scilicet utriusque speciei usus omnibus Christianis præceptus sit) relictam in his Concordatis indecisam, & ad futuram Concilii definitionem fuisse remissam; tametsi constaret quid jam pronuntiasset Synodus Constantiensis; quoniam scilicet ejus autoritatem Bohemi non agnoscebant.

Unde intelligitur posse Pontificem Maximum hodie eodem jure uti, & sepositis apud Protestantes Tridentinis decretis, conciliare eos cum reliquis Ecclesiis, & controversias quasdam

superfuturas, non obstantibus Tridentinæ Synodi definitionibus vel anathematismis, ad futuri Concilii œcumenici irrefragabilia statuta remittere; eaque videtur unica superesse schismatis sine vi ac multâ sanguinis effusione tollendi via. Executoria.

Et quòd uni regno eique non integro, sacræ pacis amore, & servandarum animarum gratiâ olim concessum est, multò gravioribus causis videntur impetrare debere Protestantes, tot regna, magnamque Europæ partem complexi & totum prope Septentrionem Meridionaliori tractui Europæ, gentesque plerasque Germanicas Latinis opponentes. Ut adeò sine ipsis aliquid de totâ Ecclesiâ velle statuere, neque æquum satis, neque admodum efficax futurum videatur, & consultiùs futurum sit ejusdem, quem paulò ante nominavimus, Eugenii IV. tractandæ pacis rationem imitari, qui Græcos licet toties in Occidente damnatos & calamitatibus fractos, ac prope modum supplices, non superbè rejecit, aut alienis decretis parere jussit, sed in ipsum Concilium Florentinum sententiam dicturos admisit.

XI.

SENTENCE EXECUTORIALE

Rendue par les Légats (du Concile de Bâle) au sujet du Traité conclu avec les Bohémiens, & expédiée dans la forme qui suit, an. 1436. *(a)*

AU nom de notre Seigneur JESUS-CHRIST qui chérit la paix, & qui a offert ses Prieres à son Pere pour l'union du peuple Chrétien. Sent. execut. &c.

Nous Philibert, par la grace de Dieu & du Saint Siége Apostolique, Evêque de Coutance, de la Province de Rouen; Jean de Polomar, *(b)* Archidiacre de Barcelone, Auditeur de la Chambre Apostolique, Docteur en Droit Canon; Martin Bernerius, Doyen de Tours; Tilman, Prevôt de S. Florin de Coblentz, Docteur en Droit Canon; Guy Charlier, Doyen de

(*a*) Nous donnons cette Piece telle qu'elle fut envoyée d'Allemagne par M. de Leibnitz, après l'avoir collationnée dans Goldast, *de Offic. Elect. Bohem. p.* 173.

(*b*) Les noms paroissent estropiés, ou dans Goldast ou dans l'appendix du Concile de Bâle du P. Labbe. Au lieu de *Polomar*, le P. Labbe lit *Polemar*, & ensuite *Berrnier*, au lieu de *Bernerius*.

SENI. EXECUT. &c. Cambray, & Thomas Hafelbach, Professeur en Théologie à Vienne, Légats du S. Concile Général de Bâle, dans le Royaume de Bohéme & le Marquisat de Moravie, acceptons & recevons, par l'autorité du S. Concile, les articles d'union & de paix avec tout le peuple Chrétien, tels qu'ils ont été dressés, acceptés & confirmés dans lesdits Royaume & Marquisat de Bohéme & de Moravie, ainsi qu'il est constaté par les Lettres écrites de part & d'autre : nous abrogeons toutes les censures prononcées & les abolissons pleinement ; déclarans, par l'autorité de Dieu tout-puissant, des bienheureux Apôtres S. Pierre & S. Paul, & du sacré Concile, que lesdits Royaume & Marquisat jouiront désormais d'une paix véritable, perpétuelle, ferme, constante & chrétienne avec les autres peuples Chrétiens. Ordonnons, par l'autorité ci-dessus, à tous les Princes du monde chrétien, & à tous autres Fidéles, de quelque état, condition & dignité qu'ils soient, de garder inviolablement & de bonne foi la paix chrétienne avec lesdits Royaume & Marquisat, & de ne les point attaquer, offenser, diffamer ou injurier sous prétexte des disputes ci-devant agitées au sujet de quelques difficultés sur des matieres de Foi & sur les quatre articles, (lesquelles difficultés sont maintenant applanies par la convention ci-devant stipulée,) non plus que sous prétexte que les Bohémiens & les Moraviens ont communié par le passé, & continueront dans la suite, conformément à ladite convention, à communier sous les deux especes : voulons qu'on traite avec affection & fraternellement les Bohémiens & les Moraviens ; & qu'on les regarde comme bons Catholiques & comme des enfans pleins de respect & d'obéissance pour l'Eglise leur Mere. Déclarons expressément que si quelqu'un enfraint cette Ordonnance, il sera puni comme sa faute le mérite, & l'on ne regardera pas cette infraction de quelques particuliers, comme une rupture de la paix.

Voyez ces art. Append. Concil. Basil. n. v. edit. Labb. p. 801.

Au sujet de la Communion sous les deux especes, nous, ainsi qu'il est stipulé dans les articles, par l'autorité de JESUS-CHRIST notre Seigneur, & de l'Eglise sa véritable Epouse, accordons aux Bohémiens & aux Moraviens de l'un & de l'autre sexe ; (lesquels prouvent par des effets qu'ils embrassent sincérement la réunion & la paix avec l'Eglise, dont ils suivent la foi & les rits,

rits, excepté dans la maniere de communier,) la permission de communier sous les deux especes conformément à leur usage, réservant au saint Concile la discussion finale de ce qui est de precepte à cet égard, lequel Concile décidera ce que la vérité Catholique oblige de croire, & ce qu'on doit observer pour l'utilité & le salut du peuple Chrétien.

Après que toutes choses auront été mûrement & solidement discutées, si les peuples desdits Royaume & Marquisat persistent à désirer de communier sous les deux especes, le S. Concile, ayant égard à ce que diront leurs Ambassadeurs, permettra dans le Seigneur, aux Prêtres de donner la Communion sous les deux especes pour l'utilité & le salut de ces peuples, à ceux qui le demanderont avec respect & dévotion. Cependant, les Prêtres auront grand soin de dire à ceux ausquels ils donneront ainsi la Communion, qu'ils doivent croire d'une foi ferme, que la chair n'est pas seule sous l'espece du pain, ni le sang seul sous l'espece du vin; mais que JESUS-CHRIST est tout entier sous chaque espece.

Nous ordonnons, par l'autorité de JESUS-CHRIST notre Seigneur & de l'Eglise sa véritable Epouse, que, selon la teneur de la convention, les Bohémiens & les Moraviens de l'un & de l'autre sexe, lesquels prouvent par des effets qu'ils embrassent sincérement la réunion & la paix avec l'Eglise, dont ils suivent la foi & les rits, excepté dans la maniere de communier, puissent continuer à communier sous les deux especes: déclarant expressément que par le mot Foi, employé ci-dessus & dans la suite, on entend & l'on doit entendre la vérité premiere, laquelle est le fondement & la base des autres vérités manifestées dans l'Ecriture sainte, interprétée conformément à la doctrine de l'Eglise: qu'on entend aussi & qu'on doit entendre par ces mots *rits de l'Eglise Universelle*, non les rits particuliers, qui varient dans les différens lieux; mais ceux qui sont communément & généralement observés dans la célébration des saints Mysteres; & après que cette déclaration aura été reçue en général au nom du Royaume & du Marquisat de Bohéme & de Moravie, s'il arrive que quelques particuliers ne suivent pas aussi-tôt, dans la célébration des saints Mysteres, certains rits universellement observés, cette contravention ne mettra pas obstacle à la paix & à la réunion.

SENT. EXECUT. &c. C'est pourquoi nous ordonnons, en vertu de la sainte obéissance, aux Révérends Peres en JESUS-CHRIST, l'Archevêque de Prague, & les Evêques d'Olmutz & de Littomissel, présens & à venir, & à tous & chacun des Pasteurs ayans charge d'ames, d'administrer, sur la requisition de ceux à qui il appartient ou appartiendra, le Sacrement de l'Eucharistie sous les deux especes, ainsi qu'il est dit dans la convention, c'est-à-dire, à ceux qui sont dans cet usage; & de ne point négliger de le faire administrer de la sorte, par-tout où la nécessité des peuples le requerrera; & qu'aucun ne soit assez téméraire pour agir autrement que le porte la présente Ordonnance, ou pour s'opposer à son exécution.

Les Etudians *(a)* qui auront communié, & qui, conformément à la convention, voudront dans la suite communier sous les deux especes, dans la résolution, lorsqu'ils seront parvenus au saint ministere, de donner aux autres la Communion de cette sorte, ne pourront pour cette raison être éloignés des saints Ordres; & nous voulons que leurs Evêques les y élevent, s'il n'y a point d'autre empêchement canonique. Si quelqu'un a la témérité d'agir contre cette Ordonnance, qu'il soit puni par son Supérieur comme sa faute le mérite, afin qu'il connoisse, par la sévérité du châtiment, quel crime commettent ceux qui méprisent l'autorité du S. Concile général.

Nous ordonnons pareillement par ces présentes, à toute personne de quelque état, dignité & condition qu'elle soit, de ne faire aucun reproche aux Bohémiens & aux Moraviens unis à l'Eglise, & qui communient sous les deux especes en la maniere marquée ci-dessus, & de ne point attaquer leur honneur & leur réputation. Voulons que les Ambassadeurs desdits Royaume & Marquisat, qui, comme nous l'espérons de la bonté de Dieu, seront envoyés au S. Concile, & tous autres de ces Royaume & Marquisat qui voudront y venir, ayent une pleine liberté de proposer modestement leurs difficultés, tant sur les matieres de la Foi, des Sacremens & des rits Ecclésiastiques, que même sur la réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses membres; & l'on fera, sous la direction du S. Esprit, ce qui

(a) Le mot *Scholares* ne peut être traduit autrement. Il est clair qu'il s'agit ici de ceux qui étudioient pour se disposer à l'Etat Ecclésiastique.

sera juste & raisonnable pour la gloire de Dieu & le réglement de la discipline Ecclésiastique.

Nous reconnoissons que dans les actes passés à Prague, dont l'un commence par ces mots: *Hæc sunt responsa*, & finit ainsi: *actum per Reverendum in Christo Patrem D. Philibertum*, & les autres: *Hanc responsionem Scriptam, &c. Primò dixerunt, &c.* (*a*) le S. Concile n'entend pas permettre la Communion sous les deux especes par simple tolérance, & de la maniere que le Divorce étoit permis aux Juifs. Car le S. Concile, qui veut donner aux Bohémiens & aux Moraviens des marques éclatantes de sa grande tendresse, n'a pas intention de leur permettre une chose qu'ils ne pouvoient faire sans péché : il leur permet, par l'autorité de JESUS-CHRIST, & de l'Eglise sa véritable Epouse, la Communion sous les deux especes, parce qu'elle est licite, utile & salutaire à ceux qui la reçoivent dignement.

Nous sommes convenus avec le Gouverneur, les Barons & autres, que les articles de la convention seroient exécutés selon la forme & teneur du présent decret & d'un autre acte de même genre, & nous nous en tenons de part & d'autre à ladite forme & teneur. Nous sommes pareillement convenus que pour autoriser ces actes respectifs, on y apposera, sur la requisition des parties, les Sceaux du sérénissime Empereur & du très-illustre Albert, Duc d'Autriche. Nous donnerons un sauf-conduit à ceux qui seront envoyés au S. Concile en qualité d'Ambassadeurs du Royaume de Bohéme, semblable à celui par nous ci-devant donné à Matthias, à Procope & à Martin. Nous remettrons aussi une Bulle du S. Concile, dans laquelle seront insérés & confirmés les articles de la convention. Nous y ajouterons une autre Bulle, dans laquelle notre decret, touchant l'exécution desdits articles, sera inséré & confirmé. Lorsqu'on nous aura mis entre les mains l'acte par lequel le Royaume promet obéissance, nous nous engagerons par écrit à faire toute la diligence possible pour obtenir au plutôt du S. Concile les deux Bulles ci-dessus mentionnées, & notre écrit sera muni des

(*a*) Il me paroît clair qu'on cite ici plusieurs pieces qui ne se trouvent pas dans la Collection du P. Labbe. Il seroit à souhaiter qu'on recueillît en Allemagne & ailleurs les pieces sur le Concile de Bâle, échappées aux recherches de ce sçavant Jésuite, & qu'on les fit imprimer par forme de supplément à sa Collection.

Sceaux du sérénissime Empereur & du très-illustre Duc d'Autriche. Nous demandons pareillement un sauf-conduit pour ceux d'entre nous qui voudront aller en Bohéme. Philibert, Evêque de Coutance; Jean de Polomar, Auditeur de la Chambre Apostolique; Tilman, Prevôt de S. Florin, avons donné les présentes pour faire foi de ce que dessus, tant en notre nom qu'au nom de nos Collégues absens, dont nous n'avons pas les Sceaux, & nous y avons fait apposer les nôtres.

Dans un autre Exemplaire on lit: en foi de tout ce que dessus, nous avons fait apposer nos Sceaux au présent acte, &, pour plus grande certitude, force & autorité, on y a ajouté sur nos instantes prieres, les Sceaux du sérénissime Sigismond, Empereur Romain, & du très-illustre Albert, Duc d'Autriche & Marquis de Moravie. Donné à Iglaw, Diocèse d'Olmutz, le 5. du mois de Juillet 1436.

XII.

OBSERVATIONS

De M. de Leibnitz sur l'Acte ci-dessus rapporté.

CEtte convention fut approuvée par le Concile de Bâle, & même par le Pape Eugene IV.

Il est sur-tout remarquable que la question touchant le précepte, (sçavoir s'il est ordonné à tous les Chrétiens de communier sous les deux especes,) resta indécise dans l'acte de convention, & fut renvoyée à la définition du futur Concile, quoiqu'on sçût fort bien ce que le Concile de Constance avoit déja prononcé; ce qu'on fit par ménagement pour les Bohémiens, qui ne reconnoissoient pas l'autorité de ce Concile.

Or le souverain Pontife a le même droit aujourd'hui, & peut par conséquent réunir les Protestans à l'Eglise Catholique-Romaine, en mettant à l'écart les decrets de Trente, & en renvoyant certains points de Controverse au jugement irréfragable du futur Concile général, sans avoir égard aux décisions & anathématismes du Concile de Trente. Ce moyen paroît le seul propre à extirper le schisme sans violence & sans effusion de sang.

Si le desir de la paix & du salut des ames d'un seul Royau-

me, ou plutôt d'une partie d'un Royaume, fut autrefois un motif assez puissant pour engager à une telle condescendance; combien est-il plus juste d'en user aujourd'hui de même avec les Protestans qui remplissent tant de Royaumes, & une partie considérable de l'Europe, qui peuvent opposer presque tout le Nord à la partie plus Méridionale de l'Europe, & la plûpart des Nations Germaniques aux peuples Latins? Il n'est, ce semble, ni juste, ni utile de vouloir décider sans eux des points qui intéressent l'Eglise Universelle. Si l'on veut parvenir à une paix solide, il seroit beaucoup plus sage de prendre pour modéle la conduite d'Eugene IV. dont on vient de parler. Ce Pape, loin de rejetter avec hauteur les Grecs tant de fois condamnés en Occident, & qui réduits à une extrême misere, venoient alors en qualité de supplians, chercher auprès de lui quelque ressource, n'exigea pas même qu'ils se soumissent aux decrets des Conciles ausquels ils n'avoient point eu de part; mais les admit en qualité de juges dans le Concile de Florence.

SENT. EXECUT. &c.

XIII.

LETTRE

De M. l'Évêque de Meaux à M. Pelisson, du 7. Mai 1692.

J'Ai vû, Monsieur, la Piéce que vous envoye M. de Leibnitz sur les Calixtins. Il n'y paroît autre chose qu'une sainte œconomie du Concile & de ses Légats, pour les attirer à cette sainte Assemblée. La discussion qu'on leur offre dans le Concile de Bâle, n'est pas une discussion entre les Juges, comme si la chose étoit encore en suspens après le jugement de Constance; mais une discussion amiable entre les contredisans pour les instruire. Cela n'est rien moins qu'une suspension du Concile de Constance. Les Calixtins cependant s'obligeoient à consulter le Concile : ils y venoient pour y être enseignés; on espéroit qu'en y comparoissant, la majesté, la charité, l'autorité du Concile qu'ils reconnoissoient, acheveroient leur conversion : finalement la question qu'on remettoit au Concile y fut terminée par une décision conforme en tout point à celle du Concile de Constance. Si cette affaire eut peu de succès,

LETTRE, &c.

ce ne fut pas la faute du Concile, qui poussa la condescendance jusqu'au dernier point où l'on pouvoit aller, sans blesser la foi & l'autorité des jugemens de l'Eglise. Voilà ce qu'il est aisé de justifier par piéces. Si vous sçavez quelque chose de particulier sur ce fait, vous m'obligerez de m'en faire part avant que j'envoye ma Réponse. Il faut aussi bien observer que les Calixtins ne demandoient pas de prendre séance dans le Concile; mais qu'eux & leurs Prêtres reconnoissoient celui de Bâle, qui n'étoit composé que de Catholiques. Voilà, Monsieur, la substance de ma Réponse, que je vous envoyerai enrichie de vos avis, si vous en avez quelques-uns à me donner. Si vous croyez même qu'il presse de faire quelque réponse, vous pouvez faire passer cette Lettre à M. de Leibnitz. Il verra du moins qu'on fait attention à ses remarques. Celle qu'il fait sur le Concile de Florence, où les Grecs sont admis à décider la question avec les Latins dans la Session publique, seroit quelque chose, si ce n'étoit qu'avant que de les y admettre, on étoit convenu de tout avec eux dans les disputes & congrégations tenues entre les Prélats. Tout cela est expliqué dans mes Réflexions sur l'Ecrit de M. l'Abbé Molanus. Si ma Réponse est tardive, il le faut attribuer aux occupations d'un Diocèse; & si elle est un peu longue, c'est qu'il a fallu travailler, non pas seulement à montrer les difficultés, mais à proposer de notre côté les expédiens. S'il vous en vient d'autres que ceux que je propose, je profiterai de vos lumieres; mon esprit, comme le vôtre, étant de pousser la condescendance jusqu'à ses derniers limites, autant qu'il dépend de nous.

Quand vous aurez reçu le Livre du Capucin, intitulé: *Via pacis*, que M. de Leibnitz veut bien vous envoyer pour moi, je vous prie de m'en donner avis.

La piéce de M. de Leibnitz est en substance dans Raynaldus, &, si je m'en souviens bien, dans les Conciles du Pere Labbe. Mais je ne l'avois pas vûe si entiere qu'il vous l'envoye; & il seroit curieux pour l'Histoire de sçavoir d'où elle est prise; *(a)* du reste elle est conforme à tout ce qu'on a déja. Elle pourroit être aussi dans Cocleus, que je n'ai point ici. J'attends,

(*a*) Elle est mot à mot comme je l'ai marqué dans Goldast. Voyez ma premiere note sur la Version de cette Piece.

Monsieur, une réponse. Vous ne parlez point si vous serez du voyage. J'aurois bien de la joie de vous embrasser à Chantilly, où je me rendrai, s'il plaît à Dieu.

J. Benigne, Evêque de Meaux.

XIV.

EXTRAIT D'UNE LETTRE

De M. de Leibnitz à M. Pelisson, du 3. Juillet 1692.

NOus avons appris que les réflexions de M. l'Evêque de Meaux sont achevées, & nous espérons, Monsieur, que vous nous communiquerez vos propres pensées sur le même sujet, & que vous nous direz sur-tout votre sentiment sur la condescendance du Concile de Bâle envers les Calixtins, qui lui a fait suspendre à leur égard les decrets du Concile de Constance contre ceux qui soutenoient que les deux especes étoient *ex precepto;* ce qui paroît être *in terminis*, le cas que nous traitons, & non une simple concession de l'usage des deux especes, sur laquelle il n'y peut avoir de difficulté.

Nous nous attendons qu'on viendra à l'essentiel de la question, sçavoir, si ceux qui sont prêts à se soumettre à la décision de l'Eglise, mais qui ont des raisons de ne pas reconnoître un certain Concile pour légitime, sont véritablement hérétiques; & si une telle question n'étant que de fait, les choses ne sont pas à leur égard *in foro poli*, & lorsqu'il s'agit de l'affaire de l'Eglise & du salut, comme si la décision n'avoit pas été faite; puisqu'ils ne sont pas opiniâtres. La condescendance du Concile de Bâle semble appuyée sur ce fondement.

XV.

AUTRE EXTRAIT

D'une Lettre du même & de même datte, à Madame de Brinon.

JE voudrois dans les matieres importantes un raisonnement tout sec, sans agrément, sans beautés, semblable à celui dont les gens qui tiennent des livres de compte, ou les arpenteurs

LETTRE, &c.

se servent à l'égard des nombres & des lignes. Tout est admirable dans M. de Meaux & M. Pelisson : la beauté & la force de leurs expressions, aussi-bien que leurs pensées, me charment jusqu'à me lier l'entendement. Mais quand je me mets à examiner leurs raisons en Logicien & en calculateur, elles s'évanouissent de mes mains; & quoiqu'elles paroissent solides, je trouve alors qu'elles ne concluent pas tout-à-fait tout ce qu'on en veut tirer. Plût à Dieu qu'ils pussent se dispenser d'épouser tous les sentimens de parti! On a souvent décidé des questions non nécessaires. Si ces décisions se pouvoient sauver par des interprétations modérées, tout iroit bien. On ne pourra du moins, ce semble, guérir les défiances des Protestans que par la suspension de certaines décisions. Mais la question est, si l'Eglise en pourra venir là sans faire tort à ses droits. J'ai trouvé un exemple formel, où l'Eglise l'a pratiqué; sur quoi nous attendons le sentiment de M. de Meaux & de M. Pelisson, & surtout le reste de l'Ecrit de M. Molanus.

Nous espérons que tant nos écrits que les censures, seront ménagées & tenues secrettes, hors à des personnes nécessaires. Publier ces choses sans sujet, c'est en empêcher l'effet. C'est pourquoi Madame la Duchesse a été surprise de voir par la lettre de Madame sa sœur (l'Abbesse de Maubuisson) qu'on pensoit à l'imprimer. Peut-être y a-t'il de mal entendu (a). En tout cas, je vous supplie, Madame, de faire connoître l'importance du secret, afin que ni l'Evêque de Neustadt ni M. Molanus n'ayent sujet de se plaindre de moi.

(a) M. de Meaux ayant promis de traduire en François ses Réflexions composées en Latin pour les Théologiens d'Hanovre, comme il fit en effet pour Madame la Duchesse d'Hanovre, cela fit croire que c'étoit pour les imprimer, ce qu'il n'avoit pas dessein de faire, & ce qu'il ne fit non plus.



XVI.

XVI.

LETTRE

De M. de Leibnitz à M. de Meaux, du 13. *Juillet* 1692.

MONSEIGNEUR,

Je suis bien-aise que le livre du R. P. Denis, Gardien des Capucins de Hildesheim, ne vous a point déplû. Ce Pere est de mes amis, & il étoit autrefois à Hanovre dans l'hospice que les Capucins avoient ici du temps de feu Monseigneur le Duc Jean Frederic. Il se contente de faire voir que les bons sentimens ont été en vogue depuis long-temps dans son parti, sans en tirer aucune fâcheuse conséquence contre la Réforme; comme il semble que vous faites, Monseigneur, dans la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire. Les Protestans raisonnables, bien loin de se fâcher d'un tel Ouvrage, en sont réjouis, & rien ne leur sçauroit être plus agréable que de voir que les sentimens qu'ils jugent les meilleurs soient approuvés jusques dans l'Eglise Romaine. Ils ont déja rempli des Volumes de ce qu'ils appellent catalogues des témoins de la vérité; & ils n'appréhendent point qu'on en infere l'inutilité de la Réforme. Au contraire, rien ne sert davantage à leur justification que les suffrages de tant de bons Auteurs, qui ont approuvé les sentimens qu'ils ont travaillé à faire revivre, lorsqu'ils étoient comme étouffés sous les épines d'une infinité de bagatelles, qui détournoient l'esprit des Fidéles de la solide vertu & de la véritable Théologie. Erasme & tant d'autres excellens hommes, qui n'aimoient point Luther, ont reconnu la nécessité qu'il y avoit de ramener les gens à la doctrine de S. Paul; & ce n'étoit pas la matiere, mais la forme qui leur déplaisoit dans Luther. Aujourd'hui que la bonne doctrine sur la justification est rétablie dans l'Eglise Romaine, le malheur a voulu que d'autres abus se sont aggrandis, & que par les confraternités & semblables pratiques, qui ne sont pas trop approuvées à Rome même, mais qui n'ont que trop de cours dans l'usage public, le peuple fut détourné

de cette adoration en esprit & en vérité, qui fait l'essence de la Religion. Plût à Dieu que tous les Diocèses ressemblassent à ce que j'entends dire du vôtre, & de quelques autres gouvernés par de grands & saints Evêques. Mais les Protestans seroient fort mal-avisés, s'ils se laissoient donner le change là dessus. C'est cela même qui les doit encourager à presser davantage la continuation de ces fruits des travaux communs des personnes bien intentionnées; & vous, Monseigneur, avec vos semblables (dont il seroit à souhaiter qu'il y en eût beaucoup à présent, & qu'il y eût sûreté d'en trouver toujours beaucoup dans le temps à venir) vous vous devez joindre avec eux en cela, sans entrer dans la dispute sur la pointille, sçavoir, à qui on en est redevable, si les Protestans y ont contribué, ou si on sçavoit déja ces choses avant eux. Ces questions sont bonnes pour ceux qui cherchent plutôt leur honneur que celui de Dieu, & qui font entrer par-tout l'esprit de secte, ou, ce qui est la même chose, de l'autorité & gloire humaine.

Je suis ravi d'apprendre que vos réflexions sur l'Ecrit de M. l'Abbé de Lokkum sont achevées. Nous vous supplions d'y joindre votre sentiment sur l'exemple du Pape Eugene & du Concile de Bâle, qui jugerent que les decrets du Concile de Constance ne les devoient point empêcher de recevoir à la Communion de l'Eglise les Calixtins de Bohême, qui ne pouvoient pas acquiescer à ces decrets sur la question du précepte des deux especes. Cet exemple m'étant venu heureusement dans l'esprit, je m'étois proposé de vous l'envoyer; parce que c'est notre cas *in terminis*; & je croyois qu'il pourroit diminuer la répugnance que vous pourriez avoir contre la suspension des decrets d'un Concile, où les Protestans trouvent encore plus à dire que les Calixtins contre celui de Constance. Mais nous nous assurons sur-tout que vous aurez la bonté de ménager ces Ecrits là, afin qu'ils ne passent point en d'autres mains. C'est la priere que je vous ai faite d'abord, & vous y aviez acquiescé. Il ne s'agit pas ici de disputer & de faire des livres; mais d'apprendre les sentimens, & ce que chacun juge pouvoir faire de part & d'autre. En user autrement, ce seroit gâter la chose, au lieu de l'avancer. Madame la Duchesse de Zell a lû particulierement votre Histoire des Variations. Je n'ai pas encore eu l'honneur de la

voir depuis qu'elle m'a renvoyé cet Ouvrage; mais je ſçai déja qu'elle eſtime beaucoup tout ce qui vient de votre part.

Vous avez, ſans doute, la plus grande raiſon du monde d'avoir du penchant pour cette Philoſophie qui explique mécaniquement tout ce qui ſe fait dans la nature corporelle; & je ne crois pas qu'il y ait rien où je m'éloigne beaucoup de vos ſentimens. Bien ſouvent je trouve qu'on a raiſon de tous côtés, quand on s'entend, & je n'aime pas tant à réfuter & à détruire, qu'à découvrir quelque choſe & à bâtir ſur les fondemens déja poſés. Néanmoins s'il y avoit quelque choſe en particulier que vous n'approuviez pas, je m'en défierois aſſurément, & j'implorerois le ſecours de vos lumieres, qui ont autant de pénétration que d'étendue. Un ſeul mot de votre part peut donner autant d'ouvertures que les grands diſcours de quelqu'autre. Je ſuis entierement, Monſeigneur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, Leibnitz.

XVII.

RE'PONSE

De M. l'Évêque de Meaux à la Lettre précédente, du 27. Juillet 1692.

MONSIEUR,

Après vous avoir marqué la réception de votre Lettre du 13. je commencerai par vous dire qu'on n'a pas ſeulement ſongé à imprimer ni l'Écrit de M. l'Abbé Molanus, ni mes Réflexions. Tout cela n'a paſſé, ni ne paſſera en d'autres mains, qu'en celles que vous avez choiſies vous-même pour nous ſervir de canal, qui ſont celles de Madame de Brinon. Tout a été communiqué, ſelon le projet, à M. Peliſſon ſeul, & Madame de Brinon m'écrit, qu'on vous a bien mandé que je traduiſois les Ecrits Latins pour les deux Princeſſes; mais non pas qu'on eût parlé d'impreſſion. Nous regardons ces Ecrits de même œil que vous, non pas comme des piéces qui doivent paroître; mais comme une recherche particuliere de ce qu'on peut faire de part & d'autre, & juſqu'où il eſt permis de ſe relâcher ſans bleſ-

ser en aucune sorte les droits de l'Eglise, & les fondemens sur lesquels se repose la Foi des peuples. Je traiterai cette matiere avec toute la simplicité possible, & j'examinerai en particulier ce que vous avez proposé des Conciles de Constance & de Bâle, avec toute l'attention que vous souhaitez, sans me fonder sur aucune autre chose que sur les actes. On acheve de décrire mes Réflexions. Si vous prenez la peine de considérer tout ce qui a retardé cet Ouvrage, j'espere que vous me pardonnerez le délai.

Ce que j'ai remarqué, Monsieur, sur l'Ecrit du Pere Denis, est bien éloigné de la pointille de sçavoir à qui est dû l'honneur des éclaircissemens qu'on a apportés à la matiere de la justification; mais voici uniquement où cela va: si la doctrine qui a donné le sujet, premierement aux reproches, & ensuite à la rupture de Luther, a toujours été enseignée d'une maniere orthodoxe dans l'Eglise Romaine, & si l'on ne peut montrer qu'elle y ait dérogé par aucun acte, donc tout ce qu'on a dit & fait pour la rendre odieuse au peuple, venoit d'une mauvaise volonté, & tendoit au schisme. Les Confréries que vous alléguez, premierement n'ont rien qui soit contraire à la véritable doctrine de la justification; & d'ailleurs il est inutile de les alléguer comme une matiere de rupture, puisqu'après tout personne n'est obligé d'en être. Au reste, avec le principe que vous posez, que dans les siécles passés on a fait beaucoup de décisions inutiles, on iroit loin; & vous voyez qu'en venant à la question: quand est-ce qu'on a commencé à faire de ces décisions, il n'y a rien qu'on ne fasse repasser par l'étamine; de sorte qu'avec cette ouverture, on ne trouvera point de décision dont on ne puisse éluder l'autorité, & qu'il ne restera plus de l'infaillibilité de l'Eglise que le nom. Ainsi ceux qui, comme vous, Monsieur, font profession de la croire & de se soumettre à ses Conciles, doivent croire très-certainement que le même esprit qui l'empêche de diminuer la foi, l'empêche aussi d'y rien ajouter; ce qui fait qu'il n'y a non plus de décisions inutiles que de fausses. Je ne répons rien sur ce que vous voulez bien penser de mon Diocèse. C'est autre chose de corriger les abus autant qu'on le peut, autre chose d'apporter du changement à la doctrine constamment & unanimement reçue. Les gens de bien qui ai-

ment la paix auroient pû se joindre à vos Réformateurs, s'ils s'en étoient tenus au premier; mais le second étoit trop incompatible avec la foi des promesses faites à l'Eglise; & s'y joindre, c'étoit rendre tout indécis, comme l'expérience ne l'a que trop fait connoître. Il faut donc chercher une réunion qui laisse en son entier ce grand principe de l'infaillibilité de l'Eglise dont vous convenez; & l'Ecrit de M. l'Abbé Molanus donne un grand jour à ce dessein. Vous y contribuez beaucoup par vos lumieres, & j'espere que dans la suite vous ferez encore plus.

Il n'est encore rien venu à moi de votre Philosophie. Je vous rends mille graces de toutes vos bontés, & je finis en vous assurant de l'estime avec laquelle je suis, Monsieur, votre très-humble serviteur, † J. Benigne, Evêque de Meaux.

XVIII.

LETTRE

De M. l'Evêque de Meaux à M. de Leibnitz, du 28. Août 1692.

MONSIEUR;

J'accompagne encore de cette Lettre la version que je vous envoye de l'Ecrit de M. l'Abbé Molanus & du mien. Ce qui m'a déterminé à la faire, c'est le désir que j'ai eu que Madame la Duchesse d'Hanovre pût entrer dans nos projets. Je demande pardon à M. l'Abbé Molanus de la liberté que j'ai prise d'abréger un peu son Ecrit. Pour mes Réflexions, il m'a été d'autant plus libre de leur donner un tour plus court, que par là loin de rien ôter du fond des choses, il me paroît au contraire que j'ai rendu mon dessein plus clair.

Je me suis cru obligé, dans l'écrit Latin, de suivre une méthode Scholastique, & de répondre pied à pied à tout l'Ecrit de M. l'Abbé, pour y remarquer ce qui m'y paroissoit praticable ou impraticable. Il a fallu, après cela, en venir à dire mon sentiment; mais tout cela est tourné plus court dans l'écrit François; & j'espere que ceux qui auront lû le Latin, ne perdront pas tout-à-fait leur temps à y jetter l'œil.

Voilà, Monsieur, ce que j'ai pû faire pour entrer dans les desseins d'union; mais je ne puis vous dissimuler qu'un des plus grands obstacles que j'y vois, est dans l'idée qui paroît dans plusieurs Protestans, sous le beau prétexte de la simplicité de la doctrine Chrétienne, d'en vouloir retrancher tous les Mysteres, qu'ils nomment subtils, abstraits & métaphysiques, & de réduire la Religion à des vérités populaires. Vous voyez où nous menent ces idées; & j'ai deux choses à y opposer du côté du fond: la premiere, que l'Evangile est visiblement rempli de ces hauteurs, & que la simplicité de la doctrine Chrétienne ne consiste pas à les rejetter ou à les affoiblir, mais seulement à se renfermer précisément dans ce qui en est révélé, sans vouloir aller plus avant, & aussi sans demeurer en arriere: la seconde, que la véritable simplicité de la doctrine Chrétienne consiste principalement & essentiellement à toujours se déterminer en ce qui regarde la Foi, par ce fait certain: hier on croyoit ainsi, donc encore aujourd'hui il faut croire de même.

Si l'on parcourt toutes les questions qui se sont élevées dans l'Eglise, on verra qu'on les y a toujours décidées par cet endroit là: non qu'on ne soit quelquefois entré dans la discussion pour une plus pleine déclaration de la vérité, & une plus entiere conviction de l'erreur; mais enfin, on trouvera toujours que la raison essentielle de la décision a été: on croyoit ainsi quand vous êtes venus, donc à présent vous croirez de même, ou vous demeurerez séparés de la tige de la société Chrétienne. C'est ce qui réduit les décisions à la chose du monde la plus simple; c'est-à-dire, au fait constant & notoire de l'innovation, par rapport à l'état où l'on avoit trouvé les choses en innovant.

C'est ce qui fait que l'Eglise n'a jamais été embarrassée à résoudre les plus hautes questions; par exemple, celles de la Trinité, de la Grace, & ainsi du reste; parce que lorsqu'on a commencé à les émouvoir, elle en trouvoit la décision déja constante dans la Foi, dans les Prieres, dans le culte, dans la pratique unanime de toute l'Eglise. Cette méthode subsiste encore dans l'Eglise Catholique; c'est donc elle qui est demeuré en possession de la véritable simplicité chrétienne. Ceux qui n'y peuvent entrer sont bien loin du Royaume de Dieu, & doivent craindre d'en venir enfin à la fausse simplicité, qui voudroit qu'on laissât la foi des hauts Mysteres à la liberté d'un chacun.

Au reste les Luthériens, quoiqu'ils se vantent d'avoir ramené les dogmes des Chrétiens à la simplicité primitive de l'Evangile, s'en sont visiblement éloignés; & c'est de là que sont venus leurs rafinemens sur l'ubiquité, sur la nécessité des bonnes œuvres, sur la distinction de la justification d'avec la sanctification, & sur les autres articles où nous avons vû que tout consiste en pointille, & qu'ils en sont revenus à nos expressions & à nos sentimens, lorsqu'ils ont voulu parler naturellement.

Je prends, Monsieur, la liberté de vous dire ces choses en général, comme à un homme que son bon esprit fera aisément entrer dans le détail nécessaire; & je finirai cette Lettre, en vous avançant deux faits constans: le premier, qu'on ne trouvera dans l'Eglise Catholique aucun exemple où une décision ait été faite autrement qu'en maintenant le dogme déja établi: le second, qu'on n'en trouvera non plus aucun où une décision déja faite ait jamais été affoiblie par la postérité.

Il ne me reste qu'à vous supplier de vouloir bien avertir vos grandes Princesses, si elles jettent les yeux sur mes Réflexions, qu'il faudra qu'elles se résolvent à me pardonner la sécheresse à laquelle il a fallu me réduire, dans cette maniere de traiter les choses. Vous en sçavez les raisons; & sans perdre le temps à m'en excuser, je vous dirai seulement toute l'estime avec laquelle je suis, Monsieur, votre très-humble serviteur,

† J. Benigne, Evêque de Meaux.

XIX.

RE'PONSE

De M. de Leibnitz à la Lettre précédente de M. l'Évêque de Meaux, du 4. Octobre 1692.

MONSEIGNEUR,

J'ai eu enfin le bonheur de recevoir, des mains de M. le Comte Balati, vos Réflexions importantes sur l'Ecrit de M. l'Abbé Molanus, avec ce que vous m'avez fait la grace de m'écrire en particulier. Ce n'est que depuis quelques jours que nous avons reçu

LETTRE, &c.

tout cela, que je donnai d'abord à M. Molanus, & nous le parcourumes ensemble sur le champ avec cette avidité que l'Auteur, la matiere & notre attente avoient fait naître. Cependant nous reconnumes fort bien que des méditations aussi profondes & aussi solides que les vôtres, doivent être lûes & relûes avec beaucoup d'attention; c'est à quoi nous ne manquerons pas aussi. Madame la Duchesse aura encore cette satisfaction; & Monseigneur le Duc lui-même en voudra être informé. C'est déja beaucoup qu'il paroît que vous approuvez assez la conciliation de tant d'articles importans, & M. Molanus en est ravi. Nous ne doutons point que votre dessein ne soit de donner encore des ouvertures convenables, sur-tout à l'égard des points où les conciliations n'ont point de lieu, & dont nous ne sçaurions encore nous persuader qu'ils ayent été décidés par l'Eglise Catholique. Nous tâcherons d'apprendre ces ouvertures en méditant votre Ecrit; & s'il en est besoin, j'espere que vous nous permettrez de demander des éclaircissemens.

Je toucherai maintenant ce que vous m'écrivez, Monseigneur, sur quelques points de mes Lettres, où je ne me suis pas assez expliqué. Quand j'y parlois des décisions superflues, je n'entendois pas celles de l'Eglise & des Conciles œcuméniques; mais bien celles de quelques Conciles particuliers, ou des Papes, ou des Docteurs. Je n'avois allégué les Confréries, entre autres choses, que parce qu'il semble que des abus s'y pratiquent publiquement, à quoi il est bon de remédier, pour montrer qu'on a des intentions sinceres.

Quant à l'obstacle que vous craignez, Monseigneur, de la part de plusieurs Protestans, dont vous croyez que le penchant va à réduire la Foi aux notions populaires, & à retrancher les Mysteres; je vous dirai que nous ne remarquons pas ce penchant dans nos Professeurs. Ils en sont bien éloignés, & ils donnent plutôt dans l'excès contraire des subtilités, aussi-bien que vos Scholastiques. Il y a bien à dire à ceci: *Hier on croyoit ainsi, donc aujourd'hui il en faut croire de même.* Car que dirons-nous, s'il se trouve qu'on en croyoit autrement avant-hier? Faut-il toujours canoniser les opinions qui se trouvent les dernieres. Notre Seigneur réfuta bien celles des Pharisiens: *Olim non erat sic.* Un tel axiôme sert à autoriser les abus dominans. En effet, cette

cette raison est provisionelle; mais elle n'est point décisive. Il ne faut pas avoir égard seulement à nos temps & à notre pays, mais à toute l'Eglise, & sur-tout à l'antiquité Ecclésiastique. J'avoue cependant que ceux qui ne sont pas en état d'approfondir les choses, font bien de suivre ce qu'ils trouvent. Je ne sçais s'il n'y a pas des instances contraires à cette Thèse, qui suppose, *qu'on a toujours maintenu ce qu'on trouvoit déja établi*; car ce qu'on a décidé contre les Monothélites, paroissoit auparavant fort douteux; d'autant qu'on ne s'étoit point avisé de songer à cette question, s'il y a une ou deux volontés en JESUS-CHRIST. Encore aujourd'hui, je gage, que si on demandoit à des gens, qui ne sçavent point l'Histoire Ecclésiastique, quoique d'ailleurs instruits dans les dogmes, s'ils croyent une ou deux volontés en JESUS-CHRIST, on trouvera bien des Monothélites. Que dirons-nous du second Concile de Nicée, que vos Messieurs veulent faire passer pour œcuménique? A-t'il trouvé le culte des Images établi? Il s'en faut beaucoup. Irene venoit de l'établir par la force: les Iconodules & les Iconoclastes prévaloient tour à tour; & le Concile de Francfort, qui tenoit le milieu, s'opposa formellement à celui de Nicée, de la part de la France, de l'Allemagne & de la Bretagne. Aujourd'hui l'Eglise de France paroît assez éloignée des sentimens de ses ancêtres, assemblés dans ce Concile, lesquels se seroient bien récriés, s'ils avoient vu ce qu'on pratique souvent maintenant dans leurs Eglises. Je ne sçais si cela se peut nier entierement; quoique je ne veuille blâmer que les abus qui dominent. Je vous demande pardon, Monseigneur, de la liberté que je prends de dire ces choses. Je ne vois pas moyen de les dissimuler, lorsqu'il s'agit de parler exactement & sincérement. Si ces axiômes avancés dans votre Lettre étoient universels & démontrés, nous n'aurions plus le mot à dire, & nous serions véritablement opiniâtres. Je suis avec respect, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, Leibnitz.

P. S. *Sur les Monothélites.*

Je crois que sans la décision de l'Eglise, les Scholastiques disputeroient jusqu'au jour du Jugement, s'il y a deux différentes actions complettes dans la Personne de JESUS-CHRIST, ou s'il

n'y en a qu'une. Je sçai par expérience que les personnes de bon esprit, & d'ailleurs instruites sur la Foi, quand on leur a proposé cette question : Si les deux volontés, sçavoir, la divine & l'humaine exercent ensemble un seul acte, ou deux; sans leur rien dire de ce qui s'est passé là dessus dans l'Eglise, se sont trouvées embarrassées. Il ne s'agit, dit-on, que de sçavoir s'il y a une ame humaine en JESUS-CHRIST; mais les Monothélites ne le sçavoient-ils pas? Les facultés, dit-on, sont données pour l'acte; mais les adversaires en pouvoient demeurer d'accord; car ils pouvoient dire que la faculté de l'ame concourt à l'acte commun des deux natures.

Plusieurs Scholastiques ont soutenu qu'il n'est pas vrai que la matiere ou que la forme agisse; mais que l'action appartient au composé; & ils l'ont entendu de même à l'égard du corps & de l'ame dans l'état de l'union naturelle.

Les adversaires pouvoient dire aussi, qu'en vertu de l'union personnelle, (qui fait que la nature humaine n'a pas sa propre subsistance, qu'elle auroit sans cela naturellement) on doit juger que des actions naturelles de l'ame humaine n'auront pas en elles ce qui les rend complettes, non plus que la nature qui est leur principe; & que ce complement, tant du suppôt que de son action, se trouve dans le Verbe. Et si les actions ne se doivent attribuer *in concreto* qu'au suppôt, ils diront que l'action, qui s'attribue proprement à une nature abstraite, est incomplette, & qu'ils n'entendent parler que de celle qui s'attribue proprement *in concreto*, lorsqu'ils n'en admettent qu'une; que sans cela on viole l'union des natures, & qu'on établit le Nestorianisme par conséquence, & sans y penser. Aussi sçait-on que les Monothélites imputoient autant le Nestorianisme à leurs adversaires, que ceux-ci leur imputoient l'Eutychianisme. Je tiens que les Monothélites ne raisonnoient pas exactement dans le fond; mais je tiens aussi qu'ils ne manquoient pas d'apparences très-plausibles, ni même d'autorités qu'on sçait qu'ils alleguoient. Car il est ordinaire qu'avant une question émûe & éclaircie, les Auteurs n'en parlent pas avec toute l'exactitude qui seroit à désirer; témoin le Pélagianisme & autres erreurs. Il y a mille difficultés chez les Philosophes à l'égard du concours de Dieu avec les créatures. Quelques-uns ont cru que la créature n'a-

giſſoit point du tout ; d'autres ont cru que l'action de Dieu devenoit celle des créatures par leur réception, & y trouvoit ſa limitation. On a douté auſſi quel être pouvoit être l'action de Dieu ; ſi c'étoit un être créé ou increé ; ou ſi ce n'étoit pas l'action même de la créature, en tant qu'elle dépend de Dieu ; & la difficulté devient encore plus grande, lorſque Dieu concourt avec une créature qui lui eſt unie perſonnellement, & qui n'a qu'en lui ſa ſubſiſtance ou ſon ſuppôt.

XX.

LETTRE *

De M. de Leibnitz à M. l'Évêque de Meaux, du 29. Mars 1693.

MONSEIGNEUR,

Je ſuis d'autant plus ſenſible pour mon particulier, à la perte que nous avons faite dans la mort de M. Peliſſon, que j'ai joui bien peu de temps d'une ſi belle & ſi importante connoiſſance. Il pouvoit rendre de grands ſervices au Public, & ne manquoit pas de lumieres, ni d'ardeur ; & il y avoit ſans doute bien peu de gens de ſa force. Mais enfin, il faut s'en remettre à Dieu, qui ſçait choiſir le temps & les inſtrumens de ſes deſſeins, comme bon lui ſemble. Madame de Brinon m'a fait l'honneur de me communiquer une Lettre que vous lui avez écrite, pour déſabuſer les gens de certains faux bruits qui ont couru. Pour moi, ſi j'ai cru que M. Peliſſon ſe trompoit en certains points de Religion, je ne l'ai jamais cru hypocrite. J'ai auſſi reçu une feuille imprimée, que M. le Landgrave Erneſt m'a envoyée. Je crois qu'elle eſt venue de France. Elle tend à juſtifier la mémoire de cet excellent homme contre les imputations de la Gazette de Roterdam ; mais il me ſemble que l'auteur de la feuille n'étoit

* Cette Lettre en ſuppoſe une précédente de M. Boſſuet, dans laquelle le Prélat répondoit aux objections faites par M. de Leibnitz dans ſa Lettre du 14. Octobre 1692. tirées de la condamnation des Monothélites dans le VI. Concile, & du culte des Images établi dans le II. Concile de Nicée. Mais nous n'avons point trouvé dans les papiers de M. de Meaux la Lettre, à laquelle il eſt viſible que M. de Leibnitz répond ici.

LETTRE, &c.

pas parfaitement informé, & il l'avoue lui-même. Madame de Brinon me mande que, par ordre du Roi, les papiers de feu M. Pelisson, sur la Religion, ont été mis entre vos mains. Sans doute le Roi ne les pouvoit mieux placer. Elle ajoute que ce qu'il avoit écrit sur l'Histoire de Sa Majesté, a été donné à M. Racine, qui est chargé de ce travail. J'avois moi-même quelques vues pour l'Histoire du temps; & M. Pelisson, par la bonté qu'il avoit pour moi, alloit jusqu'à me faire esperer du secours & des informations sur le fond des choses; mais je crains que sa mort ne me prive de cet avantage, comme elle m'a privé d'autres lumieres que j'attendois de sa correspondance; si ce n'est que vous, Monseigneur, ne trouviez quelque occasion d'y pourvoir.

Madame de Brinon ne me pouvoit rien mander de plus propre à me consoler, que ce qu'elle me fit connoître de la bonté que vous voulez avoir, Monseigneur, de vous mettre en quelque façon à la place de M. Pelisson, quand il s'agira de me favoriser. Cependant vos bontés ont déja assez paru à mon égard en plusieurs occasions, & je ménagerai vos graces comme il faut, sçachant que vos importantes fonctions vous laissent peu à vous-même.

C'est cette considération qui m'avoit fait différer de répondre à votre Lettre extrêmement obligeante, & pleine d'ailleurs de considérations importantes & instructives, pour ne pas revenir trop souvent. Maintenant je vous dirai, Monseigneur, que la replique de M. l'Abbé Molanus sera bien-tôt achevée. Comme il a la direction des Eglises du pays, il a été bien distrait, & il se retire exprès à son Abbaye, pour quelques semaines pendant le Carême, (qui chez nous, suivant le vieux stile, est venu cette fois bien plus tard que chez vous,) afin de finir. Je ne renouvelle pas les petites plaintes que j'avois cru avoir sujet de faire. Il est vrai que si la censure fût allée au général, sans me frapper nommément en particulier, je n'aurois pas eu besoin d'apologie.

Quand j'accorderois cette observation: qu'on a toujours maintenu ce qu'on a trouvé établi en matiere de foi, cela ne suffiroit pas pour en faire une régle pour toujours. Car enfin, les erreurs peuvent commencer une fois à régner, tellement

qu'alors on sera obligé de changer de conduite. Je ne vois pas que les promesses divines inférent le contraire. Cependant l'observation même qui est de fait, me paroît encore douteuse. Par exemple, je tiens que toute l'ancienne Eglise ne croyoit pas le culte des Images permis; & si quelqu'un des anciens Martyrs revenoit ici, il se trouveroit bien surpris. Cependant l'Orient ayant changé peu à peu là-dessus, ce dogme combattu longtemps, par l'inclination qui porte les hommes à l'extérieur, a été enfin renversé par le second Concile de Nicée, qui se sert de contes pour appuyer sa prétention; & malgré la meilleure partie de l'Occident qui s'y opposoit dans le Concile de Francfort, Rome donna là-dedans. Votre remarque, Monseigneur, sur ce Concile de Nicée, est considérable. L'argument ***ad hominem*** d'Anastase le Bibliothécaire, pris de l'adoration de la Croix déja reçue, prouve seulement que ces abus s'autorisent les uns les autres. On avoit été plus facile sur la Croix, d'autant que ce n'est pas la ressemblance d'une chose vivante: par après on a joint l'Image ou effigie de JESUS-CHRIST à la Croix pour l'adorer; & enfin, on s'est laissé aller jusqu'aux Images de simples créatures, en adorant celles des Saints; ce qui étoit le comble. J'ai de la peine à croire que les Peres de Francfort auroient permis le culte des Images, sous condition d'une adoration inférieure. Ils ont donc tort de n'avoir pas marqué qu'ils entroient dans un tempérament, qui se présentoit naturellement à ceux qui y avoient de l'inclination; mais ils jugeoient tout autrement: ils croyoient, ***principiis esse obstandum.*** Si on l'avoit fait de bonne heure, le Christianisme ne seroit point devenu méprisable dans l'Orient, où Mahomet n'auroit point prévalu.

L'autre question étoit, si l'on n'a pas reçu quelquefois des sentimens, comme de foi, qui n'étoient pas établis auparavant. J'avois apporté l'exemple de la condamnation des Monothélites. Vous répondez, Monseigneur, qu'accordant que JESUS-CHRIST a véritablement la nature humaine aussi-bien que la divine, il falloit accorder qu'il a deux volontés. Mais voilà une autre question, sur la conséquence de laquelle les plus habiles gens de ce temps-là ne demeuroient point d'accord. Il s'agit du dogme même, s'il étoit établi. De plus, la conséquence souf-

fre bien des difficultés, & dépend d'une discussion profonde de Métaphysique; & je suis comme persuadé, que si la chose n'avoit été décidée, les Scholastiques se seroient trouvés partagés sur cette question. Il ne s'agit pas de la volonté *in actu primo*, qui est une faculté inséparable de la nature humaine; mais de l'action de vouloir, *quæ potest indigere complemento à sustentante Verbo, ita ut ab utrâque resultet unica actio, cùm dici soleat actiones esse suppositorum.*

Quant au Concile de Bâle, il lui étoit permis de parler comme vous dites, Monseigneur; & si l'on faisoit un traité semblable avec les Protestans, il seroit permis à chaque parti de dire, que la discussion future des points qui resteroient à décider, seroit une discussion d'éclaircissement & non pas de doute, chacun ayant la croyance que l'opinion qu'il tient véritable prévaudra. Ce seroit donc assez que vos Messieurs fissent ce qu'on fit à Bâle. J'ai cru que la seule exposition ne suffisoit pas, entre autres, parce qu'il y a des questions qui ne sont pas de théorie seulement, mais encore de pratique. J'avoue aussi, Monseigneur, que je ne vois pas comment de certains principes accordés, il s'ensuive qu'on doive tout accorder de votre côté; au contraire, j'ose dire que je crois voir clairement l'obligation où l'on est d'offrir ce que fit le Pape Eugene avec le Concile de Bâle à l'égard des Calixtins. En vérité je ne crois pas qu'autrement il y ait moyen de venir à une réunion qui soit sans contrainte. Cependant il faut pousser la voie de l'exposition aussi loin qu'il est possible, & je ne crois pas que personne vous y surpasse. Aussi M. Molanus tâchera de vous y seconder; & pour moi, je contribuerai au moins par mes applaudissemens, ne le pouvant pas par mes lumieres. Quant à l'essence du corps & le sujet de l'étendue, &c. *(a)*

(*a*) Le reste de la Lettre contient un grand article sur les nouvelles idées de Philosophie de M. de Leibnitz, qu'il dit avoir communiquées à l'Académie Royale des Sciences de Paris, sans en avoir reçu réponse. Comme il n'y a rien de traité à fond, & que d'ailleurs ceci n'a aucun rapport au dessein de la réunion, on a laissé tout ce discours que l'Auteur conclut ainsi. Je suis avec un attachement parfait, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, Leibnitz.

XXI.

AUTRE LETTRE

De M. de Leibnitz à M. l'Évêque de Meaux, du 15. Juin 1693.

MONSEIGNEUR,

Je me rapporte à une Lettre assez ample que je me suis donné l'honneur de vous écrire il y a quelque temps. Je crois cependant vous avoir envoyé la Réponse de M. l'Abbé de Lokkum; & en effet, j'en ai lû déja la plus grande partie; mais comme il est souvent très-occupé, ayant la direction de notre Consistoire & de tant d'Eglises, il n'a pas encore pû finir. Ce sera pourtant dans peu; car il se presse effectivement pour cela le plus qu'il peut. La Réponse sera bien ample, & contiendra de bonnes choses.

En attendant cet Ouvrage, qui sera *gravis armatura miles*, je vous envoye, Monseigneur, *velitem quemdam.* C'est ma Réponse au Discours de M. l'Abbé Pirot, touchant l'autorité du Concile de Trente, que je soumets aussi à votre jugement, & vous supplie de la lui faire tenir. Je suis avec beaucoup de zéle, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Leibnitz.

XXII.

RE'PONSE

De M. de Leibnitz au Mémoire de M. Pirot, touchant l'autorité du Concile de Trente.

I. LA Dissertation de M. l'Abbé Pirot sur l'autorité du Concile de Trente en France, ne m'a point parue prolixe; & quand j'étois à la derniere feuille, j'en cherchois encore d'autres. Il y a plusieurs faits importans éclaircis en aussi peu de mots qu'il est possible; & les discussions des faits demandent plus d'étendue que les raisonnemens. Je lui suis infiniment obligé de la peine qu'il a prise principalement pour mon instruction, lui

qui eſt ſi capable d'inſtruire le Public. Je ſouhaiterois qu'il me fût poſſible, dans l'état de diſtraction où je me trouve maintenant, d'entrer aſſez avant dans cette diſcuſſion des faits pour profiter davantage de ſes lumieres; mais ne pouvant pas aller ſi loin, je m'attacherai principalement aux conſéquences qu'il en tire.

II. Le Concile de Trente a eu deux buts: l'un, de décider ou de déclarer ce qui eſt de Foi & de droit divin: l'autre, de faire des Réglemens ou Loix poſitives Eccléſiaſtiques. On demeure d'accord de part & d'autre, que les Loix poſitives Tridentines ne ſont pas reçues en France ſur l'autorité du Concile; mais par des Conſtitutions particulieres ou Réglemens du Royaume; & ſur ce que le Concile de Trente décide comme de foi ou de droit divin, M. l'Abbé Pirot m'aſſure qu'il n'y a point de Catholique Romain en France qui ne l'approuve, & je veux le croire. On demandera donc en quoi je ne ſuis pas tout-à-fait convaincu; le voici. C'eſt premierement qu'on peut tenir une opinion pour véritable, ſans être aſſuré qu'elle eſt de foi. C'eſt ainſi que le Clergé de France tient les quatre propoſitions, ſans accuſer d'héréſie les Docteurs Italiens ou Eſpagnols, qui ſont d'un autre ſentiment: ſecondement, qu'on peut approuver comme de foi tout ce que le Concile a défini comme tel, non pas en vertu de la déciſion de ce Concile, ou comme ſi on le reconnoiſſoit pour œcuménique; mais parce qu'on en eſt perſuadé d'ailleurs: troiſiémement, quand il n'y auroit point de particulier en France qui oſât dire qu'il doute de l'œcuménicité du Concile de Trente, cela ne prouve point encore que la Nation l'a reçu pour œcuménique. Les Loix doivent être faites dans les formes dûes. Ces mêmes perſonnes, qui maintenant qu'elles ſont diſperſées, paroiſſent être dans quelque opinion, pourroient ſe tourner tout autrement dans l'aſſemblée. On en a des exemples dans les Elections & dans les Jugemens rendus par quelques Tribunaux ou Parlemens, dont les Membres ſont entrés dans le Conſeil avec des ſentimens bien différens de ceux que certains incidens ont fait naître dans la délibération même. C'eſt auſſi en cela que le S. Eſprit a privilégié particulierement les Aſſemblées tenues en ſon nom, & que la direction divine ſe fait connoître. Et cette conſidération a même quelque lieu dans les

les affaires humaines; par exemple, quand un Roi de la Grande Bretagne voulut amasser les voix des Provinces pour trouver là dedans un préjugé à l'égard du Parlement, cette maniere de sçavoir la volonté de la Nation ne fut point approuvée; d'autant que plusieurs n'osent point se déclarer quand on les interroge ainsi, & que les cabales ont trop beau jeu; outre que les lumieres s'entrecommuniquent dans les délibérations communes.

III. Pour éclaircir davantage ces trois doutes, qui me paroissent être raisonnables, je commencerai par le dernier, sçavoir, par le défaut d'une déclaration solemnelle de la Nation. M. l'Abbé Pirot donne assez à connoître qu'il a du penchant à ne pas croire qu'il y ait jamais eu un Edit de Henri III. touchant la réception du Concile de Trente en ce qui est de foi. Un acte public de cette force ne seroit pas demeuré dans le silence : les Registres & les Auteurs en parleroient : cependant il n'y a que M. de Marca seul qui dise l'avoir vû, à qui la mémoire peut avoir rendu ici un mauvais office. Mais quand il y auroit eu une telle Déclaration du Roi, il la faudroit voir, pour juger si elle ordonne proprement de tenir le Concile de Trente pour œcuménique; car autre chose est recevoir la foi du Concile, & recevoir l'autorité du Concile.

IV. Quant à la Profession de Foi de Henri IV, je parlerai cidessous de celle qu'il fit à Saint Denys; & cependant j'accorde que la seconde, que Messieurs du Perron & d'Ossat firent en son nom à Rome, a été conforme incontestablement au Formulaire de Pie IV. Je ne veux pas aussi avoir recours à la chicane, comme si le Roi eût révoqué ou modifié, par quelque acte inconnu ou réservation cachée, ce qui avoit été fait par lesdits du Perron & d'Ossat; bien qu'il y ait eu bien des choses dans cette absolution de Rome, qui sont de dure digestion; & particulierement cette prétendue nullité de l'absolution de l'Archevêque de Bourges, dont je ne sçai si l'Eglise de France demeurera jamais d'accord; comme si les Papes étoient Juges & seuls Juges des Rois, & d'une maniere toute particuliere à l'égard de leur Orthodoxie. Dirons-nous que, par cette ratification, Henri IV. a soumis les Rois de France à ce joug? Je crois que non, & je m'imagine qu'on aura recours ici à la distinction entre ce

LETTRE, &c.

qu'un Roi fait pour sa Personne, & entre ce qu'il fait pour sa Couronne; entre ce qu'il fait dans son Cabinet, & entre ce qu'il fait *ex Throno;* pour avoir un terme qui réponde ici à ce que le Pape fait *ex Cathedrâ.* Un Pape pourra faire une Profession de sa Foi, sans qu'il déclare *ex Cathedrâ* la volonté qu'il a de la proposer aux autres. Nous sçavons assez le sentiment du Pape Clement VIII. sur la matiere *de auxiliis:* il s'est assez déclaré contre Molina; mais les Jésuites, qui tiennent le Pape infaillible, lorsqu'il prononce *ex Cathedrâ*, ne jugent pas que celui-ci ait rien prononcé contr'eux, & on en demeure d'accord. Ainsi la Profession de Henri IV. ne sçauroit avoir la force d'une Déclaration du Royaume de France à l'égard de l'œcuménicité du Concile de Trente; elle prouve seulement que Henri IV. en son particulier, ou plutôt ses Procureurs, ont déclaré tenir le Concile de Trente pour œcuménique, & ce n'est qu'un aveu de son opinion là dessus. Ainsi je n'ai pas besoin d'appuyer ici sur la clause qui le dispense de l'obligation de porter ses sujets à la même Foi, sçachant bien que ce ne fut qu'à l'occasion des Religionnaires que le Pape l'en dispensa, bien qu'en effet la dispense soit générale, & qu'il ne faille pas juger des actes solemnels par leur occasion, mais par leur teneur précise; sur-tout *in iis quæ sunt stricti juris nec amplianda nec restringenda*, tel qu'est ce qui emporte l'introduction d'une nouvelle décision dans l'Eglise à l'égard des articles de Foi. Mais encore, quand le Roi se seroit obligé de porter ses sujets à la récognition de l'autorité œcuménique du Concile de Trente, sans en excepter d'autres que les Religionnaires, ce ne seroit pas une Déclaration du Royaume, mais une obligation dans le Roi de faire ce qu'il pourroit raisonnablement pour y porter son peuple; ce qui n'excluroit nullement une assemblée des Etats, ou au moins des notables des trois Etats.

V. Quand il n'y auroit point eu autrefois de Déclaration solemnelle de la France contre le Concile de Trente, il semble néanmoins qu'il faudroit toujours une Déclaration solemnelle pour ce Concile, afin que son autorité y soit établie, à cause des doutes où le monde a toujours été là dessus. Ainsi, quand j'ai dit que la Déclaration solemnelle doit être levée par une autre Déclaration solemnelle, c'est seulement pour aggraver

cette néceſſité. Et quand ces Déclarations ſolemnelles contraires auroient quelque défaut de formalité, cela ne nuiroit pas à mon raiſonnement. Car il ne s'agit pas ici de l'établiſſement de quelque droit, ou qualité de droit; mais ſeulement de ce qui fait paroître la volonté des hommes; à peu près comme un teſtament défectueux ne laiſſe pas de marquer la volonté du Teſtateur. Ainſi l'eſprit de la Nation ou de ceux qui la repréſentent paroiſſant avoir été contraire au Concile de Trente, on a d'autant plus beſoin d'une Déclaration bien expreſſe, pour marquer le retour & la repentance de la même Nation.

VI. Mais conſidérons un peu les actes publics, faits de la part de la France contre ce Concile, tirés des Mémoires que Meſſieurs du Puy ont publiés. Le premier acte eſt la proteſtation du Roi Henri II. lûe dans le Concile même par M. Amiot. Le Roy y déclare tenir cette Aſſemblée ſous Jules III. pour une convention particuliere, & nullement pour un Concile général. M. Amiot avoit une Lettre de Créance du Roi pour être oüi dans le Concile; & cela autoriſe ſa proteſtation; bien que ladite Lettre ne parlât point de la proteſtation; ce qu'on fit exprès ſans doute pour empêcher les Peres de rejetter d'abord la Lettre, & de renvoyer le porteur ſans l'entendre; & apparemment il ne voulut point attendre la réponſe du Concile, parce qu'il ne s'attendoit à rien de bon. Auſſi n'avoit-il rien propoſé qui demandât une réponſe. Enſuite de cette proteſtation, les François ne ſe trouverent point à cette Convocation, & ne reconnurent pas les ſix ſéances tenues ſous Jules III. tout comme les Allemands ne reconnurent point ce qui s'étoit fait auparavant ſous Paul III. après la tranſlation du Concile faite malgré l'Empereur. Nous verrons après ſi cette proteſtation a été levée enſuite. Or, dans les ſéances conteſtées par les François, on [illegible] entrepris de régler des points fort importans, comme ſ[illegible] chariſtie & la Pénitence; & M. l'Abbé Pirot le recon[illegible]t lui-même.

VII. La ſeconde proteſtation des François fut faite dans la 3ᵉ. Convocation ſous Pie IV. à cauſe de la partialité que le Pape & le Concile témoignoient pour l'Eſpagne à l'égard du rang; & les Ambaſſadeurs de France ſe retirerent à Veniſe, tant à cauſe de cela, que parce qu'on n'avoit pas aſſez d'égard à Trente à

LETTRE, &c.

l'autorité du Roi, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & à l'opposition que les François faisoient à la prétendue continuation du Concile, soutenant toujours, que ce qui avoit été fait sous Jules III. ne devoit pas être reconnu, & que la Convocation sous Pie IV. étoit une nouvelle indiction. Il est vrai que les Prélats François resterent au Concile, & donnerent leur consentement à ce qui y fut arrêté, & même à ce qui avoit été arrêté dans les Convocations précédentes, sans excepter ce qui s'étoit fait sous Jules III. Mais on voit cependant que les Ambassadeurs du Roi n'approuvoient, ni ce que faisoit le Concile, ni la qualité qu'il prenoit; & bien que la harangue sanglante que M. du Ferrier, un des Ambassadeurs avoit préparée, n'ait pas été prononcée, elle ne laissa pas de témoigner les sentimens de l'Ambassade & l'état véritable des choses, que les hommes ne découvrent souvent que dans la chaleur des contestations. Elle dit : *Cùm tamen nihil à vobis, sed omnia magis Romæ quàm Tridenti agantur, & hæc quæ publicantur magis Pii IV. placita, quàm Concilii Tridentini decreta jure existimentur, denuntiamus ac testamur, quæcumque in hoc Concilio, hoc est Pii IV. motu decreta sunt & publicata, decernentur & publicabuntur, ea neque Regem Christianissimum probaturum, neque Ecclesiam Gallicanam pro decretis œcumenicæ Synodi habituram.* Il est vrai que la même harangue devoit déclarer le rappel des Prélats François qui ne fut point exécuté; mais quoiqu'on en soit venu à des tempéramens, pour ne pas rompre la Convocation, la vérité du fait demeure toujours, que la France ne croyoit pas cette Convocation assez libre pour avoir la qualité de Concile œcuménique. La protestation que Messieurs Pibrac & du Ferrier, Ambassadeurs de France, ont faite ensuite, avant que de se retirer, déclare formellement qu'ils *s'opposent aux decrets du Concile.* Il est vrai qu'ils alléguent pour raison le peu d'égard qu'on a pour la France, & pour les Rois en général; mais quoique la raison soit particuliere, l'opposition ne laisse pas d'être générale. De dire que cet acte n'ait pas été fait au nom du Roi, c'est à quoi on ne voit point d'apparence; car les Ambassadeurs n'agissent pas en leurs noms dans ces rencontres : ils n'ont pas besoin d'un nouveau pouvoir ou aveu pour tous les actes particuliers. Le Roi leur ordonnant de demeurer à Ve-

nise, a approuvé publiquement leur conduite ; & les sollicitations du Cardinal de Lorraine pour les faire retourner au Concile furent sans effet; outre qu'on reconnoît qu'ils avoient ordre du Roi de protester & de se retirer. On a laissé aussi les Prélats François pour éviter le blâme, & pour donner moyen au Pape & au Concile de corriger les choses insensiblement & sans éclat, en rétablissant dans le Concile la liberté des suffrages, & tout ce qui étoit convenable pour lui donner une véritable autorité. Le défaut d'enregistrement de la protestation faite par M. du Ferrier, & le refus qu'il fit d'en donner copie, ne rend pas la protestation nulle; & on ne peut pas même dire qu'un tel acte demeure comme en suspens, jusqu'à ce qu'on trouve bon de l'enregistrer, & d'en communiquer des copies; puisqu'il porte lui-même avec soi toutes les solemnités nécessaires pour subsister. Le refus des copies vint apparemment de ce qu'on vouloit adoucir les choses, & dorer la pillule, & encore pour ne pas donner sujet à des contestations nouvelles. C'est ainsi que les Ambassadeurs de Baviere & de Venise ayant protesté dans le même Concile l'un contre l'autre à cause du rang contesté entr'eux, refuserent d'en donner copie, comme le Cardinal Palavicin le rapporte; mais quand la protestation seroit nulle à cause des défauts de formalité, j'ai déja dit que le sentiment des Ambassadeurs & de la Cour ne laisse pas de marquer la vérité des choses; & les Lettres que les Ambassadeurs écrivirent de Venise au Roi font connoître qu'ils ne trouvoient pas à propos de retourner à Trente, & d'assister à la conclusion du Concile pour ne pas paroître l'approuver, & pour ne pas donner la main à la prétendue continuation, ni aller contre la protestation de Henri II. outre les autres raisons qu'ils alléguent dans leur Lettre au Roi Charles IX.

VIII. La ratification du Concile entier & de toutes ses séances, depuis le commencement jusqu'au dernier acte, faite en présence des Prélats François & de leur consentement, sans excepter même les Sessions tenues sous Jules III. sans les François, contre la protestation de Henri II. ne suffit pas, à mon avis, pour lever l'opposition de la nation Françoise. Ces Prélats n'étoient point autorisés à venir à l'encontre de la déclaration de la nation faite par le Roi. Leur silence & même leur con-

sentement peut témoigner leur opinion, mais non pas l'approbation de l'Eglise & nation Gallicane. La conduite du Cardinal de Lorraine n'a pas été approuvée, & les autres furent entraînés par son autorité; outre que ces sortes de ratifications *in sacco*, en général & sans discussion, ou pour parler avec nos anciens Jurisconsultes, *per aversionem*, sont sujettes à des surprises & à des subreptions. Il falloit reprendre toutes les matieres qui avoient été traitées en l'absence de la nation Françoise, aussi-bien que les matieres traitées en l'absence de la nation Allemande; & après une délibération préalable, faire des conclusions convenables, pour suppléer au défaut de l'absence de ces deux grandes Nations.

IX. Tout ce que je viens de dire, depuis le troisiéme paragraphe, tend à justifier ce que j'ai dit de la déclaration solemnelle de la nation, qui bien loin de se trouver pour l'autorité du Concile, se trouve plutôt contraire à son autorité. Quand même j'accorderois que les particuliers ont été & sont persuadés que ce Concile est véritablement œcuménique, (cependant je ne vois rien encore qui m'oblige d'accorder cela,) assurément ce n'étoit pas le sentiment de Messieurs Pibrac & du Ferrier. Il semble qu'on reconnoît aussi que ce n'étoit pas celui du feu Président de Thou, ni des Messieurs Dupuy. J'ai vû des objections d'un Auteur Catholique-Romain, contre la réception du Concile de Trente, faites pendant la séance des Etats, l'an 1615. avec des réponses assez emportées, le tout inséré dans un volume manuscrit, sur l'Assemblée du Clergé de l'an 1614. & 1615.

Ces objections marquent assez que l'Auteur ne tient pas ce Concile pour œcuménique; à quoi l'Auteur des réponses n'oppose que des pétitions de principes. J'ai lû ce que les Députés du tiers Etat ont opiné entr'eux sur l'article du Concile. Quelques-uns demeurent en termes généraux, refusans d'entrer en matiere, soit parce qu'on étoit sur le point de finir leurs cahiers, qu'ils devoient présenter au Roi, soit, disent-ils, parce que les François ne sont pas à présent plus sages qu'ils étoient il y a soixante ans; & que leurs prédécesseurs apparemment avoient eu de bonnes raisons de ne pas consentir à la réception du Concile, qu'on n'avoit pas maintenant le loisir d'examiner. Quel-

ques-uns disent qu'on reçoit la foi du Concile de Trente, mais non pas la discipline. J'ai remarqué qu'il y en a eu un, & il me semble que c'est Miron lui-même, Président de l'Assemblée, qui dit, en opinant, que le Concile est œcuménique, mais que cela nonobstant, il n'est pas à propos de parler de sa réception. Cependant je ne vois pas que d'autres en ayent dit autant. Charles du Moulin, Auteur Catholique-Romain & fameux Jurisconsulte, a écrit positivement, si je ne me trompe, contre l'autorité du Concile de Trente; ce qui a fait que les Italiens l'ont pris pour Protestant, & que ses Livres sont tellement *inter prohibitos primæ classis*, que j'ai vû que lorsqu'on donne licence à Rome de lire des Livres défendus, Machiavel & du Moulin sont ordinairement exceptés. L'on en trouvera sans doute bien d'autres déclarés contre le Concile. Monsieur Vigor en paroît être; & peut-être Monsieur de Launoi lui-même, à considérer son Livre *de potestate Regis circa validitatem matrimonii;* & les modernes, qui se rapportent aux raisons & considérations de leurs ancêtres, témoignent assez de laisser au moins ce point en suspens. La foiblesse du gouvernement, sous Catherine de Medicis & ses Enfans, a fait que le Clergé, de son autorité privée, a introduit en France la profession de Foi de Pie IV. & obligé tous les Bénéficiers, & ceux qui ont droit d'enseigner, de faire cette profession, par une entreprise semblable à celle qui porta Messieurs du Clergé, dans leur Assemblée de 1615. à déclarer, quant à eux, le Concile de Trente pour reçu. Je crois que Messieurs des Conseils & Parlemens, & les Gens du Roi dans les Corps de Justice, n'approuvent guères ni l'un, ni l'autre.

X. Or pour revenir enfin à ma premiere distinction, ces Catholiques-Romains, qui doutent de l'autorité du Concile de Trente, peuvent pourtant demeurer d'accord de tout ce qu'il a défini comme de foi: ils peuvent approuver la foi du Concile de Trente, sans recevoir le Concile de Trente pour régle de foi; & ils peuvent même approuver les decrets du Concile sans approuver qu'on y ait attaché les anathêmes, ni qu'on exige des autres l'approbation des mêmes decrets, sous peine d'hérésie. Car on n'est pas hérétique quand on se trompe sur un point de fait, tel qu'est l'autorité d'un certain Concile prétendu

œcuménique. C'est ainsi que les Ultramontains & Citramontains ont été & sont en dispute touchant les Conciles de Constance & de Bâle, ou au moins touchant leurs parties, & touchant celui de Pise & le dernier de Latran ; & apparemment la Reine Catherine de Medicis avec son Conseil, étoit dans le sentiment que je viens de dire sur le Concile de Trente, lorsque, pour donner raison du refus qu'elle fit de la réception de ce Concile, elle allégua qu'elle empêcheroit la réunion des Protestans, comme M. l'Abbé Pirot l'avoue, & reconnoît que le prétexte étoit beau ; ce qui marque qu'elle désiroit un Concile plus libre, plus autorisé & plus capable de donner satisfaction aux Protestans, & qu'alors la difficulté n'étoit pas seulement sur la discipline.

XI. Cela peut suffire maintenant, sur ce que M. l'Abbé Pirot dit dans son Discours, de l'autorité du Concile de Trente en France. Je vois qu'il suppose *qu'en Allemagne tout le Concile de Trente passe pour œcuménique*, nonobstant les oppositions que l'Empereur Charles V. avoit faites contre la translation du Concile. Cependant ayant été autrefois moi-même au service d'un Electeur de Mayence, qui est le premier Prélat de l'Allemagne, & dont la jurisdiction Ecclésiastique est la plus étendue, j'ai appris que le Concile de Trente n'a pas encore été reçu dans l'Archidiocèse de Mayence, ni dans les Evêchés qui reconnoissent cet Archevêque. Je crois l'avoir entendu de la bouche du feu Electeur Jean-Philippe, dont le sçavoir & la prudence sont connues. La même chose m'a été confirmée par ses Ministres. Je ne suis pas bien informé de ce qui s'est fait dans les autres Eglises Métropolitaines d'Allemagne ; mais je suis porté à en croire autant de quelques-unes ; parce qu'autrement il auroit fallu des Synodes Provinciaux pour cette introduction, dont cependant on n'a point de connoissance.

XII. Au reste, les Protestans ont publié plus d'une fois les raisons qu'ils avoient de ne pas déférer à ce Concile. Je n'y veux point entrer, & je dirai seulement ici, qu'outre l'opposition faite par l'Empereur Charles V. contre ce qui s'étoit passé à Boulogne, il falloit que Pie IV. tâchât de faire mettre les choses, à l'égard des Allemands, aux termes où Charles V. les avoit mises, lorsque les Ambassadeurs & les Théologiens des Protestans

Protestans alloient à Trente; ce qui ayant été sans suite, à cause de la guerre survenue, devoit être par après réintégré. Mais la Cour de Rome étoit bien-aise de s'en être dépêtrée; & ce fut avec une étrange précipitation que les grandes controverses furent dépêchées à Trente par une troupe de gens dévoués à Rome, & peu zélés pour le véritable bien de l'Eglise, qui appréhendoient davantage de choquer Scot ou Cajetan, que d'offenser irréconciliablement des Nations entieres. Car ils se mocquoient des peuples éloignés, qui ne les touchoient guères, pendant qu'ils ménageoient des Moines; parce qu'il y en avoit beaucoup dans leur Assemblée, & qu'ils les voyoient considérés dans les pays d'où étoient les Prélats qui remplissoient le Concile. Ainsi ces Messieurs ne faisoient pas la moindre difficulté de trancher net sur des questions de la derniere importance, qui étoient en controverse avec les Protestans, & que les anciens Peres n'avoient pas osé déterminer, & parloient ambiguement & avec beaucoup de réserve, de ce qui étoit en dispute entre les Scholastiques.

XIII. Il semble même qu'ils vouloient profiter de ces momens favorables, que les temps & les conjonctures leur fournissoient, lorsque les Protestans & presque toutes les nations du Nord étoient absentes aussi-bien que les Grecs & les Orientaux: qu'il y avoit un Roi d'Espagne entêté des Moines, dont les sentimens étoient bien éloignés de ceux de l'Empereur son pere, & que la France étoit gouvernée par une femme Italienne & par les Princes de la Maison de Lorraine, qui avoient leur but. Ainsi ces Prélats, Italiens pour la plûpart, toujours entêtés de certaines opinions chimériques, que les autres sont des barbares, & qu'il appartient à eux de gouverner le monde, bien-aises d'avoir les coudées franches, & de voir en quelque façon, dans l'opinion de bien des gens, le pouvoir de l'Eglise Universelle déposé entre leurs mains; au lieu qu'à Constance & à Bâle les autres Nations balançoient fort & obscurcissoient même l'autorité des Italiens: ces Prélats, dis-je, soutenus & animés par la direction de Rome, taillerent en plein drap & firent des décisions à outrance à l'égard de la foi, sans vouloir ouir des oppositions; & au lieu d'une réforme véritable des abus dominans dans l'Eglise, ils consumerent le temps en des matieres

qui ne touchoient que l'écorce, pour se tirer bien-tôt d'affaire & appaiser le monde, qui avoit été dans l'attente de quelque chose de grand de la part de ce Concile. Aussi peut-on dire que bien des choses empirerent quand il fut terminé; que Rome triomphoit de joie d'etre sortie sans dépens de cette grande affaire, & d'avoir maintenu toute son autorité; que l'espérance de la réconciliation fut perdue; que les abus jetterent des racines plus fortes; que les Religieux, par le moyen des Confréries & de mille inventions, porterent la superstition plus loin qu'elle n'avoit jamais été, au grand déplaisir des personnes bien intentionnées; que personne n'osa plus ouvrir la bouche, parce qu'on le traitoit d'abord d'hérétique; au lieu qu'auparavant, des Erasmes & des Vivés, tout estimés qu'ils étoient dans l'Eglise Romaine, n'avoient pas laissé de s'ouvrir sur les erreurs & les abus des Moines & des Scholastiques qu'on vit alors canonisés, tandis que plusieurs honnêtes gens & bons Auteurs furent marqués au coin de l'hérésie par ces nouveaux juges. La France presque seule, pouvoit & devoit maintenir la liberté de l'Eglise, contre cette conspiration d'une troupe de Prélats & de Docteurs Ultramontains, qui étoient comme aux gages des Légats du Pape; mais la foiblesse du gouvernement, & l'ascendant du Cardinal de Lorraine, lierent les mains aux bien intentionnés. Cependant Dieu voulut que la victoire ne fût pas entiere; que le génie libre de la nation Françoise ne fût pas tout-à-fait supprimé, & que nonobstant les efforts des Papes & du Cardinal de Lorraine, la réception du Concile ne passât jamais.

XIV. Quelqu'un dira qu'on n'a pas besoin du consentement des Nations; que les seuls Prélats ou Evêques convoqués par le Pape, sont de l'essence du Concile œcuménique, & que ce qu'ils décident doit être reçu, sous peine de damnation éternelle, comme la voix du Saint-Esprit, sans s'arrêter aux intérêts des Couronnes ou Nations. Il semble que c'étoit le sentiment de l'Evêque de Beauvais, dans la Harangue qu'il fit aux Députés du tiers Etat, l'an 1615. C'est aussi l'opinion de l'Auteur des Réponses pour la réception du Concile, contre les objections dont j'ai parlé ci-dessus; & même les Ambassadeurs de France, retirés à Venise, écrivirent au Roi leur Maître, que les Ambassadeurs n'assistoient pas aux anciens Conciles; & quelques Dé-

putés du tiers Etat disent en opinant, que les Conciles n'ont pas besoin de réception, & s'étonnent qu'on la demande; mais c'est pour éviter la réception qu'ils le disent.

Je réponds qu'il semble en effet que les seuls Évêques ou Pasteurs des peuples doivent avoir voix délibérative & décisive dans les Conciles; mais cela ne se doit point prendre avec cette précision métaphysique, que les affaires humaines n'admettent point. Il faut des préparatifs avant que de venir à ces délibérations décisives; & les Puissances séculieres, en personne ou par leurs Ambassadeurs, y doivent avoir une certaine concurrence à l'égard de la direction. Il est convenable que les Prélats soient autorisés des Nations, & même que les Prélats se partagent & déliberent par Nation, afin que chaque Nation faisant convenir ceux de son corps, & communiquant avec les autres, on prépare le chemin à l'accord général de toute l'Assemblée. C'est ainsi qu'on en usa à Constance; & je me suis étonné plusieurs fois, de ce que l'Empereur & la France ne tâcherent pas d'obliger le Pape à suivre cet exemple à Trente. Les choses auroient tourné tout autrement, & peut-être les Nations Allemande & Angloise, avec le reste du Nord, ne seroient pas venues à cette séparation entiere qu'on ne sçauroit assez déplorer, & de laquelle la Cour de Rome ne se soucioit plus guères, aimant mieux les perdre & garder un plus grand pouvoir sur ceux qu'elle retenoit, que de les retenir toutes aux dépens de son autorité. Mais je crois qu'en effet les Papes craignant déja assez la tenue d'un Concile général, n'y seroient venus qu'à l'extrêmité, si on les avoit obligés à cette forme; & leur bonheur fut le malheur commun, en ce que les deux Puissances principales de la Chrétienté étoient toujours brouillées ensemble.

XV. Quant à l'assistance de la Puissance séculiere, on ne sçauroit disconvenir à l'égard des anciens Conciles, que l'indiction dépendoit de l'Empereur; & que les Empereurs ou leurs Légats avoient proprement la direction du Concile pour y maintenir l'ordre. Presque toute l'Eglise étoit comprise dans l'Empire Romain; les Perses étoient encore Idolâtres; les Rois des Goths & des Vandales étoient Ariens; les Axumites ou Abissins, & quelques autres Peuples semblables, convertis depuis peu par des Evêques de l'Empire Romain, n'y faisoient pas grande fi-

gure, & venoient plutôt pour apprendre que pour enseigner. Enfin, les Légats des Empereurs avoient encore grande influence sur la conclusion finale du Concile, qu'ils pouvoient avancer ou suspendre. Le Pape s'est attribué une partie de ce pouvoir depuis la décadence de l'Empire Romain : le reste doit être partagé entre les Puissances Souveraines ou grands Etats qui composent l'Eglise Chrétienne ; ensorte néanmoins que l'Empereur y ait quelque préciput, comme premier Chef séculier de l'Eglise ; & les Ambassadeurs, qui représentent leurs Maîtres dans les Conciles, forment un Corps ensemble, dans lequel se trouve le droit des anciens Empereurs Romains ou de leurs Légats ; & le moyen le plus commode de maintenir le droit de leur influence, est celui des Nations ; puisque chaque Nation & Couronne a un rapport particulier à ses Souverains, & à ceux qui les représentent. Cela n'est pas assujettir l'Eglise Universelle aux Souverains ; mais trouver un juste tempérament entre les Puissances Ecclésiastique & Séculiere, & employer toutes les voies de la prudence pour disposer les choses à une bonne fin.

XVI. On me dira peut-être que tout ceci est fort bon, mais nullement nécessaire. Je ne veux point disputer présentement, quoiqu'il y ait peut-être quelque chose à dire à l'égard de l'indiction d'un Concile, où le concours des Souverains pourroit paroître essentiel ; mais je dirai seulement, à l'égard du Concile de Trente, qu'afin qu'un Concile soit œcuménique, il ne faut pas qu'une Nation ou deux y dominent : il faut que le nombre des Prélats des autres Nations y soit assez considérable pour s'entrebalancer, afin qu'on puisse reconnoître la voix de toute l'Eglise, à laquelle Dieu a promis particulierement son assistance ; outre que dans les Conciles, il s'agit souvent de la Tradition, de laquelle une ou deux Nations ne sçauroient rendre un bon témoignage. Or il faut reconnoître que les Italiens dominoient proprement à Trente, & qu'après eux les Espagnols se faisoient considérer, que les François n'y faisoient pas grande figure, & que les Allemands, qui devoient sur-tout être écoutés, n'en faisoient point du tout. Mais l'Eglise Grecque particulierement ne devoit pas être négligée, à cause des Traditions anciennes dont elle peut rendre témoignage contre les opi-

nions nouvelles, reçues & devenues communes parmi les Latins, par l'ascendant qu'y avoient pris les Ordres Mandians & les Scholastiques sortis de ces Ordres, souvent bien éloignés de l'ancien esprit de l'Eglise.

XVII. Ainsi on peut dire que les Prélats n'étoient pas en nombre suffisant à proportion des Nations, pour représenter l'Eglise œcuménique, & qu'afin de balancer les Italiens & les Espagnols, il falloit bon nombre, non-seulement de François, qui, avec lesdits Italiens & Espagnols, composent proprement la Langue Latine, mais encore de la Langue Allemande, sous laquelle on peut comprendre encore les Anglois, les Danois, Suédois, Flamands, & de la Langue Sclavonne, qui comprend les Couronnes de Pologne & de Bohême, & autres Peuples, & qui se pourroit associer les Hongrois, pour ne rien dire des Grecs & des Orientaux. Et il ne sert de rien de dire qu'une bonne partie de ces Peuples est séparée de l'Eglise; car c'est prendre pour accordé ce qui est en question, & de dire qu'on les a cités, cela ne sert de rien non plus. Il falloit prendre des mesures pour qu'ils pussent venir honnêtement & surement, & sans vouloir les traiter en condamnés. On en sçut bien prendre avec les Grecs dans le Concile de Ferrare ou de Florence; & le prétendu schisme où l'on veut que les Grecs se trouvoient enveloppés, n'empêcha pas leurs Prélats d'entrer dans le Concile, & de traiter avec les Latins d'égal à égal. On les ménagea même dans les matieres qu'on a précipitées à Trente sans ménagement; & M. l'Abbé Piror a bien remarqué qu'on ne voulut rien décider à Florence, en présence des Grecs, à l'égard de la dissolution du Mariage par adultere. Quelle apparence donc de le décider dans un autre Concile en leur absence, sans aucune communication avec eux? C'est cependant ce que le Concile de Trente n'a pas fait scrupule de faire, passant ainsi pardessus toutes les formes. C'étoit apparemment pour contrecarrer davantage les Protestans; car on prenoit plaisir de les condamner en toutes les rencontres, comme si on étoit bien-aise de se défaire des gens & des peuples dont la Cour de Rome craignoit quelque préjudice à son autorité. On a coutume de dire qu'il y avoit peu d'Occidentaux au grand Concile de Nicée; mais le nombre ne fait rien, quand le consentement est notoire; au lieu qu'il faut en-

Voyez la note, 1. part. p. 329.

tendre les gens, lorſque leur diſſenſion eſt connue. Mais j'ai déja dit que le Concile de Trente étoit plutôt un Synode de la nation Italienne, où l'on ne faiſoit entrer les autres que pour la forme & pour mieux couvrir le jeu, & que le Pape y étoit abſolu. C'eſt ce que les François déclarerent aſſez dans les occaſions, lorſqu'on avoit mis leur patience à bout, par quelque entrepriſe contraire à cette Couronne. Qu'ils l'ayent fait en forme dûe ou non, par des harangues prononcées ou ſeulement projettées, par des proteſtations enregiſtrées ou non enregiſtrées, avouées ou non avouées; qu'on ait rappellé les François ou qu'on les y ait laiſſés, cela ne fait rien à la vérité des choſes, & ne leve pas les défauts eſſentiels qui ſe trouvoient dans le Concile.

XVIII. Je ne m'étois propoſé que de parler de l'autorité du Concile de Trente en France; mais j'ai été inſenſiblement porté à parler de l'autorité de ce Concile en elle-même, à l'égard de la forme. Ainſi, pour achever, je veux encore dire quelque choſe de ſa matiere & de ſes déciſions. J'ai été bien-aiſe d'apprendre par la diſſertation de M. l'Abbé Pirot, en quoi l'on croit proprement que le Concile de Trente a fait de nouvelles déciſions en matiere de Foi. Je ſçais que les ſentimens ſont aſſez partagés là-deſſus; mais le jugement d'un Sorbonniſte auſſi célébre & auſſi éclairé que lui, paroîtra toujours très-conſidérable. Il rapporte donc qu'après la définition du Concile de Trente, auprès de ceux qui le tiennent pour œcuménique, on ne ſçauroit douter, ſans héréſie, d'aucuns des Livres, ni d'aucune partie des Livres compris dans le volume de l'Ecriture Sainte, ſans en excepter même Judith, Tobie, la Sageſſe, l'Eccléſiaſtique, les Machabées, & ſans en excepter encore le reſte d'Eſther, le Cantique des Cantiques, l'Hiſtoire de Suſanne, celle de l'Hiſtoire de Bel & du Dragon, auſſi-bien que la Prophétie de Baruch : qu'on ne ſçauroit plus douter que la Juſtification ſe fait par une qualité inhérente, ni que la Foi juſtifiante eſt diſtinguée de la confiance en la miſéricorde divine, ni du nombre ſeptenaire des Sacremens, de l'intention du Miniſtre y requiſe, de la néceſſité abſolue du Baptême, de la concomitance du corps & du ſang de JESUS-CHRIST dans l'Euchariſtie avec ſa divinité, de la matiere, forme & miniſtre des Sacre-

mens, de l'indiſſolubilité du lien du Mariage nonobſtant l'adultere, &c.

XIX. Je crois qu'on y pourroit ajouter encore d'autres points: par exemple, la diſtinction entre le Baptême de S. Jean-Baptiſte & celui de notre Seigneur, établie avec anathême, la confirmation de quelques Canons de S. Auguſtin & du Concile d'Orange ſur la Grace, & ſelon les Jéſuites ou leurs partiſans, la ſuffiſance de l'attrition jointe avec le Sacrement de Pénitence; & ſelon les Proteſtans, & même ſelon quelques Catholiques-Romains, qui doutent de l'autorité de quelques Conciles antérieurs, on y pourroit encore joindre bien d'autres articles; mais en général on peut dire que pluſieurs propoſitions reçues dans l'Occident avant ce Concile, n'ont commencé que par lui à être établies ſous peine d'héréſie & d'anathême.

XX. Mais tout cela, bien loin de ſervir à la louange du Concile de Trente, doit rendre, tant les Catholiques-Romains que les Proteſtans, plus difficiles à le reconnoître. Nous n'avons peut-être que trop de prétendues définitions en matiere de Foi. On devoit ſe tenir à la tradition & à l'antiquité, ſans prétendre de ſçavoir, & d'enjoindre aux autres, ſous peine de damnation, des articles dont l'Egliſe s'étoit paſſée depuis tant de ſiécles, & dont les Saints & grands hommes de l'antiquité Chrétienne n'étoient nullement inſtruits ni perſuadés. Pourquoi rendre le joug des Fidéles plus peſant, & la réconciliation avec les Proteſtans plus difficile? Quel beſoin de canoniſer l'hiſtoire de Judith & autres ſemblables, malgré les difficultés qu'il y a à l'encontre? & quelle apparence que nous en puiſſions plus ſçavoir que l'Egliſe au temps de S. Jérôme, vû que tout ce qui eſt de Foi divine, tandis que nous manquons de révélations nouvelles, ne nous ſçauroit être appris que par l'Ecriture Sainte ou par la Tradition de l'ancienne Egliſe? Et ſi nous nous tenons à la régle de Vincent de Lerins, touchant ce qu'on doit appeller Catholique, ou même à ce que dit la Profeſſion de Pie IV. qu'il ne faut jamais interpréter l'Ecriture, que *juxta unanimem conſenſum Patrum*, & enfin à ce qu'Henri Holden, Anglois, Docteur Sorbonniſte, ſi je m'en ſouviens bien, a écrit de l'analyſe de la Foi contre les ſentimens du P. Gretzer Jéſuite, toutes ces déciſions ſeront en danger de perdre leur autorité. Sur tout il falloit bien

se donner de garde d'y attacher indifféremment des anathêmes.

LEITRE, &c.

George Calixte, un des plus sçavans & des plus modérés Théologiens de la Confession d'Ausbourg, a bien représenté dans ses remarques sur le Concile de Trente, & dans ses autres Ouvrages, le tort que ce Concile a fait à l'Eglise par ses anathêmatismes.

XXI. Cependant je crois que bien souvent on pourroit venir au secours du Concile par une interprétation favorable. J'ai vû un essai de celles d'un Protestant, & j'en vois des exemples parmi ceux de la Communion de Rome. En voici deux assez considérables. Les Protestans ont coutume de se récrier étrangement contre ce Concile, sur ce qu'il fait dépendre la validité du Sacrement de l'intention du Ministre. Ainsi, disent-ils, on aura toujours sujet de douter si on est baptisé ou absous. Cependant je me souviens d'avoir vû des Auteurs Catholiques-Romains, qui le prenoient tout autrement; & lorsqu'un Prince de leur Communion, dans une Lettre que j'eus l'honneur de recevoir de lui, cottoit parmi les autres différends celui de l'intention du Ministre, je lui en marquai mon opinion. Il eut de la peine à y ajouter foi; mais ayant consulté un célébre Théologien aux Pays-Bas, il en eut cette réponse: que j'avois raison, que plusieurs Catholiques-Romains étoient de cette opinion, qu'elle avoit été soutenue en Sorbonne, & même qu'elle y étoit la mieux reçue: qu'effectivement un Baptême comique n'étoit pas valide; mais aussi que lorsqu'on fait tout ce que l'Eglise ordonne, la seule substraction interne du consentement ne nuisoit point à l'intention, & n'étoit qu'une protestation contraire au fait. L'autre exemple pourra être la suffisance de l'attrition sans le Sacrement. J'avoue que le Concile de Trente paroît la marquer assez clairement, chap. IV. de la XIV. Session, & les Jésuites prennent droit là dessus. Cependant ceux, qu'on appelle Jansénistes, s'y sont opposés avec tant de force & de succès, que la chose paroît maintenant douteuse, surtout depuis que les Papes mêmes ont ordonné que les Parties ne se déchireroient plus, & ne s'accuseroient plus d'hérésie sur cet article. Cela fait voir que bien des choses passent pour décidées dans le Concile de Trente, qui ne le sont peut-être pas autant qu'on le pense. Ainsi, quelque autorité qu'on donne au Concile de Trente,

Trente, il sera nécessaire un jour de venir à un autre Concile plus propre à remédier aux playes de l'Eglise.

XXII. Toutes ces choses étant bien considérées, & surtout l'obstacle que le Concile de Trente apporte à la réunion étant mûrement pesé, on jugera peut-être que c'est par la direction secrette de la Providence, que l'autorité du Concile de Trente n'est pas encore assez reconnue en France, afin que la Nation Françoise, qui a tenu le milieu entre les Protestans & les Romanistes outrés, soit plus en état de travailler un jour à la délivrance de l'Eglise, aussi-bien qu'à la rédintégration de l'unité. Aux Etats de l'an 1614. & 1615. le Clergé avoit manqué, en ce qu'il avoit différé de parler de ce point de la réception du Concile jusqu'à la fin des Etats; autrement, autant que je puis juger par ce qui se passa dans le tiers Etat, on seroit entré en matiere, & je crois que le Clergé, qui avoit déja gagné la Noblesse, l'auroit emporté. Mais j'ai déja dit, & je dis encore, qu'il semble que Dieu ne l'a point voulu, afin que le Royaume de France conservât la liberté, & demeurât en état de mieux contribuer un jour au rétablissement de l'unité Ecclésiastique, par un Concile plus convenable & plus autorisé. Aussi mettant à part la force des armes, il n'est pas vraisemblable que, sans un Concile nouveau, la réconciliation se fasse, ni que tant de grandes Nations qui remplissent quasi tout le Nord, sans parler des Orientaux, se soumettent jamais aveuglement au bon plaisir de quelques Italiens, uniques Auteurs du Concile de Trente. Je ne le dis par aucune haine contre les Italiens. J'y ai des amis, & je sçai par expérience qu'ils sont mieux réglés aujourd'hui & plus modérés qu'ils ne paroissoient être autrefois; & même j'estime leur habileté à se mettre en état de gouverner les autres par adresse, au défaut de la force des anciens Romains. Mais enfin, il est permis à ceux du Nord d'être sur leurs gardes, pour ne pas être la dupe des Nations, que leur climat rend plus spirituelles. Pour assurer la liberté publique de l'Eglise dans un Concile nouveau, le plus sûr sera de retourner à la forme du Concile de Constance, en procédant par Nations, & d'accorder aux Protestans ce qu'on accordoit aux Grecs dans le Concile de Florence.

LETTRE, &c.

P. S. XXIII. J'ajouterai un mot de la puissance indirecte de l'Eglise sur le temporel des Souverains, puisque M. l'Abbé Pirot a voulu faire des réflexions sur ce que j'avois dit à cet égard. J'ai vu la consultation de M. d'Ossat, qui porte pour titre : *Utrum Henricus Borbonius sit absolvendus & ad regnum dispensandus*, où il semble qu'il a voulu s'accommoder aux principes de la Cour de Rome où il étoit, selon le proverbe, *ulula cum lupis*. Le Cardinal du Perron, dans sa harangue prononcée devant les Députés du tiers Etat, pouvoit se borner à démontrer qu'il ne falloit pas faire une loi en France, par laquelle les Docteurs Ultramontains & le Pape même seroient déclarés hérétiques; mais il alla plus avant, & fit assez connoître son penchant à croire que les Princes Chrétiens perdent leur Etat par l'hérésie. Ce n'est pas à moi de prononcer sur des questions si délicates. Cependant, exceptant ce qui peut avoir été réglé par les loix fondamentales de quelques Etats ou Royaumes, j'aime mieux croire que régulierement les Sujets se doivent contenter de ce qu'on les affranchit de l'obéissance active, sans qu'ils se puissent dispenser de la passive; c'est-à-dire, qu'il leur doit être assez de ne pas obéir aux commandemens des Souverains contraires à ceux de Dieu, sans qu'ils ayent droit de passer à la rebellion, pour chasser un Prince qui les incommode, ou qui les persécute. Il sera difficile de sauver ce qu'on dit dans le Concile troisiéme de Latran sous Alexandre III. ni ce qu'on a fait dans le premier Concile de Lyon sous Innocent IV. Cependant le soin que M. l'Abbé Pirot prend en faveur de ces deux Conciles, est fort louable. Mais sans parler de la déposition des Princes, & de l'absolution des Sujets de leur serment de fidélité, on peut former des questions, où la puissance indirecte de l'Eglise sur les matieres temporelles paroît plus raisonnable; par exemple, si quelque Prince exerçoit une infinité d'actions cruelles contre les Eglises, contre les innocens, contre ceux qui refuseroient de donner leur approbation expresse à toutes ses méchancetés. On demande si l'Eglise pourroit déclarer pour le salut des ames, que ceux qui assistent ce Prince dans ses violences péchent griévement & sont en danger de leur salut, & si elle pourroit procéder à l'excommunication, tant contre ce Prince, que contre ceux de ses Sujets qui lui donneroient assis-

tance; non pas pour le maintenir dans son Royaume & dans ses autres droits; mais pour continuer les maux que nous venons de dire. Car ce cas ne paroît pas contraire à l'obéissance passive; & c'est à cet égard que j'ai parlé de la puissance indirecte de l'Eglise sur les matieres temporelles, pour ne rien dire à présent des Loix Ecclésiastiques, des mariages & autres matieres semblables.

XXIV. Avant que de conclure, je satisferai, comme hors d'œuvre, à la promesse que j'ai faite ci-dessus de dire ce que j'ai appris de la Profession de Foi que Henri IV. avoit faite à Saint Denys, quand l'Archevêque de Bourges l'eut réconcilié avec l'Eglise. J'ai lû un Volume manuscrit contenant tout ce qui concerne l'absolution de Henri IV. tant à Saint Denys qu'à Rome. Les six premieres pieces du Volume appartiennent à l'absolution de Saint Denys. Il y a 1°. la promesse du Roi à son avénement à la Couronne de maintenir la Religion Catholique-Romaine, 4. d'Août 1589. 2°. Acte par lequel quelques Princes, Ducs & autres Seigneurs François le reconnoissent pour Roi conformément à l'acte précédent de la même datte. 3°. Le procès-verbal de ce qui se passa à Saint Denys à l'instruction & absolution du Roi du 22. au 25. Juillet 1593. 4°. Promesse que le Roi donna par écrit signée de sa main & contresignée du Sieur Ruzé son Secretaire d'Etat, après avoir fait l'abjuration & reçu l'absolution comme dessus du 25. Juillet 1593. 5°. Profession de Foi faite & présentée par le Roi, lors de son absolution. 6°. Discours de M. du Mans pour l'absolution du Roi.

Le procès-verbal susdit marque que les Prélats délibérerent si on ne renvoyeroit pas l'affaire à Rome; mais enfin ils conclurent à cause de la nécessité du temps, du péril ordinaire de mort, auquel le Roi étoit exposé par la guerre, & de la difficulté d'aller ou d'envoyer à Rome; mais surtout pour ne pas perdre la belle occasion de la réunion d'un si grand Prince, que l'absolution lui seroit donnée, à la charge que le Roi envoyeroit envers le Pape; & ces raisons sont étendues plus amplement dans le Discours de M. du Mans. Il y est aussi marqué que les Prélats assemblés pour l'instruction & réconciliation du Roi, firent dresser la Profession de Foi à la demande réitérée du Roi, qui fut lûe & approuvée de toute l'Assemblée, comme

conforme à celle du Concile. Cependant il est très-remarquable que cette Profession, toute conforme qu'elle est en tout autre point avec celle de Pie IV. en est notablement différente dans les seuls endroits dont il s'agit; sçavoir en ce qu'elle ne fait pas la moindre mention du Concile de Trente. Car les articles en question de ladite Profession de Pie IV. disent : *Omnia & singula quæ de peccato originali & justificatione in sacro-sanctâ Tridentinâ Synodo definita & declarata fuerunt, amplector & recipio;* & plus bas : *Cætera item omnia à sacris Canonibus & œcumenicis Conciliis ac præcipuè à sacro-sanctâ Tridentinâ Synodo tradita, definita & declarata indubitanter profiteor, simulque contraria omnia, atque hæreses quascumque ab Ecclesiâ damnatas & rejectas & anathematizatas ego pariter damno, rejicio & anathematizo;* au lieu que la Profession de Henri IV. omettant exprès le Concile de Trente dans tous ces deux endroits, dit ainsi: *Je crois aussi & embrasse tout ce qui a été défini & déclaré par les saints Conciles, touchant le péché originel & la justification;* & plus bas : *J'approuve sans aucun doute & fais profession de tout ce qui a été décidé & déterminé par les saints Canons, & Conciles généraux, & rejette, réprouve & anathématise tout ce qui est contraire à iceux, & toutes hérésies condamnées, rejettées & anathématisées par l'Église.* On ne sçauroit concevoir ici de faute de Copiste; puisqu'elle seroit la même en deux endroits. Je ne crois pas aussi qu'il y ait de la falsification; car l'exemplaire vient de bon lieu. Ainsi je suis porté à croire que ces Prélats mêmes, qui eurent soin de cette instruction & abjuration du Roi, trouverent bon de faire abstraction du Concile de Trente, dont l'autorité étoit contestée en France; & cela fait assez connoître que le doute où l'on étoit là dessus ne regardoit pas seulement les réglemens sur la discipline; mais qu'il s'étendoit aussi à son autorité en ce qui regardoit la Foi.

J'ajouterai encore cette réflexion : que si le Concile de Trente avoit été reçu pour œcuménique par la Nation Françoise, on n'auroit pas eu besoin d'en solliciter la réception avec tant d'empressement. Car, quant aux loix positives ou de discipline, que ce Concile a faites, elles étoient presque toutes reçues ou recevables en vertu des Ordonnances, excepté ce qui paroissoit éloigné des Libertés Gallicanes, que le Clergé même

ne prétendoit pas faire recevoir. Il paroît donc qu'on a eu en vûe de faire recevoir le Concile pour œcuménique & régle de Foi : que c'est ainsi que la Reine Catherine de Medicis l'a entendu, en alléguant pour raison de son refus l'éloignement de la réconciliation des Protestans que cela causeroit ; & que les Prélats François assemblés à Saint Denys, l'ont pris de même, & ont cru une telle réception encore douteuse, lorsqu'ils ont omis tout exprès la mention du Concile dans la Profession de Foi qu'ils demanderent à Henri IV.

XXIII.

MEMOIRE OU DISSERTATION

De M. Bossuet, Evêque de Meaux,

Pour servir de Réponse à plusieurs Lettres de M. de Leibnitz, & en particulier à celle du 29. Mars 1693. où il est parlé du culte des Images, de l'erreur des Monothélites, & de la concession des deux especes par le Concile de Bâle, & pour réfuter la Dissertation du même M. de Leibnitz contre le Discours de M. Pirot sur l'autorité & la réception du Concile de Trente, entre Juin & Octobre 1693.

EN relisant la Lettre de M. de Leibnitz du 29. de Mars 1693. j'ai trouvé que sans m'engager à de longues dissertations, qui ne sont plus nécessaires après tant d'explications qu'on a données, je pouvois résoudre trois de ses doutes.

Le premier sur le culte des Images. Ce culte n'a rien de nouveau ; puisque pour peu qu'on le veuille définir, on trouvera qu'il tend principalement à exciter le souvenir des originaux, & qu'au fond cela est compris dans l'adoration de l'Arche d'Alliance, & dans l'honneur que toute l'Antiquité a rendu aux Reliques & aux choses qui servent aux ministeres divins. Ainsi on trouvera dans toute l'Antiquité des honneurs rendus à la Croix, à la Crêche de notre Seigneur, aux Vaisseaux sacrés, à l'Autel & à la Table sacrée, qui sont de même nature que ceux qu'on rend aux Images. L'extension de ces honneurs aux Images, a pû être très-différente, selon les temps & les raisons de la disci-



pline; mais le fond a si peu de difficulté, qu'on ne peut assez s'étonner comment des gens d'esprit s'y arrêtent tant.

Le second doute regarde l'erreur des Monothélites. Avec la permission de M. de Leibnitz, je m'étonne qu'il regarde cette question comme dépendante d'une haute Métaphysique. Il ne faut que sçavoir qu'il y a une ame humaine en JESUS-CHRIST, pour sçavoir en même-temps qu'il y a une volonté, non-seulement en prenant la volonté pour la faculté & le principe, mais encore en la prenant pour l'acte; les facultés n'étant données que pour cela.

Ce qu'il dit que les actions sont des suppôts, selon l'axiôme de l'Ecole, ne signifie rien autre chose sinon, qu'elles lui sont attribuées *in concreto;* mais non pas que chaque partie n'exerce pas son action propre, comme en nous le corps & l'ame le font. Ainsi, dans la personne de JESUS-CHRIST, le Verbe, qui ne change point, exerce toujours sa même action, l'ame humaine exerce la sienne sous la direction du Verbe, & cette action est attribuée au même Verbe comme au suppôt. Mais que l'ame demeure sans son action, c'est une chose si absurde en elle-même, qu'on ne la comprend pas. Aussi paroît-il clairement par les témoignages rapportés dans le Concile VI. & par une infinité d'autres, qu'on a toujours cru deux volontés, même quant à l'acte en JESUS-CHRIST; & si quelques-uns ont cru le contraire, c'est une preuve que les hommes sont capables de croire toute absurdité, quand ils ne prennent pas soin de démêler leurs idées, ce qui paroît à la vérité dans toutes les hérésies; mais plus que dans toutes les autres, dans celle des Eutichiens, dont celle des Monothélites est une annexe.

Pour le Concile de Bâle, son exemple prouve qu'on peut offrir aux Protestans un examen par maniere d'éclaircissement, & non par maniere de doute; puisqu'il paroît par les termes que j'en ai rapporté, qu'on excluoit positivement le dernier. Si l'on prétend qu'il ne puisse y avoir de réunion qu'en présupposant un examen par forme de doute sur les questions résolues à Trente, il faut avouer, dès à présent, qu'il n'y en aura jamais. Car l'Eglise ne fera point une chose, sous prétexte de réunion, qui renverseroit les fondemens de l'unité. Ainsi les Protestans de bonne foi, & encore plutôt ceux qui croyent, comme M.

de Leibnitz, l'infaillibilité de l'Eglise, doivent entrer dans l'expédient de terminer nos disputes par forme d'éclaircissement; & ce qui prouve qu'on peut aller bien loin par là, c'est le progrès qu'on feroit en suivant les explications de M. l'Abbé Molanus.

SUR LE CONCILE DE TRENTE.

POur donner une claire & derniere résolution des doutes que l'on propose sur le Concile de Trente, il faut présupposer quelques principes.

Premierement, que l'infaillibilité que JESUS-CHRIST a promise à son Eglise, réside primitivement dans tout le corps; puisque c'est là cette Eglise qui est bâtie sur la pierre, à laquelle le Fils de Dieu a promis que les portes d'enfer ne prévaudroient point contre elle.

Secondement, que cette infaillibilité, en tant qu'elle consiste, non à recevoir, mais à enseigner la vérité, réside dans l'ordre des Pasteurs, qui doivent successivement, de main en main, succéder aux Apôtres; puisque c'est à cet ordre que JESUS-CHRIST a promis qu'il seroit toujours avec lui : *Allez, enseignez, baptisez, je suis toujours avec vous;* c'est-à-dire, sans difficulté, avec vous qui enseignez & qui baptisez, & avec vos successeurs, que je considere en vous comme étant la source de leur vocation & de leur ordination, sous l'autorité & au nom de JESUS-CHRIST.

Troisiémement, que les Evêques ou Pasteurs principaux, qui n'ont pas été ordonnés par & dans cette succession, n'ont point de part à la promesse; parce qu'ils ne sont pas contenus dans la source de l'ordination Apostolique, qui doit être perpétuelle & continuelle, c'est-à-dire, sans interruption. Autrement cette parole : *Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siécles*, seroit inutile.

Quatriémement, que les Evêques ou Pasteurs principaux, qui auroient été ordonnés dans cette succession, s'ils renonçoient à la foi de leurs consécrateurs, c'est-à-dire, à celle qui est en vigueur dans tout le corps de l'Episcopat & de l'Eglise, renonceroient en même temps à la promesse; parce qu'ils re-

nonceroient à la succession, à la continuité, à la perpétuité de la doctrine ; desorte qu'il ne faudroit plus les réputer pour légitimes Pasteurs, ni avoir aucun égard à leur sentiment ; parce qu'encore qu'ils conservassent la vérité de leur caractere, que leur infidélité ne peut pas anéantir, ils n'en peuvent conserver l'autorité, qui consiste dans la succession, dans la continuité, dans la perpétuité qu'on vient d'établir.

Cinquiémement, que les Evêques ou les Pasteurs principaux, établis en vertu de la promesse, & demeurans dans la Foi & dans la Communion du corps où ils ont été consacrés, peuvent témoigner leur foi, ou par leur prédication unanime dans la dispersion de l'Eglise Catholique, ou par un jugement exprès dans une Assemblée légitime. Dans l'une & l'autre considération, leur autorité est également infaillible, leur doctrine également certaine : dans la premiere, parce que c'est à ce corps, ainsi dispersé à l'extérieur, mais uni par le Saint-Esprit, que l'infaillibilité de l'Eglise est attachée : dans la seconde, parce que ce corps étant infaillible, l'Assemblée qui le représente véritablement, c'est-à-dire, le Concile jouit du même privilége, & peut dire, à l'exemple des Apôtres : *Il a semblé bon au Saint-Esprit & à nous.*

Sixiémement, la derniere marque que l'on peut avoir que ce Concile ou cette Assemblée représente véritablement l'Eglise Catholique, c'est lorsque tout le corps de l'Episcopat & toute la société qui fait profession d'en recevoir les instructions, l'approuve & le reçoit : c'est-là, dis-je, le dernier sceau de l'autorité de ce Concile & de l'infaillibilité de ses decrets ; parce qu'autrement, si l'on supposoit qu'il se pût faire qu'un Concile ainsi reçu errât dans la Foi, il s'ensuivroit que le corps de l'Episcopat, & par conséquent l'Eglise ou la société qui fait profession de recevoir les enseignemens de ce corps se pourroit tromper ; ce qui est directement opposé aux cinq articles précédens, & notamment au cinquiéme.

Ceux qui ne voudront pas convenir de ces principes, ne doivent jamais espérer aucune union avec nous ; parce qu'ils ne conviendront jamais qu'en paroles, de l'infaillibilité de l'Eglise, qui est le seul principe solide de la réunion des Chrétiens.

Ces six articles suivent si clairement & si nécessairement l'un de

de l'autre, dans l'ordre avec lequel ils ont été proposés, qu'ils ne font qu'un même corps de doctrine, & sont en effet renfermés dans l'article du Symbole : *Je crois l'Eglise Catholique* ; ce qui veut dire, non-seulement je crois qu'elle est ; mais encore, je crois ce qu'elle croit ; autrement, c'est ne la pas croire elle-même : c'est ne pas croire qu'elle est ; puisque le fond, & pour ainsi dire la substance de son être, c'est la foi qu'elle déclare à tout l'Univers ; de sorte que si la Foi que l'Eglise prêche est vraie, elle constitue une vraie Eglise ; & si elle est fausse, elle en constitue une fausse. On peut donc tenir pour certain, qu'il n'y aura jamais d'accord véritable que dans la confession de ces six principes, desquels nous ne pouvons non plus nous départir que de l'Evangile ; puisqu'ils en contiennent la solide & inébranlable promesse, d'où dépendent toutes les autres, & toutes les parties de la profession Chrétienne.

Cela posé, il est aisé de résoudre tous les doutes qu'on peut avoir sur le Concile de Trente, en ce qui regarde la Foi, étant constant qu'il est tellement reçu & approuvé, à cet égard, dans tout le corps des Eglises qui sont unies de Communion à celle de Rome, & que nous tenons les seules Catholiques, qu'on n'en rejette non plus l'autorité que celle du Concile de Nicée. Et la preuve de cette acceptation est dans tous les Livres des Docteurs Catholiques, parmi lesquels il ne s'en trouvera jamais un seul, où lorsqu'on objecte une décision du Concile de Trente en matiere de Foi, quelqu'un ait répondu qu'il n'est pas reçu ; ce qu'on ne fait nulle difficulté de dire de certains articles de discipline, qui ne sont pas reçus par tout. Et la raison de cette différence est, qu'il n'est pas essentiel à l'Eglise que la discipline y soit uniforme non plus qu'immuable ; mais qu'au contraire la Foi Catholique est toujours la même.

Qu'ainsi ne soit, je demande qu'on me montre un seul Auteur Catholique, un seul Evêque, un seul Prêtre, un seul homme, quel qu'il soit, qui croye pouvoir dire dans l'Eglise Catholique : je ne reçois pas la foi du Concile de Trente. Cela ne se trouvera jamais. On est donc d'accord sur ce point, autant en Allemagne & en France, qu'en Italie & à Rome même, & par tout ailleurs ; ce qui enferme la réception incontestable de ce Concile en ce qui regarde la Foi.

Toute autre réception qu'on pourroit demander n'est pas nécessaire. Car s'il falloit une Assemblée pour accepter le Concile, il n'y a pas moins de raison de n'en demander pas encore une autre pour accepter celle-là. Ainsi de formalité en formalité, & d'acceptation en acceptation, on iroit jusqu'à l'infini; & le terme où il faut s'arrêter, est de tenir pour infaillible, ce que l'Eglise, qui est infaillible, reçoit unanimement, sans qu'il y ait sur cela aucune contestation dans tout le corps.

Par là, on voit qu'il importe peu qu'on ait protesté contre le Concile une fois, deux fois, tant de fois que l'on voudra. Car outre que ces protestations n'ont jamais regardé la Foi, il suffit qu'elles demeurent sans effet par le consentement subséquent; ce qui ne dépend d'aucune formalité, mais de la seule promesse de JESUS-CHRIST & de la seule notoriété du consentement universel.

On dit que tel pourra convenir de la doctrine du Concile, qui ne conviendra pas de ses anathêmes; mais c'est là une illusion. Car c'est une partie de la doctrine, de décider si elle est digne ou non digne d'anathême. Ainsi, dès que l'on convient de la doctrine d'un Concile, ses anathêmes, très-constamment, passent avec elle en décisions.

On trouve de l'inconvénient à faire passer & recevoir tout d'un coup tant d'anathêmes. On n'y en trouveroit point si l'on songeoit que ces anathêmes, que l'on a prononcés à Trente en si grand nombre, dépendent après tout, de cinq ou six points, d'où les autres sont si clairement & si naturellement dérivés, qu'on voit bien qu'ils ne peuvent être révoqués en doute, sans y révoquer aussi le principe d'où ils sont tirés. Ainsi pour affermir la foi de ces principes, il n'a pas été moins nécessaire d'affermir celle des conséquences, & d'en faciliter la croyance par des décisions expresses & particulieres.

Et pour s'arrêter à un des exemples que l'Auteur de la réponse à M. Pirot semble trouver l'un des plus forts, il juge que la distinction du Baptême de JESUS-CHRIST d'avec celui de S. Jean-Baptiste, n'est pas un article d'une importance à être établi sous peine d'anathême. Mais si l'on rejettoit cet anathême, on rejetteroit en même temps celui qui regarde l'institution divine & efficace des Sacremens, outre que la distinction de

ces deux Baptêmes est formelle dans les paroles de JESUS-CHRIST & des Apôtres.

J'allégue cela pour exemple; mais il seroit aisé de faire voir que tous les anathêmes du Concile dépendent de cinq ou six articles principaux; & c'est à l'Eglise à juger de la liaison de ces anathêmatismes particuliers avec les principes généraux; puisque cela fait une partie de la doctrine, & qu'avec la même autorité que l'Eglise employe à juger de ces articles principaux, elle juge aussi de tous ceux qui sont nécessaires pour servir de rempart, & qui doivent faire corps avec eux. Autrement il n'y auroit point d'infaillibilité. Exemple: par la même autorité avec laquelle l'Eglise a jugé que JESUS-CHRIST est Dieu & homme, elle a jugé qu'il avoit une ame humaine aussi-bien qu'un corps; & par la même autorité avec laquelle elle a jugé qu'il avoit une ame humaine, elle a jugé qu'il avoit dans cette ame un entendement & une volonté humaine, tout cela étant renfermé dans cette décision: *Dieu s'est fait homme.* Il en est de même de tous les articles décidés; & s'il y en a eu un plus grand nombre décidés à Trente, c'est que ceux qu'il y a fallu condamner avoient remué plus de matieres, & que pour ne donner pas lieu à renouveller les héréfies, il a fallu éteindre jusqu'à la moindre étincelle. Et sans entrer dans tout cela, il est clair que si la moindre parcelle des décisions de l'Eglise est affoiblie, la promesse est démentie, & avec elle tout le corps de la révélation.

Il ne sert de rien de dire que les Protestans, un si grand corps, n'ont point consenti au Concile de Trente, au contraire qu'ils le rejettent, & que leurs Pasteurs n'y ont point été reçus, pas même ceux qui avoient été ordonnés dans l'Eglise Catholique, comme ceux de Suede & d'Angleterre. Car par l'article quatriéme, les Evêques, quoique légitimement ordonnés, s'ils renoncent à la foi de leurs conservateurs & du corps de l'Episcopat auquel ils avoient été aggrégés, comme ont fait très-constamment les Anglois, les Danois & les Suedois, dès-lors ils ne sont plus comptés comme étant du corps, & l'on n'a aucun égard à leurs sentimens. A plus forte raison n'en aura-t'on point à ceux des Pasteurs qui ont été ordonnés dans le cas de l'article troisiéme, & hors de la succession.

Ainsi l'on n'a pas besoin d'entrer dans la discussion de tous les

LETTRE, &c.

faits, très-curieusement & très-doctement, mais très-inutilement recherchés dans la réponse à M. Pirot. Tout cela est bon pour l'Histoire particuliere de ce qui pourroit regarder le Concile de Trente; mais tout cela ne fait rien à l'essentiel de son autorité; & tout dépend de sçavoir, s'il est effectivement reçu ou non; c'est-à-dire, s'il est écrit dans le cœur de tous les Catholiques, & dans la croyance publique de toute l'Eglise, que l'on ne peut, ni l'on ne doit s'opposer à ses décisions, ni les révoquer en doute : or cela est très-constant; puisque tout le monde l'avoue, & que personne ne reclame. Il est donc incontestable que le Concile de Trente a reçu ce dernier sceau, qui est expliqué dans l'article sixiéme, qui renferme en soi la vertu, & qui est le clair résultat des cinq autres, comme les cinq autres s'entre-suivent mutuellement les uns des autres, ainsi qu'il a été dit.

Et si l'on dit que les décisions de ce Concile sont reçues, non pas en vertu du Concile même, mais à cause qu'on croyoit auparavant les points de doctrine qu'elles établissent; tant pis pour celui qui rejetteroit ces points de doctrine; puisqu'il avoueroit que c'étoit donc la foi ancienne : que le Concile l'a trouvée déja établie, & n'a fait que la déclarer plus expressément contre ceux qui la rejettoient; ce qui en effet est très-véritable, non-seulement de ce Concile, mais encore de tous les autres.

Enfin, il ne s'agit plus de délibérer si l'on recevra ce Concile ou non. Il est constant qu'il est reçu en ce qui regarde la Foi. Une confession de Foi a été extraite des paroles de ce Concile : le Pape l'a proposée : tous les Evêques l'ont souscrite & la souscrivent journellement : ils la font souscrire à tout l'ordre Sacerdotal : il n'y a là ni surprise, ni violence : tout le monde tient à gloire de souscrire : dans cette souscription, est comprise celle du Concile de Trente. Le Concile de Trente est donc souscrit de tout le corps de l'Episcopat, & de toute l'Eglise Catholique. Nous faire délibérer après cela si nous recevrons le Concile, c'est nous faire délibérer si nous croirons l'Eglise infaillible, si nous serons Catholiques, si nous serons Chrétiens.

Non-seulement le Concile de Trente, mais tout acte qui seroit souscrit de cette sorte par toute l'Eglise, seroit également ferme & certain. Lorsque les Pélagiens furent condamnés par le Pape S. Zozime, & que tous les Evêques du monde eurent

souscrit à son decret, les Hérétiques se plaignirent qu'on avoit extorqué une souscription des Evêques particuliers : *De singularibus Episcopis subscriptio extorta est :* on ne les écouta pas : S. Augustin leur soutint qu'ils étoient légitimement & irrémédiablement condamnés. Si les actes qui les condamnoient furent ensuite approuvés par le Concile œcuménique d'Ephèse, ce fut par occasion, ce Concile étant assemblé pour une autre chose. Le Concile d'Orange, dont il est fait mention dans la Réponse, n'étoit rien moins qu'universel. Il contenoit des chapitres que le Pape avoit envoyés : à peine y avoit-il douze ou treize Evêques dans ce Concile ; mais parce qu'il est reçu sans contestation, on n'en rejette non plus les décisions que celles du Concile de Nicée ; parce que tout dépend du consentement. L'Auteur même de la Réponse reconnoît cette vérité : que tout dépend de la certitude du consentement. *Le nombre ne fait rien*, dit-il, *quand le consentement est notoire.* Il n'y avoit que peu d'Evêques d'Occident dans le Concile de Nicée : il n'y en avoit aucun dans le Concile de Constantinople : il n'y avoit dans celui d'Ephèse & dans celui de Calcedoine que les seuls Légats du Pape, & ainsi des autres ; mais parce que tout le monde consentoit, ou a consenti depuis, ces decrets sont les decrets de tout l'univers. Si l'on veut remonter plus haut, Paul de Samosate n'est condamné que par un Concile particulier tenu à Antioche ; mais parce que le decret en est adressé à tous les Evêques du monde, & qu'il en a été reçu (car c'est là qu'est toute la force ; & sans cela l'adresse ne serviroit de rien) ce decret est inébranlable. Quelle assemblée a-t'on faite pour le recevoir ? nulle assemblée : le consentement universel est notoire : Alexandre d'Alexandrie dit avec l'applaudissement de toute l'Eglise, que Paul de Samosate étoit condamné par tous les Evêques du monde, quoiqu'il n'y en eut aucun acte ; & une telle condamnation est sans appel & sans retour.

Je ne dis pas qu'on ne puisse & qu'on ne doive quelquefois s'assembler en Corps, ou pour former des décisions, ou pour accepter celles qui auront déja été formées. On le peut, dis-je, & on le doit faire quelquefois, ou pour faciliter la réception des articles résolus, ou pour mieux fermer la bouche aux contredisans. Mais cela n'est point nécessaire, quand la réception

est constante d'ailleurs, comme l'est celle du Concile de Trente; quand ce ne seroit que par la souscription qu'on en fait journellement, & sans aucune contestation.

Qu'importe après cela d'examiner si dans la Profession de Foi qu'on fit souscrire à Henri le Grand à Saint Denys, on y avoit exprimé le Concile de Trente, ou, si par condescendance, & pour empêcher de nouvelles noises & de nouvelles chicanes, on avoit trouvé à propos d'en taire le nom? En vérité, je n'en sçai rien, & je ne sçai aucun moyen de m'en assurer; puisque les Historiens n'en disent mot, & que les actes originaux ne se trouvent plus; mais aussi tout cela est inutile, & quelque forme que ce grand Roi eût souscrite, il demeuroit pour constant qu'il avoit souscrit à la Foi qu'on avoit à Rome, autant qu'à celle qu'on avoit en France; puisque personne ne doutoit que ce ne fût la même en tout point. La Foi ne dépend point de ces minuties. Ou l'Eglise consent, ou elle ne consent pas; c'est ce qu'on ne peut ignorer; c'est d'où tout dépend.

On parle de Bâle & de Constance, où l'on opina par Nations: une seule Nation ne dominoit pas; l'une contrebalançoit l'autre. Tout cela est bon; mais cette forme n'est pas nécessaire. Il y avoit à Ephèse deux cens Evêques d'Orient contre deux ou trois d'Occident, & à Calcédoine, six cens encore contre deux ou trois. Disoit-on que les Grecs dominassent? Ainsi, que les Italiens ayent été à Trente en plus grand nombre, ils ne nous dominoient pas pour cela. Nous avions tous la même Foi. Les Italiens ne disoient pas une autre Messe que nous: ils n'avoient point un autre culte, ni d'autres Sacremens, ni d'autres Rituels, ni des Temples ou des Autels destinés à un autre Sacrifice: les Auteurs, qui de siécle en siécle avoient soutenu contre tous les Novateurs les sentimens dans lesquels on se maintenoit, n'étoient pas plus Italiens que François ou Allemands: une partie des articles résolus à Trente & la partie la plus essentielle avoit déja été determinée à Constance, où l'on avoue que les Nations étoient également fortes. Quant aux points qui restent encore contestés, il est bien aisé de les connoître. Ce qui est reçu unanimement a le vrai caractere de la Foi. Car si la promesse est véritable: ce qui est reçu aujourd'hui l'étoit hier, & ce qui l'étoit hier l'a toujours été.

Le Concile de Trente, dit l'Auteur de la Réponse, est devenu par la multiplicité de ses décisions un obstacle invincible à la réunion. Au contraire, la révocation ou la suspension de ce Concile feroit seul cet obstacle. Qu'on me trouve un moyen de faire un acte ferme, si le Concile de Trente, reçu & souscrit de toute l'Eglise Catholique, est mis en doute. Mais vous supposez, direz-vous, que vous êtes seuls l'Eglise Catholique. Il est vrai, nous le supposons : nous l'avons prouvé ailleurs ; mais il suffit ici de le supposer ; parce que nous avons affaire à des personnes qui en veulent venir avec nous à une réunion, sans nous obliger à nous départir de nos principes.

Mais, dira-t'on, à la fin avec ce principe, il n'y aura donc jamais de réunion. C'est en quoi est l'absurdité, qu'on pense pouvoir établir une réunion solide sans établir un principe qui ne le soit pas. Or le seul principe solide, c'est que l'Eglise ne peut errer ; par conséquent, qu'elle n'erroit pas quand on a voulu la réformer dans la Foi ; autrement, ce n'eût pas été la réformer, mais la dresser de nouveau ; de sorte qu'il y avoit une manifeste contradiction dans les propres termes de cette réformation ; puisqu'il falloit supposer que l'Eglise étoit & qu'elle n'étoit pas. Elle étoit, puisqu'on ne vouloit pas dire qu'elle fût éteinte, & qu'on ne le pouvoit dire sans anéantir la promesse : elle n'étoit pas, puisqu'elle étoit remplie d'erreurs. La contradiction est beaucoup plus grande à présent que l'on convient de l'infaillibilité de l'Eglise ; puisqu'il faut dire en même temps qu'elle est infaillible & qu'elle se trompe, & unir l'infaillibilité avec l'erreur.

Il est vrai qu'on répond qu'en convenant de l'infaillibilité de l'Eglise, on dispute seulement d'un fait, qui est de sçavoir, si un tel Concile est œcuménique ; mais ce fait entraîne une erreur de toute l'Eglise, si toute l'Eglise reçoit comme décision d'un Concile œcuménique, ce qui est si faux ou si douteux, qu'il en faut encore délibérer dans un nouveau Concile.

Pour nous recueillir, il n'y a rien à espérer pour la réunion, quand on voudra supposer que les décisions de Foi du Concile de Trente peuvent demeurer en suspens. Il faut donc, ou se réduire à des déclarations qu'on pourra donner sur les doutes des Protestans, conformément aux decrets de ce Concile & des

autres Conciles généraux, ou attendre un autre temps, & d'autres dispositions de la part des Protestans.

Et de la part des Catholiques, nous avons proposé deux moyens pour établir la réception du Concile de Trente dans les matieres de Foi : le premier, que tous les Catholiques en conviennent comme d'une régle. Dans toute contestation, si un Catholique oppose une décision de Trente, l'autre Catholique ne répond jamais qu'elle n'est pas reçue : par exemple, dans la dispute de Jansenius, on lui objecte que le Concile de Trente, Sess. VI. chap. XI. & Canon XVIII. est contraire à sa doctrine : il avoue l'autorité, & convient de la régle. Voilà le premier moyen. Le second : il y a une réception & souscription expresse du Concile. Tous les Evêques & tous ceux qui sont constitués en dignité reçoivent & souscrivent la Confession de Foi dressée par Pie IV. Confession qui est un extrait des décisions du Concile, & dans laquelle la foi du Concile est souscrite expressément en deux endroits : nul ne reclame : tout le monde signe : donc ce Concile est reçu unanimement en matiere de Foi ; & l'on ne peut le tenir en suspens, quoiqu'il n'y ait point, peut-être en France ou ailleurs, d'acte exprès pour le recevoir ; parce que la maniere dont constamment il est reçu, est plus forte que tout acte exprès.

On en revient souvent, ce me semble, & plus souvent même qu'il ne conviendroit à des gens d'esprit, à certaines dévotions populaires, qui semblent tenir de la superstition. Cela ne fait rien à la réunion ; puisque tout le monde demeure d'accord qu'elle ne peut être empêchée que par des choses ausquelles on soit obligé dans une Communion. Mais en tout cas, pour étouffer tous ces cultes ou ambigus ou superstitieux, loin qu'il faille tenir en suspens le Concile de Trente, il n'y a qu'à l'exécuter ; puisque premierement, il a donné des principes pour établir le vrai culte sans aucun mélange de superstition, & que secondement, il a donné aux Evêques toute l'autorité nécessaire pour y pourvoir.

Et quant à la réformation de la discipline, il n'y auroit pour la rendre parfaite qu'à bâtir sur les fondemens du Concile de Trente, & ajouter sur ces fondemens ce que la conjoncture des temps n'a peut-être pas permis à cette sainte Assemblée.

XXIV.

XXIV.

RE'PONSE

De M. de Leibnitz à la Lettre précédente, sur la réception & l'autorité du Concile de Trente. (sans datte.)

POur le faire court, & autant qu'il semble que cela est désiré de ceux qui supposent avoir donné une claire & derniere résolution, je ne veux pas éplucher les six principes, qui ne sont pas sans quelques obscurités & doutes, peut-être même du côté de ceux qui les avancent, ou du moins dans leur parti, quoiqu'ils soient couchés avec beaucoup de sçavoir & d'adresse. Je viendrai d'abord à ce qu'on dit pour les appliquer au Concile de Trente, & je réduis le tout à deux questions.

L'une, si le Concile de Trente est reçu de la Nation Françoise : l'autre, quand il seroit reçu de toutes les Nations unies de Communion avec Rome, s'il s'ensuit que ce Concile ne sçauroit demeurer en suspens à l'égard des Protestans, en cas de quelque réunion. *La premiere question* étoit proprement agitée entre M. Pirot & moi ; mais il semble qu'on en fait maintenant un accessoire. J'avois prouvé par plusieurs raisons *que le Concile de Trente n'avoit pas été jugé autrefois reçu dans ce Royaume, pas même en matiere de Foi ;* entr'autres preuves, parce que la Reine Catherine de Medicis, en refusant de le faire publier, allégua, que cela rendroit la réunion des Protestans trop difficile ; item, parce que plusieurs des principaux Prélats de France assemblés pour l'instruction de Henri IV. se servirent en effet du Formulaire de la Profession de Foi de Pie IV. pour le proposer au Roi ; mais après en avoir rayé exprès deux endroits qui font mention de l'autorité du Concile de Trente, comme je l'ai trouvé dans un livre manuscrit tiré des Archives où le procès-verbal tout entier est mis assez au long. Item, parce que ceux qui pressoient la réception du Concile, témoignoient assez qu'il ne s'agissoit pas de la discipline ; puisque les Ordonnances avoient déja autorisé les points de discipline recevables en France, & qu'on demeuroit d'accord que les autres ne seroient point introduits par la réception ; pour ne pas répéter les Déclarations

solemnelles de la France, faites par la bouche de ses Ambassadeurs, contre l'autorité de ce Concile, qu'on ne reconnoissoit nullement pour un Concile libre. On ne dit rien à toutes ces choses, sinon, que le Concile de Trente a été reçu en France par un consentement subséquent. On ajoute seulement, à l'égard de la Profession de Henri le Grand à Saint Denys, que les Historiens ne parlent point de cette particularité, que j'avois remarquée, & que les actes originaux ne se trouvent plus. Passe pour les Historiens; mais quant aux Originaux, je ne sçai d'où l'on juge qu'ils ne subsistent plus. Je jugerois plutôt le contraire, & je m'imagine que les Archives de France en pourroient fournir des piéces en bonne forme. En tout cas, je crois qu'il y en a des copies assez autentiques pour prouver au défaut des originaux; d'autant que le manuscrit que j'ai vû vient de bon lieu.

Je viens au *consentement subséquent*, auquel on a recours; mais il semble que ce *consentement subséquent, quand il seroit prouvé, ne sçauroit lever les difficultés*. Car la France d'aujourd'hui peut-elle mieux sçavoir si le Concile de Trente a été libre, & si l'on y a procédé légitimement, que la France du siécle passé, & que les Ambassadeurs présens au Concile, qui ont protesté contre, par ordre de la Cour. J'avoue que la France peut toujours déclarer qu'elle reçoit, ou a reçu la Foi du Concile; mais quand elle déclareroit aujourd'hui qu'elle reçoit l'autorité du Concile, cela ne guériroit de rien, à moins qu'on ne trouve qu'elle a plus de lumieres aujourd'hui qu'alors, sur le fait du Concile; puisque c'est du fait dont il s'agit. Les Députés du tiers Etat, qui disoient l'an 1614. que les François d'alors n'étoient pas plus sages que leurs ancêtres, avoient raison dans cette rencontre de se servir d'une maxime, qui d'ailleurs est assez sujette aux abus.

Mais voyons comment ce consentement subséquent se prouve. On avoue qu'il n'y a aucun acte autentique de la Nation, qui déclare un tel consentement. On est donc contraint de recourir au sentiment des particuliers, & à la Profession de Foi de Pie IV. qui se fait en France, comme ailleurs, par ceux qui ont charge d'ames, & quelques autres. Quant au *sentiment des particuliers*, je veux croire qu'il n'y en a aucun en France qui ose dire que le Concile de Trente n'est point œcuménique, en par-

lant de sa propre opinion, excepté peut-être ces nouveaux convertis, qui n'ont pas été obligés à la Profession de Pie IV. Je le veux croire, dis-je, bien qu'en effet je ne sçache pas si la chose seroit tout-à-fait sûre. S'il falloit opiner dans les Cours Souveraines, peut-être qu'il y auroit des gens qui ne le nieroient & ne l'affirmeroient pas, remettans la chose à une plus ample discussion, & à une décision autentique de la Nation; & il semble que le tiers Etat n'a pas encore renoncé au droit de dire ce qu'il dit l'année 1614. Il semble aussi que tous les François du parti de Rome, soit anciens ou nouvellement convertis, qui n'ont pas encore fait ladite Profession de Foi, ont droit d'en dire autant, sans que Messieurs du Clergé, qui ne sont que le tiers de la Nation en ceci, leur puissent donner de loi là dessus; & même parmi les Théologiens, je me souviens que quelque Aûteur a reproché à feu M. de Launoi, qu'il n'avoit pas eu égard à la décision du Concile de Trente, sur le sujet du divorce pour adultere, qui est pourtant accompagnée d'anathême. Je me rapporte à ce qui en est.

Mais accordons que tout François n'oseroit disconvenir que le Concile de Trente est œcuménique: il ne sera pas obligé de dire pour cela que le Concile de Trente est suffisamment reconnu en France pour œcuménique. Car il y entre une question de droit, qui paroît recevoir de la difficulté, sçavoir, si cela fait autant qu'une Déclaration de la Nation. En effet, s'il s'agissoit de la Foi, j'accorderois plus volontiers que l'opinion de tous les particuliers vaut autant qu'une Déclaration du Corps; mais il s'agit ici d'un fait; sçavoir, si l'on a procédé légitimement à Trente, & si le Concile qu'on y a tenu a toutes les conditions d'un Concile œcuménique. On m'avouera que l'opinion de tous les Juges interrogés en particulier, quand elle seroit déclarée par leurs écrits particuliers, ne seroit nullement un Arrêt, jusqu'à ce qu'ils se joignent pour en former un. Ainsi, tout ce qu'on allégue du consentement de l'Eglise, qui fait proprement qu'une doctrine est tenue pour Catholique, quand il n'y auroit point de Concile, & qui peut même adopter la doctrine des Conciles particuliers, ne convient point à la question : si la Nation Françoise a reçu le Concile de Trente pour œcuménique, & légitimement tenu. Je ne veux pas répéter ce

LETTRE, &c. que j'ai dit dans ma premiere réponse, pour montrer qu'on doit être fort sur ses gardes à l'égard de ces consentemens des particuliers, recueillis par des voies indirectes & moins autentiques.

Du sentiment des particuliers venons à la Profession de Foi de Pie IV. introduite en France par *l'adresse* du Clergé, sans l'intervention de l'autorité suprême, ou plutôt contre son autorité; puisqu'on sçavoit que les Rois & les Etats généraux du Royaume n'étoient pas résolus de déclarer ce qui s'y dit du Concile. La question est, si cela peut passer pour une réception du Concile. J'oserois dire que non. Car, comme c'est une matiere de fait, dont les Nations ont droit de juger, si un Concile a été tenu comme il faut, ce n'est pas seulement au Clergé qu'il appartient de prononcer; & tout ce qu'il peut introduire là-dessus ne sçauroit faire préjudice à la Nation, non plus que l'entreprise du même Clergé, qui après le refus du tiers Etat s'avança jusqu'à juger de son chef, que le Concile étoit reçu, ce qu'on a eu l'ingénuité de ne pas approuver. On voit par là combien on doit être sur ses gardes contre ces sortes d'introductions tacites, indirectes & artificieuses, qui peuvent être extrêmement préjudiciables au bien du peuple de Dieu, en empêchant sans nécessité la paix de l'Eglise, & en établissant une prévention qu'on défend après avec opiniâtreté; parce qu'on s'en fait un point d'honneur, & même un point de Religion.

Il reste maintenant la seconde question: posé qu'un Concile soit reçu, ou que la Foi d'un Concile soit reçue dans toute la Communion Romaine, s'il s'ensuit que l'autorité ou le sentiment de ce Concile ne sçauroit demeurer en suspens à l'égard des Protestans, qui pourtant croyent avoir de grandes raisons de n'en point convenir. J'avois répondu que cela ne s'ensuit point; & entr'autres raisons, j'avois allégué l'exemple formel du Concile de Bâle encore uni avec le Pape Eugene, qui déclara de recevoir les Calixtins de Bohême à sa Communion, nonobstant le refus qu'ils firent de se soumettre au Concile de Constance, qui avoit décidé qu'il est licite de prendre la Communion sous une seule espece.

Je ne vois pas qu'on y réponde; mais on croit avoir trouvé un autre tour pour l'éviter. Voici comment on raisonne: le

consentement général de l'Eglise Catholique est infaillible, soit qu'elle s'explique dans un Concile œcuménique, ou que d'ailleurs sa doctrine soit notoire : donc les Protestans, qui ne veulent pas se soumettre au sentiment de l'Eglise Romaine, qui est seule Catholique, sont par cela même irréconciliables. C'est parler rondement; mais la supposition est un peu forte, & on le reconnoît en se faisant cette objection : *Mais vous supposez, direz-vous, que vous êtes seuls l'Eglise Catholique. Il est vrai que nous le supposons : nous l'avons prouvé ailleurs; mais il suffit de le supposer; parce que nous avons affaire à des personnes qui en veulent venir avec nous à une réunion, sans nous obliger à nous départir de nos principes.* Lerins, &c.

J'avoue que cette maniere de raisonner m'a surpris, comme si toutes les suppositions ou conclusions prétendues qu'on suppose avoir prouvé ailleurs, étoient des principes, ou comme si nous avions déclaré vouloir consentir à tous leurs principes, par cela seul que nous voulons consentir qu'ils les gardent jusqu'à ce qu'un Concile légitime les établisse ou les réforme, comme nous prétendons aussi garder les nôtres de même. Il me semble qu'il y a bien de la différence entre suivre un principe, & consentir que d'autres ne s'en départent point. Supposons que le Concile de Trente soit le principe de l'Eglise Romaine, & que la Confession d'Ausbourg soit le principe des Protestans; [je parle des principes secondaires]; des personnes de mérite des deux côtés avoient jugé que la réunion, à laquelle on peut penser raisonnablement, se doit faire sans obliger l'un ou l'autre parti à se départir de ses principes & Livres symboliques, ou de certains sentimens dont il se tient très-assuré. On a prouvé par le Concile de Bâle, que cela est faisable dans la Communion Romaine. On avoue pourtant que cette Communion a un autre principe, dont elle est obligée d'exiger la créance; c'est l'infaillibilité de l'Eglise Catholique, soit qu'elle s'explique légitimement dans un Concile œcuménique, ou que son consentement soit notoire suivant les régles de Vincent de Lerins, que George Calixte, un des plus célébres Auteurs, a trouvées très-bonnes. On peut convenir de ces points de droit ou de Foi sur l'article de l'Eglise, quoiqu'on ne soit pas d'accord touchant certains faits : sçavoir, si un tel Concile a été légitime, ou si une

telle Communion fait l'Eglise; & par conséquent, si une telle opinion sur la doctrine ou sur la discipline est le sentiment de l'Eglise; pourvû cependant que la dissension ne soit que sur des points dont on avoue qu'on pouvoit les ignorer, sans mettre son salut en compromis, avant que le sentiment de l'Eglise là dessus ait été connu. Car on suppose que la réunion ne se sçauroit faire qu'en obviant de part & d'autre aux abus de doctrine & de pratique, que l'un ou l'autre parti tient pour essentiels. Aussi n'offrons-nous de faire que ce que la partie adverse est obligée de faire aussi; c'est-à-dire, de contribuer à la réunion, autant que chacun croit qu'il lui est permis dans sa conscience; & ceux qui s'opiniâtrent à refuser ce qu'ils pourroient accorder, demeurent coupables de la continuation du schisme.

Je pourrois faire des remarques sur plusieurs autres endroits de la replique à laquelle je viens de répondre; mais je ne veux encore toucher qu'à quelques endroits plus importans, à l'égard de ce dont il s'agit. On dit que s'il faut venir un jour à un autre Concile, on pourroit encore disputer sur les formalités. Mais c'est pour cela qu'on en pourroit convenir, même avant la réunion. Il peut y avoir de la nullité dans un Arrêt, sans qu'on puisse alléguer contre celui qui allégue cette nullité, qu'ainsi il pourroit révoquer en doute tous les autres Arrêts. Car il ne pourra pas toujours avoir les mêmes moyens. J'avois dit que le Concile de Trente a été un peu trop facile à venir aux anathêmes, & j'avois allégué les décisions sur le Baptême de S. Jean-Baptiste, & sur le divorce en cas d'adultere. On ne dit rien sur la seconde, & on répond sur la premiere, que sans cela l'institution divine du Baptême de JESUS-CHRIST seroit rejettée; mais il n'est pas aisé d'en voir la conséquence. On nous nie aussi que les Italiens ayent dominé à Trente. C'est pourtant un fait assez reconnu. On ne sçauroit dire aussi qu'on n'y ait décidé que des choses établies déja; puisqu'on demeure d'accord, par exemple, que la condamnation du divorce, en cas d'adultere, n'avoit pas encore parue établie dans le Concile de Florence. On dit aussi que les dévotions populaires, qui semblent tenir de la superstition, ne doivent pas empêcher la réunion; parce que, dit-on, tout le monde demeure d'accord qu'elle ne peut être empêchée que par des choses ausquelles on soit obligé dans

Voyez notre note 1. Part. p. 329. 330.

une Communion. Mais je ne sçai d'où l'on a pris cette maxime; au moins nous n'en demeurons nullement d'accord; & on ne sçauroit aisément entrer dans une Communion où des abus pernicieux sont autorisés, qui font tort à l'essence de la piété. A quoi tient-il qu'on n'y remédie, puisqu'on le peut, & qu'on le doit faire? LETTRE, &c.

XXV.

LETTRE

De M. de Leibnitz à Madame de Brinon, du 23. Octobre 1693.

MADAME,

Quand je n'aurois rien vû de votre part que la derniere Lettre, j'aurois eu de quoi me convaincre également de votre charité & de votre prudence, qui vous fait tourner toutes choses du bon côté, & prendre en bonne part ce que j'avois dit peut-être avec un peu trop de liberté. Vous imitez Dieu qui sçait tirer le bien du mal. Nous le devons faire dans les occasions; & parce qu'il y a un schisme depuis tant d'années, il faut le faire servir à lever les causes qui l'ont fait naître. Les abus & les superstitions en ont été la principale. J'avoue que la doctrine même de votre Eglise en condamne une bonne partie; mais pour venir à la réforme effective d'un mal invétéré, il faut de grands motifs, tel que pourra être la réunion des peuples entiers. Si on nous prévient, pour ne paroître point y avoir été poussé par les Protestans, nous ne nous en fâcherons pas. La France y pourra le plus contribuer; & il y a en cela de quoi couronner la gloire de votre grand Monarque.

Vous dites, Madame, que toutes les superstitions imaginables ne sçauroient excuser la continuation du schisme. Cela est très-vrai de ceux qui l'entretiennent. Il est très-sûr qu'une Eglise peut être si corrompue, que d'autres Eglises ne sçauroient entretenir la Communion avec elle; c'est lorsqu'on autorise des abus pernicieux. J'appelle autoriser ce qu'on introduit publiquement dans les Eglises & dans les Confréries. Ce n'est pas

assez qu'on n'exige pas de nous de pratiquer ces choses; il suffit qu'on exige de nous d'entrer en Communion avec ceux qui en usent ainsi, & d'exposer nos peuples & notre postérité à un mal aussi contagieux, que le sont les abus, dont ils ont été à peine affranchis après tant de travaux. L'union est exigée par la charité; mais ici elle est défendue par la suprême Loi, qui est celle de l'amour de Dieu, dont la gloire est intéressée dans ces connivences. Mais quand tous ces abus seroient levés d'une maniere capable de satisfaire les personnes raisonnables, il reste encore le grand empêchement; c'est que vos Messieurs exigent de nous la profession de certaines opinions, que nous ne trouvons ni dans la raison, ni dans l'Ecriture Sainte, ni dans la voix de l'Eglise Universelle. Les sentimens ne sont point arbitraires. Quand je le voudrois, je ne sçaurois donner une telle déclaration sans mentir. C'est pourquoi quelques Théologiens graves de votre parti ont renouvellé un tempéramment pratiqué déja par leurs ancêtres, & j'avoue que c'est-là le véritable chemin; & cela joint à une déclaration efficace contre les abus pernicieux, peut redonner la paix à l'Eglise. En esperer d'autres voies, je parle des voies amiables, c'est se flatter. Nous avons fait dans cette vue des avances, qu'on n'a point faites depuis les premiers auteurs de la Réforme; mais nous en devons attendre de réciproques. C'est à cela, Madame, qu'il est juste que vous tourniez vos exhortations, & celles des personnes puissantes par leur rang & par leur mérite, dont vous possédez les bonnes graces. Madame de Maubuisson a déja fait des démarches importantes. Son esprit & sa piété étant élevés autant que sa naissance; elle a des avantages merveilleux pour rendre un grand service à l'Eglise de Dieu. Je tiens, Madame, que votre entremise pourroit avoir un grand effet de plusieurs façons. Nous ne serons jamais excusables, si nous laissons perdre des conjonctures si favorables. Il y a chez vous un Roi qui est en possession de faire ce qui étoit impossible à tout autre, dont on m'assure que les lumieres, qui vont de pair avec la puissance, sont fort tournées du côté de Dieu. Il y a chez nous un Prince des plus éclairés, qui a de l'autorité, & sur-tout de l'inclination pour ces bons desseins. L'Electrice son épouse & Madame de Maubuisson, contribueront beaucoup à entretenir nos espérances. Ajoutez-y des

Théologiens

Théologiens aussi éclairés que M. l'Evêque de Meaux, & aussi bien disposés que l'est M. l'Abbé Molanus, dont la doctrine est aussi grande que la sincérité. Il est vrai que M. de Meaux a fait paroître des scrupules, que d'autres excellens hommes n'ont point eus. C'est ce qui nous a donné de la peine, & pourra faire quelque tort; mais j'espere que ce n'aura été qu'un malentendu. Car si l'on croit obtenir un parfait consentement sur toutes les décisions de Trente, adieu la réunion. C'est le sentiment de M. l'Abbé de Lokkum, qu'on ne doit pas même penser à une telle soumission. Ce sont des conditions véritablement onéreuses, ou plutôt impossibles. C'est assez, pour un véritable Catholique, de se soumettre à la voix de l'Eglise, que nous ne sçaurions reconnoître dans ces sortes de décisions. Il est permis à la France de ne pas reconnoître le dernier Concile de Latran & d'autres Conciles: il est permis aux Italiens de ne point reconnoître celui de Bâle: il sera donc permis à une grande partie de l'Europe de demander un Concile plus autorisé que celui de Trente, sauf à d'autres de le reconnoître en attendant mieux. Il est vrai que M. de Meaux n'a pas encore nié formellement la proposition dont il s'agit; mais il a évité de s'expliquer assez là-dessus. Peut-être que cela tient lieu de consentement; sa prudence trop réservée ne lui ayant pas permis d'aller à une telle ouverture. Il a même dit un mot qui semble donner dans notre sens. Je crois qu'une ouverture de cœur est nécessaire pour avancer ces bons desseins. On en a fait paroître beaucoup de notre côté; & en tout cas, nous avons satisfait à notre devoir, ayant mis bas toutes les considérations humaines; & notre conscience ne nous reproche rien là-dessus. Je joins un grand paquet pour M. l'Evêque de Meaux. Si ce digne Prélat veut aller aussi loin qu'il peut, il rendra un service à l'Eglise, qu'il est difficile d'attendre d'aucun autre; & c'est pour cela même qu'on le doit attendre de sa charité, que son mérite éminent en rendra responsable. Nous attendons l'arrivée de Madame la Duchesse Douairiere, qui nous donnera bien de la joie. Il y a long-temps que cette Princesse, dont la vertu est si éminente, m'a donné quelque part dans ses bonnes graces. Peut-être que son voyage servira encore à nos bons desseins. Je suis avec zèle, Madame, votre très-humble & très-obéissant serviteur, Leibnitz.

XXVI.

LETTRE

De M. de Leibnitz à M. l'Évêque de Meaux, du 23. Octobre 1693.

MONSEIGNEUR,

Je voudrois pouvoir m'abstenir d'entrer en matiere dans cette Lettre. Je sens bien qu'elle ne devroit contenir que des marques d'un respect que je souhaiterois pouvoir porter jusqu'à une déférence entiere à l'égard même des sentimens, si cela me paroissoit possible; mais je sçais que vous préférerez toujours la sincérité aux plus belles paroles du monde que le cœur désavoue. Ce qui nous a donné de la peine, & particulierement à M. l'Abbé de Lokkum, qui avoit fait paroître tant d'ouverture & tant de sincérité, c'est cette réserve scrupuleuse qu'on remarque, Monseigneur, dans vos Lettres & dans la Réponse à son Écrit, qui vous a fait éviter l'éclaircissement dont il s'agissoit chez nous, sur le pouvoir que l'Eglise a de faire à l'égard des Protestans, ce que le Concile de Bâle a fait envers d'autres; quoique d'excellens Théologiens de votre parti n'ayent point fait les difficiles là-dessus. M. l'Abbé étoit surpris de voir qu'on donnoit un autre tour à la question, comme si nous demandions à vos Messieurs de renoncer aux décisions qu'ils croyent avoir été faites, ou de les suspendre à leur propre égard, ce qui n'a été nullement notre intention, non plus que celle des Peres de Bâle n'a été de se départir des décisions de Constance, lorsqu'ils les suspendoient à l'égard des Bohémiens réunis. Mais nous avons surtout été étonnés, de la maniere dont notre sentiment a été pris dernierement dans la replique que j'ai reçue touchant la réception du Concile de Trente en France; comme si nous nous étions engagés à nous soumettre à tous les principes du parti Romain, lorsque nous avions dit seulement qu'une réunion raisonnable se devoit faire sans obliger l'un ou l'autre parti de se départir par avance de ses principes ou Livres

fymboliques. Je crois que cela vient de ce que l'Auteur de cette replique n'a pas été informé à fond de nos fentimens; puifqu'auffi-bien on avoit défiré qu'ils ne fuffent communiqués qu'aux perfonnes dont on étoit convenu. Mais cela étant, il étoit jufte qu'on ne permît point que de fi étranges fentimens nous fuffent attribués. Je doute que jamais Théologien Proteftant, depuis Melanĉthon, foit allé au delà de cette franchife pleine de fincérité, que M. l'Abbé de Lokkum a fait paroître dans cette rencontre; quoique fon exemple ait été fuivi depuis de quelques autres du premier rang. Mais ayant fait des réflexions fur vos Réponfes, il a fouvent été en doute du fruit qu'il doit attendre, en cas qu'on s'y arrête. Car étant perfuadé autant, fuivant fes propres termes, qu'on le pourroit être d'une démonftration de Mathématique, que les feules expofitions ne fçauroient lever toutes les Controverfes, avant l'éclairciffement qu'on dit attendre d'un Concile général, il eft perfuadé auffi qu'à moins d'une condefcendance préalable, qui foit femblable à celle des Peres de Bâle, il n'y a rien à efpérer. Ces fortes de fcrupules étoient fort capables de rallentir notre ardeur, pleine de bonne intention, fans votre derniere qui nous a remis en efpérance; lorfque vous dites, Monfeigneur, qu'on ne viendra jamais de votre part à une nouvelle difcuffion par forme de doute, mais bien par forme d'éclairciffement. J'ai pris cela pour le plus excellent expédient que vous pouviez trouver fur ce fujet. Il n'y a rien de fi jufte que cette diftinĉtion, & rien de fi convenable à ce que nous demandons. Auffi tous ceux qui entrent dans une Conférence, ou même dans un Concile avec certains fentimens dont ils font perfuadés, ne le font pas par maniere de doute, mais dans le deffein d'éclaircir & de confirmer leur fentiment; & ce deffein eft commun aux deux partis. C'eft Dieu qui doit décider la queftion par le réfultat d'un Concile œcuménique, auquel on fe fera foumis par avance; & quoique chacun préfume que le Concile fera pour ce qu'il croit être conforme à la vérité falutaire, chacun eft pourtant affuré que ce Concile ne fçauroit faillir, & que Dieu fera à fon Eglife la grace de toucher ceux qui ont ces bons fentimens pour les faire renoncer à leur erreur, lorfque l'Eglife Univerfelle aura parlé. C'étoit, fans doute, le fentiment des Peres de Bâle, lorf-

LETTRE, &c.

qu'ils déclarerent qu'ils recevoient ceux qui paroissoient animés de cet esprit. Et si vous croyez, Monseigneur, que l'Eglise d'à-présent les pourroit imiter après les préparations convenables, nous avouerons que vous aurez jetté un fondement solide de la réunion, sur lequel on bâtira avec beaucoup de succès, suivant votre excellente méthode d'éclaircissement, qui servira à y acheminer les choses. Car plus on diminuera les Controverses, & moins celles qui resteront seront capables d'arrêter la réunion effective. Mais si la déclaration préliminaire que je viens de dire est refusée, nous ne pouvons manquer de juger qu'on a fermé la porte. Car l'ouverture & la condescendance en tout ce qui est loisible, doit être réciproque. Sans cela, le parti qui fait seul les frais des avances, se préjudicie, & les particuliers, qui font des démarches de leur côté, sans en attendre de proportionnées de l'autre, s'exposent à faire tort à leur parti, ou du moins à en essuyer des reproches, qui ne seront pas sans quelque justice. Aussi ne seroit-on pas allé si loin sans des déclarations formelles de quelques éminens Théologiens de votre parti, dont il y en a un qui dit, en termes exprès dans son Ecrit: *Quod circa paucas quæstiones minùs principales, ubi Tridentini cum aliis confessionibus unio expressa fieri non posset, fieri debet saltem implicita. Hæc autem, inquit, in hoc consistit, quòd partes circa difficultatem remanentem paratæ esse debent illa tandem acceptare quæ per legitimum & œcumenicum Concilium decidentur, aut actu decisa esse demonstrabuntur. Interim utrinque quietabuntur per exemplum unionis sat manifestum inter Stephanum Papam & S. Cyprianum.* (a) Il allegue aussi l'exemple de la France, dont l'union

Exp. n. III. (a) M. de Leibnitz nous auroit fait plaisir de nommer ces *Théologiens éminens.* Il dit sur ce même sujet dans sa Lettre à Madame de Brinon du 29. Septembre 1691, que plusieurs Théologiens graves de la Communion Romaine sont de son avis; & il cite une Lettre d'un P. Noyelles, qu'on dit avoir été le onziéme ou douziéme Général des Jésuites, qui, selon lui, ne sçauroit être plus précise. Que le passage Latin copié par M. de Leibnitz, soit du P. Noyelles ou d'un autre Auteur, il n'est pas possible d'en approuver la décision, qui tout au moins est fort obscure. En effet, il faudroit expliquer quelles sont les *questions moins principales* dont veut parler cet Auteur. S'il met dans ce rang celle de la Communion sous les deux especes, telle qu'elle est agitée par les Protestans contre les Catholiques, il est certain qu'il se trompe; & que c'est une question très-importante de sçavoir, si l'Eglise a violé un Commandement exprès de JESUS-CHRIST, & donné un Sacrement imparfait, en communiant dans tous les siécles les malades, les Solitaires, les enfans, & même assez souvent les Fidéles pendans les persécutions, sous une seule espece,

avec Rome n'eſt pas empêchée par la diſſenſion ſur la ſupériorité du Pape ou du Concile; & il en infère que nonobſtant les conteſtations moins principales qui pourroient reſter, la réunion effective ſe peut, &, quand tout y ſera diſpoſé, ſe doit faire. C'eſt du côté des vôtres qu'on a commencé de faire cette ouverture; & ces Meſſieurs qui l'ont faite, ont eu raiſon de croire qu'on gagneroit beaucoup, en obtenant une ſoumiſſion effective des nations Proteſtantes à la Hiérarchie Romaine, ſans que les nations de la Communion Romaine ſoient obligées de ſe départir de quoi que ce ſoit, que leur Egliſe enſeigne ou commande. Ils ont bien jugé qu'il étoit plutôt permis aux Proteſtans de faire les difficiles là-deſſus, & que pour eux, c'étoit une néceſſité indiſpenſable de leur offrir cela, pour entrer en négociation, & pour donner l'eſpérance de quelque ſuccès. Si vous ne rejettez point cette Thèſe, Monſeigneur, que nous conſidérons comme la baſe de la négociation pratiquable, il y aura moyen d'aller bien avant; mais ſans cela, nous nous conſolerons d'avoir fait ce qui dépendoit de nous, & le blâme du ſchiſme reſtera à ceux qui auront refuſé des conditions raiſonnables. Peut-être qu'on s'étonnera un jour de leur ſcrupuloſité, & qu'on voudroit acheter pour beaucoup, que les choſes fuſſent remiſes aux termes qu'on dédaigne d'accepter à préſent, ſur une perſuaſion peu ſûre de tout emporter ſans condition, dont on s'eſt ſouvent re-

LETTRE, &c.

Voyez le Traité de la Communion de M. de Meaux, Tome VII. de la collection, & la défenſe de ce Traité dans le Volume que nous donnons actuellement au Public. On ne peut guères deviner non plus ce que l'Auteur entend par une *réunion implicite.* Ce ſont-là des mots vuides de ſens; & je ſoutiens qu'il ne peut y avoir de réunion entre les Catholiques & les Proteſtans, tandis qu'ils ſeront auſſi étrangement diviſés qu'ils le ſont ſur des points de doctrine. Tenons nous-en à celui de la Communion. Les Proteſtans ſoutiennent que la Communion ſous les deux eſpeces eſt d'une néceſſité indiſpenſable, & que cette néceſſité eſt tellement fondée ſur un précepte formel de JESUS-CHRIST, qu'ils ne peuvent abandonner cette pratique, ſans riſquer leur ſalut éternel. Les Catholiques croyent fermement le contraire, & ont pour eux les déciſions de deux Conciles œcuméniques. En quoi conſiſtera donc la *réunion implicite* ſur cet article? On cite l'exemple de S. Cyprien & de S. Etienne; mais la cauſe de S. Cyprien étoit toute différente de celle des Proteſtans. Le ſaint Martyr ſe trompoit ſur une queſtion obſcurcie par une coutume qu'il trouvoit établie: cette queſtion n'avoit jamais été agitée: l'on ne pouvoit par conſéquent lui oppoſer l'*autorité & la concorde très-parfaite de l'Egliſe univerſelle*, ſuivant l'expreſſion de S. Auguſtin: d'ailleurs S. Cyprien, en défendant ſon erreur, ne rompit point l'unité; de ſorte qu'il n'avoit pas beſoin d'être réuni, puiſqu'il n'avoit jamais été ſéparé. La cauſe des Proteſtans a tous les caractères oppoſés. Il eſt inutile d'entrer dans un plus grand détail ſur une matiere qui ne peut être conteſtée.

penti. La Providence ne laissera pas de trouver son temps, quand elle voudra se servir d'instrumens plus heureux : *Fata viam invenient*. Cependant vous aurez la bonté, Monseigneur, de faire ménager ce qu'on a pris la liberté de vous envoyer sur ce sujet; & M. l'Abbé Molanus ne laissera pas d'achever ce qu'il prépare sur votre réponse, où ses bonnes intentions ne paroîtront pas moins que dans son premier Ecrit. Je tâche de le fortifier dans la résolution qu'il a prise d'y mettre la derniere main, malgré la difficulté qu'il y a trouvée depuis qu'on avoit mis en doute, contre son attente, une chose qu'il prenoit pour accordée, & qu'il a raison de considérer comme fondamentale dans cette matiere. Peut-être, que suivant votre dernier expédient, il se trouvera qu'il n'y a eu que du mal-entendu, ce que je souhaite de tout mon cœur. Enfin, Monseigneur, si vous allez aussi loin que vos lumieres & votre charité le peuvent permettre, vous rendrez à l'Eglise un service des plus grands, & d'autant plus digne de votre application, qu'on ne le sçauroit attendre aisément d'aucun autre.

Je vous remercie, Monseigneur, de la bonté que vous avez eue de m'assurer les bontés d'une personne aussi excellente que l'est M. l'Abbé Bignon, à qui je viens d'écrire sur ce fondement. Il n'a point été marqué de qui est l'Ecrit sur la notion du corps; mais il doit venir d'une personne qui a médité profondément sur la matiere, & dont la pénétration paroît assez. J'ai inséré dans ma réponse une de mes Démonstrations sur la véritable estime de la force, contre l'opinion vulgaire; mais sans l'appareil qui seroit nécessaire pour la rendre propre à convaincre toute sorte d'esprits. Je suis, avec beaucoup de vénération, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, Leibnitz.



XXVII.

LETTRE

De M. de Leibnitz à Madame la Ducheſſe de Brunſwick, du 2. Juillet 1694.

MADAME,

Votre Alteſſe Séréniſſime ayant parue ſurpriſe de ce que j'avois dit ſur le Concile de Trente, comme s'il n'étoit pas reçu en France pour régle de foi, j'ai jugé qu'il étoit de mon devoir de lui en rendre raiſon; & j'ai cru que Votre Alteſſe Séréniſſime le prendroit en bonne part, ſon zèle pour l'eſſentiel de la foi étant accompagné de lumieres qui la lui font diſtinguer des abus & des additions. Je ſçais bien qu'on a inſinué cette opinion dans les eſprits, que ce Concile eſt reçu en France pour régle de foi, & non pas pour régle de diſcipline; mais je ferai voir, que la nation n'a déclaré ni l'un, ni l'autre, quoiqu'on ait uſé d'adreſſe pour gagner inſenſiblement ce grand point, que les prétendus zèlés ont toujours cherché de faire paſſer; & c'eſt pour cela même qu'il eſt bon qu'on s'y oppoſe de temps en temps, afin d'interrompre la preſcription, de peur qu'ils n'obtiennent leur but par la négligence des autres. Car c'eſt par cette négligence du bon parti, que ces zélotes ont gagné bien d'autres points; par exemple, le ſecond Concile de Nicée, tenu pour le culte des Images, a été déſapprouvé hautement par le grand Concile d'Occident, tenu à Francfort ſous Charlemagne. Cependant le parti des dévotions mal entendues, qui a ordinairement le vulgaire de ſon côté, étant toujours attentif à faire valoir ce qu'il s'eſt mis en tête, & à profiter des occaſions où les autres ſe relâchent, a fait enſorte qu'il n'y a preſque plus perſonne dans la Communion de Rome, qui oſe nier que le Concile de Nicée eſt œcuménique.

Rien ne doit être plus vénérable en terre que la déciſion d'un véritable Concile général; mais c'eſt pour cela même qu'on doit être extrêmement ſur ſes gardes, afin que l'erreur ne prenne

pas les livrées de la vérité divine. Et comme on ne reconnoîtra pas un homme pour Plénipotentiaire d'un grand Prince, s'il n'est autorisé par des preuves bien claires, & qu'on sera toujours plus disposé, en cas de doute, à le récuser qu'à le recevoir; on doit à plus forte raison user de cette précaution envers une Assemblée de gens, qui prétendent que le Saint-Esprit parle par leur bouche; de sorte qu'il est plus sûr & plus raisonnable, en cas de doute, de récuser que de recevoir un Concile prétendu général. Car si l'on s'y trompe, les choses demeurent seulement aux termes où elles étoient avant ce Concile, sauf à un Concile futur, plus autorisé, d'y remédier; mais si l'on recevoit un faux Concile & de fausses décisions, on feroit une brêche presque irréparable à l'Eglise; parce qu'on n'ose plus révoquer en doute ce qui passe pour établi par l'Eglise Universelle, qu'un tel Concile représente.

Avant que de prouver ce que j'ai promis, il faut bien former l'état de la question, pour éviter l'équivoque. Je demeure d'accord que les doctrines du Concile de Trente sont reçues en France; mais elles ne sont pas reçues comme des doctrines divines, ni comme de foi; & ce Concile n'est pas reçu en France pour régle de foi, ni par conséquent comme œcuménique. L'équivoque qui est là dedans trompe bien des gens. Quand ils entendent dire que l'Eglise de France approuve ordinairement les dogmes de Trente, ils s'imaginent qu'elle se soumet aux décisions de ce Concile comme œcuménique, & qu'elle approuve aussi les anathêmes que ce Concile a prononcé contre les Protestans, ce qui n'est point. Moi-même, je suis du sentiment de ce Concile en bien des choses; mais je ne reconnois pas pour cela son autorité ni ses anathêmes.

Voici encore une adresse dont on s'est servi pour surprendre les gens. On a fait accroire aux Ecclésiastiques qu'il est de leur intérêt de poursuivre la réception du Concile de Trente; & c'est pour cela que le Clergé de France, gouverné par le Cardinal du Perron, dans les Etats du Royaume tenu immédiatement après l'assassinat de Henri IV. sous une Reine Italienne & novice au gouvernement, fit des efforts pour procurer cette réception; mais le tiers Etat s'y opposant fortement, & le Clergé ne pouvant accomplir son dessein dans l'Assemblée des Etats, il

il osa déclarer de son autorité privée, qu'il vouloit tenir ce Concile pour reçu; ce qui étoit une entreprise blâmée des personnes modérées. C'est à la Nation, & non au Clergé seul, de faire cette déclaration, & c'est suivant cette maxime que le Clergé s'est laissé induire, par les partisans de Rome, d'obliger tous ceux qui ont charge d'ame, à faire la profession de foi publiée par Pie IV. dans laquelle le Concile de Trente est autorisé en passant; mais cette introduction particuliere, faite par cabale & par surprise contre les déclarations publiques, ne sçauroit passer pour une réception légitime; outre que ce qui se dit en passant est plutôt une supposition, où l'on se rapporte à ce qui en est, qu'une déclaration directe.

Après avoir prévenu ces difficultés & ces équivoques, je viens à mes preuves, & je mets en fait qu'il ne se trouvera jamais aucune déclaration du Roi, ni de la nation Françoise, par laquelle le Concile de Trente soit reçu.

Au contraire, les Ambassadeurs de France déclarerent dans le Concile même, qu'ils ne le tenoient point pour libre, ni ses décisions pour légitimes, & que la France ne les recevroit pas; & là-dessus ils se retirerent. Une déclaration si autentique devroit être levée par une autre déclaration autentique.

Par après, les Nonces des Papes sollicitans toujours la réception du Concile en France, la Reine Catherine de Medicis, qui étoit une Princesse éclairée, répondit que cela n'étoit nullement à propos; parce que cette réception rendroit le schisme des Protestans irremédiable; ce qui fait voir que ce n'est pas sur la discipline seulement, mais encore sur la foi qu'on a refusé de reconnoître ce Concile.

Pendant les troubles, la Ligue résolut la réception du Concile de Trente; mais le parti fidéle au Roi s'y opposa hautement.

J'ai remarqué un fait fort notable, que les Auteurs ont passé sous silence. Henri IV. se réconciliant avec l'Eglise de France, & faisant son Abjuration à S. Denys, demanda que l'Archevêque de Bourges, & autres Prélats assemblés pour son instruction, lui dressassent un formulaire de la foi. Cette Assemblée lui prescrivit la profession susdite du Pape Pie IV. mais après y avoir rayé exprès les deux endroits, où il est parlé du Concile de

LETTRE, &c. Trente; ce qui fait voir inconteſtablement que cette Aſſemblée Eccléſiaſtique ne tenoit pas ce Concile pour reçu en France & comme régle de la foi; puiſqu'elle le raya, lorſqu'il s'agiſſoit d'en preſcrire une au Roi de France.

Après la mort de Henri le Grand, le tiers Etat s'oppoſa à la réception, comme j'ai déja dit, nonobſtant que le Clergé eût aſſuré qu'on ne recevroit pas une diſcipline contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane. Or comme les autres réglemens de Trente étoient déja reçus en France par des Ordonnances particulieres, on voit qu'il ne s'agiſſoit plus de diſcipline, qui étoit ou déja reçue ou non recevable; mais qu'il s'agiſſoit de faire reconnoître le Concile de Trente pour œcuménique; c'eſt-à-dire, pour régle de la foi.

Les Auteurs Italiens ſoutiennent hautement, que l'Ordonnance publiée en France ſur la nullité des Mariages, faits par des enfans ſans demander le conſentement des peres & des meres, eſt contraire à ce que le Concile de Trente a décidé comme de droit divin; & ils ſoutiennent qu'il n'appartient pas aux Loix ſéculieres de changer ce qui eſt de l'eſſence d'un Sacrement; mais l'Ordonnance ſuſdite eſt toujours demeurée en vigueur.

Je pourrois alléguer encore bien des choſes ſur ce point, ſi je n'aimois la briéveté, & ſi je ne croyois pas que ce que j'ai dit peut ſuffire. Je tiens auſſi que les Cours Souveraines & les Procureurs Généraux du Roi n'accorderont jamais que le Concile de Trente a été reçu en France pour œcuménique; & s'il y a eu un temps où le Clergé de France s'eſt aſſez laiſſé gouverner par des intrigues étrangeres, pour ſolliciter ce point, je crois maintenant que ce Clergé, qui a de grands hommes à ſa tête, qui entendent mieux les intérêts de l'Egliſe Gallicane, ou plutôt de l'Egliſe Univerſelle, en eſt bien éloigné; & ce qui me confirme dans cette opinion, c'eſt qu'on a propoſé à des nouveaux Convertis une profeſſion de foi, où il n'étoit point fait mention du Concile de Trente.

Je ne dis point tout cela par un mépris pour ce Concile, dont les déciſions, pour la plûpart, ont été faites avec beaucoup de ſageſſe; mais parce qu'étant ſûr que les Proteſtans ne le reconnoîtront pas, il importe, pour conſerver l'eſpérance de la paix de l'Egliſe Univerſelle, que l'Egliſe de France demeure dans

l'état qui la rend plus propre à moyenner cette paix, laquelle seroit sans doute une des plus souhaitables choses du monde, si elle pouvoit être obtenue sans faire tort aux consciences, & sans blesser la charité. Je suis avec dévotion, Madame, de Votre Altesse Sérénissime, le très-humble & très-fidéle serviteur,

Leibnitz.

P. S. Le Cardinal Palavicin, qui fait valoir le Concile de Trente autant qu'il peut, & marque les lieux où il a été reçu, ne dit point qu'il ait été reçu en France, ni pour régle de la foi, ni pour la discipline; & même cette distinction n'est point approuvée à Rome.

XXVIII.

LETTRE

De M. de Leibnitz à M. l'Évêque de Meaux, du 12. Juillet 1694. (a)

MONSEIGNEUR,

Votre derniere a fait revivre nos espérances. M. l'Abbé de Lokkum travaille fort & ferme à une espece de liquidation des controverses qu'il y a entre Rome & Ausbourg, & il le fait par ordre de l'Empereur; mais il a affaire à des gens qui demeurent d'accord du grand principe de la réunion, qui est la base de toute la négociation; & c'est sur cela qu'une convocation de nos Théologiens avoit fait solemnellement & autentiquement ce pas que vous sçavez, qui est le plus grand qu'on ait fait depuis la réforme. Voici l'échantillon de quelques articles de cette liquidation que je vous envoye, Monseigneur, de sa part. Il y en a jusqu'à cinquante qui sont déja prêts. Ce qu'il avoit projetté sur votre excellent Ecrit, entre maintenant dans sa liquidation, qui lui a fait prendre les choses de plus haut, & les traiter plus à fond; ce qui servira aussi à vous donner plus de satisfaction un jour. Cependant je vous envoye aussi la préface de ce qu'il vous destinoit dès-lors, & des passages où il s'expliquoit à l'égard du Concile de Trente; & rien ne l'a arrêté que la

(a) On n'a point la Lettre de M. de Meaux, à laquelle répond M. de Leibnitz.

LETTRE, &c.

difficulté qu'il voyoit naître chez vous sur ce Concile, jugeant que si l'on vouloit s'y attacher, ce seroit travailler sans fruit & sans espérance, & même se faire tort de notre côté, & s'éloigner des mesures prises dans la convocation, & du fondement qu'on y a jetté. Il espere toujours de vous une déclaration sur ce grand principe, qui le mette en état de se joindre à vous dans ce grand & pieux dessein de la réunion, avec cette ouverture de cœur qui est nécessaire. Il me presse fort là dessus, & il est le plus étonné du monde de voir qu'on y fait difficulté; ceux qui ont fait la proposition de votre côté, & qui ont fait naître la négociation, ayant débuté par cette condescendance, & ayant très-bien reconnu que sans cela il n'y auroit pas moyen d'entrer seulement en négociation. Le grand article qu'on accorde de notre côté, est qu'on se soumette aux Conciles œcuméniques & à l'unité hierarchique; & le grand article qu'on attend de votre côté, est que vous ne prétendiez pas que pour venir à la réunion, nous devions reconnoître le Concile de Trente pour œcuménique, ni ses procédures pour légitimes. Sans cela M. Molanus croit qu'il ne faut pas seulement songer à traiter; & que les Théologiens de ce pays n'auroient pas donné leur déclaration; & qu'ainsi lui-même ne peut guères avancer non plus, de peur de s'écarter des principes de cette convocation, où il a eu tant de part. Il s'agit de sçavoir si Rome, en cas de disposition favorable à la réunion, & supposé qu'il ne restât que cela à faire, ne pourroit pas accorder aux peuples du Nord de l'Europe, à l'égard du Concile de Trente, ce que l'Italie & la France s'accordent mutuellement sur les Conciles de Constance, de Bâle, & sur le dernier de Latran, & ce que le Pape avec le Concile de Bâle ont accordé aux Etats de Bohême *sub utrâque*, à l'égard des décisions de Constance. Il me semble, Monseigneur, que vous ne sçauriez nier *in thesi*, que la chose est possible ou licite. Mais si les affaires sont déja assez disposées, *in hypothesi*, c'est une autre question. Cependant il faut toujours commencer par le commencement, & convenir des principes, afin de pouvoir travailler sincérement & utilement.

Puisque vous demandez, Monseigneur, où j'ai trouvé l'acte en forme, passé entre les Députés du Concile de Bâle & les Bo-

hémiens, par lequel ceux-ci doivent être reçus dans l'Eglise sans être obligés de se soumettre aux décisions du Concile de Constance, je vous dirai que c'est chez un Auteur très-Catholique que je l'ai trouvé : sçavoir, dans les *Miscellanea Bohemica* du R. P. Balbinus, Jésuite des plus sçavans de son Ordre pour l'Histoire, qui a enrichi ce grand Ouvrage de beaucoup de pieces autentiques tirées des Archives du Royaume, dont il a eu l'entrée. Il n'est mort que depuis peu. Il donne aussi la Lettre du Pape Eugene, qui est une espece de gratulation sur cet accord. Car le Pape & le Concile n'avoient pas rompu alors.

Le reste de la Lettre roule sur la Dynamique. Comme cette matiere, sur laquelle M. de Leibnitz avoit des idées particulieres, ne regarde point le projet de conciliation, nous ne croyons pas devoir en grossir ce Volume. La Lettre finit ainsi :

N'ayant pas maintenant le Livre du P. Balbinus, j'ai cherché si la piece dont il s'agit ne se trouveroit pas dans le Livre de Goldastus *de Regno Bohemiæ*. Je l'y ai donc trouvée, & l'ai fait copier telle qu'il la donne ; mais il sera toujours à propos de recourir à Balbinus. Les *compactata* mêmes se trouvent aussi dans Goldastus, qui disent la même chose & dans les mêmes termes. Quant au point *de præcepto*, peut-être que dans les Archives de l'Eglise de Coutance en Normandie, dont l'Evêque a été le principal entre les Légats du Concile, ou parmi les papiers d'autres Prélats & Docteurs François, qui ont été au Concile de Bâle, on trouveroit plus de particularités sur toute cette négociation. Je suis avec zèle, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, Leibnitz.

XXIX.

LETTRE

De M. de Leibnitz à M. l'Évêque de Meaux ; du 11. Decembre 1699.

MONSEIGNEUR,

Lorsque j'arrivai ici il y a quelques jours, Monseigneur le Duc Antoine Ulric me demanda de vos nouvelles ; & quand je

répondis que je n'avois point eu l'honneur d'en recevoir depuis long-temps, il me dit qu'il vouloit me fournir de la matiere, pour vous faire souvenir de nous. C'est qu'un Abbé de votre Religion, qui est de considération & de mérite, lui avoit envoyé le Livre que voici, * qu'il avoit donné au Public sur ce qui est de foi; que S. A. S. m'ordonna de vous communiquer pour le soumettre à votre jugement & pour tâcher d'apprendre, Monseigneur, selon votre commodité, s'il a votre approbation, de laquelle ce Prince feroit presque autant de cas que si elle venoit de Rome même; m'ayant ordonné de vous faire ses complimens, & de vous marquer combien il honore votre mérite éminent.

** Secretio eorum quæ de fide Catholicâ, ab iis quæ non sunt de fide, in controversiis plerisque hoc sæculo motis, juxta regulam fidei ab Ex. D. Franc. Verronio Sacræ Theologiæ Doct. ante hàc compilatam, ab omnibus Sorb. Doctor. in plenâ congregatione Facultatis Theologiæ approbatam, necnon an. 1645. in gen. conventu ab universo Clero Gallic. receptam, ac per Illust. & Doctis. Wallemb. Episc. multùm laudatâ ex ipso Concilio Tridentino & præfatâ regulâ compendiosè excerpta an Christi 1699. in-16.* sans nom d'Auteur, de ville & d'Imprimeur.

Le dessein de distinguer ce qui est de foi, de ce qui ne l'est point, paroît assez conforme à vos vûes & à ce que vous appellez la méthode de l'exposition; & il n'y a rien de si utile pour nous décharger d'une bonne partie des Controverses, que de faire connoître, que ce qu'on dit de part & d'autre n'est point de foi. Cependant S. A. S. ayant jetté les yeux sur ce Livre, y a trouvé bien des difficultés. Car premierement, il lui semble qu'on n'a pas assez marqué les conditions de ce qui est de foi, ni les principes par lesquels on le peut connoître. De plus, il semble en second lieu, qu'il y a des degrés entre les articles de foi, les uns étant plus importans que les autres.

Si j'ose expliquer plus amplement ce que S. A. S. m'avoit marqué en peu de mots, je dirai que pour ce qui est des conditions & principes, tout article de foi doit être sans doute une vérité que Dieu a révélée; mais la question est, si Dieu en a seulement révélé autrefois, ou s'il en révele encore; & si les révélations d'autrefois sont toutes dans l'Ecriture Sainte, ou sont venues du moins d'une Tradition Apostolique; ce que ne nient point plusieurs des plus accommodans entre les Protestans.

Mais comme bien des choses passent aujourd'hui pour être de foi, qui ne sont point assez révélées par l'Ecriture, & où la Tradition Apostolique ne paroît pas non plus, comme, par exemple, la Canonicité des Livres que les Protestans tiennent pour apocriphes, laquelle passe aujourd'hui pour être de foi dans votre Communion, contre ce qui étoit cru par des person-

nes d'autorité dans l'ancienne Eglise; comment le peut-on sçavoir? Si l'on admet des révélations nouvelles, en disant que Dieu assiste tellement son Eglise, qu'elle choisit toujours le bon parti, soit par une réception tacite ou droit non écrit, soit par une définition ou loi expresse d'un Concile œcuménique, où il est encore question de bien déterminer les conditions d'un tel Concile, & s'il est nécessaire que le Pape prenne part aux décisions, pour ne rien dire du Pape à part, ni encore de quelque particulier qui pourroit vérifier ses révélations par des miracles. Mais si l'on accorde à l'Eglise ce droit d'établir de nouveaux articles de foi, on abandonnera la perpétuité, qui avoit passé pour la marque de la Foi Apostolique. J'avois remarqué autrefois que vos propres Auteurs ne s'y accordent point, & n'ont point les mêmes fondemens sur l'analyse de la foi, & que le P. Gregoire de Valentia, Jésuite, dans un livre fait là dessus, la réduit aux décisions du Pape, avec, ou sans le Concile; au lieu qu'un Docteur de Sorbonne nommé Holden, vouloit, aussi dans un livre exprès, que tout devoit avoir déja été révélé aux Apôtres, & puis proposé jusqu'à nous par l'entremise de l'Eglise; ce qui paroîtra le meilleur aux Protestans. Mais alors il sera difficile de justifier l'antiquité de bien des sentimens, qu'on veut faire passer pour être de foi dans l'Eglise Romaine d'aujourd'hui.

Et quant aux degrés de ce qui est de foi, on disputa dans le Colloque de Ratisbonne de ce siécle entre Hunnius, Protestant, & le P. Janner, Jésuite, si les vérités de peu d'importance, qui sont dans l'Ecriture Sainte, comme, par exemple, celle du chien de Tobie, suivant votre Canon, sont des articles de foi, comme le Pere Janner l'assura. Ce qui étant posé, il faut reconnoître qu'il y a une infinité d'articles de foi, qu'on peut, non-seulement ignorer, mais même nier impunément, pourvû qu'on croye qu'ils n'ont point été révélés. Comme si quelqu'un croyoit que ce passage : *Tres sunt qui testimonium perhibent, &c.* n'est point autentique, puisqu'il manque dans les anciens exemplaires Grecs. Mais il sera question maintenant de sçavoir s'il n'y a pas des articles tellement fondamentaux, qu'ils soient nécessaires *necessitate medii;* ensorte qu'on ne les sçauroit ignorer ou nier sans exposer son salut, & comment on les peut discerner des autres. 1. *Job. v. 7. 8.*

La connoiſſance de ces choſes paroît ſi néceſſaire, Monſeigneur, pour entendre ce que c'eſt que d'être de foi, que Monſeigneur le Duc a cru qu'il falloit avoir recours à vous pour les bien connoître, ne ſçachant perſonne aujourd'hui dans votre Egliſe, qu'on puiſſe conſulter plus ſûrement, & ſe flattant, ſur les expreſſions obligeantes de votre Lettre précédente, que vous aurez bien la bonté de lui donner des éclairciſſemens. Je ne ſuis maintenant que ſon interpréte, & je ne ſuis pas moins avec reſpect, Monſeigneur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, Leibnitz. Wolfenbutel. 11. Decembre 1699.

XXX.

RE'PONSE

De M. l'Évêque de Meaux, du 9. Janvier 1700.

MONSIEUR;

Rien ne me pouvoit arriver de plus agréable que d'avoir à ſatisfaire, ſelon mon pouvoir, aux demandes d'un auſſi grand Prince que Monſeigneur le Duc Antoine Ulric, & encore m'étant propoſées par un homme auſſi habile & que j'eſtime autant que vous. Elles ſe rapportent à deux points : le premier conſiſte à juger d'un Livret, intitulé : *Secretio, &c.* ce qui demande du temps, non pour le volume, mais pour la qualité des matieres ſur leſquelles il faut parler ſûrement & juſte. Je ſupplie donc Son Alteſſe de me permettre un court delai ; parce que n'ayant reçu ce Livre que depuis deux jours, à peine ay-je eu le loiſir de le conſidérer.

La ſeconde demande a deux parties, dont la premiere regarde les conditions & les principes par leſquels on peut reconnoître ce qui eſt de foi, en le diſtinguant de ce qui n'en eſt pas : & la ſeconde obſerve, qu'il y a des degrés entre les articles de foi, les uns étant plus importans que les autres.

Quant au premier point, vous ſuppoſez avant toutes choſes, comme indubitable, que tout article de foi doit être une vérité révélée de Dieu, de quoi je conviens ſans difficulté ; mais vous

venez

venez à deux questions, dont l'une est: *Si Dieu en a seulement révélé autrefois, ou s'il en révéle encore;* & la seconde: *Si les révélations d'autrefois sont toutes dans l'Écriture Sainte, ou sont venues du moins d'une tradition Apostolique, ce que ne nient point des plus accommodans entre les Protestans.* LETTRE, &c.

Je réponds sans hésiter, Monsieur, que Dieu ne révéle point de nouvelles vérités qui appartiennent à la foi Catholique, & qu'il faut suivre la régle de la perpétuité, qui avoit, comme vous dites très-bien, passé pour la régle de la catholicité, de laquelle aussi l'Eglise ne s'est jamais départie.

Il ne s'agit pas ici de disputer de l'autorité des traditions Apostoliques; puisque vous dites vous-même, Monsieur, *que les plus accommodans*, c'est-à-dire, comme je l'entends, non-seulement les plus doctes, mais encore les plus sages des Protestans ne les nient pas, comme je crois en effet l'avoir remarqué dans votre sçavant Calixte & dans ses Disciples. Mais je dois vous faire observer que le Concile de Trente reconnoît la régle de la perpétuité, lorsqu'il déclare qu'il n'en a point d'autre, que *ce qui est contenu dans l'Écriture Sainte, ou dans les Traditions non écrites, qui reçues par les Apôtres de la bouche de* JESUS-CHRIST, *ou dictées aux* *Sess. IV, decret. de Can. Script.* *mêmes Apôtres par le Saint-Esprit, sont venues à nous comme de main en main.*

Il faut donc, Monsieur, tenir pour certain que nous n'admettons aucune nouvelle révélation, & que c'est la foi expresse du Concile de Trente, que toute vérité, révélée de Dieu, est venue de main en main jusqu'à nous; ce qui aussi a donné lieu à cette expression qui régne dans tout ce Concile: que le dogme qu'il établit a toujours été entendu comme il l'expose: *Sicut Ecclesia Catholica semper intellexit.* Selon cette régle, on doit tenir pour assuré que les Conciles œcuméniques, lorsqu'ils décident quelque vérité, ne proposent point de nouveaux dogmes, mais ne font que déclarer ceux qui ont toujours été crus, & les expliquer seulement en termes plus clairs & plus précis. *Ibid.*

Quant à la demande que vous me faites: *s'il faut, avec Gregoire de Valence, réduire la certitude de la décision à ce que prononce le Pape, ou avec, ou sans le Concile*, elle me paroît assez inutile. On sçait ce qu'a écrit sur ce sujet le Cardinal du Perron, dont l'autorité est de beaucoup supérieure à celle de ce

célébre Jésuite; & pour ne point rapporter des autorités particulieres, on voit en cette matiere ce qu'enseigne & ce que pratique, même de nos jours, & encore tout récemment l'Eglise de France.

Nous donnerons donc pour régle infaillible & certainement reconnue par les Catholiques des vérités de foi, le consentement unanime & perpétuel de toute l'Eglise, soit assemblée en Concile, soit dispersée par toute la terre, & toujours enseignée par le même Saint-Esprit. Si c'est-là, pour me servir de vos expressions, *ce qui est le plus agréable aux Protestans;* bien loin de les détourner de cette doctrine, nous ne craignons point de la garantir, comme incontestablement sainte & orthodoxe.

Mais alors, continuez-vous, *il sera difficile de justifier l'antiquité de bien des sentimens, qu'on veut faire passer pour être de foi dans l'Église Romaine d'aujourd'hui.*

Non, Monsieur, j'ose vous répondre avec confiance que cela n'est pas si difficile que vous pensez, pourvû qu'on éloigne de cet examen l'esprit de contention, en se réduisant aux faits certains.

Vous en pouvez faire l'essai dans l'exemple que vous alléguez, & qui est aussi le plus fort qu'on puisse alléguer, *de la canonicité des Livres que les Protestans tiennent pour apocryphes, laquelle passe aujourd'hui pour être de foi dans notre Communion, contre ce qui étoit cru par des personnes d'autorité dans l'ancienne Église.* Mais, Monsieur, vous allez voir clairement, si je ne me trompe, cette question résolue par des faits entierement incontestables.

Le premier est, que ces Livres dont on dispute, ou dont autrefois on a disputé, ne sont pas des Livres nouveaux ou nouvellement trouvés, ausquels on ait donné de l'autorité. La seconde Lettre de S. Pierre, celle aux Hébreux, l'Apocalypse & les autres Livres qui ont été contestés, ont toujours été reconnus dans l'Eglise, & intitulés du nom des Apôtres, à qui encore aujourd'hui on les attribue. Si quelques-uns leur ont disputé ce titre, on n'a pas nié pour cela l'existence de ces Livres, & qu'ils ne portassent cette intitulation, ou par tout, ou dans la plûpart des lieux où on les lisoit, ou du moins dans les plus célébres.

Second fait : j'en dis autant des Livres de l'Ancien Testament.

La Sageſſe, l'Eccléſiaſtique, les Maccabées & les autres, ne ſont pas des Livres nouveaux : ce ne ſont pas les Chrétiens qui les ont compoſés : ils ont précédé la naiſſance de JESUS-CHRIST, & nos Peres les ayant trouvés parmi les Juifs, les ont pris de leurs mains, pour l'uſage & pour l'édification de l'Egliſe. LETTRE, &c.

Troiſiéme fait : ce n'eſt point non plus par de nouvelles révélations, ou par de nouveaux miracles qu'on les a reçus dans le Canon. Tous ces moyens ſont ſuſpects ou particuliers, & par conſéquent inſuffiſans à fonder une tradition & un témoignage de la foi. Le Concile de Trente, qui les a rangés dans le Canon, les y a trouvés, il y a plus de douze cens ans, & dès le quatriéme ſiécle, le plus ſçavant ſans conteſtation de toute l'Egliſe.

Quatriéme fait : perſonne n'ignore le Canon XLVII. du Concile III. de Carthage, qui conſtamment eſt de ce ſiécle-là, & où les mêmes Livres, ſans en excepter aucun de ceux que le Concile de Trente a reçus, ſont reconnus comme Livres *qu'on lit dans l'Égliſe ſous le nom de divines Écritures, & d'Écritures canoniques :* SUB NOMINE DIVINARUM SCRIPTURARUM, &c. CANONICÆ SCRIPTURÆ, &c.

Cinquiémement : c'eſt un fait qui n'eſt pas moins conſtant, que les mêmes Livres ſont mis au rang des ſaintes Ecritures, avec le Pentateuque, avec l'Evangile, avec tous les autres les plus canoniques, dans la réponſe du Pape S. Innocent I. à la Conſultation du S. Evêque Exupere de Toulouſe, chap. VII. en l'an 405. de notre Seigneur. Le decret du Concile Romain, tenu par le Pape S. Gelaſe, fait le même dénombrement au cinquiéme ſiécle, & c'eſt-là le dernier canon de l'Egliſe Romaine ſur ce ſujet, ſans que ſes decrets ayent jamais varié. Tout l'Occident a ſuivi l'Egliſe Romaine en ce point ; & le Concile de Trente n'a fait que marcher ſur ſes pas.

Sixiéme fait : il y a des Egliſes, que dès le temps de S. Auguſtin on a regardées comme plus ſçavantes & plus exactes que toutes les autres : *Doctiores ac diligentiores Eccleſiæ.* On ne peut dénier ces titres à l'Egliſe d'Afrique, ni à l'Egliſe Romaine, qui avoit outre cela la principauté ou la primauté de la Chaire Apoſtolique, comme parle S. Auguſtin : *In quâ ſemper Apoſtolicæ Cathedra viguit principatus*, & dans laquelle on convenoit, dès *De doctr. Chriſt. L. II. n. 22.*

LETTRE, &c. le temps de S. Irenée, que la Tradition des Apôtres s'étoit toujours conservée avec plus de soin.

Septiéme fait : S. Augustin a pris séance dans ce Concile, du moins il étoit de ce temps-là, & il en a suivi la Tradition dans le Livre de la Doctrine Chrétienne, où nous lisons ces paroles: *Tout le Canon des Écritures contient ces Livres: cinq de Moyse, &c.....* où sont nommés en même rang, *Tobie, Judith, deux des Maccabées, la Sagesse, l'Ecclésiastique ; quatorze Épitres de S. Paul, & notamment celle aux Hébreux,* ainsi qu'elles sont comptées, tant dans le Canon de Carthage, que dans S. Augustin : *deux Lettres de S. Pierre, trois de S. Jean, & l'Apocalypse.* (Ibid. L. II. c. VIII.)

Huitiéme fait : ces anciens Canons n'ont pas été une nouveauté introduite par ces Conciles & par ces Papes, mais une déclaration de la Tradition ancienne, comme il est expressément porté dans le Canon déja cité du Concile III. de Carthage : *Ce sont les Livres*, dit-il, *que nos Peres nous ont appris à lire dans l'Église, sous le titre d'Écritures divines & Canoniques,* comme marque le commencement du Canon.

Neuviéme fait : la preuve en est bien constante par les remarques suivantes. S. Augustin avoit cité, contre les Pélagiens, ce passage du Livre de la Sagesse : *Il a été enlevé de la vie, de peur que la malice ne corrompît son esprit.* Les semi-Pélagiens avoient contesté l'autorité de ce Livre, comme n'étant point canonique ; & S. Augustin répond : qu'il ne falloit point rejetter *le Livre de la Sagesse, qui a été jugé digne depuis une si longue antiquité,* TAM LONGA ANNOSITATE, *d'être lû dans la place des Lecteurs, & d'être oui par tous les Chrétiens, depuis les Évêques jusqu'aux derniers des Laïques, Fidéles, Catéchuménes & Payens, avec la vénération qui est due à l'autorité divine ;* à quoi il ajoute : *Que ce Livre doit être préféré à tous les Docteurs particuliers ; parce que les Docteurs particuliers les plus excellens & les plus proches du temps des Apôtres, se le sont eux-mêmes préférés, & que produisans ce Livre à témoin, ils ont cru ne rien alléguer de moins qu'un témoignage divin :* NIHIL SE ADHIBERE NISI DIVINUM TESTIMONIUM CREDIDERUNT ; répétant encore à la fin le grand nombre d'années, TANTA ANNORUM NUMEROSITATE, où ce Livre a eu cette autorité. On pourroit montrer la même chose des autres Livres, qui ne sont ni plus, ni moins contestés que celui-là, (De prædest. SS. c. XIV.)

& en faire remonter l'autorité jusqu'aux temps les plus voisins des Apôtres, sans qu'on en puisse montrer le commencement.

Dixiéme fait : en effet, si l'on vouloit encore pousser la Tradition plus loin, & nommer *ces excellens Docteurs & si voisins du temps des Apôtres*, qui sont marqués dans S. Augustin, on pourroit assurer qu'il avoit en vûe le Livre des témoignages de S. Cyprien, qui est un recueil des passages de l'Ecriture, où, à l'ouverture du Livre, la Sagesse, l'Ecclésiastique & les Maccabées se trouvent cités en plusieurs endroits, avec la même autorité que les Livres les plus divins, & après avoir promis deux & trois fois expressément dans les Préfaces, de ne citer dans ce Livre que des Ecritures prophétiques & apostoliques.

Onziéme fait : l'Afrique & l'Occident n'étoient pas les seuls à reconnoître pour canoniques ces Livres, que les Hébreux n'avoient pas mis dans leur canon. On trouve par tout dans saint Clement d'Alexandrie & dans Origene, pour ne point parler des autres Peres plus nouveaux, les Livres de la Sagesse & de l'Ecclésiastique cités avec la même autorité que ceux de Salomon, & même ordinairement sous le nom de Salomon même, afin que le nom d'un Ecrivain canonique ne leur manquât pas, & à cause aussi, dit S. Augustin, qu'ils en avoient pris l'esprit.

Douziéme fait : quand Julius Africanus rejetta dans le Prophéte Daniel l'Histoire de Susanne, & voulut défendre les Hébreux contre les Chrétiens, on sçait comment il fut repris par Origene. Lorsqu'il s'agira de l'autorité & du sçavoir, je ne crois pas qu'on balance entre Origene & Julius Africanus. Personne n'a mieux connu l'autorité de l'Hébreu qu'Origene, qui l'a fait connoître aux Eglises Chrétiennes ; & sans plus de discussion, sa Lettre à Africanus, dont on nous a depuis peu donné le Grec, établit le fait constant : que les Livres que les Hébreux ne lisoient point dans leurs Synagogues, étoient lûs dans les Eglises Chrétiennes sans aucune distinction d'avec les autres Livres divins.

Treiziéme fait : il faut pourtant avouer que plusieurs Eglises ne les mettoient point dans leur Canon ; parce que dans les Livres du Vieux Testament, elles ne vouloient que copier le Canon des Hébreux, & compter simplement les Livres que personne ne contestoit, ni Juif, ni Chrétien. Il faut aussi avouer que plusieurs sçavans, comme S. Jérôme, & quelques autres

LETTRE, &c.

grands Critiques, ne vouloient point recevoir ces Livres pour établir les dogmes ; mais leur avis particulier n'étoit pas suivi, & n'empêchoit pas que les plus sublimes, & les plus solides Théologiens de l'Eglise ne citassent ces Livres en autorité, même contre les Hérétiques, comme l'exemple de S. Augustin vient de le faire voir, pour ne point entrer ici dans la discussion inutile des autres Auteurs. D'autres ont remarqué devant moi, que S. Jérôme lui-même a souvent cité ces Livres en autorité avec les autres Ecritures ; & qu'ainsi les opinions particulieres des Docteurs étoient, dans leurs propres Livres, souvent emportées par l'esprit de la Tradition, & par l'autorité des Eglises.

Quatorziéme fait : je n'ai pas besoin de m'étendre ici, ni sur le Canon des Hébreux, ni sur les diverses significations du mot *apocryphe*, qui, comme on sçait, n'est pas toujours également désavantageux. Je ne dirai pas non plus quelle autorité parmi les Juifs, après leur Canon formé par Esdras, pouvoient avoir sous un autre titre, que celui de canonique, ces Livres qu'on ne trouve point dans l'Hébreu. Je laisserai encore à part l'autorité que leur peuvent concilier les allusions secrettes qu'on remarque aux sentences de ces Livres, non-seulement dans les Auteurs profanes, mais encore dans l'Evangile. Il me semble que le sçavant Evêque d'Avranches, * dont le nom est si honorable dans la Littérature, n'a rien laissé à dire sur cette matiere ; & pour moi, Monsieur, je me contente d'avoir démontré, si je ne me trompe, que la définition du Concile de Trente sur la canonicité des Ecritures, loin de nous obliger à reconnoître de nouvelles révélations, fait voir au contraire que l'Eglise Catholique demeure toujours inviolablement attachée à la Tradition ancienne venue jusqu'à nous de main en main.

* Huet.

Quinziéme fait : que si enfin vous m'objectez que du moins cette Tradition n'étoit pas universelle, puisque de très-grands Docteurs & des Eglises entieres ne l'ont pas connue ; c'est, Monsieur, une objection que vous avez à résoudre avec moi. La démonstration en est évidente : nous convenons tous ensemble, Protestans & Catholiques également, des mêmes Livres du Nouveau Testament ; car je ne crois pas que personne voulût suivre encore les emportemens de Luther contre l'Epitre de saint Jacques. Passons donc une même canonicité à tous ces Livres,

contestés autrefois ou non contestés ; après cela, Monsieur, permettez-moi de vous demander, si vous voulez affoiblir l'autorité ou de l'Epître aux Hébreux, si haute, si théologique, si divine, ou celle de l'Apocalypse, où reluit l'esprit prophétique avec autant de magnificence que dans Isaïe ou dans Daniel ? Ou bien dira-t'on peut-être que c'est une nouvelle révélation qui les a fait reconnoître ? Vous êtes trop ferme dans les bons principes pour les abandonner aujourd'hui. Nous dirons donc, s'il vous plaît, tous deux ensemble, qu'une nouvelle reconnoissance de quelque Livre canonique, dont quelques-uns auront douté, ne déroge point à la perpétuité de la Tradition, que vous voulez bien avouer pour marque de la vérité Catholique. Pour être constante & perpétuelle, la vérité Catholique ne laisse pas d'avoir ses progrès : elle est connue en un lieu plus que dans un autre, en un temps plus qu'en un autre, plus clairement, plus distinctement, plus universellement. Il suffit, pour établir la succession & la perpétuité de la foi d'un Livre Saint, comme de toute autre vérité, qu'elle soit toujours reconnue, qu'elle le soit dans le plus grand nombre sans comparaison, qu'elle le soit dans les Eglises les plus éminentes, les plus autorisées & les plus révérées, qu'elle s'y soutienne, qu'elle gagne & qu'elle se répande d'elle-même, jusqu'au temps que le S. Esprit, la force de la Tradition & le goût, non celui des particuliers, mais l'universel de l'Eglise, la fasse enfin prévaloir, comme elle a fait au Concile de Trente.

LETTRE, &c.

Seiziéme fait : ajoutons, si vous l'avez agréable, que la foi qu'on a eue en ces Livres nouvellement reconnus, a toujours eu dans les Eglises un témoignage autentique, dans la lecture qu'on en a faite dès le commencement du Christianisme, sans aucune marque de distinction d'avec les Livres reconnus divins : ajoutons l'autorité qu'on leur donne par tout naturellement dans la pratique, comme nous l'avons remarqué : ajoutons enfin que le terme de canonique n'ayant pas toujours une signification uniforme, nier qu'un Livre soit canonique en un sens, ce n'est pas nier qu'il ne le soit en un autre ; nier qu'il soit, ce qui est très-vrai, dans le Canon des Hébreux, ou reçu sans contradiction parmi les Chrétiens, n'empêche pas qu'il ne soit au fond dans le Canon de l'Eglise, par l'autorité que lui donne la lecture presque générale, & par l'usage qu'on en faisoit par tout

l'Univers. C'est ainsi qu'il faut concilier plutôt que commettre ensemble les Eglises & les Auteurs Ecclésiastiques, par des principes communs à tous les divers sentimens, & par le retranchement de toute ambiguité.

Dix-septiéme fait : il ne faut pas oublier un fait que S. Jerôme raconte à tout l'Univers, sans que personne l'en ait démenti, qui est que le Livre de Judith avoit reçu un grand témoignage par le Concile de Nicée. On n'aura point de peine à croire que cet infatigable Lecteur de tous les Livres & de tous les Actes Ecclésiastiques, ait pû voir par ses curieuses & laborieuses recherches, ausquelles rien n'échappoit, quelque Mémoire de ce Concile, qui se soit perdu depuis. Ainsi, ce sçavant Critique, qui ne vouloit pas admettre le Livre dont nous parlons, ne laisse pas de lui donner le plus grand témoignage qu'il pût jamais recevoir, & de nous montrer en même temps, que sans le mettre dans le Canon, les Peres & les Conciles les plus vénérables s'en servoient dans l'occasion, comme nous venons de le dire, & le consacroient par la pratique.

Dix-huitiéme fait : quoique je commence à sentir la longueur de cette lettre, qui devient un petit Livre contre mon attente, le plaisir de m'entretenir par votre entremise avec un Prince qui aime si fort la Religion, qu'il daigne même m'ordonner de lui en parler de si loin, me fera encore ajouter un fait qu'il approuvera. C'est, Monsieur, que la diversité des Canons de l'Ecriture, dont on usoit dans les Eglises, ne les empêchoit pas de concourir dans la même Théologie, dans les mêmes dogmes, dans la même condamnation de toutes les erreurs ; & non-seulement de celles qui attaquoient les grands Mysteres, de la Trinité, de l'Incarnation, de la Grace ; mais encore de celles qui blessoient les autres vérités révélées de Dieu, comme faisoient les Montanistes, les Novatiens, les Donatistes, & ainsi du reste. Par exemple, la Province de Phrygie, qui, assemblée dans le Concile de Laodicée, ne recevoit point en autorité, & sembloit même ne vouloir pas lire dans l'Eglise quelques-uns des Livres dont il s'agit, contre la coutume presque universelle des autres Eglises, entr'autres de celle d'Occident, n'en condamnoit pas moins avec elles, toutes les erreurs qu'on vient de marquer ; de sorte qu'en vérité il ne leur manquoit aucun

cun dogme, encore qu'il manquât dans leur Canon quelqu'un des Livres qui servoient à les convaincre.

Dix-neuviéme fait : c'est pour cela qu'on se laissoit les uns aux autres une grande liberté, sans se presser d'obliger toutes les Eglises au même Canon; parce qu'on ne voyoit naître de là aucune diversité, ni dans la foi, ni dans les mœurs; & la raison en étoit, que ceux d'entre les Fidéles, qui ne cherchoient pas les dogmes de foi dans ces Livres non canonisés en quelques endroits, les trouvoient suffisamment dans ceux qui n'avoient jamais été révoqués en doute; & que même ce qu'on ne trouvoit pas dans les Ecritures en général, on le recouvroit dans les Traditions perpétuelles & universelles.

Vingtiéme fait : sur cela même nous lisons dans S. Augustin, & dans l'un de ses plus sçavans Ecrits, cette sentence mémorable : *L'homme qui est affermi dans la foi, dans l'espérance & dans la charité, & qui est inébranlable à les conserver, n'a besoin des Ecritures que pour instruire les autres; ce qui fait aussi que plusieurs vivent sans aucun livre dans les solitudes.* On sçait d'ailleurs qu'il y a eu des peuples, qui sans avoir l'Ecriture, qu'on n'avoit pû encore traduire en leurs Langues barbares & irréguliéres, n'en étoient pas moins Chrétiens que les autres; par où aussi l'on peut entendre, que la concorde dans la foi, loin de dépendre de la réception de quelques Livres de l'Ecriture, ne dépend pas même de toute l'Ecriture en général; ce qui pourroit se prouver encore par Tertullien & par tous les autres Auteurs, si cette discussion ne nous jettoit trop loin de notre sujet.

De doctr. Christ. L. 1. n. 4. 5.

Vingt-uniéme fait : que si enfin on demande pourquoi donc le Concile de Trente n'a pas laissé sur ce point la même liberté que l'on avoit autrefois, & défend sous peine d'anathême de recevoir un autre Canon que celui qu'il propose *sess.* IV. sans vouloir rien dire d'amer, je laisserai seulement à examiner aux Protestans modérés, si l'Eglise Romaine a dû laisser ébranler par les Protestans le Canon, dont, comme on a vû, elle étoit en possession avec tout l'Occident, non-seulement dès le quatriéme siécle, mais encore dès l'origine du Christianisme : Canon enfin dont on prenoit occasion de la calomnier, comme falsifiant les Ecritures; ce qui faisoit remonter l'accusation jusqu'aux siécles les plus purs : je laisse, dis-je, à examiner, si l'Eglise a dû

tolérer ce soulévement, ou bien le réprimer par ses anathêmes.

Vingt-deuxiéme fait : il n'est donc rien arrivé ici que ce que l'on a vû arriver à toutes les autres vérités, qui est d'être déclarées plus expressément, plus autentiquement, plus fortement par le jugement de l'Eglise Catholique, lorsqu'elles ont été plus ouvertement, & s'il est permis de dire une fois ce mot, plus opiniâtrement contredites; ensorte qu'après ce decret, le doute ne soit plus permis.

Vingt-troisiéme fait : je n'ai point ici à rendre raison pourquoi nous donnons le nom d'Eglise Catholique à la Communion Romaine, ni le nom de Concile œcuménique à celui qu'elle reconnoît pour tel. C'est une dispute à part, où l'on ne doit pas entrer ici; & il me suffit d'avoir remarqué les faits constans, d'où résultent l'antiquité & la perpétuité du Canon dont nous usons.

Vingt-quatriéme fait : après tout, quelque inviolable que soit la certitude que nous y trouvons, il sera toujours véritable que les Livres qui n'ont jamais été contestés, ont par cela seul une force particuliere pour la conviction; parce qu'encore que nul esprit raisonnable ne doive douter des autres, après la décision de l'Eglise, les premiers ont cela de particulier, que procédant *ad hominem & ex concessis*, comme l'on parle, ils sont plus propres à fermer la bouche aux contredisans.

Voilà, Monsieur, un long discours, encore que je n'aie fait que proposer les principes. C'est à Dieu à ouvrir les cœurs de ceux qui les liront. Ce dont je vous prie, c'est de le présenter à votre grand Prince, de prendre les momens heureux où son oreille sera plus libre, & enfin de le lui faire regarder comme un effet de mon très-humble respect. Le reste se dira une autre fois, & bientôt, s'il plaît à Dieu. Je suis cependant, & je serai toujours avec une estime & une affection cordiale, Monsieur, votre très, &c. † J. Benigne Bossuet, Evêque de Meaux.



XXXI.

AUTRE RE'PONSE

De M. de Meaux, ou ſuite de la Réponſe précédente à M. de Leibnitz.

A Verſailles, le 30. Jânvier 1700.

MONSIEUR,

Des deux difficultés que vous m'avez propoſées dans votre Lettre du 11. Décembre 1699. de la part de votre grand & habile Prince, la ſeconde regardoit *les degrés entre les articles de foi, les uns étant plus importans que les autres ;* & c'eſt celle-là ſur laquelle il faut tâcher aujourd'hui de le ſatisfaire.

Vous l'expliquez en ces termes : *Quant au degré de ce qui eſt de foi, on diſputa dans le Colloque de Ratisbonne de ce ſiécle, entre Hunnius Proteſtant & le Pere Tanner Jéſuite, ſi les vérités de peu d'importance, qui ſont dans l'Écriture Sainte, comme, par exemple, celle du chien de Tobie, ſont des articles de foi, comme le Pere Tanner l'aſſura ; ce qui étant poſé, il faut reconnoître qu'il y a une infinité d'articles de foi qu'on peut, non-ſeulement ignorer, mais même nier impunément, pourvû qu'on croye qu'ils n'ont point été révélés ; comme ſi quelqu'un croyoit que ce paſſage,* TRES SUNT QUI TESTIMONIUM PERHIBENT, &c. *n'eſt point autentique ; puiſqu'il manque dans les anciens exemplaires Grecs. Il ſera queſtion maintenant de ſçavoir, s'il y a des articles tellement fondamentaux qu'ils ſoient néceſſaires,* NECESSITATE MEDII *; enſorte qu'on ne les ſçauroit ignorer ou nier ſans expoſer ſon ſalut, & comment on les peut diſcerner d'avec les autres.*

Il me ſemble premierement, Monſieur, que ſi j'avois aſſiſté à quelque Colloque ſemblable à celui de Ratiſbonne, & qu'il m'eût fallu répondre à la queſtion du chien de Tobie ; ſans ſçavoir alors ce que dit le Pere Tanner, j'aurois cru devoir uſer de diſtinction. En prenant le terme d'article de foi ſelon la ſignification moins propre & plus étendue, j'aurois dit, que toutes les choſes révélées de Dieu dans des Ecritures canoniques,

importantes ou non importantes, sont en ce sens articles de foi; mais qu'en prenant ce terme d'article de foi dans la signification étroite & propre, pour des dogmes Théologiques immédiatement révélés de Dieu, tous ces faits particuliers ne méritent pas ce titre.

Je n'ai pas besoin de vous dire que je compte ici parmi les dogmes révélés de Dieu, certaines choses de fait sur lesquelles roule la Religion, comme la Nativité, la Mort & la Résurrection de notre Seigneur. Les faits dont nous parlons ici, sont, comme je viens de le marquer, les faits particuliers. Il y en a deux sortes: les uns servent à établir les dogmes par des exemples plus ou moins illustres, comme l'Histoire d'Esther & les combats de David : les autres, pour ainsi parler, ne sont que peindre & décrire une action, comme seroit, par exemple, la couleur des pavillons qui étoient tendus dans le festin d'Assuerus, & les autres menues circonstances de cette fête Royale; & de ce genre seroit aussi le chien de Tobie, aussi-bien que le bâton de David, & si l'on veut la couleur de ses cheveux. Tout cela de soi est tellement indifférent à la Religion, qu'on peut ou le sçavoir, ou l'ignorer sans qu'elle en souffre pour peu que ce soit. Les autres faits, qui sont proposés pour appuyer les dogmes divins, comme sont la justice, la miséricorde & la providence divine, quoique bien plus importans, ne sont pas absolument nécessaires; parce qu'on peut sçavoir d'ailleurs ce qu'ils nous apprennent de Dieu & de la Religion.

Pour ce qui est de nier ces faits, la question se réduit à celle de la canonicité des Livres dont ils sont tirés. Par exemple, si l'on nioit le bâton de David, ou la couleur de ses cheveux, & les autres choses de cette sorte, la dénégation en pourroit devenir très-importante; parce qu'elle entraîneroit celle du Livre des Rois, où ces circonstances sont racontées.

Tout cela n'a point de difficulté, & je ne les rapporte que pour toucher tous les points de votre Lettre; mais pour les vrais articles de foi, qui regardent les dogmes Théologiques, immédiatement révélés de Dieu, encore que leur discussion demande plus d'étendue, il est aisé d'en sortir.

Je rappelle tout à trois propositions: la premiere, qu'il y a des articles fondamentaux & des articles non fondamentaux; c'est-

à-dire, des articles dont la connoissance & la foi expresse n'est pas nécessaire au salut.

La seconde, qu'il y a des régles pour les discerner les uns des autres.

La troisiéme, que les articles révélés de Dieu, quoique non fondamentaux, ne laissent pas d'être importans, & de donner matiere de schisme, surtout après que l'Eglise les a définis.

La premiere proposition, qu'il y a des articles fondamentaux; c'est-à-dire, dont la connoissance & la foi expresse est nécessaire au salut, n'est pas disputée entre nous. Nous convenons tous du Symbole attribué à S. Athanase, qui est l'un des trois reconnus dans la Confession d'Ausbourg, comme parmi nous, & on y lit à la tête ces paroles: *Quicumque vult salvus esse, &c.* & au milieu, *qui vult ergo salvus esse, &c.* & à la fin, *hac est fides Catholica, quam nisi quisque, &c.... absque dubio in æternum peribit.*

Sçavoir maintenant si les articles contenus dans ce Symbole y sont reconnus nécessaires, *necessitate medii*, ou *necessitate præcepti*; c'est, à mon avis, en ce lieu une question assez inutile, & il suffira peut-être d'en dire un mot à la fin.

La seconde proposition, qu'il y a des régles pour discerner ces articles, n'est pas difficile entre nous; puisque nous supposons tous, qu'il y a des premiers principes de la Religion chrétienne qu'il n'est permis à personne d'ignorer; tels que sont, pour descendre dans un plus grand détail, le Symbole des Apôtres, l'Oraison Dominicale, & le Décalogue avec son Abrégé nécessaire dans les deux préceptes de la charité, dans lesquels consiste, selon l'Evangile, toute la Loi & les Prophétes.

C'est de quoi nous convenons tous Catholiques & Protestans également, & nous convenons encore que le Symbole des Apôtres doit être entendu comme il a été exposé dans le Symbole de Nicée, & dans celui qu'on attribue à S. Athanase.

On se peut réduire à un principe plus simple, en disant, que ce dont la connoissance ou la foi expresse est nécessaire au salut, est cela même sans quoi l'on ne peut avoir aucune véritable idée du salut qui nous est donné en JESUS-CHRIST, Dieu voulant nous y amener par la connoissance, & non par un instinct aveugle, comme on feroit des bêtes brutes.

Dans ce principe si clair & si simple, tout le monde voit

d'abord qu'il faut connoître la personne du Sauveur, qui est JESUS-CHRIST Fils de Dieu : qu'il faut aussi connoître son Pere, qui l'a envoyé, avec le S. Esprit, de qui il a été conçû, & par lequel il nous sanctifie : quel est le salut qu'il nous propose, ce qu'il a fait pour nous l'acquérir, & ce qu'il veut que nous fassions pour lui plaire ; ce qui ramene naturellement l'un après l'autre les Symboles dont nous avons parlé, l'Oraison Dominicale & le Décalogue ; & tout cela reduit en peu de paroles, est ce que nous avons nommé les premiers principes de la Religion Chrétienne.

La troisiéme proposition a deux parties : la premiere, que ces articles non fondamentaux, encore que la connoissance & la foi expresse n'en soit pas absolument nécessaire à tout le monde, ne laissent pas d'être importans. C'est ce qu'on ne peut nier ; puisqu'on suppose ces articles révélés de Dieu, qui ne révéle rien que d'important à la piété, & dont aussi il est écrit,

Isai. XLVIII. 17. *Je suis le Seigneur ton Dieu, qui t'enseigne des choses utiles.*

Ce fondement supposé, il y a raison & nécessité de noter ceux qui s'opposent à ces dogmes, & qui manquent de docilité à les recevoir, quand l'Eglise les leur propose. La pratique universelle de l'ancienne Eglise confirme cette seconde partie de la proposition. Elle a mis au rang des hérétiques, non-seulement les Ariens, les Sabelliens, les Paulianistes, les Macédoniens, les Nestoriens, les Eutychiens, & ceux en un mot qui rejettoient la Trinité & les autres dogmes également fondamentaux ; mais encore les Novatiens ou Cathares, qui ôtoient aux Ministres de l'Eglise le pouvoir de remettre les péchés, les Montanistes ou Cataphrygiens, qui improuvoient les secondes nôces ; les Aeriens qui nioient l'utilité des oblations pour les Morts, avec la distinction de l'Episcopat & de la Prêtrise ; Jovinien & ses Sectateurs, qui, à l'injure du Fils de Dieu, nioient la virginité perpétuelle de sa sainte Mere, & jusqu'aux Quartodecinans, qui, aimant mieux célébrer la Pâque avec les Juifs qu'avec les Chrétiens, tâchoient de rétablir le Judaïsme & ses observances, contre l'ordonnance des Apôtres. Les Auteurs opiniâtres de ces dogmes pervers ont été frappés d'anathême par les Peres, par les Conciles, quelques-uns même par le grand Concile de Nicée, le premier & le plus vénérable des œcumé-

niques; parce qu'encore que les articles qu'ils combattoient ne fussent pas de ce premier rang qu'on appelle fondamentaux, l'Eglise ne devoit pas souffrir qu'on méprisât aucune partie de la doctrine céleste que JESUS-CHRIST & les Apôtres avoient enseignée.

Si Messieurs de la Confession d'Ausbourg ne convenoient de ce principe, ils n'auroient pas mis au nombre des hérétiques, sous le nom de Sacramentaires, Berenger & ses Sectateurs; puisque la présence réelle, qui fait leur erreur, n'est pas comptée parmi les articles fondamentaux.

L'Eglise fait néanmoins une grande différence entre ceux qui ont combattu ces dogmes utiles & nécessaires à leur maniere, quoique d'une nécessité inférieure & seconde, avant ou depuis ses définitions. Avant qu'elle eût déclaré la vérité & l'antiquité, ou plutôt la perpétuité de ces dogmes, par un jugement autentique, elle toléroit les errans, & ne craignoit point d'en mettre même quelques-uns au rang de ses Saints; mais depuis sa décision, elle ne les a plus souffert, & sans hésiter, elle les a rangé au nombre des hérétiques. C'est, Monsieur, comme vous sçavez, ce qui est arrivé à S. Cyprien & aux Donatistes. Ceux-ci convenoient avec ce saint Martyr dans le dogme pervers, qui rejettoit le Baptême administré par les hérétiques; mais leur état a été bien différent; puisque S. Cyprien est demeuré parmi les Saints, & les autres sont rangés parmi les hérétiques: ce qui fait dire au docte Vincent de Lerins, dans ce Livre tout d'or qu'il a intitulé *Commonitorium*, ou Mémoire sur l'antiquité de la foi : *O changement étonnant! Les Auteurs d'une opinion sont Catholiques, les Sectateurs sont condamnés comme hérétiques : les maîtres sont absous, les disciples sont réprouvés : ceux qui ont écrit les livres erronnés sont les enfans du Royaume, pendant que leurs défenseurs sont précipités dans l'enfer.* Voilà des paroles bien terribles pour la damnation de ceux qui avoient opiniâtrement soutenu les dogmes que les Saints avoient proposés de bonne foi, dont on voit bien que la différence consiste précisément à avoir erré avant que l'Eglise se fût expliquée, ce qui se pouvoit innocemment, & avoir erré contre ses decrets solemnels, ce qui ne peut plus être imputé qu'à orgueil & irrévérence.

C'est aussi ce que S. Augustin ne nous laisse point ignorer,

Aug. L. II. de Bapt. c. IV. lorsque comparant S. Cyprien avec les Donatistes : *Nous-mêmes*, dit-il, *nous n'oserions pas enseigner une telle chose*, contre un aussi grand Docteur que S. Cyprien ; c'est-à-dire, la sainteté & la validité du Baptême administré par les hérétiques, *si nous n'étions appuyés sur l'autorité de l'Église universelle, à laquelle il auroit très-certainement cédé lui-même, si la vérité éclaircie avoit été confirmée dès-lors par un Concile universel.* CUI ET ILLE PROCUL DUBIO CEDERET, SI QUÆSTIONIS HUJUS VERITAS ELIQUATA ET DECLARATA PER PLENARIUM CONCILIUM SOLIDARETUR. *L. II. de Bapt. c. IV.*

Telle est donc la différence qu'on a toujours mise entre les dogmes non encore entierement autorisés par le jugement de l'Eglise, & ceux qu'elle a déclarés autentiquement véritables ; & cela est fondé sur ce que la soumission à l'Eglise étant la derniere épreuve où JESUS-CHRIST a voulu mettre la docilité de la foi, on n'a plus, quand on méprise cette autorité, qu'à attendre cette sentence : *S'il n'écoute pas l'Église, qu'il vous soit comme un Payen & un Publicain.* *Matt. XVIII. 17.*

Il ne s'agit pas ici de prouver cette doctrine, mais seulement d'exposer à votre grand Prince la méthode de l'Eglise Catholique, pour distinguer parmi les articles non fondamentaux les erreurs où l'on peut tomber innocemment, d'avec les autres. La racine & l'effet de la distinction se tirent principalement de la décision de l'Eglise. Nous n'avançons rien de nouveau en cet endroit, non plus que dans toutes les autres parties de notre doctrine. Les plus célébres Docteurs du quatriéme siécle parloient & pensoient comme nous. Il n'est pas permis de mépriser des autorités si révérées dans tous les siécles suivans ; & d'ailleurs, quand S. Augustin assure que S. Cyprien auroit cédé à l'autorité de l'Eglise universelle, si la foi s'étoit déclarée de son temps par un Concile de toute la terre, il n'a parlé de cette sorte que sur les paroles expresses de ce saint Martyr, qui, interrogé par Antonien son Collégue dans l'Episcopat, quelles étoient les erreurs de Novatien : *Sçachez premierement*, lui disoit-il, *que nous ne devons pas même être curieux de ce qu'il enseigne, puisqu'il est hors de l'Église : quel qu'il soit, & quelque autorité qu'il s'attribue, il n'est pas Chrétien, puisqu'il n'est pas dans l'Église de* JESUS-CHRIST : CHRISTIANUS NON EST, QUI IN CHRISTI ECCLESIA NON EST. S. Augustin n'a pas tort de dire qu'un *Cypr. Epist. LII. edit. Rigalt.*

qu'un homme qui ne souffre pas qu'on juge digne d'examen une doctrine qu'on enseigne hors de l'Eglise, mais qui veut qu'on la rejette à ce seul titre, n'auroit eu garde de se soustraire lui-même à une autorité si inviolable. LETTRE, &c.

Il n'est pas même toujours nécessaire, pour mériter d'être condamné, d'avoir contre soi une expresse décision de l'Eglise, pourvû que d'ailleurs sa doctrine soit bien connue & constante. C'est aussi par cette même raison que le même S. Augustin, en parlant du Baptême des petits enfans, a prononcé ces paroles: *Il faut*, dit-il, *souffrir les contredisans dans les questions qui ne sont pas encore bien examinées ni pleinement décidées par l'autorité de l'Eglise :* IN QUÆSTIONIBUS NONDUM PLENA ECCLESIÆ AUCTORITATE FIRMATIS : *c'est-là*, continue ce Pere, *que l'erreur se peut tolérer, mais elle ne doit pas entreprendre d'ébranler le fondement de l'Eglise :* IBI FERENDUS EST ERROR, NON USQUE ADEÒ PROGREDI DEBET UT FUNDAMENTUM IPSUM ECCLESIÆ QUATERE MOLIATUR. *Aug. Serm. xiv. de verb. Apost.*

On n'avoit encore tenu aucun Concile pour y traiter expressément la question du Baptême des petits enfans; mais parce que la pratique en étoit constante & universelle, ensorte qu'il n'y avoit aucun moyen de la contester, loin de permettre de la révoquer en doute, S. Augustin la prêche hautement comme une vérité toujours établie, & dit que le doute seul emporte le renversement du fondement de l'Eglise.

C'est à cause que ceux qui nient cette autorité sont proprement *ces esprits contentieux*, que l'Apôtre ne souffre pas dans les Eglises. Ce sont ces freres *qui marchent désordonnément*, & non pas selon la régle qu'il leur a donnée, dont le même Apôtre veut *qu'on se retire*. On ne se doit retirer d'eux qu'à cause qu'ils se retirent les premiers de l'autorité de l'Eglise & de ses decrets, & se rangent au nombre de ceux *qui se séparent eux-mêmes ;* d'où l'on doit conclure qu'encore que la matiere de leur dispute ne soit peut-être pas fondamentale, & du rang de celles dont la connoissance est absolument nécessaire à chaque particulier, ils ne laissent pas par un autre endroit d'ébranler le fondement de la foi, en se soulevant contre l'Eglise, & en attaquant directement un article du S. Symbole aussi important que celui-ci : *Je croi l'Eglise Catholique.* *I. Cor. xi. 16.* *II. Thess. III. 6.* *Jud. 19.*

LETTRE, &c. S'il faut maintenant venir à la connoissance nécessaire, *necessitate medii*, la principale de ce genre est celle de JESUS-CHRIST; puisqu'il est établi de Dieu comme l'unique moyen du salut, sans la foi duquel *on est déja jugé, & la colere de Dieu demeure sur nous.* Il n'est pas dit qu'elle y tombe, *mais qu'elle y demeure;* parce qu'étant, comme nous le sommes, dans une juste damnation par notre naissance, Dieu ne fait point d'injustice à ceux qu'il y laisse. C'est peut-être à cet égard qu'il est écrit: *Qui ignore sera ignoré;* & quoiqu'il en soit, qui ne connoît pas JESUS-CHRIST n'en est pas connu; & il est de ceux à qui il sera dit au Jugement: *Je ne vous connois pas.*

Joan. III. 18. 38.

1. *Cor.* XIV. 38.

On pourroit ici considérer cette parole de notre Seigneur: *La vie éternelle est de vous connoître, vous qui êtes le seul vrai Dieu, &* JESUS-CHRIST *que vous avez envoyé.* Cependant, à parler correctement, il semble qu'on ne doit pas dire que la connoissance de Dieu soit nécessaire, *necessitate medii*, mais plutôt d'une nécessité d'un plus haut rang, *necessitate finis;* parce que Dieu est la fin unique de la vie humaine, le terme de notre amour, & l'objet où consiste le salut; mais ce seroit inutilement que nous nous étendrions ici sur cette expression, puisqu'elle ne fait aucune sorte de controverse parmi nous.

Joan. XVII. 3.

Pour le Livre intitulé *Secretio, &c.* il est très-bon dans le fond. On en pourroit retrancher encore quelques articles : il y en auroit quelques autres à éclaircir un peu davantage. Pour entrer dans un plus grand détail, il faudroit traiter tous les articles de controverse ; ce que je pense avoir assez fait, & avec toutes les marques d'approbation de l'Eglise dans mon Livre de *l'Exposition.*

Je me suis aussi expliqué sur cette matiere dans ma Réponse Latine à M. l'Abbé de Lokkum. Si néanmoins votre sage & habile Prince souhaite que je m'explique plus précisément, j'embrasserai avec joie toutes les occasions d'obéir à Son Altesse Sérénissime.

Rien n'est plus digne de lui que de travailler à guérir la plaie qu'a faite au Christianisme le schisme du dernier siécle. Il trouvera en vous un digne instrument de ses intentions; & ce que nous avons tous à faire dans ce beau travail, est, en fermant cette plaie, de ne donner pas occasion au temps à venir d'en r'ouvrir une plus grande.

J'avoue au reste, Monsieur, ce que vous dites des anciens exemplaires Grecs sur le passage, *Tres sunt, &c.* mais vous sçavez aussi-bien que moi, que l'article contenu dans ce passage ne doit pas être pour cela révoqué en doute, étant d'ailleurs établi, non-seulement par la Tradition des Eglises, mais encore par l'Ecriture très-évidemment. Vous sçavez aussi sans doute, que ce passage se trouve reçu dans tout l'Occident, ce qui paroît manifeste, sans même remonter plus haut, par la production qu'en fait S. Fulgence dans ses Ecrits, & même dans une excellente Confession de foi présentée unanimement au Roi Huneric par toute l'Eglise d'Afrique. Ce témoignage produit par un aussi grand Théologien, & par cette sçavante Eglise, n'ayant point été reproché par les hérétiques, & au contraire étant confirmé par le sang de tant de Martyrs, & encore par tant de miracles, dont cette Confession de foi fut suivie, est une démonstration de la Tradition, du moins de toute l'Eglise d'Afrique, l'une des plus illustres du monde. On trouve même dans S. Cyprien une allusion manifeste à ce passage, qui a passé naturellement dans notre Vulgate, & confirme la Tradition de tout l'Occident. Je suis, &c. † J. Benigne, Evêque de Meaux.

XXXII.

PREMIERE LETTRE

De M. de Leibnitz à M. de Meaux, sur l'autorité du Concile de Trente, du 14. *Mai* 1700.

MONSEIGNEUR,

Vos deux grandes & belles Lettres n'étant pas tant pour moi, que pour Monseigneur le Duc Antoine Ulric, je n'ai point manqué d'en faire rapport à Son Altesse Sérénissime, qui même a eu la satisfaction de les lire. Il vous en est fort obligé, & comme il honore extrêmement votre mérite éminent, il en attend aussi beaucoup pour le bien de la chrétienté, jugeant, sur ce qu'il a appris de votre réputation & autorité, que vous y pourriez le plus contribuer. Il seroit fâché de vous avoir donné de

la peine, s'il ne se félicitoit de vous avoir donné en même temps l'occasion d'employer de nouveau vos grands talens à ce qu'il croit le plus utile, & même très-conforme à la volonté du Roi, suivant ce que M. le Marquis de Torcy avoit fait connoître.

I. Comme vous entrez dans le détail, j'avois supplié ce Prince de charger un Théologien de la discussion des points qui le demandent; mais il a eu ses raisons pour vouloir que je continuasse de vous proposer les considérations qui se présenteroient, & dont une bonne partie a été fournie par Son Altesse même; & pour moi, j'ai tâché d'expliquer & de fortifier ses sentimens par des autorités incontestables.

II. Il trouve fort bon que vous ayez choisi une controverse particuliere, agitée entre les Tridentins & les Protestans. Car s'il se trouve un seul point, tel que celui dont il s'agit ici, où il est visible que nous avons contre certains anathêmatismes prononcés chez vous, des raisons qui, après un examen fait avec soin & avec sincérité, nous paroissent invincibles, on est obligé chez vous, suivant le droit, & suivant les exemples pratiqués autrefois, de les suspendre à l'égard de ceux qui ne s'éloignent point pour cela de l'obéissance dûe à l'Eglise Catholique.

III. Mais pour venir au détail de vos Lettres, dont la premiere donne les principes qui peuvent servir à distinguer ce qui est de foi de ce qui ne l'est pas, & dont la seconde explique les degrés de ce qui est de foi, je m'arrêterai principalement à la premiere, où vous accordez, Monseigneur, *que Dieu ne révéle point de nouvelles vérités qui appartiennent à la foi Catholique: que la régle de la perpétuité est aussi celle de la Catholicité: que les Conciles œcuméniques ne proposent point de nouveaux dogmes:* enfin, *que la régle infaillible des vérités de la foi est le consentement unanime & perpétuel de toute l'Eglise.* J'avois dit que les Protestans ne reconnoissent pour un article de la foi Chrétienne, que ce que Dieu a révélé d'abord par JESUS-CHRIST & ses Apôtres; & je suis bien aise d'apprendre par votre déclaration, que ce sentiment est encore, ou doit être celui de votre Communion.

IV. J'avoue cependant que l'opinion contraire, ce semble, d'une infinité de vos Docteurs me fait de la peine. Car on voit que, selon eux, l'analyse de la foi revient à l'assistance du Saint-

Esprit, qui autorise les décisions de l'Eglise Universelle ; ce qui étant posé, l'ancienneté n'est point nécessaire, & encore moins la perpétuité.

V. Le Concile de Trente ne dit pas aussi qu'elles sont nécessaires ; quoiqu'il dise sur quelques dogmes particuliers que l'Eglise l'a toujours entendu ainsi ; car cela ne tire point à conséquence pour tous les autres dogmes.

VI. Encore depuis peu George Bullus, sçavant Prêtre de l'Eglise Anglicane, ayant accusé le Pere Petau d'avoir attribué aux Peres de la primitive Eglise des erreurs sur la Trinité, pour autoriser davantage les Conciles à pouvoir établir & manifester, *constituere & patefacere*, des nouveaux dogmes, le Curateur de la derniere édition des dogmes théologiques de ce Pere, qui est apparemment de la même Société, répond dans la Préface : *Est quidem hoc dogma Catholicæ rationis, ab Ecclesiâ constitui fidei capita ; sed propterea minimè sequitur Petavium malis artibus ad id confirmandum usum.*

VII. Ainsi le Pere Gregoire de Valentia a bien des approbateurs de son Analyse de la foi ; & je ne sçai si le sentiment du Cardinal du Perron, que vous lui opposez, prévaudra à celui de tant d'autres Docteurs. Le Cardinal d'ailleurs n'est pas toujours bien sûr ; & je doute que l'Eglise de France d'aujourd'hui approuve la Harangue qu'il prononça dans l'Assemblée des Etats, un peu après la mort de Henri IV. & qu'il n'auroit osé prononcer dans un autre temps, que celui d'une minorité ; car il passe pour un peu politique en matiere de foi.

VIII. De plus, suivant votre maxime, il ne seroit pas dans le pouvoir du Pape ni de toute l'Eglise, de décider la question de la Conception Immaculée de la sainte Vierge. Cependant le Concile de Bâle entreprit de le faire ; & il n'y a pas encore long-temps qu'un Roi d'Espagne envoya exprès au Pape, pour le solliciter à donner une décision là-dessus ; ce qu'on entendoit sans doute sous anathême. On croyoit donc en Espagne que cela n'excéde point le pouvoir de l'Eglise. Le refus aussi, ou le délai du Pape n'étoit pas fondé sur son impuissance d'établir de nouveaux articles de foi.

IX. J'en dirai autant de la question *de auxiliis gratiæ*, qu'on dit que le Pape Clement VIII. avoit dessein de décider pour les

Thomistes contre les Molinistes; mais la mort l'en ayant empêché, ses successeurs trouverent plus à propos de laisser la chose en suspens.

X. Il semble que vous-même, Monseigneur, laissez quelque porte de derriere ouverte, en disant: que les Conciles œcuméniques, lorsqu'ils décident quelque vérité, ne proposent point de nouveaux dogmes; mais ne font que déclarer ceux qui ont toujours été crus, & les expliquer seulement en termes plus clairs & plus précis. Car si la déclaration contient quelque proposition qui ne peut pas être tirée par une conséquence légitime & certaine de ce qui étoit déja reçu auparavant, & par conséquent n'y est point comprise virtuellement, il faudra avouer que la décision nouvelle établit en effet un article nouveau, quoiqu'on veuille couvrir la chose sous le nom de déclaration.

XI. C'est ainsi que la décision, contre les Monothélites, établissoit en effet un article nouveau, comme je crois l'avoir marqué autrefois; & c'est ainsi que la Transubstantiation a été décidée bien tard dans l'Eglise d'Occident, quoique cette maniere de la présence réelle & du changement ne fût pas une conséquence nécessaire de ce que l'Eglise avoit toujours cru auparavant.

XII. Il y a encore une autre difficulté *sur ce que c'est que d'avoir été cru auparavant.* Car voulez-vous, Monseigneur, qu'il suffise que le dogme que l'Eglise déclare être véritable & de foi, ait été cru en un temps par quelques-uns, quels qu'ils puissent être; c'est-à-dire, par un petit nombre de personnes, & par des gens peu considérés; ou bien faut-il qu'il ait toujours été cru par le plus grand nombre, ou par les plus accrédités? Si vous voulez le premier, il n'y aura guères d'opinions qui n'ait toujours eu quelques sectateurs, & qui ne puisse ainsi s'attribuer une maniere d'ancienneté & de perpétuité; & par conséquent cette marque de la vérité, qu'on fait tant valoir chez vous, sera fort affoiblie.

XIII. Mais si vous voulez que l'Eglise ne manque jamais de prononcer pour l'opinion qui a toujours été la plus commune, ou la plus accréditée, vous aurez de la peine à justifier ce sentiment par les exemples. Car outre qu'il y a *opiniones communes contra communes*, & que souvent le grand nombre & les personnes les plus accréditées ne s'accordent pas; le mal est, que des

opinions, qui étoient communes & accréditées, cessent de l'être avec le temps, & celles qui ne l'étoient pas, le deviennent. Ainsi, quoiqu'il arrive naturellement qu'on prononce pour l'opinion qui est la plus en vogue, lorsqu'on prononce; néanmoins il arrive ordinairement que ce qui est *endoxe* dans un temps étoit *paradoxe* auparavant, *& vice versâ*.

XIV. Comme, par exemple, le régne de mille ans étoit en vogue dans la primitive Eglise, & maintenant il est rebuté. On croit maintenant que les Anges sont sans corps, au lieu que les anciens Peres leur donnoient des corps animés, mais plus parfaits que les nôtres. On ne croyoit pas que les ames qui doivent être sauvées, parviennent sitôt à la parfaite béatitude; sans parler de quantité d'autres exemples.

XV. D'où il s'ensuit que l'Eglise ne sçauroit prononcer en faveur de l'incorporalité des Anges, ou de quelqu'autre opinion semblable, ou que si elle le faisoit, cela ne s'accorderoit pas avec la régle de la perpétuité, ni avec celle de Vincent de Lerins, du *semper & ubique*, ni avec votre régle des vérités de foi, que vous dites être le consentement *unanime & perpétuel* de toute l'Eglise, soit assemblée en Concile, soit dispersée par toute la terre. En effet, cela est beau & magnifique à dire, tant qu'on demeure en termes généraux; mais quand on vient au fait, on se trouve loin de son compte, comme il paroîtra dans l'exemple de la controverse des Livres canoniques.

XVI. Enfin, on peut demander si pour décider qu'une doctrine est de foi, il suffit de dire qu'elle a été simplement crue ou reçue auparavant, & s'il ne faut pas aussi qu'elle ait été reçue comme de foi? Car, à moins qu'on ne veuille se fonder sur de nouvelles révélations, il semble que pour faire qu'une doctrine soit un article de foi, il faut que Dieu l'ait révélée comme telle, & que l'Eglise, dépositaire de ses révélations, l'ait toujours reçue comme étant partie de la foi; puisqu'on ne sçauroit sçavoir que par révélation si une doctrine est de foi ou non.

XVII. Ainsi il ne semble pas qu'une opinion qui a passée pour philosophique auparavant, quelque reçue qu'elle ait été, puisse être proposée légitimement sous anathême; comme, par exemple, si quelque Concile s'avisoit de prononcer pour le repos de la terre contre Copernic, il semble qu'on auroit droit de ne lui point obéir.

Lettre, &c.

XVIII. Et il paroît encore moins qu'une opinion qui a passée long-temps pour problématique, puisse enfin devenir un article de foi par la seule autorité de l'Eglise, à moins qu'on ne lui attribue une nouvelle révélation, en vertu de l'assistance infaillible du Saint-Esprit : autrement, l'Eglise auroit d'elle-même un pouvoir sur ce qui est de droit divin.

XIX. Mais si nous refusons à l'Eglise la faculté de changer en article de foi ce qui passoit pour philosophique ou problématique auparavant, plusieurs décisions de Trente doivent tomber, quand même on accorderoit que ce Concile est tel qu'il faut; ce qui va paroître particulierement, à mon avis, à l'égard des Livres que ce Concile a déclarés canoniques contre le sentiment de l'ancienne Eglise.

XX. Venons donc maintenant à l'examen de la question de ces Livres de la Bible, contredits de tout temps, à qui le Concile de Trente donne une autorité divine, comme s'ils avoient été dictés mot à mot par le Saint-Esprit, à l'égal du Pentateuque, des Evangiles, & autres Livres reconnus pour *canoniques* du premier rang, ou *proto-canoniques ;* au lieu que les Protestans tiennent ces Livres contestés pour bons & utiles, mais pour *Ecclésiastiques* seulement; c'est-à-dire, dont l'autorité est purement humaine, & nullement infaillible.

XXI. J'étois surpris, Monseigneur, de vous voir dire, *que je verrois cette question clairement résolue par des faits incontestables* en faveur de votre doctrine ; & je fus encore plus surpris, en lisant la suite de votre Lettre ; car j'étois comme enchanté pendant la lecture, & vos expressions & manieres belles, fortes & plausibles, s'emparoient de mon esprit ; mais quand le charme de la lecture étoit passé, & quand je comparois de sang froid les raisons & autorités de part & d'autre, il me semble que je voyois clair comme le jour, non-seulement que la canonicité des Livres en question n'a jamais passée pour article de foi ; mais plutôt que l'opinion commune, & celle encore des plus habiles a été toujours à l'encontre.

XXII. Il y a même peu de dogmes si approuvés de tout temps dans l'Eglise que celui des Protestans sur ce point ; & on pourroit écrire en sa faveur un livre de la perpétuité de la foi à cet égard, qui seroit surtout incontestable par rapport à l'Eglise Grecque,

Grecque, depuis l'Eglise primitive jusqu'au temps présent; mais on la peut encore prouver dans l'Eglise Latine.

XXIII. J'avoue que cette évidence me fait de la peine; car il me seroit véritablement glorieux d'être vaincu, Monseigneur, par une personne comme vous êtes. Ainsi, si j'avois les vûes du monde, & cette vanité qui y est jointe, je profiterois d'une défaite qui me seroit avantageuse de toutes les manieres; & on ne me diroit pas pour la troisiéme fois: *Æneæ magni dextrâ cadis.* Mais le moyen de le faire ici sans blesser sa conscience? outre que je suis interpréte en partie des sentimens d'un grand Prince. Je suivrai donc les vingt-quatre paragraphes de votre premiere Lettre, qui regarde ce sujet, & puis j'y ajouterai quelque chose du mien; quoique je ne me fonde que sur des autorités que Chemnice, Gerard, Calixte, Rainold, & autres Théologiens Protestans ont déja apportées, dont j'ai choisi celles que j'ai cru les plus efficaces.

XXIV. Comme il ne s'agit que des Livres de l'Ancien Testament, qu'on n'a point en Langue originale Hébraïque, & qui ne se sont jamais trouvés dans le Canon des Hébreux, je ne parlerai point des Livres reçus également chez vous & chez nous. J'accorde donc, que suivant votre §. 1. les Livres en question ne sont point nouveaux, & qu'ils ont toujours été connus & lûs dans l'Eglise Chrétienne, suivant les titres qu'ils portent, & §. 2. que particulierement la Sagesse, l'Ecclésiastique, Judith, Tobie, & les Maccabées ont précédé la naissance de notre Seigneur.

XXV. Mais je n'accorde pas ce qui est dans le §. 3. que le Concile de Trente les a trouvés dans le Canon, ce mot pris en rigueur, depuis 1200. Et quant à la preuve contenue dans le §. 4. je crois que je ferai voir clairement ci-dessous, que le Concile III. de Carthage, S. Augustin qui y a été présent, à ce qu'on croit, & quelques autres, qui ont parlé quelquefois comme eux, se sont servi des mots *canoniques* & *divins* d'une maniere plus générale; & dans une signification fort inférieure, prenans *canonique* pour ce que les Canons de l'Eglise autorisent, & qui est opposé à l'*apocryphe* ou caché, pris dans un mauvais sens; & *divin*, pour ce qui contient des instructions excellentes sur les choses divines, & qui est reconnu conforme aux Livres immédiatement divins.

XXVI. Et puisque le même S. Augustin s'explique fort nettement en d'autres endroits, où il marque précisément après tant d'autres, l'infériorité de ces Livres, je crois que les régles de la bonne interprétation demandent que les passages où l'on parle d'une maniere plus vague, soient expliqués par ceux où l'Auteur s'explique avec distinction.

XXVII. On doit donner la même interprétation §. 5. à la Lettre du Pape Innocent I. écrite à Exupere, Evêque de Toulouse, en 405. & au decret du Pape Gelase; leur but ayant été de marquer les Livres autorisés ou *canoniques*, pris largement, ou opposés aux *apocryphes*, pris en un mauvais sens; puisque ces Livres autorisés se trouvoient joints aux Livres véritablement divins, & se lisoient aussi avec eux.

XXVIII. Cependant ces Auteurs ou Canons n'ont point marqué ni pû marquer en aucune maniere contre le sentiment reçu alors dans l'Eglise, que les Livres contestés sont égaux à ceux qui sont incontestablement canoniques, ou du premier degré; & ils n'ont point parlé de cette infaillibilité de l'inspiration divine, que les Peres de Trente se sont hazardés d'attribuer à tous les Livres de la Bible, en haine seulement des Protestans, & contre la doctrine constante de l'Eglise.

XXIX. On voit en cela par un bel échantillon comment les erreurs prennent racine & se glissent dans les esprits. On change premierement les termes par une facilité innocente en elle-même, mais dangereuse par la suite; & enfin on abuse des termes, pour changer même les sentimens, lorsque les erreurs favorisent les panchans populaires, & que d'autres passions y conspirent.

XXX. Je ne sçai si avec le §. 6. on peut dire que les Eglises de Rome & d'Afrique, favorables en apparence, comme on vient d'entendre, aux Livres contestés, étoient censées du temps de S. Augustin, *doctiores & diligentiores Ecclesiæ*, & que S. Augustin les a eues en vûe, liv. II. chap. XXII. *de doctrinâ christianâ*, en disant, que lorsqu'il s'agit d'estimer l'autorité des Livres sacrés, il faut préférer ceux qui sont approuvés par les Eglises où il y a plus de doctrine & plus d'exactitude.

XXXI. Car les Afriquains étoient à l'extrémité de l'Empire, & n'avoient leur doctrine ou érudition que des Latins, qui ne

l'avoient eux-mêmes que des Grecs. Ainsi, on peut bien assûrer que *doctiores Ecclesiæ* n'étoient pas la Romaine ni les autres Eglises Occidentales, & encore moins celles d'Afrique.

XXXII. L'on sçait que les Peres Latins de ce temps n'étoient ordinairement que des Copistes des Auteurs Grecs; surtout quand il s'agissoit de la Sainte Ecriture. Il n'y a eu que S. Jerôme & S. Augustin à la fin, qui ayent mérité d'être exceptés de la régle, l'un par son érudition, l'autre par son esprit pénétrant.

XXXIII. Ainsi l'Eglise Grecque l'emportoit sans doute du côté de l'érudition; & je ne crois pas non plus que l'Eglise Romaine de ce temps puisse être comptée *inter Ecclesias diligentiores*. Le faste mondain, *typhus sæculi*, le luxe & la vanité y ont regné de bonne heure, comme l'on voit par le témoignage d'Ammian Marcelin, Payen, qui en blâmant ce qui se faisoit alors à Rome, rend en même temps un bon témoignage aux Eglises éloignées des grandes Villes; ce qui marque son équité sur ce point.

XXXIV. Cette vanité, jointe au mépris des études, excepté celle de l'éloquence, n'étoit guères propre à rendre les gens industrieux. Il n'y a presque point d'Auteur Latin d'alors qui ait écrit quelque chose de tolérable sur les Sciences, surtout de son chef. La Jurisprudence même, qui étoit la véritable Science des Romains, est presque la seule avec celle de la guerre, où ils ayent excellé, suivant ce bon mot de Virgile :

Tu regere Imperio populos, Romane, memento:
Hæ tibi erunt artes,

étoit tombée, aussi-bien que l'art militaire, avec la translation du Siége de l'Empire. On négligeoit à Rome l'Histoire Ecclésiastique & les anciens monumens de l'Eglise; & sans Eusebe & quelques autres Grecs, nous n'en aurions presque rien. Ainsi, avant l'irruption des Barbares, la Barbarie étoit à demi formée dans l'Occident.

XXXV. Cette ignorance, jointe à la vanité, faisoit que la superstition, vice des femmes & des riches ignorans aussi-bien que la vanité, prenoit peu à peu le dessus, & qu'on donna par après, en Italie principalement, dans les excès, sur le culte surtout des Images; lorsque la Gréce balançoit encore, & que les

Gaules, la Germanie & la Grande Bretagne étoient plus exemptes de cette corruption. On reçut la mauvaise marchandise d'un Isidorus Mercator; & on tomba enfin en Occident dans une barbarie de Théologie pire que la barbarie qui y étoit déja à l'égard des mœurs & des arts.

XXXVI. Encore présentement, s'il s'agissoit de marquer dans votre Communion, *Ecclesias doctiores & diligentiores*, il faudroit nommer sans doute celle de France & des Païs-Bas, & non pas celle d'Italie; tant il est vrai qu'on s'étoit relâché depuis long-temps à Rome & aux environs à l'égard de l'érudition & de l'application aux vérités solides. Ce défaut des Romains n'empêche point cependant que cette Capitale n'ait eu la Primatie & la direction dans l'Eglise, après celle qu'elle avoit eûe dans l'Empire. L'érudition & l'autorité sont des choses qui ne se trouvent pas toujours jointes, non plus que la fortune & le mérite.

XXXVII. Mais quand on accorderoit que S. Augustin avoit voulu parler des Eglises de Rome & d'Afrique, j'ai déja fait voir que ces Eglises ne nous étoient pas contraires; & de plus, S. Augustin ne parloit pas alors des Livres véritablement canoniques, dont l'autorité ne dépend pas de si foibles preuves.

XXXVIII. Pour ce qui est dit de l'autorité de S. Augustin, §. 7. j'y ai déja répondu, comme aussi au texte du Concile de Carthage, §. 8. mais je le ferai encore plus distinctement en son lieu; c'est-à-dire, dans la Lettre suivante. Il est vrai aussi, §. 9. que S. Augustin ayant cité contre les Pélagiens ce passage de la Sagesse : *Il a été enlevé de la vie, de crainte que la malice ne corrompît son esprit*, & que des Prêtres de Marseille ayant trouvé étrange qu'il eût employé un Livre non canonique dans une matiere de controverse, il défendit sa citation; mais je ferai voir plus bas que son sentiment n'étoit pas éloigné du nôtre dans le fond.

XXXIX. Et quant aux citations de ces Livres, qui se trouvent chez Clement Alexandrin, Origene, S. Cyprien & autres, §. 10. & 11. elles ne prouvent point ce qui est en question. Les Protestans en usent de même bien souvent. S. Cyprien, S. Ambroise, & le Canon de la Messe, ont cité le quatriéme Livre d'Esdras, qui n'est pas même dans votre Canon; & le

Livre du Pasteur a été cité par Origene, & par le grand Concile de Nicée, sans parler d'autres; & s'il y a des allusions secrettes que l'Evangile fait aux sentences des Livres contestés entre nous, §. 14. peut-être en pourra-t'on trouver qui se rapportent encore au quatriéme Livre d'Esdras, sans parler de la prophétie d'Enoch citée par S. Jude.

XL. Il est sûr qu'Origene a mis expressément les Livres contestés hors du Canon; & s'il a été plus favorable aux fragmens de Daniel dans une Lettre écrite à Julius Africanus, que vous m'apprenez, §. 12. avoir été publiée depuis peu en Grec, c'est quelque chose de particulier.

XLI. Vous reconnoissez, Monseigneur, §. 13. 15. que plusieurs Eglises & plusieurs Sçavans, comme S. Jerôme par exemple, ne vouloient point recevoir ces Livres pour établir les dogmes; mais vous dites, *que leur avis particulier n'a point été suivi.* Je montrerai bientôt que leur doctrine là-dessus étoit reçue dans l'Eglise; mais quand cela n'auroit point été, il suffiroit que des Eglises entieres & des Peres très-estimés ont été d'un sentiment, pour en conclure que le contraire ne pouvoit être cru de foi de leur temps, & ne le sçauroit être encore présentement, à moins qu'on n'accorde à l'Eglise le pouvoir d'en établir de nouveaux articles.

XLII. Mais vous objectez, §. 15. que par la même raison on pourroit encore combattre l'autorité de l'Epître aux Hébreux, & de l'Apocalypse de S. Jean; & qu'ainsi il faudra que je reconnoisse aussi, ou que leur canonicité n'est point de foi, ou qu'il y a des articles de foi, qui ne l'ont pas été toujours. Il y a plusieurs choses à répondre. Car premierement les Protestans ne demandent pas que les vérités de foi ayent toujours prévalu, ou qu'elles ayent toujours été reçues généralement; & puis il y a bien de la différence aussi entre la doctrine constante de l'Eglise ancienne, contraire à la pleine autorité des Livres de l'Ancien Testament, qui sont hors du Canon des Hébreux, & entre les doutes particuliers que quelques-uns ont formé contre l'Epître aux Hébreux, ou contre l'Apocalypse; outre qu'on peut nier qu'elles sont de S. Paul ou de S. Jean, sans nier qu'elles sont divines.

XLIII. Mais quand on accorderoit chez nous qu'on n'est pas

obligé sous peine d'anathême de reconnoître ces deux Livres pour divins & infaillibles, il n'y auroit pas grand mal. Le moins d'anathêmes qu'on peut, c'est le meilleur.

XLIV. Vous essayez dans le même endroit, §. 15, de donner une solution conforme à vos principes; mais il semble qu'elle les renverse en partie. Après avoir dit par forme d'objection contre vous-même : *Que du moins cette Tradition n'étoit pas universelle, puisque de très-grands Docteurs & des Églises entieres ne l'ont pas connue*, vous répondez : *qu'une nouvelle reconnoissance de quelques Livres canoniques, dont quelques-uns auront douté, ne déroge point à la perpétuité de la Tradition, qui doit être la marque de la vérité Catholique, laquelle*, dites-vous, *pour être constante & perpétuelle, ne laisse pas d'avoir ses progrès. Elle est connue en un lieu plus qu'en un autre, plus clairement, plus distinctement, plus universellement : il suffit pour établir la succession & la perpétuité de la foi d'un Livre saint, comme de toute autre vérité, qu'elle soit toujours reconnue, qu'elle soit dans le plus grand nombre sans comparaison, qu'elle le soit dans les Églises les plus éminentes & les plus autorisées, les plus révérées, qu'elle s'y soutienne, qu'elle gagne & qu'elle se répande d'elle-même jusqu'au temps que le Saint-Esprit, la force de la Tradition, le goût, non celui des particuliers, mais l'universel de l'Église, la fasse enfin prévaloir, comme elle a fait au Concile de Trente.*

XLV. J'ai été bien aise, Monseigneur, de répéter tout au long vos propres paroles. Il n'étoit pas possible de donner un meilleur tour à la chose. Cependant où demeurent maintenant ces grandes & magnifiques promesses qu'on a coutume de faire du *toujours* & *par-tout*, SEMPER ET UBIQUE, des vérités qu'on appelle Catholiques, & ce que vous aviez dit vous-même ci-dessus, que la régle infaillible des vérités de la foi est le consentement *unanime* & *perpétuel* de toute l'Eglise? Le *toujours* ou la *perpétuité* se peut sauver en quelque façon & à moitié, comme je vais dire; mais le *par-tout* ou l'*unanime*, ne sçauroit subsister suivant votre propre aveu.

XLVI. Je ne parle pas d'une unanimité parfaite; car j'avoue que l'exception des sentimens extraordinaires de quelques particuliers ne déroge point à celle dont il s'agit; mais je parle d'une *unanimité d'autorité* à laquelle déroge le combat d'auto-

rité contre autorité, quand on peut opposer Eglises à Eglises, & des Docteurs accredités les uns aux autres; surtout lorsque ces Eglises & ces Docteurs ne se blâmoient point pour être de différente opinion, & ne contestoient & ne disputoient pas même; ce qui paroît une marque certaine, ou qu'on tenoit la question pour problématique & nullement de foi, ou qu'on étoit dans le fond du même sentiment, comme en effet saint Augustin, à mon avis, n'étoit point d'un autre sentiment que S. Jérôme.

XLVII. Or ce que nous venons de dire étant vrai, *la perpétuité* même reçoit une atteinte. Car elle subsiste, à la vérité, à l'égard du dogme considéré comme une doctrine humaine; mais non pas à l'égard de sa qualité, pour être crue un article de foi divine. Et il n'est pas possible de concevoir comment la Tradition continuelle sur un dogme de foi, pourroit être plus claire onze ou douze siécles après, qu'elle ne l'étoit dans le troisiéme ou quatriéme siécle de l'Eglise; puisqu'un siécle ne la peut recevoir que de tous les siécles précédens.

XLVIII. Il se peut, je l'avoue, que quelquefois elle se conserve tacitement, sans qu'on s'avise d'y prendre garde ou d'en parler; mais quand une question est traitée expressément en simple problême entre les Eglises & entre les principaux Docteurs, il n'est plus soutenable qu'elle ait été enseignée alors comme un article de foi connu par une Tradition Apostolique. Une doctrine peut avoir pour elle plus d'Eglises & plus de Docteurs, ou des Eglises plus révérées & des Docteurs plus estimés, cela la rendra plus considérable; mais l'opinion contraire ne laissera pas que d'être considérable aussi, & elle sera hors d'atteinte, au moins pour lors, & selon la mesure de la révélation qu'il y a alors dans l'Eglise; & même absolument, si l'on exclut les nouvelles révélations, ou inspirations en matiere de foi. Car toutes ces Eglises, quoique partagées sur la question, convenoient alors qu'il n'y avoit aucune révélation divine là-dessus; puisque même les Eglises qui étoient les plus révérées & que vous faites contraires à d'autres, non-seulement n'exerçoient point de censures contre les autres, & ne les blâmoient point, mais ne travailloient pas même à les désabuser, quoiqu'elles sçussent bien leur sentiment, qui étoit public & notoire.

XLIX. De forte que fi une doctrine combattue par des autorités fi confidérables, & reconnue dans un temps pour n'être pas de foi, *fe foutient* pourtant, *fe répand* & *gagne enfin le deffus* de telle forte, que *le Saint-Efprit & le goût* préfent *univerfel de l'Églife la font prévaloir*, jufqu'à être déclarée enfin article de foi par une décifion légitime, il faut dire que c'eft *par une révélation nouvelle du Saint-Efprit*, dont l'affiftance infaillible fait naître & gouverner ce *goût univerfel* & les *décifions* des Conciles œcuméniques; ce qui eft contre votre fyftême.

L. J'ai parlé ici, fuivant votre fuppofition, que les Livres en queftion ont eu pour eux la plus grande partie des Chrétiens, & les plus confidérables Eglifes & Docteurs; mais en effet je crois que c'étoit tout le contraire, ce qui ne s'accommode pas avec le principe du *grand nombre*, fur lequel certains Auteurs ont voulu fonder depuis peu la perpétuité de leur croyance, contre le fentiment des antérieurs, tels qu'Alphonfus Toftatus, qui a dit: *Manet Ecclefia univerfalis in partibus illis quæ non errant, five illæ fint plures numero quàm errantes, five non*; où il fuppofe que le plus grand nombre peut tomber dans l'erreur.

Prolog. II. in Matth. quæft. IV.

LI. Mais il y a plus ici, & nous verrons par après, dans la Lettre fuivante, que non-feulement la plûpart, & les plus confidérables, mais tous en effet étoient du fentiment des Proteftans, qui pouvoit paffer alors pour œcuménique.

LII. Il eft vrai, fuivant votre §. 16, que ces Livres ont toujours été lûs dans les Eglifes, tout comme les Livres véritablement divins; mais cela ne prouve pas qu'ils étoient du même rang. On lit des Prieres & on chante des Hymnes dans l'Eglife, fans égaler ces Prieres & ces Hymnes aux Evangiles & aux Épîtres. Cependant j'avoue que ces Livres que vous recevez, ont eu ce grand avantage fur quelques autres Livres, comme fur celui du Pafteur, & fur les Épîtres de Clement aux Corinthiens & autres, qu'ils ont été lûs dans toutes les Eglifes; au lieu que ceux-ci n'ont été lûs que dans quelques-unes; & c'eft ce qui paroît avoir été entendu & confidéré par ces Auteurs, qui ont enfin canonifé ces Livres, qu'ils trouvoient autorifés univerfellement; & c'eft à quoi S. Auguftin paroît avoir buté, en voulant qu'on eftime davantage les Livres reçus *apud Ecclefias doctiores & diligentiores.*

LIII.

LIII. Peut-être pourroit-on encore dire, qu'il en est en quelque façon comme de la version de la Vulgate, que votre Eglise tient pour autentique, &, pour ainsi dire, pour *canonique*, c'est-à-dire, autorisée par vos canons; mais je ne crois pas qu'on pense lui donner une autorité divine infaillible, à l'égard de l'original, comme si elle avoit été inspirée. En la faisant autentique, on déclare que c'est un Livre sûr & utile; mais non pas qu'elle est d'une autorité infaillible pour la preuve des dogmes, non plus que les Livres qu'on avoit mêlés parmi ceux de la Sainte Ecriture divinement inspirée.

LIV. Il ne paroît pas qu'on puisse concilier les Anciens, qui semblent se contrarier sur notre question, en disant, avec le §. 16. que ceux qui mettent les Livres de Judith, de Tobie, des Maccabées, &c. hors du canon, l'entendent seulement du canon des Hébreux, & non pas du canon des Chrétiens. Car ces Auteurs marquent en termes formels, que l'Eglise Chrétienne ne reçoit rien du Vieux Testament dans son canon, que l'Eglise du Vieux Testament n'ait déja reçu dans le sien. J'en apporterai les passages dans la Lettre suivante.

LV. Il faut donc recourir à la conciliation expliquée ci-dessus, sçavoir; que ceux qui ont reçu ces Livres dans le canon l'ont entendu d'un degré inférieur de canonicité; & cette conciliation, outre qu'elle peut seule avoir lieu & est fondée en raison, est encore rendue incontestable; parce que quelques-uns de ces mêmes Auteurs s'expliquent ainsi, comme je le ferai encore voir.

LVI. Je croirai volontiers, sur la foi de S. Jerôme, que le grand Concile de Nicée a parlé avantageusement du Livre de Judith; mais dans le même Concile, on a encore cité le Livre du Pasteur d'Hermas, qui n'étoit guères moins estimé par plusieurs que celui de Judith. Le Cardinal Baronius, trompé par le passage de S. Jerôme, crut que le Concile de Nicée avoit dressé un canon pour le dénombrement des Saintes Ecritures, où le Livre de Judith s'étoit trouvé; mais il se retracta dans une autre édition, & reconnut que ce ne devoit avoir été qu'une citation de ce Livre.

Epist. pro Nicæn. Syn. decret.

LVII. Au reste, vous soutenez vous-même, Monseigneur, §. 18. que les Eglises de ces siécles reculés étoient partagées sur

LETTRE, &c. l'autorité des Livres de la Bible, *sans que cela les empêchât de concourir dans la même Théologie ;* & vous jugez bien *que cette remarque plaira à Monseigneur le Duc*, comme en effet rien ne lui sçauroit plaire davantage que ce qui marque de la modération. Ils avoient raison aussi; puisqu'ils reconnoissoient, comme vous le remarquez, §. 19. que cette diversité du canon, mais qui, à mon avis, n'étoit qu'apparente, ne faisoit naître aucune diversité dans la foi ni dans les mœurs. Or je crois qu'on peut dire, qu'encore à présent la diversité du canon de vos Eglises & de la nôtre, ne fait aucune diversité des dogmes. Comme nous nous servirions de vos raisons & vous des nôtres en un besoin, nous pourrions bien en user de même sans rien hazarder, à l'égard des Livres apocryphes que vous avez canonisés. Donc il semble que l'Assemblée de Trente auroit bien fait d'imiter cette sagesse & cette modération des Anciens que vous recommandez.

LVIII. J'avoue aussi, suivant ce qui est dit §. 20. que, non-seulement la connoissance du canon, mais même de toute l'Ecriture Sainte, n'est point nécessaire absolument: qu'il y a des peuples sans Ecriture, & que l'enseignement oral ou la Tradition peut suppléer à son défaut. Mais il faut avouer aussi que, sans une assistance toute particuliere de Dieu, les Traditions de bouche ne sçauroient aller dans des siécles éloignés sans se perdre, ou sans se corrompre étrangement, comme les exemples de toutes les Traditions qui regardent l'Histoire profane, & les Loix & Coutumes des peuples, & même les Arts & Sciences le montrent incontestablemenr.

LIX. Ainsi la Providence se servant ordinairement des moyens naturels, & n'augmentant pas les miracles sans raison, n'a pas manqué de se servir de l'Ecriture Sainte, comme du moyen plus propre à garantir la pureté de la Religion, contre les corruptions des temps ; & les anathêmes prononcés dans l'Ecriture même contre ceux qui y ajoutent ou qui en retranchent, en font encore voir l'importance, & le soin qu'on doit prendre à ne rien admettre dans le canon principal, qui n'y ait été d'abord. C'est pourquoi, s'il y avoit des anathêmes à prononcer sur cette matiere, il semble que ce seroit à nous de le faire avec bien plus de raison, que les Grecs n'en avoient de censu-

rer les Latins, pour avoir ajouté leur *Filioque* dans le Symbole.

LX. Mais comme nous sommes plus modérés, au lieu d'imiter ceux qui portent tout aux extrêmités, nous les blâmons; & par conséquent nous sommes en droit de demander, comme vous faites enfin vous-même §. 21. *pourquoi le Concile de Trente n'a pas laissé sur ce point la même liberté que l'on avoit autrefois? & pourquoi il a défendu, sous peine d'anathême, de recevoir un autre canon que celui qu'il propose?* Nous pourrions même demander comment cette Assemblée a osé condamner la doctrine constante de l'antiquité Chrétienne. Mais voyons ce que vous direz au moins à votre propre demande. *Sess. IV.*

LXI. La réponse est, §. 21. que l'Eglise Romaine avec tout l'Occident, étoit en possession du canon approuvé à Trente, depuis 1200 ans, & même depuis l'origine du Christianisme, & ne devoit point se laisser troubler dans sa possession, sans s'y maintenir par des anathêmes. Il n'y auroit rien à repliquer à cette réponse, si cette même Eglise avoit été depuis tant de temps en possession de ce canon comme certain & de foi; mais c'étoit tout le contraire, &, selon votre propre sentiment, l'Eglise étoit autrefois en liberté là-dessus. Comme en effet rien ne lui avoit encore fait perdre cette liberté, les Protestans étoient en droit de s'y maintenir avec l'Eglise, & d'interrompre une maniere d'usurpation contraire, qui enfin pouvoit dégénérer en servitude, & faire oublier l'ancienne doctrine, comme il n'est arrivé que trop souvent. Mais, qui plus est, il y avoit non-seulement une faculté libre, mais même une obligation ou nécessité de séparer les Livres Ecclésiastiques des Livres divinement inspirés; & ce que les Protestans faisoient, n'étoit pas seulement pour maintenir la liberté & le droit de faire une distinction juste & légitime entre ces Livres, mais encore pour maintenir ce qui est du devoir, & pour empêcher une confusion illégitime.

LXII. Mais vous ajoutez, §. 22. qu'il n'est rien arrivé ici que ce que l'on a vû arriver à toutes les autres vérités, qui est d'être déclarées plus expressément, plus autentiquement, plus fortement par le jugement de l'Eglise Catholique, lorsqu'elles ont été plus ouvertement & plus opiniâtrément contredites. Mais les Protestans ont-ils marqué leur sentiment plus ouvertement, ou plu-

tôt est-il possible de le marquer plus ouvertement & plus fortement que de la maniere que l'ont fait S. Meliton Evêque de Sardes, & Origene, & Eusebe, qui rapporte & approuve les autorités de ces deux, & S. Athanase, & S. Cyrille de Jérusalem, & S. Epiphane, & S. Chrysostôme, & le Synode de Laodicée, & Amphilochius, & Rufin, & S. Jerôme, qui a mis un gardien ou suisse armé d'un casque à la tête des Livres canoniques, c'est son prologue *Galeatus*, à qui il dit avoir donné ce nom exprès pour empêcher les Livres apocryphes & les Ecclésiastiques de se fourer parmi eux; & après cela, est-il possible d'accuser les Protestans d'opiniâtreté? ou plutôt est-il possible de ne pas accuser d'opiniâtreté & de quelque chose de pis, ceux qui, à la faveur de quelques termes équivoques de certains Anciens, ont eu la hardiesse d'établir dans l'Eglise une doctrine nouvelle & entierement contraire à la sacrée Antiquité, & de prononcer même anathême contre ceux qui maintiennent la pureté de la vérité Catholique? Si nous ne connoissions pas la force de la prévention & du parti, nous ne comprendrions point comment des personnes éclairées & bien intentionnées, peuvent soutenir une telle entreprise.

LXIII. Mais si nous ne pouvons pas nous empêcher d'en être surpris, nous ne le sommes nullement de ce qu'on donne chez vous à votre Communion, le nom d'Eglise Catholique; & je demeure d'accord de ce qui est dit, §. 23. que ce n'est pas ici le lieu d'en rendre raison. Les Protestans en donnent autant à leur Communion. On connoît la Confession catholique de notre Gerard, & le Catholique orthodoxe de Molton Anglois. Et il est clair au moins que notre sentiment sur le canon des Livres divinement inspirés, a toutes les marques d'une doctrine Catholique; au lieu que la nouveauté introduite par l'Assemblée de Trente a toutes les marques d'un soulevement schismatique. Car que des Novateurs prononcent anathême contre la doctrine constante de l'Eglise Catholique, c'est la plus grande marque de rébellion & de schisme qu'on puisse donner. Je vous demande pardon, Monseigneur, de ces expressions indispensables, que vous connoissez mieux que personne, ne pouvoir point passer pour téméraires, ni pour injurieuses dans une telle occasion.

LXIV. Je ne vois donc pas moyen d'excuser la décision de Trente, à moins que vous ne vouliez, Monseigneur, approuver l'explication de quelques-uns, qui croyent pouvoir encore la concilier avec la doctrine des Protestans; & qui, malgré les paroles du Concile, prétendent qu'on peut encore les expliquer comme S. Augustin a expliqué les siennes. En ce cas, il ne faudroit pas seulement donner aux Livres incontestablement canoniques, un avantage *ad hominem,* comme vous faites, §. 24. mais absolument, en disant: que le canon de Trente, comme celui d'Afrique, comprend également les Livres infaillibles ou divinement inspirés, & les Livres Ecclésiastiques aussi; c'est-à-dire, ceux que l'Eglise a déclarés autentiques & conformes aux Livres divins. Je n'ose point me flatter que vous approuviez une explication qui paroît si contraire à ce que vous venez de soutenir avec tant d'esprit & d'érudition. Cependant il ne paroît pas qu'il y ait moyen de sauver autrement l'honneur des canons de Trente, sur cet article. Me voilà maintenant au bout de votre Lettre, Monseigneur, dont je n'ai pû faire une exacte analyse, qu'en m'étendant bien plus qu'elle. Je suis bien fâché de cette prolixité, mais je n'y vois point de remède; & cependant je ne suis pas encore au bout de ma carriere; car j'ai promis plus d'une fois de montrer en abrégé, autant qu'il sera possible, la perpétuité de la foi Catholique conforme à la doctrine des Protestans sur ce sujet. C'est ce que je ferai, avec votre permission, dans la Lettre suivante, que je me donnerai l'honneur de vous écrire; & cependant, je suis avec zèle, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, Leibnitz.

XXXIII.

SECONDE LETTRE

De M. de Leibnitz à M. de Meaux, sur l'autorité du Concile de Trente, du 24. *Mai* 1700.

MONSEIGNEUR,

Vous avez reçu sans doute ma Lettre précédente, laquelle, toute ample qu'elle est, n'est que la moitié de ce que je dois

LETTRE, &c.

faire. J'ai tâché d'approfondir l'éclairciſſement que vous avez bien voulu donner ſur ce que c'eſt que d'être de foi, & ſurtout ſur la queſtion, ſi l'Egliſe en peut faire de nouveaux articles; & comme j'avois douté s'il étoit poſſible de concilier avec l'antiquité tout ce qu'on a voulu définir dans votre Communion depuis la Réformation, & que j'avois propoſé particulierement l'exemple de la queſtion de la Canonicité de certains Livres de la Bible, ce qui vous avoit engagé à examiner cette matiere, j'étois entré avec toute la ſincérité & docilité poſſible dans tout ce que vous aviez allégué en faveur du ſentiment moderne de votre parti. Mais ayant examiné, non-ſeulement les paſſages qui vous paroiſſoient favorables, mais encore ceux qui vous ſont oppoſés, j'ai été ſurpris de me voir dans l'impoſſibilité de me ſoumettre à votre ſentiment; & après avoir répondu à vos preuves dans ma précédente, j'ai voulu maintenant repréſenter, ſelon l'ordre des temps, un abrégé de la perpétuité de la Doctrine Catholique ſur le Canon des Livres du Vieux Teſtament, conforme entierement au Canon des Hébreux. C'eſt ce qui ſera le ſujet de cette ſeconde Lettre, qui auroit pû être bien plus ample, ſi je n'avois eu peur de faire un livre; outre que je ne puis preſque rien dire ici, qui n'ait déja été dit. Mais j'ai tâché de le mettre en vûe, pour voir s'il n'y a pas moyen de faire enſorte que des perſonnes appliquées & bien intentionnées puiſſent vuider entr'eux un point de fait, où il ne s'agit ni de Myſtere ni de Philoſophie, ſoit en s'accordant ou en reconnoiſſant au moins qu'on doit s'abſtenir de prononcer anathême là-deſſus.

LXII. *(a)* Je commence par l'antiquité de l'Egliſe Judaïque. Rien ne me paroît plus ſolide que la remarque que fit d'abord Monſeigneur le Duc, que nous ne pouvons avoir les Livres divins de l'Ancien Teſtament, que par le témoignage & la Tradition de l'Egliſe de l'Ancien Teſtament. Car il n'y a pas la moindre trace ni apparence que JESUS-CHRIST ait donné un nouveau Canon là-deſſus à ſes Diſciples; & pluſieurs Anciens ont dit en termes formels, que l'Egliſe Chrétienne ſe tient à

(a) M. de Leibnitz a voulu ſuivre les numeros de ſa Lettre précédente; mais il s'eſt trompé. Car ce N.° devroit être LXV. au lieu de LXII. Comme cette erreur eſt peu importante, nous laiſſons les numeros tels qu'ils ſont dans ſon Manuſcrit original, parce que M. Boſſuet les cite ainſi dans ſa Réponſe.

l'égard du Vieux Testament au Canon des Hébreux.

LXIII. Or cela posé, nous avons le témoignage incontestable de Josephe, Auteur très-digne de foi sur ce point, qui dit dans son premier Livre contre Appion, que les Hébreux n'ont que XXII. Livres de pleine autorité, sçavoir, les cinq Livres de Moyse, qui contiennent l'Histoire & les Loix, treize Livres qui contiennent ce qui s'est passé depuis la mort de Moyse, & jusqu'à Artaxerxès, où il comprend Job & les Prophétes, & quatre Livres d'Hymnes & admonitions, qui sont sans doute les Pseaumes de David, & les trois Livres canoniques de Salomon, le Cantique, les Paraboles, & l'Ecclésiaste.

LXIV. Josephe ajoute que personne n'y a rien osé ajouter ni retrancher ou changer, & que ce qui a été écrit depuis Artaxerxès, n'est pas si digne de foi. Et c'est dans le même sens, qu'Eusebe dit : que depuis le temps de Zorobabel jusqu'au Sauveur, il n'y a aucun Volume sacré. *Demonst. Evang. L.* VIII.

LXV. C'est aussi ce que confessent unanimement les Juifs, que depuis l'Auteur du premier Livre des Maccabées jusqu'aux modernes, l'inspiration divine, ou l'esprit prophétique a cessé alors. Car il est dit dans le Livre des Maccabées : qu'il n'y a jamais eu une telle tribulation depuis qu'on n'a plus vû de Prophéte en Israël. Le Seder Olam, ou la Chronique des Juifs, avoue que la prophétie a cessé depuis l'an 52. des Medes & Perses ; & Aben-Ezra sur Malachie, dit, que dans la mort de ce Prophéte la prophétie a quitté le peuple d'Israël. Cela a passé jusqu'à S. Augustin, qui dit, qu'il n'y a point eu de Prophéte depuis Malachie jusqu'à l'avénement de notre Seigneur. Et conférant ces témoignages avec celui de Josephe & d'Eusebe, on voit bien que ces Auteurs entendent toute inspiration divine, dont aussi l'esprit prophétique est la plus évidente preuve. *1. Macc.* IX. 27. *De civit. Dei, L.* VI. *c. ult.*

LXVI. On a remarqué que ce nombre des XXII Livres canoniques du Vieux Testament, que nous avons tous dans la Langue originale des Hébreux, se rapportoit au nombre des lettres de la Langue Hébraïque. L'allusion est de peu de considération ; mais elle prouve pourtant que les Chrétiens qui s'en sont servis étoient entierement dans le sentiment des Protestans sur ce Canon, comme Origene, S. Cyrille de Jerusalem, &

LETTRE, &c. S. Gregoire de Nazianze, dont il y a des vers, où le ſens d'un des diſtiques eſt :

Fœderis antiqui duo ſunt librique viginti.
Hebrea quot habent nomina literulæ.

LXVII. Ces XXII Livres ſe comptent ainſi chez les Juifs ; ſuivant ce que rapporte déja S. Jerôme dans ſon *Prologus Galeatus :* cinq de Moyſe, huit prophétiques, qui ſont Joſué, Juges avec Ruth, Samuel, Rois, Iſaïe, Jérémie, Ezéchiel, & les douze petits Prophétes, & neuf Hagiographes, qui ſont Pſeaumes, Paraboles, Eccléſiaſte & Cantique de Salomon, Job, Daniel, Eſdras & Néhémie pris enſemble ; enfin Eſther & les Chroniques. Et l'on croit que les mots de notre Seigneur chez

Luc. XXIV. 44. S. Luc ſe rapportent à cette diviſion. Car il y a : *Il faut que tout ce qui eſt écrit dans la Loi de Moyſe, dans les Prophétes & dans les Pſeaumes, s'accompliſſe.*

LXVIII. Il eſt vrai que d'autres ont compté XXIV Livres ; mais ce n'étoit qu'en ſéparant en deux ce que les autres avoient pris enſemble. Ceux qui ont fait ce dénombrement, l'ont encore voulu juſtifier par des alluſions, ſoit aux ſix aîles des quatre animaux d'Ezéchiel, comme Tertullien, ſoit aux vingt-quatre Anciens de l'Apocalypſe, comme le rapporte S. Jerôme dans le même Prologue, diſant : *Nonnulli Ruth & Cinoth* (Les Lamentations de Jérémie détachées de ſa Prophétie) *inter Hagiographa putant eſſe computandos, ac hos eſſe priſcos legis libros XXIV. quos ſub numero viginti quatuor Seniorum Apocalypſis Johannes inducit adorantes Agnum.* Quelques Juifs devoient compter de même ; puiſque S. Jerôme dit dans ſon Prologue ſur Daniel : *In tres partes à Judæis omnis Scriptura dividitur, in Legem, in Prophetas & in Hagiographa ; hoc eſt, in quinque, & in octo, & in undecim Libros.* Ainſi, il paroît que l'alluſion aux ſix aîles des quatre animaux venoit des Juifs, qui avoient coutume de chercher leurs plus grands myſteres cabaliſtiques dans les animaux d'Ezéchiel, comme l'on voit dans Maimonide.

LXIX. Venons maintenant de l'Egliſe du Vieux Teſtament à celle du Nouveau, quoiqu'on voye déja que les Chrétiens ont ſuivi le Canon des Hébreux ; mais il ſera bon de le montrer plus

plus distinctement. Le plus ancien dénombrement des Livres divins qu'on ait, est celui de Meliton, Evêque de Sardes, qui a vêcu du temps de Marc-Auréle, qu'Eusebe nous a conservé dans son Histoire Ecclésiastique. Cet Evêque, en écrivant à Onesimus, dit, qu'il lui envoye les Livres de la Sainte Ecriture, & il ne nomme que ceux qui sont reçus par les Protestans; sçavoir, ces mêmes XXII Livres, le Livre d'Esther paroissant avoir été omis par mégarde & par la négligence des Copistes.

LETTRE, &c.

Eus. Hist. L. IV. *c.* V.

LXX. Le même Eusebe nous a conservé au même endroit un passage du grand Origene, qui est de la Préface qu'il avoit mise devant son Commentaire sur les Pseaumes, où il fait le même dénombrement: le Livre des douze petits Prophétes ne pouvant avoir été omis que par une faute contraire à l'intention de l'Auteur; puisqu'il dit qu'il y a XXII Livres, sçavoir, autant que les Hébreux ont de lettres.

LXXI. On ne peut point douter que l'Eglise Latine de ces premiers siécles n'ait été du même sentiment. Car Tertullien, qui étoit d'Afrique, & vivoit à Rome, en parle ainsi dans ses vers contre Marcion.

Ast quater alæ sex veteris præconia verbi
Testificantis ea quæ posteà facta docemur:
His alis volitant cælestia verba per orbem.
. . . .
Alarum numerus antiqua volumina signat, &c.

LXXII. On ne trouve pas que dans ces siécles d'or de l'Eglise, qui ont précédé le grand Constantin, on ait compté autrement. Plusieurs mettent le Synode de Laodicée avant celui de Nicée; & quoiqu'il paroisse postérieur, néanmoins il en a été assez proche, pour que son jugement soit cru celui de cette primitive Eglise; & vous avez remarqué vous-même, Monseigneur, §. 18. que ce Synode de Laodicée, dont l'autorité a été reçue généralement dans le code des Canons de l'Eglise universelle, & qui ne doit pas être prise pour un sentiment particulier des Eglises de Phrygie, ne compte qu'avec les Protestans; c'est-à-dire, les XXII Livres du Vieux Testament

LXXIII. De cela, il est aisé de juger que les Peres du Concile de Nicée ne pouvoient avoir été d'un autre sentiment que

LETTRE, &c.

les Proteſtans ſur le nombre des Livres canoniques; quoiqu'on y ait cité, comme les Proteſtans font ſouvent auſſi, le Livre de Judith, de même que le Livre du Paſteur. Les Evêques aſſemblés à Laodicée ne ſe ſeroient jamais écartés du ſentiment de ce grand Concile, &, s'ils avoient oſé le faire, jamais leur Canon n'auroit été reçu dans le code des Canons de l'Egliſe univerſelle. Mais cela ſe confirme encore davantage par les témoignages de S. Athanaſe, le meilleur témoin ſans doute qu'on puiſſe nommer à l'égard de ce temps-là.

LXXIV. Il y a dans ſes œuvres une ſynopſe ou abrégé de la Sainte Ecriture, qui ne nomme auſſi que XXII Livres canoniques du Vieux Teſtament; mais l'Auteur de cet Ouvrage n'étant pas trop aſſuré, il nous peut ſuffire d'y ajouter le fragment d'une Lettre circulaire aux Egliſes, qui eſt ſans doute de S. Athanaſe, où il a le même Catalogue que celui de la ſynopſe, qu'il obſigne, s'il m'eſt permis de me ſervir de ce terme, par ces mots: *Nemo his addat, nec his auferat quicquam.* Et que cette opinion étoit également des Orthodoxes ou Homoouſiens, & de ceux qu'on ne croyoit pas être de ce nombre, cela paroît par Euſebe, dans l'endroit cité ci-deſſus de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, où il rapporte & approuve les autorités des plus Anciens.

LXXV. Ceux qui ſont venus bientôt après, ont dit uniformément & unanimement la même choſe. L'Ouvrage catéchétique de S. Cyrille de Jeruſalem a toujours paſſé pour très-conſidérable. Or il ſpécifie juſtement les mêmes Livres que nous, & ajoute qu'on doit lire les divines Ecritures: ſçavoir, les XXII Livres du Vieux Teſtament, que les ſoixante & douze Interprétes ont traduits.

Sup. n. LXVI.

LXXVI. On a déja cité un dyſtique tiré du Poëme, que ſaint Gregoire de Nazianze a fait exprès ſur le dénombrement des véritables Livres de l'Ecriture divinement inſpirée: *περὶ τῶν γνησίων βιβλίων τῆς θεοπνεύστου γραφῆς*. Ce dénombrement ne rapporte que les Livres que les Proteſtans reconnoiſſent, & dit expreſſément qu'ils ſont au nombre de vingt & deux.

LXXVII. S. Amphiloche, Evêque d'Iconie, étoit du même temps & de pareille autorité. Il a auſſi fait des vers, mais Iambiques, ſur le même ſujet, adreſſés à un Seleucus. Outre qu'il nomme les mêmes Livres, il parle encore fort diſtinctement de

la différence des Livres qu'on faisoit passer sous le nom de la Sainte Ecriture. Il dit, qu'il y en a d'adultérins, qu'on doit éviter, & qu'il compare avec de la fausse monnoie: qu'il y en a de moyens ἐμμέσους &, comme il dit, approchans de la parole de la vérité, γείτονας voisins; mais qu'il y en a aussi de divinement inspirés, dont il dit vouloir nommer chacun, pour les discerner des autres.

Livres, &c.

Ego Theopneustos singulos dicam tibi.

Et là-dessus il ne nomme du Vieux Testament, que ceux qui sont reçus par les Hébreux; ce qu'il dit être le plus assuré Canon des Livres inspirés.

LXXVIII. S. Epiphane, Evêque de Salamine dans l'Isle de Chypre, a fait un Livre des poids & des mesures, où il y a encore un dénombrement tout semblable des Livres divins du Vieux Testament, qu'il dit être vingt & deux en nombre, & pousse la comparaison avec les lettres de l'Alphabet si loin, qu'il dit: que comme il y a des lettres doubles de l'Alphabet, il y a aussi des Livres de la Sainte Ecriture du Vieux Testament, qui sont partagés en d'autres Livres. On trouve la même conformité avec le Canon des Hébreux dans ses hérésies 5. & 76.

LXXIX. S. Chrysostôme n'étoit guères de ses amis. Cependant il étoit du même sentiment, & il dit dans sa quatriéme Homélie sur la Genèse, que *tous les Livres divins*, πᾶσαι αἱ θεῖαι βίβλοι, du Vieux Testament ont été écrits originairement en Langue Hébraïque; & tout le monde, ajoute-t'il, le confesse avec nous. Marque que c'étoit le sentiment unanime & incontestable de ce temps-là.

LXXX. Et afin qu'on ne s'imagine point que c'étoit seulement le sentiment des Eglises d'Orient, voici un témoignage de S. Hilaire, qui, dans la Préface de ses explications des Pseaumes, où il paroît avoir suivi Origene, comme ailleurs, dit: que le Vieux Testament consiste en vingt & deux Livres.

LXXXI. Jusqu'ici, c'est-à-dire, jusqu'au commencement du cinquiéme siécle, pas un Auteur d'autorité ne s'est avisé de faire un autre dénombrement. Car bien que S. Cyprien & le Concile de Nicée, & quelques autres ayent cité quelques-uns des Livres Ecclésiastiques parmi les Livres divins, l'on sçait que ces

LETTRE, &c. manieres de parler confusément, en passant, *& in sensu laxiore*, sont assez en usage, & ne sçauroient être opposées à tant de passages formels & précis qui distinguent les choses.

LXXXII. Je ne pense pas aussi que personne veuille appuyer sur le passage d'un recueil de coutumes & de doctrines de l'ancienne Eglise, qui a été fait par un Auteur inconnu, sous le nom des canons des Apôtres, qui met les trois Livres des Maccabées parmi les Livres du Vieux Testament, & les deux Epîtres de Clement écrites aux Corinthiens, parmi ceux du Nouveau. Car outre qu'il peut parler largement, on voit qu'il flotte entre deux comme un homme mal instruit, excluant du canon *sapientiam eruditissimi Syracidis*, qu'il dit être *extra hos*; mais dont il recommande la lecture à la jeunesse.

LXXXIII. Voici maintenant le premier Auteur connu & d'autorité, qui traitant expressément cette matiere, semble s'éloigner de la doctrine constante que l'Eglise avoit eue jusqu'ici sur le canon du Vieux Testament. C'est le Pape Innocent I. qui répondant à la consultation d'Exupere, Evêque de Toulouse, l'an 405. paroît avoir été du sentiment Catholique dans le fond; mais son expression équivoque & peu exacte a contribué à la confusion de quelques autres après lui, & enfin à l'erreur des Latins modernes; tant il est important d'éviter le relâchement, même dans les manieres de parler.

LXXXIV. Ce Pape est le premier Auteur qui ait nommé canoniques les Livres que l'Eglise Romaine d'aujourd'hui tient pour divinement inspirés, & que les Protestans, comme les Anciens, ne tiennent que pour Ecclésiastiques; mais en considérant ses paroles, on voit clairement son but, qui est de faire un *canon* des Livres que l'Eglise reconnoît pour autentiques, & qu'elle fait lire publiquement comme faisant partie de la Bible. Ainsi ce canon devoit comprendre tant les Livres Theopneustes ou divinement inspirés, que les Livres Ecclésiastiques, pour les distinguer tous ensemble des Livres apocryphes, plus spécialement nommés ainsi; c'est-à-dire, de ceux qui doivent être cachés & défendus comme suspects. Ce but paroît par les paroles expresses, où il dit: *Si qua sunt alia, non solùm repudianda, verùm etiam noveris esse damnanda.*

LXXXV. Non-seulement l'appellation de canoniques, mais

encore de saintes & divines Ecritures étoit alors employé abusivement; & c'étoit l'usage de ces temps-là de donner dans un excès étrange sur les titres & sur les épithétes. Un Evêque étoit traité de *votre sainteté* par ceux qui l'accusoient, & parloient de le déposer. Un Empereur Chrétien, disoit: *Nostrum numen*, & ne laissoit presque rien à Dieu, pas même l'éternité. Il ne faut donc pas s'étonner des termes du Concile III. de Carthage, que d'autres croyent être le cinquiéme, ni les prendre à la rigueur, lorsque ce Concile dit: *Placuit, ut prater Scripturas canonicas nihil in Ecclesiâ legatur sub nomine divinarum Scripturarum.*

LXXXVIII. Cela fait voir qu'on avoit accoutumé déja d'appeller abusivement du nom d'Ecritures divines tous les Livres qui se lisoient dans l'Eglise, parmi lesquels étoient le Livre du Pasteur, & je ne sçais quelle doctrine des Apôtres διδαχὴ καλεμένη τῶν Ἀποστόλων, dont parle S. Athanase dans l'Epître citée ci-dessus: *item*, les Epîtres de saint Clement aux Corinthiens, qu'on lisoit dans plusieurs Eglises, & particulierement dans celle de Corinthe, surtout la premiere suivant Eusebe & suivant Denis, Evêque de Corinthe, chez Eusebe. C'est pourquoi elle se trouvoit aussi jointe aux Livres sacrés dans l'ancien exemplaire de l'Eglise d'Alexandrie, que le Patriarche Cyrille Lucaris envoya au Roi de la Grande Bretagne, Charles I. sur lequel elle a été ressuscitée & publiée. *Eus. hist. Eccl. Lib. III. cap. XII. L. IV. c. XXII.*

LXXXIX. Tout cela fait voir qu'on se servoit quelquefois de ces termes d'une maniere peu exacte; & même Origene compte en quelque endroit le Livre du Pasteur parmi les Livres divins, ce qu'il n'entendoit pas sans doute dans le sens excellent & rigoureux. C'est sur le chapitre XVI. verset 14. aux Romains, où il dit: *Je crois que cet Hermas est l'Auteur du Livre qu'on appelle le Pasteur, qui est fort utile, & me semble divinement inspiré.*

XC. On peut encore néanmoins nous opposer la liste des Livres de l'Ecriture, qu'on dit que le Pape Gelase a faite dans un Synode Romain, au commencement du cinquiéme siécle, où il en fait aussi le dénombrement d'une maniere large, qui comprend les Livres Ecclésiastiques aussi-bien que les Livres canoniques par excellence; & l'on voit clairement que ces deux

Papes, & ces Synodes de Carthage & de Rome, vouloient nommer tout ce qu'on lisoit publiquement dans toute l'Eglise, & tout ce qui passoit pour être de la Bible, & qui n'étoit pas suspect ou apocryphe, pris dans le mauvais sens.

XCI. Cependant il est remarquable que le Pape Gelase & son Synode, n'ont mis dans leur liste que le premier des Maccabées, qu'on sçait avoir été toujours plus estimé que l'autre; S. Jerôme ayant remarqué que le stile même trahit le second des Maccabées & le Livre de la Sagesse, & fait connoître qu'ils sont originairement Grecs.

XCII. Je ne vois pas qu'il soit possible qu'une personne équitable & non prévenue, puisse douter du sens que je donne au canon des deux Papes & du Concile de Carthage. Car autrement il faudroit dire qu'ils se sont séparés ouvertement de la doctrine constante de l'Eglise Universelle, du Concile de Laodicée & de tous ces grands & saints Docteurs de l'Orient & de l'Occident que je viens de citer; en quoi il n'y a point d'apparence. Les erreurs ordinairement se glissent insensiblement dans les esprits, & ils n'entrent guères ouvertement par la grande porte. Ce divorce auroit été fait très-mal à propos, & auroit fait du bruit & fait naître des contestations.

XCIII. Mais rien ne prouve mieux le sens de la Lettre du Pape Innocent I. & de l'Eglise Romaine de ce temps, que la doctrine expresse, précise & constante de S. Jerôme, qui fleurissoit à Rome en ce temps-là même, & qui cependant a toujours soutenu que les Livres proprement divins & canoniques du Vieux Testament, ne sont que ceux du canon des Hébreux. Est-il possible de s'imaginer que ce grand homme auroit osé s'opposer à la doctrine de l'Eglise de son temps, & que personne ne l'en auroit repris, pas même Rufin, qui étoit aussi du même sentiment que lui, & tant d'autres adversaires qu'il avoit; & qu'il n'eût jamais fait l'apologie de son procédé, comme il fait pourtant en tant d'autres rencontres de moindre importance? Il est sûr que l'ancienne Eglise Latine n'a jamais eu de Pere plus sçavant que lui, ni de meilleur Interpréte critique ou littéral de la Sainte Ecriture, surtout du Vieux Testament, dont il connoissoit la langue originale; ce qui a fait dire à Alphonsus Tostatus: qu'en cas de conflit, il faut plutôt croire à S. Jerôme qu'à

S. Augustin, surtout quand il s'agit du Vieux Testament & de l'Histoire, en quoi il a surpassé tous les Docteurs de l'Eglise.

XCIV. C'est pourquoi, bien que j'aye déja parlé plus d'une fois des passages de S. Jerôme, entierement conformes au sentiment des Protestans, il sera bon d'en parler encore ici. J'ai déja cité son *Prologus Galeatus*, qui est la Préface des Livres des Rois; mais qu'on met, suivant l'intention de l'Auteur, au devant des Livres canoniques du Vieux Testament, comme une espece de sentinelle, pour défendre l'entrée aux autres. Voici les paroles de l'Auteur: *Hic Prologus Scripturam quasi Galeatum Principium omnibus Libris quos de Hebræo vertimus in Latinum convenire potest.* Il semble que ce grand homme prévoyoit que l'ignorance des temps, & le torrent populaire forceroit la digue du véritable canon, & qu'il travailla à s'y opposer. Mais la sentinelle qu'il y mit avec son casque, n'a pas été capable d'éloigner la hardiesse de ceux qui ont travaillé à rompre cette digue, qui séparoit le divin de l'humain.

XCV. Or, comme j'ai dit ci-dessus, il comptoit tantôt XXII. tantôt XXIV Livres du Vieux Testament; mais en effet toujours les mêmes. Et ce qu'il écrit dans une lettre à Paulin, qu'on avoit coutume de mettre au devant des Bibles avec le *Prologus Galeatus*, marque toujours le même sentiment. Il s'explique encore particulierement dans ses Préfaces sur Tobie, sur Judith & ailleurs: *Quod talium autoritas ad roboranda ea quæ in contentionem veniunt minùs idonea judicatur;* & parlant du Livre de Jesus, fils de Sirach, & du Livre nommé faussement la Sagesse de Salomon, il dit: *Sicut Judith & Tobiæ & Macchabæorum Libros, legit quidem Ecclesia, sed eos in canonicas Scripturas non recipit, sic & hæc duo volumina legit ad ædificationem plebis, non ad autoritatem Ecclesiasticorum dogmatum confirmandam.*

n. LXVII. LXVIII.

Præf. in Judith.

Præf. in Lib. Salom.

XCVI. Rien ne sçauroit être plus précis; & il est remarquable qu'il ne parle pas ici de son sentiment particulier, ni de celui de quelque Sçavant, mais de celui de l'Eglise: *Ecclesia*, dit-il, *non recipit.* Pouvoit-il ignorer le sentiment de l'Eglise de son temps? ou pouvoit-il mentir si ouvertement & si impudemment, comme il auroit fait sans doute, si elle avoit été d'un autre sentiment que lui? Il s'explique encore plus fortement dans la Préface sur Esdras & Néhémie: *Quæ non habentur apud Hebræos,*

Præf. in Esdr. & Nehem.

LETTRE, &c. Sup. n. LXVIII. *nec de* XXIV *senibus sunt*, (on a expliqué cela) *procul abjiciantur*; c'est-à-dire, loin du canon des Livres véritablement divins & infaillibles.

XCVII. Je crois qu'après cela on peut être persuadé du sentiment de S. Jerôme & de l'Eglise de son temps; mais on le sera encore davantage, quand on considérera que Rufin son grand adversaire, homme sçavant, & qui cherchoit occasion de le contredire, n'auroit point manqué de se servir de celle-ci, s'il avoit cru que S. Jerôme s'éloignoit du sentiment de l'Eglise; mais bien loin de cela, il témoigne lui-même d'être du même sentiment, lorsqu'il parle ainsi dans son exposition du Symbole, après avoir fait le dénombrement des Livres divins ou canoniques, tout comme S. Jerôme: *Il faut sçavoir*, dit-il, *qu'il y a des Livres que nos Anciens ont appellés, non pas Canoniques, mais Ecclésiastiques, comme la Sagesse de Salomon, & cette autre Sagesse du fils de Sirac, qu'il semble que les Latins ont appellée pour cela même du nom général d'Ecclésiastique; en quoi on n'a pas voulu marquer l'Auteur, mais la qualité du Livre: Tobie encore, Judith & les Maccabées sont du même ordre ou rang: & dans le Nouveau Testament, le Livre Pastoral d'Hermas appellé les deux Voyes & le Jugement de Pierre. Ce sont là des Livres qu'on a voulu faire lire dans l'Église, mais qu'on n'a pas voulu laisser employer pour confirmer l'autorité de la foi. Les autres Écritures ont été appellées apocryphes, dont on n'a pas voulu permettre la lecture publique dans les Églises.*

XCVIII. Ce passage est fort précis & instructif; & il faut le conférer avec celui d'Amphilochius cité ci-dessus, afin de mieux distinguer les trois especes d'Ecritures: sçavoir, les divines ou les canoniques de la premiere espece, les moyennes ou Ecclésiastiques qui sont canoniques, selon le stile de quelques-uns, de la seconde espece, ou bien apocryphes selon le sens le plus doux, & enfin les apocryphes dans le mauvais sens, c'est-à-dire, comme dit S. Athanase ou l'Auteur de la synopse, qui sont plus dignes d'être cachés que d'être lûs, & desquels S. Jerôme dit, Ep. VII. ad Lætam: *Caveat apocrypha*, & sur Isaïe, LXIV. 4. *Apocryphorum deliramenta conficiant*.

n. LXVII.

Voïci

Voici la repréſentation de ces degrés ou eſpéces :

Canoniques.

Proprement, ou du premier rang.	Improprement, ou d'un rang inférieur.	
Divins, ou infaillibles.	*Eccléſiaſtiques*, ou moyens.	*Défendus*, quant à la lecture publique.

Apocryphes.

Improprement, ou dans le ſens plus doux.	Plus proprement, ou dans le mauvais ſens.

XCIX. Mais on achevera d'être perſuadé que la doctrine de l'Egliſe de ce temps étoit celle des Proteſtans d'aujourd'hui, quand on verra que ſaint Auguſtin, qui parle auſſi comme le Pape Innocent I. & le Synode III. de Carthage, où l'on croit qu'il a été, s'explique pourtant fort préciſément en d'autres endroits tout comme ſaint Jerôme & tous les autres. En voici quelques paſſages : *Cette Écriture*, dit-il, *qu'on appelle des Maccabées, n'eſt pas chez les Juifs comme la Loi, les Prophétes & les Pſeaumes, à qui notre Seigneur a rendu témoignage, comme à ſes témoins. Cependant l'Égliſe l'a reçûe avec utilité, pourvû qu'on la liſe ſobrement ; ce qu'on a fait principalement à cauſe de ces Maccabées, qui ont ſouffert en vrais Martyrs pour la Loi de Dieu*, &c. L. II. cont. Epiſt. Gaudent. c. XXIII.

C. Et dans ſes Livres de la Cité de Dieu : *Les trois Livres de Salomon ont été reçus dans l'autorité canonique ; ſçavoir, les Proverbes, l'Eccléſiaſte, & le Cantique des Cantiques. Mais les deux autres, qu'on appelle la Sageſſe & l'Eccléſiaſtique, & qui, à cauſe de quelque reſſemblance du ſtile, ont été attribués à Salomon* (quoique les Sçavans ne doutent point qu'ils ne ſoient point de L. XVII. c. XX.

lui) *ont pourtant été reçus anciennement dans l'autorité par l'Église Occidentale principalement.... Mais ce qui n'est pas dans le Canon des Hébreux n'a pas cette force contre les contredisans, que ce qui y est.* On voit par-là qu'il y a selon lui des degrés dans l'autorité : qu'il y a une *autorité canonique* dans le sens plus noble, qui n'appartient qu'aux véritables Livres de Salomon, compris dans le Canon des Hébreux ; mais qu'il y a aussi une *autorité inférieure*, que l'Eglise, Occidentale surtout, avoit accordée aux Livres qui ne sont pas dans le Canon Hébraïque, & qui consiste dans la lecture publique pour l'édification du peuple ; mais non pas dans l'infaillibilité, qui est nécessaire pour les dogmes de la foi contre les contredisans.

Ibid. Lib. XVIII. c. XXXVI. CI. Et encore dans le même Ouvrage : *La supputation du temps depuis la restitution du Temple ne se trouve pas dans les Saintes Ecritures qu'on appelle Canoniques, mais dans quelques autres, que, non les Juifs, mais l'Église tient pour Canoniques, à cause des admirables souffrances des Martyrs, &c.* On voit combien S. Augustin est flottant dans ses expressions ; mais c'est toujours le même sens. Il dit, que les Maccabées ne se trouvent pas dans les Saintes Ecritures qu'on appelle Canoniques ; & puis il dit, que l'Eglise les tient pour Canoniques. C'est donc dans un autre sens inférieur, que la raison qu'il ajoute fait connoître. Car les admirables exemples de la souffrance des Martyrs, propres à fortifier les Chrétiens durant les persécutions, faisoient juger que la lecture de ces Livres seroit très-utile. C'est pour cela que l'*Église* les a reçus dans l'*autorité*, & dans une maniere *de Canon*, c'est-à-dire, comme *Ecclésiastiques* ou utiles ; mais non pas comme divins ou infaillibles ; car cela ne dépend pas de l'Eglise, mais de la révélation de Dieu faite par la bouche de ses Prophétes ou Apôtres.

De doctr. Christ. Lib. II. c. VIII. CII. Enfin, S. Augustin, dans son Livre de la doctrine Chrétienne, raisonne sur les *Livres Canoniques* dans un sens fort ample & général, entendant tout ce qui étoit autorisé dans l'Eglise. C'est pourquoi il dit que pour en juger, il faut en faire estime selon le nombre & l'autorité des Eglises : puis il vient au dénombrement : *Totus autem Canon Scripturarum in quo istam considerationem versandam dicimus, his libris continetur, &c.* & il nomme les mêmes que le Pape Innocent I. ce qui fait visiblement connoître qu'en

parlant *du Canon*, il n'entendoit pas seulement les Livres divins inconteſtables, mais encore ceux qu'on regardoit diverſement, & qui avoient leur autorité de l'*Egliſe* ſeulement, ou des Egliſes, & nullement d'une *révélation divine*.

LETTRE, &c.

CIII. Après cela, le paſſage de S. Auguſtin, où, dans la chaleur de l'Apologie de ſa citation, il ſemble aller le plus loin, ne ſçauroit faire de la peine. Vous aviez remarqué, Monſeigneur, §. 9. qu'il avoit cité contre les Pélagiens ce paſſage de la Sageſſe, IV. II. *raptus eſt ne malitia mutaret intellectum ejus*. Quelques ſçavans Gaulois avoient trouvé mauvais qu'il eût employé ce Livre, lorſqu'il s'agiſſoit de prouver des dogmes de foi: *tanquam non Canonicum definiebant omittendum*. S. Auguſtin ſe défend dans ſon Livre de la Prédeſtination des Saints. Il ne dit pas que la Sageſſe eſt égale en autorité aux autres, ce qu'il auroit fallu dire, s'il avoit été dans les ſentimens Tridentins; mais il répond que quand elle ne diroit rien de ſemblable, la choſe eſt aſſez claire en elle-même: qu'elle doit cependant être préférée à tous les Auteurs particuliers, *omnibus Tractatoribus debere anteponi*; parce que tous ces Auteurs, même les plus proches des temps des Apôtres, avoient eu cette déférence pour ce Livre, *qui eum teſtem adhibentes, nihil ſe adhibere niſi divinum teſtimonium crediderunt*; & un peu auparavant: *meruiſſe in Eccleſiâ Chriſti tam longâ annoſitate recitari, & ab omnibus Chriſtianis cum veneratione divinæ autoritatis audiri*.

De prædeſt. SS. c. XIV.

CIV. Ces paroles de S. Auguſtin paroîtroient étranges, d'autant qu'elles ſemblent contraires à la doctrine reçue dans l'Egliſe, ſi on n'étoit déja inſtruit de ſon langage par tous les paſſages précédens. Donc, puiſqu'auſſi il n'eſt pas croyable que ce grand homme ait voulu s'oppoſer à lui-même & à tant d'autres, il faut conclure que cette autorité divine dont il parle, ne peut être autre choſe que le témoignage que l'Egliſe a rendu au Livre de la Sageſſe, qu'il n'y a rien là que de conforme aux Ecritures immédiatement divines ou inſpirées; puiſqu'il avoit reconnu lui-même dans ſon Livre de la Cité de Dieu, que ce Livre n'a reçu ſon autorité que par l'Egliſe, ſurtout en Occident; mais qu'il n'a pas aſſez de force contre les contrediſans, parce qu'il n'eſt pas dans le Canon originaire du Vieux Teſtament. Et le même S. Auguſtin, citant un Livre de pareille nature, qui eſt celui

De civit. Dei, L. XVII. *c.* XX.

Lib. de curâ pro mortuis, c. XV.

LETTRE, &c.

du fils de Sirach, n'y insiste point, & se contente de dire, que si on contredit à ce Livre, parce qu'il n'est pas dans le Canon des Hébreux, il faudra au moins croire au Deutéronome & à l'Evangile qu'il cite après.

CV. Ce qu'on a dit du sens de S. Augustin, doit être encore entendu de ceux qui ont copié ses expressions par après, comme *Isidore* & *Rabanus Maurus* & autres, lorsqu'ils parloient d'une maniere plus confuse. Mais quand ils parloient distinctement, & traitoient la question de l'égalité ou inégalité de l'autorité des Livres de la Bible, ils continuerent à parler comme l'Eglise avoit toujours parlé; en quoi l'Eglise Grecque n'a jamais biaisé. Et l'autorité de S. Jerôme a toujours servi de préservatif dans l'Eglise d'Occident, malgré la barbarie qui s'en étoit emparée. On a toujours été accoutumé de mettre son *Prologus Galeatus*, & sa Lettre à Paulin à la tête de la Sainte Ecriture, & ses autres Préfaces devant les Livres de la Bible qu'elles regardent; où il s'explique aussi nettement qu'on a vû, sans que personne ait jamais osé, je ne dis pas condamner, mais critiquer même cette doctrine, jusqu'au Concile de Trente, qui l'a frappée d'anathême par une entreprise des plus étonnantes.

CVI. Il sera à propos de particulariser tant soit peu cette conservation de la saine doctrine; car pour rapporter tout ce qui se pourroit dire, il faudroit un ample volume. Cassiodore, dans ses Institutions, a donné les deux catalogues, tant le plus étroit de S. Jerôme & de l'Eglise Universelle, qui n'est que des Livres immédiatement divins, que la liste plus large de S. Augustin & des Eglises de Rome & d'Afrique, qui comprend aussi les Livres Ecclésiastiques.

L. de part. div. legis, c. VII.

CVII. Junilius, Evêque d'Afrique, fait parler un Maître avec son Disciple. Ce Maître s'explique fort nettement & sert très-bien à faire voir qu'on donnoit abusivement le titre de Livres divins à ceux qui, à parler proprement, ne le devoient point avoir. DISCIP. *Quomodo divinorum Librorum consideratur autoritas?* MAG. *Quia quidam perfectæ autoritatis sunt, quidam mediæ, quidam nullius.* Après cela on ne s'étonnera pas, si quelques-uns, surtout les Africains, ont donné le nom de *divines Ecritures* aux Livres, qui dans la vérité n'étoient qu'Ecclésiastiques.

CVIII. Gregoire le Grand, quoique Pape du Siége de Rome,

& successeur d'Innocent I. & de Gelase, n'a pas laissé de parler comme S. Jerôme, & il a montré par là, que les sentimens de ses prédécesseurs devoient être expliqués de même. Car il dit positivement que les Livres des Maccabées ne sont point canoniques, *licet non canonicos;* mais qu'ils servent à l'édification de l'Eglise.

LETTRE, &c.

Mor. lib. XIX. *c.* XIII.

CIX. Il sera bon de revoir un peu les Grecs avant que de venir aux Latins posterieurs. Leontius, Auteur du sixiéme siécle, parle comme les plus anciens. Il dit qu'il y a vingt-deux Livres du Vieux Testament, & que l'Eglise n'a reçu dans le canon que ceux qui sont reçus chez les Hébreux.

De Sect. Act. II.

CX. Mais sans s'amuser à beaucoup d'autres, on peut se contenter de l'autorité de Jean de Damas, premier Auteur d'un systême de Théologie, qui a écrit dans le huitiéme siécle, & que les Grecs plus modernes, & même les Scholastiques Latins ont suivi. Cet Auteur, dans son Livre IV. de la foi orthodoxe, imitant, comme il semble, le passage allégué ci-dessus du Livre d'Epiphane des poids & des mesures, ne nomme que vingt-deux Livres canoniques du Vieux Testament; & il ajoute que » les Livres des deux Sagesses, de celle qu'on attribue à Salomon, » & de celle du fils de Sirach, quoique beaux & bons, ne sont pas » du nombre des canoniques, & n'ont pas été gardés dans l'Ar- » che, où il croit que les Livres canoniques ont été enfermés. »

cap. XVIII.

CXI. Pour retourner aux Latins, Strabus, Auteur de la Glosse ordinaire, qui a écrit dans le neuviéme siécle, venant à la Préface de S. Jerôme, mise devant le Livre de Tobie, où il y a ces paroles: *Librum Tobiæ Hebræi de Catalogo divinarum Scripturarum secantes, iis quæ Hagiographa memorant, mancipârunt;* remarque ceci, *potius & verius dixisset apocrypha, vel large accepit Hagiographa quasi Sanctorum scripta, & non de numero illorum novem, &c.*

CXII. Radulphus Flaviacensis, Bénédictin du dixiéme siécle, dit au commencement de son Livre quatorziéme sur le Lévitique: *quoiqu'on lise Tobie, Judith & les Maccabées pour l'instruction, ils n'ont pas pourtant une parfaite autorité.*

CXIII. Rupert, Abbé de Tuits, parlant de la Sagesse: *ce Livre*, dit-il, *n'est pas dans le canon, & ce qui en est pris n'est pas tiré de l'Écriture canonique.*

L. III. *in Gen. c.* XXXI.

Lettre, &c.

CXIV. Pierre le Vénérable, Abbé de Clugny, écrivant une Lettre contre certains, nommés Petrobrusiens, qu'on disoit ne recevoir de l'Ecriture que les seuls Evangiles, leur prouve, en supposant l'autorité des Evangiles, qu'il faut donc recevoir encore les autres Livres canoniques.

Sa preuve ne s'étend qu'à ceux que les Protestans reconnoissent aussi. Et quant aux Ecclésiastiques, il en parle ainsi: « Après » les Livres autentiques de la Sainte Ecriture, restent encore six, » qui ne sont pas à oublier, la Sagesse, Jesus fils de Sirach, Tobie, » Judith & les deux des Maccabées, qui n'arrivent pas à la su» blime autorité des précédens; mais qui, à cause de leur doc» trine louable & nécessaire, ont mérité d'être reçus par l'Eglise. » Je n'ai pas besoin de vous les recommander; car si vous avez » quelque considération pour l'Eglise, vous recevrez quelque » chose sur son autorité. » Ce qui fait voir que cet Auteur ne considere ces Livres que comme seulement Ecclésiastiques.

Cap. VI.

CXV. Hugues de S. Victor, Auteur du commencement du douziéme siécle, dans son Livre des Ecritures & Ecrivains sacrés, fait le dénombrement des vingt-deux Livres du Vieux Testament, & puis il ajoute: « il y a encore d'autres Livres, comme la » Sagesse de Salomon, le Livre de Jesus, fils de Sirach, Judith, To» bie & les Maccabées qu'on lit, mais qu'on ne met pas dans le ca» non; » & ayant parlé des Ecrits des Peres, comme de S. Jerôme, S. Augustin, &c. il dit que ces Livres des Peres ne sont pas du texte de l'Ecriture Sainte, *de même qu'il y a des Livres du Vieux Testament qu'on lit, mais qu'on ne met pas dans le canon, comme la Sagesse & quelques autres.*

CXVI. Pierre Comestor, Auteur de l'Histoire Scholastique, contemporain de Pierre Lombard, fondateur de la Théologie Scholastique, va jusqu'à corriger en critique le Texte du passage de S. Jerôme, dans sa Préface de Judith, où il y a que Judith est entre les *hagiographes* chez les Hébreux, & que son autorité n'est pas suffisante pour décider des controverses; Pierre Comestor veut qu'au lieu d'*hagiographa*, on lise *apocrypha*, croyant que les Copistes, prenant les apocryphes en mauvais sens, ont corrompu le Texte de S. Jerôme, *apocrypha horrentes, eo rejecto hagiographa scripsère.* Il semble que le passage de Strabus sur Tobie, a donné occasion à cette critique.

CXVII. Dans le treiziéme siécle fleurissoit un autre Hugo, Dominicain, premier Auteur des Concordances sur la Sainte Ecriture; c'est-à-dire, des allégations marginales des passages paralléles, fait Cardinal par Innocent IV. On a de lui des Vers, où après le dénombrement des Livres canoniques, suivant l'Antiquité & les Protestans, on trouve ceci:

Lex vetus his Libris perfectè tota tenetur
Restant Apocrypha: Jesus, Sapientia, Pastor,
Et Macchabæorum Libri, Judith atque Tobias.
Hi quia sunt dubii sub canone non numerantur;
Sed quia vera canunt, Ecclesia suspicit illos.

CXVIII. Nicolas de Lire, fameux Commentateur de la Sainte Ecriture du siécle quatorziéme, commençant d'écrire sur les Livres non canoniques, débute ainsi dans sa Préface sur Tobie: « Jusqu'ici j'ai écrit, avec l'aide de Dieu, sur les Livres canoniques, » maintenant je veux écrire sur ceux qui ne sont pas dans le ca- » non. » Et puis, « bien que la vérité écrite dans les Livres canoni- » ques précéde ce qui est dans les autres, à l'égard du temps dans « la plûpart, & à l'égard de la dignité en tous, néanmoins la vé- » rité écrite dans les Livres non canoniques est utile pour nous di- » riger dans le chemin des bonnes mœurs, qui mene au Royaume » des Cieux. »

CXIX. Dans le même siécle, le Glossateur du decret, qu'on croit être Jean Semeca, dit le Teutonique, parle ainsi: « La Sa- » gesse de Salomon, & le Livre de Jesus fils de Sirach, Judith, To- » bie & le Livre des Maccabées sont apocryphes. On les lit; mais » peut-être n'est-ce pas généralement. » *Can. c. dist. 16.*

CXX. Dans le quinziéme siécle, Antonin, Archevêque de Florence, que Rome a mis au nombre des Saints, après avoir dit que la Sagesse, l'Ecclésiastique, Judith, Tobie & les Maccabées sont apocryphes chez les Hébreux, & que S. Jerôme ne les juge point propres à décider les controverses; il ajoute, que « S. Thomas, *in secunda secundæ*, & Nicolas de Lire sur Tobie, » en disent autant; sçavoir, qu'on n'en peut pas tirer des argu- » mens efficaces en ce qui est de la foi, comme des autres Livres » de la Sainte Ecriture. Et peut-être, ajoute Antonin, qu'ils ont » la même autorité que les paroles des Saints, approuvées par » l'Eglise. » *p. 3. tit. 18. c. vi. §. 2.*

LETTRE, &c. p. 2. c. XXIII.

CXXI. Alphonse Tostat, grand Commentateur du siécle qui a précédé celui de la Réformation, dit dans son *Defensorium*; » que la distinction des Livres du Vieux Testament en trois classes, faite par S. Jerôme dans son *Prologus Galeatus*, est celle de » l'Eglise Universelle; qu'on l'a eue des Hébreux avant JESUS-» CHRIST, & qu'elle a été continuée dans l'Eglise. » Il parle en quelques endroits comme S. Augustin, disant dans son Commentaire sur le *Prologus Galeatus*, que l'Eglise reçoit ces Livres exclus par les Hébreux pour autentiques, & compris au nombre des Saintes Ecritures. Mais il s'explique lui-même sur saint

quæst. 2. Matthieu: « Il y a, *dit-il*, d'autres Livres que l'Eglise ne met pas » dans le canon, & ne leur ajoute pas autant de foi qu'aux autres, » *non recipientes non judicat inobedientes aut infideles*: elle ignore » s'ils sont inspirés; » & puis il nomme expressément à ce propos la Sagesse, l'Ecclésiastique, les Maccabées, Judith & Tobie,

quæst. 3. disant: *quòd probatio ex illis sumpta sit aliqualiter efficax.* Et parlant des apocryphes, dont il n'est pas certain qu'ils ont été écrits par des Auteurs inspirés, il dit « qu'il suffit qu'il n'y a rien qui soit » manifestement faux ou suspect; qu'ainsi l'Eglise ne les met pas » dans son canon, & ne force personne à les croire, cependant » elle les lit, &c. » & puis il dit expressément au même endroit, qu'il n'est pas assuré que les cinq Livres susdits soient inspirés: *De autoribus horum non constat Ecclesiæ an Spiritu sancto dictante scripserint, non tamen reperit in illis aliquid falsum aut valde suspectum de falsitate.*

CXXII. Enfin, dans le seiziéme siécle, immédiatement avant la Réformation, dans la Préface de la Bible du Cardinal Ximenès, dédiée à Leon X. il est dit que les Livres du Vieux Testament, qu'on n'a qu'en Grec, sont hors du canon, & sont plutôt reçus pour l'édification du peuple, que pour établir des dogmes.

CXXIII. Et le Cardinal Cajetan écrivant après la Réformation commencée, mais avant le Concile de Trente, dit à la fin de son Commentaire sur l'Ecclésiaste de Salomon, publié à Rome en 1534. « c'est ainsi que finit l'Ecclésiaste avec les Livres » de Salomon & de la Sagesse. Mais quant aux autres Livres, à qui » on donne ce nom, *qui vocantur Libri sapientiales*, puisque saint » Jerôme les met hors du Canon qui a l'autorité de la foi, nous » les

» les omettrons, & nous nous hâterons d'aller aux Oracles des
» Prophétes. »

CXXIV. Après ce détail de l'autorité de tant de grands Hommes de tous ces siécles, qui ont parlé formellement comme l'ancienne Eglise & comme les Protestans, on ne sçauroit douter, ce semble, que l'Eglise a toujours fait une grande différence entre des Livres Canoniques ou immédiatement divins, & entre d'autres compris dans la Bible, mais qui ne sont qu'Ecclésiastiques; de sorte que la condamnation de ce dogme que le Concile de Trente a publiée, est une des plus visibles & des plus étranges nouveautés qu'on ait jamais introduites dans l'Eglise. Il est temps, Monseigneur, que je revienne à vous, & même que je finisse, car votre seconde Lettre n'a rien qui nous doive arrêter, excepté ce que j'ai touché au commencement de ma premiere Réponse. Au reste, j'y trouve presque tout assez conforme au sens des Protestans; car je n'insiste point sur quelques choses incidentes, & il suffit de remarquer que ce que vous dites si bien de l'autorité & de la doctrine constante de l'Eglise Catholique, est entierement favorable aux Protestans, & absolument contraire à des Novateurs aussi grands que ceux qui étoient de la faction si désapprouvée en France, qui nous a produit les anathêmes inexcusables de Trente.

Je ne doute point que la postérité au moins n'ouvre les yeux là-dessus; & j'ai meilleure opinion de l'Eglise Catholique & de l'assistance du S. Esprit, que de pouvoir croire qu'un Concile de si mauvais alloi soit jamais reçu pour être œcuménique par l'Eglise Universelle. Ce seroit faire une trop grande bréche à l'autorité de l'Eglise & du Christianisme même; & ceux qui aiment sincérement son véritable intérêt, s'y doivent opposer. C'est ce que la France a fait autrefois avec un zèle digne de louange, dont elle ne devroit pas se relâcher maintenant, qu'elle a été enrichie de tant de nouvelles lumieres, parmi lesquelles on vous voit tant briller.

En tout cas, je suis persuadé que vous & tout ce qu'il y a de personnes éclairées dans votre parti, qui ne sçauroient encore surmonter les préventions où ils sont engagés, rendront assez de justice aux Protestans, pour reconnoître qu'il ne leur est pas moins impossible d'effacer l'impression de tant de raisons invin-

cibles, qu'ils croyent avoir contre un Concile, dont la matiere & la forme paroissent également insoutenables. Il n'y a que la force, ou bien une indifférence peu éloignée d'une irréligion déclarée, qui ne se fait que trop remarquer dans le monde, qui puisse le faire triompher. J'espere que Dieu préservera son Eglise d'un si grand mal; & je le prie de vous conserver long-temps, & de vous donner les pensées qu'il faut avoir, pour contribuer à sa gloire, autant que les talens extraordinaires qu'il vous a confiés vous donnent moyen de le faire. Et je suis avec zèle, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, Leibnitz.

XXXIV.

AUTRE LETTRE

De M. de Leibnitz à M. l'Évêque de Meaux, du 30. Avril 1700. (a)

MONSEIGNEUR,

Il y a plus de deux mois que j'ai écrit deux Lettres très-amples pour répondre distinctement à deux des vôtres, que j'avois eu l'honneur de recevoir, sur ce qui est de foi en général, & sur l'application des principes généraux à la question particuliere des Livres canoniques de la Bible. J'avois laissé le tout alors à Wolfenbutel, pour être mis au net & expédié; mais j'ai trouvé en y arrivant présentement, que la personne qui s'en étoit chargée, ne s'est point acquittée de sa promesse. C'est ce qui me fait prendre la plume pour vous écrire ceci par avance, & pour m'excuser de ce délai, que j'aurai soin de réparer. Je suis fâché cependant de ne pouvoir pas vous donner cause gagnée, Monsei-

(a) Il y a erreur dans cette datte. Car il est clair que cette Lettre, dans laquelle M. de Leibnitz rend compte des raisons qui l'ont empêché d'envoyer plutôt les deux Lettres précédentes, devroit avoir une datte postérieure à celle des deux Lettre qu'on vient de voir. Mais nous n'avons aucun moyen de corriger cette erreur qui se trouve également dans les Lettres originales de M. de Leibnitz, & dans les copies faites sous les yeux de M. de Meaux, à moins qu'on ne dise que M. de Leibnitz ne datta ses deux Lettres précédentes, qu'après les avoir fait copier.

gneur, sans blesser ma conscience. Car après avoir examiné la matiere avec attention, il me paroît incontestable que le sentiment de S. Jérôme a été celui de toute l'Eglise, jusqu'aux innovations modernes qui se sont faites dans votre parti, principalement à Trente ; & que les Papes Innocent & Gelase, le Concile de Carthage & S. Augustin ont pris le terme d'Ecriture canonique & divine largement, pour ce que l'Eglise a autorisé comme conforme aux Ecritures inspirées, ou immédiatement divines; & qu'on ne sçauroit les expliquer autrement sans les faire aller contre le torrent de toute l'Antiquité chrétienne, outre que S. Augustin favorise lui-même avec d'autres cette interprétation. Ainsi, à moins qu'on ne donne encore avec quelques-uns une interprétation de pareille nature aux paroles du Concile de Trente, que je voudrois bien le pouvoir souffrir, la conciliation par voie d'exposition cesse ici, & je ne vois pas moyen d'excuser ceux qui ont dominé dans cette Assemblée, du blâme d'avoir osé prononcer anathême contre la doctrine de toute l'ancienne Eglise. Je suis bien trompé si cela passe jamais, à moins que par un étrange renversement, on ne retombe dans la barbarie, ou qu'un terrible jugement de Dieu ne fasse régner dans l'Eglise quelque chose de pire que l'ignorance. Car la vérité me semble ici trop claire, je l'avoue. Il me paroît fort supportable qu'on se trompe en cela à Trente ou à Rome, pourvû qu'on raye les anathêmatismes, qui sont la plus étrange chose du monde, dans un cas où il me paroît impossible que ceux qui ne sont point prévenus très-fortement, se puissent rendre de bonne foi.

C'est avec cette bonne foi & ouverture de cœur que je parle ici, Monseigneur, suivant ma conscience. Si l'affaire étoit d'une autre nature, je ferois gloire de vous rendre les armes. Cela me seroit honorable & avantageux de toutes les manieres. Je continuerai d'entrer dans le détail avec toute la sincérité, application & docilité possibles; mais en cas que procédant avec soin & ordre, nous ne trouvions pas le moyen de convenir sur cet article, quand même il n'y en auroit point d'autre, quoiqu'il n'y en ait que trop, il faudra ou renoncer aux pensées *iréniques* là-dessus, ou recourir à la voix de l'exemple que je vous ai allégué autrefois, auquel vous n'avez jamais satisfait, & où

vous n'avez voulu venir qu'après avoir épuisé les autres moyens; j'entens ceux de douceur. Car quant aux voies de fait & guerres, je suppose que suivant le véritable esprit du Christianisme, vous ne les conseilleriez pas; & quelque espérance qu'on pût avoir dans votre parti de réussir un jour par ces voies, lesquelles, quelque spécieuses qu'elles soient, peuvent tromper, ce ne sera pas ce qui vous empêchera de donner les mains à tout ce qui paroîtra le plus propre à refermer la plaie de l'Eglise.

Monseigneur le Duc a pris garde à un endroit de votre Lettre, où vous dites que cela ne se doit point faire d'une maniere où il y ait danger que cette plaie se pourroit r'ouvrir davantage, & devenir pire; mais il n'a point compris en quoi consiste ce danger, & il a souhaité de le pouvoir comprendre; car non plus que vous, nous ne voulons pas des cures palliatives, qui fassent empirer le mal. Je suis avec zèle, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, Leibnitz.

XXXV.

RE'PONSE

De M. l'Évêque de Meaux, à la précédente, du 1. *Juin* 1700.

MONSIEUR,

Votre Lettre du 30. Avril m'a tiré de peine sur les deux miennes, en m'apprenant, non-seulement que vous les avez reçues, mais encore que vous avez pris la peine d'y répondre, & que je puis esperer bien-tôt cette réponse. Il ne serviroit de rien de la prévenir, & encore que dès-à-présent je pusse peut-être vous expliquer l'équivoque du mot de canonique, qui à la fin se tournera contre vous, il vaut mieux attendre que vous ayez traité à fond ce que vous n'avez dit encore qu'en passant. Mais je ne puis tarder à vous expliquer l'endroit de ma Lettre, sur lequel Monseigneur le Duc veut être éclairci. J'ai donc dit que l'on tenteroit vainement des pacifications sur les controverses, en présupposant qu'il fallût changer quelque chose dans aucun des jugemens portés par l'Eglise. Car comme nos successeurs croiroient avoir

le même droit de changer ce que nous ferions, que nous en aurions eu de changer ce que nos ancêtres auroient fait, il arriveroit nécessairement, qu'en pensant fermer une plaie, nous en r'ouvririons une plus grande. Ainsi la Religion n'auroit rien de ferme; & tous ceux qui en aiment la stabilité, doivent poser avec nous pour fondement, que les décisions de l'Eglise une fois données, sont infaillibles & inaltérables. Voilà, Monsieur, ce que j'ai dit, & ce qui est très-véritable. Au reste, à Dieu ne plaise que je sois capable de compter la guerre parmi les moyens de finir le schisme : à Dieu ne plaise, encore un coup, qu'une telle pensée ait pû m'entrer dans l'esprit; & je ne sçais à quel propos vous m'en parlez.

Quant à l'endroit où vous dites que je n'ai pas répondu, ou que j'ai différé de répondre; j'avoue que je ne l'entends pas. Je soupçonne seulement que vous voulez parler d'un acte du Concile de Bâle, que vous m'avez autrefois envoyé. Mais assurément j'y ai répondu si démonstrativement dans mon écrit à M. l'Abbé de Lokkum, que je n'ai rien à y ajouter. Je vous supplie donc, Monsieur, encore un coup, comme je crois l'avoir déja fait, de repasser sur cette réponse, si vous l'avez, & de marquer les endroits où vous croyez que je n'aye pas répondu, afin que je tâche de vous satisfaire, ne désirant rien tant au monde que de contenter ceux qui cherchent le Royaume de Dieu. Permettez-moi, encore une fois, de vous prier, en finissant cette Lettre, d'examiner sérieusement devant Dieu, si vous avez quelque bon moyen d'empêcher l'état de l'Eglise de devenir éternellement variable, en présupposant qu'elle peut errer & changer ses decrets sur la foi. Trouvez bon que je vous envoye une Instruction Pastorale que je viens de publier sur ce sujet-là; & si vous la jugez digne d'être présentée à votre grand & habile Prince, je me donnerai l'honneur de lui en faire le présent dans les formes, avec tout le respect qui lui est dû. J'espere que la lecture ne lui en sera pas désagréable ni à vous aussi; puisque cet Ecrit comprend la plus pure Tradition du Christianisme sur les promesses de l'Eglise. Continuez-moi l'honneur de votre amitié, comme je suis de mon côté avec toute sorte d'estime, Monsieur, votre très-humble serviteur, † J. Benigne Bossuet, Evêque de Meaux.

Premiere Instruct. Past. sur les promesses, &c.

XXXVI.

LETTRE

De M. de Leibnitz à M. de Meaux, du 3. Septembre 1700.

MONSEIGNEUR,

Votre Lettre du premier Juin ne m'a été rendue qu'à mon retour de Berlin, où j'ai été plus de trois mois ; parce que Monseigneur l'Electeur de Brandebourg m'y a fait appeller pour contribuer à la fondation d'une nouvelle Société pour les Sciences, dont Son Altesse Electorale veut que j'aye soin. J'avois laissé ordre qu'on ne m'y envoyât pas les paquets un peu gros ; & comme il y avoit un Livre dans le vôtre, on l'a fait attendre plus que je n'eusse voulu. C'est de la communication de ce Livre encore, que je vous remercie bien fort ; & je trouve que par les choses & par le bon tour qu'il leur donne, il est merveilleusement propre pour le but où il est destiné ; c'est-à-dire, pour achever ceux qui chancellent. Mais il ne l'est pas tant pour ceux qui sont dans une autre assiette d'esprit, & qui opposent à vos préjugés de belle prestance, d'autres préjugés qui ne le sont pas moins, & la discussion même, qui vaut mieux que tous les préjugés. Cependant il semble, Monseigneur, que l'habitude que vous avez de vaincre, vous fait toujours prendre des expressions qui y conviennent. Vous me prédisez que l'équivoque de canonique se tournera enfin contre moi. Vous me demandez à quel propos je vous parle de la force, comme d'un moyen de finir le schisme. Vous supposez toujours qu'on reconnoît que l'Eglise a décidé ; & après cela, vous inférez qu'on ne doit point toucher à de telles décisions.

Mais quant aux Livres canoniques, il faudra se remettre à la discussion où nous sommes ; & quant à l'usage de la force & des armes, ce n'est pas la premiere fois que je vous ai dit, Monseigneur, que si vous voulez que toutes les opinions qu'on autorise chez vous, soient reçues par tout comme des jugemens de l'Eglise, dictés par le Saint-Esprit, il faudra joindre la force à la raison.

En diſputant, je ne ſçais ſi on ne pourroit pas diſtinguer entre ce qui ſe dit *ad populum*, & entre ce dont pourroient convenir des perſonnes qui font profeſſion d'exactitude. Il faut *ad populum, phaleras.* J'y accorderois les ornemens, & je pardonnerois même les ſuppoſitions & pétitions de principe. C'eſt aſſez qu'on perſuade; mais quand il s'agit d'approfondir les choſes & de venir à la vérité, ne vaudroit-il pas mieux convenir d'une autre méthode, qui approche un peu de celle des Géometres, & ne prendre pour accordé que ce que l'adverſaire accorde effectivement, ou ce qu'on peut dire déja prouvé par un raiſonnement exact. C'eſt de cette méthode que je ſouhaiterois de me pouvoir ſervir. Elle retranche d'abord tout ce qui eſt choquant : elle diſſipe les nuages du beau tour, & fait ceſſer les ſupériorités, que l'éloquence & l'autorité donnent aux grands hommes, pour ne faire triompher que la vérité.

Suivant ce ſtile, on diroit qu'un tel Concile a décidé ceci, ou cela; mais on ne dira pas que c'eſt le jugement de l'Egliſe, avant que d'avoir montré qu'on a obſervé, en donnant ce jugement, les conditions d'un Concile légitime & œcuménique, ou que l'Egliſe Univerſelle s'eſt expliquée par d'autres marques, ou bien, au lieu de dire l'Egliſe, on diroit l'Egliſe Romaine.

Pour ce qui eſt de la réponſe que vous nous avez donnée autrefois, Monſeigneur, voici de quoi je me ſouviens. Vous aviez pris la queſtion comme ſi nous voulions que vous deviez renoncer vous-mêmes aux Conciles que vous reconnoiſſez; & c'eſt ſur ce pied-là que vous répondîtes à M. l'Abbé de Lokkum. Mais je vous montrai fort diſtinctement qu'il ne s'agiſſoit pas de cela, & que les Conciles, ſuivant vos propres maximes, n'obligent point là où de grandes raiſons empêchent qu'on ne les reçoive ou reconnoiſſe; & c'eſt ce que je vous prouvai par un exemple très-conſidérable. Avant que d'y répondre, vous demandâtes, Monſeigneur, que je vous envoyaſſe l'acte public qui juſtifioit la vérité de cet exemple. Je le fis, & après cela le droit du jeu étoit que vous répondiſſiez conformément à l'état de la queſtion qu'on venoit de former. Mais vous ne le fites jamais; & maintenant, par oubli ſans doute, vous me renvoyez à la premiere réponſe, dont il ne s'agiſſoit plus.

Vous avez raiſon de me ſommer d'*examiner ſérieuſement de-*

vant Dieu s'il y a quelque bon moyen d'empêcher l'état de l'Église de devenir éternellement variable ; mais je l'entens, en supposant qu'on peut, non pas changer ses decrets sur la foi, & les reconnoître pour des erreurs, comme vous le prenez ; mais *suspendre ou tenir pour suspendue la force de ses décisions, en certains cas & à certains égards ;* en sorte que la suspension ait lieu, non pas entre ceux qui les croyent émanés de l'Eglise, mais à l'égard d'autres ; afin qu'on ne prononce point anathême contre ceux à qui, sur des raisons très-apparentes, cela ne paroît point croyable ; sur-tout lorsque plusieurs grandes Nations sont dans ce cas, & qu'il est difficile de parvenir autrement à l'union sans des bouleversemens qui entraînent, non-seulement une terrible effusion de sang, mais encore la perte d'une infinité d'ames.

Hé bien, Monseigneur, employez-y plutôt vos méditations ; & ce grand esprit dont Dieu vous a doué. Rien ne le mérite mieux.

A mon avis, le bon moyen d'empêcher les variations est tout trouvé chez vous, pourvû qu'on le veuille employer mieux qu'on n'a fait ; comme personne ne le peut faire mieux que vous-même. C'est qu'il faut être circonspect, & on ne sçauroit l'être trop, pour ne faire passer pour le jugement de l'Église, que ce qui en a les caracteres indubitables ; de peur qu'en recevant trop légerement certaines décisions, on n'expose & on n'affoiblisse par-là l'autorité de l'Eglise universelle, plus sans doute incomparablement que si on les rejettoit comme non prononcées, ce qui feroit tout demeurer sauf & en son entier ; d'où il est manifeste, qu'il vaut mieux être trop réservé là-dessus que trop peu. Tôt ou tard la vérité se fera jour, & il faut craindre que lorsqu'on croira d'avoir tout gagné, quand c'est par des mauvais moyens, on aura tout gâté, & fait au Christianisme même un tort difficile à réparer. Car il ne faut pas se dissimuler ce que tout le monde en France & ailleurs pense & dit sans se contraindre, tant dans les Livres que dans le Public. Ceux qui sont véritablement Catholiques & Chrétiens, en doivent être touchés, & doivent encore souhaiter qu'on ménage extrêmement le nom & l'autorité de l'Eglise, en ne lui attribuant que des décisions bien avérées ; afin que ce beau moyen qu'elle

nous

nous fournit d'apprendre la vérité, garde sans falsification toute sa pureté & toute sa force, comme le cachet du Prince, ou comme la monnoie dans un Etat bien policé; & ils doivent cômpter pour un grand bonheur, & pour un coup de la Providence, que la Nation Gallicane ne s'est pas encore précipitée par aucun acte antentique, & qu'il y a tant de peuples qui s'opposent à certaines décisions de mauvais aloi.

Jugez vous-même, Monseigneur, je vous en conjure, lesquels sont meilleurs Catholiques, ou ceux qui ont soin de la réputation solide & pureté de l'Eglise & de la conservation du Christianisme, ou ceux qui en abandonnent l'honneur, pour maintenir, au péril de l'Eglise même & de tant de millions d'ames, les thèses qu'on a épousées dans le parti. Il semble encore temps de sauver cet honneur, & personne n'y peut plus que vous. Aussi ne crois-je pas qu'il y ait personne qui y soit plus engagé par des liens de conscience; puisqu'un jour on vous reprochera peut-être, qu'il n'a tenu qu'à vous qu'un des plus grands biens ait été obtenu. Car vous pouvez beaucoup auprès du Roi dans ces matieres, & l'on sçait ce que le Roi peut dans le monde. Je ne sçai si ce n'est encore l'intérêt de Rome même. Toujours est-ce celui de la vérité.

Pourquoi porter tout aux extrémités, & pourquoi reculer les voies qui paroissent seules conciliables avec les propres & grands principes de la Catholicité, & dont il y a même des exemples? Est-ce qu'on espere que son parti l'emportera de haute lutte? Mais Dieu sçait quelle blessure cela fera au Christianisme. Est-ce qu'on craint de se faire des affaires? Mais outre que la conscience passe toutes choses, il semble que vous sçavez des voies sures & solides pour faire entrer les Puissances dans les intérêts de la vérité. Enfin je crains de dire trop, quand je considere vos lumieres, & pas assez, quand je considere l'importance de la matiere. Il faut donc en abandonner le soin & l'effet à la Providence, & ce qu'elle fera sera le meilleur; quand ce seroit de faire durer & augmenter nos maux encore plus long-temps. Cependant il faut que nous n'ayons rien à nous reprocher. Je fais tout ce que je puis; & quand je ne réussis pas, je ne laisse pas d'être content. Dieu fera sa sainte volonté, & moi j'aurai fait mon devoir. Je prie la divine Bonté de vous conserver en-

LETTRE, &c.

core long-temps, & de vous donner les occasions aussi-bien que la pensée de contribuer à sa gloire, autant qu'il vous en a donné les moyens. Et je suis avec zele, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, Leibnitz.

P. S. Mon zele & ma bonne intention ayant fait que je me suis émancipé un peu dans cette Lettre, j'ai crû que je ne ménagerois pas assez ce que je vous dois, si je la faisois passer sous d'autres yeux en la laissant ouverte. J'ajoute encore seulement que toutes nos ouvertures ou propositions viennent de votre parti même. Nous n'en sommes pas les inventeurs. Je le dis, afin qu'on ne croye point qu'un point d'honneur ou de gloire m'interesse à les pousser. C'est la raison, c'est le devoir.

XXXVI.

AUTRE LETTRE

De M. de Leibnitz à M. de Meaux, du 21. Juin 1701.

MONSEIGNEUR,

J'ai eu l'honneur d'apprendre de Monseigneur le Prince, héritier de Wolfenbutel, que vous aviez témoigné de souhaiter quelque communication avec un Théologien de ces Pays-ci. Son Altesse Sérénissime y a pensé, & m'a fait la grace de vouloir aussi écouter mon sentiment là-dessus; mais on y a trouvé de la difficulté, puisque M. l'Abbé de Lokkum même paroissoit ne vous pas revenir, (*a*) que nous sçavons être sans contredit celui de tous ces Pays-ci qui a le plus d'autorité, & dont la doctrine

(*a*) Il est difficile de deviner sur quoi M. de Leibnitz a pu soupçonner M. de Meaux de ne vouloir pas traiter avec M. Molanus, puisque ce Prélat a toujours témoigné une estime toute particuliere pour l'Abbé de Lokkum, dont le sçavoir & la modération étoient en effet très-estimables. Si l'on veut examiner les choses de près, je crois qu'on soupçonnera plutôt M. de Leibnitz d'avoir écarté M. Molanus, & de s'être mis à sa place fort mal-à-propos. Car il est certain que M. de Leibnitz ne montre pas la même candeur & la même sincérité. Il chicane sur tout: il incidente à tout propos: il répéte des objections déja résolues, & paroît employer tout son esprit à faire naître de nouvelles difficultés, au lieu que M. Molanus ne cherchoit qu'à les applanir. Cette Lettre, ainsi que plusieurs autres qui l'ont précédée, n'est pleine, à proprement parler, que de chicanes, comme M. de Meaux le fait assez sentir par sa Réponse.

& la modération ne sont guères moins hors du pair chez nous. Les autres qui seront le mieux disposés, n'oseront pas s'expliquer de leur chef d'une maniere où il y ait autant d'avances, qu'on en peut remarquer dans ce qu'il vous a écrit; & comme ils communiqueront avec lui auparavant, & peut-être encore avec moi, il n'y a point d'apparence que vous en tiriez quelque chose de plus avantageux que ce qu'on vous a mandé. La plûpart même en seront bien éloignés, & diront des choses qui vous accommoderont encore moins incomparablement; car il faut bien préparer les esprits pour leur faire goûter les voies de modération. Outre qu'il faut, Monseigneur, que vous fassiez aussi des avances, qui marquent votre équité, d'autant qu'il ne s'agit pas proprement dans notre communication, que vous quittiez à présent vos doctrines, mais que vous nous rendiez la justice de reconnoître, que nous avons de notre côté des apparences assez fortes pour nous exempter d'opiniâtreté, lorsque nous ne sçaurions passer l'autorité de quelques-unes de vos décisions. Car si vous voulez exiger comme articles de foi, des opinions dont le contraire étoit reçu notoirement par toute l'antiquité, & tenu encore du temps du Cardinal Cajetan, immédiatement avant le Concile de Trente, comme est l'opinion que vous paroissiez vouloir soutenir d'une parfaite & entiere égalité de tous les Livres de la Bible, qui me paroît détruite absolument & sans replique, par les passages que je vous ai envoyés, il est impossible qu'on vienne au but. Car vous avez trop de lumieres & trop de bonnes intentions, pour conseiller des voies obliques & peu théologiques; & nos Théologiens sont de trop honnêtes gens pour y donner. Ainsi je vous laisse à penser à ce que vous pourrez juger faisable; & si vous croyez pouvoir me le communiquer, j'y contribuerai sincérement en tout ce qui dépendra de moi. Car bien loin de me vouloir approprier cette négociation, je voudrois la pouvoir étendre bien avant à d'autres; & je doute qu'on retrouve si-tôt des occasions si favorables du côté des Princes & des Théologiens.

LETTRE, &c.

Vous m'aviez témoigné autrefois, Monseigneur, d'avoir pris en bonne part, que j'avois conseillé qu'on y joignît de votre côté quelque personne des Conseils du Roi, versé dans les Loix & Droits du Royaume de France, qui eût toutes les connoissances &

Lettre, &c.

qualités requises, & qui pourroit prêter l'oreille à des tempéramens & ouvertures où votre caractere ne vous permet pas d'entrer, quand même vous les trouveriez raisonnables ; mais qui ne feroient point de peine à une personne semblable à feu M. Pelisson, ou au Président Miron, qui parla pour le tiers Etat en 1614. Car ces ouvertures pourroient être réconciliables avec les anciens principes & priviléges de l'Eglise & de la nation Françoise, appuyés sur l'autorité Royale, & soutenus dans les Assemblées nationales & ailleurs; mais que votre Clergé a tâché de renverser par une entreprise contraire à l'autorité, qui ne seroit point soufferte aujourd'hui. Ainsi je suis très-content, Monseigneur, que vous demandiez des Théologiens, comme j'ai demandé des Jurisconsultes. La différence qu'il y a, est, que votre demande ne sert point à faciliter les choses, comme faisoit la mienne, & que vous avez en effet ce que vous demandez. Car ce que je vous ai mandé a été communiqué avec M. l'Abbé de Lokkum, & en substance encore avec d'autres. Je suis avec tout le zèle & la déférence possible, Monseigneur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, Leibnitz.

XXXVIII.

LETTRE

De M. de Meaux à M. de Leibnitz, du 12. Août 1701.

MONSIEUR;

Je vois dans la Lettre dont vous m'honorez, du 21. Juin de cette année, qu'on *avoit dit à Monseigneur le Prince, héritier de Wolfenbutel, que j'avois témoigné souhaiter quelque communication avec un Théologien du pays où vous êtes*, & qu'on y trouvoit d'autant plus de difficulté, *que M. l'Abbé de Lokkum même ne sembloit pas me revenir.* C'est sur quoi je suis obligé de vous satisfaire; & puisque la chose a été portée à Messeigneurs vos Princes, dans la bienveillance desquels j'ai tant d'intérêt de me conserver quelque part, en reconnoissance des bontés qu'ils m'ont souvent fait l'honneur de me témoigner par vous-même, je

vous supplie que cette réponse ne soit pas seulement pour vous, mais encore pour leurs Altesses Sérénissimes.

Je vous dirai donc, Monsieur, premierement, que je n'ai jamais ni proposé, ni témoigné desirer avoir communication avec qui que ce soit de de-là, me contentant d'être prêt à exposer mes sentimens, sans affectation de qui que ce soit, à tous ceux qui voudroient bien entrer avec moi dans les moyens de fermer la plaie de la Chrétienté. Secondement, quand quelqu'un de vos Pays, Catholique ou Protestant, m'a parlé des voies qu'on pouvoit tenter pour un ouvrage si desirable, j'ai toujours dit que cette affaire devoit être principalement traitée avec des Théologiens de la Confession d'Ausbourg, parmi lesquels j'ai toujours mis au premier rang M. l'Abbé de Lokkum, comme un homme dont le sçavoir, la candeur & la modération le rendoient un des plus capables que je connusse pour avancer ce beau dessein.

J'ai, Monsieur, de ce sçavant homme la même opinion que vous en avez; & j'avoue, selon les termes de votre Lettre, *que de tous ceux qui seront le mieux disposés à s'expliquer de leur chef, aucun n'a proposé une maniere où il y ait autant d'avances qu'on en peut remarquer dans ce qu'il m'a écrit.*

Cela, Monsieur, est si véritable, que j'ai cru devoir assurer ce docte Abbé, dans la réponse que je lui fis il y a déja plusieurs années, par M. le Comte Balati, que s'il pouvoit faire passer ce qu'il appelle *ses pensées particulieres*, COGITATIONES PRIVATÆ, à un consentement suffisant; je me promettois qu'en y joignant les remarques que je lui envoyois sur la Confession d'Ausbourg & les autres Ecrits symboliques des Protestans, l'ouvrage de la réunion seroit achevé dans ses parties les plus difficiles & les plus essentielles; en sorte qu'il ne faudroit, à des personnes bien disposées, que très-peu de temps pour le conclure.

Vous voyez par là, Monsieur, combien est éloigné de la vérité, ce qu'on a dit comme en mon nom, à Monseigneur le Prince héritier; puisque bien loin de récuser M. l'Abbé de Lokkum, comme on m'en accuse, j'en ai dit ce que vous venez d'entendre, & ce que je vous supplie de lire à vos Princes aux premiers momens de leur commodité que vous trouverez.

Quand j'ai parlé des Théologiens nécessaires, principalement dans cette affaire, ce n'a pas été pour en exclure les Laïques;

puiſqu'au contraire un concours de tous les Ordres y ſera utile; & notamment le vôtre.

En effet, quand vous propoſâtes, ainſi que vous le remarquez dans votre Lettre, de nommer ici des Juriſconſultes, pour travailler avec les Théologiens, vous pouvez vous ſouvenir avec quelle facilité on y donna les mains; & cela étant, permettez-moi de vous témoigner mon étonnement ſur la fin de votre Lettre, où vous dites *que ma demande ne ſert point à faciliter les choſes, comme faiſoit la vôtre*. Vous ſemblez par là m'accuſer de chercher des longueurs, à quoi vous voyez bien par mon procédé, tel que je viens de vous l'expliquer, ſous les yeux de Dieu, que je n'ai ſeulement pas penſé.

Quant à ce que vous ajoutez, que j'ai déja ce que je demande, ou plutôt ce que je propoſe ſans rien demander, c'eſt-à-dire, un Théologien; cela ſeroit vrai, ſi M. l'Abbé de Lokkum paroiſſoit encore dans les dernieres communications que nous avons eues enſemble; au lieu qu'il me ſemble que nous l'avons tout-à-fait perdu de vue.

Vous voyez donc, ce me ſemble aſſez clairement, que cette propoſition tend plutôt à abréger qu'à prolonger les affaires; & ma diſpoſition eſt toujours, tant qu'il reſtera la moindre lueur d'eſpérance dans ce grand ouvrage, de m'appliquer ſans relâche à le faciliter, autant qu'il pourra dépendre de ma bonne volonté & de mes ſoins.

Il faudroit maintenant vous dire un mot ſur les avances que vous déſireriez que je fiſſe; *qui*, dites-vous, *marquent de l'équité & de la modération*. On peut faire deux ſortes d'avances: les unes ſur la diſcipline, & ſur cela on peut entrer en compoſition. Je ne crois pas avoir rien omis de ce côté-là, comme il paroît par ma réponſe à M. l'Abbé de Lokkum. S'il y a pourtant quelque choſe qu'on y puiſſe encore ajouter, je ſuis prêt à y ſuppléer par d'autres ouvertures, auſſi-tôt qu'on ſe ſera expliqué ſur les premieres, ce qui n'a pas encore été fait. Quant aux avances que vous ſemblez attendre de notre part ſur les dogmes de la foi, je vous ai répondu ſouvent que la conſtitution de l'Egliſe Romaine n'en ſouffre aucune que par voie expoſitoire & déclaratoire. J'ai fait ſur cela, Monſieur, toutes les avances dont je me ſuis aviſé pour lever toutes les difficultés qu'on trouve

dans notre doctrine, en l'exposant telle qu'elle est. Les autres expositions que l'on pourroit encore attendre, dépendent des nouvelles difficultés qu'on nous pourroit proposer. Les affaires de la Religion ne se traitent pas comme les affaires temporelles, que l'on compose souvent en se relâchant de part & d'autre; parce que ce sont des affaires dont les hommes sont les maîtres. Mais les affaires de la foi dépendent de la révélation, sur laquelle on peut s'expliquer mutuellement pour se faire bien entendre; mais c'est-là aussi la seule méthode qui peut réussir de notre côté. Il ne serviroit de rien à la chose, que j'entrasse dans les autres voies, & ce seroit faire le modéré mal à-propos. La véritable modération qu'il faut garder en de telles choses, c'est de dire au vrai l'état où elles sont; puisque toute autre facilité qu'on pourroit chercher, ne serviroit qu'à perdre le temps, & à faire naître dans la suite des difficultés encore plus grandes.

La grande difficulté à laquelle je vous ai souvent représenté qu'il falloit chercher un remede, c'est en parlant de réunion d'en proposer des moyens qui ne nous fissent point tomber dans un schisme plus dangereux & plus irremédiable que celui que nous tâcherions de guérir. La voie déclaratoire que je vous propose évite cet inconvénient; & au contraire, la suspension que vous proposez nous y jette jusqu'au fond, sans qu'on s'en puisse tirer.

Vous vous attachez, Monsieur, à nous proposer pour préliminaire la suspension du Concile de Trente, sous prétexte qu'il n'est pas reçu en France. J'ai eu l'honneur de vous dire, & je vous le répeterai sans cesse, que sans ici regarder la discipline, il étoit reçu pour le dogme. Tous tant que nous sommes d'Evêques, & tout ce qu'il y a d'Ecclésiastiques dans l'Eglise Catholique, nous avons souscrit la foi de ce Concile. Il n'y a dans toute la Communion Romaine aucun Théologien qui réponde aux decrets de foi qu'on en tire, qu'il n'est pas reçu dans cette partie: tous au contraire, en France ou en Allemagne, comme en Italie, reconnoissent d'un commun accord, que c'est-là une autorité dont aucun Auteur Catholique ne se donne la liberté de se départir. Lorsqu'on veut noter, ou qualifier, comme on appelle, des propositions censurables, une des notes des plus

ordinaires est, qu'elle est contraire à la doctrine du Concile de Trente : toutes les Facultés de Théologie, & la Sorbonne comme les autres, se servent tous les jours de cette censure : tous les Evêques l'employent, & en particulier & dans les Assemblées générales du Clergé, ce que la derniere a encore solemnellement pratiqué. Il ne faut point chercher d'autre acceptation de ce Concile quant au dogme, que des actes si autentiques & si souvent réitérés.

Mais, dites-vous, *vous ne proposez que de suspendre les anathêmes de ce Concile à l'égard de ceux qui ne sont pas persuadés qu'il soit légitime.* C'est votre réponse dans votre Lettre du 3. Septembre 1700.

Mais au fond, & quoiqu'il en soit, on laissera libre de croire, ou de ne croire pas ses décisions ; ce qui n'est rien moins, bien qu'on adoucisse les termes, que de lui ôter toute autorité. Et après tout, que servira cet expédient, puisqu'il n'en faudroit pas moins croire la Transubstantiation, le Sacrifice, la Primauté du Pape de droit divin, la Priere des Saints, & celle pour les Morts, qui ont été définies dans les Conciles précédens ? ou bien il faudra abolir par un seul coup tous les Conciles, que votre Nation, comme les autres, ont tenus ensemble depuis sept à huit cens ans. Ainsi le Concile de Constance, où toute la Nation Germanique a concouru avec une si parfaite unanimité contre Jean Wiclef & Jean Hus, sera le premier à tomber par terre : tout ce qui a été fait, à remonter jusqu'aux decrets contre Berenger, sera révoqué en doute, quoique reçu par toute l'Eglise d'Occident, & en Allemagne comme par tout ailleurs : les Conciles que nous avons célébrés avec les Grecs n'auront pas plus de solidité. Le second Concile de Nicée, que l'Orient & l'Occident reçoivent d'un commun accord parmi les œcuméniques, tombera comme les autres. Si vous objectez que les François y ont trouvé de la difficulté pendant quelque temps, M. l'Abbé de Lokkum vous répondra que ce fut faute de s'entendre ; & cette réponse, contenue dans les Ecrits que j'ai de lui, est digne de son sçavoir & de sa bonne foi. Les Conciles de l'âge supérieur ne tiendront pas davantage ; & vous-même, sans que je puisse entendre pourquoi, vous ôtez toute autorité à la définition du Concile VI. sur les deux volontés de JESUS-CHRIST, encore

encore que ce Concile soit reçu en Orient & en Occident sans aucune difficulté. Tout le reste s'évanouira de même, & on ne sera appuyé que sur des fondemens arbitraires. Trouvez, Monsieur, un reméde à ce désordre, ou renoncez à l'expédient que vous proposez.

Mais, nous direz-vous, vous vous faites vous-mêmes l'Eglise, & c'est ce qu'on vous conteste. Il est vrai, mais ceux qui nous le contestent, ou nient l'Eglise infaillible, ou ils l'avouent. S'ils la nient infaillible, qu'ils donnent donc un moyen de conserver le point fixe de la Religion. Ils y demeureront courts, & dès la premiere dispute l'expérience les démentira. Il faudra donc avouer l'Eglise infaillible; mais déja, sans discussion, vous ne l'avouez pas, ou plutôt vous ôtez constamment cet attribut à l'Eglise. La premiere chose que fera le Concile œcuménique que vous proposez, sans vouloir discuter ici comment on le formera, sera de repasser toutes les professions de foi, & comme de les refondre par un nouvel examen. Laissez-nous donc en place comme vous nous y avez trouvé, & ne forcez pas tout le monde à varier ni à mettre tout en dispute : laissez sur la terre quelques Chrétiens qui ne rendent pas impossibles les décisions inviolables sur les questions de la foi, qui osent assurer la Religion, & attendre de JESUS-CHRIST, selon sa parole, une assistance infaillible sur ces matieres. C'est-là l'unique espérance du Christianisme.

Mais, direz-vous, quel droit pensez-vous avoir de nous obliger à changer plutôt que vous? Il est aisé de répondre : c'est que vous agissez selon vos maximes, en nous offrant un nouvel examen, & nous pouvons accepter l'offre; mais nous, de notre côté, selon nos principes, nous ne pouvons rien de semblable; & quand quelques particuliers y consentiroient, ils seroient incontinent démentis par tout le reste de l'Eglise.

Tout est donc désespéré, reprendrez-vous, puisque nous voulons entrer en traité avec avantage. C'est, Monsieur, un avantage qu'on ne peut ôter à la Communion dont les autres se sont séparés, & avec laquelle on travaille à les réunir. Enfin, c'est un avantage qui nous est donné par la constitution de l'Eglise où nous vivons, &, comme on a vû, pour le bien commun & la stabilité du Christianisme, dont vous devez être jaloux autant que nous.

A cela, Monsieur, vous opposez la convention, ou comme on l'appelloit, le compact accordé aux Calixtins dans le Concile de Bâle, par une suspension du Concile de Constance; & vous dites que m'en ayant proposé l'objection, je n'y ai jamais fait de réponse. C'est ce qu'on lit dans votre Lettre du 3. Septembre 1700. Pardonnez-moi, Monsieur, si je vous dis que par-là vous me paroissez avoir oublié ce que contenoit la réponse que j'envoyai à la Cour d'Hanovre par M. le Comte Balati sur l'Ecrit de M. l'Abbé de Lokkum & sur les vôtres. Je vous prie de la repasser sous vos yeux; vous trouverez que j'ai répondu exactement à toutes vos difficultés, & notamment à celle que vous tirez du Concile de Bâle. Si mon Ecrit est égaré, comme il se peut, depuis tant d'années, il est aisé de vous l'envoyer de nouveau, & de vous convaincre par vos yeux de la vérité de tout ce que j'avance aujourd'hui. Pour moi, je puis vous assurer que je n'ai pas perdu un seul papier de ceux qui nous ont été adressés, à feu M. Pelisson & à moi, par l'entremise de cette sainte & religieuse Princesse Madame l'Abbesse de Maubuisson, & que les repassant tous, je vois que j'ai satisfait à tout.

Vous-même, en relisant ces réponses, vous verrez en même temps, Monsieur, qu'encore que nous rejettions la voie de suspension comme impraticable, les moyens de la réunion ne manqueront pas à ceux qui la chercheront avec un esprit Chrétien; puisque bien loin que le Concile de Trente y soit un obstacle, c'est au contraire principalement de ce Concile que se tireront des éclaircissemens qui devront contenter les Protestans, & qui seront à la fois dignes d'être approuvés par la Chaire de S. Pierre, & par toute l'Eglise Catholique.

Vous voyez par-là, Monsieur, quel usage nous voulons faire de ce Concile. Ce n'est pas d'abord de le faire servir de préjugé aux Protestans; puisque ce seroit supposer ce qui est en question entre nous. Nous agissons avec plus d'équité. Ce Concile nous servira à donner de solides éclaircissemens de notre doctrine. La méthode que nous suivrons sera de nous expliquer sur les points où l'on s'impute mutuellement ce qu'on ne croit pas, & où l'on dispute, faute de s'entendre. Cela se peut pousser si avant, que M. l'Abbé de Lokkum a concilié actuellement les points si essentiels de la justification & du Sacrifice de l'Eucha-

riſtie, & il ne lui manque de ce côté-là, que de ſe faire avouer. Pourquoi ne pas eſpérer de finir par le même moyen, des diſputes moins difficiles & moins importantes? Pour moi bien certainement je n'avance, ni je n'avancerai rien dont je ne puiſſe très-aiſément obtenir l'aveu parmi nous. A ces éclairciſſemens on joindra ceux qui ſe tireront, non des Docteurs particuliers, ce qui ſeroit infini, mais de vos Livres ſymboliques. Vos Princes trouveront ſans doute qu'il n'y a rien de plus équitable que ce procédé. Si l'on avoit fait attention aux ſolides conciliations que j'ai propoſées ſur ce fondement, au lieu qu'il ne paroît pas qu'on ait fait ſemblant de les voir, l'affaire ſeroit peut-être à préſent bien avancée. Ainſi, ce n'eſt pas à moi qu'il faut imputer le retardement. Si l'état des affaires ſurvenues rend les choſes plus difficiles, ſi les difficultés ſemblent s'augmenter au lieu de décroître, & que Dieu n'ouvre pas encore les cœurs aux propoſitions de paix ſi bien commencées c'eſt à nous à attendre les momens que notre Pere céleſte a mis en ſa puiſſance, & à nous tenir toujours prêts, au premier ſignal, à travailler à ſon œuvre, qui eſt celle de la paix.

Je n'avois pas deſſein de répondre à vos deux Lettres ſur le Canon des Ecritures; parce que je craignois que cette réponſe ne nous jettât dans des traités de controverſe, au lieu que nous n'avions mis la main à la plume que pour donner des principes d'éclairciſſement; mais comme j'ai vû dans la derniere Lettre dont vous m'honorez, que vous vous portez juſqu'à dire que vos objections contre le decret de Trente, ſont ſans replique, je ne dois pas vous laiſſer dans cette penſée. Vous aurez ma réponſe, s'il plaît à Dieu, dès le premier ordinaire; & cependant je demeurerai avec toute l'eſtime poſſible, Monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, † J. Benigne, Evêque de Meaux.



XXXIX.

LETTRE

De M. de Meaux à M. de Leibnitz, du 17. Août 1701.

Sur le decret du Concile de Trente, Seſſ. IV. touchant *le Canon* des Ecritures.

JE ne croyois pas avoir encore à traiter cette matiere avec vous, Monſieur, après les principes que j'avois poſés. Car de deſcendre au détail de cette matiere, cela n'eſt pas de notre deſſein, & n'opéreroit autre choſe qu'une controverſe dans les formes, ajoutée à toutes les autres. Ne nous jettons donc point dans cette diſcuſſion, & voyons par les principes communs, s'il eſt véritable que le decret du Concile de Trente ſur la Canonicité des Livres de la Bible *ſoit détruit abſolument & ſans replique* par vos deux Lettres du 14. & du 24. Mai 1700. ainſi que vous l'aſſurez dans votre derniere Lettre qui eſt du 21. Juin 1701. Il ne faut pas vous laiſſer dans cette erreur; puiſqu'il eſt ſi aiſé de vous donner les moyens de vous en tirer, & qu'il n'y a, en vous remettant devant les yeux les principes que vous poſez, qu'à vous faire voir qu'ils ſont tous évidemment contraires à la régle de la foi, & qui plus eſt, de votre aveu propre.

Lettre de Leib. du 21. Juin 1701.

I. Ce que vous avez remarqué comme le plus convainquant, *c'eſt que nous exigeons comme articles de foi des opinions dont le contraire étoit reçu notoirement par toute l'antiquité, & tenu encore du temps du Cardinal Cajetan, immédiatement devant le Concile de Trente.* Vous alléguez ſur cela l'opinion de ce Cardinal, qui rejette du Canon des Ecritures anciennes, la Sageſſe, l'Eccléſiaſtique, & les autres Livres ſemblables, que le Concile de Trente a reçus; mais il ne falloit pas diſſimuler que le même Cardinal exclut du Canon des Ecritures l'Epître de S. Jacques, celle de S. Jude, deux de S. Jean, & même l'Epître aux Hébreux, comme *n'étant ni de S. Paul, ni certainement canonique; en ſorte qu'elle ne ſuffit pas à déterminer les points de la foi par ſa ſeule autorité.*

Il ſe fonde comme vous ſur S. Jerôme, & il pouſſe ſi loin ſa

critique, qu'il ne reçoit pas dans S. Jean l'histoire de la femme adultere, *comme tout-à-fait autentique, ni comme faisant une partie assurée de l'Évangile*. Si donc l'opinion de Cajetan étoit un préjugé en faveur de ces exclusions, le Concile n'auroit pas pû recevoir ces Livres; ce qui est évidemment faux, puisque vous-même vous les recevez.

II. Vous voyez donc, Monsieur, que dans l'argument que vous croyez être sans replique, vous avez posé d'abord ce faux principe : qu'il n'est pas permis de passer pour certainement canonique un Livre dont il auroit été autrefois permis de douter.

III. J'ajoute que dans tous vos autres argumens vous tombez dans le défaut de prouver trop, qui est le plusgrand où puisse tomber un Théologien, & même un Dialecticien & un Philosophe; puisqu'il ôte toute la justesse de la preuve, & se tourne contre soi-même. J'ajoute encore, que vous ne donnez en effet aucun principe certain pour juger de la Canonicité des saints Livres. Celui que vous proposez comme constamment reçu par toute l'ancienne Eglise pour les Livres de l'Ancien Testament, qui est de ne recevoir que les Livres qui sont contenus dans le Canon des Hébreux, n'est rien moins que constant & universel; puisque le plus ancien Canon que vous proposez, qui est celui de Meliton chez Eusebe, ne contient pas le Livre d'Esther, quoique constamment reçu dans le Canon des Hébreux. *Eus. Hist. Eccl. L. IV. c. XXVI.*

IV. Après le Canon de Meliton, le plus ancien que vous produisiez est celui du Concile de Laodicée; mais si vous aviez marqué que ce Concile a mis dans son Canon, *Jérémie avec Baruch, les Lamentations, l'Épître de ce Prophéte*, où l'on voit avec les Lamentations qui sont dans l'Hébreu, deux Livres qui ne se trouvent que dans le Grec, on auroit vû que la régle de ce Concile n'étoit pas le Canon des Hébreux. *Conc. Laod. can. LX.*

V. Le Concile de Laodicée étoit composé de plusieurs Provinces d'Asie. On voit donc par-là le principe, non pas seulement de quelques particuliers, mais encore de plusieurs Eglises, & même de plusieurs Provinces.

VI. Le même Concile ne reçoit pas l'Apocalypse que nous recevons tous également, encore qu'il fût composé de tant d'Eglises d'Asie, & même de l'Eglise de Laodicée, qui étoit une de celles à qui cette divine révélation étoit adressée. Nonob- *Vid. Apoc. III. 14.*

LETTRE, &c.

ſtant cette excluſion, la Tradition plus univerſelle l'a emporté. Vous ne prenez donc pas pour régle le Canon de Laodicée, & vous ne tirez pas à conſequence cette excluſion de l'Apocalypſe.

n. LXXIV.

S. Athan. fragm. Tom. II. p. 963.

Ibid. p. 126.

VII. Vous produiſez le dénombrement de S. Athanaſe dans le fragment précieux d'une de ſes Lettres Paſcales, & l'abrégé ou ſynopſe de l'Ecriture, ouvrage excellent attribué au même Pere; mais ſi vous aviez ajouté, que dans le fragment le Livre d'Eſther ne ſe trouve pas au rang des canoniques, le défaut de votre preuve eût ſauté aux yeux.

VIII. Il eſt vrai que ſur la fin il ajoute, *que pour une plus grande exactitude, il remarquera d'autres Livres qu'on lit aux Catéchumenes par l'ordre des Peres, quoiqu'ils ne ſoient pas dans le canon*, & qu'il compte parmi ces Livres celui d'Eſther. Mais il eſt vrai auſſi qu'il y compte en même temps *la Sageſſe de Salomon, la Sageſſe de Sirach, Judith & Tobie.* Je ne parle pas de deux autres Livres dont il fait encore mention, ni de ce qu'il dit des apocryphes inventés par les Hérétiques, en confirmation de leur erreur.

IX. Pour la Synopſe, qui eſt un Ouvrage qu'on ne juge pas indigne de S. Athanaſe, encore qu'il n'en ſoit pas, nous y trouvons en premier lieu, avec *Jeremie, Baruch, les Lamentations, & la Lettre qui eſt à la fin de Baruch*, comme un Ouvrage de Jéremie; d'où je tire la même conſéquence que du Canon de Laodicée.

Ibid. p. 167.

X. En ſecond lieu, Eſther y eſt, mais non pas parmi les XXII Livres du Canon. L'Auteur la met à la tête des Livres de *Judith, de Tobie, de la Sageſſe de Salomon, & de celle de Jeſus fils de Sirach.* Quoiqu'il ne compte pas ces Livres parmi les XXII Livres canoniques, il les range parmi les Livres *du Vieux Teſtament qu'on lit aux Catéchumenes;* ſur quoi je vous laiſſe à faire telle réflexion qu'il vous plaira. Il me ſuffit de vous faire voir qu'il les compte avec Eſther, & leur donne la même autorité.

Ib. p. 129. 168.

Ibid.

Greg. Nazianz. Carm. XXXIII.

XI. Vous alléguez le dénombrement de S. Gregoire de Nazianze, & l'Iambique III. du même Saint à Seleucus, que vous attribuez à Amphiloque. Vous deviez encore ajouter que ſaint Gregoire de Nazianze omet le Livre d'Eſther, comme avoit fait Méliton, avec l'Epître aux Hébreux & l'Apocalypſe, & laiſſe parmi les Livres douteux ceux qu'il n'a pas dénommés.

XII. L'Iambique que vous donnez à Amphiloque, après le dénombrement des Livres de l'Ancien Testament, remarque *que quelques-uns y ajoutent le Livre d'Esther*, le laissant par ce moyen, en termes exprès, parmi les douteux. Quant à l'Epître aux Hébreux, il la reçoit, en observant que quelques-uns ne l'admettent pas; mais pour ce qui est de l'Apocalypse, il dit que la plupart la rejettent.

LETTRE, &c.

XIII. Je vous laisse à juger à vous-même de ce qu'il faut penser de l'omission du Livre d'Esther, que vous dites faite par mégarde & par la négligence des Copistes dans le dénombrement de Meliton. Foible dénouement s'il en fut jamais; puisque les passages de S. Athanase, de la Synopse & de S. Gregoire de Nazianze, avec celui d'Amphiloque, font voir que cette omission avoit du dessein, & ne doit pas être imputée à la méprise à laquelle vous avez recours sans fondement. Ainsi le Livre d'Esther, que vous recevez pour constamment canonique, demeure, selon vos principes, éternellement douteux, & vous ne laissez aucun moyen de le rétablir.

Sup. Lett. du 24. Mai 1700.

XIV. Vous répondez en un autre endroit, que ce qui pouvoit faire difficulté sur le Livre d'Esther, c'étoient les additions; sans songer que par la même raison, il auroit fallu laisser hors du Canon Daniel comme Esther.

XV. Vous faites beaucoup valoir le dénombrement de saint Epiphane, qui dans les Livres *des poids & des mesures*, & encore dans celui des Héréſies, se réduit au Canon des Hébreux pour les Livres de l'Ancien Testament.

Mais vous oubliez dans cette même héréſie 76. qui est celle des Anoméens, l'endroit où ce Pere dit nettement à l'Héréſiarque Aetius, *que s'il avoit lû les* XXII. *Livres de l'Ancien Testament depuis la Genese jusqu'au temps d'Esther, les quatre Évangiles, les quatorze Épîtres de S. Paul, avec les Catholiques & l'Apocalypse de S. Jean, ensemble les Livres de la Sagesse de Salomon, & de Jesus fils de Sirach, enfin, tous les Livres de l'Écriture, il se condamneroit lui-même* sur le titre qu'il donnoit à Dieu pour ôter la divinité à son Fils unique. Il met donc dans le même rang, avec les saints Livres de l'Ancien & du Nouveau Testament, les deux Livres de la Sagesse & de l'Ecclésiastique; & encore qu'il ne les compte pas avec les XXII. qui composent le

Ibid. n. XXVIII.

Epiph. hær. 76.

Canon primitif, qui eſt celui des Hébreux, il les employe également, comme les autres Livres divins, à convaincre les Hérétiques.

XVI. Toutes vos régles ſont renverſées par ces dénombremens des Livres ſacrés. Vous les employez à établir que la régle de l'ancienne Egliſe, pour les Livres de l'Ancien Teſtament, eſt le Canon des Hébreux ; mais vous voyez au contraire, que ni on ne met dans le Canon tous les Livres qui ſont dans l'Hébreu, ni on n'en exclut tous ceux qui ne ſe trouvent que dans le Grec ; & qu'encore qu'on ne mette pas certains Livres dans le Canon primitif, on ne laiſſe pas d'ailleurs de les employer comme Livres divinement inſpirés, pour établir les vrais dogmes & condamner les mauvais.

XVII. Votre autre régle tombe encore, qui conſiſte à ne recevoir que les Livres qui ont toujours été reçus d'un conſentement unanime ; puiſque vous recevez vous-même des Livres *que le plus grand nombre, en certains pays*, & des Provinces entieres avoient exclus.

XVIII. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit d'Origene, dans ma Lettre du 9. Janvier 1700. & que vous avez laiſſé paſſer ſans contradiction dans votre Lettre du 14. Mai 1700. en répondant ſeulement que *c'eſt-là quelque choſe de particulier.* Mais quoiqu'il en ſoit, il y a ceci de général dans un Auteur ſi ancien & ſi ſçavant, que les Hébreux ne ſont pas à ſuivre dans la ſuppreſſion qu'ils ont faite de ce qui ne ſe trouve que dans le Grec ; & qu'en cela il faut préférer l'autorité des Chrétiens ; ce qui eſt décisif pour notre cauſe.

Vid. ibi n. x.
Ubi vid. n. XLI.

XIX. Pendant que nous ſommes ſur Origene, vous m'accuſez du même défaut que je vous objecte, qui eſt celui de prouver trop ; & vous ſoutenez que les citations ſi fréquentes dans les Ouvrages de ce grand homme, de ces Livres conteſtés, auſſi-bien que celles de S. Clement Alexandrin, de S. Cyprien & de quelques autres, ne prouvent rien ; parce que le même Origene a cité le Paſteur, Livre ſi ſuſpect. C'eſt, Monſieur, ce qui fait contre vous ; puiſqu'en citant le Paſteur il y ajoute ordinairement cette exception : *Si cui tamen libellus ille ſuſcipiendus videtur ;* reſtriction que je n'ai pas remarqué qu'il ajoutât, lorſqu'il cite Judith, Tobie & le Livre de la Sageſſe, comme

comme on le peut remarquer en plusieurs endroits, & notamment dans ses Homelies XXVII & XXXIII sur les Nombres, où les trois Livres qu'on vient de citer sont allégués sans exception & en paralléle avec les Livres d'Esther, du Lévitique & des Nombres, & même avec l'Evangile & les Epîtres de S. Paul. LETTRE, &c.

XX. Vous aviez comme supposé votre principe, dès votre Lettre du 11. Décembre 1699. & je vous avois représenté par ma réponse du 9. Janvier 1700. n. 15. que cette difficulté vous étoit commune avec nous; puisque vous receviez pour certainement canoniques l'Epître aux Hébreux & les autres, dont vous voyez aussi-bien que moi, qu'on n'a pas plus été toujours d'accord que de la Sagesse, &c.

XXI. Si je voulois dire, Monsieur, que c'est-là un raisonnement sans replique, je le pourrois démontrer par la nullité évidente de vos réponses dans votre Lettre du 14. Mai 1700.

XXII. Vous en faites deux, la premiere dans l'endroit de cette Lettre, où vous parlez en cette sorte : *Il y a plusieurs choses à répondre ; car premierement les Protestans ne demandent pas que les vérités de foi ayent toujours prévalu, ou qu'elles ayent toujours été reçues généralement.* Dites-moi donc, je vous prie, quelle régle se proposent vos Eglises sur la réception des Ecritures canoniques? En sçavent-elles plus que les autres, pour les discerner? Voudront-elles avoir recours à l'inspiration particuliere des prétendus Réformés; c'est-à-dire, à leur fanatisme? C'est, Monsieur, ce que je vous laisse à considérer; & je vous dirai seulement que votre réponse est un manifeste abandonnement du principe que vous aviez posé comme certain & commun, dans votre Lettre du 11. Décembre 1699. qui a été le fondement de tout ce que nous avons écrit depuis. n. XLIII.

XXIII. Je trouve une autre réponse dans la même Lettre du 14. Mai 1700. où vous parlez ainsi : *Il y a bien de la différence entre la doctrine constante de l'Église ancienne contraire à la pleine autorité des Livres de l'Ancien Testament qui sont hors du canon des Hébreux, & entre les doutes particuliers que quelques-uns ont formés contre l'Épître aux Hébreux & contre l'Apocalypse ; outre qu'on peut nier qu'elles soient de saint Paul ou de saint Jean, sans nier qu'elles sont divines.* *Ibid.*

XXIV. Mais vous voyez bien en premier lieu, que ceux qui

Xxx

LETTRE, &c. n'admettoient pas l'Epître aux Hébreux & l'Apocalypse, ne leur ôtoient pas seulement le nom de S. Paul ou de S. Jean, mais encore leur canonicité ; & en second lieu, qu'il ne s'agit point ici d'un doute particulier, mais du doute de plusieurs Eglises, & souvent même de plusieurs Provinces.

XXV. Convaincu par ces deux réponses, que vous avez pû *Ibid. n. XLIV.* aisément prévoir, vous n'en avez plus que de dire : *Que quand on accorderoit chez les Protestans qu'on n'est pas obligé, sous anathême, de reconnoître ces deux Livres*, (l'Epître aux Hébreux & l'Apocalypse) *comme divins & infaillibles, il n'y auroit pas grand mal.* Ainsi, plutôt que de conserver les Livres de la Sagesse & les autres, vous aimez mieux consentir à noyer sans ressource l'Epître aux Hébreux & l'Apocalypse, & par la même raison, les Epîtres de S. Jacques, de S. Jean & de S. Jude. Le Livre d'Esther sera entraîné par la même conséquence. Vous ne ferez point de scrupule de laisser perdre aux enfans de Dieu tant d'oracles de leur Pere céleste, à cause qu'on aura souffert à Cajetan, & à quelques autres, de ne les pas recevoir. On n'osera plus réprimer Luther, qui a blasphêmé contre l'Epître de S. Jacques, qu'il appelle une *Epître de paille* : il faudra laisser dire impunément à tous les esprits libertins, ce qui leur viendra dans la pensée contre deux Livres aussi divins que sont l'Epître aux Hébreux & l'Apocalypse ; & l'on en sera quitte pour dire comme vous faites en ce lieu : *que le moins d'anathêmes qu'on peut, c'est le meilleur.*

XXVI. L'Eglise Catholique raisonne sur de plus solides fondemens, & met les doutes sur certains Livres canoniques au rang de ceux qu'elle a soufferts sur tant d'autres matieres, avant qu'elles fussent bien éclaircies & bien décidées par le jugement exprès de l'Eglise.

XXVII. Vous avez peine à reconnoître l'autorité de ces décisions. Vous comptez pour innovations, lorsqu'on passe en articles des points qu'on ne souffre plus qui soient contestés par ceux qu'on souffroit auparavant. Par là vous rejettez la doctrine certaine & indubitable que j'avois tâché d'expliquer par ma Lettre du 30. Janvier 1700. à laquelle vous voulez bien que je vous renvoye ; puisqu'après l'avoir laissée sans contradiction, vous déclarez sur la fin de votre Lettre du 24. Mai 1700. qu'au fond elle ne doit point nous arrêter.

XXVIII. Aussi cette doctrine est-elle certaine parmi les Chrétiens. Personne ne trouve la rebaptisation aussi coupable dans S. Cyprien qu'elle l'a été dans les Donatistes depuis la décision de l'Eglise Universelle. Ceux qui ont favorisé les Pélagiens & les demi-Pélagiens, devant les définitions de Carthage, d'Orange, &c. sont excusés, & non pas ceux qui l'ont fait depuis. Il en est ainsi des autres dogmes. Les décisions de l'Eglise, sans rien dire de nouveau, mettent dans la chose une précision & une autorité à laquelle il n'est plus permis de résister.

XXIX. Quand donc on demande ce que devient cette maxime: que la foi est enseignée *toujours*, *par tout*, & *par tous*, il faut entendre ce *tous*, du gros de l'Eglise; & je m'assure, Monsieur, que vous-même ne feriez pas un autre réponse à une pareille demande.

XXX. Il n'y a plus qu'à l'appliquer à la matiere que nous traitons. L'Eglise Catholique n'a jamais cru que le Canon des Hébreux fût la seule régle, ni que pour exclure certains Livres de l'Ancien Testament de ce Canon, qu'on appelloit le Canon par excellence, parce que c'étoit le premier & le primitif, on eût eu intention pour cela de les rayer du nombre des Livres que le Saint-Esprit a dictés. Elle a donc porté ses yeux sur toute la Tradition; & par ce moyen, elle a apperçu que tous les Livres qui sont aujourd'hui dans son Canon, ont été communément, & dès l'origine du Christianisme, cités même en confirmation des dogmes les plus essentiels de la foi, par la plupart des Saints Peres. Ainsi elle a trouvé dans S. Athanase, au Livre contre les Gentils, la Sagesse citée en preuve indifféremment avec les autres Ecritures. On trouve encore dans sa premiere Lettre à Serapion, aussi-bien qu'ailleurs, le Livre de la Sagesse cité sans distinction avec les Livres les plus autentiques, en preuve certaine de l'égalité des attributs du S. Esprit avec ceux du Pere & du Fils, pour en conclure sa divinité. On trouvera le même argument dans S. Gregoire de Nazianze & dans les autres Saints. Nous venons d'ouir la citation de S. Epiphane contre l'hérésie d'Aetius, qui dégradoit le Fils de Dieu. Nous avons vû dans les Lettres du 9. & du 30. Janvier 1700. celle de S. Augustin contre les semi-Pélagiens, & il y faudra bien-tôt revenir. Nous produirions aisément beaucoup d'exemples semblables.

LETTRE, &c. XXXI. Pour marcher plus sûrement, on trouve encore des Canons exprès & autentiques, où ces Livres sont rédigés. C'est le Pape S. Innocent, qui, consulté par S. Exupere, a instruit en sa personne toute l'Eglise Gallicane de leur autorité, sans les distinguer des autres. C'est le troisiéme Concile de Carthage, qui voulant laisser à toute l'Afrique un monument éternel *des Livres qu'elle avoit reconnus de tout temps*, a inséré dans son canon ces mêmes Livres sans en excepter un seul, avec le titre d'*Écritures canoniques*. On n'a plus besoin de parler du Concile Romain sous le Pape Gelase; & il faut seulement remarquer que

Conc. Carth. III. can. XLVII. s'il ne nomme qu'un Livre des Maccabées, c'est visiblement au même sens que dans la plupart des canons, les deux Livres des Paralipoménes ne sont comptés que pour un, non plus que Néhémias & Esdras, & beaucoup d'autres; à cause, comme S. Jerôme l'a bien remarqué, qu'on en faisoit un même volume; ce qui peut d'autant plutôt être arrivé aux deux Livres des Maccabées, que dans le fond ils ne font ensemble qu'une même Histoire.

XXXII. Vous voulez nous persuader que sous le nom d'Ecri-

Hieronym. Epist. ad Paul. ture canonique, on entendoit souvent en ce temps les Ecritures qu'on lisoit publiquement dans l'Eglise, encore qu'on ne leur donnât pas une autorité inviolable; mais le langage commun de l'Eglise s'oppose à cette pensée, dont aussi il ne paroît aucun témoignage au milieu de tant de passages que vous produisez.

XXXIII. Je ne sçai quelle conséquence vous voulez tirer dans votre Lettre du 24. Mai 1700. des paroles de S. Innocent I. qui ajoute au dénombrement des Ecritures, la condamnation expresse des apocryphes. *Si qua sunt alia, non solùm repudianda, verùm etiam noveris esse damnanda.* Voici comment vous vous en expliquez: *En considérant ses paroles*, qui sont celles qu'on vient d'entendre, *on voit clairement son but, qui est de faire un canon des*

n. LXXXIV. *Livres que l'Église reconnoît pour autentiques, & qu'elle fait lire publiquement comme faisant partie de la Bible. Ainsi ce canon devoit comprendre tant les Livres Theopneustes ou divinement inspirés, que les Livres Ecclésiastiques, pour les distinguer tous ensembles des Livres apocryphes, plus spécialement nommés ainsi; c'est-à-dire, de ceux qui doivent être cachés & défendus comme suspects.*

XXXIV. J'avoue bien la distinction des Livres apocryphes, qu'on défendoit expressément comme suspects, ou ainsi que

nous l'avons vû dans le fragment de S. Athanase, comme inventés par les Hérétiques. Ceux-ci devoient être spécialement condamnés, comme ils le sont par S. Innocent. On pouvoit aussi rejetter & en un sens condamner les autres, en tant qu'on les auroit voulu égaler aux Livres canoniques; mais quant à la distinction des Livres autentiques, & qui faisoient partie de la Bible d'avec les Livres divinement inspirés, je ne sçai où vous l'avez prise; & pour moi, je ne la vois nulle part. Car aussi quelle autorité avoit l'Eglise de faire que des Livres, selon vous, *purement humains & nullement infaillibles, fussent autentiques & méritassent d'être partie de la Bible?* Quelle est l'autenticité que vous leur attribuez, s'il n'est pas indubitable qu'ils sont sans erreur? L'Eglise les déclare utiles, dites-vous; mais tous les Livres utiles font-ils partie de la Bible, & l'approbation de l'Eglise les peut-elle rendre autentiques? Tout cela ne s'entend pas; & il faut dire qu'être autentique, c'est, selon le langage du temps, *être reçu en autorité* comme Ecritures divines. Je ne connois aucun Livre qui fasse *partie de la Bible*, que les Livres divinement inspirés, dont la Bible est le recueil. Les apocryphes qu'on a jugés supportables, comme pourroit être la Priere de Manassès avec le troisiéme & le quatriéme Livre d'Esdras, sont bien aujourd'hui attachés à la Bible; mais ils n'en sont pas pour cela réputés partie, & la distinction en est infinie. Il en étoit de même de l'ancienne Eglise, qui aussi ne les a jamais mis au rang des Ecritures canoniques dans aucun dénombrement.

Lettre, &c. Sup. n. VIII.

Lett. du 14. Mai 1700. n. XX.

XXXV. Je n'entens pas davantage votre distinction, de la maniere que vous la posez, entre les Livres que vous appellez Ecclésiastiques & les Livres vraiement canoniques. Dans le Livre que S. Jerôme a composé, *de Scriptoribus Ecclesiasticis*, il a compris les Apôtres & les Evangélistes sous ce titre. Il est vrai qu'on peut distinguer les Auteurs *purement Ecclésiastiques*, d'avec les autres. Mais vous ne montrerez jamais que la Sagesse & les autres Livres dont il s'agit, soient appellés purement Ecclésiastiques. Si vous voulez dire qu'on lisoit souvent dans les Eglises des Livres qui n'étoient pas canoniques, mais qu'on pouvoit appeller *simplement Ecclésiastiques*, comme les Actes des Martyrs, j'en trouve bien la distinction dans le canon XLVII[e]. du Concile III. de Carthage; mais j'y trouve aussi que ce n'est

LETTRE, &c. point en ce rang qu'on mettoit la Sageſſe, & les autres Livres de cette nature; puiſqu'ils ſont très-expreſſément nommés *canoniques*, & que le Concile déclare en termes formels, que ceux qui ſont compris dans ſon canon, parmi leſquels ſe trouvent ceux-ci en parfaite égalité, ſont les ſeuls qu'on lit ſous le titre de canoniques: *ſub titulo canonicæ Scripturæ.*

XXXVI. Je ne puis donc dire autre choſe ſur votre diſtinction de Livre *inſpiré de Dieu* & de *Livre autentique, & qui faſſe partie de la Bible*, ſinon qu'elle eſt tout-à-fait vaine; & qu'ainſi, en rangeant les Livres, dont nous conteſtons l'autorité, au nombre des autentiques & faiſant partie de la Bible, au fond vous les faites vous-même véritablement des Livres divins ou divinement inſpirés & parfaitement canoniques.

XXXVII. S. Auguſtin, qui étoit du temps & qui vit tenir le Concile de Carthage, s'il n'y étoit pas en perſonne, a fait deux choſes: l'une, de mettre lui-même ces Livres au rang des Ecritures canoniques; l'autre, de répéter trente fois: *que les Écritures canoniques ſont les ſeules à qui il rend cet honneur de les croire exemptes de toute erreur, & de n'en révoquer jamais en doute l'autorité;* ce qui montre l'idée qu'il avoit & qu'on avoit de ſon temps, du mot d'Ecritures canoniques.

Lib. II. de Doct. Chriſt. c. VIII. n. 12. & 13.

Vid. Epiſt. XIX. n. 1. & 3.

n. XCIX. XXXVIII. Cependant c'eſt S. Auguſtin que vous alléguez, dans votre Lettre du 24. Mai 1700. pour témoin de ce langage que vous attribuez à l'Egliſe. Voyons donc ſi vos paſſages ſeront ſans replique. *L'Écriture des Maccabées*, dit S. Auguſtin, *n'eſt pas chez les Juifs comme la Loi & les Prophétes; mais l'Égliſe l'a reçue avec utilité, pourvû qu'on la liſe ſobrement. La Sageſſe & l'Eccléſiaſtique ne ſont pas de Salomon; mais l'Égliſe, principalement celle d'Occident, les a reçus anciennement en autorité. Les temps du ſecond Temple ne ſont pas marqués dans les Saintes Écritures, qu'on appelle canoniques; mais dans les Livres des Maccabées, qui ſont tenus pour canoniques, non par les Juifs, mais par l'Égliſe, à cauſe des admirables ſouffrances de certains Martyrs.*

Aug. Lib. II. cont. Gaud. c. XXIII.

Id. de Civit. lib. XVII. c. XX.

Ibid. lib. XIII. c. XIX.

XXXIX. Je vois, Monſieur, dans tous ces paſſages, qu'on appelle particulierement *canoniques*, les Livres du Canon des Hébreux, à cauſe que c'eſt le premier & le primitif, comme il a déja été dit; pour les autres, qui ſont reçus *anciennement en autorité* par l'Egliſe, je vois auſſi l'occaſion qui l'y a rendue

attentive, & qu'il les faut lire avec quelque circonspection, à cause de certains endroits, qui mal entendus, pourroient paroître suspects; mais que leur canonicité consiste précisément en ce qu'on les lit dans l'Eglise sans avoir dessein d'en recommander l'autorité comme inviolable; c'est de quoi S. Augustin ne dit pas un mot.

XL. Et je vous prie, Monsieur, entendons de bonne foi quelle autorité S. Augustin veut donner à ces Livres: premierement, vous auriez pû nous avertir qu'au même lieu que vous alléguez pour donner atteinte à la Sagesse & à l'Ecclésiastique, S. Augustin prétend si bien que ces Livres sont prophétiques, qu'il en rapporte deux Prophéties très-claires & très-expresses; l'une, de la Passion du Fils de Dieu; l'autre, de la Conversion des Gentils. Je n'ai pas besoin de les citer: elles sont connues, & il me suffit de faire voir que ce Pere, bien éloigné de mettre leur canonicité en ce qu'on les lisoit dans l'Eglise, comprenoit au contraire que de tout temps, comme il le remarque, on les lisoit dans l'Eglise, à cause qu'on les y avoit regardées comme Prophétiques.

De Civit. lib. XVII. c. XX.

XLI. Venons à l'usage qu'il fait de ces Livres, puisque c'est la meilleure preuve du sentiment qu'il en avoit. Ce n'est pas pour une fois seulement, mais par une coutume inviolable, qu'il les employe pour confirmer les vérités révélées de Dieu, & nécessaires au salut par autorité infaillible. Nous avons vû son allégation du Livre de la Sagesse. Il a cité avec le même respect l'Ecclésiastique, pour établir le dogme important du libre arbitre, & il fait marcher ce Livre indistinctement comme Moyse & les Proverbes de Salomon, avec cet éloge commun à la tête: *Dieu nous a révélé par ses Écritures, qu'il faut croire le libre arbitre; & je vais vous représenter ce qu'il en a révélé par la parole, non des hommes, mais de Dieu:* NON HUMANO ELOQUIO SED DIVINO. Vous voyez donc que s'il a cité le Livre de la Sagesse & celui de l'Ecclésiastique, ce n'est pas en passant ou par mégarde; mais de propos délibéré, & parce que chez lui c'étoit un point fixe de se servir autentiquement des Livres du second canon, ainsi que des autres.

De Grat. & lib. arb. c. II.

XLII. C'est dans ses derniers Ouvrages qu'il a parlé le plus ferme sur ce sujet; c'est-à-dire, qu'il alloit toujours se confir-

LETTRE, &c. mant de plus en plus dans la Tradition ancienne; & que plus il se consommoit dans la science Ecclésiastique, plus aussi il faisoit valoir l'autorité de ces Livres.

XLIII. Ce qu'il y a ici de plus remarquable, c'est qu'il s'attacha à soutenir la divinité du Livre de la Sagesse, après qu'elle lui eut été contestée par les fauteurs du demi-Pélagianisme; & qu'au lieu de lâcher pied, ou de répondre en hésitant, il n'en parla que d'un ton plus ferme.

XLIV. Après cela, Monsieur, pouvez-vous être content de votre réponse, lorsque vous dites, dans votre même Lettre du 24. Mai, que S. Augustin a parlé si ferme de l'autorité de la Sagesse dans la *chaleur de son Apologie;* pendant que vous voyez si clairement que ce n'est pas ici une affaire de chaleur, mais de dessein & de raison; puisque ce grand homme ne fait que marcher sur les principes qu'il avoit toujours soutenus, & dans lesquels il s'affermissoit tous les jours, comme on fait dans les vérités bien entendues.

n. CIII.

XLV. Vous remarquez qu'il n'a pas dit, *que ce Livre fût égal aux autres, ce qu'il auroit fallu dire s'il eût été des sentimens Tridentins.* Mais ne voit-on pas l'équivalent dans les paroles, où il inculque avec tant de force *qu'on fait injure* à ce Livre, lorsqu'on lui conteste son autorité, puisqu'il a été écouté *comme un témoignage divin?* Rapportons ses propres paroles: *On a cru,* dit-il, *qu'on n'y écoutoit autre chose qu'un témoignage divin,* sans qu'il y eût rien d'humain mêlé dedans. Mais encore, qui en avoit cette croiance? *les Évêques & tous les Chrétiens, jusqu'au dernier rang des Laïques, Pénitens & Catéchumenes.* On eût induit ces derniers à erreur, si on leur eût donné comme purement divin ce qui n'étoit pas dicté par le Saint-Esprit, & si l'on eût fait de l'autorité divine de ce Livre comme une partie du Catéchisme? Après cela, Monsieur, permettez que je vous demande, si c'est-là ce que disent les Protestans, & si vous pouvez concilier l'autorité de ces Livres *purement Ecclésiastique & humaine, & nullement infaillible que vous leur donnez, avec celle d'un témoignage divin, unanime, reconnu par tous les Ordres de l'Église,* que S. Augustin leur attribue. C'est ici que j'espére tout de votre candeur, sans m'expliquer davantage.

Aug. de Præd. sanct. c. XIV.

Sup. n. XXIII. XLVI. En un mot, S. Augustin ayant distingué, comme on a vû

a vû ci-dessus, aussi clairement qu'il a fait, la déférence qu'il rend aux Auteurs qu'il appelle *Ecclésiastiques :* ECCLESIASTICI TRACTATORES, & celle qu'il a pour les Auteurs des Ecritures canoniques; en ce qu'il regarde les uns comme capables d'errer, & les autres non: dès qu'il met ces Livres au-dessus des *Auteurs Ecclésiastiques*, & qu'il ajoute que ce n'est pas lui qui leur a donné ce rang, *mais les Docteurs les plus proches du temps des Apôtres :* TEMPORIBUS PROXIMI APOSTOLORUM ECCLESIASTICI TRACTATORES; il est plus clair que le jour, qu'il ne leur peut donner d'autre autorité que celle qui est supérieure à tout entendement humain; c'est-à-dire, une autorité toute divine & absolument infaillible. LETTRE, &c. *Sup. n.* XXIII.

XLVII. Vous pouvez voir ici, encore une fois, ce qui a déja été démontré ci-dessus, combien vous vous éloignez de la vérité, en nous disant: qu'en ce temps le Livre de la Sagesse & les autres étoient mis simplement au rang des Livres *Ecclésiastiques;* puisque vous voyez si clairement S. Augustin, Auteur de ce temps, les élever au-dessus de tous les Livres *Ecclésiastiques*, jusqu'au point de n'y écouter *qu'un témoignage divin ;* ce que ce Pere n'a dit ni pû dire d'aucun de ceux qu'il appelle *Ecclésiastiques*, à l'autorité desquels il ne se croit pas obligé de céder. *Sup. n.* XXXIII. XXXV.

XLVIII. Quand vous dites, dans votre même Lettre du 24. Mai 1700. qu'il reconnoît *dans ces Livres seulement l'autorité de l'Église, & nullement celle d'une révélation divine*, peut-être n'auriez-vous point regardé ces deux autorités comme opposées l'une à l'autre, si vous aviez considéré que le principe perpétuel de S. Augustin est de reconnoître sur les Ecritures l'autorité de l'Eglise, comme la marque certaine de la révélation, jusqu'à dire, comme vous sçavez aussi-bien que moi: *qu'il ne croiroit pas à l'Évangile, si l'autorité de l'Église Catholique ne l'y portoit.* *n.* CII. *S. Aug. L. cont. Epist. fundam. c.* V.

XLIX. Que s'il a dit souvent avec tout cela, comme vous l'avez remarqué, qu'on ne cite pas ces Livres, que les Hébreux n'ont pas reçus dans leur Canon, avec la même force que ceux dont personne n'a jamais douté, j'en dirai bien autant moi-même, & je n'ai pas feint d'avouer que les Livres du premier Canon sont en effet encore aujourd'hui cités par les Catholiques

LETTRE, &c.

avec plus de force & de conviction; parce qu'ils ne sont contestés ni par les Juifs, ni par aucun Chrétien, orthodoxe ou non, ni enfin par qui que ce soit; ce qui ne convient pas aux autres. Mais si vous concluez de là que ces Livres ne sont donc pas véritablement canoniques, les regardant en eux-mêmes, vous vous sentirez forcé, malgré vous, à rejetter la parfaite canonicité de l'Apocalypse & de l'Epître aux Hébreux, sous prétexte qu'on n'a pas toujours également produit ces divins Livres comme canoniques.

L. Puisque vous appuyez tant sur l'autorité de S. Jerôme, voulez-vous que nous prenions au pied de la lettre ce qu'il dit si positivement en plusieurs endroits? *Que la coutume des Latins ne reçoit pas l'Epître aux Hébreux parmi les Écritures canoniques:* LATINA CONSUETUDO INTER CANONICAS SCRIPTURAS NON RECIPIT. A la rigueur, ce discours ne seroit pas véritable. Le torrent des Peres Latins comme des Grecs, cite l'Epître aux Hébreux comme canonique dès le temps de S. Jerôme & auparavant. Faudra-t'il donc démentir un fait certain? ou plutôt ne faudra-t'il pas réduire à un sens tempéré l'exagération de S. Jerôme? Venons à quelque chose de plus précis. Quand saint Augustin, quand les autres Peres, & ce qu'il y a de plus fort, quand les Papes & les Conciles ont reçu autentiquement ces Livres pour canoniques, S. Jerôme avoit déja écrit qu'ils n'étoient pas propres, en matiere contentieuse, à confirmer les dogmes de la foi; mais l'Eglise qui dans le fait voyoit en tant d'autres, les plus anciens, les plus éminens en doctrine, & en si grand nombre, une pratique contraire, n'a-t-elle pas pû expliquer bénignement S. Jerôme, en reconnoissant dans les Livres du premier Canon, une autorité plus universellement reconnue, & que personne ne recusoit; ce qui est vrai en un certain sens encore à présent, comme on vient de le voir; & c'est ce que les Catholiques ne contestent pas?

In Isai. VI. & VIII.

LI. On pourra donc dire que le discours de S. Jerôme est recevable en ce sens, d'autant plus que ce grand homme a comme fourni une réponse contre lui-même, en reconnoissant *que le Concile de Nicée avoit compté le Livre de Judith parmi les Saintes Écritures*, encore qu'il ne fût pas du premier Canon.

Præf. in Judith.

LII. Vous conjecturez que ce grand Concile aura cité ce Li-

vre en passant, sous le nom de Sainte Ecriture, comme le même Concile, à ce que vous dites, Monsieur, (car je n'en ai point trouvé le passage) ou quelques autres Auteurs auront cité le Pasteur, ou bien comme S. Ambroise a cité le quatriéme Livre d'Esdras. Mais je vous laisse encore à juger, si une citation de cette sorte remplit la force de l'expression, où l'on énonce: que le Concile de Nicée a compté le Livre de Judith parmi les Saintes Ecritures. Que si vous me demandez pourquoi donc il hésite encore, après un si grand témoignage, à recevoir ce Livre en preuve sur les dogmes de la foi, je vous répondrai que vous avez le même intérêt que moi à adoucir ses paroles par une interprétation favorable, pour ne le pas faire contraire à lui-même. Au surplus, je me promets de votre candeur, que vous m'avouerez que le Pasteur, & encore moins le quatriéme Livre d'Esdras, n'ont été cités ni pour des points si capitaux, ni si généralement, ni avec la même force, que les Livres dont il s'agit. Du moins il est bien certain, que jamais ni en Orient, ni en Occident, ni en particulier, ni en public, on ne les a compris dans aucun Canon ou dénombrement des Ecritures. Cet endroit est fort décisif, pour empêcher qu'on ne les compare avec des Livres qu'on trouve dans les Canons si anciens & si autentiques, que nous avons rapportés. *(a)*

LIII. Vous avez vû les Canons que le Concile de Trente a pris pour modéles. Je dirai à leur avantage, qu'il n'y manque aucun des Livres de l'Ancien ou du Nouveau Testament. Le Livre d'Esther y trouve sa place, qu'il avoit perdue parmi tant de Grecs: le Nouveau Testament y est entier. Ainsi déja de ce côté-là, les Canons que le Concile de Trente a suivis, sont sans reproche. Quand il les a adoptés ou plutôt transcrits, il y avoit douze cens ans que toute l'Eglise d'Occident, à laquelle depuis plusieurs siécles toute la catholicité s'est réunie, en étoit en possession; & ces Canons étoient le fruit de la Tradition immémo-

(a) M. Bossuet avoit mis de sa propre main les paroles suivantes à la marge de la copie de cette Lettre, qui nous tient lieu d'original. " Nous avons remarqué com„ ment Origene cite le Livre du Pasteur. „ Il est vrai que S. Athanase cite quel„ quefois ce Livre, mais il ne faut pas „ oublier comment; car au lieu qu'il cite „ par tout le Livre de la Sagesse comme „ l'Ecriture Sainte, il se contente de dire „ *le très-utile Livre du Pasteur.* „ Ceci renvoye clairement aux deux grandes Lettres du Prélat, sur l'autorité du Concile de Trente, rapportées ci-dessus.

LETTRE, &c.

riale dès les temps les plus prochains des Apôtres, comme il paroît, sans nommer les autres, par un Origene & par un S. Cyprien, dans lequel seul on doit croire entendre tous les anciens Evêques & Martyrs de l'Eglise d'Afrique. N'est-ce pas là une antiquité assez vénérable?

L. IV. de Bapt. c. XXIV. & alib. pass.

LIV. C'est ici qu'il faut appliquer cette régle tant répétée & tant célébrée par S. Augustin : *Ce qu'on ne trouve pas institué par les Conciles, mais reçu & établi de tout temps, ne peut venir que des Apôtres.* Nous sommes précisément dans le cas. Ce n'est point le Concile de Carthage qui a inventé ou institué son Canon des Ecritures ; puisqu'il a mis à la tête que c'étoit celui qu'il avoit trouvé de toute antiquité dans l'Eglise. Il étoit donc de tout temps ; & quand S. Cyprien, quand Origene, quand Clement d'Alexandrie, quand celui de Rome, car comme les autres il a cité ces Livres en autorité ; en un mot, quand tous les autres ont concouru à les citer comme on a vû, c'étoit une impression venue des Apôtres & soutenue de leur autorité, comme les autres Traditions non écrites que vous avez paru reconnoître dans votre Lettre du 1. Décembre 1699. comme je l'ai remarqué dans les Lettres que j'écrivis en réponse.

LV. Cette doctrine doit être commune entre nous, & si vous n'y revenez entierement, vous voyez que non-seulement les Conciles seront ébranlés ; mais encore que le Canon même des Ecritures ne demeurera pas en son entier.

LVI. Cependant c'est pour un Canon si ancien, si complet, & de plus venu d'une Tradition immémoriale, qu'on accuse d'innovation les Peres de Trente, au lieu qu'il faudroit louer leur vénération & leur zèle pour l'antiquité.

LVII. Que s'il n'y a point d'anathêmes dans ces trois anciens Canons, non plus que dans tous les autres, c'est qu'on n'avoit point coutume alors d'en appliquer à ces matieres, qui ne causoient point de dissension, chaque Eglise lisant en paix ce qu'elle avoit accoutumée de lire, sans que cette diversité changeât rien dans la doctrine, & sans préjudice de l'autorité que ces Livres avoient par tout. Encore que tous ne les missent pas dans le Canon, il suffisoit à l'Eglise que sa Tradition sur ce point se fortifiât par l'usage, & que la vérité prît tous les jours de plus en plus le dessus.

LVIII. Quand on vit à Trente, que des Livres canonisés depuis tant de siécles, non-seulement n'étoient point admis par les Protestans, mais encore en étoient repoussés le plus souvent avec mépris & avec outrage, on crut qu'il étoit temps de les réprimer, de ramener les Catholiques qui se licencioient, de venger les Apôtres & les autres hommes inspirés, dont on rejettoit les Ecrits, & de mettre fin aux dissensions, par un anathême éternel.

LIX. L'Eglise est juge de cette matiere comme des autres de la foi : c'est à elle de peser toutes les raisons qui servent à éclaircir la Tradition; & c'est à elle à connoître quand il est temps d'employer l'anathême qu'elle a dans sa main.

LX. Au reste je ne veux pas soupçonner que ce soient vos dispositions peu favorables envers les Canons de Rome & d'Afrique, qui vous ayent porté à rayer ces Eglises du nombre de celles que S. Augustin appelle *les plus sçavantes, les plus exactes, les plus graves:* DOCTIORES, DILIGENTIORES, GRAVIORES; mais je ne puis assez m'étonner que vous ayez pû entrer dans ce sentiment. Où y a-t'il une Eglise mieux instruite en toutes matieres de dogmes & de discipline, que celle dont les Conciles & les Conférences sont le plus riche trésor de la science Ecclésiastique, qui en a donné à l'Eglise les plus beaux monumens, qui a eu pour maîtres un Tertullien, un S. Cyprien, un S. Optat, tant d'autres grands hommes, & qui avoit alors dans son sein la plus grande lumiere de l'Eglise, c'est-à-dire, S. Augustin lui-méme? Il n'y a qu'à lire ses Livres de la doctrine Chrétienne, pour voir qu'il excelloit dans la matiere des Ecritures, comme dans toutes les autres. Vous voulez qu'on préfére les Eglises Grecques. A la bonne heure. Recevez donc Baruch & la Lettre de Jérémie, avec celles qui les ont mis dans leur Canon. Rendez raison pourquoi il y en a tant qui n'ont pas reçu Esther; & cessez de donner pour régle de ces Eglises le Canon Hébreu où elle est. Dites aussi pourquoi un si grand nombre de ces Eglises ont omis l'Apocalypse, que tout l'Occident a reçu avec tant de vénération, sans avoir jamais hésité. Et pour Rome, quand il n'y auroit autre chose que le recours qu'on a eu dès l'origine du Christianisme à la foi Romaine, & dans les temps dont il s'agit à la foi de S. Anastase, de S. Innocent, de S. Celestin & des au-

LETTRE, &c. tres; c'en est assez pour lui mériter le titre que vous lui ôtez. Mais surtout on ne peut le lui disputer en cette matiere; puisqu'il est de fait que tout le Concile d'Afrique a recouru au Pape S. Boniface II. pour confirmer le Canon de ce même Concile sur les Ecritures, comme il est expressément porté dans ce Canon même; ce qui pourtant ne se trouva pas nécessaire; parce qu'apparemment on sçut bientôt ce qu'avoit écrit par avance S. Innocent sur ce point.

LXI. J'ai presqu'oublié un argument que vous mettez à la tête de votre Lettre du 24. Mai 1700. comme le plus fort de tous; c'est que depuis la conclusion du Canon des Hébreux sous Esdras, les Juifs ne reconnoissoient plus parmi eux d'inspirations prophétiques; ce qui même paroît à l'endroit du premier Livre des Maccabées, où nous lisons ces mots: *Il n'y a point eu de pareille tribulation en Israël depuis le jour qu'Israël a cessé d'avoir des Prophétes.* Mais entendons-nous, & toute la difficulté sera levée. *Israël avoit cessé d'avoir des Prophétes;* c'est-à-dire, des Prophétes semblables à ceux qui paroissoient aux Livres des Rois, & qui régloient, en ce temps, les affaires du peuple de Dieu avec des prodiges inouis & des prédictions aussi étonnantes que continuelles; ensorte qu'on les pouvoit appeller, aussibien qu'Elie & Elisée, *les conducteurs du char d'Israël*, je l'avoue: des Prophétes, c'est-à-dire, en général des hommes inspirés, qui ayent écrit les merveilles de Dieu & même sur l'avenir, je ne crois pas que vous-même le prétendiez. S. Augustin, non content de mettre les Livres que vous contestez parmi les Livres prophétiques, a remarqué en particulier deux célébres Prophéties dans la Sagesse & dans l'Ecclésiastique; & celle entre autres de la Passion de notre Seigneur est aussi expresse que celle de David & d'Isaïe. S'il faut venir à Tobie, on y trouve une Prophétie de la fin de la captivité, de la chûte de Ninive, & de la gloire future de Jérusalem rétablie, qui ravit en admiration tous les cœurs Chrétiens; & l'expression en est si prophétique, que S. Jean l'a transcrite de mot à mot dans l'Apocalypse. On ne doit donc pas s'étonner si S. Ambroise appelle Tobie un Prophéte, & son Livre un Livre prophétique. C'est une chose qui tient du miracle, & qui ne peut être arrivée sans une disposition particuliere de la divine Providence, que les pro-

1. Macc. IX. 27.

Apoc. XXII. 16. & seq.

S. Ambr. de Tob. 1. &c.

messes de la vie future, scellées dans les anciens Livres, soient développées dans le Livre de la Sagesse & dans le martyre des Maccabées avec presque autant d'évidence que dans l'Evangile; ensorte qu'on ne peut pas s'empêcher de voir qu'à mesure que les temps de JESUS-CHRIST approchoient, la lumiere de la prédication Evangélique commençoit à éclater davantage par une espéce d'anticipation.

LXII. Il est pourtant véritable que les Juifs ne pûrent faire un nouveau Canon, non plus qu'exécuter beaucoup d'autres choses encore moins importantes, *jusqu'à ce qu'il leur vint de ces Prophétes* du caractere de ceux qui régloient tout autrefois avec une autorité manifestement divine; & c'est ce qu'on voit dans le Livre des Maccabées. Si cependant cette raison les *1. Macc.* IV. 46. empêchoit de reconnoître ces Livres par acte public, ils ne XIV. 41. laissoient pas de les conserver précieusement. Les Chrétiens les trouverent entre leurs mains: les magnifiques Prophéties, les Martyrs éclatans & les promesses expresses de la vie future, qui faisoient partie de la grace du Nouveau Testament, les y rendirent attentifs: on les lut, on les goûta, on y remarqua beaucoup d'endroits que JESUS-CHRIST même & ses Apôtres sembloient avoir expressément voulu tirer de ces Livres, & les avoir comme cités secrettement; tant la conformité y paroissoit grande. Il ne s'agit pas de deux ou trois mots marqués en passant, comme sont ceux que vous allégués de l'Epître de S. Jude. Ce sont des Versets entiers tirés fréquemment de mot à mot de ces Livres. Nos Auteurs les ont recueillis; & ceux qui voudront les remarquer, en trouveront de cette nature un plus grand nombre & de plus exprès qu'ils ne pensent. Toutes ces divines conformités inspirerent aux plus saints Docteurs, dès les premiers temps, la coutume de les citer comme divins avec la force que nous avons vue. On a vû aussi que cette coutume ne pouvoit être introduite ni autorisée que par les Apôtres; puisqu'on n'y remarquoit pas de commencement. Il étoit naturel, en cet état, de mettre ces Livres dans le Canon. Une Tradition immémoriale les avoit déja distingués d'avec les Ouvrages des Auteurs qu'on appelloit Ecclésiastiques: l'Occident, où nous pouvons dire avec confiance, que la pureté de la Foi & des Traditions chrétiennes s'est conservée avec un éclat particulier, en

fit le Canon, & le Concile de Trente en a suivi l'autorité.

Voilà, Monsieur, les preuves constantes de la Tradition de ce Concile. J'aime mieux attendre de votre équité, que vous les jugiez sans replique, que de vous le dire; & je me tiens assuré que M. l'Abbé de Lokkum ne croira jamais que ce soit là une matiere de rupture, ni une raison de vous élever avec tant de force contre le Concile de Trente. Je suis avec l'estime que vous sçavez, Monsieur, votre très-humble serviteur,

† J. Benigne, Evêque de Meaux.

FIN.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

NOus avons trouvé les deux Piéces que nous publions ici parmi les papiers de M. de Meaux, dans le porte-feuille du *Projet de réunion*, *&c.* & nous croyons ne pouvoir mieux les placer qu'à la suite de ce *Projet*. L'Ecrit intitulé *Summa*, *&c.* est de M. Molanus Abbé de Lokkum. C'est le résultat de plusieurs disputes qu'il avoit eûes au sujet de la présence réelle, avec quelques Religieux. Je soupçonne que ces Religieux étoient les Capucins d'Hanovre, & surtout le célébre P. Denis, Auteur du *Via pacis*, cité si souvent avec éloge par Messieurs Molanus & Leibnitz, & même par M. Bossuet. On reconnoît dans cet Ecrit le caractere de modération, & l'esprit de conciliation de l'Abbé de Lokkum, qui fait tous ses efforts pour rapprocher la doctrine des Eglises Protestantes de la Confession d'Ausbourg, de la Foi de l'Eglise Catholique. L'Auteur ayant envoyé en 1692. son Ecrit à M. de Meaux, ce Prélat y fit une réponse nette & précise, dans laquelle il met à l'écart tout ce qui n'est que subtilité, & démontre si clairement le fond du dogme Catholique, qu'on peut dire qu'il ne laisse rien à désirer. Nous avons cru devoir mettre ces deux Ecrits en François.

SUMMA

SUMMA CONTROVERSIÆ

De Eucharistiâ, inter quosdam Religiosos & me. *

* *Nempe Molanum.*

Licet plurimi dicant Christum esse in hoc mysterio prout sol irradiat cubiculum, existimo tamen simile esse dissimile, solemque justitiæ adesse non præsentiâ virtutis solùm, quæ est omnibus Sacramentis & sacris communis, sed virtute præsentiæ personalis, includentis totum Christum & totum Christi; ita ut corpus Christi in cœlo, in cruce, & in arâ modaliter, non substantialiter aut numericè distinctum existat: in cruce modo naturali & cruento, in cœlo visibili & glorioso, in altari modo invisibili, incruento & gratioso, sed semper idem corpus. Cum itaque Ecclesiæ Orientalis & Occidentalis Patribus agnosco realem alterationem significatam per terminos TRANSMUTATIONIS, TRANSELEMENTATIONIS, TRANSUBSTANTIATIONIS, quos Græci exprimunt per μετουσίωσιν; unde post verba Dominica congrue prolata, significatur hoc totum virtute unionis realiter esse quod non erat, adorabilis scilicet Jesus. Verùm cùm hîc visibilia & invisibilia concurrant, in quo composito necessariò sequitur mutatio, quæritur qualis sit hæc mutatio in partibus componentibus? Pro responso, termini *ad quem* & *à quo* considerentur. *Ad quem*, est corpus Christi, quod ut glorificatum, idcirco ingenerabile & incorruptibile. Quâ cum variatione existat in altari, varii variè opinantur. Communiter dicitur fieri per productionem aut reproductionem. At Scotus cum Bellarmino & aliis dicunt non produci nec reproduci, sed adduci per novam unionem vel conservationem cum hoc quod sentitur & videtur. Num hæc sint admittenda, doctiores hisce cùm invenientur determinent. Tales enim in Ecclesiâ Coriphæi cùm discrepent, propriam ignorantiam non erubescens, nec anathema metuens confiteor. Quòd ad terminum *à quo*, panem videlicet & vinum, quanta in his detur mutatio? Respondeo, hoc esse mysterium magnum, superans hominum captum, forsitan & Angelorum. Quis igitur vel quantus sum ego humi reptilans vermiculus, qui gigantæo conatu audeam imponere Pelion Ossæ: quis sum ego homuncio in naturâ vermium & ranarum ignarus, quamque

nocti-volans, & ad solem lippiens sum ego vespertilio, qui offuscato rationis lumine hanc sacrilegè attentem introspicere arcam mysteriis plenam. Atheniensi igitur, ipso Gentium non renuente Doctore, litans altari, piè adoro quod simplex ignoro; nec contra me ut opinor, Concilium militat Tridentinum. Si enim Canon quem intelligo sine rigore, sumatur in rigore, contrarium, scilicet nullam dari vel posse dari transubstantiationem, non dico. Audax enim est illud Japeti genus, quod Omnipotenti sicut & Herculi imponit terminos, *nec plus ultra*. Verè tamen dubito num hæc dissertatio: utrum hîc detur mutatio physica, non sit quæstio magis philosophica quàm theologica. Distinctio enim inter substantiam & accidentia, materiam & formam, quantitatem & materiam quam nominant primam, vel suppositum quoddam, quod nec est quantitativum, nec sensibile, & forsitan cognoscibile tantùm instar entis rationis, alter fœtus ejusdem cerebri est, ex Aristotelis lacunis hausta, quæ multi-partitos habet patronos & antagonistas. Difficultatum itaque, si non contradictionum conglomerato præviso agmine, talia disquirere ex fide non teneor; licetque Concilia duo utantur termino *transubstantiationis*, non sonus, sed sensus; non verba, sed scopus est spectandus, quem conjicio, magis esse ad adstruendam veritatem præsentiæ Corporis Christi contra Figurisantes, quàm ad determinationem modi, multò minùs modalitatis hujus modi; cùm simplex Christi Sponsa per decem vel duodecim sæcula, fide, sine philosophiâ ex hoc verè divino vixerit cibo, qui est cibus Domini & cibus Dominus. Quamvis enim hoc sit mysterium super superlativè magnum, ut tamen argute contra Calvinianos argumentatur, si mysterium consistat in figurâ, instar hederæ pro vino vendibili, mysterium est nullum: ita ego similiter applico: si præsentia non tantùm credatur, sed pariter modus intelligatur, mysterium aut est nullum aut parvum. Nec sum adeò Lynceus, ut videam quæ major sit necessitas cognoscere quomodo terminus *à quo* quàm terminus *ad quem* mutatur. Unum vos confitemini vos ignorare, & ego alterum Deo cognitum & congruum cognoscere remitto. Quocircà si simus pacifici [virtus & finis sacrificii] veniam petimusque damusque vicissim. Quod ad me igitur, qui non sum de gente Figuratorum, nullam faciens distinctionem, inter *hîc*

eſt Chriſtus in cœnâ, & *hoc eſt Corpus meum;* dialecticis ſepoſitis tricis ut vanam ſapientibus philoſophiam, campique Martii, quem licet intelligerem non amo, ſepoſitâ curâ, ſat eſſe opinor, Chriſti glorioſum corpus, non ſeorſim & in ſenſu diviſo, ſed conjunctim & in ſenſu compoſito, unà cum glorioſâ animâ & adorandâ divinitate, in hoc ſtupendo myſterio ſummâ cum humilitate, timore & tremore agnoſcere, ut Deum factum refugium meum.

Hæc pauca conſideranda ſignifico, quò facilius Eccleſiæ deciſivo ſubmittam ſigillo, contra quam nemo ſobrius.

RESULTAT D'UNE CONTROVERSE

Touchant l'Euchariſtie, agitée entre quelques Religieux & M. Molanus, Abbé de Lokkum.

QUoique pluſieurs Théologiens, pour expliquer la préſence de JESUS-CHRIST dans l'Euchariſtie, diſent qu'il y eſt de la même maniere que le ſoleil eſt dans un lieu qu'il éclaire, je ſuis convaincu que la comparaiſon, juſte en quelque choſe, ne l'eſt pas en tout point. En effet, le Soleil de Juſtice n'eſt pas ſeulement préſent dans l'Euchariſtie par ſa vertu, comme il l'eſt dans tous les autres Sacremens, & dans tout ce qui concerne le culte divin; mais il y eſt en perſonne : de ſorte que l'Euchariſtie renferme JESUS-CHRIST tout entier, & tout ce qui conſtitue cet Homme-Dieu. Je m'explique, & je dis que le Corps de JESUS-CHRIST eſt préciſément & ſubſtantiellement le même ſur l'Autel que dans le Ciel & ſur la Croix; mais qu'il y eſt d'une maniere différente. Il étoit ſur la Croix d'une maniere naturelle & ſanglante : il eſt dans le Ciel d'une maniere viſible & glorieuſe, au lieu qu'il eſt ſur l'Autel d'une maniere inviſible, non ſanglante & (*a*) acceſſible; mais c'eſt toujours le même Corps.

Je reconnois donc, avec les Peres des deux Egliſes d'Orient & d'Occident, le changement réel opéré dans l'Euchariſtie, qu'on exprime par les mots de *Tranſmutation, Tranſélémenta-*

(*a*) Je croi devoir traduire ainſi le mot *gratioſus*, qui peut ſouffrir pluſieurs explications.

tion, Transsubstantiation, que les Grecs rendent par celui de μετουσίωσις; ce qui signifie qu'après que les paroles du Seigneur ont été prononcées, il se trouve réellement sur l'Autel, en vertu de l'union avec les espéces sensibles, (*a*) ce qui n'y étoit pas; je veux dire la personne adorable de J. C. Mais comme des choses visibles & des invisibles se rencontrent ici, & que leur réunion entraîne nécessairement quelque changement, on demande quelle sorte de changement est opéré dans les parties qui composent l'Eucharistie.

Je répons qu'il faut faire attention aux deux termes *ad quem* & *à quo*. Le terme *ad quem* est le Corps de JESUS-CHRIST, qui maintenant glorieux, est par conséquent ingénérable & incorruptible.

Les sentimens sont partagés sur la maniere dont se fait le changement sur l'Autel. L'opinion la plus commune est que le changement s'opere par *production* ou *reproduction;* mais Scot, Bellarmin & d'autres Docteurs soutiennent que le Corps de JESUS-CHRIST n'est ni *produit* ni *reproduit*, & l'un dit que JESUS-CHRIST devient présent par une nouvelle union avec des élémens sensibles & visibles; & l'autre, qu'en se rendant présent, il conserve les accidens de ces élémens. Je laisse à ceux qui seront plus habiles que ces Auteurs à décider si l'on doit admettre l'une ou l'autre de ces opinions. Mais puisque des Docteurs si accrédités dans l'Eglise pensent différemment sur ce point, je ne rougirai pas d'avouer mon ignorance, & je crois qu'un tel aveu ne peut m'attirer d'anathême.

Venons au terme *à quo*, qui n'est autre que le pain & le vin. Si l'on me demande jusqu'à quel point le changement se fait en eux, je répons que c'est un grand mystere, qui passe l'intelligence des hommes, & peut-être celle des Anges. Qui suis-je, moi, petit ver qui rampe sur la terre, (*b*) pour entreprendre témérairement de pénétrer un tel abîme? Qui suis-je, encore un coup, moi dont l'esprit est si borné, que je ne puis atteindre à connoître la nature des insectes? moi, qui semblable aux oiseaux

(*a*) C'est-là le fond de l'erreur Luthérienne, que M. Bossuet s'applique particuliérement à réfuter dans sa réponse à cet Ecrit.

(*b*) Je ne rends point à la lettre les expressions trop emphatiques de l'Auteur; & je me donne la même liberté dans la suite sur des expressions triviales & basses.

nocturnes, ai les yeux trop foibles pour soutenir l'éclat du soleil? Qui suis-je avec ma raison ténébreuse, pour oser par un attentat sacrilége regarder curieusement dans cette arche pleine de mysteres? Je dis donc comme les Athéniens, & l'Apôtre des Gentils ne s'y oppose pas, que j'adore sur l'Autel un Dieu qui s'y rend présent d'une façon que j'ignore. Et quand on prendroit à la rigueur le Canon du Concile de Trente, que j'interprére benignement, ce Canon ne seroit point contre moi; car je ne dis rien qui lui soit opposé, dès que je ne prétens pas qu'il n'y a point ou qu'il ne peut y avoir de *Transubstantiation.* En effet, il faut être d'une audace extrême pour fixer des bornes à la toute-puissance de Dieu. Mais je doute beaucoup si l'on ne doit pas ranger cette question; sçavoir, si dans l'Eucharistie il s'opere un changement physique, au nombre de celles qui appartiennent plutôt à la Philosophie qu'à la Théologie. Car la distinction entre la substance & les accidens, la matiere & la forme, la quantité & la matiere qu'on nomme premiere, & qu'on suppose être un certain suppôt qui n'est, pour parler avec l'Ecole, ni quantitatif ni sensible, & qui peut-être n'est connu que comme un être de raison; tout cela, dis-je, vient de la même source, c'est-à-dire, de la doctrine d'Aristote, qui a ses défenseurs & ses contradicteurs. Or la Foi ne m'oblige pas à entrer dans la discussion de ces difficultés, ou, pour parler plus exactement, de ces contradictions que j'apperçois en foule. Et quoique deux Conciles employent le mot *Transubstantiation*, il ne faut pas tant s'arrêter au son & au terme, qu'au sens & au but que ces Conciles se sont proposés. Je croi donc qu'ils avoient plutôt en vûe d'établir la verité de la présence réelle du Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie contre ceux qui ne le croient présent qu'en * figure, que de déterminer comment cela s'opere, & encore moins la maniere d'être de JESUS-CHRIST dans ce Sacrement. En effet, l'Epouse de JESUS-CHRIST, sans le secours de la Philosophie, s'est nourrie pendant dix ou douze siécles dans la simplicité de la foi de cette divine nourriture, qui tout à la fois est la nourriture que le Seigneur nous présente, & le Seigneur même qui devient notre nourriture.

* Les Calvinistes.

J'ajoute que quoique ce soit ici le mystere des mysteres, cependant comme on dit fort bien aux Calvinistes, qu'il n'y a plus

de mystere, s'ils le font consister à mettre dans le Sacrement une simple figure, semblable à ces signes arbitraires dont les hommes sont convenus, je dis de même qu'on réduit le mystere à rien, ou presqu'à rien, si, non content de croire la présence réelle, on prétend encore comprendre la maniere dont elle se fait. Franchement je n'ai pas assez de pénétration pour voir que l'on soit plus obligé de connoître quelle sorte de changement se fait dans le terme *à quo* que dans le terme *ad quem*. Vous avouez votre ignorance sur l'une de ces choses, & moi je ne me mets point en peine de pénétrer l'autre, qui me paroît ne pouvoir être connue que de Dieu. Si donc nous aimons la paix (qui est le fruit & la fin du Sacrifice de l'Autel) nous n'aurons point de dispute sur ce sujet. Quant à moi, je ne suis point du nombre de ceux qui croient que JESUS-CHRIST n'est présent qu'en figure dans l'Eucharistie, & je ne mets aucune différence entre ces expressions : JESUS-CHRIST *est ici dans la Cène*, & ces autres : *Ceci est mon Corps*. Mettant à l'écart les subtilités de la Dialectique, que je regarde comme une fausse Philosophie, je n'aime point à disputer sur ces sortes de questions, quand bien même j'en aurois une parfaite connoissance. Je pense qu'il me suffit de reconnoître avec humilité & tremblement, que dans ce redoutable mystere le Corps glorieux de JESUS-CHRIST est présent, non-seulement dans ce qu'on appelle le *sens divisé*, mais encore dans le *sens composé*; c'est-à-dire, avec sa sainte Ame & sa divinité; de sorte qu'il y est pour moi *un Dieu devenu mon refuge*.

Voilà en abrégé ce que je laisse à bien examiner, & ce que je soumets à la décision de l'Eglise, contre laquelle un homme sage ne peut s'élever.



JUDICIUM D. BOSSUET,

MELDENSIS EPISCOPI,

De summâ Controversiæ de Eucharistiâ.

HÆc summa de reali præsentiâ Corporis Christi verissima tradit : θεολογικώτατα, ὀρθοδοξώτατα.

Rectè docet de reproductione & adductione Scholasticorum sententias inter ἀδιάφορα relinquendas.

De Transubstantiatione rectum illud quod est in summâ: *Agnosco realem alterationem significatam per terminos* TRANSMUTATIONIS, TRANSELEMENTATIONIS, TRANSUBSTANTIATIONIS, *quam Græci dicunt* μετουσίωσιν.

De termino *ad quem* hujus alterationis seu transmutationis, nempe Corpore & Sanguine Christi, rectè & præclarè docet.

De termino *à quo*, nempe pane & vino, ait *esse mysterium magnum superans hominum captum, fortè & Angelorum;* quod quidem explicatione indiget. Nam res ipsa certa ex Ecclesiæ decretis; modus autem faciendi rem Theologorum disputationi relictus.

Res ipsa, inquam, certa per Ecclesiæ decreta : nempe Tridentinum Sess. XIII. Can. II. anathema dicit *ei qui dixerit in sacro-sancto Eucharistiæ Sacramento remanere substantiam panis & vini*, &c. *negaveritque mirabilem illam & singularem conversionem totius substantiæ panis in Corpus, & totius vini in Sanguinem, manentibus duntaxat speciebus panis & vini.* Qui Canon Tridentinus respondet capiti IV. ejusdem sessionis titulo *de Transubstantiatione.*

Quo decreto clarum est, nullam partem substantiæ panis & vini in Sacramento remanere; cùm tota substantia panis & vini in Corpus & Sanguinem Christi convertatur. Manifesta ergo est Ecclesiæ sententia, de quâ præclarè summæ auctor ait contra eam *neminem esse sobrium.*

Congruit Tridentinum decretum cum Lateranensi sub Innocentio III. cap. I. *de Fide Catholicâ.*

Congruit & confessioni fidei Berengarii Turonensis, in quâ

confitetur *panem & vinum substantialiter converti in propriam & veram ac vivificatricem Carnem & Sanguinem Jesu Christi*; quæ confessio edita est ab eodem Berengario in Concilio Romano VI. cùm hæresim suam secundò ejuravit.

Quare si quis aliquam partem substantiæ panis aut vini remanere dixerit, sive ea materia sit, sive forma, apertissimis verbis ab Ecclesiâ condemnatur.

Sanè *quæ distinctio sit inter substantiam & accidentia, materiam & formam, quantitatem & materiam, quam vocant primam*, meritò summæ autor refert inter quæstiones *Philosophicas magis quàm Theologicas.*

Interim certum illud, substantiæ panis & vini partem remanere nullam, quocumque nomine appelletur; alioqui falsum esset decretum Ecclesiæ de totâ substantiâ immutatâ, speciebus tantùm remanentibus.

Quo etiam constat, mutationem illam verè esse Physicam; hoc est realem & veram, non moralem aut impropriè dictam; cùm sit rei ipsius in aliam rem vera conversio.

Quin etiam auctor pius & eruditus confitetur *realem alterationem significatam per terminos transmutationis, transelementationis, &c.* Realis autem alteratio procul dubio est Physica mutatio. Certum ergo, ex ipso auctore est, intervenire in pane & vino mutationem Physicam, quæ non sit simplex alteratio ad qualitatem aut accidens spectans, sed vera ac realis in ipsâ substantiâ mutatio aut conversio.

Neque hoc ad modum pertinet, sed ad rem ipsam; cùm Ecclesia clarè definiverit rem ipsam, sive substantiam panis & vini converti, transmutari, transubstantiari.

Ad modum quidem pertinet, an transubstantiatio sit annihilatio, quod negat sanctus Thomas. Item ad modum pertinet, cujus naturæ sint illæ species quæ remanent, aliaque ejusmodi; sed fieri mutationem substantiæ in substantiam, est ipsa res quæ fit, non rei conficiendi modus.

Congruunt Ecclesiæ decretis antiqua illa dicta Patrum Orientalium æque ac Occidentalium: *Qui apparet panis, non est panis, sed Corpus Christi: quod apparet vinum, non esse vinum, sed Sanguinem Christi: tam verè mutari panem in Corpus, & vinum in Sanguinem, quàm verè mutata est à Christo aqua in vinum:* adesse

adesse Spiritum sanctum, velut ignem invisibilem, quo panis & vinum depascantur, consumantur, ut olim victimæ cœlestis ignis descendit, & cætera ejusmodi, quæ veram, Physicam & substantialem indicant conversionem. Quæ omnia eo nituntur, quòd Christus non dixerit : *Hic*, sive in re tali *est Corpus meum ;* quæ locutio conjunctionem panis cum Corpore efficeret ; sed *hoc est Corpus meum*, quo Patres omnes atque Ecclesia semper intellexerit id fieri, ut Corpus Christi jam esset illa substantia, quæ anteà panis erat, conversione verâ, non conjunctione.

Hæc est procul dubio vera & Catholica Fides, quam summæ autor sequendam tam piè profitetur.

Cæterùm, si quid adhuc obscurum est, exponere non gravabimur.

JUGEMENT DE M. BOSSUET,
ÉVÊQUE DE MEAUX,
Sur le résultat d'une Controverse touchant l'Eucharistie.

CE petit Ouvrage ne contient rien que de très-véritable sur la présence réelle du Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie. Il est tout à la fois & très-Théologique & très-orthodoxe.

L'Auteur a raison de mettre au nombre des opinions indifférentes les sentimens opposés des Scholastiques de la reproduction ou de l'adduction.

Il ne dit rien qui ne soit exact sur la *Transubstantiation* par ces paroles : *Je reconnois un changement réel operé dans l'Eucharistie, qu'on exprime par les mots de* TRANSMUTATION, TRANSELEMENTATION, TRANSUBSTANTIATION, *que les Grecs rendent par celui de μετουσίωσις.*

Il n'avance rien non plus que d'exact & de bon sur le terme *ad quem* du changement ou de la transmutation, lequel terme est le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST.

Sur le terme *à quo*, qui est le pain & le vin, il dit que *c'est un grand Mystere, qui passe l'intelligence des hommes, & peut-être celle des Anges ;* ce qui a besoin de quelque explication. Car il

faut dire, que par les decrets de l'Eglise, la chose même est certaine, quoique la maniere dont elle se fait soit abandonnée aux disputes des Théologiens.

Je dis que par les decrets de l'Eglise la chose même est certaine. Voici le decret du Concile de Trente, sess. XIII. can. II. *Si quelqu'un dit que la substance du pain & du vin reste dans le très-saint Sacrement de l'Eucharistie .... & nie l'admirable & singulier changement de toute la substance du pain au Corps, & de toute la substance du vin au Sang, de sorte qu'il ne reste du pain & du vin que les seules apparences .... qu'il soit anathême.* Ce Canon du Concile de Trente répond au chapitre IV. de la même session, qui porte pour titre : *De la Transubstantiation.*

Suivant ce Canon, il est clair qu'il ne reste rien dans l'Eucharistie de la substance du pain & du vin; puisque toute la substance du pain & du vin est changée au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST. On voit donc évidemment quel est le sentiment de l'Eglise, *contre laquelle*, dit fort bien l'Auteur, *un homme sage ne peut s'élever.*

Le decret du Concile de Trente est conforme à celui du Concile de Latran tenu sous Innocent III. chap. 1. *de la Foi Catholique.*

Il est pareillement conforme à la profession de foi de Berenger de Tours, dans laquelle il confesse : *que le pain & le vin deviennent par un changement de substance la vraie & propre Chair & le propre Sang de* JESUS-CHRIST. Berenger fit cette profession de foi dans le sixiéme Concile de Rome, lorsqu'il y abjura pour la seconde fois son hérésie.

L'Eglise condamne donc expressément ceux qui diroient qu'il reste dans l'Eucharistie quelque chose de la substance du pain ou du vin, soit qu'ils nommassent cette substance *matiere*, ou seulement *forme*.

Certainement l'Auteur a raison de prétendre que les questions qu'on forme pour distinguer *la substance & les accidens, la matiere & la forme, la quantité & la matiere qu'on nomme premiere, appartiennent plutôt à la Philosophie qu'à la Théologie.* Mais il n'en est pas moins certain, de quelque terme qu'on se serve pour exprimer la substance du pain & du vin, qu'il n'en reste pas la moindre partie : autrement l'Eglise auroit fait une

fausse décision en disant, que toute la substance est changée, & qu'il ne reste que les apparences.

En conséquence je dis qu'il est certain que le changement est vraiment Physique, je veux dire réel & véritable, & non pas seulement moral, & en prenant le terme de *changement* dans un sens impropre ; puisque c'est un vrai changement d'une chose en une autre.

Le pieux & sçavant Auteur avoue qu'*il se fait un changement réel, qu'on exprime par les mots de* TRANSMUTATION, &c. Or, un changement réel est sans doute un changement Physique. Il est donc certain, par l'Auteur même, qu'il se fait dans le pain & dans le vin un changement Physique, non une sorte de changement qui n'affecte que la qualité & les accidens, mais un changement réel & effectif, en vertu duquel une substance devient une autre substance.

Il s'agit ici de la chose même, & non simplement de la maniere dont elle se fait ; puisque l'Eglise a clairement décidé la chose même, en exprimant le changement du pain & du vin par les mots de *transmutation, transélementation, transubstantiation.*

J'avoue qu'il s'agit de la maniere dans cette question ; sçavoir, si par la Transubstantiation la matiere du pain & du vin est réduite au néant, ce que S. Thomas nie, & dans cette autre : de quelle nature sont les especes qui restent, & dans quelques autres questions semblables ; mais quand on parle du changement d'une substance en une autre substance, il s'agit de la chose même, & non de la maniere dont elle se fait.

Les decrets de l'Eglise sur ce point sont conformes à ces expressions employées également par les anciens Peres de l'Orient & de l'Occident : *ce qui paroît pain n'est pas pain, mais le Corps de* JESUS-CHRIST : *ce qui paroît vin n'est pas vin, mais le Sang de* JESUS-CHRIST : *le pain est changé au Corps, & le vin au Sang aussi véritablement que dans les nôces de Cana l'eau fut changée en vin par* JESUS-CHRIST : *le S. Esprit est présent ; & par sa vertu, comme par un feu invisible, le pain & le vin sont dévorés, sont consumés, de la même maniere que la victime d'Élie, sur laquelle le feu du Ciel descendit.* Ces expressions & d'autres semblables marquent un changement véritable, physique & substantiel. Et

toute cette doctrine est fondée sur ce que JESUS-CHRIST n'a pas dit : *Ici*, ou dans une telle chose *est mon Corps ;* ce qui auroit exprimé que le Corps étoit joint au pain ; mais *ceci est mon Corps ;* par où l'Eglise & tous les Peres ont toujours entendu que la substance, qui auparavant étoit pain, devenoit le Corps de JESUS-CHRIST : ce qui ne se peut operer que par un changement réel, & non par l'union des deux substances.

Telle est certainement la Foi Catholique, que le pieux Auteur fait profession de vouloir suivre.

Au reste, si l'on trouve encore quelques difficultés dans ce que je viens de dire, je les éclaircirai volontiers,

FIN.





